

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 4281).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4320).

Premier ministre (p. 4320).  
Affaires européennes (P. 4322).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4323).  
Agriculture (p. 4333).  
Anciens combattants (p. 4342).  
Budget (p. 4344).  
Commerce et artisanat (p. 4352).  
Commerce extérieur (p. 4354).  
Consommation (p. 4359).  
Coopération et développement (p. 4359).  
Culture (p. 4360).  
Défense (p. 4364).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4366).  
Droits de la femme (p. 4367).  
Economie et finances (p. 4368).  
Education nationale (p. 4370).

Emploi (p. 4377).  
Energie (p. 4378).  
Environnement (p. 4380).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 4382).  
Intérieur et décentralisation (p. 4384).  
Jeunesse et sports (p. 4390).  
Justice (p. 4391).  
Mer (p. 4391).  
P.T.T. (p. 4392).  
Recherche et industrie (p. 4395).  
Relations extérieures (p. 4396).  
Santé (p. 4398).  
Temps libre (p. 4411).  
Transports (p. 4412).  
Travail (p. 4414).  
Urbanisme et logement (p. 4418).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 4425).

4. **Rectificatifs** (p. 4426).

1941  
1942  
1943

1944  
1945  
1946

1947  
1948

1949  
1950

1951  
1952

# QUESTIONS ECRITES

## *Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).*

**21625.** 25 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les sociétés coopératives de production. Elle lui demande quel est leur nombre, leur implantation géographique, l'éventail de leurs activités, leur poids dans l'économie nationale. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour informer les éventuels créateurs de S.C.O.P. sur les choix d'activités possibles, les lieux d'implantation et les aides spécifiques à ce type d'entreprise.

## *Enseignement (fonctionnement).*

**21626.** 25 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les communes de l'Est et du Nord de la France soient convenablement pourvues en personnel enseignant qualifié, et quel dispositif pourrait être mis en place pour qu'au cours de leur carrière les enseignants assurent, pour un temps défini, leur service dans ces postes généralement peu prisés.

## *Enseignement (fonctionnement).*

**21627.** 25 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles mesures il compte prendre pour que les communes de l'Est et du Nord de la France soient convenablement pourvues en fonctionnaires qualifiés, et quel dispositif pourrait être mis en place pour qu'au cours de leur carrière les fonctionnaires assurent, pour un temps défini, leur service dans ces postes généralement peu prisés.

## *Etrangers (logement).*

**21628.** — 25 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le logement des immigrés. Elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de rendre obligatoire la réservation dans chaque société H. L. M. d'un certain nombre de logements, qui seraient destinés aux immigrés en vue d'une meilleure répartition sur le territoire national.

## *Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**21629.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean le Gers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prolifération des armes en vente libre. Rares sont les armuriers, grands magasins et même sociétés de vente par correspondance qui ne vantent pas les mérites de bombes paralysantes, matraques télescopiques, pistolets lance-fusées, et autres... Ces armes souvent dangereuses, bien qu'à priori destinées à assurer la protection de leur possesseur en cas d'agression, peuvent être facilement utilisées en tant qu'armes d'attaques. C'est pourquoi il lui demande, s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier rapidement la réglementation en vigueur.

## *Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**21630.** — 25 octobre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les mécaniciens agricoles. A l'heure actuelle, le fait générateur de T.V.A. est la date de livraison du matériel. Le paiement effectif intervenant généralement ultérieurement, les artisans avancent à l'Etat des montants de T.V.A. inclus dans des règlements non reçus. Cette avance pose des problèmes graves à nos petites entreprises qui n'ont pas une trésorerie suffisante. Il serait souhaitable que le fait générateur de T.V.A., tant pour les ventes que pour les services, soit l'encaissement effectif du prix de la vente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

## *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Pas-de-Calais).*

**21631.** 25 octobre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre nettement insuffisant de psychotechniciens dans le département du Pas-de-Calais. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable aux handicapés que la C.O.T.O.R.E.P. du Pas-de-Calais doit attendre des mois avant d'obtenir les rapports établis par les psychotechniciens sur les cas examinés. Cependant, pour juger efficacement des possibilités professionnelles de certains d'entre eux, l'avis de techniciens spécialisés est nécessaire avant de prendre toute décision sur l'orientation en milieu ordinaire ou protégé. Compte tenu de ce que de nouvelles instructions donnent désormais la priorité aux chômeurs et qu'il faudra désormais un délai d'un an pour recevoir les rapports de psychotechniciens, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation des plus regrettables pour les handicapés et pallier cette injustice.

## *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Pas-de-Calais).*

**21632.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le nombre nettement insuffisant de psychotechniciens dans le département du Pas-de-Calais. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable aux handicapés que la C.O.T.O.R.E.P. du Pas-de-Calais doit attendre des mois avant d'obtenir les rapports établis par les psychotechniciens sur les cas examinés. Cependant, pour juger efficacement des possibilités professionnelles de certains d'entre eux, l'avis de techniciens spécialisés est nécessaire avant de prendre toute décision sur l'orientation en milieu ordinaire ou protégé. Compte tenu de ce que de nouvelles instructions donnent désormais la priorité aux chômeurs et qu'il faudra désormais un délai d'un an pour recevoir les rapports de psychotechniciens, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation des plus regrettables pour les handicapés et pallier cette injustice.

## *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Pas-de-Calais).*

**21633.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Mellick** a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 aux handicapés. En effet, de nombreux handicapés sont en mesure d'assurer un travail en milieu protégé. Cependant, leur état physique ou moral ne leur permet pas de travailler sept ou huit heures par jour et un placement à temps partiel dans un Centre d'aide par le travail serait souhaitable. Or les textes administratifs et d'application, notamment la circulaire 60 AS relative au fonctionnement des C.A.T. et aux conditions d'attribution de l'allocation de garantie de ressources aux handicapés prévoient que ces Centres doivent fonctionner au minimum trente-cinq heures par semaine, ce qui oblige les handicapés à assurer trente-cinq heures de travail effectif. Il lui demande s'il envisage, pour favoriser leur épanouissement et permettre aux handicapés d'assurer un travail à temps partiel en C.A.T. sans pour cela les priver de la garantie de ressources actuellement versée, proportionnellement aux heures de travail effectuées.

## *Divorce (législation).*

**21634.** — 25 octobre 1982. — A la suite de la réponse, parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1982, à sa question n° 15212 du 31 mai 1982 sur le problème des transcriptions de jugements de divorce, **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le problème posé réside dans l'impossibilité matérielle pour la partie intéressée de régler la totalité des droits pour obtenir cette formalité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures, de quelque ordre qu'elles soient, il compte prendre afin de remédier à ce type de situation très spécifique qui touche des personnes très défavorisées.

## *Armée (fonctionnement).*

**21635.** — 25 octobre 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** souhaite obtenir de **M. le ministre de la défense** des informations sur les mesures prises ou envisagées par son ministère en faveur du développement

de la musique, que ce soit dans des formations comme la musique de l'air ou la musique de la garde républicaine ou dans celles existant dans de nombreux régiments. Elle désire également connaître les dispositions spécifiques éventuellement prévues dans ce domaine par la convention qui doit être signée avec M. le ministre de la culture.

*Environnement (sites naturels : Savoie).*

**21636.** — 25 octobre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la véritable agression qu'a subie récemment le milieu montagnard savoyard et plus particulièrement la Haute-Maurienne. En effet, partis de la commune de Bramans en Savoie le 21 août 1982 « sur les traces d'Hannibal », des véhicules tout terrain ont successivement traversé les cols du petit Mont-Cenis et du Clappier, sous l'égide d'une association sportive, parcours qui s'est déroulé en grande partie dans une zone de haute montagne desservie uniquement par un sentier. Le 19 septembre suivant, c'était encore plusieurs véhicules tout terrain qui s'étaient donné rendez-vous au col du petit Mont-Cenis, site accessible quant à lui par une route principale. Il lui rappelle à cette occasion la fragilité du milieu montagnard, dont la flore et la faune, qui sont une des bases essentielles de l'attraction touristique locale qu'il convient de préserver rigoureusement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir de telles manifestations ne puissent plus se reproduire, bouleversant un équilibre naturel de plus en plus fragile.

*Logement (prêts).*

**21637.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service — le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Aussi, s'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que la seule maison que possèdent ces fonctionnaires soit considérée comme résidence principale.

*Logement (prêts).*

**21638.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service — le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Aussi, s'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que la seule maison que possèdent ces fonctionnaires soit considérée comme résidence principale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**21639.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux agents non-titulaires des collectivités locales qui, ayant atteint soixante-trois ans, souhaitent bénéficier de la retraite. Nombre de ces agents non-titulaires hésitent à liquider leur retraite dès soixante-trois ans car leur carrière professionnelle ne s'est pas entièrement déroulée au sein d'une collectivité locale et les différentes Caisses de retraite complémentaire, auxquelles ils ont adhéré, leur refusent le bénéfice du taux plein. Aussi, il lui demande quelles mesures de compensation seront prises pour permettre à ces agents de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

*Handicapés (personnel).*

**21640.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un médecin de main-d'œuvre vacataire est payé deux ou trois fois plus par heure s'il procède à des examens dans le cadre d'un stage de formation pour le compte de l'A.N.P.E. que s'il exerce des fonctions semblables dans le cadre de la C.O.T.O.R.E.P. Il est demandé à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des discriminations qui se traduisent par une insuffisante participation des médecins de main-d'œuvre à l'action des C.O.T.O.R.E.P. au sein desquelles ils ont cependant un rôle capitale à jouer.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).*

**21641.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération des mutilés du travail a récemment formulé de nouvelles propositions : 1° sur la composition de « la Commission médicale » instituée par le décret du 8 mai 1981 en matière d'appareillage; 2° sur les voies de recours possibles suite aux décisions de cette Commission. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**21642.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'ambiguïté rédactionnelle de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ne permet pas de tracer une limite claire entre droit à la perception d'une prestation vieillesse ou maintien de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une plus grande clarté soit introduite dans la législation.

*Impôts locaux (taxe de séjour).*

**21643.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les articles L. 233-29 et 233-33 du code des communes intéressant la taxe de séjour tels qu'ils ont été modifiés par l'article 117 de la loi de finances pour 1982. Aux termes de ces nouvelles dispositions, la taxe de séjour peut être perçue désormais non seulement par les communes dites classées, mais encore par les villes d'art bénéficiaires de la dotation de l'article L. 234-14 du code des communes. Son tarif par jour et par personne a été fixé, en outre, à 1 franc au minimum et à 5 francs au maximum, soit une augmentation respective de 0,92 franc et de 4,50 francs. Il observe que l'alourdissement de cette imposition et l'extension de son champ d'application présentent, compte tenu des mesures de blocage des prix et des revenus, un double risque, celui d'accroître l'inégalité des Français face aux loisirs, et celui de pénaliser les professionnels du tourisme, en particulier ceux qui exercent leur activité dans des régions en voie de développement touristique. Sachant que la mise en œuvre de ces dispositions législatives est subordonnée à des décrets d'application qui n'ont pas encore été édictés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21644.** — 25 octobre 1982. — **M. Amédée Renault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 8474 (*Journal officiel*, A. N., 18 janvier 1982) qu'il avait posée à M. le ministre de la solidarité nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**21645.** — 25 octobre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de situation qui existe entre les aides familiaux et les salariés agricoles au regard de leurs droits respectifs aux prestations sociales agricoles, quoique le travail et les risques qui en découlent soient les mêmes pour ces 2 catégories de travailleurs. Il est en effet versé aux salariés justifiant être atteints d'une incapacité générale de 50 p. 100 une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail alors que, pour les membres de la famille non salariée, l'incapacité au travail doit être reconnue à 100 p. 100 par le médecin conseil de la Caisse. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entendrait prendre afin d'encourager la Mutualité sociale agricole à modifier sa réglementation sur ce point.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**21648.** — 25 octobre 1982. — **M. Alain Rodat** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** 1° qu'en application de l'article 69 du code de déontologie dentaire, un chirurgien dentiste ne peut s'adjoindre un praticien salarié ou non salarié s'il possède un cabinet secondaire; qu'en zone rurale l'utilisation alternative de deux cabinets est courante, souvent indispensable; que deux chirurgiens-dentistes, l'un en activité, l'autre débutant, désirant collaborer en vue d'une association, c'est-à-dire mettre à

l'essai leur communauté d'activité, sont ainsi contraints de constituer entre eux, avant la période d'essai, une société civile professionnelle comportant obligatoirement l'apport de tous éléments du cabinet en exercice et qu'à défaut d'entente un retour à la situation initiale nécessite une dissolution avec reprise par l'apporteur des éléments précités. 2° Que, pour faciliter la création de sociétés civiles professionnelles, le législateur a prévu (article 93 quater II du code général des impôts) que l'imposition des plus-values professionnelles dégagées lors de l'apport serait reportée au moment de la transmission ou du rachat des droits sociaux rémunérant l'apport, qu'une dissolution même suivie d'un partage ne saurait conduire à taxation, en particulier lorsque l'apporteur, par simplicité, racheète les parts de numéraire du candidat à l'essai. 3° Que néanmoins, prenant prétexte d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat du 29 décembre 1978 (n° 8758), l'administration entend taxer dans tous les cas de dissolution. Il lui demande : 1° S'il estime que la règle susceptible de découler de cet arrêt, d'ailleurs isolé, donc ne pouvant pas constituer jurisprudence constante, n'est pas en contradiction tant sur le principe de l'interprétation littérale et restrictive des textes fiscaux, qu'avec l'esprit de la loi. 2° Si, comme à la suite de cet arrêt, l'administration n'a pas modifié sa doctrine, qui résulte de l'instruction du 29 octobre 1971 (5 G7 71), où il est dit que la taxation des plus-values d'apport s'opère « lors de la transmission des parts », et où il n'est question nulle part d'assimiler transmission de parts et transmission des biens apportés, le contribuable visé ne peut se prévaloir de la garantie inscrite dans l'article 1649 quinquies E du code général des impôts.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**21647.** — 25 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par des organismes culturels régionaux pour réaliser des émissions communes avec les radios décentralisées du service public. Il est important que, dans le cadre de la décentralisation, inscrite dans la nouvelle loi sur l'audio-visuel, des liens étroits puissent exister entre le service public et les organismes culturels départementaux et régionaux. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation des émissions en collaboration avec les institutions et associations culturelles que ce soit sous forme de coproduction, d'émissions libres, etc.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

**21648.** — 25 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la communication** quelles sont les bases de l'accord intervenu entre l'Institut national de l'audio-visuel et les éditeurs de cassettes vidéo pour l'utilisation des archives de la télévision française, en particulier concernant les ayants-droit (auteurs, interprètes et techniciens). Il lui demande si ces accords sont définitifs et s'ils préfigurent un règlement d'ensemble sur les productions vidéo.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Cantal).*

**21649.** — 25 octobre 1982. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre des P. T. T.** du projet de suppression du Centre de tri centralisateur paquets d'Aurillac qui doit être intégré au Centre de tri automatique de Clermont-Ferrand. Il lui fait remarquer que cette suppression aura pour conséquence inévitable une qualité de service moindre au niveau de la petite messagerie, et des suppressions éventuelles d'emplois, alors même que le Centre de tri paquets d'Aurillac donne toute satisfaction actuellement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable de reconsidérer ce projet et de s'engager plutôt vers une véritable décentralisation des attributions.

*Administration (parc automobile).*

**21650.** — 25 octobre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui exposer le détail des mesures qu'il compte prendre pour assurer une utilisation rationnelle du parc automobile des différentes administrations. Il désire savoir en particulier comment il compte réduire l'utilisation des véhicules administratifs pour des besoins strictement privés.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**21651.** — 25 octobre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les graves imperfections qui affectent la distribution du courrier dans la région d'Aurillac et le Sud du Cantal. Il lui

expose que la majeure partie de ce courrier est acheminée chaque matin de Clermont-Ferrand, Centre de tri automatique régional, par une liaison routière longue de 170 kilomètres, empruntant un itinéraire très sinueux et expose aux intempéries. Ses contraintes et les aléas de cette liaison routière occasionnent de fréquents retards notamment en hiver. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux usagers du service, qu'il s'agisse des entreprises, des administrations, ou des particuliers. Elle vient encore aggraver les handicaps découlant de l'enclavement géographique du département. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable de prolonger jusqu'à Aurillac le train poste autonome qui stoppe actuellement à Clermont-Ferrand, ou encore de créer entre Clermont et Aurillac une rame automotrice comme il en existe dans de nombreuses régions.

*Transports (transports sanitaires).*

**21652.** 25 octobre 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1975 qui impose de n'exercer aucune autre activité de transport parallèle aux transports sanitaires (véhicules de petite remise, pompes funèbres...).

*Politique économique et sociale (Fonds de développement économique et social).*

**21653.** 25 octobre 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des entreprises qui ont sollicité un prêt à taux bonifié du Fonds de développement économique et social, et qui, malgré la suite favorable réservée à leur demande, ne peuvent encore bénéficier d'aucun crédit, en raison d'une révision des taux actuellement en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prescrire afin que des financements de relais soient débloqués au bénéfice de ces entreprises.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**21654.** 25 octobre 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines interprétations de la loi n° 82.372 du 6 mai 1982, qui auraient pour effet de différer l'application des dispositions, précisant la situation des conseillers de prud'homme salariés, à la suite des prochaines élections prud'homales du mois de décembre 1982, notamment quant au droit à un aménagement d'horaire pour le salarié conseiller prud'homal travaillant en service continu ou discontinu (article L.514-1 du code du travail). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir effectivement l'application de la loi n° 82.372 du 6 mai 1982.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**21655.** — 25 octobre 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les veuves susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion. La loi du 17 juillet 1978 prévoit qu'en cas de pluralité de veuves, la pension de réversion est partagée entre les divers conjoints survivants au prorata de la durée de chaque mariage. Or, dans certains cas, les conjoints survivants ont vécu en concubinage préalablement à la célébration du mariage. De ce fait, la période de concubinage ne sera pas en principe prise en compte pour le calcul de la pension de réversion. En conséquence, elle lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que lorsqu'il y a partage de pension de réversion, les parts de pension attribuées aux intéressés prennent en considération les années durant lesquelles les conjoints survivants ont vécu en concubinage notoire avec le *de cujus*.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**21656.** 25 octobre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'ouverture prochaine de la négociation relative à la révision de l'organisation communautaire du marché des fruits et légumes qui est d'une importance décisive pour l'agriculture méditerranéenne. Les difficultés constatées lors des campagnes récentes, notamment celles de la pomme, prendraient un tour dramatique en cas d'élargissement de la Communauté économique européenne. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les discussions vont effectivement commencer, et d'autre part, quelle position le gouvernement envisage de prendre sur le problème des importations en provenance des pays tiers, sur le rôle et l'aide à

accorder aux groupements de producteurs, sur l'amélioration des mécanismes d'intervention et de gestion des marchés, enfin sur la révision de la liste des produits appelés à en bénéficier.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)*

**21657.** 25 octobre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'organiser un réel pluralisme au sein des organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. Le gouvernement a confirmé son intention de rechercher des modalités nouvelles de fonctionnement pour une meilleure intégration du 1 p. 100 dans les politiques locales de l'habitat. Dans cette perspective, il paraît nécessaire d'assurer au plan local une représentation effectivement pluraliste des partenaires sociaux. A cet égard, un système de répartition des sièges basé sur la représentativité de ces partenaires, pourrait être en mesure de protéger les forces localement minoritaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**21658.** 25 octobre 1982. **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le préjudice dont sont victimes certains exploitants agricoles du fait de l'inadaptation des bases du calcul des revenus cadastraux, servant de base d'imposition aux propriétés non bâties. Ainsi, certaines terres de qualité médiocre se trouvent être plus lourdement imposées que d'autres de qualité supérieure. Il semble en effet que les évaluations cadastrales actuelles ne tiennent pas suffisamment compte de l'évolution survenue dans l'économie agricole. En l'absence de révision générale de ces évaluations; les mises à jour annuelle et triennales instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980 ne font que perpétuer, voire amplifier, l'inadaptation des bases de calcul, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la situation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de mettre un terme à ces anomalies, d'autant plus préjudiciables aux exploitants concernés que le revenu cadastral sert aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**21659.** — 25 octobre 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés à certains exploitants par la nécessaire tenue d'une comptabilité agricole, et sur la lourde charge financière que celle-ci fait peser sur les agriculteurs qui ne sont pas assujettis au bénéfice réel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle action elle entend mener en vue d'aboutir à une simplification de la comptabilité agricole et à un abaissement du coût qu'elle entraîne pour l'exploitant.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**21660.** — 25 octobre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'intégration des travailleurs handicapés au monde du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter réellement à l'embauche des handicapés dans les entreprises nationales.

*Recherche scientifique et technique  
(Commissariat à l'énergie atomique).*

**21661.** — 25 octobre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs handicapés. 1981 ayant été l'année internationale en faveur des handicapés, il lui demande combien d'embauches ont été effectuées, à ce titre, dans les entreprises C. E. A.

*Recherche scientifique et technique  
(Commissariat à l'énergie atomique : Côte-d'Or).*

**21662.** — 25 octobre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs handicapés. 1981 ayant été l'année internationale en faveur des handicapés, il lui demande combien d'embauches ont été effectuées à ce titre, dans le Centre d'études C. E. A. de Valduc.

*Métaux (emploi et activité).*

**21663.** 25 octobre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la restructuration en cours provoquée par la crise dans l'industrie de zinc. Depuis 1975, l'industrie du zinc est en crise: 1° les cours demeurent bas; 2° les prix des minerais restent relativement élevés; 3° les pertes cumulées ne sont plus supportables, les banques ne veulent plus suivre. Le groupe belge des non-ferreux (Société générale de Belgique-Union minière) s'est restructuré récemment et l'Union minière regroupe désormais toutes les participations du groupe dans les non-ferreux. L'Union minière vient de faire procéder à une étude de restructuration de cet ensemble par un consultant. Cette étude laisse apparaître que la « meilleure » solution est la fermeture d'une usine de production de zinc brut et une fusion de sociétés. Cette fusion se ferait uniquement entre la Vieille montagne et la C. R. A. M. (Compagnie royale asturienne des mines) donc touchant des entreprises implantées en France (épargnan; M. H. O.), c'est-à-dire la filière belge. L'électrolyse fermée serait celle de V. M. France à Viviez-Decazeville. L'usine conservant le laminé, passerait de 1 100 salariés à 300, soit 800 licenciements. La production de Viviez serait reprise, en totalité, par la V. M. Belge et M. H. O., soit une perte d'environ 70 000 tonnes par an. Déjà déficitaire, notre balance commerciale en ce domaine connaîtra un déficit accru. La restructuration dans les autres unités (Brey, Creil) conduirait encore à environ 200 licenciements. L'ensemble du groupe ainsi nationalisé économiserait 150 millions de francs par an sur une production sensiblement inchangée. Afin d'atténuer au maximum l'impact social (près de 1 000 licenciements) et la difficulté économique (chute de la production française déjà insuffisante à répondre aux besoins, et déficit de la balance commerciale des non-ferreux), il lui demande s'il peut nous dire si une solution française de production de zinc ne pourrait être envisagée, notamment par le regroupement du groupe V. M. France et Péroraya?

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**21664.** 25 octobre 1982. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de modifier l'origine du fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels réalisés par les artisans mécaniciens agricoles. En effet, la date actuelle retenue est celle de la livraison du matériel. Or, il serait indispensable que ce soit le moment du paiement effectif. Dans le cas actuel, les artisans et les petites entreprises en milieu rural sont obligés d'avancer cette taxe à l'Etat alors même qu'ils connaissent de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il envisage prochainement de modifier la date d'imposition à cette taxe de ces entreprises. Il serait également opportun qu'une telle mesure soit applicable, en raison de l'obligation de pluri-activités de ces entreprises, à tous les encaissements concernant les ventes de biens ou de services dans le but également d'une simplification de son application et même de son contrôle.

*Viandes (commerce).*

**21665.** 25 octobre 1982. **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la véhémence protestation élevée par les artisans bouchers, contre les arrêtés de blocage et de taxation des prix décidés sans aucune concertation avec la profession. Ces mesures vont irrémédiablement condamner de nombreuses entreprises artisanales et entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour améliorer la situation des artisans bouchers dont le rôle économique et social n'est plus à démontrer, notamment en milieu rural.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**21666.** 25 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de Mme X, âgée de quatre-vingt-deux ans. Cette dame a acquis en 1981 d'une société, en l'occurrence une compagnie d'assurances un droit d'usage et d'habitation dans un immeuble, moyennant le prix de 230 000 francs; ledit immeuble ayant par ailleurs une valeur vénale de 750 000 francs. Il lui demande quelle valeur Mme X, doit retenir dans sa déclaration au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, en ce qui concerne son droit d'usage et d'habitation: la valeur vénale de l'immeuble, ou son prix d'acquisition ou la valeur calculée comme en matière d'usufruit, soit 1/10 de la valeur vénale de l'immeuble? En effet, l'article 5-III de la loi du 30 décembre 1981, pose comme principe que les biens grevés notamment d'un droit d'usage et d'habitation accordé à titre personnel, sont compris dans le patrimoine du titulaire du droit, pour leur valeur en pleine propriété. Cependant le texte prévoit une exception lorsque le démembrement de

propriété résulte d'une vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé le droit d'usage et d'habitation, dans cette hypothèse chacun des titulaires est imposé séparément sur la valeur de son droit déterminé en fonction de l'âge de l'usufruitier. Cette exception étant subordonnée à trois conditions. Notamment le démembrement doit résulter d'une vente et l'acquéreur de la nue-propriété ne doit pas être héritier présomptif du titulaire du droit. Ne doit-on pas considérer qu'en toute équité, la dérogation de l'article 5-III de la loi du 30 décembre 1981, bien que ne visant que l'hypothèse de la cession d'une nue-propriété avec réserve d'usufruit, ou droit d'usage ou d'habitation, devrait également pouvoir s'appliquer au cas présent ? Le contraire aboutirait à imposer Mme X sur la valeur d'un bien dont elle n'est pas propriétaire, ne l'a jamais été, ni ses héritiers, le droit réel, à elle concédé s'éteignant à son décès, la Compagnie d'assurance retrouvant alors dans son patrimoine l'intégralité de l'immeuble. Subsidiatement, et dans l'affirmative ou l'exception jouerait dans ce sens, il lui demande de lui préciser laquelle des deux valeurs doit être retenue soit le prix d'acquisition, soit la valeur calculée comme en matière d'usufruit, à savoir 1/10 de la valeur vénale de l'immeuble ?

*Commerce et artisanat*

*(politique en faveur de commerce et de l'artisanat).*

**21667.** 25 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer quelle extension il entend donner aux actions expérimentales destinées à éviter une détérioration du tissu artisanal dans les zones rurales, qui sont en cours en Bretagne et dans les Pyrénées.

*Recherche scientifique et technique*

*(Institut national de la santé et de la recherche médicale).*

**21668.** 25 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si, dans le cadre de la réforme de l'I.N.S.E.R.M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale), la décision supprimant la possibilité de « double appartenance » pour les chercheurs ne risque pas de faire supporter aux équipes de recherche un lourd handicap dans la compétition internationale.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**21669.** 25 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie du médicament. La France se situe au deuxième rang mondial pour l'innovation, et au troisième pour l'exportation, en 1978 et 1979, la moitié du solde positif de la balance commerciale de la France étant représentée par les exportations de médicaments. Or, l'industrie pharmaceutique française connaît actuellement une forte concurrence internationale. Afin d'éviter que de nombreuses entreprises françaises passent sous contrôle étranger, l'effort de recherche doit être accru, et en particulier la coopération entre l'université et l'industrie. Il lui demande donc quelles mesures d'incitation il envisage pour que les firmes françaises bénéficient préférentiellement des découvertes et de leurs applications, afin de valoriser, dans ce domaine, le patrimoine national ?

*Viandes (commerce).*

**21670.** 25 octobre 1982. **Mme Louise Moreau** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des réactions très défavorables que suscite chez les artisans bouchers la mise en œuvre du régime de prix imposé par arrêtés ministériels du 14 juin 1982 et pris, semble-t-il, sans consultation préalable de la Confédération nationale de la boucherie et boucherie-charcuterie. Ces professionnels observent notamment que ce retour brutal à un régime de taxation autoritaire des prix des morceaux de bœuf, de veau et de certains morceaux de porc fixe à un niveau notablement insuffisant leur marge commerciale. Elle lui demande donc s'il entend rapporter cette mesure et, dans la négative, s'il envisage d'engager des discussions avec la profession en vue d'aboutir à une meilleure compréhension des problèmes particuliers des artisans bouchers.

*Produits agricoles et alimentaires (farine).*

**21671.** 25 octobre 1982. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui résultent pour les professionnels de la meunerie du blocage du prix du pain. En effet, le prix de la farine, fixé annuellement au 1<sup>er</sup> août de chaque année,

n'a pu être modifié au 1<sup>er</sup> août 1982, les professionnels de la boulangerie et des industries de seconde transformation n'ayant accepté aucune hausse, compte tenu du blocage appliqué aux prix de leurs propres produits. Dans le même temps cependant, le prix du blé augmentait de plus de 12 p. 100. Aussi les professionnels de la meunerie ont-ils subi des pertes très lourdes que les pouvoirs publics n'ont accepté de compenser que très partiellement. Malgré l'octroi pour les mois de septembre et d'octobre 1982 d'une subvention de 39,50 francs par quintal de farine vendue en boulangerie (aucune compensation n'étant accordée pour le mois d'août 1982), les pertes évaluées par la profession s'élevaient à 159,6 millions de francs. En outre, les professionnels de la meunerie se trouvent confrontés à une situation telle qu'un arrêt des investissements et des licenciements sont à prévoir dans ce secteur. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour compenser intégralement les pertes subies par la meunerie, celles-ci résultant de l'intervention des pouvoirs publics et de leur décision de blocage des prix, étrangères au jeu normal des relations commerciales dans ce secteur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat*

*(établissements - Seine-Maritime).*

**21672.** 25 octobre 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements universitaires havrais. Il lui rappelle que : 1<sup>o</sup> depuis 1972, le S.I.V.O.M. et la municipalité du Havre prennent en charge un établissement universitaire, le département « affaires internationales » qui fonctionne dans une ancienne école élémentaire, faute de locaux, ce qui constitue un lourd handicap pour son développement. A cet égard, la convention liant le S.I.V.O.M. vient à expiration en juin 1983; 2<sup>o</sup> parallèlement, et en liaison avec d'autres collectivités, une politique d'acquisitions foncières a été entreprise afin de permettre les constructions universitaires. Ces terrains sont à présent disponibles en centre-ville; 3<sup>o</sup> depuis de nombreuses années, les étudiants rencontrent de grosses difficultés, surtout en matière de logements, faute, là aussi, de locaux. Il souligne l'attachement des Havrais à la création d'une université dans leur ville, une des dix premières de France et le second port national, les luttes menées ces dernières années sur ce thème contre les objectifs de la droite et la promesse faite par **M. le Premier ministre** dans sa lettre du 8 février 1982 concernant la mise en place au Havre d'une université de plein exercice. La situation actuelle, ainsi que l'ont mis en évidence la « Commission Bilan » et les assises régionales et nationales pour la recherche, nécessite que notre pays se dote des moyens nécessaires à un enseignement et à une recherche de haut niveau. Le Havre a, dans ce domaine, une place importante et un rôle original à tenir. La municipalité est prête à s'insérer dans tout effort commun, d'autant plus que depuis le 8 février dernier, les objectifs sont fixés et conformes aux vœux des Havrais. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'Université havraise et de quelle manière sont programmées les diverses opérations amenant à la création de cette université ainsi que les moyens nécessaires à cet effet.

*Bois et forêts (incendies).*

**21673.** 25 octobre 1982. **M. René Riaubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer, département par département pour les étés 1981 et 1982, où se sont déclarés des incendies de forêts, le nombre de foyers détectés, la surface de forêts dévastées, en distinguant le degré de dévastation, les coûts des incendies réels ou estimés, notamment en hommes et en matériels, ainsi qu'en évaluant le coût de reboisement et la perte économique subie. Il lui demande dans toute la mesure du possible et concernant ce problème des coûts de les répartir entre la part supportée par l'Etat, celle supportée par les collectivités territoriales et celle supportée par les particuliers.

*Bois et forêts (incendies).*

**21674.** 25 octobre 1982. **M. René Riaubon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer, département par département pour les étés 1981 et 1982, où se sont déclarés des incendies de forêts, le nombre de foyers détectés, la surface de forêts dévastées, en distinguant le degré de dévastation, les coûts des incendies réels ou estimés, notamment en hommes et en matériels, ainsi qu'en évaluant le coût de reboisement et la perte économique subie. Il lui demande dans toute la mesure du possible et concernant ce problème des coûts de les répartir entre la part supportée par l'Etat, celle supportée par les collectivités territoriales et celle supportée par les particuliers.

*Bois et forêts (incendies).*

**21675.** 25 octobre 1982. — **M. René Rieubon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, éparpillé par département pour les étés 1981 et 1982, où se sont déclarés des incendies de forêts, le nombre de foyers détectés, la surface de forêts dévastée, en distinguant le degré de dévastation, les coûts des incendies réels ou estimés, notamment en hommes et en matériels, ainsi qu'en évaluant le coût de reboisement et la perte économique subie. Il lui demande dans toute la mesure du possible et concernant ce problème des coûts de les répartir entre la part supportée par l'Etat, celle supportée par les collectivités territoriales et celle supportée par les particuliers.

*Enseignement (personnel).*

**21676.** 25 octobre 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des enseignants « recrutés locaux » quant à leur droit à un détachement à temps partiel. La possibilité d'un détachement à temps partiel est subordonnée à un détachement sur un « emploi conduisant à pension du régime général des retraites », ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1982. En conséquence, les enseignants titulaires « recrutés localement » dans les établissements français de l'étranger, par définition n'occupent pas d'emploi conduisant à pension du régime général des retraites et de ce fait ne peuvent pas être en position de détachement à temps partiel. Par contre ils (ou surtout elles) peuvent être en position de détachement sur ce même emploi si l'horaire hebdomadaire est complet. Les « recrutés locaux » qui travaillent à temps partiel ne peuvent donc pas être en position de détachement alors que souvent cette situation leur est imposée parce que le nombre d'heures de cours dans la discipline ne permet pas un service complet. Aussi, il lui demande que soit recherchée une solution permettant de résoudre ce problème.

*Sécurité sociale (assurance personnelle).*

**21677.** 25 octobre 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le poids que représente pour les collectivités locales la prise en charge par les bureaux d'aide sociale, de la cotisation réduite à l'assurance personnelle pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi, et ceci du fait de la non-publication du décret relatif à ce problème. Effectivement, une réponse à une question écrite qu'il a posée au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 13640; réponse *Journal officiel* du 20 septembre 1982) concernant le préjudice causé par la non-publication du décret devant porter de vingt-deux ans à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire au titre de l'assurance personnelle, il vient donc d'être répondu que le montant de cette cotisation pouvait être pris en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire. Si cette disposition représente pour les familles une amélioration, il est pour le moins regrettable que les collectivités locales soient ainsi contraintes de se substituer à l'Etat. Il lui rappelle que la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-sept ans, soumis au régime de l'assurance personnelle, a été prise en considération par un Conseil des ministres du 10 novembre 1981 et que le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1981. En conséquence, il regrette que les collectivités locales soient contraintes de se substituer à l'Etat et lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour dédommager les communes de cette charge supplémentaire.

*Logement (politique du logement : Ile-de-France).*

**21678.** 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants qu'il n'est pas exagéré de considérer comme un véritable scandale. En région parisienne, lors de la transformation de locaux à usage d'habitations, en locaux à usage de bureaux et après accord de la préfecture, le demandeur de cette transformation est contraint de verser à l'A. N. A. H. une somme proportionnelle à la surface concernée et destinée à promouvoir une politique sociale du logement. Or, en 1974, une personne a dû financer la création de 203 mètres carrés de locaux d'habitations dans le département des Hauts-de-Seine, en contrepartie de l'autorisation qui lui avait été accordée précédemment par la préfecture, pour l'opération de transformation de locaux d'habitations en bureaux. Cette personne s'est adressée à l'O. C. I. L. 92 car cet organisme avait conclu une convention avec la bourse d'échange et de logement (supprimée depuis par les gouvernements de droite) et pouvait donc recevoir les fonds de l'opération de compensation. Cette somme a été investie dans une opération

immobilière à Levallois, et a permis à cette personne d'y devenir acquéreur de cinq logements. Durant plusieurs années, des loyers lui ont été versés et, passé le délai légal de six ans, cette personne a procédé à la vente des logements réalisant ainsi une opération spéculative grandement lucrative, alors qu'initialement ces locaux à usage d'habitations devaient servir la cause d'une politique sociale du logement. Il lui demande donc s'il estime juste que certains artisans, commerçants et industriels, versent à fonds perdus pour financer la création de logements et que d'autres puissent utiliser ces sommes à des fins spéculatives.

*Logement (politique du logement : Paris).*

**21679.** 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de ses questions écrites n° 14150 et n° 18167 sur le drame qui s'est déroulé le 29 avril à Paris, 146, avenue d'Italie (13<sup>e</sup>). Un immeuble de trois étages s'est écroulé. Une personne de quatre-vingt-trois ans, enseveli sous les décombres est décédée. Tous les autres occupants sont totalement sinistrés. Il semblerait bien que ce terrible accident soit le résultat de la politique d'urbanisme menée par le maire de Paris. La rénovation et la réhabilitation conduites par les spéculateurs et les affairistes de la capitale chassent les habitants en particulier les plus modestes, de leurs quartiers. Au mépris de toutes les règles de sécurité, on abat des immeubles, on creuse des trous sans se soucier de ceux qui restent. Les élus communistes du Conseil de Paris ont attiré depuis longtemps l'attention du maire et de la droite majoritaire de ce Conseil sur les graves risques que comportait leur politique. Depuis, ils n'ont cessé d'intervenir pour défendre les habitants du quartier. Quelques jours encore avant le drame, ils dénonçaient lors de la séance du Conseil de Paris, l'opération de réhabilitation du moulin de la Pointe et les décisions du maire de Paris visant à se dégager des règlements de sécurité en matière d'urbanisme. En conséquence, il lui demande : 1° que toute la lumière soit faite sur ce terrible accident et sur les responsabilités des uns et des autres; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'arrêt immédiat de toutes les opérations menées dans le quartier, l'ouverture d'une véritable concertation avec l'ensemble des habitants, et la promotion d'une rénovation sociale pour les habitants et non pour les spéculateurs, présentant toutes les garanties d'urbanisme et de sécurité.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**21680.** 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'application de la détaxe des carburants pour les chauffeurs de taxis. Cette profession s'exerçant de manière très diversifiée, M. le ministre du budget précisait dans le cadre d'une réponse à sa question orale sur ce problème (*Journal officiel* du 4 décembre 1981) : « Nous réfléchissons aux modalités techniques d'application de la détaxe et ultérieurement nous traiterons des aspects sociaux de la question ». En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de ces études et également, il souhaiterait que lui soient indiqués le nombre de chauffeurs de taxis bénéficiaires de cette détaxe en 1982, ainsi que le montant de celle-ci.

*Permis de conduire*

(Service national des examens du permis de conduire : Hauts-de-Seine).

**21681.** 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation difficile faite aux candidats au permis de conduire et plus particulièrement dans le département des Hauts-de-Seine. Le manque d'examinateurs et de personnel administratif entraîne des délais de plus en plus longs pour que ces candidats soient présentés à l'examen de conduite. Récemment, sur 13 inspecteurs nommés en région parisienne, un seul a été affecté au département. Compte tenu du nombre moyen mensuel de 5 000 candidats dans les Hauts-de-Seine, cette répartition semble être totalement contraire aux besoins réels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et afin que ce service fonctionne au mieux des intérêts du public.

*Permis de conduire (examen).*

**21682.** 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** s'inquiète à nouveau auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des avantages et privilèges dont bénéficient les grands centres d'école de conduite automobile. En effet, la règle voudrait qu'il y ait une place pour chaque dossier présenté. En fait, les grands centres obtiennent autant de places qu'ils le désirent, sur simple demande, et ne présentent parfois à l'examen, qu'un nombre de candidats, inférieur à celui initialement

demandé. Les petites auto-écoles doivent se contenter des places restantes et n'obtiennent en moyenne que deux places à l'examen pour dix dossiers présentés. Les candidats recalés à l'examen doivent attendre un mois dans les petites auto-écoles pour pouvoir être présentés à nouveau, alors que pour les grands centres, le délai est de quarante-huit heures. De tels faits liés aux différences de prix existant entre les petites auto-écoles et celles proposant des stages, entraînent la création de deux permis : celui du pauvre et celui du riche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'injustice d'une telle situation et afin de mettre un terme à la tendance notée sous les gouvernements précédents et aboutissant à l'élimination des petites auto-écoles.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**21683.** 25 octobre 1982. **M. Parfait Jans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les faits suivants : l'administration relevant du ministère des P.T.T. s'efforce de mettre au service du public dans des délais toujours plus courts les techniques de pointe ce qui accroît son efficacité et sa crédibilité. Ainsi, le service des postes en coopération avec les télécommunications vient de mettre au point le service du courrier électronique. L'expérience de la télécopie publique commencera simultanément dans toutes les régions en octobre prochain. Elle devrait se dérouler en trois phases et devrait commencer par l'équipement des vingt métropoles régionales et des quelques villes importantes : Ajaccio, Bastia, Besançon, Brest, Caen, Grenoble, Le Havre, Levallois, Metz, Nice, Nîmes, Perpignan, Reims, Rungis, Saint-Etienne. De ces villes, il est aisé d'en extraire deux qui ont été choisies non pas pour leur importance mais pour la desserte de centres économiques très actifs, comme les Halles de Paris pour Rungis et la Défense pour Levallois. Or, il semble que le choix de Levallois soit remis en cause pour faciliter une ville voisine dont les structures ne sont ni appropriées, ni destinées à servir la Défense. Cette façon d'agir relève des combines de l'ancienne majorité qui ne peuvent correspondre à l'attitude de la majorité actuelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer du choix de la ville appelée à desservir la Défense et de lui indiquer les raisons de ce choix au cas où la poste de Levallois n'était plus retenue.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**21684.** — 25 octobre 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils auditifs, dentaires, lunettes, tous indispensables pour vivre normalement. Or, ces prothèses et appareils sont remboursés nettement en dessous du taux de 70 p. 100 ou même 60 p. 100 accepté jusqu'ici, alors qu'ils devraient l'être à 100 p. 100. Tout en connaissant le lourd héritage de la sécurité sociale, il pense qu'il serait indispensable de prendre en compte totalement la dépense de ces appareils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pourront être satisfaits ces malades des appareillages indispensables.

*S. N. C. F. (fonctionnement).*

**21685.** — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** demande à nouveau à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas possible d'étendre la suppression de la première classe dans le métro jusqu'à 9 heures le matin et à partir de 17 heures le soir, aux trains de banlieue et proche banlieue, dont certains précèdent toujours à la séparation entre première et seconde classe. Compte tenu de l'affluence, souvent aussi importante que dans le métro, il lui demande s'il n'estime pas juste que tous les transports en commun de la région parisienne soient mis sur un même pied d'égalité, dans ce domaine.

*Machines-outils (entreprises).*

**21686.** — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** s'inquiète de ne pas avoir reçu de réponse de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** à ses questions écrites n° 10149 du 22 février 1982 et n° 16432 du 28 juin 1982 et lui en rappelle le contenu, à savoir la demande d'autorisation de licenciements déposée par la Compagnie parisienne d'outillage à air comprimé (C. P. O. A. C.). Cette société contrôlée à 40 p. 100 par une filiale de la C. G. E. nationalisée et à 40 p. 100 par le groupe Empain-Schneider désormais sous contrôle public depuis la nationalisation de la Compagnie financière de Paris et les Pays-Bas, emploie 460 personnes dans son usine de Bonneville (Haute-Savoie), 136 à Rumilly (Haute-Savoie) et 112 personnes réparties dans 112 agences de vente. La C. P. O. A. C. possède également des filiales à l'étranger. Son activité principale est l'automatisation par

technique fluide (pneumatique et hydraulique) de tous matériels industriels. La deuxième activité concerne le transport pneumatique dans les travaux publics, le bâtiment et l'industrie. Compte tenu du rôle stratégique de cette société dans sa branche, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y maintenir et développer l'emploi.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**21687.** 25 octobre 1982. **M. Parfait Jans** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions écrites n° 9735 du 15 février 1982 et n° 16431 du 28 juin 1982 sur le problème des aides ménagères à domicile dont la gratuité a été étendue à une nouvelle frange de personnes âgées. Cependant, si cette mesure semble aller dans le sens d'un progrès social et d'une amélioration de la situation de nombreuses personnes âgées, une étude plus précise permet de mettre en lumière certaines conséquences profondément négatives. En effet, les personnes nouvellement concernées par cette gratuité ne pourront bénéficier de la présence d'une aide ménagère que durant les trente heures accordées mensuellement par la D. A. S. S., alors que jusqu'à présent, elles obtenaient de quarante-cinq heures à soixante heures par la Caisse nationale d'assurance vieillesse de travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Le service rendu sera ainsi diminué, moins de travail devra être assuré par les aides ménagères et donc, aucune embauche supplémentaire ne pourra être réalisée dans ce domaine. Enfin, il est regrettable que ce soient les collectivités locales (communes et départements) qui supportent financièrement cette extension de la gratuité. Compte tenu des problèmes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

*Professions et activités immobilières (agents immobiliers).*

**21688.** 25 octobre 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : l'article 39 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 portant sur l'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet » précise les obligations du garant du titulaire de la carte « gestion immobilière », le paiement devant être effectué par le consignataire ou par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation d'une demande écrite (décret n° 72-678, article 42). L'article 64 de ce même décret que : « le titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » peut recevoir des sommes représentant des loyers... et plus généralement tous biens, sommes ou valeurs, dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui ». Pour certaines sociétés (résidences sous forme coopératives et pour les S. C. I. avant dissolution, par exemple), la gestion comprend la perception par le titulaire de la carte « gestion immobilière » et auprès des associés de leur quote-part de crédit foncier, en vue du remboursement au Crédit foncier de France du prêt consenti lors de la construction de l'ensemble immobilier. Or, dans les conditions des articles 39 et 42 du décret n° 72-678, une « résidence sous forme coopérative », a présenté une créance crédit foncier au garant d'un titulaire de la carte « gestion immobilière ». Cette résidence a reçu un refus catégorique de remboursement de ce garant qui assimile la gestion de ce compte à une opération de construction alors que la somme concernée est une charge commune à l'ensemble des sociétaires. En conséquence, il lui demande s'il considère que la gestion du compte crédit foncier d'un ensemble immobilier (coopérative ou copropriété) entre bien dans le cadre de l'application de l'article 64 dont il a été fait état ci-dessus, et plus généralement, si cette gestion constitue opération de « gestion immobilière ». Dans la négative, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces sommes confiées à un titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » dans le but de rembourser un emprunt effectué lors de la construction d'un ensemble immobilier (ou ensuite, pour les gros travaux d'entretien) puissent bénéficier de la garantie financière du titulaire de la carte « gestion immobilière ».

*Electricité et gaz (tarifs).*

**21689.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème relatif à la tarification des consommations d'électricité des églises. De nombreuses églises, sur tout le territoire national, doivent régler pour leur compteur électrique, des sommes tout à fait disproportionnées avec le montant de la consommation. Ces établissements religieux sont considérés comme industries ou commerces et sont assujettis au tarif professionnel. De ce fait, le montant de l'abonnement se révèle très élevé par rapport aux consommations effectives qui sont dans la généralité des cas extrêmement faibles. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le prix du kWh

soit en rapport avec la consommation réelle ? 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les églises puissent bénéficier d'une nouvelle tarification ?

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

**21690.** 25 octobre 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de textes concernant les contestations de décisions médicales prises par les médecins contrôleurs de la mensualisation et par les médecins de travail inaptitude. Le troisième alinéa de l'article 1 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 du code du travail prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions de la contre-visite au cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie constatée par certificat médical. Ce décret n'étant pas encore paru, les salariés désirant contester une décision des médecins contrôleurs sont ignorants de la procédure à suivre. L'article L. 241-10-1 de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976 habilite le médecin du travail à donner l'aptitude d'un salarié à certains postes. Leur déclaration d'inaptitude se traduit souvent par une rupture de contrat de travail pour cas de force majeure sans préavis ni indemnité de licenciement. Le salarié ignore très souvent qu'un recours est prévu au même article auprès de l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les médecins contrôleurs de mensualisation et les médecins du travail fassent suivre leurs décisions du libellé des formalités de contestation ? 2° quelles dispositions il compte prendre pour la décision d'incapacité concernant les inaptitudes et que l'employeur doit appliquer ne le dispense pas des obligations légales de licenciements ?

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire).*

**21691.** 25 octobre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants. Par décret n° 78-873 du 22 août 1978, le gouvernement Raymond Barre avait fixé arbitrairement les conditions de recrutement des instituteurs « suppléants éventuels ». Au lendemain des élections de mai-juin 1981, un premier changement intervenait. Le décret n° 81-801 du 21 août 1981 stipulait « la session de 1978 n'est pas prise en compte dans la limitation à trois du nombre des concours successifs auxquels les candidats, justifiant de services en qualité d'instituteur suppléant, sont autorisés à se présenter ». A l'île de la Réunion, une véritable lutte a dû être menée par une soixantaine de personnes pour leur réintégration. Pour la présente rentrée scolaire 1982-1983, des faits identiques se sont reproduits. Par lettre en date du 30 août 1982, M. le vice-recteur de Saint-Denis de la Réunion a adressé par écrit, à une vingtaine de personnes, une fin d'engagement en qualité de suppléant(e) éventuel(le). Dans un pays où l'analphabétisme atteint un taux élevé, cette mesure brutale a provoqué indignation et colère. Un téléx en date du 15 septembre 1982, adressé par le ministère de l'éducation nationale à ses services de l'île de la Réunion, précisait alors : « compte tenu de certaines difficultés rencontrées, dans la mesure où vous estimerez que, malgré les échecs constatés, les intéressés sont néanmoins susceptibles d'assurer leur fonction de manière efficace, vous pourrez les réengager dans la limite des postes vacants ». Il lui signale que certains de ces serveurs de l'Etat ont passé avec succès leur C. A. P. au cours de l'année écoulée, mais qu'ils sont restés sur des listes d'attente depuis la dernière rentrée scolaire. Ils risquent de perdre leur couverture sociale. Seront-ils obligés de s'inscrire à l'A. N. P. E. malgré les dernières instructions ministérielles ? Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour rappeler le vice-rectorat de la Réunion au respect des bienveillantes dispositions ministérielles rappelées ci-dessus.

*Energie (économies d'énergie).*

**21692.** 25 octobre 1982. **M. Gilbert Senes** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que dans le cadre des économies d'énergie, les abonnés D. E. D. F. lorsqu'ils installent une pompe à chaleur, perçoivent une aide de 3 000 francs, ces ressources provenant de l'Agence pour les économies d'énergie. Il lui demande pour quelles raisons les usagers dépendants des régies d'électricité ou des coopératives et S. I. C. A. E. ne peuvent à ce jour en bénéficier ; il est en effet anormal que tous les consommateurs d'énergie ayant le même souci d'économie ne soient pas traités de la même façon.

*Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**21693.** 25 octobre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes désirant retravailler après avoir élevé

leurs enfants. En effet, de nombreuses femmes cessent leur activité salariée pendant plusieurs années, quelquefois durant plus de dix ans, afin d'élever un ou plusieurs enfants. Or, entre le moment de cessation de leur activité et le désir de retrouver une place dans la vie professionnelle, la situation des sciences et des techniques, les besoins en main-d'œuvre ont très souvent sérieusement évolués. Ce problème se pose avec plus d'acuité aujourd'hui du fait de la rapidité des évolutions, il suffit de penser aux conséquences des premières applications de la bureaucratie dans des métiers à forte concentration féminine. Ainsi, la formation de ces femmes ne correspond plus, dans de nombreux cas, aux besoins de l'économie, ce qui entraîne une déqualification pour celles-ci. La faiblesse des structures adaptées et particularisées de recyclage, de mise à niveau, d'adaptation aux nouvelles techniques pose un problème réel. Aussi, elle lui demande si, parallèlement au gros effort engagé pour les femmes célibataires et les femmes seules, il ne serait pas envisageable de mettre en place un dispositif pour les femmes désirant retravailler après avoir élevé des enfants, et si son ministère n'est déjà penché sur ce problème.

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - calcul des pensions).*

**21694.** 25 octobre 1982. **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en date du 26 juillet 1982, par une question écrite n° 17958, il attirait l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la légitime demande des mineurs, anciens combattants, pour l'ouverture du droit à la double campagne, les mineurs étant les seuls des secteurs publics et nationalisés à être privés de ce droit. Une proposition de loi ayant été rapportée au cours de la sixième législature, la Commission culturelle, familiale et sociale l'ayant adoptée à l'unanimité, il demandait donc que la date d'inscription de cette proposition de loi soit fixée à la session d'automne 1982. Dans sa réponse, en date du 4 octobre 1982, M. le ministre des anciens combattants indique que le régime autonome appliqué actuellement aux mineurs est inspiré du régime général des pensions de vieillesse et de la sécurité sociale, et que toute modification des textes en vigueur en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui assume la tutelle de ce régime. En conséquence, il lui demande s'il pense, en accord avec le bureau de la Commission culturelle, familiale et sociale, inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21695.** 25 octobre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. En effet de nos jours, ce produit de haute technicité et commercialisé comme n'importe quel autre. Or, celui-ci nécessite une compétence importante pour son utilisation car d'elle dépend la sécurité des usagers. De même, dans le domaine de l'emploi, on constate d'importantes répercussions. En effet, une entreprise spécialisée emploie mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques tourisme en service tandis que dans le même temps les autres établissements distributeurs (grandes surfaces, etc.) ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. Cela n'est pas non plus sans répercussions pour la sécurité et le risque de danger pour l'utilisateur car ces derniers sont vendus sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. D'autre part, si cette profession est pourtant bien reconnue au niveau de la nomenclature I. N. S. E. E., il reste néanmoins qu'aucun certificat d'aptitude professionnelle n'existe à ce jour pour cette discipline. Or, ces entreprises spécialisées n'ayant pas la possibilité d'embaucher des apprentis, elles s'interrogent sur les perspectives futures au niveau de l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue : 1° de favoriser le maintien de l'extension de ce secteur d'activité répondant ainsi aux intérêts légitimes des conducteurs et aux perspectives de créations d'emplois ; 2° de créer un certificat d'aptitude professionnelle relatif à cette branche.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21696.** 25 octobre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. En effet de nos jours, ce produit de haute technicité et commercialisé comme n'importe quel autre. Or, celui-ci nécessite une compétence importante pour son utilisation car d'elle dépend la sécurité des usagers. De même, dans le domaine de l'emploi, on constate d'importantes répercussions. En effet, une entreprise spécialisée emploie mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques tourisme en

service tandis que dans le même temps les autres établissements distributeurs (grandes surfaces, etc.) ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. Cela n'est pas non plus sans répercussions pour la sécurité et le risque de danger pour l'utilisateur car ces derniers sont vendus sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. D'autre part, si cette profession est pourtant bien reconnue au niveau de la nomenclature I. N. S. E. E., il reste néanmoins qu'aucun certificat d'aptitude professionnelle n'existe à ce jour pour cette discipline. Or, ces entreprises spécialisées n'ayant pas la possibilité d'embaucher des apprentis, elles s'interrogent sur les perspectives futures au niveau de l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue : 1° de favoriser le maintien de l'extension de ce secteur d'activité répondant ainsi aux intérêts légitimes des conducteurs et aux perspectives de créations d'emplois; 2° de créer un certificat d'aptitude professionnelle relatif à cette branche.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21697.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. En effet de nos jours, ce produit de haute technicité et commercialisé comme n'importe quel autre. Or, celui-ci nécessite une compétence importante pour son utilisation car d'elle dépend la sécurité des usagers. De même, dans le domaine de l'emploi, on constate d'importantes répercussions. En effet, une entreprise spécialisée emploie mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques tourisme en service tandis que dans le même temps les autres établissements distributeurs (grandes surfaces, etc.) ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. Cela n'est pas non plus sans répercussions pour la sécurité et le risque de danger pour l'utilisateur car ces derniers sont vendus sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. D'autre part, si cette profession est pourtant bien reconnue au niveau de la nomenclature I. N. S. E. E., il reste néanmoins qu'aucun certificat d'aptitude professionnelle n'existe à ce jour pour cette discipline. Or, ces entreprises spécialisées n'ayant pas la possibilité d'embaucher des apprentis, elles s'interrogent sur les perspectives futures au niveau de l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue : 1° de favoriser le maintien de l'extension de ce secteur d'activité répondant ainsi aux intérêts légitimes des conducteurs et aux perspectives de créations d'emplois; 2° de créer un certificat d'aptitude professionnelle relatif à cette branche.

*S. N. C. F. (ateliers : Seine-Saint-Denis).*

**21698.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les violations du droit syndical survenues il y a quelque temps aux ateliers de la S. N. C. F. du Landy à la Plaine-Saint-Denis. En effet, le chef de cet établissement a sanctionné le secrétaire général du syndicat C. G. T. par une demande d'explications écrites en vue de sanctions, lui reprochant d'être intervenu oralement, sur le lieu de travail lors d'une assemblée générale tenue dans le cadre de la journée nationale d'action pour l'heure d'information syndicale. Ainsi, l'intéressé a donc été sanctionné dans l'exercice de son mandat syndical pour lequel les travailleurs l'ont démocratiquement élu. D'autre part, ces faits se sont déroulés au moment où les négociations sur les modalités d'application de l'heure d'information syndicale avaient lieu. Or, cette dernière est décisive puisqu'elle correspond à la volonté du nouveau gouvernement de faire des entreprises nationales, des exemples en matière de droits des travailleurs. Il a, dans ce cas, affirmé sa volonté de doter le personnel de la S. N. C. F. de structures nouvelles de concertation. En conséquence, il lui demande : 1° que ce conflit soit résolu par la voie de la négociation, en dehors de toute sanction; 2° que le chef de cet établissement soit contraint de développer de nouveaux rapports avec les travailleurs, plus conformes à la politique nouvelle de concertation engagée par le nouveau gouvernement qui nécessite pour sa mise en œuvre dans ce secteur la participation active de l'ensemble des cheminots à tous les niveaux.

*Produits en caoutchouc (commerce).*

**21899.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. Celles-ci sont concurrencées par divers établissements non spécialisés (grandes surfaces, etc.). Ce système de distribution favorise la revente sans facture et ainsi provoque d'importantes pertes fiscales. D'autre part, la taxe professionnelle, qui est principalement calculée en fonction de facteurs tels que les salaires et les machines, n'est pas

évaluée de façon juste pour ces établissements non spécialisés. En effet, les professions spécialisées tant en main-d'œuvre qu'en machines. Ainsi, elles emploient mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques tourisme en service tandis que dans le même temps, les autres établissements distributeurs non spécialisés ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. D'autre part, ces derniers utilisent peu de matériel car ils procèdent à la vente sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces injustices fiscales.

*S. N. C. F. (ateliers : Seine-Saint-Denis).*

**21700.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les violations du droit syndical survenues il y a quelque temps aux ateliers de la S. N. C. F. du Landy à la Plaine-Saint-Denis. En effet, le chef de cet établissement a sanctionné le secrétaire général du syndicat C. G. T. par une demande d'explications écrites en vue de sanctions, lui reprochant d'être intervenu oralement, sur le lieu de travail lors d'une assemblée générale tenue dans le cadre de la journée nationale d'action pour l'heure d'information syndicale. Ainsi, l'intéressé a donc été sanctionné dans l'exercice de son mandat syndical pour lequel les travailleurs l'ont démocratiquement élu. D'autre part, ces faits se sont déroulés au moment où les négociations sur les modalités d'application de l'heure d'information syndicale avaient lieu. Or, cette dernière est décisive puisqu'elle correspond à la volonté du nouveau gouvernement de faire des entreprises nationales, des exemples en matière de droits des travailleurs. Il a, dans ce cas, affirmé sa volonté de doter le personnel de la S. N. C. F. de structures nouvelles de concertation. En conséquence, il lui demande : 1° que ce conflit soit résolu par la voie de la négociation, en dehors de toute sanction; 2° que le chef de cet établissement soit contraint de développer de nouveaux rapports avec les travailleurs, plus conformes à la politique nouvelle de concertation engagée par le nouveau gouvernement qui nécessite pour sa mise en œuvre dans ce secteur la participation active de l'ensemble des cheminots à tous les niveaux.

*Chambres consulaires (travailleurs indépendants).*

**21701.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux représentants des professions libérales lui ont fait savoir qu'elles n'avaient pas la représentativité qu'elles méritaient au sein des grands groupes socio-professionnels. Cette carence selon eux tient à l'absence de participation effective des professions libérales à la vie socio-économique du département et de la région. Ils estiment que les professions libérales devraient être dotées de chambres consulaires départementales, ces organisations ayant fait la preuve de leur efficacité chez les commerçants, les artisans et les agriculteurs. Ces chambres joueraient un rôle complémentaire à celui des ordres et des syndicats. Sans doute, à l'initiative des professions libérales, des chambres départementales ont été créées, la première ayant vu le jour en juin 1976 dans le département de l'Aube. En septembre 1980, quatre-vingt-cinq départements étaient pourvus de chambres départementales des professions libérales. Les professionnels concernés estiment que ces chambres devraient être des établissements publics, chargés de la défense des intérêts généraux de leur secteur économique, ayant un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics mais gérant également de multiples services au profit de leurs ressortissants (gestion du répertoire des professions, formation professionnelle, insertion du groupe dans l'aménagement du territoire, sociétés de caution mutuelle...). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la création de telles chambres consulaires des professions libérales.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**21702.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources pour les salariés et les non salariés. Cette garantie de ressources existe bien pour les salariés. Cependant, à ce jour, alors que le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi est ainsi rédigé : « lorsqu'un handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret » et, bien que sept années se soient écoulées depuis la publication de la loi d'orientation, le décret prévu à l'article 32 précité n'a toujours pas été publié et les non salariés ne bénéficient pas de la garantie de ressources qu'ils devraient recevoir. Il s'étonne de ce retard et lui demande quel est l'état d'avancement du projet de décret d'application prévu à l'article de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**21703.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources pour les salariés et les non-salariés. Cette garantie de ressources existe bien pour les salariés. Cependant, à ce jour, alors que le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi est ainsi rédigé : « lorsqu'un handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret » et, bien que sept années se soient écoulées depuis la publication de la loi d'orientation, le décret prévu à l'article 32 précité n'a toujours pas été publié et les non salariés ne bénéficient pas de la garantie de ressources qu'ils devraient recevoir. Il s'étonne de ce retard et lui demande quel est l'état d'avancement du projet de décret d'application prévu à l'article de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Finistère).*

**21704.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions fiscales draconiennes appliquées aux Caisses locales d'entraide aux familles des marins péris en mer, du Finistère. Ces Caisses d'entraide sont uniquement alimentées par les professionnels de la pêche pour venir en aide aux veuves et orphelins. Ceux-ci, avant la création des dites caisses, se trouvaient dans la misère. Cette œuvre, qui n'existe que dans le Finistère et qui n'a jamais reçu de subvention de quelque organisme public que ce soit, vient de recevoir des mises en demeure et des taxations d'office pour les années 1979, 1980 et 1981. En raison de la modicité des ressources des Caisses d'entraide, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de défendre les intérêts de la population maritime de ce département.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Finistère).*

**21705.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les dispositions fiscales draconiennes appliquées aux Caisses locales d'entraide aux familles des marins péris en mer, du Finistère. Ces Caisses d'entraide sont uniquement alimentées par les professionnels de la pêche pour venir en aide aux veuves et orphelins. Ceux-ci, avant la création des dites caisses, se trouvaient dans la misère. Cette œuvre, qui n'existe que dans le Finistère et qui n'a jamais reçu de subvention de quelque organisme public que ce soit, vient de recevoir des mises en demeure et des taxations d'office pour les années 1979, 1980 et 1981. En raison de la modicité des ressources des Caisses d'entraide, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre du budget**, afin de défendre les intérêts de la population maritime de ce département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**21706.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le projet de budget pour 1983 prévoit que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs sera intégrée à la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Il apparaît souhaitable que le critère retenu pour l'attribution de cette dotation spéciale soit celui déjà en vigueur en 1981, c'est-à-dire une dotation allouée par instituteur attaché aux écoles de la commune, sans reprendre le régime adopté en 1982 qui fait une différence entre enseignant logé et enseignant non logé, et donc indemnisé. D'autre part, la réglementation actuelle se doit d'être aménagée, s'agissant de l'attribution des logements de fonction vacants. Un arrêté préfectoral est nécessaire, après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur d'Académie. Les communes se voient contester, par cette procédure, le droit de louer librement des logements vacants, par exemple en y maintenant des instituteurs retraités ou en les offrant à des professeurs de collège ou à des agents de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les suggestions présentées ci-dessus.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**21707.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des représentants de commerce percevant la garantie de ressources. Il apparaît que, désormais, la rémunération prise en compte pour la détermination de cette garantie de

ressources est le salaire brut après déduction de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, alors que, jusqu'en 1981, la pré-retraite était assise sur un salaire de référence d'où n'était pas exclu l'abattement précité. Il lui demande de lui faire connaître les raisons motivant cette nouvelle procédure, particulièrement préjudiciable aux représentants de commerce concernés, et souhaite qu'une intervention soit faite auprès des partenaires sociaux afin de revenir aux dispositions antérieures.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**21708.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Lebée** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9136 (publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1982) relative au problème de la suppression de la limite des cumuls à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou une pension d'invalidité de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**21709.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une information qui laisse à penser que les dégâts de gibier aux pépinières, ainsi que les dégâts de gibier aux plantations forestières ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'indemnisation. Si tel est le cas, compte tenu du fait que cette activité représente le moyen de subsistance de nombreuses personnes puisqu'il s'agit de leur travail, il lui demande si le gouvernement entend remédier à cette situation et s'il envisage de la faire rapidement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**21710.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décret relatif aux directeurs(trices) d'écoles maternelles et élémentaires et projet d'arrêté relatif à leur recrutement. Tout porte à croire actuellement que la revalorisation de la fonction annoncée pour les uns se traduira par une dévalorisation pour les autres. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour apaiser l'inquiétude grandissante au sein de cette corporation.

*Justice (conciliateurs).*

**21711.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance du rôle joué par les conciliateurs. Il lui demande en conséquence si un bilan peut être dressé actuellement quant à leur implantation géographique. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui communiquer, pour chaque département, le nombre de cantons disposant d'un conciliateur et le nombre de cantons qui ne sont dans l'aire de compétence d'aucun conciliateur.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**21712.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que de nombreuses publications de presse à caractère politique qui bénéficient de l'agrément de la Commission paritaire sont distribuées gratuitement. Or, une disposition budgétaire récente prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les distributions gratuites de journaux par une association politique seront considérées comme une livraison de l'association à elle-même et assujetties, en application de l'article 257-8 du code général des impôts à une T.V.A. de 7 p. 100. Un exemple concret permet d'illustrer le caractère aberrant de la situation ainsi créée. Une association publie un journal de 8 pages tiré à 51 000 exemplaires pour un prix T.T.C. (T.V.A. de 7 p. 100 comprise) de 20 000 francs. Jusqu'à présent, cette association finançait son journal en vendant 1 000 exemplaires environ à 20 francs pièce (pour chaque exemplaire vendu, l'association acquitte bien entendu une T.V.A. au taux de 7 p. 100) à des sympathisants désireux de lui apporter leur soutien. Cela permet de diffuser gratuitement les 50 000 autres exemplaires en équilibrant le budget de la publication. Or, l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 d'une T.V.A. de 7 p. 100 sur les 50 000 exemplaires distribués gratuitement obligerait l'association à payer au fisc la somme de 7 p. 100 × 1 million de francs, c'est-à-dire de 70 000 francs. Cette somme représenterait trois fois et demi le coût de l'impression et il est évident que cela serait un moyen détourné de supprimer toute possibilité de diffusion d'idées politiques par le

biais de journaux. Il est à noter que la fixation d'un prix pour chaque journal est exigée pour obtenir l'agrément de la commission paritaire de la presse et qu'il n'est pas possible à l'association de prétendre que le prix du journal est nul. De très nombreux journaux politiques d'intérêt local ainsi que des bulletins municipaux sont dans le cas évoqué ci-dessus. Jusqu'à présent, personne n'a encore réagi car en raison de la modification récente de la législation, les services fiscaux n'ont pas recherché systématiquement les publications concernées. La première publication atteinte par cette mesure en Lorraine est une association se réclamant de l'actuelle opposition. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage soit d'assouplir la législation en faveur des publications politiques, soit de donner des instructions très strictes pour que toutes les publications politiques, quelle que soit leur appartenance, soient assujetties à la même réglementation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements Paris)*

**21713.** — 25 octobre 1982. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par note d'information en date du 8 septembre 1982, le secrétaire général de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne vient d'aviser les étudiants inscrits à cette université que, depuis la date de leur inscription, le montant des droits universitaires a été modifié. Fixé précédemment à 95 francs, le montant de ces droits au titre de l'année 1982-1983 s'élève maintenant à 150 francs, ce qui représente une augmentation de près de 65 p. 100. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une telle majoration est en complet désaccord avec la législation relative au blocage des prix et des salaires. Elle souhaite connaître les raisons qui ne peuvent manquer d'exister, susceptibles de donner une explication valable de cette divergence.

*Assurances (assurance de la construction).*

**21714.** — 25 octobre 1982. — **M. Roland Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : Un groupe de Compagnies d'assurances étrangères, installé en France, après avoir résilié unilatéralement l'ensemble de ses nombreux contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction de bâtiments (architectes, ingénieurs, conseils, entreprises) a récemment demandé à ses assurés — par lettre recommandée — le paiement immédiat d'une prime subséquente importante. Faute du paiement de cette prime subséquente, cette compagnie menace ses assurés de suspendre les garanties obligatoires de la loi du 4 janvier 1978 prévues par ses contrats. Cette procédure intervient au moment où le parlement par la loi du 28 juin 1982, vient de voter la création d'un Fonds spécial chargé d'assainir la situation de l'assurance construction et en particulier de gérer les problèmes de reprise du passé des contrats de responsabilité. Il apparaît que la suspension par cette compagnie des garanties obligatoires définies par la loi du 4 janvier 1978 serait contraire aux termes même de cette loi stipulant dans son article L 241 1 alinéa 3 : « Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance, et à l'article A 241 1 du décret d'application du 17 novembre 1978 stipulant : Aucune clause ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée des clauses types ». Il lui demande de lui préciser si les exigences de cette compagnie sont fondées et dans la négative quelles mesures peuvent être prises pour que les dispositions prévues par la loi du 4 janvier 1978 soient, dans le cas cité, appliquées par cette compagnie.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**21715.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la presse hebdomadaire qui reste précaire et insatisfaisante. Si le gouvernement a reconduit les mesures fiscales de la loi de finances pour 1982 évitant à la presse non quotidienne d'être assujettie à la T. V. A. au taux de 7 p. 100, il reste que le débat annoncé sur la situation de la presse n'a pas encore eu lieu. Il lui demande donc si un tel débat va être engagé prochainement, et s'il envisage d'inclure dans celui-ci le problème du régime postal de la presse.

*Produits fissiles et composés (production et transformation).*

**21716.** — 25 octobre 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dangers créés par l'immersion au large des côtes européennes et notamment au large des côtes de Bretagne de déchets radioactifs. Actuellement, trois pays, la Belgique, le

Royaume-Uni et la Suisse continuent à procéder à ces opérations alors que selon un des meilleurs spécialistes du milieu marin, il est probable que les lûts contenant les déchets ne pourront pas résister au-delà de quelques dizaines d'années ni à la pression ni à la corrosion. Il lui expose que ces opérations qui suscitent une inquiétude de plus en plus importante des populations, nous feront porter une lourde responsabilité vis-à-vis des générations futures auxquelles nous léguons une mer polluée par les matériaux radioactifs. Il lui demande donc quelle attitude le gouvernement français entend adopter à l'égard de ces dangereuses opérations et des pays qui y procèdent.

*Postes (ministère (personnel)).*

**21717.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les préoccupations récemment exprimées à Lille par le secrétaire général du syndicat Force Ouvrière des P. T. T. qui indique que pour son organisation, il n'est pas question de négocier la sortie du blocage des prix, voulant quant à lui s'en tenir à l'accord conclu en février 1982. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations sociales.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21718.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet tendant à infliger aux préretraités un alignement de leurs cotisations sociales sur le régime général. C'est ainsi qu'en l'état actuel des informations dont il dispose, il lui apparaît que cet alignement porterait ces cotisations de 2 p. 100 à 10,3 p. 100. Ainsi donc, les préretraités subiraient une amputation de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 7 à 9 p. 100. Il lui demande de lui préciser si une telle amputation est de nature à frapper les préretraités ayant effectivement pris leur préretraite avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, de bonne foi, et sur l'annonce qui leur avait alors été faite de bénéficier durant leur préretraite de 70 p. 100 de leur salaire brut.

*Transports routiers (réglementation).*

**21719.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'incitation des organismes sociaux à éviter les départs des enfants les jours de grand trafic.

*Permis de conduire (réglementation).*

**21720.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la caducité des permis C, C1 et D (permis poids lourds) non utilisés de manière suffisante.

*Circulation routière (poids lourds).*

**21721.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la révision des conditions dans lesquelles sont effectuées les visites techniques des véhicules lourds et le renforcement de leur contrôle notamment pour les véhicules anciens.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).*

**21722.** — 25 octobre 1982. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail. Ce barème fixé par l'arrêté du 17 décembre 1954 —

*Journal officiel* du 31 décembre 1984 n'a pas été reconsidéré depuis cette date. A titre d'exemple, il lui indique qu'un accidenté du travail au taux de 6 p. 100, titulaire d'une rente annuelle de 953,74 francs, âgé de quarante-deux ans, a obtenu en fonction du prix du franc de rente pour cet âge (à savoir 14,630) la somme, en capital de 13 953,22 francs. Compte tenu des bouleversements économiques intervenus depuis cette date et notamment le phénomène de l'érosion monétaire, il lui demande d'examiner la possibilité de reconsidérer le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail afin que les conditions de conversion d'une rente en capital soient sensiblement améliorées.

*Enseignement (fonctionnement).*

**21723.** 25 octobre 1982. La rentrée scolaire a connu en 1982 de nombreuses bavures. Certains postes ne sont pas encore pourvus un mois après la rentrée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les causes des difficultés rencontrées et quelles mesures sont envisagées pour les éviter à la rentrée 1983.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).*

**21724.** 25 octobre 1982. Certaines communes, moyennes ou importantes, ont l'intention de construire des maisons des associations afin de proposer des locaux aux associations sportives, culturelles et sociales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du temps libre** d'indiquer si l'Etat envisage de subventionner de telles initiatives et de lui indiquer quelle est la politique du gouvernement dans ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**21725.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la réponse que **M. le Premier ministre** a bien voulu formuler suite à la question écrite n° 2820 déposée le 2 septembre 1981. La question concernait plus spécifiquement les anciens combattants dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. La réponse relative aux majorations des taux d'ensemble des assurés du régime général et du régime agricole ne satisfait pas les anciens combattants précités. En effet, ces relèvements des taux ne comblent qu'en partie la différence de leurs taux de pension avec ceux des anciens combattants dont la retraite est intervenue après le décret du 31 décembre 1974 et n'élimine pas, chez eux, le sentiment d'injustice à l'égard de l'application du décret de 1974 même amélioré par les dispositions de la loi de juillet 1982. Il lui demande donc dans quelle mesure il pourrait répondre aux préoccupations légitimes des anciens combattants qui réclament un ajustement des pensions liquidées avant 1975 sur celles liquidées après 1975.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**21726.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui indiquer, par ministère dans la fonction publique et par branche socio-professionnelle dans le privé, le nombre de salariés ayant bénéficié en 1981 de la formation syndicale et le pourcentage auquel cela correspond.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).*

**21727.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre du temps libre** que de nombreuses communes désirent construire des salles polyvalentes afin de proposer des locaux à leurs associations culturelles et sportives. La plupart ne peuvent le faire qu'en obtenant des subventions. Dans certaines régions, le Conseil régional et le Conseil général interviennent. Par le passé, certains ministères, celui de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, de l'intérieur et celui de la culture participaient pour l'une ou l'autre opération. Il lui demande quelle est la politique du gouvernement en la matière. Il lui demande s'il est le seul compétent et quels sont les critères pour l'obtention d'une subvention.

*Taxis (réglementation Ile-de-France).*

**21728.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'organisation des transports aériens de province vers Paris, qui doit aller de

pair avec l'organisation des transports des aéroports vers le centre de Paris. S'il est difficile de remédier dans l'immédiat à l'encombrement des routes aux heures de pointe, il semble en revanche qu'une meilleure organisation du départ des taxis soit possible aux heures d'affluence. A Orly, entre 8 heures et 9 heures du matin, les voyageurs, sur une file de plus de 100 mètres, attendent entre 10 et 20 minutes l'arrivée de taxis, qui eux-mêmes attendent plusieurs dizaines de minutes la possibilité de prendre les voyageurs en charge. Il lui demande s'il n'est pas possible d'organiser différemment le départ des taxis afin de réduire l'attente des voyageurs.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21729.** 25 octobre 1982. Les échecs sont particulièrement nombreux aux examens de l'enseignement professionnel : en 1981 56,8 p. 100 seulement des candidats ont réussi aux C.A.P. nationaux. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les causes selon lui de ce faible pourcentage de réussite et de lui préciser les mesures qu'il envisage pour y remédier.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21730.** 25 octobre 1982. Les enseignants du deuxième degré ont des obligations de service variables allant de 15 heures à 21 heures dans des classes identiques, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le rapport Legendre préconise une égalisation du temps de travail dans les collèges. **M. Jean-Paul Fuchs** désire connaître la position de **M. le ministre de l'éducation nationale** à ce sujet et s'il envisage, et dans quels délais, une modification du statut des enseignants des collèges.

*Affaires sociales (personnel).*

**21731.** 25 octobre 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et leur espoir d'une revalorisation de leur profession encore assimilée aux secrétaires médicales communales. Il lui demande : 1° quand le reclassement des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. dans les emplois de catégorie B sera décidé, puisque leur recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat ou du certificat de Croix-Rouge du niveau du brevet technique supérieur ; 2° s'il a eu connaissance du projet de statut des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. élaboré par leur Association nationale et de l'espoir qu'elles ont que ce projet sera intégré dans le statut national des personnels départementaux.

*Politique extérieure (enfants).*

**21732.** 25 octobre 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** 1° que les rapports officiels publiés sous l'égide de l'Organisation des Nations-Unies et les interventions de nombreuses organisations non gouvernementales font état de l'exploitation des enfants au travail dans des pays en voie de développement ; 2° que selon certaines informations, des milliers d'enfants travailleraient, par exemple, en Amérique latine dans des galeries de mines, sans être et sans ventilation ; 3° que le Conseil économique et social de l'O. N. U. a voté en mai 1982 une résolution contre la traite des êtres humains et qu'un rapporteur devait être chargé par le secrétaire général de l'O. N. U. de proposer des mesures propres à prévenir et réprimer les pratiques contraires aux droits fondamentaux. Il lui demande : 1° si la désignation du rapporteur ci-dessus évoqué a eu lieu ; 2° quand le rapport précité sera achevé ; 3° quelles sont les interventions de la France pour contribuer à faire reculer l'exploitation des enfants au travail et faire régresser la traite des enfants dans les États où elle n'a pas cessé.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**21733.** 25 octobre 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la vive inquiétude des industriels face aux conséquences probables, pour l'emploi dans leur secteur d'activité, de la redevance d'usage du magnéto-scope inscrite dans le projet de loi de finances pour 1983. Il lui demande comment il concilie ses déclarations sur la nécessité nationale d'une forte industrie électronique et l'objectif d'une reconquête du marché national de l'audiovisuel, et notamment de la péritelvision, avec

l'institution de la redevance d'usage du magnétoscope, qui risque d'avoir des conséquences dépressives sur des fabrications nationales déjà freinées par un taux de T. V. A. de 33 p. 100 et la redevance du droit d'usage de la télévision atteignant déjà 471 francs pour les télévisions couleur.

*Communes (fusions et groupements).*

**21734.** 25 octobre 1982. **M. Roger Lestas** fait part de son inquiétude à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, devant certains propos qu'il aurait tenus lors de l'une de ses visites à une communauté urbaine. Il aurait déclaré, en effet, que, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives actuellement à l'étude, la loi Foyer serait abrogée et que seules subsisteraient deux formes de coopération communale : le groupement des communes ou la fusion pure et simple. Cette déclaration inquiète les communes qui ont choisi la formule de l'association et entendent de ce fait garder leur personnalité propre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en la matière et notamment s'il pense maintenir le statut des communes associées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**21735.** 25 octobre 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères de fermeture de classe accompagnée d'une mutation de l'instituteur alors que celui-ci avait assuré normalement la rentrée scolaire. En effet, il semble que cette procédure se soit renouvelée à plusieurs reprises tant au niveau régional que national et plus particulièrement dans des établissements privés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas recourir à de telles pratiques préjudiciables pour les jeunes élèves.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21736.** 25 octobre 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propos qu'il a tenus lors d'une émission sur une radio périphérique le 12 septembre dernier, par lesquels il précisait que les bénéficiaires de pré-retraites supérieures au S. M. I. C. verraient leurs cotisations relevées. En effet, cette mesure porte atteinte à la garantie de ressources de 70 p. 100, par ailleurs déjà réduite à 60 p. 100 par le prélèvement d'une cotisation sociale de 2 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser ses projets à cet égard, ces derniers soulevant une vive inquiétude parmi les cadres mis en pré-retraites.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ille-et-Vilaine).*

**21737.** 25 octobre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à l'école maternelle de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). En effet, en raison de la charge des trois classes maternelles existantes, les parents d'élèves ont réclamé, en fonction des effectifs, une quatrième classe. Cette réclamation, faite en cours de l'année scolaire passée, avait entraîné une promesse d'ouverture à la rentrée 82-83. Or, faute de poste, cette ouverture est toujours différée. Cette situation a contraint les parents d'élèves à ouvrir eux-mêmes une quatrième classe maternelle dont ils assurent les permanences. Les autorités académiques s'abritant derrière l'insuffisance de création de postes à leur disposition, il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette situation en fournissant à l'école maternelle de Bain-de-Bretagne les moyens à son fonctionnement normal. Pour le cas où la situation de carence de l'éducation nationale devrait se prolonger il lui demande dans quelles conditions réglementaires et financières peut se poursuivre cette expérience d'ouverture d'un secteur privé à l'intérieur d'un établissement public.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**21738.** 25 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des départements français de métropole et d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile dont devrait pouvoir bénéficier la totalité des retraités civils et militaires.

*Agriculture (aides et prêts).*

**21739.** 25 octobre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes agriculteurs désirant s'installer se heurtent trop souvent aux exigences consécutives à l'obligation de la surface minimale d'installation (S. M. I.), absolument nécessaire pour obtenir les aides financières. Il lui demande si, dans certaines conditions, il ne pourrait pas être envisagé une dérogation à la référence S. M. I., ce qui pourrait permettre, d'une part, des installations au point de vue foncier moins onéreuses, et, d'autre part, une augmentation sensible du nombre d'installations.

*Elevage (politique de l'élevage).*

**21740.** 25 octobre 1982. Puisque la France est un pays d'élevage, et cela grâce aux efforts persévérants des petits et moyens éleveurs, et alors que le cuir est un produit de grande valeur comme le lait et la viande, **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de mettre d'urgence en œuvre des procédures susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les exploitants éleveurs à la promotion du cuir (protection du bétail contre les agressions extérieures, prix rémunérateurs, etc...), tant il est déraisonnable que la France continue d'importer massivement des peaux. Une semblable politique permettrait ainsi de satisfaire pour partie les besoins industriels, et plus particulièrement ceux de la chaussure, de l'ameublement, de la maroquinerie, du gant, etc...

*Agriculture (plans de développement).*

**21741.** 25 octobre 1982. **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, faute de moyens suffisants pour leur financement, il est à redouter que le système des plans de développement en agriculture ne soit pratiquement abandonné ainsi que, par voie de conséquence, l'attribution des subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à une telle situation, de manière de maintenir la crédibilité de la formule des plans de développement.

*Politique extérieure (mer et littoral).*

**21742.** 25 octobre 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** s'il est exact que le gouvernement s'apprête à signer, à la fin de cette année, la convention issue des travaux de la III<sup>e</sup> Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer. S'il en est ainsi, étant donné qu'il préside la délégation française à cette conférence, peut-il lui préciser : 1° la liste des autres États membres de la C. E. E. et des États industrialisés qui, comme la France, ont approuvé le projet de Convention lors de la dernière session de la conférence et qui ont l'intention de la signer; 2° si la Communauté européenne en tant que telle, à laquelle la France a délégué certaines de ses compétences, notamment en matière de pêches, est elle-même partie à cette convention; 3° si toutes les garanties ont été obtenues pour que nos dom-tom ne soient pas exclus de la convention, faute de quoi nous risquerions de consentir à une discrimination à l'intérieur même de la République; 4° si le fait de signer une convention qui prévoit l'instauration d'une autorité internationale des Fonds marins (contrôlée par l'O. N. U.) pour l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques — alors que les U. S. A., principaux possesseurs de ces technologies refuseraient leur signature — ne risque pas de séparer la France de ses partenaires occidentaux. Quelles seraient, par ailleurs, les conséquences de cette signature sur le plan de notre participation au financement de cette autorité, financement qui s'annonce très lourd, surtout si les autres pays industrialisés font, pour la plupart, défection. Dans quelles conditions pourrions-nous être conduits, en outre, à transférer nous-mêmes à l'autorité, en dehors de nos partenaires européens et occidentaux, les technologies que nous possédons en ce domaine.

*Enseignement supérieur et post-universitaire (personnel).*

**21743.** 25 octobre 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend poursuivre la promotion sur place de nombreux assistants en maîtres assistants, notamment en fonction des travaux de recherche.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**21744.** — 25 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si les bénéficiaires de l'aide à la tierce personne seront exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au même titre que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Jeunes (emploi).*

**21745.** — 25 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la finalité de l'enseignement moderne à tous ses degrés n'est pas de donner à chaque jeune un métier. Il lui demande également quelle réforme il a réalisée ou entend réaliser pour atteindre cet objectif; et si c'est à cette fin qu'il a formé le projet de modifier le statut des grandes écoles. L'orientation progressive vers le métier ne permet-elle pas de mieux associer les enseignements général, technique et déontologique.

*Emploi et activité (statistiques).*

**21746.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé du travail** au sujet d'une information selon laquelle le gouvernement aurait renoncé à publier les statistiques des demandes d'emploi pour le mois de septembre 1982. Ces chiffres sont en effet habituellement connus dans la quinzaine qui suit le mois considéré. Il lui demande pour quelles raisons ceux-ci ne sont pas publiés et, s'il envisage d'y porter remède rapidement.

*Politique extérieure  
(conférence internationale du travail).*

**21747.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la représentation française auprès de la conférence internationale du travail. Il souhaiterait savoir, en particulier, pourquoi la délégation française auprès de cette instance ne comprend aucun parlementaire, contrairement à la délégation française à la conférence générale de l'O. N. U., par exemple.

*Transports urbains (R. A. T. P.).*

**21748.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la campagne d'affichage publicitaire réalisée dans les wagons du métropolitain à l'approche de la « fête de l'humanité », campagne annonçant cette manifestation et l'existence de navettes R. A. T. P. reliant deux portes parisiennes au parc paysager de la Courneuve où se déroulait la fête. Il lui demande si le cahier des charges de la R. A. T. P. autorise, et dans quelles conditions, cet établissement à mettre à la disposition d'associations politiques, syndicales ou autres à l'occasion de manifestations, des navettes spéciales destinées à en faciliter l'accès et le déroulement. Il souhaiterait aussi connaître le nombre et la nature des manifestations qui ont bénéficié de cette facilité ces dernières années.

*Transports urbains (R. A. T. P. : métro).*

**21749.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la campagne d'affichage publicitaire réalisée dans les wagons du métropolitain à l'approche de la « fête de l'humanité », campagne annonçant cette manifestation et l'existence de navettes R. A. T. P. reliant deux portes de Paris au parc paysager de la Courneuve où se déroulait la fête. Il lui demande quel a été le montant des recettes publicitaires perçues par la R. A. T. P. pour cette opération.

*Investissements (aide fiscale à l'investissement).*

**21750.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : Au 1<sup>er</sup> octobre 1981, une entreprise de transport employait 120 salariés. Le 1<sup>er</sup> septembre 1982, elle perd l'adjudication d'un contrat de service urbain qu'elle assurait depuis trois ans avec des bus Renault non encore amortis et six employés. A cette date, la nouvelle entreprise adjudicataire reprend les

six salariés qui assuraient le service urbain dans les conditions de l'article L. 122-12 du code du travail, et de ce fait, l'entreprise, qui avait initialement le marché se retrouve, au 1<sup>er</sup> septembre, avec un effectif de 114 salariés. Compte tenu des conditions particulières de variation de la population de cette entreprise, il lui demande si cette réduction d'effectif doit être considérée comme une diminution d'effectif vis-à-vis de l'aide fiscale à l'investissement dont une des conditions d'application est l'augmentation d'au moins un employé de l'effectif de la société bénéficiaire.

*Rapatriés (indemnisation).*

**21751.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'accession à l'indépendance de l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides, devenu le Vanuatu au 30 juillet 1980, a provoqué le départ de ce territoire de nombreux Français et Mélanésiens ainsi que la spoliation de leur patrimoine immobilier. Si des mesures effectives ont été prises en faveur des réfugiés qui se sont installés en Nouvelle-Calédonie, en revanche, rien n'a été fait pour les réfugiés qui ont choisi une autre destination, en particulier quant à l'indemnisation des terres ou immeubles qu'ils possédaient. L'extension de ces rapatriés de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinsertion des Français d'outre-mer pourrait être une solution pour que cette population bénéficie d'une indemnisation juste et équitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits et les intérêts des ressortissants français de ce territoire qui n'ont pas choisi de s'installer en Nouvelle-Calédonie.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21752.** — 25 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** comment il peut concilier les engagements pris par son gouvernement avec les travailleurs qui ont consenti à signer un contrat de solidarité selon des conditions financières bien précisées, et les mesures nouvellement décidées d'augmenter de 2 à 10 p. 100 la « ponction » prélevée sur les revenus garantis de ces mêmes travailleurs, pour combler le déficit de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21753.** — 25 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il peut concilier les engagements pris par son gouvernement avec les travailleurs qui ont consenti à signer un contrat de solidarité selon des conditions financières bien précisées, et les mesures nouvellement décidées d'augmenter de 2 à 10 p. 100 la « ponction » prélevée sur les revenus garantis de ces mêmes travailleurs, pour combler le déficit de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21754.** — 25 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment il peut concilier les engagements pris par son gouvernement avec les travailleurs qui ont consenti à signer un contrat de solidarité suivant des conditions financières bien précisées, et les mesures nouvellement décidées d'augmenter de 2 à 10 p. 100 la « ponction » prélevée sur les revenus garantis de ces mêmes travailleurs, pour combler le déficit de la sécurité sociale.

*Produits en caoutchouc (commerce).*

**21755.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés créées aux commerçants spécialisés dans la distribution de pneumatiques par le développement des ventes de pneus à prix coûtant ou à des prix inférieurs au prix coûtant par certaines grandes surfaces. Il souhaiterait savoir s'il a été procédé, par les administrations compétentes, à l'analyse des risques que comporte, aussi bien pour la sécurité des usagers que pour le maintien de l'emploi chez les professionnels de la distribution des pneumatiques, l'essor d'une technique de commercialisation qui désorganise les circuits commerciaux pré-existants et selon toute vraisemblance alimente les transactions clandestines. Il souhaiterait également savoir s'il est exact, comme cela paraît bien être établi, que les pneumatiques commercialisés dans ces conditions sont, le plus souvent, fabriqués à l'étranger et importés en France en provenance de pays à bas

salaires en transitant par d'autres pays du marché commun. Il aimerait enfin connaître les dispositions que son ministère entend prendre pour remédier à la situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**21756.** 25 octobre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du taux de T.V.A. applicable à certains ouvrages imprimés. Selon les textes applicables en la matière (document pratique des taxes sur le chiffre d'affaires, Francis Lefebvre, série T.V.A., division VIII, feuillet 16, 3515 à 3645), le taux réduit s'applique uniquement aux livres. Ces textes font la distinction entre ouvrages répondant ou non à la définition du livre. Mais, du fait de leur imprécision, ils donnent lieu à des conflits. Par exemple, les catalogues de livres imprimés de la bibliothèque nationale entrent à la fois dans la catégorie des ouvrages répondant à la définition du livre (3565/a) comme répertoires bibliographiques et dans celle des ouvrages ne répondant pas à la définition du livre comme catalogue (3565/b): peuvent-ils bénéficier du taux réduit? Le même problème se pose avec des revues historiques ou littéraires telles que la « Revue des études médiévales », des revues scientifiques telles que la « Revue d'endocrinologie » ou encore des revues touristiques ou d'histoire locale comme la « Revue du parc naturel du vercors ». Ils paraissent pouvoir être soumis au taux réduit de 7 p. 100 en tant qu'ensemble imprimés, publiés sous un titre en vue de l'enseignement de la pensée et de la culture (3523). Or, cette interprétation est parfois contestée par les services fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le taux réduit soit appliqué à toute revue de caractère scientifique, littéraire ou historique.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**21757.** 25 octobre 1982. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les entreprises de travaux publics travaillant pour les collectivités locales se trouvent souvent pénalisées par le retard apporté au paiement des travaux effectués pour le compte de ces dernières (assainissement, eau, etc...). Le retard dans les règlements entraîne souvent des découverts bancaires importants (même s'ils sont de courte durée), avec application d'agios pénalisant bien inutilement ces entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer ou simplifier les procédures pouvant améliorer ces situations.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**21758.** 25 octobre 1982. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les entreprises de travaux publics travaillant pour les collectivités locales se trouvent souvent pénalisées par le retard apporté au paiement des travaux effectués pour le compte de ces dernières (assainissement, eau, etc...). Le retard dans les règlements entraîne souvent des découverts bancaires importants (même s'ils sont de courte durée), avec application d'agios pénalisant bien inutilement ces entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer ou simplifier les procédures pouvant améliorer ces situations.

*Produits en caoutchouc (commerce).*

**21759.** 25 octobre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. Le ministère des transports a organisé récemment une campagne tendant à sensibiliser les automobilistes au contrôle de l'utilisation des pneumatiques équipant leurs véhicules. L'effort accompli dissimule cependant l'origine du problème. Celui-ci réside d'une part dans les conditions de la concurrence entre grandes surfaces déspecialisées, qui utilisent fréquemment le pneumatique comme produit d'appel en sacrifiant le service fourni, et commerçants spécialisés qui, supportant plus que les premiers les effets d'une fiscalité et d'une para-fiscalité défavorables aux entreprises de main-d'œuvre, limitent l'embauche de personnel. Cette situation, dont les automobilistes et les tiers supportent les conséquences, a d'autre part sa source dans l'absence de formation des personnels appropriés aux besoins, du fait de l'inexistence de diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis-vendeur en pneumatiques. S'agissant de la première cause, il lui demande d'étudier une réforme de la réglementation qui ait pour effet de rendre

obligatoire pour le commerce déspecialisé le recrutement de personnels chargés de la commercialisation des pneumatiques disposant d'une qualification précise, définie par le ministère de l'éducation nationale, interrogé par ailleurs sur ce point.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21760.** 25 octobre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulier de l'activité de commercialisation des pneumatiques. La commercialisation des pneumatiques neufs, ou rechargés, ainsi que celle des roues et bandages, nécessite une qualification d'autant plus précise que le produit est de haute technicité et que son montage conditionne la sécurité de la circulation. Tout défaut dans le parallélisme, l'équilibrage, la pression, constitue un danger certain, pour l'usager et les tiers, danger contre lequel une campagne de sensibilisation a d'ailleurs été organisée récemment par le ministère des transports. Il n'existe cependant aucun diplôme vérifiant l'aptitude à l'emploi de commis-vendeur en pneumatiques. Si, figurent bien à la nomenclature des certificats d'aptitudes professionnelles (C.A.P.) en groupe VI (chimie), trois C.A.P. portant sur la fabrication du caoutchouc, et en groupe III (métallurgie et première transformation des métaux — réparation automobile) un C.A.P. de vendeur-magasinier en équipements automobiles et outillages spécialisés, aucun de ceux-ci ne sanctionne un enseignement correspondant aux besoins en matière de commercialisation de pneumatiques. En conséquence, il lui demande d'étudier l'institution d'un C.A.P. de commis-vendeur en pneumatiques ou l'élargissement du C.A.P. de vendeur-magasinier en équipements et outillages spécialisés à la commercialisation des pneumatiques.

*Armée (fonctionnement).*

**21761.** 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les présentations militaires publiques. En effet, ces présentations militaires si elles devaient régulières, devant des palais nationaux par exemple, permettraient de rapprocher et de mieux faire connaître l'armée à la nation, notamment aux jeunes et offriraient un véritable intérêt touristique. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce domaine pour répondre à cette proposition.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**21762.** 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 51 — alinéa 2 du projet de loi de finances pour 1983. Alors que le gouvernement souhaite encourager l'épargne et manifeste son intention de poursuivre l'expérience lancée par le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement en matière d'acquisition d'actions, il paraît surprenant de limiter le bénéfice de la réduction de leur impôt sur le revenu aux seuls contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande si cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une fiscalité basée sur la lutte des classes. La loi n° 82-357 du 27 avril 1982 a créé un régime d'épargne populaire pour ceux qui paient moins de 1 000 francs d'impôt sur le revenu. Cette mesure était heureuse. Aujourd'hui le projet de loi de finances pour 1983 distingue une nouvelle catégorie de contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas préférable que les liquidités des personnes fortunées puissent être utilisées à des fins productives. Il lui fait observer que la mesure envisagée risque d'encourager la fuite des capitaux.

*Publicité (campagnes financées sur fonds publics).*

**21763.** 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les agences assurant les campagnes publicitaires du gouvernement. Il apparaît, en effet, que celles-ci émanent en très grand nombre d'agences américaines ou d'origine américaine. Il lui demande donc quelles directives il compte donner pour que ces campagnes puissent être menées à bien par des agences de publicité françaises.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**21764.** 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les lycées d'enseignement professionnel du département de la Seine-Saint-Denis. Plusieurs établissements connaissent actuellement de graves difficultés, comme le lycée d'enseignement

professionnel du raincy où dix professeurs manquaient encore jusqu'à ces dernières semaines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation dans un département si sensible à ces problèmes comme la Seine-Saint-Denis.

*Education : ministère (personnel).*

**21765.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des conclusions du rapport de la Commission Peretti. Il lui demande l'échéancier de la mise en œuvre des dispositions concernant la formation des personnels de l'éducation nationale.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**21766.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel est le coût budgétaire de la titularisation des agents non titulaires et quelle sera la répartition de cette dépense entre les différents départements ministériels.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**21767.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel est le coût budgétaire de la titularisation des agents non titulaires et quelle sera la répartition de cette dépense entre les différents départements ministériels.

*Education : ministère (personnel).*

**21768.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la liste des Associations concourant au service public de l'enseignement qui bénéficient à ce titre, d'emplois du budget de l'Etat, mis à disposition et financés sur le budget de l'éducation nationale. quelle est la répartition de ces emplois par organisation.

*Défense : ministère (personnel).*

**21769.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Postes : ministère (personnel).*

**21770.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Santé : ministère (personnel).*

**21771.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à

l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Budget : ministère (personnel).*

**21772.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Education : ministère (personnel).*

**21773.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**21774.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule la rentrée universitaire. Il lui demande s'il n'est pas paradoxal de réduire les crédits d'heures complémentaires alors que le nombre d'étudiants progresse d'environ 20 000. 191 formations nouvelles ont reçu l'habilitation ministérielle sans que celle-ci soit suivie de créations d'emplois d'enseignant et des ouvertures de crédits correspondants. En outre, la publication en août des décrets modifiant les procédures de recrutement des enseignants et les nécessaires délais pour la mise en place des commissions de spécialité et du conseil provisoire du corps universitaire vont entraîner des retards dans les nominations. L'ensemble de ces facteurs vont concourir à un « sous encadrement » des étudiants. De nombreuses heures d'enseignement seront ainsi perdues en début d'année, compromettant la scolarité des étudiants. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer un meilleur déroulement des opérations de rentrée.

*Enseignement (fonctionnement).*

**21775.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi une fraction des crédits d'heures supplémentaires a été supprimée à compter de la rentrée scolaire 1982 alors même que les effectifs des élèves sont en augmentation et que des déficits en emplois de personnel enseignant étaient prévisibles.

*Enseignement (énergie).*

**21776.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des investissements des deux derniers exercices budgétaires; quelle a été la rentabilité de ces investissements; à combien peuvent être estimées les économies réalisées en ce domaine ?

*Enseignement privé (personnel).*

21777. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les critères justifiant la réduction des crédits proposés dans le projet de la loi de finances pour 1983, au titre du financement des contrats nouveaux accordés aux maîtres de l'enseignement privé. Au lieu des 2 000 contrats nouveaux financés en 1982, le projet de loi ne prévoit le financement que de 500 contrats. Cette réduction correspond-elle à une diminution du nombre des maîtres remplissant les conditions énumérées par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 pour bénéficier d'un contrat.

*Politique extérieure (Pologne).*

21778. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes déclarations du Président de la République au sujet de l'aggravation de la situation en Pologne. Après avoir affirmé que les décisions du gouvernement polonais visant à organiser la disparition de tout syndicalisme libre et indépendant du pouvoir politique constituaient une « intolérable atteinte à la liberté et aux Droits de l'Homme », celui-ci a condamné « cette régression du droit ». Il a, en outre, affirmé que la « France fera ce qu'elle doit pour aider les Polonais à vivre envers et contre tout sans cesser d'espérer ». Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces prises de position généreuses soient concrétisées dans les faits.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

21779. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la portée exacte de la récente déclaration de M. Régis Debray, à propos de l'émission télévisée de Bernard Pivot « Apostrophes ». S'agissant d'un conseiller officiel du Président de la République son opinion, exprimée en public et qui plus est, en territoire étranger, ne peut être considérée comme sa seule position personnelle. Celui-ci a exprimé un point de vue dans un domaine qui échappait totalement à celui de ses compétences. La portée de cette déclaration est importante. Elle dépasse en effet la querelle du simple jugement porté sur une émission télévisée et son réalisateur. Ce qui est en cause, c'est l'autonomie des responsables de l'audiovisuel. Il lui demande donc si une telle prise de position ne remet pas en cause l'indépendance des directeurs des chaînes de télévision et ce que devient, dans ces conditions, le rôle dévolu à la haute autorité.

*Etrangers (étudiants).*

21780. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, par nationalité, le nombre des bourses d'enseignement supérieur qui ont été allouées, pour l'année écoulée, à des étudiants étrangers.

*Energie (énergie nucléaire).*

21781. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences du ralentissement du programme électro-nucléaire que préparerait le gouvernement. Il lui demande si ce ralentissement doit être considéré comme momentané et comment il entend le gérer sans tuer la machine nucléaire française qui garantit notre indépendance énergétique et représente un acquis technologique, industriel et économique considérable et si cette nouvelle politique entend remettre fondamentalement en question les choix passés par le gouvernement au cours de la dernière décennie.

*Enseignement (personnel).*

21782. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits exprimés par les psychologues, concernant d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession, par l'acquisition d'une formation comprenant études adéquates et stages pratiques, et, d'autre part, l'utilité de disposer d'un code de déontologie, dont le respect constituera le principal garant des modalités d'exécution de la fonction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un texte législatif, répondant à ces légitimes aspirations soit élaboré, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par ce problème.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

21783. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes du décret n° 82-302 du 31 mars 1982, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui justifient d'une carrière salariée complète peuvent bénéficier d'ici le 31 décembre 1983 d'une anticipation de leur cessation d'activité pouvant aller jusqu'à trois ans par rapport à l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension et d'obtenir alors la liquidation anticipée de celle-ci assortie d'une bonification. Il lui signale à ce propos le cas d'un ouvrier qui atteindra, le 25 décembre 1983, l'âge de cette retraite anticipée (cinquante-sept ans) et qui, d'autre part, pourra justifier de l'exercice pendant au moins quinze ans de services insalubres. L'intéressé, qui a demandé à bénéficier à cette date du 25 décembre 1983 des dispositions du décret n° 82-302 précité, s'est vu refuser cette possibilité, en exécution d'une disposition figurant dans la circulaire du 6 mai 1982, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1982, et relative à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, disposition prévoyant que « la cessation anticipée d'activité ne peut être accordée aux ouvriers qui, à l'âge requis ou avant cet âge, sont en mesure de prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ». Cette exclusion paraît concerner seulement certains personnels placés dans des situations particulières nommément indiquées dans le texte (personnels concernés par les mesures du décret n° 70-683 du 30 juillet 1970 modifié et du décret n° 62-1016 du 27 août 1962). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le refus apporté à la demande présentée par cet ouvrier, qui n'est pas concerné par les mesures d'exclusion rappelées ci-dessus, est conforme à la réglementation en vigueur, en appelant son attention sur le fait qu'une décision négative pénalise l'intéressé puisqu'il ne peut en conséquence bénéficier des annuités concernant la période séparant la cessation d'activité (cinquante-sept ans) de l'âge normal de la retraite (soixante ans).

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

21784. — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus par son ministère de signature de convention de tiers-payant entre la sécurité sociale d'une part et les radiologues, les laboratoires d'analyses médicales et les kinésithérapeutes d'autre part. Il lui indique que ce système tiers-payant ne serait pas générateur de charges supplémentaires pour la sécurité sociale puisque les actes effectués sont soumis à une prescription médicale. En conséquence, il lui demande le réexamen des mesures de blocage opposées à la signature des conventions citées.

*Agriculture (politique agricole : Sarthe).*

21785. — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le mode de calcul du revenu cadastral et sur son montant en Sarthe. 1° Le revenu cadastral est actuellement déterminé en fonction de deux modes d'évaluation différents : a) pour toutes les natures de cultures pour lesquelles il existe souvent des actes de location, on évalue la valeur locative à partir du recensement ou de l'examen des baux. On fait donc la mesure du revenu du propriétaire. Si le revenu de ce dernier est important, cela se traduit chez le locataire par des charges d'exploitation élevées mais aussi par un revenu cadastral élevé; b) pour les autres natures de cultures (vignes, vergers, bois), donc des secteurs où il y a trop peu de locations pour qu'elles soient significatives, le revenu cadastral est obtenu à partir du revenu net. Plus les frais d'exploitation sont élevés, moins le revenu cadastral est élevé. 2° Quant à son montant : mathématiquement, le revenu cadastral varie dans une fourchette de 60 à 80 p. 100 de la valeur locative. En Sarthe il se situe dans cette fourchette puisqu'il représente environ 67 p. 100 de la location moyenne à l'hectare. Par contre, le revenu cadastral moyen français est évalué à 47 p. 100 de la location moyenne à l'hectare. Outre son évaluation, le revenu cadastral sert aussi de critère de répartition pour les impôts régionaux, cotisations sociales, bourses scolaires... Pour les motifs exposés plus haut, on se rend compte combien le revenu cadastral est incohérent et comment il défavorise la Sarthe. En conséquence, il lui demande d'envisager le remplacement de ce critère de revenu cadastral par celui de la valeur de rendement prévue dans l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

*Enseignement (fonctionnement).*

21786. — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dès le début de la présente législature, le gouvernement a manifesté son intention de créer de nombreux postes dans les établissements des divers degrés de son département

ministériel. Compte tenu des créations de postes supplémentaires qui ont été prévues dans la loi de finances rectificative de juillet 1981 et dans la loi de finances pour 1982, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'enseignement du premier degré et pour l'enseignement du second degré, quel a été le nombre des élèves scolarisés à la rentrée de septembre 1981 et à la rentrée de septembre 1982, ainsi que, pour les mêmes dates, le nombre des enseignants en faisant la distinction entre les titulaires et les non titulaires.

*Enseignement (fonctionnement : Sarthe).*

**21787.** — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit qui existe en personnels de service et de bureau dans de nombreux établissements scolaires de la Sarthe. Ces déficits nuisent évidemment au fonctionnement normal de ces établissements. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour réduire ces déficits, aussi bien pour l'ensemble des établissements relevant de son département ministériel que pour ceux du département de la Sarthe.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**21798.** — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il a fait état de la mise en œuvre d'un plan d'équipement devant permettre de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications téléphoniques. De telles dispositions apparaissent souhaitables compte tenu du nombre d'erreurs qui figurent dans la facturation de ces communications. Il semble que de très nombreux abonnés souhaiteraient pouvoir disposer d'une facturation détaillée. Il lui demande dans quels délais il envisage de fournir, sans frais supplémentaires et à l'ensemble des abonnés au téléphone, cette facturation faisant état de toutes les communications.

*Banques et établissements financiers (personnel).*

**21789.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, qui prévoit dans son article premier que l'article L 212-1 du code du travail est remplacé par des dispositions selon lesquelles « la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine ». L'article 2 de la même ordonnance modifie l'article L 212-2 du code du travail prévoyant que « des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de l'article précédent pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions, ou pour une branche ou une profession particulière. Les décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail... » Son attention a été appelée sur le fait qu'un projet de décret d'application de l'ordonnance précitée remettrait en cause, dans la profession bancaire, les deux jours de repos consécutifs hebdomadaires et instaurerait le travail par roulement et par équipes chevauchantes. Une telle disposition causerait bien évidemment un grave préjudice à la vie familiale des personnels des banques. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui peuvent justifier une mesure remettant en cause la situation actuelle des personnels des banques et constituant une évidente régression de leur statut social.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**21790.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le président directeur général d'une société anonyme est également, à titre accessoire, exploitant agricole sur une superficie de 3 hectares de terres sur lesquelles il élève des chevaux de course. Il entraîne ses propres chevaux et les fait participer à des courses publiques sans avoir recours à aucun entraîneur et jockey de l'extérieur. Il lui demande de lui dire, dans ces conditions, quel sera le régime fiscal des gains de courses qu'il perçoit. Ceux-ci sont-ils compris dans le bénéfice forfaitaire agricole ou doivent-ils faire l'objet d'une imposition séparée et, dans l'affirmative, à quel titre. Au cas où ces gains excéderaient sensiblement les revenus normaux de l'exploitation agricole, il souhaiterait savoir quel pourrait être le régime d'imposition.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**21791.** — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'existence du certificat de travailleur handicapé. Celui-ci classe les handicapés en

trois catégories : A, B et C, selon la lourdeur de leur handicap. Il aimerait savoir si ce certificat — en dépit des possibilités de dégrèvement des charges sociales qui y sont affectées — favorise l'insertion des personnes handicapées à la recherche d'un emploi ou si au contraire il a tendance à la freiner. Il souhaiterait qu'un bilan puisse lui être dressé quant à l'évolution de cette insertion au cours des cinq dernières années notamment pour les titulaires des certificats de catégories B et C. Enfin il voudrait connaître son avis sur la création éventuelle d'une équipe permanente appelée à aider les handicapés titulaires du dit certificat à trouver un emploi ainsi que sur les dispositions financières à envisager en ce sens.

*Circulation routière (réglementation).*

**21792.** — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la procédure de contrôle effectuée par le service des mines pour que soit rigoureusement contrôlé l'état technique des véhicules usagés importés. Il lui a été rapporté que les importateurs de sa région, l'Alsace, étaient tenus de présenter ces véhicules importés soit à Cergy-Pontoise, soit à Avignon, ce qui dans les deux cas obligeait à parcourir une distance importante. Il lui demande si une procédure tout aussi sérieuse sur le plan technique ne pourrait être effectuée dans un plus grand nombre de centres répartis sur l'ensemble du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur une telle éventualité.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**21793.** — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'évolution catastrophique de la situation de l'industrie du bâtiment, où on assiste à un véritable effondrement des activités. C'est ainsi qu'en Alsace dans le secteur du logement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 août 1982, par rapport à la même période de 1981, les demandes de permis de construire ont baissé de 22 p. 100. Le nombre de logements autorisés a diminué de 16,2 p. 100. Celui des logements commencés a baissé de 10,6 p. 100. L'effondrement a été particulièrement spectaculaire dans le secteur de la maison individuelle où l'on enregistre une baisse des logements commencés de 29 p. 100. Dans le secteur des constructions autres que logements, pour les mêmes périodes de référence, les constructions autorisées ont chuté de 14 p. 100; les constructions commencées de 12,4 p. 100. En ce qui concerne le financement, les prêts conventionnés au 1<sup>er</sup> semestre 1982 par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 1981 ont diminué de 32 p. 100 et leur montant global en francs constants de 44 p. 100. La multiplication des dépôts de bilan est à craindre ainsi que des licenciements massifs qui toucheront en premier lieu les entreprises de gros œuvre puis les corps d'état d'équipement. Les mesures annoncées par le gouvernement, à savoir la mise en place du Fonds spécial de grands travaux n'auront pratiquement pas d'incidence sur l'activité, la dotation prévue pour l'Alsace n'étant que de 17 millions de francs et impliquant la mise en place de financement complémentaires que les maîtres d'ouvrage intéressés auront du mal à se procurer. Devant ces perspectives très graves pour l'emploi des 50 000 salariés de cette branche en Alsace, il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qui s'imposent.

*Recherche scientifique et technique (médecine).*

**21794.** — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la recherche en matière de prévention des déficiences auditives. La France compte aujourd'hui quelque 3 millions de mal entendants, or la recherche en otorhinolaryngologie ne bénéficie que d'efforts dispersés. Les spécialistes s'accordent sur l'utilité qu'il y aurait à créer une structure de recherche spécifique à cette discipline au sein de l'I. N. S. E. R. M. ou du C. N. R. S. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard d'une telle création.

*Affaires sociales : ministère (personnel).*

**21795.** — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. Celles-ci sont classées en catégorie C. A l'exception de cinq départements, il n'existe pour ces agents aucune possibilité d'accès à la catégorie B ni par le biais d'un concours, ni par l'avancement au choix. Or, ces possibilités semblent exister dans le cadre des communes ou des hôpitaux, où des mesures transitoires d'accès aux postes d'adjoints de cadres hospitaliers existent. Il lui demande s'il envisage de prendre des

mesures pour permettre aux personnels des D.D.A.S.S. de pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière identique à celui du personnel hospitalier.

*Radiodiffusion et télévision (budget).*

**21796.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quelle est la somme exacte qu'il est prévu de consacrer à l'installation des vingt-trois sociétés régionales de radio télévision prévues dans la loi sur l'audiovisuel en 1983. En effet, pour que l'action du gouvernement trouve sa pleine crédibilité lors de l'application des textes dont il a obtenu le vote au parlement il serait légitime que les inscriptions budgétaires les concernant soient inscrites dès maintenant dans le budget de 1983.

*Audiovisuel (institutions).*

**21797.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quel est le budget consacré au fonctionnement de la haute autorité de l'audiovisuel; il souhaite connaître les affectations de celui-ci en investissement, personnel, parc automobile etc...

*Audiovisuel (institutions).*

**21798.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** la fréquence des réunions de la haute autorité de l'audiovisuel. Il souhaite savoir si la totalité des membres de cette instance est présente à ces réunions et si tout absentéisme doit donner lieu à des excuses motivées.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**21799.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'industrie française du tourisme qui est particulièrement remarquable par l'apport en devises qu'elle procure à notre balance des paiements. La présence en France de nombreux touristes étrangers dans les hôtels, restaurants, camping... permet aux professionnels du tourisme d'être d'excellents exportateurs! Or la T. V. A. sur les produits qu'ils vendent ne leur est pas remboursée comme peuvent en bénéficier les exportateurs de biens matériels. Dans la conjoncture pessimiste que traversent les professionnels du tourisme, l'annonce pour la saison 1983 d'une telle mesure, serait la bienvenue et relancerait les investissements dans ce secteur. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée en 1983.

*Publicité (publicité extérieure).*

**21800.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du temps libre** si la réglementation en vigueur depuis 1942 concernant le tourisme va être prochainement adaptée aux évolutions de la fin du vingtième siècle. En effet en matière de publicité le long des routes, les panneaux annonçant des hôtels ou des restaurants sont autorisés en bordure de celles-ci. Par contre les panneaux annonçant des campings doivent être reculés de plusieurs mètres. Il lui demande si la réglementation ne peut pas être modernisée afin que chaque professionnel ait des chances égales.

*Affaires sociales: ministère (budget).*

**21801.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la ligne action sociale en faveur des personnes âgées prévue au chapitre 47-21 article 40 action 02 recouvre les dépenses engagées par l'Etat au profit de l'action des coordinations en milieu rural.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**21802.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la complexité des textes réglementaires et des circuits financiers relatifs aux aides attribuées aux personnes handicapées. Il lui demande s'il envisage

d'alléger certains circuits financiers, de simplifier certaines pratiques administratives qui, aujourd'hui, apparaissent aux personnes handicapées comme des sources de difficultés indéniables, avec une tendance à la bureaucratisation.

*Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions).*

**21803.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui sont légitimement désireux d'obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Dans l'état actuel de la législation, et du fait que la solde de réforme est assimilée à une pension, il n'est pas possible de prendre en compte, dans une pension, les services militaires rémunérés par une solde de réforme expirée. Toutefois, un avant-projet de loi aurait été élaboré au début de l'année 1981, tendant à mettre en œuvre des dispositions qui, en modifiant les règles rappelées ci-dessus, permettraient de valider, au profit d'une retraite du régime général, les services déjà rémunérés par une solde de réforme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenue la concertation interministérielle destinée à mettre au point l'avant-projet de loi précité. L'aboutissement des pourparlers serait particulièrement souhaitable car il permettrait de mettre fin à une situation qui pénalise les retraités militaires intéressés.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**21804.** — 25 octobre 1982. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la santé** quel était, au 31 décembre 1981, le nombre d'étrangers soignés dans les hôpitaux publics sur l'ensemble du territoire de la République, et, parmi ceux-ci, quelle est la proportion prise en charge par la sécurité sociale.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**21805.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les intentions qui lui ont été prêtées d'« augmenter » de 5,3 p. 100 les crédits pour 1983 affectés à l'enseignement agricole privé. S'il en était ainsi, cette diminution réelle, eu égard au rythme annuel de l'inflation, se traduirait par une véritable décapitalisation, prélude au lâchage définitif de ce secteur par le gouvernement. Il lui demande de reconsidérer d'urgence la place légitime qui doit revenir à l'enseignement agricole privé dans la vie de la nation, ainsi que les moyens qui doivent lui être consacrés pour garantir sa pleine efficacité.

*Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**21806.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème des personnes bénéficiant de la garantie de ressources assurée par l'U.N.E.D.I.C. et licenciées avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Compte tenu du principe de non rétro-activité de la loi, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point, et notamment de bien vouloir lui préciser si la garantie des ressources est maintenue pour les personnes mentionnées ci-dessus.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**21807.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des veuves qui doivent acquitter l'impôt sur le revenu, l'année suivant le décès de leur mari. Il lui cite en exemple le cas d'une personne veuve ne recevant plus que sa retraite et moins de la moitié de celle de son mari et devant acquitter les impôts afférant à deux retraites complètes: de ce fait son maigre budget ne lui permet plus d'acquitter le montant de l'imposition. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions du ministère du budget de prendre les mesures nécessaires qui rendraient moins aléatoire la situation pécuniaire de ces personnes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(cultes : calcul des pensions).*

**21808.** 25 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ministres ou anciens ministres des cultes, en matière de protection sociale. L'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non-salariées avait prévu que les professions libérales groupaient les personnes exerçant certaines professions énumérées dans l'article en cause et parmi lesquelles figuraient les ministres du culte catholique. La loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale, les a exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 17 janvier 1948. La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué des régimes spécifiques d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses. L'article 3 de ce texte prévoit que les mesures applicables en matière d'assurance vieillesse concernent non seulement les ministres des cultes mais également les personnes qui ont exercé cette activité et qui ont cessé de la faire. La pension de vieillesse résultant de la loi du 2 janvier 1978 est calculée sur des bases forfaitaires en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Par ailleurs, aux termes de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes, les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles et qu'elles n'aient pas été validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Cette disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique qu'aux personnes qui avaient encore, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, la qualité de ministres des cultes ou de membres d'une congrégation et qui sont, de ce fait, redevables des cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi du 2 janvier 1978. Les anciens ministres des cultes qui avaient cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ne peuvent donc bénéficier d'une validation. D'autre part, pour ces anciens ministres des cultes qui ont appartenu ensuite au régime général d'assurance vieillesse, c'est ce régime qui assure la liquidation des avantages de vieillesse dus par le régime spécial des ministres des cultes, mais chacun des régimes détermine le montant de l'avantage de vieillesse, dont la charge lui incombe, au prorata de la période susceptible d'être prise en considération en ce qui le concerne. Il résulte des dispositions en cause que les anciens ministres des cultes ou anciens membres des congrégations religieuses ne peuvent, en général, prétendre qu'à une pension de vieillesse d'un montant dérisoire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes précités afin que les anciens ministres des cultes puissent bénéficier d'une retraite convenable. Cet objectif pourrait être atteint si les années d'exercice comme ministre d'un culte étaient validées par le régime général ou par l'un des régimes de vieillesse des non salariés auxquels ils ont appartenu après avoir cessé leur activité comme ecclésiastique.

*Sécurité sociale (raïsses).*

**21809.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 6410 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981), rappelée sous le n° 14096 (*Journal officiel* du 10 mai 1982), relative à la participation du secteur mutualiste aux conseils administration de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**21810.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6411 (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981), rappelée sous le n° 14097 (*Journal officiel* du 10 mai 1982), relative à la situation des entreprises françaises de l'habillement et du textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**21811.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7899 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° 14148

(*Journal officiel* du 10 mai 1982) relative à la mise en place d'une station de radiodiffusion traitant essentiellement de sport. Il lui en renouvelle donc les termes

*Handicapés (allocations et ressources).*

**21812.** 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° 14101 (*Journal officiel* du 10 mai 1982, relative au relèvement de l'allocation des adultes handicapés et à une réforme de l'allocation compensatrice. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (appareillage).*

**21813.** 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7908 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° 14102 (*Journal officiel* du 10 mai 1982), relative à une réforme des conditions d'appareillage pour les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**21814.** 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7912 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982), rappelée sous le n° 14103 (*Journal officiel* du 10 mai 1982) relative aux difficultés de réinsertion sociale et professionnelle des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**21815.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13200 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) relative à la situation des industries électriques françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire*

(service national des examens du permis de conduire : Sarthe).

**21816.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13368 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982), relative aux difficultés rencontrées par les exploitants d'auto-école du département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts sur le revenu*

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

**21817.** 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13750 (publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982) relative au relèvement du plafond de l'abattement pour frais professionnels accordé aux voyageurs, représentants de commerce et placiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**21818.** 25 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des primes à l'amélioration de l'habitat qui n'ont pas pu être satisfaites par manque de crédits au cours de l'année 1982. Ces primes sont souvent destinées à financer des travaux de première nécessité comme le chauffage ou l'installation d'un endroit indépendant pour la toilette et concernent généralement des ménages très modestes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible aux services de l'équipement de donner l'autorisation d'entreprendre les travaux nécessaires dès dépôt du dossier et

par conséquent avant la décision d'attribution de prime, et s'il entend à l'avenir veiller à ce que ces primes servent en priorité les améliorations prioritaires de l'habitat destinées à normaliser les logements.

*Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).*

**21819.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14927 (publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982) relative aux difficultés rencontrées par certains anciens combattants pour faire admettre leur titre de combattant volontaire de la résistance. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Economie : ministère (administration centrale).*

**21820.** — 25 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel sera le coût total du transfert des services du ministère de l'économie et des finances de la rue de Rivoli au quai de Bercy et du transfert des services du ministère des anciens combattants, actuellement situés quai de Bercy, à Fontenay-sous-Bois. Le double chassé-croisé entre ministères, qui résulte de la décision prise de « rendre le musée du Louvre à sa vocation première » est-il compatible avec la volonté affirmée par le gouvernement de lutter contre les dépenses inutiles et improductives et l'exceptionnel effort de rigueur budgétaire qui sera demandé pour 1983 ?

*Anciens combattants : ministère (administration centrale)*

**21821.** — 25 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles il a été décidé, pour laisser place aux services du ministère de l'économie et des finances qui doivent quitter la rue de Rivoli, de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, « l'annexe de Bercy » du ministère des anciens combattants à Fontenay-sous-Bois. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont poussé le ministre à choisir la ville de Fontenay-sous-Bois pour opérer ce transfert ; 2° quel est le coût total de l'opération envisagée et en particulier le coût de l'acquisition ou de la location de nouveaux locaux et leur aménagement ; 3° si, compte tenu des capacités limitées du R. E. R., une desserte particulière de la ville de Fontenay-sous-Bois sera assurée pour permettre aux 2 000 fonctionnaires travaillant actuellement au quai de Bercy de se rendre régulièrement sur leur nouveau lieu de travail.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21822.** — 25 octobre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences contestables de l'application par les rectorats de la note de service du 11 juin 1982 (n° 82-248) relative au réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1982. En effet, cette note, après avoir stipulé qu'il convenait « d'assurer aux maîtres auxiliaires en fonction au cours de l'année précédente des conditions de réemplois identiques à celles de la rentrée 1981 » pose la condition au réengagement d'un service d'enseignement 1981-1982 supérieur ou égal à un temps plein de dix huit semaines ou à un mi-temps de trente semaines. Les enseignants placés sous cette barre se voient offrir des demi-postes et donc des demi-traitements. Cette disposition entraîne pour nombre d'entre-eux une baisse brutale de revenu. L'absurdité s'ajoute à l'injustice quand un chef d'établissement (cas signalé au collège de Mably (Rhône), pour l'E.P.S.) est contraint, suite à la vacance accidentelle d'un poste, de ne pourvoir qu'à moitié à son remplacement en faisant appel à un maître auxiliaire limité par la règle du demi-poste. Il lui demande d'envisager un assouplissement de la note précitée pour faire correspondre effectivement le volume du service 1982-1983 à celui de l'année précédente (et à défaut le traitement) et pour éviter que des élèves soient pénalisés par le mécanisme incriminé.

*Politique extérieure (Pologne).*

**21823.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** la mise hors la loi du syndicat solidarité en Pologne et la multiplication des arrestations de travailleurs et de syndicalistes polonais. Il lui demande quelles actions il va entreprendre, tant auprès du gouvernement polonais que des instances internationales, pour signifier la condamnation par la France de ces

atteintes aux droits de l'homme et obtenir du gouvernement polonais la reconnaissance de la liberté syndicale et la libération des syndicalistes et travailleurs emprisonnés.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**21824.** 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** l'aggravation de la situation en Pologne après la mise hors la loi du syndicat solidarité. Il lui demande si le gouvernement français, afin de manifester son soutien au peuple polonais dans son combat pour ses libertés, ne va pas reconsidérer l'application du contrat de livraison de gaz soviétique, puisque l'écrasement des libertés syndicales en Pologne et les arrestations de syndicalistes et de travailleurs se poursuit avec l'acquiescement du gouvernement soviétique.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**21825.** 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les invalides civils pensionnés et recevant une pension d'invalidité des Caisses de sécurité sociale — souvent si faibles qu'elles doivent être complétées par le Fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vital — ne bénéficient pas de réduction sur les tarifs de transport de la S. N. C. F. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de cette réduction ces pensionnés qui ne peuvent cumuler leur pension avec un autre revenu sous peine de suppression, à l'inverse des pensionnés militaires qui peuvent cumuler leur pension avec un autre revenu.

*Fruits et légumes (commerce).*

**21826.** 25 octobre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les contestations faites par les A. P. F. syndicales de Picardie après enquêtes sur le marché des fruits et légumes. Ayant constaté que les prix moyens en Picardie étaient plus élevés que la moyenne nationale (pour les fruits + 12 p. 100 à Amiens), elles se sont penchées sur la distribution des fruits et légumes dans la région. Elles en sont arrivées à la conclusion qu'il est actuellement impossible d'avoir une connaissance précise de l'ensemble des circuits de distribution, en particulier au niveau des grossistes. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour que les consommateurs puissent enfin avoir connaissance des circuits de distribution et de l'influence de ces derniers sur les prix à la consommation.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**21827.** 25 octobre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs ayant recours au travail saisonnier. Ces personnes, pour ne pas rester toute l'année sans travail, se font embaucher au moment de la récolte. Elles sont particulièrement nombreuses dans son département (ramassage et conserveries de légumes, sucreries, production d'endives). Or, à partir de la deuxième année dans cette situation, elles sont considérées par l'Assedic comme des travailleurs saisonniers et se retrouvent dans un système d'indemnisation beaucoup plus défavorable que celui dans lequel elles seraient restées si elles n'avaient eu recours à ces travaux. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces chômeurs.

*Droits de la femme : ministère (publications).*

**21828.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** les modalités de la diffusion de la brochure sur les méthodes contraceptives publiée en 1982 dans le cadre de la campagne d'information animée par son ministère. Il lui demande quels étaient les objectifs de diffusion de cette publication et si une enquête a été faite sur sa répartition entre Paris et la province, et en enquête sur sa ventilation entre les concentrations urbaines et les zones rurales, l'âge des lecteurs et lectrices ; quelles conclusions sont tirées de cette diffusion pour améliorer à l'avenir l'impact de publications comparables.

*Droits de la femme : ministère (publications).*

**21829.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la diffusion des imprimés indiquant les adresses des centres de

renseignements sur la contraception, il lui demande : 1° quel était le programme de répartition de ces imprimés entre les vingt-deux régions et chacun des départements tant de la Métropole qu'outre-mer; 2° comment ces imprimés ont été répartis entre les zones urbaines et les zones rurales, notamment dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans le département du Rhône; 3° s'il a été possible de mesurer l'impact de la diffusion de la liste des adresses des centres d'information sur la contraception.

*Droits de la femme : ministère (structures administratives).*

**21830.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le comité du travail féminin et l'autorité que lui confère sur ce comité l'arrêté du 30 septembre 1981. Il lui demande : quel a été le bilan de l'activité de ce comité depuis le début de l'année 1982; quel est son programme de travail et quels sont ses objectifs pour les prochains trimestres.

*Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**21831.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme** la répartition entre les vingt-deux régions des stages pilotes organisés sous l'égide de son ministère afin d'assurer à des femmes ayant perdu leur emploi une formation professionnelle pour l'accès à des emplois dans des secteurs d'activité en expansion, notamment par la diffusion de nouvelles technologies. Il lui demande : comment s'est réparti en 1982, par régions et par emplois offerts à la fin du stage de formation professionnelle, l'effectif des femmes ayant participé à ces stages pilotes de formation professionnelle.

*Etrangers (réfugiés).*

**21832.** — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Mestra** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les orientations de sa politique actuelle dans le domaine de l'accueil des réfugiés du Sud-Est Asiatique.

*Impôt sur les grandes fortunes (paiement).*

**21833.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incertitude des conditions de paiement de l'impôt sur l'outil de travail à partir de 1985. La décision du Conseil des ministres du 15 septembre 1982 a prévu, non une exonération de la taxe sur l'outil de travail, mais un paiement différé de l'impôt sur les grandes fortunes dû à ce titre jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1985. Si, à cette date, le total cumulé des investissements nets réalisés en 1981, 1982, 1983 et 1984 et financés par accroissement des fonds propres est inférieur au montant global de l'impôt dû au titre de ces quatre exercices, seul le solde sera recouvré. Il lui demande quelles seront les modalités de recouvrement de ce solde, notamment s'il sera recouvré en une seule fois et s'il fera le cumul des soldes des trois exercices précédents indexés sur l'augmentation de l'indice des prix.

*Machines-outils (entreprises : Haute-Loire).*

**21834.** — 25 octobre 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la fermeture envisagée de l'usine Melius de Sainte-Florine (Haute-Loire). Cette entreprise, qui construit des appareils de manutention, est en liquidation judiciaire depuis le 7 avril 1982. Depuis le 13 septembre le licenciement de l'ensemble du personnel est effectif. Les salariés n'acceptent pas cette solution et formulent des propositions qui permettraient de maintenir l'emploi et le potentiel de cette entreprise. Cette orientation correspondant aux choix du gouvernement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette entreprise.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

**21835.** — 25 octobre 1982. — **M. Josaph Legrand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 dans son préambule « rapport au Président de la République » indiquait : « la réforme entreprise prendra

toute sa dimension quand les régimes complémentaires de retraite auront modifié leur règle de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicables au régime général ». L'article 9 de cette ordonnance situait à soixante-trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 la possibilité du départ en retraite (régime général de sécurité sociale) des agents non titulaires de l'Etat justifiant de 150 trimestres d'assurance. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précise en son titre III « cessation anticipée d'activité », article 7, que « jusqu'au 31 décembre 1983, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif pourront, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt de service, cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat ou de ses établissements publics précités ». « Dans cette situation les intéressés perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement... » Discours et écrits confirmeraient ces dispositions... A la date du 12 octobre 1982, aucun texte n'est publié concernant l'I. R. C. A. N. T. E. C. (agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales). Nous constatons ainsi peu de départs en retraite, peu de demandes de cessation anticipée d'activité. En fait, aucune application n'est faite alors qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 les textes doivent entrer en vigueur. La politique en faveur des retraités d'une part, en faveur de l'emploi d'autre part, n'est pas respectée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour situer les responsabilités et porter remède à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**21836.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe une anomalie, pour ne point dire une injustice sociale, qui a besoin d'être corrigée. C'est celle qui prive tous les grands invalides civils, des deux sexes, du bénéfice de la majoration pour tierce personne quand ils sont âgés de soixante-cinq ans et plus. Sur le plan humain, pourquoi ce bénéfice serait accordé par exemple à un grand malade impotent des membres, âgé de soixante-quatre ans et 364 jours, alors qu'il serait refusé à celui qui, quoique amputé des jambes et des bras, aurait dépassé même d'un seul jour l'âge de soixante-cinq ans ? C'est vrai que si l'invalidité peut prouver qu'il avait besoin d'une tierce personne avant l'âge de soixante-cinq ans, la majoration afférente peut lui être accordée même au-delà de soixante-cinq ans. Il est donc vrai, aussi, que par l'intermédiaire de la C. O. T. O. R. E. P., l'allocation compensatrice peut être demandée et accordée par le bureau d'aide sociale et quel que soit l'âge du demandeur. A la vérité, il s'agit d'un ensemble de données juridiques et administratives aussi lourdes que compliquées. Aussi, au moment où, avec raison d'ailleurs, on encourage les grands invalides à être soignés et aidés à domicile, ce qui dégage d'autant des lits d'hôpital, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le problème des grands invalides, amputés, paralysés, voire grabataires, pour qu'ils puissent bénéficier de l'aide constante d'une tierce personne au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

*Justice (indemnisation des victimes).*

**21837.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il s'est créé un phénomène en matière de justice, celui relatif à l'indemnisation des victimes. En effet, à la suite d'un crime de sang, il arrive que le coupable est arrêté longtemps après son méfait. Il arrive même qu'il ne soit jamais arrêté. Quand le criminel est arrêté et qu'il a rendu compte de ses méfaits à la justice, soit devant la Cour d'Assises soit devant une autre juridiction, la partie civile — non sans raison — demande en plus de la réparation morale une nécessaire réparation matérielle en faveur des victimes directes ou des ayants droit de la victime. Les tribunaux se prononcent en général en faveur d'une telle réparation. Mais, hélas, dans beaucoup de cas, l'indemnité décidée en faveur des victimes a souvent un caractère davantage théorique que réel. En effet, les malfaiteurs condamnés, s'ils n'ont aucune ressource, l'indemnité compensatrice qu'ils devraient acquitter pour dédommager les victimes n'est jamais payée. Les conséquences d'une telle situation sont très souvent dramatiques pour les victimes de crimes de sang ou autres. Il serait donc tout à fait naturel qu'on envisageât une procédure d'indemnisation des victimes de crimes de sang en créant un organisme approprié. Par exemple, ne pourrait-on pas se référer à ce qui existe pour indemniser les victimes de la route quand le responsable n'est ni assuré ni solvable ? Il s'agit de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 qui a créé le fond de garantie automobile. En effet, cet organisme indemnise, après décision du tribunal, la victime de l'accident de la route. En conséquence, il lui demande si, partant de cet exemple, il ne pourrait pas étudier la mise en place d'une législation susceptible de permettre aux victimes des malfaiteurs de crimes de sang ou autres d'être indemnisées quand le condamné est insolvable.

*Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).*

**21838.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, Service Général des Routes, qu'en ce moment, dans les Pyrénées-Orientales, on attend avec impatience le déblocage des crédits indispensables pour réaliser des opérations d'aménagement routier dont l'importance est primordiale pour la sécurité des utilisateurs. Ces travaux concernent : R.N. 114 : Reconstruction du pont sur le Tech (démontage du pont provisoire) : 1,88 millions de francs, R.N. 114 : Pénétrante de Cerbere : 4,240 millions de francs, R.N. 114 : Déviation d'Argèles : 3,300 millions de francs, deux pistes cyclables : CD 22 Perpignan-Cabestany : 0,525 millions de francs, CD 616 St-Estève-Perpignan : 0,450 millions de francs, R.N. 116 : Calibrage et rectifications préalables aux renforcements coordonnés (3<sup>e</sup> section) entre le pont Séjourné et le Col de la Perche : Acquisitions foncières : 0,58 millions de francs : Travaux : 7,74 millions de francs : R.N. 116 : Calibrage entre le Col de la Perche et Bourg-Madame, Travaux liés aux renforcements coordonnés (4<sup>e</sup> section) : Acquisitions foncières : 2,15 millions de francs. Pour ce qui est de la route nationale 116, il s'agit de travaux déjà engagés. Leur continuation s'imposent par mesure de sécurité. La nationale 116 de Perpignan-Pradès-Bourg-Madame est devenue une des plus meurtrières en France. A plusieurs reprises les chutes de pierres, des éboulements divers à la suite d'orages ou de chutes de neige ont provoqué des embouteillages énormes et des retards très sérieux dans la circulation. Ces aléas ont provoqué aussi des accidents regrettables et graves. Cette situation est très mal supportée des utilisateurs. Il lui demande si, dans un proche avenir, les crédits nécessaires et primitivement prévus au financement des opérations précitées seront déblocués.

*Justice (aide judiciaire).*

**21839.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les postulants à l'aide judiciaire éprouvent souvent des difficultés pour être admis. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> qui en France peut bénéficier de l'aide judiciaire; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions les demandes d'aide judiciaire doivent être présentées et auprès de qui elles doivent être adressées.

*Auxiliaires de justice (avocats).*

**21840.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il existe, en matière pénale, un sérieux problème qui n'a pu, jusqu'ici, trouver une solution acceptable pour les deux parties : prévenu et avocat : C'est celui de l'avocat commis d'autorité et d'urgence, souvent même sans aucun délai préalable. L'avocat ainsi commis voit inévitablement sa tâche rendue matériellement et intellectuellement très difficile. L'inculpé, à tort ou à raison, sur le plan de la confiance, se considère comme lésé et très souvent ne permet pas à l'avocat d'agir suivant la noblesse de son rôle de défenseur. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est la procédure actuelle de désignation d'un avocat commis d'office ? 2<sup>o</sup> s'il partage les considérations ci-dessus désignées; 3<sup>o</sup> s'il n'est pas dans les projets de réformer la procédure de la désignation d'un avocat d'office, et si oui, dans quelles perspectives.

*Justice (aide judiciaire).*

**21841.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le problème de fond qui se pose très souvent chez des bénéficiaires de l'aide judiciaire est celui du choix de l'avocat. Cela, pour des raisons dont certaines sont explicables et dont d'autres le sont moins. De plus, l'impossibilité ou la difficulté de s'adresser soi-même à un avocat de son choix limite la portée morale de l'aide judiciaire accordée. Le problème bien sûr n'est pas nouveau. Il se pose d'ailleurs aussi bien pour le justiciable que pour l'avocat. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas désormais permettre à tout bénéficiaire de l'aide judiciaire de choisir lui-même et sans conditions préalables, l'avocat-conseil appelé à plaider son affaire.

*Justice (aide judiciaire).*

**21842.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une fois l'aide judiciaire accordée, l'avocat appelé à étudier le dossier du justiciable et à le défendre sur le plan pénal, comme sur le plan civil, prud'hommes compris, reçoit une indemnité en conséquence. Il lui demande quel est le montant de l'indemnité payée à tout avocat appelé à défendre les droits d'un justiciable bénéficiaire de l'aide

judiciaire. Il lui demande également comment a évolué ces dernières années le montant de l'aide judiciaire perçue par les avocats défendant des justiciables qui en sont bénéficiaires. Il lui demande également quels sont les délais minimum et maximum pour que l'avocat qui défend un client titulaire de l'aide judiciaire, puisse percevoir les émoluments dus.

*Justice (aide judiciaire).*

**21843.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que parmi les mesures sociales figure le droit à l'aide judiciaire. Il lui rappelle également que ce droit a été enfin libéré du carcan dans lequel il était depuis très longtemps enserré, ce qui avait pour objet de limiter le nombre de décisions favorables. Fort heureusement, le droit à l'aide judiciaire a été étendu à des catégories nouvelles de justiciables. En conséquence, il lui demande de préciser combien de justiciables, globalement et par sexe, ont pu bénéficier de l'aide judiciaire dans chacun des départements français au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981 et quelle est la situation pour l'année en cours arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 1982.

*Justice (aide judiciaire).*

**21844.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que pour bénéficier de l'aide judiciaire, des conditions de ressources sont imposées. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le plafond maximum de ressources pour avoir droit à l'aide judiciaire; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions a évolué le plafond de ressources directes ou indirectes des justiciables qui sollicitent l'aide judiciaire.

*Justice (aide judiciaire).*

**21845.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** combien de justiciables, globalement et par sexe, ont bénéficié de l'aide judiciaire au cours de chacune des cinq années suivantes de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981. Arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre dernier, quelle est la situation pour l'année en cours ?

*Justice (aide judiciaire).*

**21846.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'aide judiciaire en matière sociale n'a pas seulement un aspect matériel mais a aussi, dans la majeure partie des cas, un aspect moral incontestable. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il existe des catégories de justiciables qui bénéficient du droit à l'aide judiciaire sans être obligés de la solliciter; 2<sup>o</sup> si oui, quelles sont ces catégories.

*Justice (aide judiciaire).*

**21847.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la République française, en vertu de ses principes de justice, d'égalité et de fraternité, a eu le souci de limiter les ennus des justiciables en matière de frais. Ainsi naquit ce qu'on appelle toujours l'aide judiciaire. Il lui demande : 1<sup>o</sup> à quelle date et sous quel gouvernement furent prises les premières dispositions relatives à l'aide judiciaire; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions a, depuis son instauration, évolué cette disposition sociale en faveur des justiciables.

*Justice (aide judiciaire).*

**21848.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si le bénéfice de l'aide judiciaire est bien inscrit dans la législation française, il s'écoule très souvent une période anormalement longue entre le jour du dépôt de la demande par tout candidat et le jour où elle est accordée. Il lui demande si ses services ont eu à étudier ce problème, et si oui, quelles dispositions ont été arrêtées pour accélérer l'étude des demandes d'aide judiciaire.

*Sécurité sociale (cotisations : Lozère).*

**21849.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été

enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département de la Lozère et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

*Sécurité sociale (cotisations : Aude).*

**21850.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département de l'Aude et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

*Sécurité sociale (cotisations : Hérault).*

**21851.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département de l'Hérault et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

*Sécurité sociale (cotisations : Gard).*

**21852.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département du Gard et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

*Sécurité sociale (cotisations : Pyrénées-Orientales).*

**21853.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département des Pyrénées-Orientales et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

*Crimes, délits et contraventions (statistiques).*

**21854.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que l'on assiste depuis plusieurs années à une évolution inquiétante du nombre de crimes dit de sang. Il lui demande combien de crimes de sang — ou qualifiés comme tels — ont été enregistrés au cours de chacune des dix années écoulées de 1971 à 1981. Il lui demande également de préciser quelles sont les données prises en compte sur le plan judiciaire pour classer dans la nomenclature des crimes celui qualifié de sang.

*Emploi et activité (statistiques).*

**21855.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le nombre de chômeurs enregistré dans chaque département est précisé aussi en pourcentage. Ce pourcentage est en rapport avec la population active salariée. Il lui demande l'comment est calculée la population active salariée d'un département; 2° quelles sont notamment les diverses catégories de travailleurs qui composent cette population active.

*Crimes, délits et contraventions (statistiques).*

**21856.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le développement en nombre et en méfaits dans les domaines de la petite et moyenne délinquance prend à présent un caractère dangereux. Cette délinquance, qualifiée à tort ou à raison de

petite ou moyenne, a créé dans le pays un phénomène d'insécurité aux proportions alarmantes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il existe une qualification précise pour inventorier les méfaits divers considérés comme faisant partie de la petite et moyenne délinquance; si oui laquelle, aussi bien sur le plan des statistiques que sur celui des suites judiciaires; 2° dans quelles conditions a évolué le nombre de méfaits faisant partie des catégories de petite et moyenne délinquance, enregistré au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981 et ayant fait l'objet d'une sanction pénale.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements).*

**21857.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que d'après des renseignements officiels recueillis d'ici de là, le prix de revient d'une journée de prison aurait atteint un prix relativement élevé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser 1° quel est le prix de revient moyen d'une journée de prison; 2° comment est calculé ce prix de journée; 3° si le prix de journée dans les prisons du pays a un taux unique ou s'il existe plusieurs taux; si oui, quelles sont les variations et quelles sont les raisons desdites variations.

*Foires et marchés (réglementation : Val-de-Marne).*

**21858.** — 25 octobre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire modification du Conseil d'administration de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis. La démocratisation de ce type de Conseil d'administration a été évoquée lors de la discussion du projet de loi relatif aux offices. Il avait été convenu que les M. I. N. feraient l'objet de textes particuliers. Les différents partenaires participant au Conseil d'administration de Rungis, consultés par la C. G. T., semblent admettre la nécessité d'élargir le Conseil d'administration aux représentants des salariés. Cette ouverture aux salariés correspondrait aux souhaits émis par l'Assemblée lors du débat précité. Relevant du domaine réglementaire, cette décision semble pouvoir être prise assez rapidement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre.

*Budget de l'Etat (documents budgétaires).*

**21859.** — 25 octobre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** la raison qui explique l'absence, dans le rapport économique et financier à la loi de finances 1983, de toute référence directe à l'engagement du candidat François Mitterrand sur le maintien des prélèvements obligatoires en France, dont il avait dit il y a un an et demi qu'ils ne devaient pas dépasser 42 p. 100 du produit intérieur brut. Il semblerait, d'après les spécialistes, que l'on s'oriente vers un accroissement de ces prélèvements. Il lui demande des éléments d'appréciation sur ce silence du texte cité en référence.

*Intérieur : ministère (personnel).*

**21860.** — 25 octobre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'intégration récente de l'administrateur adjoint d'un quotidien de la majorité dans le cadre de l'administration préfectorale répond bien aux critères exigés par la fonction publique et correspond aux aspirations des membres de ce Corps, dont on connaît le dévouement à l'Etat et le sens du service public.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**21861.** — 25 octobre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la communication** s'il estime que son département est mis en cause par la déclaration fracassante d'un conseiller à la présidence de la République sur l'avenir d'une émission littéraire télévisée dont le succès est unanimement reconnu, et s'il a eu connaissance au sein du gouvernement, de l'éventualité d'un projet d'enlever à cette émission, « le monopole du choix des titres et des auteurs, accordé », paraît-il « à l'arbitraire d'un seul homme, qui exercerait une véritable dictature sur le marché du livre ».

*Premier ministre : services (publications).*

**21862.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** signale à **M. le Premier ministre** l'intérêt d'un texte rédigé par un haut responsable d'un parti politique proche du gouvernement et publié récemment par la presse

nationale, texte dans lequel il est en particulier question de l'élaboration conjointe, entre les instances de ce parti politique et les fonctionnaires du Service d'information et de diffusion, de documents sur la politique économique. Il lui demande s'il est exact qu'une telle collaboration a été mise en œuvre et, dans l'affirmative, si elle lui paraît compatible avec l'indépendance et la neutralité qui doivent s'attacher à la fonction publique. Par ailleurs, il lui demande la liste des publications et dossiers économiques élaborés depuis le 1<sup>er</sup> septembre par le S. I. D. et la liste des documents qui doivent être publiés d'ici le 31 décembre.

*Communes (finances locales).*

**21863.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'octroi, par les communes, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé. L'article 6-I de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. Cette disposition est destinée à protéger les finances locales et, partant, les contribuables locaux. Le décret n° 82-850 du 4 octobre 1982 précise les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé; il fixe à 70 p. 100 le pourcentage limite mentionné à l'article 6 de la loi du 2 mars 1982. Il attire son attention sur les conséquences de règles trop rigoureuses et trop strictes dans ce domaine pour certaines communes-stations de sports d'hiver, qui accordent systématiquement leur garantie à une majorité des emprunts réalisés par leur société concessionnaire de l'aménagement du domaine skiable. Par ailleurs, ces communes peuvent avoir une très forte dette liée à leurs activités de construction de remontées mécaniques. Il y a donc, pour ces communes-stations, des techniques financières particulières, utiles à leur développement et donc à l'emploi, qui risquent d'être interdites par les décrets indiqués ci-dessus. Il demande donc de mettre ces problèmes à l'étude pour ne pas pénaliser l'activité générale des zones de montagne.

*Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).*

**21864.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 61-294 en date du 31 mars 1961, les veuves d'exploitants agricoles, devenues elles-mêmes chefs d'exploitation, ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance invalidité que si, notamment, elles y ont été assujetties durant les douze mois civils qui ont précédé la constatation de l'invalidité. Il lui fait observer que le maintien de dispositions aussi restrictives a pour effet d'écartier injustement les intéressées devenues invalides durant leur première année de veuvage et de les priver ainsi de toutes ressources. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire d'assouplir, cette condition de durée, compte tenu des difficultés d'ordre financier et moral auxquelles se heurtent ces femmes.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**21865.** — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'incessante dégradation des ventes de l'industrie automobile française. Alors que le taux de pénétration des voitures étrangères en France était de 22,1 p. 100 en 1979 et de 23,1 p. 100 en 1980, il s'est élevé à 28,7 p. 100 en 1981 et dépasse 30 p. 100 depuis le printemps 1982 (43 p. 100 au mois de juillet — 32,2 p. 100 au mois d'août). Fer de lance de l'exportation, l'industrie automobile française a vu pour la première fois ses comptes accuser un déficit de 384 millions de francs en juillet dernier et les Japonais nous distancent maintenant sur le marché allemand. Il convient en outre de remarquer qu'à ces handicaps, est venu s'ajouter le poids des conflits sociaux. Certes, les résultats du dernier salon ont été bons, mais il n'avait pas encore fermé ses portes qu'une hausse de 4 p. 100 sur tous les véhicules français était annoncée. L'inquiétude, malgré l'optimisme affiché au salon, ne s'est donc pas estompée. Aussi, l'automobile employant, d'une part, directement 207 000 mais plus d'un million de travailleurs par le jeu de la sous-traitance et, d'autre part, entraînant dans son sillage un grand nombre de secteurs vitaux de notre économie, tels que la mécanique, la sidérurgie, le pneumatique, l'aluminium et le verre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager l'exportation des automobiles françaises.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**21866.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de la communication** que sa réponse à la question n° 17314 publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982, ne répond nullement à la question posée qui se résume ainsi : au nom du pluralisme, est-il normal que les sociétés de télévision donnent priorité dans leurs commentaires et leurs images à des hommes ou des formations qui cherchent le démembrement de la France ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**21867.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 16874 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 n'ait toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes en lui rappelant qu'il souhaite savoir s'il appartient à un président d'université de réduire à trente-cinq heures le service hebdomadaire des différents personnels administratifs et techniques lorsque de telles dispositions peuvent compromettre gravement les activités enseignantes et de recherche.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**21868.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles a été conçu et mis en œuvre le récent emprunt international d'un montant de 4 milliards de dollars. Il apparaît que les banques étrangères qui sont établies en France ont été pratiquement obligées de participer à cet emprunt, mais on peut penser que, du fait de cette participation, elles éviteront dans le futur les emprunts des autres entités françaises. Par ailleurs, la participation du système bancaire français nationalisé est, en elle-même, étonnante compte tenu de son ampleur. En effet, si environ 30 p. 100 du montant de l'emprunt, soit plus d'un milliard de dollars, est souscrit par les banques nationalisées, c'est autant que ces établissements ne pourront plus se procurer sur le marché international pour les besoins de l'économie française. Il doit être relevé également le niveau élevé de marge consentie (0,5 p. 100 en sus du « Libor »). Outre le fait que chaque 1/8 p. 100 accepté au-delà du « Libor » représente 35 millions de francs, cette marge élevée traduit la baisse de confiance dans la signature française et enlève automatiquement le coût moyen à payer pour toutes les institutions françaises, tant publiques que privées qui empruntent sur le marché international. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la décision gouvernementale de procéder à un emprunt de 4 milliards de dollars se serait en réalité traduite par une opération portant sur un montant de 5 milliards 600 millions de dollars et, si cette information était confirmée, si cet accroissement de la dette, joint au niveau très élevé de la marge de courtage, n'autorise pas à s'interroger sur le fait de savoir si le gouvernement a bien mesuré toutes les conséquences de sa décision et, notamment, le coût exorbitant qui va en résulter pour l'économie française.

*S. N. C. F. (lignes : Ile-de-France).*

**21869.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'interruption du trafic banlieue sur la ligne S. N. C. F. Montparnasse entre Clamart et Paris — Montparnasse entre 9 heures et 16 heures depuis le 6 octobre. Les travaux de renouvellement des voies doivent durer sur ce tronçon jusqu'à une date indéterminée. Les travaux s'effectuant de jour, à la demande du maire de Vanves, pour ne pas empêcher les riverains de dormir, la S. N. C. F. a dû interrompre le trafic dans la journée sans organiser de transport de remplacement. Une grande partie de la population, de travailleurs, d'élèves et d'étudiants, se retrouvent sans moyen de transport en commun pour se rendre sur leurs lieux de travail, dans leurs établissements scolaires ou dans leurs universités. Il y a rupture du service public. Il demande que soit mis très rapidement à la disposition des usagers un service d'autobus.

*Cour des comptes (chambres régionales des comptes : Lorraine).*

**21870.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par question orale en date du 7 mai 1982 et par questions écrites n° 1633 et 12335, il a demandé l'implantation de la chambre régionale des comptes de Lorraine à Metz. Dans le même ordre d'idées, il a proposé, le 17 juin 1982, un amendement prévoyant que les

chambres régionales seraient établies en principe au chef-lieu de région. Par delà les accords pris entre le président du Conseil régional et des élus du sud de la région, l'éventualité annoncée par la presse d'une implantation à Epinal ne serait pas compatible avec cet objectif. Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1982, M. le ministre de l'intérieur doit soumettre au Conseil régional un rapport sur l'implantation de la chambre des comptes. Il souligne donc une nouvelle fois que la cohérence administrative implique plutôt une implantation à Metz. Dans cet ordre d'idées, le cloître Saint-Clément, où est déjà installée l'administration de la région, pourrait être une structure d'accueil parfaitement appropriée. Si cette éventualité était prise en compte dans un rapport, il apparaît qu'aucun élu messin ne pourrait s'y opposer publiquement, quelles que soient les ententes qu'il ait passées par ailleurs. En fonction de ces éléments, il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il envisage la consultation du Conseil régional sur ce sujet.

*Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales).*

21871. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales prend, mois après mois, des proportions sociales et familiales dramatiques. Contrairement à ce qui est annoncé au son de trompe, le tourisme, le soleil, l'air salin de la mer et l'air vivifiant de la montagne, comme en fait foi le document officiel ci-dessous, au mois d'août, mois de tourisme au plus haut degré dans le Roussillon, à quoi s'ajoute la cueillette massive des fruits, le chômage a fait un nouveau bond.

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois . . . . .	12 546	11 812	9 916
Offres d'emploi fin de mois . . . . .	373	342	419
Demandes d'emploi enregistrées . . . . .	1 840	1 948	1 829
Offres d'emploi enregistrées . . . . .	270	328	270
Demandes d'emploi fin de mois : Femmes (%) . . . . .	48,8	49,6	52,4
Demandes d'emploi fin de mois : (moins de 25 ans) (%) . . . . .	39	37,1	38,2
Demandes d'emploi fin de mois : Population active salariée (au 01.01.81 : 79 803) (%) . . . . .	15,7	14,8	13,7
Demandes d'emploi fin de mois : Hommes (de 25 à 49 ans) (%) . . . . .	41,9	43,4	40,7
Demandes d'emploi fin de mois : Femmes (de 25 à 49 ans) (%) . . . . .	37,5	38,7	37
Indicateur de fluidité : Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours . . . . .	263	271	241
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois (%) . . . . .	5,3	10,9	10
Malin-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
Permanents . . . . .	0	1	0
Saisonniers . . . . .	71	54	113
Frontaliers . . . . .	27	68	46

De ces notes statistiques officielles, ci-dessus rappelées, il ressort deux données essentielles : par rapport au mois de juillet, le nombre de chômeurs est passé de 11 812 à 12 546 et par rapport au mois d'août de 1981, les chiffres du chômage sont passés de 9 916 à 12 546, soit, en un an, 2 630 chômeurs supplémentaires. Ces chiffres, quoique désastreux, ne sont même pas l'expression de la vérité sociale du département. Nombreux sont les plus jeunes qui, soit après le service militaire, soit après avoir été reçus à une licence voire à une maîtrise, surtout pour les jeunes femmes, qui hésitent, le cœur gros, d'ajouter à leur carte de visite la qualité, pour certains considérée comme humiliante, de chômeur. Il lui demande si son ministère est bien au courant de cette situation de chômage et de sous-emploi dans les Pyrénées-Orientales, dont la tendance semble devoir s'aggraver dans les mois à venir puisque d'ici de là, on annonce des mises à pied, des faillites et

des fermetures d'entreprises. Il lui rappelle qu'à présent, la situation de l'emploi dans les Pyrénées-Orientales prend le caractère d'un drame qui n'est en cause le droit essentiel de l'Homme : celui d'avoir du travail pour vivre. Et les Pyrénées-Orientales se trouvent en France.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel).*

21872. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la répartition de l'aide de 450 millions adoptée lors du vote du budget 1982, destinée au renouvellement du parc machine-outil.

*Communes (finances locales).*

21873. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les propos qu'il a tenus lors d'une intervention au Sénat le 12 décembre 1981 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, propos selon lesquels les collectivités locales, lorsqu'elles versent des fonds de concours à l'Etat ne paient effectivement pas la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les montants d'investissements sur lesquels sont calculés les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales s'entendent de montants T.V.A. comprise ou de montants hors T.V.A. Dans le premier cas, contrairement à ses propos les collectivités locales acquitteraient effectivement une part de T.V.A., au prorata du pourcentage de l'investissement qu'elles prennent à leur charge, en versant leurs fonds de concours. Dans le second cas, si leurs fonds de concours sont calculés sur un montant d'investissement hors T.V.A., les collectivités locales ne paient effectivement pas la T.V.A. et leur revendication tendant à ce que les fonds de concours ouvrent droit au bénéfice des attributions du F.C.T.V.A. n'a plus d'objet. Compte tenu des difficultés d'interprétation qu'engendrent la plupart des réponses apportées par son ministère et par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur ce problème, il lui demande de bien vouloir répondre aussi directement et clairement que possible à sa question.

*Communes (finances locales).*

21874. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser clairement si les montants d'investissements sur lesquels sont calculés les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales s'entendent de montants T.V.A. comprise, ou de montants hors T.V.A. Selon les termes de deux réponses apportées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les 29 avril et 3 mai 1982 aux questions écrites n° 3276 de M. Spingard, et n° 7006 de M. Lengagne, « les Fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales ne sont pas imposés à la T.V.A. », ce qui laisse entendre que les montants d'investissements sur lesquels sont calculés les fonds de concours s'entendent de montant hors T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est exacte, auquel cas, la revendication des élus locaux tendant à ce que les fonds de concours ouvrent droit au bénéfice des attributions du F.C.T.V.A. n'aurait plus d'objet, les collectivités locales n'acquittant pas la T.V.A. dans le cadre de leur participation financière aux investissements dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

*Voirie (routes : Bretagne).*

21875. — 25 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le plan routier breton apparaît davantage à la mythologie qu'aux réalités, à en juger par les importantes amputations de crédits qui empêcheront les services de l'Equipement de réaliser les travaux prévus. Alors que les crédits votés au budget 1982 s'élevaient effectivement à 350 millions de francs, les crédits de paiement ont été reniés de plus de 40 p. 100, obligeant les services à stopper certains chantiers, et à reporter ceux qui étaient entrepris d'ici à la fin de l'année. Il s'avère aujourd'hui que le plan routier breton est l'illustration même des malentendus, des renoncements et des mystifications entre l'Etat et la région. Les décisions prises par le gouvernement ajoutent encore à la confusion et aggravent le mal. Les trois priorités : l'axe Nord (Brest, Saint-Brieuc, Rennes, Vitré) l'axe Sud (Brest, Quimper, Nantes) l'axe central (Chateaulin, Rennes) voient cette fois encore leur réalisation reportée sine die. Dans le même temps, le gouvernement lance un programme de grands travaux (pénétrante Brest et Quimper, contournement de Rennes) dont le coût sera en très grande partie supporté par les collectivités concernées. Il lui demande, en conséquence, si le plan routier breton entre bien dans les préoccupations véritables du gouvernement.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**21876.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les sommes dépensées en encarts publicitaires dans les quotidiens et hebdomadaires cités ci-dessous, par les entreprises nationalisées S. N. C. F., R. A. T. P., E. D. F., G. D. F., groupes industriels récemment nationalisés, et charbonnages de France, sur les années 1980, 1981, et les trois premiers trimestres 1982 : Le Matin de Paris, Paris-Match, Le Quotidien de Paris, L'Humanité, Le Nouvel Observateur, Libération, Le Figaro, L'Humanité-Dimanche, Le Point, L'Express.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale).*

**21877.** — 25 octobre 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité des droits des assurés sociaux des D. O. M. par rapport à ceux des assurés de la France métropolitaine. Dans ce contexte, il lui demande que des études soient entreprises, permettant de réaliser la parité qui s'impose, notamment en ce qui concerne les sujets suivants : 1° annualisation des droits aux prestations en nature de l'assurance-maladie; 2° mise en œuvre des dispositions envisageant le service de prestations supplémentaires (article 27 du décret n° 55-244 du 10 juin 1955 pris pour l'application du décret du 13 avril 1954); 3° modification des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au delà du sixième mois; 4° extension de l'abaissement de l'âge de la retraite aux assurés des D. O. M.; 5° attribution du minimum vieillesse aux ressortissants des D. O. M. dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952; 6° mise en œuvre d'une rentable politique d'action sociale en faveur des exploitants agricoles et de leurs épouses; 7° attribution de moyens destinés à une action sociale efficace en faveur des personnes âgées.

*Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).*

**21878.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16518 (publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982) relative à la nécessité de faire publier au *Journal officiel* la création de la branche « chaudronnerie sur oxydable et métaux légers » au L. E. P. Jean Guéhenno de Vannes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Cour des comptes (fonctionnement).*

**21879.** — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le Premier ministre** comment il compte interpréter les propos du Président de la République au Conseil des ministres du 13 octobre, concernant le rôle que ce dernier entend assigner à la Cour des comptes. Il lui demande en particulier comment il est possible de concilier l'indépendance de la magistrature, principe traditionnel de notre droit, dont, au surplus, le Président de la République est le garant avec la déclaration selon laquelle ce dernier « demande à la Cour des comptes de rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et les avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ». Il le prie, en outre, de préciser à quelle catégorie de citoyens ces propos font allusion et, s'il s'agissait par exemple de personnes privées n'appartenant pas à la fonction publique, de quels moyens, notamment juridiques, la Cour des comptes dispose pour s'acquitter de cette tâche nouvelle.

*Cour des comptes (fonctionnement).*

**21880.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** comment il compte interpréter les propos du Président de la République au Conseil des ministres du 13 octobre, concernant le rôle que ce dernier entend assigner à la Cour des comptes. Il lui demande en particulier comment il est possible de concilier l'indépendance de la Magistrature, principe traditionnel de notre droit, dont, au surplus, le Président de la République est le garant avec la déclaration selon laquelle ce dernier « demande à la Cour des comptes de rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et les avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ». Il le prie, en outre, de préciser à quelle catégorie de citoyens ces propos font allusion et, s'il s'agit par exemple de personnes privées n'appartenant pas à la fonction publique, de quels moyens, notamment juridiques, la Cour des comptes dispose pour s'acquitter de cette tâche nouvelle.

*Président de la République (cabinet).*

**21881.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de **M. Régis Debray**, conseiller culturel auprès de **M. le Président de la République**, à Montréal, accusant l'animateur d'une émission littéraire d'Antenne 2 « d'exercer une véritable dictature sur le marché du livre ». **M. Régis Debray**, dans des explications ultérieures, aurait déclaré qu'il s'exprimait en tant qu'écrivain et non en tant que chargé de mission auprès du Président de la République. Ces déclarations, à titre personnel, viennent après des prises de position à titre personnel ou à titre de membre de telle ou telle catégorie sociale ou professionnelle des membres du gouvernement. Il lui rappelle que cette manière discordante d'expliquer la politique du gouvernement a même de sa part été érigée en vertu dans un article célèbre, mais éphémère, « Gouverner autrement ». En définitive, c'est toujours la presse qui est accusée de déformer, voire de manipuler l'information. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne devient pas urgent de doter les ministres et les membres des cabinets présidentiels ou ministériels d'un signe vestimentaire extérieur, bien visible, afin que la presse sache parfaitement quand ces éminentes personnalités s'expriment « à qualité ou bien à titre personnel ».

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**21882.** — 25 octobre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations de **M. Régis Debray** à Montréal, accusant l'animateur d'une émission littéraire d'Antenne 2 « d'exercer une véritable dictature sur le marché du livre ». Outre le fait que **M. Régis Debray** ait prononcé ces critiques à l'étranger, ce qui est choquant, il lui demande si ce jugement sans appel, ne traduit pas la pensée profonde du gouvernement et des plus hautes autorités de l'Etat, sur l'indépendance de l'information et le crédit à accorder à la Haute Autorité de l'audio-visuel, installée solennellement par le Président de la République dont **M. Debray** est le conseiller.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**21883.** — 25 octobre 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la question écrite n° 10635 qu'il avait posée à son prédécesseur le 8 mars 1982, au sujet des nationalisations, et à laquelle aucune réponse n'a été fournie à ce jour. Il lui demande les raisons qui peuvent expliquer un tel silence alors que le gouvernement est censé pouvoir fournir toutes les précisions qui étaient demandées sur les cinq groupes industriels qui avaient été nationalisés le 17 février précédent. Il lui demande en outre s'il est en mesure de confirmer les informations parues récemment dans la presse selon lesquelles la branche colorant de P. U. K. aurait été vendue, après des négociations tenues secrètes, à un grand groupe chimique étranger. Si cette vente était vérifiée, plusieurs questions se posent : 1° N'est-elle pas en totale contradiction avec toutes les affirmations du gouvernement et de sa majorité qui prétendaient que les nationalisations permettraient de développer et de redéployer l'industrie française ainsi que de reconquérir le marché intérieur ? 2° Combien d'emplois nationaux sont concernés par cette opération ? 3° Quel est le coût exact payé par l'acquéreur ?

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

**21884.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la limitation de la vitesse maximale (admise sur autoroute) des poids lourds et des cars à l'aide d'un dispositif inviolable.

*Circulation routière (signalisation).*

**21885.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à définir de nouvelles mesures de nature à accroître la sécurité sur autoroutes, notamment en ce qui concerne la signalisation, l'ensemble des équipements annexes (dépannage, signalisation, première lutte contre le feu, dispositif d'évacuation, etc.).

*Circulation routière (réglementation).*

**21886.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'assimilation aux poids lourds en ce qui concerne les vitesses autorisées, des caravanes, des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des ensembles dont la longueur excède 7 mètres.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Pyrénées-Orientales).*

**21887.** — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il lui déposa, en date du 21 juin 1982, sous le n° 16261 une question écrite. Le libellé de cette question avait pour but de l'alerter à la veille du flux touristique. Hélas, les mois de juillet et d'août restèrent fidèles à eux-mêmes. Le banditisme fut partout présent. Mais le tourisme n'amène pas dans les Pyrénées-Orientales davantage de malfaiteurs. L'exemple de la semaine dernière nous le prouve avec un bien triste éclat. Le jeudi 7 octobre, le vendredi 8 octobre, le samedi 9 octobre, en trois jours, on a compté quatre hold-up menés et réalisés par des groupes de bandits supérieurement armés. Le premier eut lieu à Toulouges, contre le Crédit agricole, le deuxième se produisit à Salses, contre la cave coopérative, le troisième à Perpignan, contre le Crédit agricole, le quatrième eut lieu à Pollestres contre un magasin de détail familial. Précédemment, et suivant le même scénario, Millas et Saint-Cyprien avaient été visités et volés par des bandits armés. Il lui rappelle de plus, que la population est traumatisée face à la répétition de ces hold-up par des brigands fortement armés. Aussi, des mesures personnelles et collectives d'auto-défense sont envisagées. La peur gagne de bonnes gens qui en sont arrivés à se procurer des armes pour se défendre. Il faut s'attendre à de véritables drames de sang. En conséquence, il lui demande si lui et ses services ont vraiment conscience de la psychose que crée le banditisme dans les Pyrénées-Orientales et s'il est enfin décidé à mettre en place les moyens en hommes et en matériel pour le prévenir et arrêter les brigands qui courent toujours.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**21888.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les agriculteurs producteurs d'œufs, notamment dans la région Rhône-Alpes, de l'évolution des prix de cette production depuis plusieurs mois. Il lui demande : 1° quelles actions elle entend soutenir; 2° quelles mesures elle compte prendre sur le plan national; 3° quelles dispositions elle va suggérer au plan de la Communauté européenne pour que le marché des œufs assure aux familles des producteurs nationaux un revenu correspondant à leurs efforts et supérieur à leurs coûts de production, sinon l'on peut craindre l'abandon de cette production, avec ses conséquences sur le revenu agricole global et la balance commerciale agro-alimentaire.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**21889.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la vive inquiétude suscitée dans la région Rhône-Alpes, et particulièrement l'agglomération lyonnaise où les laboratoires de recherche et les laboratoires de production pharmaceutique offrent un nombre important d'emplois, par le projet gouvernemental d'une taxe sur l'information et la prospection des entreprises pharmaceutiques. Il lui demande quelle est son évaluation de l'incidence de cette taxation supplémentaire sur les ressources des entreprises pharmaceutiques et donc leur capacité de création d'emplois dans la région lyonnaise.

*Produits agricoles et alimentaires (offices d'intervention).*

**21890.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** la publication au *Journal officiel* du 7 octobre de la loi instituant les offices d'intervention dans le secteur agricole. Il lui demande : 1° à quelles dates elle prévoit la publication des décrets d'application de cette loi et notamment ceux devant créer les offices d'intervention; 2° dans quelles conditions les organisations professionnelles seront consultées pour la mise au point de ces décrets.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**21891.** — 25 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont les principales dispositions annoncées par lui-même et le ministre du commerce et de l'artisanat pour simplifier les procédures de l'administration concernant les commerçants et les artisans. Il lui demande également si ces mesures favorables, attendues par les intéressés feront l'objet d'un projet de loi et de textes réglementaires, et dans quel délai.

*Energie (énergie nucléaire).*

**21892.** — 25 octobre 1982. — Au moment où les responsables de l'Agence internationale de l'énergie avertissent qu'un nouveau choc pétrolier est possible à partir de 1985 et préconisent une rationalisation accrue des consommations ainsi que le développement des équipements électronucléaires, certaines informations parues dans la presse font état de la préparation par le gouvernement d'un sérieux ralentissement du programme électronucléaire à partir de 1984. **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si ces informations sont exactes et dans l'affirmative de lui indiquer les raisons qui ont présidé à cette nouvelle orientation de sa politique.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : étrangers).*

**21893.** — 25 octobre 1982. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des ressortissants étrangers installés sur le territoire du département de la Guadeloupe. Dans sa question écrite en date du 14 juin à laquelle réponse de M. le Premier ministre a été faite le 20 septembre, il soulevait le problème de la délinquance. Toutefois un complément d'information s'avère nécessaire sur les intentions gouvernementales en ce qui concerne les communautés étrangères qui sont en situation irrégulière et posent de sérieux problèmes d'ordre social. Il lui demande donc compte tenu de l'accroissement des charges assumées par le département et les communes quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la régularisation administrative des ressortissants étrangers installés sur le territoire de la Guadeloupe.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**21894.** — 25 octobre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les personnes qui emploient des employés de maison devraient être astreintes à verser la taxe sur les salaires, alors qu'une circulaire de l'administration les avait dispensées, jusqu'à l'intervention de ce texte, de cette déclaration. Cependant, la presse a fait savoir que le gouvernement avait décidé le mercredi 17 février 1982 d'abandonner, dans l'immédiat, le principe du paiement de la taxe sur les salaires concernant les personnes n'utilisant les services que d'un employé de maison et celui de la déclaration obligatoire des salaires versés à cet employé pour 1981. M. le ministre du budget a d'ailleurs expliqué que l'application de l'article 13 précité aurait entraîné des complications excessives. Il est évident d'ailleurs que cette application serait un facteur supplémentaire de chômage. Cependant, il semble que certains représentants de l'administration fiscale aient demandé à des employeurs d'employés de maison de fournir la déclaration prévue. Il lui demande s'il a bien donné des instructions à ses services pour que le principe du paiement de la taxe en cause et de la déclaration obligatoire des salaires soit abandonné.

*Logement (accession à la propriété).*

**21895.** — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les nouvelles orientations qu'il envisage pour modifier le régime de l'accession à la propriété dans les constructions d'habitat collectif.

*Gouvernement (Premier ministre).*

**21896.** — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'a indiqué récemment la presse nationale, qu'il aurait apporté à une question du journal allemand «Der

Spiegel » sur le comportement des journalistes français, la réponse suivante : « Je pense que par leur formation et par leur passé, la plupart des journalistes se rattachent à l'idéologie de la société libérale. Ils peuvent faire très correctement leur métier en conscience mais, de par leurs convictions profondes, ils restent fidèles à leurs opinions personnelles. Et tout naturellement, certaines décisions que nous prenons sont mal comprises ou mal interprétées ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas dangereux d'établir ainsi une classification des journalistes en fonction de leur idéologie. Il lui demande par ailleurs si le fait de se rattacher au libéralisme intellectuel ne lui semble pas être le modèle de la tolérance, de la pondération et de l'objectivité, toutes qualités qui, dans le domaine de l'information, sont nécessaires pour éviter de tomber dans le travers de la propagande et du sectarisme ?

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loiret).*

**21897.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que pour la troisième fois en moins de deux ans, la Commission départementale d'urbanisme commercial du Loiret est saisie d'une demande d'implantation de la même entreprise pour la création, sur le même emplacement, d'un centre commercial. Si on constate entre le premier projet 11 200 mètres carrés et le deuxième, une diminution de surface, par contre, la troisième demande est semblable au deuxième dossier. Cet exemple n'est pas unique, un autre dossier revient, pour la troisième fois, en moins de deux ans, avec les mêmes caractéristiques. La compétence de la Commission départementale d'urbanisme commercial se trouve entamée par de tels procédés, dans la mesure où la décision qu'elle prend peut être remise en cause dans les mois qui suivent. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'instauration d'un délai de présentation entre deux dossiers émanant d'une même société.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).*

**21898.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un débiteur civil ne peut payer ses dettes, les créanciers ont la possibilité de saisir ses biens ; mais ces actions sont essentiellement individuelles et librement menées suivant les intérêts personnels des créanciers. En matière commerciale, considérant que les obligations d'un commerçant dépassent le simple lien débiteur-créditeur, la loi a prévu un certain nombre de mesures de sûreté, de portée générale. Les procédures sont donc collectives pour éviter les actions intentées en ordre dispersé. Les créanciers sont groupés dans ce que l'on appelle une masse et leurs intérêts sont liés. Cette construction, séduisante sur le plan théorique, est totalement différente en pratique car les créanciers ne sont pas traités de façon égalitaire. La loi a multiplié les privilèges pour nombre d'entre eux et elle n'a pas empêché que d'autres s'en réservent contractuellement. Dans cette situation, on constate que, après paiement des salariés, les organismes publics ou para-publics sont prioritaires et que les fournisseurs se partagent un solde qui est fréquemment symbolique. Ils sont pourtant l'un des maillons du circuit économique alors que les organismes précités sont extérieurs à ce circuit. Dans la période de crise que vivent les entreprises, il paraît souhaitable que ces dernières ne soient plus reléguées au rang qui est actuellement le leur (compte-tenu de l'inefficacité, dans la pratique, de la clause de réserve de propriété). Il lui demande s'il envisage de prendre une disposition dans ce sens, ce qui contribuerait à diminuer les effets néfastes d'une liquidation de biens sur les trésoreries déjà à l'épreuve.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21899.** 25 octobre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet du gouvernement tendant à augmenter les cotisations de sécurité sociale en matière de préretraite. Bien que les intéressés aient appris avec soulagement que les mesures annoncées n'entreraient effectivement en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> avril 1983, il n'en demeure pas moins que le mécontentement largement exprimé par les préretraités subsiste. La plupart des cotisations de sécurité sociale auxquelles ils sont assujettis, remet en cause, de manière conséquente, leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs légitimes revendications, en maintenant au taux actuel de 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**21900.** 25 octobre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains agents qui effectuent un nombre d'heures de travail insuffisant pour remplir les conditions nécessaires à l'affiliation à la sécurité sociale. Il en est ainsi par exemple des agents de service dans les écoles. Ces personnels sont parfois de ce fait dépourvus de couverture sociale notamment en ce qui concerne l'assurance maladie et les accidents de travail, ce qui crée une situation tout à fait préjudiciable. Il lui demande s'il est possible d'assouplir les conditions relatives au nombre d'heures effectuées afin de permettre à ces personnels d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale, et sinon dans quelles conditions peut-on envisager leur affiliation.

*Agriculture (politique agricole).*

**21901.** 25 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la suite qu'elle entend donner à une proposition émise par la Fédération nationale des exploitants agricoles qui souhaiterait que des conférences régionales de l'agriculture et de développement agricole soient instaurées. Composées paritairement de représentants des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives et de l'administration, la création de telles conférences permettrait en effet d'établir une politique budgétaire agricole mieux adoptée à l'échelon de la région.

*Prestations de services (agences de mannequins).*

**21902.** 25 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des acteurs, figurants, modèles ou mannequins dont les carrières sont, par contrat, prétendument gérées par des sociétés dites de « Casting » qui soumettent en fait ces artistes à leur bon vouloir sans assurer à leur égard d'obligations de résultat. Il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention de réglementer l'activité de ces sociétés.

*Agriculture : ministère (administration centrale).*

**21903.** 25 octobre 1982. Sachant que le taux de vacances des emplois d'ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts est anormalement élevé, **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les postes budgétaires de ces emplois encore vacants soient pourvus dans les meilleurs délais.

*Agriculture (politique agricole : Sarthe).*

**21904.** 25 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave problème de la détermination de l'assiette du revenu cadastral dans le département de la Sarthe. Le revenu cadastral est déterminé en fonction de deux modes d'évaluation totalement différents : 1° pour toutes les natures de culture pour lesquelles il existe des actes de location, la valeur locative est évaluée à partir du recensement et de l'examen des baux. On fait donc là la mesure du revenu du propriétaire et, plus ce revenu est important, plus le revenu cadastral est élevé. 2° Pour les autres natures de culture (vignes, vergers, bois) et dans des secteurs où il y a donc peu de locations pour qu'elles soient significatives, le revenu cadastral est obtenu à partir du revenu net et, dans ce cas, plus les frais d'exploitation sont importants, moins le revenu cadastral est élevé. Avec un tel système, deux départements voisins (l'un à vocation essentiellement animale et l'autre à vocation essentiellement forestière, viticole ou fruitière) pourraient, à l'occasion d'une révision cadastrale, voir : l'un sa base taxable augmenter indépendamment d'une situation économique préoccupante et, l'autre sa base taxable diminuer en raison de circonstances ponctuelles à la date de référence de la révision. De même, ce qui est exact pour deux départements voisins, est également vrai pour deux communes d'un même département ou pour deux exploitants d'une même commune. Dans ces conditions, en comparant les statistiques du ministère de l'agriculture des résultats de la dernière révision cadastrale basée sur les conditions de location au 1<sup>er</sup> janvier 1978, on constate que le revenu cadastral moyen sarthois, égal à 276 francs/ha, représentait 67,80 p. 100 des 407 francs de location moyenne à l'hectare. En revanche, le revenu cadastral moyen français, égal à 182 francs, ne représentait que 47,15 p. 100 des 386 francs de location moyenne à l'hectare. Face à une telle incohérence, si préjudiciable aux agriculteurs du département de la Sarthe, il

lui demande de bien vouloir remplacer le critère du revenu cadastral dans la base taxable du foncier non-bâti par celui de la valeur de rendement tel qu'il était prévu par l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**21905.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon certaines informations, il aurait déclaré, au cours d'un colloque « C. F. D. T. - Aujourd'hui », sur le thème « Le changement social en France et en Europe en 1982 » : « La fiscalité française a atteint, ou presque, les limites de son rendement ». Il lui demande comment il compte appliquer ces principes qui, à l'évidence, semblent judicieux.

*Communautés européennes (politique fiscale commune).*

**21906.** — 25 octobre 1982. — Au cours du troisième congrès européen des conseillers fiscaux, a été évoqué le problème de l'arrêt rendu en juillet 1981 par la Cour de justice européenne sur les « bateaux à beurre », et sur l'application de cet arrêt aux ventes dans les « free shops ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir faire le point de la position communautaire à cet égard, qui semble avoir récemment évolué. Au cas où la Commission resterait sur ses positions, il lui demande à quelles sanctions s'expose la France en n'obtempérant pas aux injonctions de la Commission, ainsi d'ailleurs que tous les autres Etats membres de la C. E. E.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**21907.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir faire le point de la politique française dans le domaine des satellites de télécommunication directe.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**21908.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** s'il existe dans certains pays démocratiques, et lesquels, une chaîne de télévision réservée à l'opposition et une chaîne de télévision réservée à la majorité. Si des exemples étrangers existent, peut-il indiquer si la politique du gouvernement français irait éventuellement dans ce sens.

*Communautés européennes (politique industrielle).*

**21909.** — 25 octobre 1982. — Il avait été envisagé, au sein de la Commission économique et monétaire du parlement européen, de convoquer une conférence sur la solidarité sidérurgique à l'automne 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** : 1° si cette conférence a eu lieu; 2° si la France y a participé; 3° quels en ont été, le cas échéant, les résultats.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**21910.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les obstacles non tarifaires mis en place par certains pays dans le but de limiter les exportations européennes de textiles. Il lui demande de bien vouloir faire le point de ces barrières non tarifaires dressées 1° par le Japon; 2° par les pays de l'Est.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**21911.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a eu connaissance de contacts entre les Etats-Unis et la Communauté européenne en vue de régler les différends agricoles qui les séparent. Il souhaiterait, le cas échéant, connaître les résultats déjà acquis et les perspectives qu'on peut en attendre. Il aimerait savoir aussi quelles concessions la France et ses partenaires européens sont prêts à consentir, et enfin quel est le domaine litigieux qui touche le plus les exportations françaises (raisins secs, pâtes alimentaires, farine, volailles, sucre, agrumes, etc.).

*Président de la République (cabinet).*

**21912.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** si l'exercice par un parlementaire des fonctions de conseiller à la Présidence de la République lui paraît compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs et l'esprit des institutions de la V<sup>e</sup> République.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).*

**21913.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que dans un article publié récemment par un quotidien parisien du matin, un ancien élève de l'Ecole nationale d'administration a estimé à plus de 500 000 francs le coût de la formation d'un énarque, soit au moins, selon l'article, dix fois plus que celui d'un licencié en droit. Il lui demande si ces chiffres lui paraissent exacts.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**21914.** — 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les résultats de l'application des contrats de solidarité. Il lui signale que, dans le Rhône, 296 contrats portant sur des réductions d'horaire ont été signés, et qu'ils ont engendré 110 emplois, dont 55 dans des collectivités locales. Il lui demande 1° s'il peut dresser le bilan chiffré des résultats des contrats de solidarité pour l'ensemble de la France et pour la région Rhône-Alpes; 2° les conclusions qu'il tire de ce bilan; 3° si l'application des contrats de solidarité sera poursuivie et si oui, jusqu'à quelle date; 4° si au contraire, il compte l'interrompre — et quand —, et dans cette hypothèse, si des mesures de remplacement, et lesquelles? sont envisagées.

*Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).*

**21915.** — 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer 1° quels sont les pays de la Communauté européenne qui n'ont pas adapté encore leur législation nationale à la quatrième directive de la C. E. E. sur le droit des sociétés; 2° ce qu'il en est pour la France 3° s'il peut dresser un bilan de l'utilité de cette directive à l'heure actuelle.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**21916.** — 25 octobre 1982. **M. Jean Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 1982, prévoyant que les résidents français qui auront rapatrié des avoirs avant le 1<sup>er</sup> juin 1982, s'il s'agit de la contrevaletur d'immeubles, pourront soumettre ces sommes à une taxe de 25 p. 100 assise comme en matière de droits d'enregistrements, la perception de cette taxe libérant les avoirs en cause de toutes impositions et de toutes pénalités, fiscales ou de change. Il lui cite à ce sujet le cas d'une personne possédant un appartement en Espagne et qui, désirant bénéficier de la mesure prévue par l'article précité, a mis cet appartement en vente dès la parution de la loi de finances. Toutefois, et malgré les efforts faits dans ce sens, la vente n'a pas été réalisée dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juin 1982. Il apparaît en conséquence que le laps de temps envisagé est manifestement trop réduit et ne permet pas aux contribuables concernés de prétendre à la mesure en cause. Il lui demande qu'il soit tenu compte de cette impossibilité et que des dispositions soient prises permettant de remédier à des délais nettement insuffisants qui rendent inopérant l'aménagement fiscal prévu.

*Coiffure (coiffeurs).*

**21917.** — 25 octobre 1982. — **M. François d'Harcourt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où s'effectue la sortie du blocage des prix, les salons de coiffure soient exclus de ces mesures, alors que dans le même temps, les produits nécessaires à leur activité et leurs charges augmenteront. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et supprimer cette discrimination.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21918.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, le 4 octobre 1982, trois délégués à la Commission paritaire (C. A. P. A.) des P. E. G. C., élus au titre du S. N. C., ont reçu une convocation pour une réunion de cette instance prévue le jour même. Contrairement aux pratiques constantes, cette convocation datée du vendredi 1<sup>er</sup> octobre, était envoyée à leur domicile personnel dont les intéressés étaient absents durant le week-end et leur est donc parvenue trop tard. La réunion de la Commission paritaire s'est cependant tenue en l'absence des représentants du S. N. C., lequel détient il convient de la rappeler la moitié des sièges de la C. A. P. A. Par ailleurs, et contrairement aux dispositions du décret n° 82/451 du 28 mai 1982 en son article 39, aucun document n'était joint à cette convocation, alors que la réunion devait être consacrée à la notation des professeurs de collèges. En outre, aucun document n'est encore parvenu à ce jour alors que le décret précité fait obligation de les adresser au moins huit jours avant toute réunion. De tels faits constituant une violation flagrante des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'auteur de cette question demande que toutes mesures nécessaires soient prises afin qu'ils ne se renouvellent pas.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).*

**21919.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Lefleur** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de l'intégration des agents de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie dans le corps de l'Etat. Cette mesure, demandée par les intéressés, a fait l'objet d'une étude entre les différents services ministériels concernés en vue de l'élaboration d'un projet de loi, nécessaire pour résoudre cette question. Depuis un an, une solution imminente est promise aux personnels intéressés qui s'inquiètent des délais qui auront été requis pour élaborer ce texte dont on aurait pu penser qu'il ne soulevait pas de problème de fond. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'intégration des agents de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie pourra intervenir d'ici à la fin de l'année.

*Justice (tribunaux d'instance : Aveyron).*

**21920.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre impressionnant de dossiers qui se trouvent en délibéré au tribunal d'instance de Saint-Affrique, et cela en raison du nombre insuffisant de juges. Depuis plusieurs mois, ce tribunal est en effet dépourvu d'un magistrat titulaire, ce qui occasionne une accumulation d'affaires non jugées, particulièrement préjudiciable aux justiciables concernés. Il lui demande de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais possibles des dispositions mettant fin à cette regrettable situation.

*Affaires sociales : ministère (personnel).*

**21921.** — 25 octobre 1982. — **M. François Grusenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il souligne, en particulier, les revendications suivantes des intéressées allant dans le sens d'une revalorisation de leur profession : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales alors que les communes, employant des secrétaires médicales, sont encore peu nombreuses; 3° les secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C. A cet effet, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue du reclassement en catégorie B des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. et, pour le moins, l'octroi aux intéressées du bénéfice de dispositions statutaires similaires à celles des secrétaires médicales hospitalières.

*Handicapés  
(commissaires techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**21922.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais souvent très longs nécessaires à l'instruction de dossiers par les

C. O. T. O. R. E. P. Il lui signale que dans certains cas le retard apporté au traitement de ceux-ci porterait sur plus de deux ans. Il lui demande alors si l'organisation des services ne supposerait pas un aménagement dans la structure de fonctionnement qui puisse permettre d'accélérer l'étude des affaires à instruire, et le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

*Coiffure (coiffeurs).*

**21923.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le blocage des prix et des revenus a été institué le 11 juin 1982. Par contre, le blocage des prix de services (coiffeurs) est effectif depuis octobre 1981. Encore ces blocages étaient-ils très rigides, ne tenant pas compte des modalités de situations individuelles. Les pouvoirs publics ont cru devoir prendre cette mesure, estimant que les augmentations de rattrapage durant la courte période de liberté (ministère Barre) avaient été suffisantes et qu'enfin la signature d'accords de régulation aurait pour effet de moduler plus harmonieusement les augmentations futures. Du fait du blocage du 11 juin, l'accord de régulation n'a pas eu son plein effet et la coiffure n'a obtenu qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. Alors que l'inflation, au cours de cette même période a été de l'ordre de 12 p. 100 au moins. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire en sorte que l'accord de régulation qui avait été signé en avril dernier soit respecté au jour du déblocage des prix; cela de façon à assurer la survie de nombreuses entreprises de coiffure, parfois en situation dramatique.

*Voirie (chemins ruraux : Moselle).*

**21924.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite du 17 mai 1982 (question n° 14196), il lui avait indiqué qu'une réunion de concertation serait organisée avec les communes de Nouilly et Glatigny (Moselle) afin de rechercher une solution satisfaisante pour l'entretien des routes communales déviées lors de la construction de l'autoroute. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quel a été le résultat de cette réunion de concertation.

*Cultes (Alsace-Lorraine).*

**21925.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse correspond parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est en effet à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

*Cultes (Alsace-Lorraine).*

**21926.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les paroisses en Alsace-Lorraine ne tiennent pas toujours compte des impératifs actuels en raison de la diminution du nombre des ecclésiastiques. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de la loi du 18 germinal an X définissant la circonscription des paroisses, une réforme ne pourrait pas être envisagée. Celle-ci aurait pour objectif d'adapter les limites des paroisses à l'organisation des communes en tenant compte, de plus, du ressort de l'action de l'ecclésiastique chargé du secteur.

*Cimetières (réglementation).*

**21927.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il arrive fréquemment en Alsace-Lorraine que plusieurs communes aient un cimetière commun. Lorsque l'une des communes ainsi concernées refuse de participer aux frais de financement de l'extension du cimetière, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait savoir dans

quelles conditions il est possible de l'y obliger ou de l'exclure du bénéfice de l'extension si les autres localités décident malgré tout de financer à elles seules les travaux nécessaires.

*Cultes (Alsace-Lorraine).*

**21928.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les frais d'entretien d'un presbytère sont répartis entre les différentes communes qui composent une même paroisse en Alsace-Lorraine.

*Famille (politique familiale).*

**21929.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le plafonnement du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu et les menaces de plus en plus précises d'imposition des allocations familiales constituent une régression certaine de la politique familiale en France. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir des attributions compensatoires pour pallier le préjudice ainsi supporté par les familles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).*

**21930.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'U.E.R. de droit de Metz a demandé la création d'une seconde université de Metz regroupant les matières juridiques, économiques ainsi que les filières à vocation de formation professionnelle. Cette demande présente incontestablement un grand intérêt et s'insère parfaitement dans les orientations du ministère actuel. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette requête.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle).*

**21931.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C.E.G. de Vigy (Moselle) est l'un des rares établissements scolaires à ne pas avoir le statut de C.E.S. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'aligner tous les C.E.G. sur le statut des C.E.S.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21932.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour la question des C.E.G., des syndicats de communes ont été créés. Toutefois, des enfants de certaines communes périphériques sont amenés par la suite à fréquenter un établissement sans que pour autant leur commune participe directement au syndicat de gestion. Dans ce cas, les communes concernées ne paient donc que les frais de fonctionnement et non pas les frais d'investissement. Cette solution n'est manifestement pas équitable et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est possible d'envisager des solutions.

*Automobiles et cycles (politique de l'automobile).*

**21933.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que tous les français doivent se sentir actuellement mobilisés pour acheter français. Toutefois, il s'avère que les produits vendus par des marques françaises telles par exemple les voitures Renault 14 sont fabriqués à l'étranger et que des produits vendus par des marques étrangères telles certaines voitures Ford sont fabriqués en France. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans ce cas d'espèce, s'il est préférable dans l'intérêt du pays d'acheter une voiture étrangère fabriquée en France ou une voiture française fabriquée à l'étranger.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**21934.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le taux d'augmentation des crédits qui seront affectés aux établissements privés

d'enseignement agricole lors de l'élaboration de la loi de finances 1983. Il souhaiterait savoir également si cette progression sera égale qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement privés ou publics.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**21935.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les récentes mesures prises visant à exonérer de la taxe d'habitation, les personnes âgées remplissant certaines conditions. La publicité faite sur cette nouvelle disposition, par l'envoi de lettres personnelles aux intéressés, ne semble pas justifiée compte tenu du fait que les services fiscaux seront amenés à prendre les dispositions nécessaires au moment du recouvrement de cette taxe. Il souhaiterait donc savoir les raisons qui ont justifié une telle publicité et quel en a été le coût.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Loire).*

**21936.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les remplacements des Conseillers d'Orientation dans les C.I.O. qui se font dans certains cas et particulièrement dans le département de la Loire par des maîtres auxiliaires de l'enseignement. Ces derniers, n'ayant pas reçu de formation spécifique, ne peuvent manifestement pas assurer pleinement la mission délicate d'interventions psychologiques et d'information auprès du public qui est celle des conseillers d'orientation. Il convient de souligner en outre que cette situation est tout à fait anormale alors que des maîtres auxiliaires pourraient être utilisés dans leur discipline dans certains collèges et lycées dont toutes les heures d'enseignement ne sont pas normalement assurées. Compte tenu que des intérimaires, licenciés en psychologie et initiés aux techniques des C.I.O. font acte de candidature pour ces remplacements, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter la spécificité de la profession de conseiller d'orientation lors des remplacements de ces personnels.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**21937.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le cas des bureaux de poste de petites et moyennes communes qui, du fait de l'absence du préposé, sont contraints de retarder de un, voire de plusieurs jours, la distribution du courrier, faute du personnel remplaçant pouvant effectuer la tournée. Il souhaiterait savoir si dans une telle situation, des dispositions particulières sont prévues pour que la distribution soit impérativement assurée le jour même, ou si le courrier peut rester momentanément en souffrance du fait de l'absence du préposé.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**21938.** — 25 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la hausse prévue en ce qui concerne les cotisations dues par les agriculteurs à la Mutualité sociale agricole. Alors que la politique mise en place par le gouvernement vise normalement à ne pas accentuer les charges des entreprises, il lui demande si les agriculteurs bénéficieront de ces mesures d'allègement et en tout état de cause si une augmentation de cotisations sera suivie par une évolution identique du niveau des prestations.

*Enseignement privé (financement).*

**21939.** — 25 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à une question écrite de **M. Brocard** relative aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association (question écrite n° 12060, page 2912, en date du 12 juillet 1982), il indiquait : « En attendant les dispositions législatives qui interviendront, les communes n'en devraient pas moins apporter leur participation, déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privé. Dans une très large majorité des cas, ces négociations ont lieu et le bilan de la situation d'ensemble sera fait avant de nouvelles instructions ». Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de faire, à l'heure actuelle ce bilan ?

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**21940.** — 25 octobre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une information qui laisse à penser que les dégâts de gibier aux pépinières, ainsi que les dégâts de gibier aux plantations forestières ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'indemnisation. Si tel est le cas, compte tenu du fait que cette activité représente le moyen de subsistance de nombreuses personnes puisqu'il s'agit de leur travail, il lui demande si le gouvernement entend remédier à cette situation et s'il envisage de le faire rapidement.

*Politique extérieure (Japon).*

**21941.** 25 octobre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une association privée japonaise portant le nom d'Association franco-japonaise de Nagoya. D'après nos informations, il semblerait qu'elle ne réunit ni les critères de qualité, ni ceux de sérieux justifiant l'envoi d'un détaché au barème. Il lui demande s'il pourrait préciser le nombre d'étudiants ayant terminé dans les cinq années passées le cycle d'étude de cette association, le niveau d'études des Français qui y ont enseigné, ainsi que le pourcentage que représente le salaire du détaché au barème, par rapport au chiffre d'affaire de cette Association.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**21942.** 25 octobre 1982. **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur ses intentions, exprimées lors de son discours d'Amiens prononcé ce 10 septembre 1982, de réserver à l'enseignement agricole public une augmentation des subventions de 14 p. 100, et d'en limiter la revalorisation pour l'enseignement agricole privé, à 5,3 p. 100. Il semblerait que cette mesure, arrêtée sans aucune concertation avec les responsables du Conseil national de l'enseignement agricole privé, soit en contradiction avec la loi du 28 juillet 1978, instaurant une égalité de traitement entre ces deux types d'enseignement, public et privé, et dont l'application a été votée par le parlement pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ce choix budgétaire aboutirait, pour 1983, à consacrer 70 p. 100 du budget de l'enseignement agricole à l'enseignement agricole public, qui accueille 40 p. 100 des effectifs, en obligeant l'enseignement privé à fonctionner avec 30 p. 100 de ce même budget, alors qu'il forme 60 p. 100 des élèves (soit 75 000 garçons et filles). Il souhaite par conséquent savoir si elle entend délibérément placer en situation difficile de nombreuses familles qui ont opté pour l'enseignement agricole privé, ainsi que les personnels enseignants et administratifs de ces établissements, pourtant reconnus par le ministère de l'agriculture, et si les contraintes de sa politique budgétaire doivent être, au nom de la solidarité nationale, inégalement supportées par les parents d'élèves selon le choix de leur enseignement, alors qu'elle reconnaît à travers son discours, « que les politiques suivies jusqu'en 1981 ont abouti à constituer une agriculture largement modernisée et hautement productive ».

*Agriculture (associations et mouvements : Haute-Savoie).*

**21943.** 25 octobre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le président du M.O.D.E.F. de la Haute-Savoie indique dans ses courriers et ses communiqués dans la presse qu'il est le « correspondant officiel » du ministre de l'agriculture dans le département, ce qui peut prêter à confusion dans l'esprit des personnes non averties. Il lui demande si ce responsable a le droit de se prévaloir d'un tel titre et si tel n'est pas le cas, quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser une telle situation.

*Lait et produit laitiers (lait Haute-Savoie).*

**21944.** 25 octobre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la taxe de coresponsabilité laitière pèse lourdement sur la situation et les revenus des producteurs de lait de la Haute-Savoie. Certes, l'accord européen du 18 mai 1982 a permis de ramener le taux de cette taxe de 2,5 p. 100 à 2 p. 100 du prix indicatif européen (avec une réduction de 0,5 p. 100 pour les producteurs des zones défavorisées dans la limite des 60 000 premiers kilogrammes de lait livrés aux laiteries). Il n'en demeure pas moins que cette taxe est encore trop élevée. Il lui demande donc quelle action elle entend mener pour en accélérer la réduction. Il souhaite également savoir quand a été ou sera rendue effective la décision de redistribuer aux petits

producteurs de lait la part revenant à la France (soit 245,35 millions de francs) du crédit de 120 millions d'euros ouvert lors de cette même réunion du 18 mai 1982.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**21945.** 25 octobre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes qui se font jour à l'annonce du projet de budget pour 1983 en ce qui concerne l'enseignement agricole privé. Alors que le nombre d'élèves du privé représente 60 p. 100 du total des jeunes scolarisés dans l'enseignement agricole, les crédits de fonctionnement ne représenteront que 30 p. 100 de la masse budgétaire d'ensemble tandis que les crédits d'équipement ne se monteront qu'à 10 p. 100 du total. L'augmentation des seuls crédits de fonctionnement pour l'enseignement agricole privé ne sera que de 5,3 p. 100 par rapport à 1982. L'ensemble des parents d'élèves, des enseignants et des responsables agricoles déplore une telle situation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour appliquer strictement la loi du 28 juillet 1978 et dégager les moyens financiers nécessaires.

*Coiffure (coiffeurs).*

**21946.** 25 octobre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences dramatiques du blocage des prix pour les coiffeurs qui, en vertu de dispositions antérieures à la loi actuelle de blocage, n'ont pas pu augmenter le prix de leurs services depuis octobre 1981. Il lui demande quelles mesures spécifiques pourront être prises dès le 1<sup>er</sup> novembre 1982 pour favoriser le rattrapage du pouvoir d'achat des coiffeurs, faute de quoi il est à craindre que l'embauche de jeunes soit pour longtemps interrompue et que de nombreux petits artisans soient contraints à la fermeture.

*Sécurité sociale (mutuelles).*

**21947.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 7 du décret n° 67-1232 du 22 septembre 1967 stipule que : « Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés, soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération, sont habilités de plein droit sur leur demande à jouer le rôle de correspondants d'entreprise, soit de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé en leur faveur le choix prévu à l'article L 26 du code de la sécurité sociale. Ils assurent à ce titre la constitution des dossiers et le paiement des prestations ». Il lui demande, si malgré cette disposition, une Caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à ce qu'une société mutualiste qui remplit les conditions requises joue le rôle de correspondant local.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**21948.** 25 octobre 1982. **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation faite actuellement aux personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de son département ministériel, en ce qui concerne l'ouverture de leurs droits à la retraite. Les inspecteurs principaux accédant au grade de directeur départemental adjoint perdent en effet le bénéfice du service actif, tout en continuant à exercer les mêmes fonctions. Dans le cadre des mesures gouvernementales tendant à inciter les fonctionnaires à solliciter leur admission à la retraite dès lors qu'ils remplissent la condition d'ancienneté requise des trente-sept annuités et demie, il lui demande s'il envisage de proposer à son collègue, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, d'accorder le bénéfice du service actif aux directeurs départementaux adjoints des P.T.T. actuellement en fonction et qui totalisent les quinze années de service actif exigées pour solliciter leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Commerce et artisanat**(politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Nord).*

**21949.** 25 octobre 1982. **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ des commerçants désireux de partir en retraite. Le nouveau régime est régi par la loi de finances de 1982. Le décret d'application pris le 2 avril 1982 est paru au *Journal officiel*

du 4 avril 1982. L'arrêté portant instructions d'application a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1982. Ces instructions précisent que les dossiers doivent être soumis à une commission préfectorale qui dans le département du Nord n'a pas encore été constituée et ne s'est donc pas encore réunie. Les commerçants désireux de bénéficier des dispositions précitées et dans l'attente d'une décision ne peuvent se faire rayer du Registre du commerce sous peine de perdre leurs droits à indemnité. Ils continuent à être assujettis aux versements de cotisations sociales et à être imposés selon la règle du forfait. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette situation soit débloquée et que la Commission *ad hoc* soit constituée et réunie dans les meilleurs délais.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).*

**21950.** — 25 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la distribution de dépliants intitulés « L'exode des capitaux. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir », au cours de la manifestation de membres des professions libérales le 30 septembre 1982 et de la manifestation organisée par l'U.P.A. le 12 octobre 1982, à Paris. Ce document, d'origine helvétique et portant une adresse à Zurich, qui met violemment en cause la politique du gouvernement français depuis le 10 mai 1981, propose de communiquer un certain nombre de recettes pour procéder à l'évasion des capitaux et pour tourner le contrôle des changes. En conséquence, compte tenu du caractère scandaleux, provocateur et inacceptable du document lui-même comme de sa distribution massive, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête dans les plus brefs délais pour déterminer l'origine et démasquer les responsables de cette inadmissible propagande.

*Matériaux de construction (commerce extérieur).*

**21951.** — 25 octobre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la balance commerciale des matériaux de construction et composants, telle qu'elle apparaît sur l'étude réalisée par la Direction des affaires économiques et internationales de son ministère. Aussi, au niveau des consommations intermédiaires, il ressort que les taux d'importations sont particulièrement élevés dans l'équipement industriel (72,3 p. 100), le verre (46,5 p. 100), la première transformation de l'acier (44,42 p. 100). Le solde du commerce extérieur avec les pays de l'O.C.D.E. est particulièrement déficitaire dans le domaine des produits en grès, faïence et céramique (près de 2 milliards de francs) produits de la scierie, de la robinetterie, matériel aéronautique, thermique et frigorifique, boulonnerie, visserie, quincaillerie, produits finis sidérurgiques... Pourtant, dans chaque cas, il existe une ou plusieurs entreprises françaises capables de fabriquer ces gammes de produits. Aussi, il lui demande qu'il lui fasse part des raisons structurelles, économiques et financières pour lesquelles les entreprises françaises ne sont pas capables de résister sur le marché national et pour connaître les dispositions qu'il compte prendre, notamment auprès des entreprises, petites ou grandes, des bâtiments et travaux publics pour faire connaître et promouvoir les produits d'origines françaises.

*Enseignement agricole (établissements : Bouches-du-Rhône).*

**21952.** — 25 octobre 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au lycée agricole d'Aix-Valabre. La section syndicale a souvent souligné les difficultés rencontrées dans l'enseignement des disciplines de techniques agricoles. Actuellement ce sont deux ingénieurs d'agronomie qui manquent et les classes de techniciens supérieurs première et deuxième année, ainsi que la classe de terminale B.T.A.G., sont privées de cours de sciences économiques. Cette situation ne pouvant se prolonger, il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de cet établissement.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).*

**21953.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'entreprise « confection du Nord » installée à Englefontaine (Nord). Cette entreprise, qui existe depuis seize ans, compte actuellement vingt-huit salariées. Jusqu'à ce jour, l'activité a toujours été régulière. En témoigne l'importance des commandes provenant des firmes de haute couture. Or, les salariées ont été averties du dépôt de bilan de cette société. Les explications données par la Direction font état d'une mauvaise gestion de la part de la maison-mère Félix et fils dont le siège se trouve à Paris, 12, boulevard Bonne-Nouvelle. Cette situation se traduit dans les faits par un chômage total depuis le 7 septembre dernier en même temps que l'absence de

paiement des salaires du mois de juillet et des jours travaillés en août et en septembre. Les vingt-huit salariées de « confection du Nord » refusent de faire les frais de la mauvaise gestion patronale (faut-il préciser que l'ensemble des salaires se situe au niveau du S.M.I.C.) d'autant plus que les commandes n'ont pas ralenti. Les marchés existent en effet puisque l'usine livre de grandes marques comme Céline, Pierre Cardin, Yves Saint-Laurent, etc..., reconnues comme très florissantes. Par ailleurs, l'éventualité de voir disparaître la seule entreprise existant encore à Englefontaine inquiète vivement la population. En conséquence, il lui demande 1° de prendre toutes les mesures pour que la Direction de « confection du Nord » ne procède pas à la liquidation de son unité d'Englefontaine; 2° de prendre toutes dispositions pour que les vingt-huit salariées de cette entreprise reconnue viable ne viennent pas s'ajouter à la liste déjà très longue des demandeurs d'emploi de la région de Le Quesnoy.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**21954.** — 25 octobre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'injustice dont sont victimes certains déportés en Afrique du Nord en mars 1941, ayant été arrêtés en février. De nombreux ressortissants de l'Allier, arrêtés dans ces conditions se voient actuellement refuser la somme forfaitaire ordinairement attribuée aux internés et déportés, car l'Algérie étant à cette époque, territoire français, ils ne sont pas considérés comme déportés. De plus, n'ayant pas été internés pendant quatre-vingt-dix jours sur le territoire métropolitain, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité au titre d'internés. Considérant cette discrimination d'autant plus injuste que l'Algérie a gagné son indépendance et n'était qu'une colonie, les intéressés s'étonnent de n'avoir pas droit à cette indemnité quand les expulsés politiques d'Afrique du Nord peuvent prétendre à une indemnité compensatrice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconnaître à ces résistants qui d'ailleurs, possèdent souvent leur carte de déportés politiques et l'ont été pour faits de résistance, — les mêmes droits qu'à leurs camarades, arrêtés deux mois avant eux.

*Licenciement (réglementation).*

**21955.** — 25 octobre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le champ d'application de l'article L. 323-26 prévoyant qu'en cas de licenciement la durée du préavis déterminée est doublée en application des articles L. 122-5 et suivants pour les mutilés d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100. Un employeur agricole de la région Montluçonnaise prétend priver le salarié licencié de cet avantage, l'entreprise n'ayant que deux salariés. Les conseillers prud'hommes défendent le dossier, soutiennent que cette disposition confère un droit individuel aux mutilés de guerre. Compte tenu de cette différence d'appréciation de la loi, il lui demande de lui préciser le champ d'application de la loi.

*Enseignement (constructions scolaires).*

**21956.** — 25 octobre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de collectivités locales dans le cadre de l'attribution de subventions d'Etat, en particulier pour les grosses réparations dans les bâtiments scolaires, plus particulièrement lorsque ceux-ci représentent un caractère d'urgence conditionnant souvent le fonctionnement des établissements concernés. Il lui demande, comme cela avait d'ailleurs été effectué au début de l'année 1982, s'il entend reconduire les procédures de dispense de notification officielle de subventions d'Etat pour le lancement des travaux dont les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage, selon le mécanisme adopté en janvier pour les crédits du ministère de l'intérieur et étendue ensuite aux budgets de l'agriculture et de l'éducation nationale.

*Procédure pénale (législation).*

**21957.** — 25 octobre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 135-1 C. P. P. d'inspiration parlementaire a été ajouté au code de procédure pénale par la loi du 6 août 1975 afin de faire obligation au juge d'instruction qui statue en première comparution sur la détention provisoire, d'entendre l'inculpé en présence de son avocat. Ce texte s'inscrit en droite ligne des articles 114 et 118 C. P. P. comme une garantie fondamentale des droits de la défense. Pour éviter qu'une jurisprudence illustrée par un arrêt récent de la cour de Basse-Terre

du 20 juillet 1982 ne réserve à ce texte le sort des lois mortes, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de la placer dans le cadre de l'article 170 C. C. P. au même rang que les articles 114 et 118 C. P. P.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**21958.** 25 octobre 1982. **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en vertu de l'article 1649 septies F-4°, est déclarée nulle une imposition faisant suite à une vérification de comptabilité qui s'est prolongée plus de trois mois chez un contribuable exerçant une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes de celui-ci n'excède pas 250 000 francs. Il lui demande si, pour passer outre à cette nullité et imposer d'éventuels redressements, l'administration peut, dans ces conditions, recourir à une procédure de vérification approfondie d'une situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.) et, en cas de réponse positive, sur quelles dispositions législatives et réglementaires s'appuie l'administration.

*Taxe sur la valeur ajoutée (lait générateur).*

**21959.** 25 octobre 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation en matière d'exigibilité de la T.V.A. En règle générale, la T.V.A. est exigible au moment de la livraison d'un bien. Toutefois, pour les biens agricoles, la T.V.A. n'est exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre cette dernière disposition aux ventes de matériels agricoles.

*Urbanisme (zones d'aménagement concerté).*

**21960.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement des activités de commerce et de services à proximité des zones d'aménagement concerté. La procédure des Z.A.C. produit souvent une stimulation de l'initiative privée dans le périmètre proche de ces zones. C'est ainsi que se créent des commerces ou des services à proximité, ceci au détriment des programmes commerciaux engagés par des promoteurs publics ou privés au sein même des Z.A.C. Or, actuellement il n'est pas dans les pouvoirs d'un maire de s'opposer à la création de commerces ou de services à la proximité d'une zone d'aménagement concerté. Il peut en résulter un déséquilibre dommageable pour les commerces qui s'implantent dans les Z.A.C. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas bon de remédier à cette lacune en prévoyant que dans un périmètre à définir, le maire ait les moyens de s'opposer au moins pendant un certain temps à l'installation d'activités concurrentes à celles prévues dans la Z.A.C. et qui ont besoin de la clientèle fournie par les programmes d'habitation de cette Z.A.C.

*Police (fonctionnement : Ile-de-France).*

**21961.** 25 octobre 1982. **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui fournir, pour chacun des huit départements de la région parisienne, des statistiques aux 31 décembre 1975, 1980 et 1981 et les prévisions pour 1982 et 1983 d'effectifs de police. Il souhaite en particulier avoir connaissance de l'effectif des inspecteurs, des brigadiers et gardiens de la paix avec, en rapport, la population des secteurs étatisés dans lesquels ils exercent.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**21962.** 25 octobre 1982. **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par la forclusion opposable à l'accueil des demandes d'appartenances aux Forces françaises de l'intérieur. En effet, beaucoup d'anciens combattants ayant accompli des services dans les F.F.I. n'ont pas présenté, dans les délais impartis, leur demande des dits services, donnant droit au certificat d'appartenance de modèle national délivré par l'autorité militaire. Or, pour ceux qui arrivent actuellement à l'âge de la retraite, ils ne peuvent, faute de posséder ce document, faire valider leurs services qui ouvrent droit au bénéfice de campagne. En effet, la plupart des caisses de retraite reconnaissent uniquement l'état des services militaires délivrés par l'autorité militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre

afin de permettre aux intéressés de faire connaître et valider leurs services pour que ceux-ci soient pris en compte dans le calcul de leur pension de retraite.

*Postes (ministère (personnel)).*

**21963.** 25 octobre 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'attribution et le paiement de la prime dite de « rendement » au personnel de l'administration des P.T.T. En effet, il semblerait que des agents à grade égal touchent des primes de montants différents selon leur lieu d'affectation (centres, directions ou ministère). Cette disparité, qui avoisinait 25 p. 100 entre deux agents, s'accroît très nettement à partir du grade d'inspecteur principal. Il semblerait aussi que le montant de ces primes annuelles, pour un directeur général, serait de 47 000 francs, suivi d'un deuxième versement qui peut atteindre 37 000 francs. En comparaison, un agent d'exploitation ne reçoit qu'un seul versement d'environ 1 000 francs pour l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner plus d'éclaircissement sur ces pratiques et lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

**21964.** 25 octobre 1982. **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les difficultés du paiement du complément du prix de la canne (ancienne aide sociale) aux petits planteurs de la Réunion, au titre de l'année 1981. Compte tenu des nouveaux critères d'attribution (affiliation à l'A.M.E.X.A. et plafond de ressources correspondant à trois fois le montant du S.M.I.C. au 31 décembre 1981) le nombre de bénéficiaires a été de 6 680 contre 12 389 la campagne précédente. De nombreux petits planteurs n'ont pas encore perçu ce complément de prix alors qu'ils y ont droit. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers soient étudiés cas par cas comme promis et réglés dans les meilleurs délais.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).*

**21965.** 25 octobre 1982. **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la nécessité de revaloriser la dotation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer. En effet, alors que l'installation des jeunes agriculteurs est essentielle pour le développement agricole, la dotation en zone de montagne est dans les D.O.M. de 45 000 francs contre 135 000 francs en France métropolitaine. Aussi il lui demande de mettre en œuvre cette revalorisation dans les meilleurs délais conformément aux assurances données aux organisations professionnelles.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).*

**21966.** 25 octobre 1982. **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revaloriser la dotation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer. En effet, alors que l'installation des jeunes agriculteurs est essentielle pour le développement agricole, la dotation en zone de montagne est dans les D.O.M. de 45 000 francs contre 135 000 francs en France métropolitaine. Aussi il lui demande de mettre en œuvre cette revalorisation dans les meilleurs délais conformément aux assurances données aux organisations professionnelles.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes).*

**21967.** 25 octobre 1982. **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les problèmes posés aux P.M.E. de la Réunion par l'application des articles 302 ter, 302 septies et 302 septies A du code général des impôts relatifs aux limites du chiffre d'affaires ou de recettes annuelles pris en compte pour le régime forfaitaire d'imposition. Ainsi que les pouvoirs publics le reconnaissent en indexant les traitements des fonctionnaires, le

coût de la vie est à la Réunion bien plus élevé qu'en France métropolitaine, compte tenu de la structure des prix et de l'éloignement. Il en résulte que pour un même volume de transactions, le commerçant réunionnais réalise un chiffre d'affaires supérieur à celui de son homologue métropolitain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, pour des raisons de justice fiscale entre le commerçant de la Réunion et celui de la métropole, de relever la limite des chiffres d'affaires ou des recettes annuelles à prendre en compte pour l'application du régime forfaitaire d'imposition à la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : impôts et taxes).*

**21968.** — 25 octobre 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés aux P. M. E. de la Réunion par l'application des articles 302 ter, 302 septies, et 302 septies A du code général des impôts relatifs aux limites du chiffre d'affaires ou de recettes annuelles pris en compte pour le régime forfaitaire d'imposition. Ainsi que les pouvoirs publics le reconnaissent en indexant les traitements des fonctionnaires, le coût de la vie est à la Réunion bien plus élevé qu'en France métropolitaine, compte tenu de la structure des prix et de l'éloignement. Il en résulte que pour un même volume de transactions le commerçant réunionnais réalise un chiffre d'affaires supérieur à celui de son homologue métropolitain. Aussi lui demande de bien vouloir, pour des raisons de justice fiscale entre le commerçant de la Réunion et celui de la métropole, relever la limite des chiffres d'affaires ou des recettes annuelles à prendre en compte pour l'application du régime forfaitaire d'imposition à la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : justice).*

**21969.** — 25 octobre 1982. — **M. Wilfrid Bertile** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation critique du Service du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis-de-la-Réunion. Le manque de personnel et de crédits a amené le tribunal de grande instance de Saint-Denis à fermer la juridiction commerciale, le service des expropriations et à réduire l'activité du service du registre du commerce et des sociétés. Aussi lui demande devant la gravité des conséquences de droit nées de cette situation quelles mesures il compte prendre afin d'y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés : Seine-Maritime).*

**21970.** — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, les états mentionnant pour chaque corps, l'effectif total et le nombre d'agents recrutés au titre des emplois réservés que lui fournissent les administrations et organismes concernés et ce pour les années 1980-1981 et si possible pour le premier semestre 1982.

*Education physique et sportive (personnel).*

**21971.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires en éducation physique et sportive qui ont effectué des services d'animation et d'enseignement au sein de l'ancien ministère de la jeunesse et des sports en qualité de M. A. saisonniers. Ces services ne sont pas pris en compte dans l'ancienneté requise pour la titularisation en tant qu'adjoint d'enseignement des intéressés. Il demande s'il est possible que ces services soient pris en compte au même titre que les services de surveillance.

*Produits agricoles et alimentaires (farine).*

**21972.** — 25 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des meuniers qui ont vu l'ensemble de leurs frais augmenter de manière importante en un an et qui se voient aujourd'hui refuser toute augmentation du prix de la farine par les boulangers en raison du blocage des prix décidé par le gouvernement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour concrétiser la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rechercher une solution permettant l'application d'une hausse effective dès le 15 septembre 1982.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Franche-Comté).*

**21973.** — 25 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement d'enseignants en science physique. En effet, les établissements secondaires et en particulier ceux de l'Académie de Besançon parviennent difficilement à pourvoir l'ensemble des postes et manquent par conséquent d'enseignants en science physique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'enseignement en science physique puisse être convenablement assuré dans ces établissements.

*Agriculture (structures agricoles).*

**21974.** — 25 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant exact des crédits affectés aux opérations de remembrement dans le département des Côtes-du-Nord pour l'année en cours. La dotation budgétaire déjà modique par rapport aux besoins, s'élève à 10,5 millions de francs. Du fait du gel de 25 p. 100 des crédits dans le cadre de la réserve budgétaire, cette dotation ne s'élève, en réalité, qu'à 7,9 millions de francs. Avec l'ensemble des autres concours financiers (E. P. R., Département, F. I. D. A. R., Communes) le montant total des crédits disponibles pour 1982 avec 11,35 millions de francs, ne permet de remembrer cette année que 5 600 hectares au lieu des 10 000 hectares prévus. En conséquence il lui demande : 1° s'il est possible, au titre de 1982, d'envisager une utilisation plus complète des crédits d'Etat inscrits au budget voté l'an dernier, 2° si le projet de budget pour 1983 pourra prendre en compte les besoins réels en matière de remembrement.

*Logement (amélioration de l'habitat : Côtes-du-Nord).*

**21975.** — 25 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le volume des crédits accordés au département des Côtes-du-Nord, en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Actuellement 1 500 dossiers sont en instance à la Direction Départementale de l'Équipement, et le reliquat de l'enveloppe attribuée au département des Côtes-du-Nord permettra probablement de ne prendre, avant la fin 1982, que deux cents décisions de primes. Or le caractère social des P.A.H. est nettement marqué, notamment en faveur des personnes âgées en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de satisfaire dans les meilleurs délais, les dossiers en instance.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

**21976.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonne** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** à quel moment il compte publier les décrets relatifs au temps partiel dans les services publics.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21977.** — 25 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'organisation de la consultation nationale qui aura lieu le 6 octobre auprès des lycées d'enseignements général, technique et professionnel. En effet, il s'étonne que les lycéens ne soient pas associés par le biais des délégués de classe aux travaux des commissions à époque où la concertation semble toujours plus nécessaire, surtout avec les jeunes. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de remédier à ce fait pour que chaque partenaire se sente vraiment partie prenante du projet.

*Défense : ministère (personnel).*

**21978.** — 25 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi anti-grève de 1963. En effet, le 20 octobre 1981, il avait été décidé de ne plus appliquer cette loi. Ainsi, lors de mouvements de grève réalisés en décembre 1981 pour l'a teinte aux libertés syndicales en Pologne, la loi de 1963 n'a pas été appliquée. Or, suite à un mouvement de grève du 5 novembre 1981 touchant à des motifs d'ordre salariaux et sociaux (application des 39 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1983), les personnels ouvriers et fonctionnaires des arsenaux de la 2<sup>e</sup> R. M. se sont vu retenir une journée de

salaires pour un arrêt de travail d'une heure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du gouvernement par rapport à la loi anti-grève de 1963.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Nord).*

**21979.** — 25 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** note avec satisfaction la mise en place du Comité régional de restructuration industrielle du Nord. Pourtant, il s'étonne qu'aucun représentant des collectivités locales ou territoriales ne soit associé au travail de ce comité. En conséquence, il demande donc à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer les liaisons les meilleures possibles entre cette institution administrative et les assemblées régionales et départementales.

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

**21980.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les avantages que présenterait une modulation de la réglementation des vitesses. En effet, ne serait-il pas préférable, afin d'améliorer le réseau routier français et de relancer le secteur de l'industrie automobile, de moduler la limitation des vitesses selon l'état des routes, les conditions climatiques et le type de véhicules (voix lente pour les camions). Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de remédier à la situation existante et donner une suite concrète à cette suggestion.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

**21981.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les horaires réglementaires d'ouverture des dépôts de vente de tabac et recettes auxiliaires des impôts pour les petites communes rurales. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, afin de s'adapter aux besoins spécifiquement locaux, de ramener les heures d'ouverture de ceux-ci de la journée entière à la matinée seulement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**21982.** — 25 octobre 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation du comité d'entreprise Merlin-Gerin. Les fournitures ou prestations fournies par Merlin-Gerin au comité d'entreprise sont assujetties à la T.V.A. Or, les dispositions de l'article 261-7 1° a et b du code général des impôts doivent permettre aux comités d'entreprises d'obtenir l'exonération de la T.V.A. en tant qu'organismes d'utilité générale, de caractère social, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une exonération soit accordée à ce comité d'entreprise.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**21983.** — 25 octobre 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion des milieux tabaciques français consécutive à l'instauration d'une vignette sur la consommation de tabac. La taxation par tranches, telle qu'elle est envisagée, pénaliserait les produits français, cigarettées et scaferlatis S. E. I. T. A., par rapport aux produits importés. Il lui demande si cette analyse est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles corrections il envisage d'apporter au système prévu, en vue de remédier à cette anomalie.

*Femmes (veuves).*

**21984.** — 25 octobre 1982. — **M. Roland Floria** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes devenues veuves à cinquante ans. L'assurance veuvage n'étant accordée que pour une durée maximale de trois ans, elles ne bénéficient de cette allocation que jusqu'à cinquante-trois ans. La pension de réversion n'étant, quant à elle, attribuée qu'à partir de cinquante-cinq ans, il reste deux années sans qu'elles perçoivent aucune aide. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle pour pallier cette carence.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Paris).*

**21985.** — 25 octobre 1982. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre de la culture** qu'au mois d'août dernier, quelques jours après l'attentat de la rue des Rosiers, la mairie de Paris a fait procéder à l'enlèvement du socle de la statue d'Emile Zola, dernier témoignage de la reconnaissance du peuple de Paris à ce grand écrivain. La statue elle-même a été détruite en 1941 par le gouvernement de Vichy, à la demande des autorités allemandes. Elle lui demande s'il a été tenu informé de cette initiative qui révolte de nombreux amis de Zola et de son œuvre, ainsi que l'ensemble des citoyens épris de liberté et de justice. Elle lui demande également s'il lui est possible d'obtenir de la mairie de Paris tous les renseignements concernant les motifs de cette décision, la destination du socle et de la plaque qui y était fixée. Elle lui demande enfin si le gouvernement envisage de réparer les outrages commis en 1941 et 1982 à l'encontre de l'œuvre et du souvenir d'Emile Zola, par l'installation d'une nouvelle statue au lieu et place où les parisiens avaient coutume de la voir.

*S. N. C. F. (matériel roulant).*

**21986.** — 25 octobre 1982. — **Mme Martine Frachon** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sur le réseau de la banlieue ouest de Paris circulent encore des rames qui ont été mises en service avant la dernière guerre mondiale. Cet état de fait est préjudiciable à la qualité du transport des usagers et laisse à penser que l'industrie française n'est pas en mesure d'offrir du matériel de qualité. Elle lui demande : 1° de lui communiquer un état détaillé des rames actuellement en circulation en précisant, pour chacune, la date de construction, la date de mise en service ainsi que les lignes auxquelles elles sont affectées; 2° de lui préciser quels matériels sont appelés à être remplacés et selon quel échéancier; 3° de lui préciser si les matériels remplacés seront définitivement réformés ou affectés sur d'autres lignes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**21987.** — 25 octobre 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne serait pas opportun d'instituer pour les vendeurs de véhicules automobiles une obligation d'informer les acheteurs de la nécessité qu'ils ont à se procurer la vignette auto dans les délais légaux. En effet, notamment durant les mois d'été, il a pu être constaté que certains vendeurs laissaient croire que l'achat de cette vignette n'était pas nécessaire. L'institution de cette obligation d'information permettrait à l'acheteur, lors de sa pénalisation par les services fiscaux, de se retourner contre le vendeur. Elle lui demande également si le fait de vendre un véhicule d'occasion ne comportant pas de vignette ne peut pas être assimilé à un abus et s'il ne présume pas d'un trafic frauduleux des dites vignettes.

*S. N. C. F. (fonctionnement).*

**21988.** — 25 octobre 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si la suppression des wagons de première classe dans les trains de banlieue ne peut pas être envisagée par la S. N. C. F. Elle lui demande si la Société nationale ne pourrait pas suivre l'exemple de la R. A. T. P. qui a décidé de banaliser les voitures de première classe, étant entendu qu'une telle initiative n'améliorerait que fort modestement les conditions de transport, mais empêcherait les usagers de conditions modestes de considérer qu'il existe une ségrégation par l'argent dans les transports de banlieue.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**21989.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les établissements hospitaliers publics en matière d'embauche de personnels. Les recrutements effectués pour remplacer les personnels défectueux peuvent se faire, selon la réglementation en vigueur, dans la limite de 1 000 heures par an. Au-delà, l'agent de remplacement est considéré comme titulaire du poste et doit, donc, bénéficier des indemnités de chômage s'il vient à être licencié. Or, les établissements hospitaliers publics ne relèvent pas de l'U. N. E. D. I. C. Celle-ci ne peut, donc, prendre en charge, ces indemnités. Aussi l'établissement est-il amené, pour éviter d'avoir à verser des indemnités qui ne sont pas couvertes par le budget, à multiplier les contrats de premier emploi. Ce qui entraîne bien évidemment des frais

supplémentaires notamment pour les contrôles médicaux d'aptitude. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un mode de fonctionnement plus souple pour ce type d'établissement.

*Produits en caoutchouc (commerce).*

**21990.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la commercialisation du pneumatique et de l'industrie du réchapage. Il ne peut échapper à personne la haute technicité du produit vendu et la nécessité d'une pose par un spécialiste afin de voir la sécurité de l'utilisateur réellement assurée. Or, aujourd'hui, ce produit est vendu notamment dans les grandes surfaces comme n'importe quel autre dans le cadre d'une concurrence sauvage. Il en découle de graves problèmes pour des milliers d'emplois concernés dans ce secteur. Il semble nécessaire d'envisager une réforme du droit de la concurrence afin de préserver la sécurité du consommateur et la sauvegarde du petit commerce dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce secteur de la distribution.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**21991.** — 25 octobre 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les débouchés professionnels qu'offrent la motoculture de plaisance et l'usage de plus en plus répandu d'appareils à moteur à explosion ou électriques de faible puissance destinés à l'entretien des parcs, jardins et espaces verts. Aussi il lui demande s'il envisage de créer un C. A. P. ou B. E. P. préparant à ce type de profession, soit en formation initiale complète, soit en « mention complémentaire ».

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21992.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants en musique et en dessin. Il est paradoxal qu'au moment où le gouvernement fait un effort important en faveur de la culture, la musique et le dessin paraissent sacrifiés dans l'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande d'une part un état du nombre d'heures d'enseignants de la musique et du dessin non assurées dans les établissements du second degré de l'Essonne et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21993.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apparente non prise en compte par les services rectoraux avant la rentrée scolaire des motifs pourtant connus d'absence de professeurs titulaires. En effet, certaines absences sont connues plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant leur date d'effet: congé maternité, congé de longue maladie, congés administratifs suite à une affectation outre-mer, temps partiel, disponibilité, congé parental... Or, il semble que la nomination d'un maître auxiliaire sur le poste d'un professeur titulaire dont l'absence est prévisible n'intervienne qu'après constat de l'absence de ce dernier, laissant ainsi certaines classes durant plusieurs semaines sans enseignant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs dont l'absence est prévisible soient remplacés dès le début de l'absence.

*Enseignement (fonctionnement: Ile-de-France).*

**21994.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la population scolaire de l'Académie de Versailles comparée à la moyenne par Académie des populations scolaires. L'effectif des professeurs géré par les services rectoraux pourrait être une des causes de lourdeur administrative et de lenteur dans la résolution des nombreux problèmes de postes non pourvus à la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre la gestion du personnel enseignant plus décentralisée dans l'Académie de Versailles.

*Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).*

**21995.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir des éléments statistiques sur la proportion de parents qui ont utilisé les nouvelles possibilités de recours pour l'orientation de leurs enfants et sur la nature des changements d'orientation qui en ont résulté.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21996.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de nomination des maîtres-auxiliaires dans les établissements du second degré. En effet, la non prise en compte de leurs souhaits, de leur domicile, de leur compétence, entraîne de nombreux refus de poste et donc des absences multiples les premières semaines suivant la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier pour la rentrée scolaire la procédure de nomination des maîtres auxiliaires.

*Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).*

**21997.** — 25 octobre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la signification et les conséquences de l'utilisation des enquêtes dites de crédibilité et de moralité, dans les affaires de viol. Des faits récents — viol d'une jeune femme à Créteil et acquittement des violeurs — ont révélé l'importance pratique que donnent les magistrats à l'enquête de crédibilité et à son refus éventuel de s'y soumettre par la victime. Le recours à cette procédure n'est systématiquement utilisée que dans les cas de viols, ce qui traduit une suspicion injustifiable envers les femmes violées, revenant à admettre que la présomption d'innocence de l'inculpé a pour corollaire une présomption de consentement de la victime. En conséquence elle lui demande de faire en sorte que l'utilisation de cette procédure soit 1° ou supprimée par voie législative par modification des lois de 1897 sur les pouvoirs du juge d'instruction et de décembre 1980 sur le viol et les atteintes à la pudeur; 2° ou limitée par l'obligation de n'y recourir que par ordonnance motivée; 3° ou enfin déconseillée par une circulaire émanant du ministère. Elle lui demande aussi que l'enquête de moralité portant sur la vie privée de la personne violée, insulte à son intégrité morale, soit supprimée dans les plus brefs délais, aucun lien de cause à effet n'existant entre la vie privée et l'existence ou non d'un viol.

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

**21998.** — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** la réclamation des artisans-ruraux mécaniciens agricoles, qui se plaignent d'être astreints à payer la T. V. A., avant la vente de leur matériel. Ils voudraient un aménagement permettant de payer la T. V. A. à la date du paiement effectif des marchandises. Beaucoup de ces entreprises ayant des difficultés financières, il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**21999.** — 25 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de remboursement des lentilles prescrites aux opérés de la cataracte. Actuellement la lentille est remboursée pour l'opération unilatérale, mais pas pour l'opération bilatérale. Les intéressés sont alors « condamnés » aux lunettes épaisses bien connues pour leur caractère invalidant d'autant que le champ visuel est beaucoup plus faible qu'avec des lentilles. Il existe donc une inégalité criante entre ceux qui sont dans l'impossibilité matérielle d'acheter ces lentilles et ceux qui peuvent le faire sans problème. Enfin, pour le même type d'opération, le médecin ophtalmologiste peut aujourd'hui proposer des implants intra-oculaires qui sont pris en charge par la sécurité sociale mais mettent en cause l'avenir visuel du patient. On arrive donc à cette aberration qui conduit des médecins à pratiquer les implants oculaires chez les malades qui ne peuvent se procurer des lentilles, parce que ce malade va préférer en prendre le risque plutôt que de vivre avec un fort handicap. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir ce problème d'autant que la prise en

charge des lentilles pour les opérés de la cataracte (opération bilatérale) n'engendrera pas une forte dépense puisque diminueront les mises en place d'implants oculaires et les risques qu'ils engendrent.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**22000.** — 25 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés au non remboursement des prothèses dentaires provisoires des enfants. Outre le problème esthétique et celui de l'élocution,

la mise en place d'une prothèse provisoire, en cas de perte par accident d'une dent et de sa racine, est indispensable pour éviter l'évolution de la mâchoire qui ne pourrait plus recevoir, à l'âge adulte, la prothèse définitive. Le coût de ce type de prothèse provisoire est élevé et les familles défavorisées y renoncent parce que la prothèse doit être changée régulièrement et qu'elle n'est pas du tout remboursée. On arrive donc à une situation où seuls les enfants favorisés pourront préserver leurs chances de conserver à vie une denture normale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible, même dans le cadre des économies approuvées pour tous, de revoir ce problème qui pénalise trop certains enfants par rapport aux autres.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Circulation routière (sécurité).*

**2866.** — 28 septembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la sécurité routière. En effet le retour des vacances de juillet et le départ d'août ont fait plus de 220 morts et près de 6 000 blessés, en même temps que des bouchons extrêmement importants sur les routes et au péage des autoroutes. Certes le non-étalement des vacances, résultat des décisions prises par certains ministres du gouvernement Barre (vacances scolaires retardées notamment) n'ont pas facilité la fluidité du trafic. Il n'en reste pas moins vrai que les statistiques en matière de circulation et d'accidents de la route parlent. Toutes les mesures prises au cours des dix dernières années apparaissent aujourd'hui comme inefficaces. A partir de ces constatations, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement par rapport à des réformes plus profondes, notamment par : l'éducation du citoyen plutôt que la répression tous azimuts; la réforme du permis de conduire; la création d'un service public de la conduite automobile chargé à la fois de former les moniteurs de conduite et d'assurer un contrôle sur les conditions d'enseignement de la conduite dans les auto-écoles.

*Réponse.* — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent tout à fait celles du Premier ministre et les orientations retenues par le gouvernement au cours des deux premiers Comités interministériels concernant la sécurité routière et, notamment au cours de celui du 13 juillet dernier, ainsi qu'au Conseil des ministres du 4 août dernier, vont tout à fait dans le sens des suggestions qu'il a exprimées. Sans renoncer pour autant aux dispositifs de contrôle et de sanctions qui doivent, au contraire, être renforcés à l'égard d'une minorité de conducteurs au comportement irresponsable, il est, en effet, décidé d'engager un effort important concernant l'éducation du citoyen dès l'école, puis en ce qui concerne sa formation à la conduite. Le délégué interministériel à la sécurité routière est chargé pour la fin de l'année de mettre sur pied un dispositif d'ensemble allant dans le sens d'une meilleure formation des moniteurs de conduite et de veiller à la qualité de la formation effectuée dans le cadre des auto-écoles.

#### *Transports fluviaux (voies navigables).*

**2943.** — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de l'inauguration de la foire de Strasbourg, M. le ministre du plan de l'aménagement du territoire avait reconnu l'importance de la liaison Rhin-Rhône, et souhaité son intégration dans un schéma directeur des voies navigables. De son côté, répondant à une de ses questions écrites, M. le Premier ministre indiquait que les décisions seraient prises en « pleine concertation avec les régions et les collectivités locales ». Enfin, le Conseil des ministres du 17 septembre, sur proposition du ministre des transports, a décidé, pour les voies navigables et la batellerie, une remise en état du réseau et une modernisation du parc, une mise à l'étude d'un schéma directeur et une réorganisation concertée de la profession. Cependant, la presse du 18 septembre fait état d'une déclaration du ministre des transports, selon laquelle « la liaison Rhin-Rhône doit céder la place à d'autres priorités ». En conséquence, il lui demande s'il entend poursuivre la réalisation d'une liaison dont l'importance et la nécessité sont reconnues, ou si ce projet n'est effectivement, et comme pourrait le laisser croire les propos cités plus haut, plus prioritaire, et pourquoi.

*Réponse.* — Le problème de la liaison Rhin-Rhône est l'une des questions qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi à la fois quant à l'opportunité et quant à la priorité qu'il convient de lui réserver dans le cadre de la Commission d'étude du schéma directeur des voies navigables qui a été mis en place récemment à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des transports.

#### *Administration (rapports avec les administrés : Rhône-Alpes).*

**7809.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** l'importance — dans une perspective de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, d'extension et d'approfon-

dissement de la liberté et des libertés concrètes des citoyens — d'une meilleure connaissance par les françaises et les français des droits et des garanties que leur confèrent la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 78-758 du 17 juillet 1978 à l'encontre du secret des documents de l'administration pouvant être opposés à un citoyen. Il lui demande : 1° combien de citoyens de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en particulier ont en 1980 et 1981 eu recours aux dispositions de chacune des deux lois précitées et notamment fait appel à la commission d'accès aux documents administratifs; 2° ce qu'il compte accomplir pour diffuser auprès du public l'information nécessaire sur les possibilités de recours à ces deux textes.

*Réponse.* — La Commission d'accès aux documents administratifs a effectué à la fin de l'année 1981 une enquête auprès des usagers qui avaient saisi la Commission pour connaître la suite donnée à ses avis par les administrations. Cette enquête est publiée dans le second rapport annuel d'activité qui paraîtra en octobre. Il ressort de cette enquête que la région Rhône-Alpes arrive au cinquième rang des régions françaises avec 6,5 p. 100 des demandes (après l'Île-de-France, la Provence, la Champagne-Ardenne et la Bretagne). Au sein des différents départements qui composent cette région les pourcentages se répartissent ainsi : Rhône : 46 p. 100; Drôme : 23 p. 100; Isère : 23 p. 100; Savoie : 1 p. 100. La Commission d'accès aux documents administratifs a, parallèlement à cette mission de médiation, entrepris diverses actions d'information en direction du public et des services administratifs concernés par l'application de la loi du 17 juillet 1978 : envoi d'une plaquette d'information (tirée à 50 000 exemplaires) aux administrations centrales, aux services extérieurs de l'Etat, aux collectivités locales pour être diffusée gratuitement aux usagers, organisation d'une journée d'information sur radio-France en décembre 1981, participation aux différents colloques et séminaires tenus sur ce thème, et plus récemment commencé un cycle de réunions dans les préfectures de région regroupant des fonctionnaires des services extérieurs et des collectivités locales et des représentants de la presse régionale.

#### *Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**11181.** — 22 mars 1982. — **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des modalités d'attribution de la publicité institutionnelle aux journaux locaux, notamment d'opinion. Ces publicités émanant des ministères ou organismes publics (P.T.T., loto, bons du Trésor, etc.) sont souvent une aide précieuse pour ces publications. Malheureusement, il semble que ces encarts publicitaires soient très inégalement répartis entre les journaux. Il lui demande donc quels sont les critères retenus pour l'attribution de ces encarts publicitaires.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les campagnes publicitaires gouvernementales, préparées à l'initiative des ministères intéressés et portant sur des thèmes d'intérêt général, sont coordonnées par le service d'information et de diffusion (S.I.D.) dépendant du Premier ministre. Le S.I.D., conformément aux principes régissant habituellement l'organisation des campagnes d'information de type publicitaire, s'efforce alors de faire prévaloir en ce qui concerne l'élaboration de la campagne à entreprendre, et en particulier l'utilisation de la presse locale, le critère de l'efficacité de la communication en fonction de l'objet de la communication et du budget disponible. Les campagnes spécifiques, citées en exemple par l'auteur de la question, et qui relèvent plus de la publicité de « produits » (loto, bons du Trésor, livrets d'épargne) que de communication institutionnelle, répondent à des conditions d'organisation un peu particulières : ainsi les campagnes d'emprunt, qu'il s'agisse d'emprunt d'Etat ou d'emprunt spécialisé ou de promotion des bons du trésor ou bons d'épargne sont coordonnées et harmonisées directement sous la responsabilité du ministère de l'économie et des finances. Dans ce cas la presse locale est traitée de manière systématique à chaque lancement, dès lors que sa périodicité est compatible avec la durée de l'action promotionnelle en cause : en pratique seuls les journaux de périodicité au moins hebdomadaire, ou exceptionnellement ceux dont la date de parution s'avère très proche, peuvent être utilement retenus. En règle générale, c'est le double souci d'efficacité de la campagne promotionnelle engagée et d'équité entre les porteurs potentiels de celle-ci

qui est donc autant que possible pris en compte: pour l'année 1982, quatre campagnes d'information gouvernementale ont d'ores et déjà utilisé la presse hebdomadaire régionale pour les budgets suivants :

Ministère du travail	Elections prud'homales	626 992 90 T.T.C.
Ministère de l'économie et des finances	Livret d'épargne populaire	282 065 T.T.C.
Ministère des P.T.T.	P.T.T. le contact	435 325 80 T.T.C.
Ministère des droits de la femme	Contraception (3 <sup>e</sup> phase)	88 113 87 T.T.C.
Total . . . . .		1 432 427 57 T.T.C.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**11391.** — 22 mars 1982. — Après la décision prise de réajuster certains mécanismes qui, compte tenu de l'évolution du prix du pétrole, ont conduit à une diminution de celui de l'essence et à une majoration de celui du fuel et du gazole, **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines des conséquences de cette mesure. Ayant déjà eu l'occasion de faire remarquer aux précédents gouvernements l'injustice d'un système qui consiste à faire varier le prix des produits dérivés du pétrole selon les régions, les départements et les cantons, il ne peut aujourd'hui que confirmer ses requêtes précédentes en la matière qui visaient à demander l'application d'un tarif unique quel que soit l'éloignement des centres de production. La dernière mesure en date, pour ce qui est du fuel et du gazole, si elle s'explique, accroît, en effet, les désavantages que supportent certains habitants des régions les plus défavorisées, souvent gros consommateurs de ces produits, souvent détenteurs des plus faibles revenus alors qu'ils sont ceux auxquels ils sont facturés le plus cher. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour corriger ces distorsions, souhaitant pour sa part la mise en place d'un tarif national et, pour ce qui est de l'agriculture en particulier, qu'un délai bref soit donné à l'observatoire des coûts de production afin que des mesures puissent être prises à échéance très rapprochée.

*Réponse.* — A l'issue du débat sur l'énergie à l'Assemblée nationale en octobre dernier le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un nouveau régime pétrolier afin de permettre à cette industrie de tenir durablement son rôle d'instrument au service de l'indépendance énergétique nationale. Pour cela, a été arrêté un système de prix garantissant aux entreprises une valorisation comparable à celle qui est offerte sur les marchés européens et protégeant les consommateurs contre les fluctuations excessives des prix pendant les périodes de graves tensions. Ainsi, les prix de reprise en raffinerie et donc les prix finals fluctuent désormais à la hausse ou à la baisse par application d'une formule automatique et publique. Les mouvements de prix qui sont intervenus sur les produits pétroliers sont donc la conséquence d'ajustements de la structure de prix qui désormais reflètera l'évolution des marchés pétroliers et des coûts d'approvisionnement du pays en énergie. Au niveau de la distribution, le système antérieur est reconduit. Il repose sur le coût des opérations de mise en place calculé selon le circuit le plus économique. Les prix différenciés par zone qui en découlent paraissent seuls de nature à garantir l'approvisionnement des consommateurs des régions les plus défavorisées. En effet, en présence d'une rémunération forfaitaire, il serait tentant pour les distributeurs de ne pas porter leur effort commercial que sur les zones proches des sources d'approvisionnement et de délaisser de la sorte les régions éloignées, moins rentables. Par ailleurs, un prix unique suppose le recours à une caisse de péréquation dont la gestion serait particulièrement difficile et coûteuse du fait de la diversité des entreprises, la distribution pétrolière ne faisant pas l'objet d'un monopole comme c'est le cas pour l'électricité par exemple. Elle irait de plus à l'encontre du principe de la concurrence recherché par le nouveau système. En ce qui concerne le cas particulier des agriculteurs, il convient de rappeler qu'ils bénéficient de la possibilité d'utiliser le fuel domestique pour l'alimentation des engins agricoles à moteur. Cette mesure, qui équivaut à une détaxe de l'ordre de 30 p. 100 par rapport au prix T.T.C. du gazole, leur permet de diminuer notablement le poids des produits pétroliers dans leurs coûts de production.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11608.** — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a posé par deux fois à **M. le ministre** de la communication des questions écrites (n° 4390 du 26 octobre 1981 et n° 9148 du 1<sup>er</sup> février 1982) relatives aux temps de passage du Président de la République, des ministres, des responsables des partis et des syndicats sur les antennes de radio-télévision nationale, pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai 1981 et du 11 mai au 31 décembre 1981 (hors campagnes officielles). Il estime en effet que les citoyens français sont en droit de connaître ces éléments d'information. C'est pourquoi il s'étonne que ces questions n'aient toujours pas reçu de réponse et en vient à s'interroger sur les raisons d'un tel silence. Il lui demande par conséquent de bien vouloir porter les chiffres demandés à la connaissance de l'opinion publique dans les meilleurs délais.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**14406.** — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 11608 (*Journal officiel* A.N. du 29 mars 1982), n'a toujours pas reçu de réponse. Dans cette dernière, il faisait part de son vif étonnement devant le silence dont fait preuve **M. le ministre** de la communication alors que par deux fois déjà (questions écrites n° 4390 du 26 octobre 1981 et n° 9148 du 1<sup>er</sup> février 1982) celui-ci a été interrogé sur les temps de passage, sur les antennes de radio et de télévision, des dirigeants du pays, du gouvernement, des partis et des syndicats. Doit-on croire que le gouvernement méprise à ce point les citoyens de ce pays en refusant — refus confirmé au cours du récent débat sur le projet de loi sur l'audiovisuel — de leur livrer ces éléments d'information, tels qu'ils ont été sollicités dans les questions écrites précitées. C'est pourquoi l'auteur de ces questions prie de nouveau très instamment le chef du gouvernement de la République de bien vouloir leur apporter les réponses appropriées dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — Le décret n° 80-672 du 28 août 1980 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1981 fixent les missions du service d'observation des programmes. Les tâches prioritaires qui incombent à cet organisme concernent principalement les messages publicitaires comme le précise l'article 2 de l'arrêté sus-mentionné. De plus, ces textes réglementaires précisent les modalités de diffusion des relevés effectués par ce service. Il convient en outre de préciser que l'article 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme prévoit que chacune des sociétés « veuille elle-même au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers ses programmes. Elle ne peut déléguer cette responsabilité à quiconque ».

*Administration (rapports avec les administrés).*

**13605.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, le décret n° 82-227 du 4 mars 1982 ne visait, parmi les « usagers » des textes législatifs et réglementaires, entreprises et particuliers, n'y soient pas représentés. Ils sont, en effet, les premiers concernés et peuvent utilement contribuer à la simplification de textes législatifs et réglementaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification du décret précité afin que toutes les catégories sociales et socio-professionnelles soient effectivement représentées.

*Réponse.* — En modifiant la composition de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, le décret n° 82-227 du 4 mars 1982 ne visait, parmi les diverses représentations à cette instance, que celles de la Cour des comptes et des administrations, pour des motifs circonstanciés et en vue d'améliorer l'efficacité des travaux. Ceux-ci sont conduits selon une tradition déjà longue puisqu'elle remonte, avec sensiblement le même équilibre dans la composition, non seulement au décret visé du 20 juin 1961, déjà modifié plusieurs fois, mais même au texte institutif du 10 mai 1948. En outre, de par leur nature, ces travaux tendent davantage à faire apparaître les simplifications souhaitables qu'à les introduire puisque les dispositions examinées sont essentiellement classées et ordonnées, les modifications suggérées étant d'ailleurs limitées aux dispositions réglementaires. Aussi n'a-t-il pas paru nécessaire de prévoir une représentation des usagers en tant que tels. La quasi-universalité des domaines abordés aurait d'ailleurs difficilement permis de cerner la qualité d'usagers. Ceux-ci se confondent pratiquement avec l'ensemble des catégories sociales de la nation, dont les parlementaires sont précisément les représentants. Il est en outre concevable qu'il le choix des parlementaires membres de la Commission tienne compte de la catégorie socio-professionnelle à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi le gouvernement accueillera avec intérêt, de la part de l'une ou l'autre assemblée, toute idée visant à améliorer soit leur représentation soit leur participation effective aux travaux de codification. Par ailleurs, dans le cadre des efforts entrepris pour améliorer les rapports entre l'administration et ses interlocuteurs, il est envisagé de mener des expériences de « lecture » des textes législatifs ou réglementaires conduisant à des propositions dont le parlement ou le gouvernement pourrait être saisi. Mais il s'agirait alors de modifications dépassant souvent le champ de compétences de la seule Commission supérieure de codification.

*Energie (énergie nucléaire : Aïn).*

**15605.** — 7 juin 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des élus du Pays de Gex (Ain) s'agissant de la prochaine construction dans cette région d'un nouvel accélérateur pour le C.E.R.N. Eu égard aux inévitables retombées d'un tel projet pour les collectivités locales, notamment en matière d'équipements, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en sa qualité de responsable de la coordination interministérielle, de proposer, pour ces travaux, la mise en place d'une opération de grand chantier, proposition qui répercuterait manifestement aux souhaits des élus locaux.

*Réponse.* — La procédure dite « des grands chantiers » appliquée notamment pour la construction de grands ouvrages de production d'électricité serait vidée de toute son efficacité dans le cas de la construction dans le pays de Gex (Ain) d'un nouvel accélérateur pour le C. E. R. N., l'établissement projeté ne donnant pas lieu à perception de la taxe professionnelle : l'essentiel des dispositions financières de cette procédure est en effet fondé sur la mobilisation anticipée de cette ressource fiscale des collectivités locales. Cependant, afin de faciliter la bonne insertion d'un chantier de cette importance le gouvernement a arrêté un programme d'équipement d'accompagnement. Enfin, un coordonnateur sera recruté et placé sous l'autorité du Commissaire de la République. Il sera chargé d'établir les liens entre le C. E. R. N., les collectivités locales, les ministères et les entrepreneurs. L'ensemble de ces dispositions permettront aux collectivités locales concernées de bénéficier au mieux de l'implantation dans le pays de Gex des nouvelles installations du C. E. R. N. qui va consolider la présence de ce grand organisme international dans la région.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).*

**16130.** — 21 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : une étude de l'I. N. S. E. E. vient d'être publiée dans le numéro du mois de juin 1982 de la revue « Economie et statistiques » laquelle traite de l'immigration en France. Quelle n'est pas la surprise du lecteur de constater que parmi les immigrés qui, par définition, viennent des pays étrangers, figurent les Français originaires des D. O. M. - T. O. M. Il est vrai que le programme socio-communiste de 1972 plaçait les D. O. M. dans le chapitre des relations extérieures de la France. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si tel est bien l'objectif visé et si, dans le cas contraire, des directives seront données aux services concernés pour proscrire à l'avenir un tel amalgame outrageant pour les Français d'outre-mer.

*Réponse.* — L'étude de l'I. N. S. E. E. à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire porte sur la situation défavorisée, dans les modes de vie individuelle en Métropole, de résidents qui n'en sont pas originaires. Le fait que l'analyse de l'I. N. S. E. E. ait, pour des raisons de lisibilité, regroupé sous une même rubrique immigrés et Français originaires des départements et territoires d'outre-mer, n'en constitue pas moins un amalgame profondément regrettable. Des instructions ont été données pour qu'un tel incident ne se produise pas.

*Circulation routière (sécurité).*

**16575.** — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique de sécurité routière concernant le problème de l'état de santé des conducteurs. Il fait remarquer qu'il est important, pour lutter contre les causes des accidents de la route, d'effectuer des recherches et d'adopter des mesures contre le mauvais état-réflexe et les pertes de contrôle au volant par absorption de drogues et d'alcool ou par phénomènes d'états altérés de conscience. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'examen de l'état de santé et des états-reflexes préalablement à un programme de formation des conducteurs et de délivrance du permis de conduire; 2° pour la limitation ou l'interdiction pure et simple de conduire quand il est prescrit une drogue médicamenteuse susceptible d'avoir des effets psychoactifs sur le cerveau et une interaction avec l'alcool; 3° pour réduire les facteurs provocateurs d'un état hypnotique créé par la monotonie environnementale du réseau routier; 4° pour supprimer au maximum la focalisation de l'attention créée par une vitesse limitée uniforme sur une même portion d'un itinéraire routier.

*Réponse.* — Le Premier ministre est conscient des problèmes soulevés par l'alcoolisme au volant et les orientations retenues par le gouvernement au cours des deux premiers comités interministériels concernant la sécurité routière et les décisions du Conseil des ministres du 4 août dernier, vont dans le sens de la lutte et du renforcement des contrôles à cet égard.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires).*

**12932.** — 19 avril 1982. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de bénéficier de la décision 1574/70 du comité monétaire grec. Ceci a pour conséquence de mettre en difficulté la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En

effet, par le truchement de subventions aux exportateurs, d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France, d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires).*

**18276.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Micau** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 avril 1982 sous le n° 12932 dont les termes étaient les suivants : « sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de bénéficier de la décision 1574/70 du Comité monétaire grec. Ceci a pour conséquence de mettre en difficulté la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En effet, par le truchement de subventions aux exportateurs, d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France, d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté ». Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* — Il appartient à la Commission des communautés européennes de veiller à l'application des règles du traité et à ce titre de faire respecter l'égalité des conditions de concurrence. En ce qui concerne les systèmes d'aides mis en place par les Etats membres, elle agit dans le cadre des articles 92 et 93 du traité de Rome. Les entreprises françaises qui subissent, comme le mentionne l'honorable parlementaire, une concurrence particulièrement vive de la part de fabricants helléniques spécialisés dans la fabrication de conserves d'escargots ont la possibilité de saisir la Commission de la C. E. E. à l'effet de lui faire constater, le cas échéant, le caractère illicite de la décision 1574/70 du comité monétaire grec au regard des dispositions de l'article 92 du traité de Rome.

*Verre (emploi et activité).*

**15450.** — 7 juin 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la situation de l'industrie du verre d'emballage face à la concurrence étrangère, notamment espagnole. Au cours des six dernières années, les importations globales de bouteilles ont doublé, sur un marché français qui semble, dans le même temps, se stabiliser. A la pression normalement exercée par nos partenaires de la Communauté économique européenne, s'ajoutent les effets d'accords tarifaires liant celle-ci à des pays qui n'en sont pas encore membres. Ainsi, l'Espagne peut-elle profiter de dispositions libérales à l'entrée de ses produits dans la Communauté, tout en maintenant une certaine protection de ses propres marchés. L'industrie du verre d'emballage n'est d'ailleurs pas seule à subir de telles distorsions dans la concurrence. Le Sud-Ouest de la France et la région Midi-Pyrénées voient leurs entreprises particulièrement exposées aux importations de produits espagnols. Dans l'industrie du verre d'emballage, la Verrerie ouvrière d'Albi, entreprise moyenne et indépendante du secteur coopératif, craint pour son avenir, malgré les efforts de modernisation et de rationalisation qu'elle a déployés récemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il croit possible de prendre, dans le respect des engagements communautaires, pour rééquilibrer les échanges de ces produits entre la France et l'Espagne et préserver ainsi les conditions d'activité des entreprises proches de la frontière.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges de produits industriels entre la France et l'Espagne posent effectivement certains problèmes. Elles sont en effet définies par l'accord C. E. E. Espagne de 1970. Ce dernier prévoyait bien l'établissement progressif d'une zone de libre échange entre les deux parties. Mais en raison de la différence de niveau de développement existant à l'époque entre les deux partenaires il avait été admis que dans un premier temps la Communauté ferait à l'Espagne des concessions plus importantes qu'elle n'en recevrait de celle-ci. C'est ainsi que pour le verre d'emballage les droits communautaires ont été réduits de 60 p. 100 et les droits espagnols de 25 p. 100. A l'échéance normale de la première phase, dans les années 1976/1977, la Communauté n'est pas arrivée à obtenir le passage à la deuxième étape de l'accord dont les conditions restaient à définir.

Elle y a finalement renoncé parce que l'ouverture de la négociation d'adhésion semblait rendre inutile une renégociation nécessairement complexe et qui aurait dû couvrir à la fois l'industrie et l'agriculture. Mais dans la négociation d'adhésion, le gouvernement s'attache à corriger le déséquilibre résultant des dispositions de l'accord de 1970 en demandant que la durée d'application des mesures de transition dans le secteur industriel soit courte et en soulignant l'absolue nécessité pour l'Espagne d'appliquer la T.V.A. au plus tard dès le jour de son adhésion afin de rééquilibrer les conditions de concurrence. Au cours de la session ministérielle de négociation de juin, la délégation espagnole a accepté, *ad referendum*, d'appliquer la directive communautaire sur la T.V.A. dès le jour de l'adhésion. Toutefois, le projet de dissolution des Cortes et l'annonce d'élections législatives n'a pas encore permis au gouvernement espagnol de confirmer cet engagement.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**18242.** — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** pour quelles raisons aucun crédit du Feder, Fonds européen dont la vocation est d'intervenir dans le financement des politiques régionales, ne paraît avoir été prévu pour le financement du plan routier breton, lequel ne se lasse pas de vouloir exister, mais dont les perspectives d'achèvement, depuis maintenant 1975, ont la consistance des choses évanescences.

*Réponse.* — Il est exact qu'aucun crédit du Feder n'est intervenu directement pour le plan routier breton. Celui-ci a cependant bénéficié d'une augmentation substantielle de crédits d'Etat en 1982; cette augmentation, peut être attribuée en partie à une dotation supplémentaire que représente pour le budget national les remboursements du Feder qui ont été pris en compte lors de son élaboration.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**19520.** — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si la Commission des communautés européennes peut faire connaître les résultats de la visite en Chine du commissaire chargé des affaires industrielles et de l'énergie du 14 au 21 juin dernier. Il souhaiterait savoir quelles sont les perspectives d'avenir qui s'en dégagent en ce qui concerne : 1° l'ouverture du marché chinois aux produits sidérurgiques européens, et une telle ouverture contribuerait-elle à limiter les difficultés de ce secteur; 2° les propositions faites dans le secteur minier; toutes les précautions possibles ont-elles été prévues en ce qui concerne l'utilisation de l'uranium.

*Réponse.* — Il n'apparaît pas que les conversations menées par M. Davignon avec les autorités chinoises aient permis d'aller aussi loin que l'honorable parlementaire semble l'envisager; la visite dont il s'agit avait essentiellement un caractère exploratoire et visait à mieux faire connaître aux Chinois les possibilités offertes par la Communauté tant par l'étendue de son marché que pour son savoir-faire, ses techniques et ses capacités d'investissement. Le représentant de la commission a également insisté sur la nécessité d'une meilleure information mutuelle des européens et des Chinois notamment dans les domaines de la sidérurgie et des économies d'énergie. En ce qui concerne les produits sidérurgiques, secteur dans lequel le « réajustement » de la politique économique chinoise a modifié les pronostics qu'on pouvait faire il y a quelques années, les Chinois se trouvent en possession d'importants stocks qu'ils cherchent à résorber. Pour ce qui est des produits miniers, les conversations ont porté essentiellement sur le charbon dont la Chine possède de vastes réserves. Il apparaît cependant que dans l'immédiat les Chinois cherchent en priorité à améliorer leurs infrastructures (chemin de fer, installations portuaires) permettant un jour de commercialiser leurs produits. Pour cela ils se disent prêts à s'associer avec des entreprises européennes et à rechercher des crédits leur permettant de faire les investissements nécessaires.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Santé : ministère (services extérieurs : Paris).*

**1096.** — 3 août 1981. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces pesant sur certaines agences de l'aide à l'enfance et à l'adolescence de Paris, notamment celle d'Avallon, qui paraissent, à terme, menacées de suppression. Si, autrefois, les placements en milieu rural étaient une règle qui ne souffrait que peu d'exceptions et se faisaient en fonction d'impératifs maintenant dépassés, actuellement, les modes de placement des enfants et adolescents se sont affinés et les agences de l'A.E.A. devraient, au contraire, être renforcées. Pour une période difficile de leur vie, beaucoup

d'enfants mineurs tirent le plus grand profit des familles d'accueil, avec des assistantes maternelles suffisamment formées. Il importe d'améliorer cette formation. Les services ministériels pourraient faire utiliser à la D.D.A.S.S. de Paris ces possibilités, tout en renforçant les moyens socio-éducatifs des agences. Cela n'exclurait pas, au contraire, les formations des enfants en milieu scolaire normal, classique ou professionnel et, plus tard, comme les autres enfants de la région, dans les écoles ou lycées ou centres de formation nécessaires à leur avenir. Il lui demande s'il peut lui donner des assurances du maintien et du développement de ces agences.

*Réponse.* — L'application plus affirmée d'une politique de protection de l'enfance, conforme aux orientations définies par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale amène les services d'aide à l'enfance à développer en priorité les actions préventives et, lorsque cela s'avère nécessaire, à réaliser des placements dont la situation géographique et les modalités de suivi permettent le maintien des relations entre les parents et les enfants. C'est ainsi que les services de l'aide à l'enfance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris ont mis en œuvre une série d'actions préventives qui ont entraîné une diminution sensible du nombre d'enfants pris en charge par les agences de l'aide sociale à l'enfance; leur effectif est passé de 10 406 au 31 mars 1970 à 8 313 au 31 décembre 1981. Ce sont les agences les plus lointaines de Paris qui ont vu le flux des enfants se raréfier. Mis à part un certain nombre de cas particuliers, la politique de maintien des relations familiales ne pouvait à l'évidence se satisfaire de placements effectués à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de résidence de la famille. La D.D.A.S.S. de Paris a donc engagé un processus de suppression progressive des agences les plus lointaines. Sur les dix-neuf agences qui existent actuellement, neuf seulement doivent subsister et ont été sélectionnées selon un critère de distance. Elles sont situées à moins de 200 kilomètres de Paris. Les personnels des agences en cause se verront proposer des emplois dans les services centraux de la D.D.A.S.S. ou dans les agences maintenues dont ils renforceront utilement les effectifs. Pour les personnels qui souhaiteraient rester sur place, une insertion dans des administrations locales sera recherchée avec l'aide de l'administration centrale. En tout état de cause un nombre important d'enfants relevant des services de l'aide sociale à l'enfance de la D.D.A.S.S. de Paris continuera à être accueilli en province auprès d'assistantes maternelles. La formation et l'encadrement de ces personnels restent une préoccupation importante du ministère; conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles. La circulaire n° 56 du 20 décembre 1979 qui définit les modalités de cette formation souligne les problèmes spécifiques rencontrés par les assistantes maternelles recrutées par les services de l'aide sociale à l'enfance qui accueillent, à temps complet, des enfants d'âges très différents dont certains ont des difficultés sérieuses en raison des circonstances de leur placement.

*Etrangers (Espagnols)*

**2084.** — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite par l'ancien gouvernement aux réfugiés politiques espagnols. Un refus quasi systématique était opposé à leur demande de naturalisation, et de nombreux dossiers sont restés en instance. Il lui demande de prendre en considération la situation de ces démocrates et de faciliter leur naturalisation, notamment par une simplification des démarches administratives et une instruction plus rapide des dossiers.

*Réponse.* — La situation des réfugiés politiques espagnols candidats à l'acquisition de la nationalité française par naturalisation ne manque jamais d'être particulièrement prise en considération; elle le sera d'autant plus à l'avenir que nombre d'entre eux, dans le contexte de l'évolution politique du régime espagnol, se voient retirer, et le ressentent douloureusement sur le plan personnel, la qualité de réfugiés. S'il n'est pas possible d'envisager pour une catégorie de postulants une procédure dérogatoire simplifiée, l'honorable parlementaire peut être par contre assuré que l'instruction de leurs dossiers ne souffrira pas de délais. Si quelques cas particuliers ont pu éventuellement motiver sa question ou viennent à être portés à sa connaissance soit qu'il s'agisse de dossiers déposés dans les préfectures et non encore transmis au services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, soit de dossiers en cours d'examen; dans ceux-ci, il lui est bien entendu loisible de les signaler directement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**4052.** — 19 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes handicapées se trouvant dans l'obligation de faire appel aux services d'une aide à domicile. Les handicapés employeurs sont effectivement exonérés des charges patronales, mais ils rencontrent d'énormes difficultés pour trouver la tierce personne dont ils ont besoins, en raison notamment de l'insécurité de l'emploi proposé. En effet, l'allocation « tierce personne » peut

être suspendue, en particulier dans le cas d'une hospitalisation du handicapé. Celui-ci a, évidemment, la possibilité de recourir à une aide ménagère, mais cette solution s'avère assez onéreuse eu égard aux charges sociales incombant aux communes pour la rémunération de ces employées, et qui sont, bien entendu, supportées par le handicapé. Ne serait-il pas possible, dans ce cas précis, d'exonérer les municipalités des charges inhérentes aux heures passées par les aides ménagères chez les handicapés. Ainsi, ceux-ci pourraient-ils bénéficier de ce service à un tarif avoisinant celui des personnes qu'ils sont en mesure de recruter par ailleurs. De cette façon, la crainte de l'insécurité de l'emploi n'existerait plus, l'aide ménagère étant une employée communale. Il lui demande si cette suggestion peut être prise en compte pour solutionner le problème ci-dessus exposé.

*Réponse.* — L'un des objectifs prioritaires de la politique du gouvernement est de permettre aux personnes handicapées de demeurer dans un milieu ordinaire de vie toutes les fois où cela s'avère possible. La politique de maintien à domicile des personnes handicapées s'est en fait très largement limitée au cours des dernières années au versement de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale ou de la majoration pour tierce personne au titre de la sécurité sociale et enfin à l'octroi de l'aide ménagère. Ces formes d'aide se sont avérées insuffisantes : le montant des allocations ne permet pas aux personnes handicapées dans nombre de cas de couvrir réellement les frais d'une tierce personne, d'autre part le versement d'une allocation ne résout pas les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées pour recruter la tierce personne ou pour assurer son remplacement en cas d'absence temporaire. Enfin l'aide ménagère est une forme d'aide mal adaptée aux besoins des personnes handicapées à la fois parce qu'elle est attribuée sous conditions de ressources, parce que le nombre d'heures attribuées ne peut pas dépasser trente heures par mois et parce que les formes d'assistance nécessaires aux personnes handicapées n'entrent pas dans la vocation des aides ménagères. Afin de pallier ces insuffisances, le gouvernement a décidé de favoriser le développement de services d'auxiliaires de vie en participant au financement de la création de 250 emplois en 1981 et de 500 nouveaux emplois en 1982. Les modalités de création de ces postes ont été précisées par les circulaires du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondés sur une convention conclue entre les associations et l'administration, la création et le développement de ces services reposent au premier chef sur l'esprit d'initiative des intervenants locaux, la subvention de l'Etat (4 000 francs par mois et par emploi créé) étant accordée aux promoteurs dès lors que leur projet a été reconnu conforme aux dispositions des circulaires précitées. Une cinquantaine de nouveaux services ont ainsi été créés au titre de l'année 1981, qui devraient, en apportant aux personnes handicapées adultes l'aide dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, permettre leur maintien à domicile. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions lancées qu'il sera possible de définir avec précision le contenu des attributions et d'harmoniser les conditions de travail des auxiliaires de vie. Le développement de ces services paraît de nature à mieux répondre à la fois aux besoins d'aide des personnes handicapées et aux souhaits des intervenants à domicile, que l'exonération des charges sociales pour les municipalités employant des aides ménagères. En outre, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 en faveur des personnes seules se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, doit être regardée comme une mesure exceptionnelle, en faveur des personnes gravement handicapées elles-mêmes et non, indirectement, des organismes ou collectivités leur apportant secours. Par ailleurs, cette mesure d'exception n'est assortie d'aucune compensation financière pour le régime général de la sécurité sociale. Eu égard aux impératifs de l'équilibre financier de l'institution, il n'est pas envisagé de prévoir de nouvelles mesures d'exonération des cotisations de sécurité sociale qui ne s'accompagneraient pas d'une contrepartie financière et ne s'intégreraient dans une politique globale prenant en compte les problèmes de l'emploi. Il est rappelé à cet égard que les communes pourront bénéficier de dégrèvements importants des charges sociales en procédant à des créations d'emploi, y compris des emplois d'aide ménagère, en contrepartie d'une réduction importante de la durée de travail dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**5078.** — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidents du travail. Il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre aux vœux de leurs représentants en matière de : 1° réparation complète des conséquences d'un accident du travail par le paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail; 2° extension à tous les salariés d'une attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire; 3° révision de la rente versée en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime; 4° revalorisation des rentes « accidents du travail » et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients précis; 5° attribution aux familles de victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate; 6° versement de la rente de conjoint survivant quand la victime est titulaire d'une rente correspondant à une

incapacité totale de travail. Il souhaiterait connaître également sa position sur le droit que revendique la fédération nationale des mutilés du travail de se porter partie civile devant les juridictions pénales lorsque les intérêts généraux de ses adhérents sont en cause à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**17066.** — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5078, concernant les accidents du travail publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — 1° 2° La législation sur les accidents du travail n'assure pas une compensation intégrale de la perte de salaire causée par l'accident. En effet cette législation est fondée sur le principe de la répartition forfaitaire du préjudice, corollaire de la présomption d'imputabilité qui dispense la victime d'apporter la preuve du lien de causalité entre la lésion dont elle est atteinte, l'accident et le travail et lui ouvre le droit aux prestations même si l'accident est survenu par sa faute, hormis le cas de faute intentionnelle. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe de répartition forfaitaire d'autant plus que la compensation intégrale du salaire peut être assurée par l'employeur ou des régimes de prévoyance. 3° La révision ne peut être fondée, selon l'article L 489 du code de la sécurité sociale que sur une amélioration ou une aggravation constatée par un examen médical, de l'état de la victime. Les changements d'ordre professionnel pris en compte lors de l'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle ne peuvent donc à eux seuls motiver une révision de ce taux. 4° Les rentes correspondant à une incapacité permanente égale au moins à 10 p. 100 sont revalorisées deux fois par an selon les mêmes coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse. 5° Les arrêtés du 9 juillet 1971 prévoient l'attribution d'une aide immédiate en cas d'accident mortel survenu à un assuré social quelle qu'en soit la cause, à l'un ou à plusieurs de ses ayants-droit au titre des prestations supplémentaires. Elle introduit donc une certaine souplesse dans le système des prestations et permet une intervention rapide des caisses. 6° Pour bénéficier d'une rente, les ayants-droit doivent apporter selon l'article L 454 du code de la sécurité sociale, la preuve du lien de causalité entre l'accident du travail et le décès. Il existe seulement une exception en faveur des ayants-droit ayant prodigué pendant dix ans leur assistance à une victime d'accident du travail atteinte d'incapacité permanente totale et bénéficiant de la majoration pour tierce personne. La présomption d'imputabilité admise en faveur de ces ayants-droit a un caractère exceptionnel et ne saurait être étendu à l'ensemble des conjoints survivants sans remettre en cause le principe de réparation des accidents du travail. Quant à la revendication de la Fédération nationale des mutilés du travail, elle doit être examinée en liaison avec les départements ministériels intéressés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**5287.** — 16 novembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des centres de santé, structures médico-sociales légères implantées au sein d'un quartier. Par la pratique du tiers payant, le centre de santé donne aux catégories sociales les plus défavorisées le droit d'accéder aux soins. Les centres de santé, qu'il s'agisse de la partie consultation médicale ou dispensaire de soins infirmiers, éprouvent des difficultés financières, mettant en cause leur existence. Les mesures discriminatoires appliquées vis-à-vis des centres de santé devraient être supprimées. La cotation réelle des actes infirmiers doit être appliquée. La base d'un acte infirmier est d'un AMI 1 (acte clé). C'est ainsi que les AMI vont de un AMI 0,5 à un AMI 6. Les soins de nursing demandent de la part du personnel infirmier en moyenne quarante-cinq minutes, voire même une heure auprès de chaque personne handicapée. Cependant, les médecins conseils de la caisse d'assurance maladie cotent systématiquement ces soins de nursing en AMI 3. Le remboursement devrait tenir compte des frais entraînés par la gestion tiers payant. Les caisses de sécurité sociale devraient apporter leur concours à l'équipement des centres. C'est-à-dire que l'article 18 de la convention nationale des médecins sur la sécurité sociale doit être abrogé. Si un centre est équipé correctement, il évitera des hospitalisations inutiles pour le malade, mais également plus coûteuses pour la collectivité. Dans l'attente d'une prise en charge totale de l'activité d'un centre de santé par un financement adéquat, l'abattement de 7 à 20 p. 100 sur les actes, selon la catégorie, sera-t-il supprimé ? A plus long terme, le remboursement à l'acte pourrait être remplacé par une enveloppe globale annuelle. Le montant de l'enveloppe pourrait être calculé à partir des charges réelles du centre. Actuellement, les frais qu'occasionne la gestion du tiers payant ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Pourtant, cette pratique permet aux plus démunis de bénéficier des soins pour lesquels ils ne peuvent pas faire l'avance, tout en simplifiant le travail des caisses en établissant leurs bordereaux comptables; du nombre moyen de consultants

possibles; de son activité de prévention. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La Nomenclature générale des actes professionnels prévoit en son titre XVI (soins infirmiers), parmi les inscription dont le coefficient minimum est égal à AMI 1, un acte correspondant à la séance de soins infirmiers, comprenant les soins d'hygiène, de prévention, de surveillance, d'observation et incluant les actes infirmiers éventuellement nécessaires. Cette séance est cotée AMI 3 par demi-heure, et peut être notée par l'infirmière à raison de quatre séances au maximum dans la journée. Ces actes sont soumis à la formalité de l'entente préalable prévue par les dispositions générales de la nomenclature. Il paraît vraisemblable que l'acte ainsi dénommé « séance de soins infirmiers » doit recouvrir la plupart des interventions requises d'une infirmière dans le cadre des soins de « nursing » aux personnes handicapées. En ce qui concerne les frais occasionnés par la gestion du tiers payant, il convient de souligner que ce service a pour contrepartie la fréquentation d'un grand nombre d'assurés sociaux attachés à cet avantage, permettant ainsi une meilleure répartition des charges. Par ailleurs, l'article 18 visé par l'honorable parlementaire, appartenait à la précédente convention nationale des médecins. Cette disposition n'a pas été reprise par la nouvelle convention nationale approuvée par arrêté du 5 juin 1980. En tout état de cause, l'ensemble des problèmes liés au financement des centres de santé devra être réexaminé dans le cadre plus général de l'introduction éventuelle de la possibilité de recourir à un budget global. Une telle modalité rencontre, toutefois, des difficultés juridiques, techniques et financières délicates à résoudre. Des études ont, d'ores et déjà été entreprises à ce sujet.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**5767.** — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propositions de réforme des allocations aux handicapés présentées par les intéressés eux-mêmes, à savoir: que l'allocation aux adultes handicapés constitue un véritable revenu de compensation pour les handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et atteigne rapidement un niveau équivalent au S.M.I.C.; que l'allocation compensatrice soit remplacée par deux allocations distinctes: l'une attribuée aux handicapés ayant recours aux services d'une tierce personne pour les handicapés ne pouvant accomplir l'un des actes essentiels de la vie courante, son taux variant entre 80 et 100 p. 100 de la majoration tierce personne servie aux assurés sociaux; l'autre constituant une incitation à la réinsertion professionnelle cumulable avec l'allocation pour tierce personne dans la limite de 120 p. 100 du montant maximal de cette allocation. Allouée à tous les handicapés qui, par leur travail, gagnent un salaire au moins égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elle serait cumulable intégralement avec ce salaire et la garantie de ressources; que, lorsque l'allocation différentielle aura été supprimée pour dépassement de ressources, elle puisse être rétablie systématiquement, si les ressources du handicapé redeviennent inférieures au plafond; que la somme mensuelle minimale laissée aux handicapés hospitalisés ou placés dans un établissement ou chez un particulier soit égale à 100 p. 100 du S.M.I.C.; que la procédure contentieuse aboutisse à une notification suffisamment détaillée et motivée, afin de permettre à l'intéressé, le cas échéant, de faire appel en toute connaissance de cause; que soient communiqués au demandeur ou à son représentant tous les documents constituant les éléments de la procédure; que, dans le cas où le handicap est définitif, la décision portant sur l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés ait un caractère définitif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

*Réponse.* — Les différentes suggestions émises par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes: 1° Vocation et évolution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées subordonne le droit à l'allocation aux adultes handicapés à deux conditions alternatives: soit être atteint d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, soit être dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Ce dernier motif d'attribution, l'incapacité au travail, représente environ 20 p. 100 du nombre total des allocations accordées. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle, de retenir comme critère exclusif d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, l'incapacité au travail. Le montant de l'allocation a connu une progression très sensible au cours des dernières années: cette prestation a vu son montant porté entre le 30 juin 1981 et le 1<sup>er</sup> juillet 1982 de 1 416 francs à 2 125 francs par mois, soit une progression de 50 p. 100 en un an. Elle représente actuellement 73,5 p. 100 du S.M.I.C. Le droit à l'allocation aux adultes handicapés s'accompagne en outre d'une prise en charge automatique par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie. Le coût du financement de l'allocation aux adultes handicapés est passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9,2 milliards de francs en 1982 (estimation). 2° Allocation compensatrice de tierce personne. L'allocation compensatrice est accordée aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 — dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et dont les ressources ne

dépassement pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmentée du montant de l'allocation compensatrice à laquelle elles peuvent prétendre. Le montant de l'allocation est modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé et la nature de l'aide apportée à la personne de 40 à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale, soit de 17 019, 89 francs à 34 039, 78 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1982, pour lesquelles l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires liés au handicap. Dans les cas où ces deux conditions sont réunies, le montant de l'allocation est modulé jusqu'à 100 p. 100 de la majoration pour tierce personne et peut atteindre 42 550 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1982. L'allocation compensatrice comprend, en l'état actuel de la réglementation deux volets: l'un destiné à compenser le recours à une tierce personne dans la vie quotidienne, l'autre relatif aux surcoûts entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle. L'allocation compensatrice a bénéficié à 110 000 personnes en 1980: le coût total de cette prestation est passé de 2 136 en 1980 à 3 401 millions de francs en 1982 (estimation). Il convient de rappeler que les prestations en espèces — et notamment l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice — prévues par la loi d'orientation ont un caractère subsidiaire par rapport aux droits dont peuvent bénéficier les personnes handicapées auprès des régimes de sécurité sociale. On indiquera, à cet égard, que les régimes de sécurité sociale ont servi en 1980, 47 000 majorations pour tierce personne d'un montant annuel unitaire au 1<sup>er</sup> juillet 1982 de 39 617, 50 francs. 3° Modalités de révision du montant des allocations. Le montant des allocations est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> juillet en prenant en compte le revenu imposable perçu au cours de l'année précédente. Cette méthode introduit un décalage entre le montant de l'avantage et l'évolution réelle sur une courte période du revenu de la personne. Toutefois, dans certains cas — modification de la situation familiale, perte d'emploi — les intéressés peuvent demander une révision exceptionnelle à l'organisme débiteur de la prestation. Il en est de même lorsque le versement a été suspendu pour ressources supérieures au plafond: les intéressés, dès lors que le délai d'attribution de l'allocation fixé par la C. O. T. O. R. E. P. n'a pas expiré, peuvent demander un réexamen de leur situation à l'organisme débiteur. 4° Minimum de ressources laissé à la disposition des personnes handicapées. — En cas d'hospitalisation, la personne handicapée célibataire conserve 40 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Ce montant est majoré en fonction des charges de famille. — En établissement d'hébergement, il appartient à la Commission d'admission à l'aide sociale de déterminer le montant de la contribution de la personne handicapée à ses dépenses d'hébergement en fonction des prestations offertes par l'établissement d'accueil. La réglementation fixe des seuils-planchers. En cas d'entretien et d'hébergement complet, par exemple la personne conserve au minimum 10 p. 100 par mois du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et un tiers des ressources provenant du travail sans que ce total puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Le rapport Lasry a mis en lumière la complexité de ce dispositif qui fait l'objet d'une étude attentive dans le cadre du groupe de travail consacré à l'hébergement des personnes handicapées adultes.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**6111.** — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par le C. A. T. du fait de la baisse du travail contre à leurs ateliers, due au manque de commandes de sociétés en difficultés et à la baisse des achats de la clientèle privée. Le problème posé actuellement est la finalité de ces ateliers; doivent-ils être productifs ou éducatifs? Si l'on cherche à rentabiliser ces ateliers, leur rôle éducatif est complètement négligé. Il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour redonner aux C. A. T. leur véritable place.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**15421.** — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36111 du 30 novembre 1981 concernant les difficultés financières rencontrées par les C. A. T. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La place des entreprises de travail protégé et notamment des centres d'aide par le travail dans le dispositif mis en œuvre pour faciliter l'insertion des personnes handicapées doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Le bilan de la loi d'orientation établi par le président Lasry devra permettre de définir des solutions adaptées aux problèmes que rencontrent les centres d'aide par le travail pour assurer leur double mission: offrir une activité productive et un soutien nécessaire tant pédagogique que médico-psychologique. En effet, si l'organisation des activités de travail doit s'inscrire dans une dynamique de production, les activités de soutien ne doivent pas pour autant être négligées. C'est d'ailleurs à ce titre que l'aide sociale intervient par le paiement d'un prix de journée. Actuellement, certains centres d'aide par le travail connaissent des difficultés pour s'insérer dans cette dynamique économique. Leurs activités de production résultent essentiellement de la sous-traitance, et la conjoncture rend parfois difficile la recherche de nouveaux marchés. En

outre, les entreprises sont souvent peu informées des capacités de production du secteur protégé. Aussi a-t-il été décidé, en liaison avec le ministère de l'emploi, d'organiser une sensibilisation des entreprises. Cette approche conjointe par les deux ministères des questions relatives au travail des personnes handicapées devra permettre de favoriser leur insertion en milieu ordinaire de travail.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**8513.** — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'année des handicapés vient de s'achever. Il lui demande si, dès maintenant, on peut en tirer des conclusions.

*Réponse.* — L'année internationale des personnes handicapées a donné lieu à de nombreuses initiatives destinées à sensibiliser l'opinion publique ou certaines catégories spécifiques de la société française (employeurs, corps enseignant, médias, décideurs locaux), et à faciliter l'intégration sociale des personnes handicapées. Ainsi a-t-on pu dénombrer une centaine de manifestations et journées d'études d'ampleur nationale ou internationale, plus de cinq cents manifestations locales signalées, la diffusion de nombreuses brochures d'information et livres blancs ainsi que de multiples initiatives prises au plan local pour favoriser l'intégration scolaire, l'accessibilité, l'insertion professionnelle ou par les loisirs. On a pu également observer une modification sensible et semble-t-il durable, des comportements des différents partenaires concernés. Ainsi peut-on noter une meilleure façon d'aborder les problèmes des personnes handicapées par les médias : informations plus fréquentes, plus régulières, plus souvent insérées, dans les émissions « grand public », sous-titrages plus fréquents... Il est notable également qu'au plan local, l'année internationale des personnes handicapées a permis aux différents partenaires de mieux se connaître, prenant l'habitude d'un travail en commun et d'une action coordonnée, parfois entre les associations de personnes handicapées elles-mêmes. Cette concertation s'est traduite par une accélération des processus inscrits dans la loi d'orientation, notamment en matière d'accessibilité et d'intégration scolaire et sociale. Cette année, enfin, s'est caractérisée par des réflexions et des propositions au niveau local comme au plan national dont certaines ont déjà pu se concrétiser comme le développement des services d'auxiliaires de vie, mais qui nécessiteront un effort constant au cours de la prochaine décennie dans le sens d'une meilleure intégration des personnes handicapées.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole).*

**9233.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en matière de maladies professionnelles les salariés agricoles des D. O. M. sont pris en charge par les Caisses générales de sécurité sociale qui leur appliquent le code de la sécurité sociale. Dans certains cas, l'application du code de la sécurité sociale au lieu du code rural défavorise les salariés agricoles. Ainsi, les travailleurs manipulant des produits phytopharmaceutiques pour traitements pesticides sont parfois victimes d'intoxications qui ne peuvent être prises en charge en application des tableaux du régime général. Le tableau n° 34 du régime général concernant les ouvriers de l'industrie et du commerce ne prévoit pas, parmi les travaux, « la manipulation de ces produits au cours d'un travail dans une exploitation ou entreprise agricole ». Les assurés intoxiqués dans ces conditions devraient pouvoir bénéficier d'une prise en charge suivant le tableau n° 11 du régime agricole. Or, ces salariés agricoles sont lésés, du fait qu'ils travaillent dans un D. O. M. et sont affiliés au régime général et non au régime agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux D. O. M. le tableau n° 14 des maladies professionnelles du régime agricole ainsi que le tableau n° 17 de ce régime y incluant « les travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant de la bagasse résultant du broyage de la canne dans les sucreries d'outre-mer ». Il serait souhaitable, par ailleurs, que le 42<sup>e</sup> tableau des maladies professionnelles soit élargi à d'autres professions et en particulier aux sucreries.

*Réponse.* — Les salariés agricoles des départements d'outre-mer sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Lorsqu'ils sont atteints d'une affection contractée à l'occasion de leur travail, les tableaux de maladies professionnelles du régime général sont applicables à l'exclusion de ceux du régime agricole. Les tableaux n° 8 et 34 du régime général qui correspondent aux tableaux n° 14 et 11 du régime agricole sont assortis d'une liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies qui y sont inscrites puisque en application de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les affections en cause sont provoquées par l'action des agents nocifs mentionnés aux tableaux précités. Le fait que dans ces tableaux du régime général, les travaux agricoles ne soient pas expressément mentionnés ne fait pas obstacle à l'indemnisation des victimes de ces maladies. En ce qui concerne les affections respiratoires de

mécanisme allergique dues aux poussières de canne à sucre (bagasse), elles sont indemnisées au titre du tableau n° 66 du régime général tel qu'il a été révisé par le décret n° 82-99 du 22 janvier 1982. La surdité professionnelle est considérée comme une affection présumée résulter d'une ambiance et en application de l'article L. 496 le tableau n° 42 qui lui est consacré est doté d'une liste limitative de travaux. Du fait qu'à l'inverse du tableau correspondant du régime agricole les travaux exposant à des bruits provoqués par des opérations de broyage et de concassage de matières végétales n'y sont pas mentionnés, les victimes employées dans des sucreries ne peuvent être indemnisées au titre de la législation des maladies professionnelles. Aussi une modification du tableau n° 42 qui avait été révisé par le décret n° 81-407 du 4 mai 1981 s'avère nécessaire et interviendra dès que possible.

*Handicapés (établissements : Haut-Rhin).*

**10674.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du temps de travail de 39 heures à l'Institut médico-pédagogique à Cernay dans le département du Haut-Rhin. Cet institut occupe 340 personnels tous services confondus et fonctionne en service continu 365 jours par an, nécessitant un encadrement et une prise en charge continue des jeunes et des adultes. La réduction du temps de travail de 1 heure par semaine et par salarié, représente 15 000 heures dans l'année, ce qui implique la création de huit postes et demi indispensables au fonctionnement normal de l'établissement. Il attire l'attention sur le fait qu'une non-crédation d'emplois mettrait dangereusement en cause les objectifs pédagogiques de l'institution, la qualité du travail et en particulier le travail éducatif auprès des handicapés. Il lui demande confirmation de la création de ces postes indispensables au fonctionnement normal de l'établissement.

*Réponse.* — L'Institut médico-pédagogique de Cernay est un important complexe médico-social de 455 lits et places pour handicapés. Dans le département du Haut-Rhin, trente-neuf créations de postes ont été autorisées depuis le mois de juillet 1981. Au budget prévisionnel de 1982, un poste supplémentaire a été accordé à l'I. M. P. de Cernay. A celui-ci il faut ajouter sept postes supplémentaires accordés pour le remplacement de personnels congréganistes dont les rémunérations étaient auparavant relativement faibles. Ces créations ont entraîné un alourdissement de la charge financière de l'établissement entièrement supportée par le prix de journée. Suite à l'ordonnance du 6 janvier 1982, il a été demandé aux D. D. A. S. S. de procéder à une évaluation des besoins en postes indispensables pour compenser les effets de la réduction du temps de travail. Le recensement de ces besoins, a amené à autoriser des créations de postes dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour répondre aux besoins urgents, ayant un caractère de nécessité absolue, compte tenu des contraintes économiques. Ces postes ont été attribués aux D. D. A. S. S. sous la forme d'une enveloppe départementale déconcentrée, qui sera répartie entre les établissements. Pour l'obtention de postes supplémentaires destinés à couvrir les besoins engendrés par la réduction du temps de travail, l'I. M. P. de Cernay doit justifier sa demande auprès des services de tutelle qui apprécieront en fonction des priorités retenues et des crédits ouverts à ce titre.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**11075.** — 22 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prestations de l'assurance maladie. Les délais de remboursements par virement bancaire sont souvent supérieurs à quatre semaines. De ce fait, les assurés sociaux sont de plus en plus nombreux à se présenter directement au guichet. Cette situation pose un problème : en effet, par mesure de sécurité, les centres ne disposent dans leur caisse que de fonds relativement modestes qui sont rapidement épuisés. Pour pallier cet inconvénient, il lui demande s'il ne paraît pas possible d'effectuer, lorsque l'assuré le souhaite, le remboursement au guichet à l'aide de chèques bancaires ou postaux.

*Réponse.* — Les délais moyens de paiement des prestations maladie en 1982, au niveau national, se situent entre sept et neuf jours. Cette moyenne recouvreait des réalités différentes d'un organisme à l'autre. Toutefois, il est constaté que certains organismes de sécurité sociale accusent parfois un retard provisoire dans la liquidation des dossiers de leurs affiliés. On peut alors assister à un accroissement du nombre d'assurés souhaitant être remboursés au guichet et il peut arriver que le centre ne dispose pas d'une somme suffisamment importante pour satisfaire tous les assurés. Dans ce cas, même si la réglementation comptable en vigueur ne permet pas au chef du centre de paiement de disposer de carnet de chèques pour régler les prestations, l'assuré peut être payé par mandat.

*Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).*

**11596.** 29 mars 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'année 1981 fut celle des handicapés. A cette occasion, on a assisté un peu partout à des manifestations de sympathie à l'adresse des citoyens de France, de tous âges et des deux sexes, frappés par le sort ayant provoqué chez eux soit un handicap physique, soit un handicap mental. Diverses mesures ont été envisagées sur le plan officiel en faveur, de nos compatriotes handicapés. Mais parmi celles qui les préoccupent en premier lieu ainsi que leurs familles figure leur reclassement social. Ce phénomène social est en définitive la mesure la meilleure en faveur des handicapés susceptibles d'avoir une activité sociale ou professionnelle correspondant à leurs facultés. Car l'homme, quelle que soit sa situation, s'il est privé de travail, devient un être isolé, abandonné, et quand il s'agit d'un malade ou d'un diminué physique, le handicap est double. Aussi il lui demande combien de handicapés des deux sexes ont été reclassés socialement au cours de l'année 1981 : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français.

*Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).*

**19609.** 30 août 1982. **M. André Tourné** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11596 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* La politique du gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des ressources suffisantes pour mener une existence autonome. L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue ainsi l'une des priorités inscrites dans le plan intermédiaire pour les années 1982 et 1983. Il est incontestable que les dispositions prises en vue de favoriser cette insertion n'ont pas reçu jusqu'à présent une application suffisante. C'est pourquoi un effort particulier est réalisé pour l'accès des personnes handicapées à une activité professionnelle en milieu de travail ordinaire, tant dans les entreprises publiques que privées et notamment par le respect des quotas d'emplois. Des mesures propres à la fonction publique sont également en cours pour assouplir les conditions d'admission. Par ailleurs, une étude est actuellement entreprise pour améliorer la formation initiale dans les I.M.P.R.O., développer l'accès aux filières de formation ordinaires : A.F.P.A., centre d'apprentissage et donc permettre une meilleure insertion. La création de services d'auxiliaires de vie vise aussi à l'insertion sociale des personnes handicapées en permettant leur maintien dans leur milieu de vie. 250 emplois ont déjà été créés en 1981 et 500 le seront au cours de l'année 1982. L'Etat assure, au moyen d'une subvention accordée au promoteur du service, environ la moitié des dépenses de fonctionnement. Cet ensemble de mesures doit donc contribuer à une meilleure insertion des personnes handicapées. Le nombre des personnes handicapées insérées socialement chaque année est difficile à cerner. En effet cette insertion résulte de l'action de différents organismes tels que l'A.N.P.E., les équipes de préparation et de suite, les services de suite des établissements. Elle est aussi pour une part importante le fait de travailleurs sociaux, d'associations ou de bénévoles. C'est donc bien plus du point de vue qualitatif que quantitatif que l'on doit se placer pour apprécier la notion d'insertion. A titre indicatif toutefois on peut considérer qu'environ 300 000 personnes sont insérées socialement. Parmi celles-ci, 60 000 bénéficient d'emplois en milieu ordinaire par le biais de l'obligation d'emplois, 70 000 se trouvent en secteur de travail protégé ou en formation professionnelle. Par ailleurs, l'allocation compensatrice qui contribue au maintien en milieu de vie ordinaire, bénéficie à 110 000 personnes. Une augmentation du nombre de personnes insérées devrait être enregistrée dans les années à venir grâce aux efforts pour l'insertion des jeunes en milieu scolaire ordinaire, pour celle des travailleurs dans les entreprises et dans la fonction publique. Les mesures prises en faveur de l'accessibilité des logements, des moyens de transports et des infrastructures urbaines sont également des facteurs d'intégration sociale.

*Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole Pyrénées-Atlantiques).*

**12208.** 5 avril 1982. **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les projets d'intégration du service social de la mutualité sociale agricole dans les circonscriptions de la D.A.S.S. et, plus particulièrement, sur les conséquences de ces mesures résultant de la circulaire du 15 octobre 1975 de **M. le ministre de la santé**. C'est ainsi qu'une expérience est en cours, à titre expérimental, dans les Pyrénées-Atlantiques, secteur d'Oloron-Sainte-Marie. Or, les statuts des personnels concernés sont différents, ainsi que les conditions de travail et le tarif de remboursement des frais de déplacements. Les avantages sociaux et le déroulement des carrières sont également

différents. De cette situation, découlent de compréhensibles difficultés parmi les personnels appelés à effectuer les mêmes tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une légitime réponse aux problèmes posés par cette situation.

*Réponse.* La circulaire du 15 octobre 1975 a prévu les modalités de coordination des services sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des services sociaux et employeurs de travailleurs sociaux ayant passé convention avec le département, dans le cadre des circonscriptions d'action sociale. Les Caisses de mutualité sociale agricole ont passé ainsi convention avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans de nombreux départements. D'autres organismes exercent une action sociale dans les circonscriptions; ils peuvent, pour certains d'entre eux, avoir passé convention avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu de la diversité des employeurs et des statuts des personnels, dont en tout état de cause certains seulement exercent leurs activités dans les circonscriptions, il apparaît difficile d'uniformiser complètement les conditions de rémunération et l'ensemble des modes d'exercice de la profession de personnels du secteur public, para-public et privé. Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les conditions d'exercice du travail social, l'organisation des circonscriptions et les rôles respectifs des différents intervenants sociaux devraient être précisés et éventuellement modifiés dans un proche avenir.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**12739.** 12 avril 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences extrêmement néfastes, pour la santé des travailleurs, du contact permanent avec l'huile de friture. Ceci concerne notamment les salariés employés dans les entreprises de conserveries (telles que Buitoni à Camaret). L'huile de friture dégage, en effet, des vapeurs d'acroléine, substance particulièrement irritante pour les voies respiratoires, et provoque à long terme un asthme hautement invalidant. Or, l'asthme dû à l'acroléine, n'étant pas reconnu comme maladie professionnelle, ne peut donner lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire figurer au tableau des maladies professionnelles l'asthme dû au contact avec les vapeurs d'acroléine.

*Réponse.* Des vapeurs d'acroléine peuvent se dégager dans de nombreuses opérations industrielles notamment lorsque des matières grasses végétales ou animales sont soumises à des températures élevées. En cas d'intoxication aiguë par inhalation, cette substance exerce une action immédiate intense sur les muqueuses respiratoires infligeant des lésions sévères aux conduits trachéobronchiques et provoquant des atteintes du parenchyme pulmonaire d'une extrême gravité. Les troubles ainsi décrits surviennent dans des conditions telles qu'ils sont pris en charge au titre de la législation des accidents du travail. En ce qui concerne la législation des maladies professionnelles, aucun tableau ne permet la prise en charge d'asthmes survenus après des expositions à long terme, à ce produit. La possibilité de réviser les tableaux de maladies professionnelles est prévue à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale et des révisions périodiques de ces tableaux interviennent après avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé du travail. Les révisions de tableaux sont effectuées par décret en Conseil d'Etat lorsqu'une relation générale de causalité est établie entre une affection et un agent nocif. Le Conseil supérieur de prévention des risques professionnels sera saisi du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**13751.** 3 mai 1982. **M. Gérard Chasseguat** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il est indubitable que certaines affections dorsales dont souffrent « les professionnels de la route » (transporteurs routiers, V. R. P., chauffeurs de taxi, ambulanciers, etc...) sont occasionnées par les distances parcourues et le temps passé dans leur véhicule. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ajouter au décret n° 46-2959 en date du 31 décembre 1946 un tableau mentionnant les maladies du dos comme étant des maladies professionnelles.

*Réponse.* Le système actuel de réparation des maladies professionnelles tel qu'il a été défini par la loi du 30 octobre 1946 repose sur l'inscription des affections en cause dans des tableaux et seules sont indemnisables celles qui y sont mentionnées. L'avantage indéniable présenté par cette législation est de faire bénéficier les travailleurs atteints d'une pathologie liée au travail d'une présomption d'imputabilité et donc de faciliter leur indemnisation. Les révisions et créations de tableaux sont effectuées par décret en Conseil

d'Etat après avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, organisme placé auprès du ministre chargé du travail. D'importantes modifications à la liste des maladies professionnelles sont intervenues dernièrement et d'autres sont en préparation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend poursuivre dans la voie d'une accélération de la procédure de révision des tableaux. Le problème posé par la réparation au titre de la législation des maladies professionnelles des lombalgies dont souffrent ceux qui sont employés à conduire des véhicules automobiles retient l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En dépit des études menées sur ce sujet en particulier par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec les services du ministère des transports il est actuellement impossible d'établir avec certitude une relation générale de causalité entre les travaux exécutés et ce type de pathologie et donc de créer un tableau de maladies professionnelles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**14336.** 17 mai 1982. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de reconnaissance des maladies professionnelles. Actuellement le régime de ces maladies est défini par la loi du 30 octobre 1946 qui, modifiant les deux lois initiales de 1919 et 1931, n'en a pourtant pas transformé les principes de base. Depuis 1958 cette question relève du domaine réglementaire en vertu de l'article 37 de la constitution et fait régulièrement l'objet d'une procédure d'extension des tableaux des maladies professionnelles par voie de décret. Les conditions de reconnaissance de la maladie professionnelle sont les suivantes : être atteint de l'une des affections inscrites au tableau; avoir été exposé au risque défini au même tableau; la preuve incombant à la victime ou à ses ayants droits; avoir fait constater médicalement la maladie dans un certain délai. Si les raisons qui ont conduit à retenir ces seuls critères pour l'édiction de la loi étaient à l'époque justifiées, l'évolution des conditions et de la nature de certains travaux dans notre société ont permis la disparition de certaines maladies professionnelles, mais aussi l'apparition de nouvelles maladies qui, bien que « professionnelles » ne peuvent être reconnues comme telles en raison des restrictions imposées par la loi : c'est par exemple le cas de l'amblyopie, maladie contractée par les éboueurs, dont il est médicalement reconnu qu'elle résulte du milieu d'exercice de ce travail, mais qui n'entre pas dans les cas prévus aux tableaux; c'est aussi le cas de certains personnels des hôpitaux qui sont exposés au risque de contagion de maladies graves de leurs patients. La loi semble donc aujourd'hui inadaptée et il semble nécessaire de réviser les conditions qui président à la reconnaissance de la maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande si un tel projet est actuellement à l'étude, et si, à défaut, une procédure d'extension des tableaux des maladies professionnelles peut être le plus rapidement possible envisagée.

*Réponse.* Le système actuel de réparation des maladies professionnelles tel qu'il a été défini par la loi du 30 octobre 1946 repose sur l'inscription des affections en cause dans des tableaux et seules sont indemnisables celles qui y sont mentionnées. L'avantage indéniable présenté par cette législation est de faire bénéficier les travailleurs atteints d'une pathologie liée au travail d'une présomption d'imputabilité et donc de faciliter leur indemnisation. Les révisions et créations de tableaux sont effectuées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, organisme placé auprès du ministre chargé du travail. D'importantes modifications à la liste des maladies professionnelles sont intervenues dernièrement et d'autres sont en préparation notamment dans le domaine des maladies contagieuses auxquelles en particulier le personnel hospitalier est exposé. En outre, l'administration envisage l'instauration d'un système mixte. La fiabilité d'un tel système impliquant des modalités d'administration de la preuve qui allient rigueur scientifique et simplicité d'accès pour les assurés sociaux, une réflexion est actuellement menée sur les conditions auxquelles devrait répondre un tel système afin d'aboutir à une réelle amélioration.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**14337.** — 17 mai 1982. **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les élèves ou étudiants qui suivent un stage d'entreprise continu d'une durée, au plus, égale à trois mois, présentant un caractère obligatoire dans le cadre de leur enseignement, sont exonérés de cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où leur gratification mensuelle ne dépasse pas quatre-vingt-sept fois la valeur du minimum garanti, soit 914,37 francs, au 1<sup>er</sup> mars 1982. Il en est de même pour les employeurs qui sont exonérés de cotisations patronales de sécurité sociale dans les mêmes limites. Il lui demande pour favoriser l'acceptation par les entreprises de stagiaires pour un temps limité, de relever ce plafond.

*Réponse.* La situation, au regard de la sécurité sociale des gratifications versées aux élèves ou aux étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (*Journal officiel* du 24 janvier 1978), portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces, et explicité par une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale du 5 juillet 1978. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois sont exclues de l'assiette des cotisations lorsque ces sommes n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage (soit 954,39 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982), le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation. Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement technique qui, conformément à la convention de stage conclue avec l'école, demeurent en effet sous l'autorité et le contrôle du corps enseignant, et sont couverts par l'école contre le risque accidents du travail (art. L. 416-2<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale). Lorsque les gratifications versées excèdent la limite susvisée, le stagiaire est assimilé dans tous les cas à un salarié pur et simple de l'entreprise, laquelle est alors tenue de cotiser sur leur montant total dans les conditions de droit commun. L'ensemble de ce dispositif est spécialement favorable vis-à-vis du stagiaire de l'enseignement technique. Par ailleurs toute amputation de l'assiette est en définitive préjudiciable aux intérêts des stagiaires et il ne paraît pas possible en conséquence de s'orienter plus avant dans le sens d'allègements financiers plus importants. Il est, en outre, indispensable de dissuader les entreprises, souvent prêtes à accorder des indemnités importantes lorsqu'elles sont exonérées de charges sociales, d'embaucher ainsi à bon compte de la main d'œuvre temporaire de préférence à des jeunes à la recherche effective d'un emploi.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champs d'application de la garantie).*

**14559.** 17 mai 1982. **Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage une modification de la réglementation relative aux maladies professionnelles de façon à obtenir réparation de toute maladie même non inscrite aux tableaux dès lors qu'il est établi que la maladie est en relation avec le travail.

*Réponse.* Le problème soulevé par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations énoncées par les partenaires sociaux à l'occasion des travaux du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, qui ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La fiabilité d'un « système mixte » impliquant des modalités d'administration de la preuve qui, en respectant l'impératif de rigueur scientifique, garantissent aux assurés sociaux une procédure accessible. Dans cet esprit, l'administration mène actuellement une réflexion sur les conditions auxquelles devrait répondre un tel système afin de constituer une amélioration par rapport à celui existant aujourd'hui.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes âgées).*

**15663.** 14 juin 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe en France, et cela depuis plusieurs années, une multitude de compatriotes bénéficiaires de prestations sociales diverses. En général, il s'agit de citoyens sans ressources. A quoi s'ajoutent, chez la plupart d'entre eux, les phénomènes de la vieillesse, des handicaps physiques ou des déficiences de santé sérieuses. Ces compatriotes sont très souvent, à tort ou à raison, classés parmi les pauvres du pays. Toutefois, ils ont tous leur dignité. La France se doit de les secourir d'urgence quand leurs difficultés s'aggravent. C'est ainsi qu'après de multiples démarches, souvent frappées d'enquêtes aux aléas moraux d'une rigueur anormale, une prestation légale est allouée. Aussi, l'intéressé, du coup, se sent moins abandonné. La solidarité prend alors pour lui un heureux caractère de reconfort. Mais là où la situation met du temps à s'éclaircir, c'est qu'entre le jour où la prestation est officiellement attribuée et le jour où elle est effectivement honorée, il s'écoule un nombre de jours dont la longueur devient insupportable, surtout quand le bénéficiaire est totalement démuné. En conséquence, il lui demande si ses services et lui-même sont au courant de ces anomalies et si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre un terme dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* L'honorable parlementaire est invité à saisir directement par lettre le ministre des cas particuliers à l'origine de la présente question écrite. Etant donné la diversité des prestations sociales et le nombre des

organismes existants, les indications qu'il donne sont en effet insuffisantes pour déterminer avec certitude les problèmes qui se posent notamment en matière de délais. Ce n'est que compte tenu des précisions apportées qu'une enquête approfondie sera entreprise alors, en vue précisément de remédier à cet état de choses.

#### Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

**15825.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les handicapés et leur famille face aux délais demandés par la C. O. T. O. R. E. P. pour prendre les décisions nécessaires. Les élus sont quotidiennement confrontés à des demandes d'accélération de dossiers. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de donner des moyens pour que le fonctionnement de la C. O. T. O. R. E. P. soit accéléré.

*Réponse.* — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles ont en droit d'attendre de ces Commissions. C'est pourquoi, un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : 1° un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981; 2° le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. Cette réflexion sur les C. O. T. O. R. E. P. s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des handicapés. Le bilan de la loi d'orientation récemment établie devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine.

#### Adoption (réglementation).

**15988.** — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les besoins d'adopter un enfant sur les plans affectif, familial, social et professionnel sont tellement puissants que des foyers, las d'attendre, se retournent vers l'étranger. Les pays étrangers les plus concernés se trouvent, semble-t-il en Amérique du sud. Mais la recherche d'un enfant susceptible d'être ramené de l'étranger en France pour y être adopté par un foyer sans enfant non seulement revient excessivement cher, mais pose aussi, très souvent, des problèmes qui ne concordent pas toujours avec la légalité. Il lui demande : 1° s'il est au courant de l'action menée par des individus ou par des organismes qui se sont créés pour la circonstance et dont l'action a pour objet d'agir au grand jour ou dans une semi-clandestinité, en vue de procurer des enfants susceptibles d'être adoptés en France alors qu'ils proviennent de pays étrangers ? 2° si cette forme de recherche d'enfants étrangers susceptibles d'être adoptés est légale ; 3° si cette action se déroule sous le contrôle des divers services ministériels appelés à les superviser ? 4° combien d'enfants d'origine étrangère ont été amenés en France et définitivement adoptés par des foyers au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 - 1978 - 1979 1980 et 1981.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme à l'honorable parlementaire que notre législation prévoit, en effet, un strict contrôle des personnes ou organismes qui interviennent à propos de placements d'enfants en vue de leur adoption. Ceux-ci ne peuvent être effectués que par les services de l'aide sociale à l'enfance des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et par des organismes autorisés par les autorités préfectorales, selon l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale et dans les conditions fixées par un décret n° 67-45 du 12 janvier 1967. En second lieu, les articles 99 et 100-2 du même code définissent les sanctions dont sont passibles les personnes qui exerceraient cette activité sans en avoir reçu l'autorisation dans les formes rappelées ci-dessus; des instructions renouvelées ont été données aux services, en dernier lieu par une note de service du 3 août 1982, leur prescrivant de faire preuve de la plus grande vigilance en cette matière et d'engager, dès qu'il y a lieu, les poursuites ainsi prescrites. Par ailleurs, lorsqu'il s'avère que des ressortissants français n'appartenant pas à un organisme ainsi autorisé exercent de telles activités hors de notre territoire, l'intervention des services du ministre des relations extérieures permet d'y mettre fin. En ce qui concerne, enfin, le nombre d'adoptions concernant des enfants étrangers, le compte général de la justice fait apparaître que 1 381 jugements ont été prononcés en 1977, 1 363 en 1978, 1 652 en 1979, et, en 1980 (estimation) environ 1 500.

#### Handicapés (personnel).

**16282.** — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de condition juridique existant entre les éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée qui sont, soit personnel de droit privé, relevant de conventions collectives, soit personnel lié à l'Etat par contrat en application de la loi Debré, soit fonctionnaires. Il en résulte pour ceux de la première catégorie des inégalités en matière de temps de travail, d'âge de la retraite, de congés et de mobilité d'emploi. Cela s'explique par le fait que les établissements privés à caractère social recevant des enfants et adolescents atteints de troubles de la conduite et du comportement échappent à tout contrôle du ministère de l'éducation nationale, et que les employeurs qui refusent de négocier dans le cadre des conventions collectives s'appuient sur la circulaire 78.188 du 8 janvier 1978 qui exclut du champ d'application de l'article 5 de la loi 75.534 du 30 juin 1975 les établissements à caractère social, restreignant ainsi de manière discutable la notion de « handicap ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la situation des enseignants a été en partie réglée par la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. L'application de cette disposition législative a ainsi permis l'intégration de 1 614 éducateurs scolaires et l'agrément d'environ 500 autres. Le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 a été déterminé par les articles 1 (« mineurs handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ») et 4 de la loi (« obligation éducative déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun des enfants et adolescents par la Commission d'éducation spéciale »). Il est exact que les établissements pour cas sociaux sont exclus du champ d'application de l'article 5. Toutefois, ces établissements ont la possibilité de souscrire l'un des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Or, il a été constaté que peu d'établissements de cette catégorie ont souscrit de tels contrats. Le maintien de cette situation, outre le fait qu'il instaure des disparités entre les enseignants et ne correspond plus à la volonté gouvernementale de réalisation d'un grand service public de l'éducation entraîne également des charges supplémentaires pour la sécurité sociale dans la mesure où les rémunérations de ces enseignants sont imputées sur les prix de journée. En conséquence, il est envisagé l'élaboration prochaine d'une circulaire commune ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et ministère de l'éducation nationale rappelant aux établissements en cause qu'ils doivent se conformer aux dispositions de la loi du 31 décembre 1959.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

**16487.** — 28 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du travail clandestin pour certaines catégories de travailleurs plus particulièrement concernés par cette concurrence illégale. Les façonniers de l'habillement souffrent d'un recours croissant des donneurs d'ordre à des entreprises employant des travailleurs clandestins qui, de par la précarité de leurs conditions de séjour et de leur emploi, constituent une main-d'œuvre surexploitée et sous-payée. De telles pratiques portent un grave préjudice aux travailleurs immigrés exclus de toute sécurité et de toute protection sociale ainsi qu'aux façonniers respectueux de la législation du travail. En conséquence, il lui demande si un bilan de l'application de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 relative à l'emploi des travailleurs étrangers peut déjà être dressé et si les conditions du contrôle du travail clandestin ne nécessitent pas des mesures de renforcement.

*Réponse.* — I — *Bilan de l'application de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 relative à l'emploi des travailleurs étrangers.* La loi du 17 octobre 1981 aggrave les sanctions contre les employeurs qui utilisent les services d'un étranger en situation irrégulière et reconnaît à celui-ci, sur le plan pécuniaire, des droits identiques à ceux de tout salarié. Par ailleurs, elle institue la solidarité du donneur d'ordres et du sous-traitant quant au paiement des salaires et accessoires, des impôts, et des taxes et cotisations. L'application de cette loi, étant donné les délais de transmissions des procès-verbaux aux parquets, de jugement par les tribunaux de grande instance et de transmission des décisions ne peut pas, à l'heure actuelle, faire l'objet d'un bilan significatif. Toutefois une consultation des parquets généraux pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1981 au 1<sup>er</sup> juillet 1982 est actuellement en cours au ministère de la justice à la suite d'une demande formulée par le secrétaire d'Etat chargé des immigrés. Les éléments d'information recueillis par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre à partir des procès-verbaux établis durant le dernier trimestre 1981 et le premier semestre 1982 font apparaître que l'opération de régularisation exceptionnelle a modifié les conditions d'intervention des services de contrôle. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 juillet 1982, 360 procès-verbaux ont été dressés par la police,

63 procès-verbaux par la gendarmerie mais, en fait, seulement 62 infractions à l'article L 341-6 du code du travail ont été relevées. Ceci s'explique par la mobilisation importante des services de police aux frontières que souligne la progression des infractions à l'article 21 de l'ordonnance de 1945. En ce qui concerne les services du travail et de l'agriculture, 41 infractions à l'article L 341-6 du code du travail ont été relevées. II — *Le renforcement des conditions de contrôle du travail clandestin.* Les conditions de contrôle du travail clandestin vont se trouver facilitées par la diffusion à plus de 200 000 exemplaires d'une plaquette « Vos obligations principales pour l'emploi et l'hébergement des travailleurs étrangers », plaquette dont le contenu a été largement repris par la presse et par les organisations professionnelles d'employeurs, ainsi que par une meilleure connaissance, grâce à l'opération de régularisation, des secteurs où l'emploi irrégulier est le plus fréquent. Par ailleurs les 28 postes de contrôleurs du travail spécialisés vont être portés à 37,9, des emplois créés en 1982 ayant été affectés à cette mission. Cet effort sera complété par le souci de pourvoir effectivement au sein des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre les 37 postes prévus pour le contrôle de la régularité des conditions d'introduction, d'emploi et d'hébergement de la main-d'œuvre étrangère. Ces éléments qui viennent s'ajouter à l'effet dissuasif que devrait, en soi, avoir l'aggravation des sanctions prévues par la loi du 17 octobre 1981 ne seront cependant véritablement efficaces que si une bonne coordination des différents services concernés est assurée. Inscrite dans la circulaire du 12 mars 1982, elle doit permettre un renforcement important de la lutte contre l'emploi irrégulier d'étrangers. Une telle coordination s'est concrétisée à Paris pour le secteur de la confection : la Commission sur le travail clandestin dans la confection réunit plusieurs fois par an les responsables des différents services intéressés afin de rationaliser les efforts entrepris contre le travail et l'emploi clandestins. Sur le plan judiciaire, malgré les difficultés qui s'attachent à la découverte de ce type d'infractions commises le plus souvent dans des locaux d'habitation privée, le nombre de jugements rendus par le tribunal de police et par le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre d'animateurs d'ateliers clandestins de confection et de leurs complices est ainsi passé de 33 en 1977 à 152 en 1980 et 141 en 1981.

#### *Sécurité sociale (Caisses).*

**17755.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour favoriser la représentation des handicapés dans les Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale.

*Réponse.* — Le projet de loi dont le texte vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit que les assurés sociaux choisiront par voie d'élections les administrateurs qu'ils estimeront devoir les représenter au sein des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. De plus, le gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée à ce que soient constituées par voie réglementaire des commissions consultatives auprès des Conseils d'administrations des caisses comprenant notamment des professions de santé et des associations de personnes handicapées.

#### *Travail (hygiène et sécurité).*

**18272.** — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait des travailleurs de voir appliquer une meilleure protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les propositions faites après les résultats de la mission Buhl Lambert montrent bien le caractère social prioritaire de la prévention des risques professionnels. La prévention conduit à des résultats supérieurs et à une diminution de la souffrance humaine, préférable à la réparation des accidents et maladies. La création d'une direction de la prévention auprès du Premier ministre instaurera une coordination entre les organismes chargés de cette mission. De même, le regroupement des organismes de sécurité sociale chargés de l'exécution de cette politique dans une caisse nationale des risques professionnels accroîtra leur efficacité. Les moyens importants dont dispose l'I.N.R.S. seraient mieux utilisés si celui-ci abandonnait ses statuts d'association privée afin de devenir un organisme de sécurité sociale apparenté aux établissements publics à caractère scientifique en cours de création. La modification de la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale entraîne une démocratisation des institutions et continue à mettre en place les conditions d'une évolution de la sécurité sociale. L'I.N.R.S. ne peut échapper à cette transformation générale qui aboutira à une meilleure représentation des travailleurs dans les instances chargées de leur protection sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire de l'I.N.R.S. un instrument efficace de recherches, de formation et d'information pour la prévention.

*Réponse.* — Le développement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est l'une des préoccupations majeures du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet objectif

implique préalablement à toute action d'envergure, la définition au niveau national d'une politique de prévention par l'ensemble des départements ministériels intéressés. L'étude menée par la mission Buhl-Lambert fournit à ce titre des éléments intéressants de réflexion. Une fois les orientations de cette politique arrêtées, il importerait d'adapter les structures et les attributions des institutions concernées, aux objectifs fixés afin de leur permettre de remplir avec le maximum d'efficacité la mission dont ils seront investis. Les partenaires sociaux représentés dans les organismes de sécurité sociale, ainsi que les personnels de ces organismes seront en toute hypothèse associés aux réformes entreprises.

#### *Logement (allocations de logement).*

**18867.** — 9 août 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979. Aux termes de ce texte, un bailleur peut obtenir le versement entre ses mains de l'allocation logement à la place de l'allocataire, si ce dernier ne règle pas son loyer dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité. La demande du bailleur n'est recevable que si elle est formulée auprès de l'organisme payeur deux mois au plus tard après l'expiration des délais ci-dessus. Il est à noter que le décret d'origine de 1972 prévoyait une marge de six mois pour formuler la demande et que cette marge a été ensuite ramenée à deux mois par le décret de 1979. Il lui expose la situation d'un petit bailleur de sa circonscription qui, se refusant à engager de prime abord des procédures contraignantes à l'égard de son locataire, a préféré tenter de dialoguer avec ce dernier pour se faire remettre le montant des loyers dus et non payés pendant plusieurs mois. Il faut d'ailleurs ajouter que dans ce cas précis, le loyer est relativement modeste et la seule allocation logement suffit à le couvrir. La mauvaise volonté de ce locataire étant manifeste, le bailleur s'est alors adressé à l'organisme concerné pour demander le paiement direct entre ses mains, de l'allocation logement. Malheureusement les délais — deux mois — étaient dépassés et il s'est donc vu opposé l'application du décret précité. Sur le fond, il apparaît bien que ce décret de 1979, pris dans un contexte de politique antisociale et autoritaire du logement par le gouvernement de droite de l'époque, tendait à encourager la prise de mesures répressives par les bailleurs à l'égard des locataires en difficulté dans l'impossibilité momentanée de régler leur loyer. En menaçant les bailleurs de ne plus pouvoir demander, en dehors de délais restreints, le versement direct de l'allocation logement, le gouvernement de l'époque entendait empêcher la recherche de solutions humaines permettant aux locataires de se sortir de leur difficulté. De telles mesures font partie de l'arsenal des dispositions prises autour de la réforme de 1977 du financement au logement qui s'est traduite par une ségrégation renforcée et une hausse des loyers généralisée. Il lui demande quelles réflexions lui inspire la situation de ce bailleur et quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine pour promouvoir la recherche de véritables solutions permettant aux locataires réellement en difficulté de s'en sortir.

*Réponse.* — La procédure de tierce opposition prévue par les textes relatifs à l'allocation de logement, qui permet au bailleur de percevoir la prestation au lieu et place de l'allocataire en cas de non paiement du loyer, n'a pas le caractère d'une sanction à l'encontre du prestataire, mais vise à garantir l'affectation de l'aide au paiement de la dépense de logement et à encourager, grâce au maintien du versement de l'allocation, à la résorption des impayés. La réduction du délai dans la limite duquel doivent être formulées les demandes des bailleurs ou des prêteurs a eu pour objet, dans une perspective globale, d'amélioration de l'efficacité sociale de la procédure de tierce opposition, d'inciter les intéressés à saisir le plus rapidement possible les caisses afin d'éviter que l'accumulation des impayés ne compromette toute possibilité de redressement de la situation de la famille. En effet, dans la mesure où elle conditionne directement la mobilisation rapide des moyens permettant de venir en aide aux familles en difficulté — dont le maintien de l'allocation de logement —, la célérité mise par les bailleurs à la détection des impayés est un des facteurs essentiels du succès de l'action des pouvoirs publics en la matière. A cet égard, une nouvelle impulsion est donnée au dispositif d'aide aux familles rencontrant des difficultés temporaires pour le paiement de leur loyer, mis en place à titre expérimental dans le cadre de la circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement du 9 juin 1981, et qui repose sur un système d'avances remboursables aux familles en question. Des instructions conjointes du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'urbanisme et du logement sont sur ce point en cours de diffusion. Le gouvernement a en effet le souci de poursuivre et d'accentuer les tentatives menées en vue tant de réduire les difficultés des familles que de favoriser un règlement local et concerté des situations les plus graves.

#### *Prestations familiales (Caisses : Meurthe et Moselle).*

**18561.** — 2 août 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis plusieurs années, la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle s'interroge sur son devenir en matière d'informatique. Elle a créé dans ses locaux un centre de

traitement régional qui, au terme d'un accord passé entre les Caisses nationales (C.N.A.F.-A.C.O.S.S.) est devenu un centre spécialisé de la branche du recouvrement (U.R.S.S.A.F.). Il assume la charge du traitement informatique de sept C.A.F. de Lorraine Champagne-Ardenne. Mais il semble que les Caisses d'allocations familiales de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges) soient appelées à terme à relever d'un autre centre régional dont la localisation n'a pas été fixée (mais très probablement en dehors du département). Devant l'imprécision du projet, et l'ambiguïté des réponses obtenues au plan national, les Conseils d'administration des Caisses concernées ont décidé, en juin 1981, de créer leur propre structure informatique dénommée « Certi-Est ». Les statuts, conformes aux statuts-types, ont été, par lettre du 2 juillet 1981, soumis à l'agrément du ministère de la solidarité nationale. Malgré une demande d'audience, confirmée à deux reprises, la situation n'a pas évolué et les statuts ne sont toujours pas agréés, ce qui bloque toute solution. Pour maintenir la qualité du service rendu aux allocataires, le Conseil d'administration a donc dû prendre ses responsabilités, il a décidé lors de sa réunion du 22 juin 1982 : 1° d'embaucher un informaticien; 2° d'avoir recours, pendant une période limitée, aux services d'un façonnier extérieur; 3° de se doter ultérieurement de son propre matériel de traitement, seul moyen d'assumer pleinement ses responsabilités. Il lui demande si ces décisions parfaitement réalisables se heurteront une nouvelle fois, à une fin de non recevoir de la part des instances nationales?

*Réponse.* Les Conseils d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et de la Caisse nationale des allocations familiales ont décidé, en 1980, de remettre en cause la cohabitation des unions de recouvrement et des caisses d'allocations familiales au sein de mêmes centres régionaux de traitement de l'informatique et de s'orienter vers des regroupements spécifiques par branche. La mise en place de cette restructuration ne doit se faire que progressivement sur environ cinq ans. Dans le cadre de ce plan, la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle est appelée à quitter le centre de traitement régional « A.M.F.C. » qui travaillera ultérieurement exclusivement pour les unions de recouvrement, et à participer à la création d'un nouveau centre de traitement en liaison avec les Caisses d'allocations familiales de la Meuse et des Vosges mais également de Moselle et d'Alsace. L'initiative de la Caisse de Nancy se situant en contradiction avec les orientations définies par les deux organismes nationaux, il n'a pas été possible de donner une suite favorable au projet de création d'un centre informatique dénommé « Certi-Est ». Néanmoins, les services ministériels étudient actuellement en relation avec toutes les parties intéressées, la recherche d'un solution qui permettrait d'assurer un service de bonne qualité et au moindre coût.

#### *Assurance vieillesse généralités (paiement des pensions).*

**18952.** — 23 août 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients dus au versement de la plupart des pensions de retraite trimestriellement et à terme échu. Cela entraîne pour les retraités modestes des problèmes financiers de fin de trimestre souvent inextricables en raison d'échéances pour la plupart mensuelles ou bimestrielles, problèmes amplifiés si ces retraités ont encore la charge d'enfants scolarisés (pensions, cantines...). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mensualisation des retraites.

*Réponse.* Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et de rente accident du travail est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus et, les années suivantes, celle de revalorisation plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut-être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires - caisses).*

**18962.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières auxquelles se trouve confrontée, depuis plusieurs années, la Caisse de retraite et de prévoyance des clers et employés de notaire.

(C.R.P.C.E.N.). En effet, les décrets pris en application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale ont mis en place des mécanismes de calcul qui rendent la C.R.P.C.E.N. débitrice de sommes considérables, ce qui amène l'Etat à subventionner, chaque année, ce régime de retraite. Par ailleurs, une étude technique a permis d'établir que certains mécanismes de calcul de la compensation ne sont pas conformes à la loi et défavorisent le régime en question. Une concertation, toujours refusée par les gouvernements précédents, ayant enfin été engagée entre la C.R.P.C.E.N. et les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui pourront être prises afin d'apaiser les craintes des salariés du notariat et de redresser la situation préoccupante de la Caisse de retraite précitée.

*Réponse.* La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la caisse de retraites et de prévoyance des clers et employés de notaires a vu affecter à son débit une charge importante. Cependant depuis plusieurs années, l'Etat contribue effectivement, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est, d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat attendra, en tout état de cause, le niveau de 202 millions de francs, ce qui permettra à la caisse de faire face à ses obligations. Outre la majoration du taux de cotisations décidé par le Conseil d'administration de la caisse de retraites et de prévoyance, le gouvernement soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème de financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe a proposé des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982 et les modalités de calcul de la compensation démographique. Des mesures d'application de ces propositions sont en cours. La situation des régimes spéciaux de sécurité sociale fait au demeurant l'objet de toute l'attention du gouvernement, dans le cadre de la politique de solidarité nationale qu'il entend développer.

#### *Associations et mouvements (moyens financiers).*

**19034.** — 23 août 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre la volonté d'aider au développement de la vie associative et les difficultés accrues rencontrées par bon nombre d'associations. Elle s'étonne notamment des retards constatés dans le versement des prestations de service de l'Etat de l'exercice 1982 et le financement des postes A (utilité publique). Ce qui compromet le fonctionnement normal et le paiement des salaires des personnels des centres sociaux. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que ces retards soient évités et que l'on donne réellement aux associations les moyens de vivre.

*Réponse.* Des crédits importants ont été dégagés par la loi de finances rectificative pour 1981 en vue de soutenir les associations. Des aides supplémentaires ont encore été dégagées en 1982. C'est ainsi que 32 millions de francs ont permis d'aider, en 1981 et 1982 à la création de 550 postes Fonjep au profit des foyers de jeunes travailleurs, des maisons familiales de vacances et de nombreuses associations d'animation locales. 23,4 millions de francs ont par ailleurs été engagés au profit des centres sociaux qui ont ainsi pu créer 400 postes d'animateurs supplémentaires en 1981 et 1982, auxquels s'ajoutent des postes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Dans le même temps, la prestation de service versée par l'Etat aux centres sociaux a connu une progression significative puisque un crédit de 10 millions de francs supplémentaires a été engagé à ce titre lors de la loi de finances rectificative pour 1981. La prestation de service ainsi versée atteint aujourd'hui environ 20 p. 100 des dépenses d'animation globale des centres sociaux. L'ensemble de ces mesures a dû être appliqué très rapidement. Les délais de mise en place de ces orientations, quand certains retards sont constatés, tiennent d'abord à la volonté exprimée tant par l'Etat que par les associations elles-mêmes, de ne pas procéder trop rapidement à l'embauche de personnels qui ne correspondraient pas exactement aux profils souhaités. Il est également indiqué à l'honorable parlementaire que si les premiers versements ont subi cette année quelques retards administratifs, la situation est actuellement rétablie et que les centres sociaux recevront normalement leur prestation de service et le financement des emplois créés.

*Sécurité sociale (harmonisation des régimes).*

**19417.** 30 août 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes provoquées parmi les cadres par suite de l'éventualité d'une harmonisation de leur régime de retraite avec celui du régime général de la sécurité sociale. Une telle modification en effet se traduirait par une augmentation de leur cotisation ou une diminution de leur pension de retraite. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il envisage pour une solution équitable préservant l'autonomie du régime des cadres.

*Réponse.* — Le gouvernement n'a pas l'intention de porter atteinte à l'autonomie des régimes de retraite complémentaire, et notamment à celui des cadres. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles qui sont propres à chacun d'entre eux ont été établies librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier. Comme suite à l'adoption de mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général, le gouvernement a demandé aux partenaires sociaux d'adapter la réglementation de ces régimes de manière à ce qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions fixées par l'ordonnance. Les dispositions retenues résulteront donc des décisions des instances précitées. Au 1<sup>er</sup> juillet, les régimes de retraite complémentaire n'ont pas pris de décisions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les deux catégories de bénéficiaires visées par l'article 9 de l'ordonnance: dans le cadre de la négociation actuelle menée au sein de l'U.N.E.D.I.C., les partenaires sociaux réfléchissent à l'instauration d'un système transitoire et conjoncturel, qui viendrait compléter la retraite du régime général entre soixante et soixante-cinq ans.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

**19559.** 30 août 1982. **M. Marcel Join** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récupération des droits de succession des bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Le décret 82-116 du 1<sup>er</sup> février 1982 fait obligation aux héritiers de rembourser les droits de succession supérieurs au seuil de 250 000 francs. Les sommes ainsi récupérées touchent le plus souvent des foyers au revenu modeste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre susceptibles de réformer les récupérations des droits de succession.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation de solidarité destinée à venir en aide aux personnes âgées les plus démunies et dont le financement, assuré en totalité par le budget de l'Etat, correspond à un effort important de la part de la collectivité nationale. Il est donc juste que les arrérages servis au titre de cette prestation soient récupérés sur la succession du bénéficiaire dès lors que l'actif net successoral dépasse un certain montant. Ce montant a été porté à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1<sup>er</sup> février 1982. Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini par les règles du droit commun excédant 250 000 francs et ne peut avoir pour conséquence d'abaisser l'actif net de la succession au-dessous de ce montant. De plus le recouvrement à effectuer sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès et qui, à cette date, étaient soit âgés d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) soit en-dessous de cet âge atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Pour les raisons sus-indiquées il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**19686.** 6 septembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser dans quels délais devront être désignés et installés le Comité national et les Comités départementaux des retraités et des personnes âgées, institués par le décret n° 82-697 du 4 août 1982, et par quel membre du gouvernement sera présidé le Comité national, après la nomination du secrétaire d'Etat aux personnes âgées à d'autres fonctions.

*Réponse.* — Le Comité national des retraités et personnes âgées sera installé dans le courant du mois d'octobre, et les Comités départementaux tiendront leur première réunion avant le 15 novembre. Pour l'application du décret du 4 août 1982, les instructions ont été données aux Commissaires de la République par la circulaire n° 82-26 du 7 septembre 1982. En ce qui concerne la présidence du Comité national, il convient d'observer que le maintien d'un secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a été annoncé par le Conseil des ministres du 18 août.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**19687.** 6 septembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la composition et l'activité des Comités départementaux des retraités et des personnes âgées, institués par le décret n° 82-697 du 4 août 1982. D'une part, il est précisé à l'article 8 que ces Comités comprennent « les représentants départementaux des organisations mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 4 du présent décret ». Dans la mesure où ces organisations nationales ne seraient pas ou pratiquement pas représentées à l'échelon départemental et où en revanche il existe une ou plusieurs organisations très représentatives et actives dans le département mais non affiliées à l'une des organisations nationales précitées, le commissaire de la République a-t-il la possibilité de désigner des représentants de ces associations départementales ? D'autre part, l'article 7 stipule que ces Comités établissent un rapport chaque année sur la mise en œuvre des programmes relatifs aux personnes âgées. Il souhaite savoir à qui devra être destiné ce rapport.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 82-697 du 4 août 1982, commenté par la circulaire n° 82-26 du 7 septembre 1982 du secrétaire d'Etat chargée par intérim des personnes âgées, il appartient aux instances départementales des organisations nationales, constituées ou non en structure autonome disposant à ce niveau de la personnalité morale, de désigner leurs représentants appelés à siéger au Comité départemental au titre de l'alinéa 1 de l'article 8 du décret. En cas de carence, le siège reste vacant jusqu'à cette désignation. Il n'est pas possible de l'attribuer à un autre organisme. Mais une éventuelle carence ne modifie pas le nombre total de la seconde partie du Comité, au titre de l'alinéa 2 de l'article susvisé, soit dix ou vingt sièges selon qu'il a été choisi de nommer un ou deux représentants pour chacune des organisations précitées. Ces dix ou vingt sièges sont destinés à des membres appartenant aux catégories suivantes: membres du Conseil général, désignés par le Conseil général; personnalités qualifiées désignées par le Commissaire de la République après avis du président du Conseil général; représentants choisis parmi les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au plan national (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C., C.G.T.-F.O., C.G.T.), nommés par le Commissaire de la République sur proposition des organisations intéressées. La proportion entre ces trois catégories est libre. Pour la déterminer, comme pour choisir les personnalités qualifiées, les critères principaux devront être le caractère concret de la contribution qu'elles pourront apporter aux travaux du Comité, en raison de leur expérience professionnelle ou bénévole. Le Commissaire de la République pourra utilement recueillir à cet effet les propositions de multiples organismes intervenant en ce domaine. L'objectif doit être d'assurer la participation des partenaires principaux, l'équilibre de la représentation des milieux ruraux et urbains et de la population féminine et masculine. Par ailleurs, le rapport établi chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, par le Comité départemental aura notamment pour destinataires le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, le Comité national des retraités et personnes âgées; il mériterait aussi d'être, à l'initiative du Comité départemental, largement diffusé localement.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**19767.** 6 septembre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945, par le ministère de l'éducation nationale a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis: instituteurs, infirmiers, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (Bac, B.E., B.E.P.C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans les corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en « voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels: adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducatrice dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). Il lui demande que, leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement judiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

*Réponse.* — Le corps des adjointes, de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui

des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

## AGRICULTURE

### *Enseignement privé (personnel).*

**398.** 13 juillet 1981. **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 12895 (*Journal officiel* A. N. n° 30 du 28 avril 1979, p. 3293) son prédécesseur disait que la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole traduisait la volonté et l'intérêt que le gouvernement portait au développement d'un enseignement agricole privé de qualité. Cette réponse rappelait que la loi précitée ne comportait pas de dispositions relatives à la rémunération des personnels et que les maîtres des établissements d'enseignement agricole privé restaient régis par les contrats de droit privé qui les lient à leurs employeurs. Elle ajoutait toutefois que le coût des personnels corrigé d'un coefficient de qualification serait, comme le prévoit la loi, un élément essentiel du calcul du montant de l'aide financière globale accordée à l'enseignement agricole privé. En fait, rien n'oblige les établissements d'enseignement agricole privé à améliorer les conditions de travail des personnels et à revaloriser, en fonction de l'évolution des subventions, les rémunérations de ceux-ci. La rémunération des maîtres de l'enseignement agricole privé est inférieure, à qualification égale, de 9 à 63 p. 100 à celle de leurs collègues de l'enseignement agricole public. Le décret n° 79-940 du 7 novembre 1979 portant application de la loi du 28 juillet 1978 n'a fait que maintenir la situation existante, les organismes employeurs restant libres de l'affectation des crédits dont il paraît pourtant clairement qu'ils sont essentiellement prévus pour la rémunération des personnels. Les remarques qui précèdent ont d'ailleurs été portées à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture de l'époque au cours d'une entrevue qui a eu lieu entre lui et des représentants des personnels concernés au mois de septembre dernier. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle, manifestement inéquitable, sur laquelle il vient d'appeler son attention.

### *Enseignement privé (personnel).*

**10586.** 8 mars 1982. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 398 (publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1981, p. 2375), relative à la rémunération des maîtres de l'enseignement agricole privé. Il lui en rappelle donc les termes.

*Réponse.* Les dispositions législatives et réglementaires régissant actuellement les relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé ne prévoient pas la prise en compte de la situation des personnels. Dans le cadre de la nécessaire redéfinition de ces relations, de la mise en œuvre du grand service unifié de l'éducation, le directeur général de l'enseignement et de la recherche présidera au cours de cet automne, des réunions de réflexion où seront convoquées toutes les parties prenantes de l'enseignement agricole privé.

### *Enseignement agricole (fonctionnement).*

**4155.** 26 octobre 1981. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. Il apparaît, en effet, que tant au niveau de la situation des personnels, des modalités de leur recrutement (importance du nombre des contractuels, de celui des vacataires, de celui des non-titulaires), qu'au niveau des moyens en matériel et équipement la situation de l'enseignement agricole est très nettement défavorisée par rapport au reste de l'enseignement public. Le projet de budget 1982 laisse craindre que ce déséquilibre ne puisse pas être corrigé. Ne serait-il pas préférable que l'enseignement agricole public dépende lui aussi de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* La situation de l'enseignement technique agricole public et de son personnel est une des préoccupations essentielles du ministre de l'agriculture. Il est souligné avec raison par l'intervenant qu'en effet non titulaires, contractuels et vacataires sont nombreux dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a obtenu pour l'enseignement agricole d'importants moyens nouveaux, prenant en 1982 les mesures pour régulariser la situation de 332 agents et en titulariser 400. 200 agents contractuels de service ont en effet été transformés en agents titulaires et 200 agents contractuels en ouvriers professionnels. Il a en outre été procédé à 180 créations d'emplois, dont 40 pour l'enseignement supérieur et 140 pour l'enseignement technique. Cette première étape en appelle d'autres. Dans le budget 1983, pour la première fois depuis 1969, les demandes budgétaires relatives à l'enseignement agricole ont figuré au premier rang des priorités du ministère de l'agriculture. En effet les seules demandes de création d'emploi relevaient de ce secteur, et malgré la rigueur qui s'impose, les crédits d'équipement ont progressé de 13,8 p. 100, dans le but de favoriser l'adaptation des établissements aussi bien aux innovations pédagogiques qu'à la réglementation relative à la sécurité. D'une façon générale, le gouvernement a marqué sa volonté de faire un effort notoire en faveur de l'enseignement technologique dont l'enseignement agricole constitue un secteur qui ne doit pas être oublié. L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché.

### *Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail. Alpes-de-Haute-Provence).*

**11754.** 29 mars 1982. **M. André Bellon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** des précisions quant à sa réponse à la question qu'il avait posée le 14 décembre 1981 concernant la culture des ers. Alors qu'il demandait quelle action le gouvernement entendait mener pour faire inclure les ers dans la nomenclature européenne, la réponse a porté sur la possibilité d'étendre ou de ne pas étendre les cultures de celles-ci. Il rappelle que, étendue ou maintenue dans son état actuel, la culture des ers fait vivre certaines zones de France et que leur inclusion dans la nomenclature européenne serait positive pour ces régions. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* L'intégration des ers dans la nomenclature européenne n'apporterait en elle-même aucun avantage aux régions de production : seule l'institution d'une aide à leur production aurait des conséquences économiques. Cette mesure ne se justifierait que si, pour des raisons d'intérêt national ou local, l'on souhaitait le développement de la production des ers. Or, les faibles rendements, l'absence de sélection de cette plante, l'étendue très restreinte de la culture (53 ha en 1980) ne donne pas à celle-ci un intérêt particulier. D'autre part, il est douteux que les revenus apportés par l'ers soient essentiels à l'économie des régions de production (Provence - Alpes - Côte d'Azur et Bourgogne) qui consacrent une part croissante de leur superficie cultivée à d'autres plantes protéagineuses de rendement supérieur (pois, féverole, tournesol, colza). Il semble donc préférable de concentrer sur celles-ci, ainsi que sur certaines autres plantes tout aussi prometteuses (lupin), les efforts de la délégation française lors des négociations communautaires.

### *Agriculture (revenu agricole).*

**12775.** 19 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après l'échec de la négociation de Bruxelles, sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983, l'ensemble des organisations agricoles demandent des mesures transitoires pour combler le manque à gagner : on estime, en effet, qu'un mois de retard apporté dans la fixation des prix équivaut à une perte de revenu de l'ordre de 620 millions de francs. Il lui demande suivant quelles modalités elle compte répondre à l'attente des agriculteurs.

### *Agriculture (revenu agricole).*

**13850.** 3 mai 1982. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour compenser la perte du revenu agricole provoquée par le retard dans la fixation des prix européens. Il lui fait remarquer, en effet, que selon les organisations agricoles, chaque mois qui passe représente 700 millions de francs, perdus notamment pour les producteurs de lait et de viande, dont les prix auraient dû être fixés au 1<sup>er</sup> avril dernier.

*Agriculture (revenu agricole).*

**13960.** 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** suivant quelles modalités seront appliquées les mesures transitoires destinées à combler le manque à gagner des agriculteurs pour lesquels la fixation de prix agricoles n'a pas eu lieu comme prévu le 1<sup>er</sup> avril dernier.

*Réponse.* Le problème du calcul de la perte de revenu des producteurs due au retard de la fixation des prix à Bruxelles est très complexe et son étude ne fait pas apparaître clairement le montant du préjudice dans les deux secteurs concernés : la viande ovine et le lait. Néanmoins pour la viande ovine la mise en place du mécanisme de prime compensatoire communautaire doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence fixé pour la campagne (25,39 francs/kg). Le gouvernement a demandé aux autorités communautaires de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour pouvoir verser dès la fin de cette année un acompte sur le montant de la prime. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune de marché. Par ailleurs, pour le lait, le problème du calcul de la compensation fait ressortir la dispersion énorme des différentes situations, certains ayant anticipé la hausse, d'autres ne l'ayant pas fait. Il apparaît qu'en donnant une compensation forfaitaire on risque non seulement de maintenir mais aussi d'augmenter les disparités existantes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**12979.** 19 avril 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les problèmes viticoles gardent dans le pays, notamment dans les régions méridionales grosses productrices de vin de consommation courante et de vin de pays, une acuité inquiétante. Il en est de même pour certains vins « V.D.Q.S. » ou bénéficiaires de l'appellation d'origine contrôlée « A.O.C. ». Le malaise très profond qui persiste chez les viticulteurs provient pour l'essentiel des sources suivantes : 1<sup>o</sup> les prix de référence à la propriété ou en cave coopérative ne correspondent jamais aux coûts de production; 2<sup>o</sup> les prix même arrêtés officiellement ne sont pas toujours respectés; 3<sup>o</sup> les importations décidées et préparées de longue date ne sont pas, par ailleurs, nécessairement complémentaires ni en quantité ni en qualité. Inévitablement, ces phénomènes ont pour objet essentiel de casser périodiquement les prix à la production. Si les deux précédentes récoltes de vin, celle de 1980 avec 69 millions 598 000 hl et celle de 1981 avec 56 millions 611 000 hl, avaient été semblables à celle de 1979 qui fut de 84 millions d'hl, la campagne actuelle comporterait des aléas encore plus inquiétants. Tenant compte des aménagements en cours du vignoble français qui ne cesse de rajeunir avec une part prépondérante en cépages nobles, ce qui est une excellente chose et compte tenu aussi de la façon de cultiver la vigne de la part des viticulteurs qui utilisent des engrais spéciaux et des produits anti-ryptogamiques de haute qualité, il faut s'attendre cette année à une récolte au moins semblable à celle de 1979 qui fut de 84 millions d'hl avec une majoration de forts degrés. Une abondance pareille cependant bien naturelle, si elle se renouvelait, perturberait l'avenir du marché. Aussi est-il nécessaire de tenir compte de cette éventualité. D'ores et déjà, il faudrait éviter de se lier à des importations d'où qu'elles viennent tant qu'on ne connaît pas les productions nationales. Sans oublier le report des disponibilités en fin de campagne au 31 août de chaque année. En tout état de cause si des importations étrangères de vin devaient se produire, elles ne pourraient être complémentaires aux besoins nationaux. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de ces réflexions et ce qu'elle compte décider pour lui donner la suite la meilleure. Il lui rappelle que dans tous les cas, il vaut mieux prévenir que guérir.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**18002.** 26 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que parmi les éléments d'insatisfaction qui prédominent chez les viticulteurs français, figure en bonne place le non respect, en matière des prix à la production, des décisions prises sur le papier par la Communauté européenne à Bruxelles. En effet, les prix de campagne, les prix de référence, comme les prix d'intervention décidés à Bruxelles, apparaissent aux viticulteurs, obligés de vendre leur produit au-dessous des prix de revient et, partant, au-dessous de ceux prévus par la Communauté à Bruxelles, comme étant un trompe-l'œil. Dès lors, on peut comprendre les raisons de leur mécontentement. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte décider pour imposer en France, à la production, les prix des vins arrêtés par la Communauté.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**19616.** 30 août 1982. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12979 publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* Le gouvernement est parfaitement conscient de la situation des producteurs de vin de table, notamment des régions méridionales, aussi s'est-il particulièrement occupé de ce secteur, dès son entrée en fonction. En complément des dispositions communautaires adoptées le plus souvent à l'initiative de la France, un certain nombre de mesures nationales ont été prises à tous les niveaux de la filière viti-vinicole, en particulier dans le cadre de la conférence annuelle où 140 millions de francs ont été accordés à ce secteur. Les primes de restructuration du vignoble sont augmentées en moyenne de 4 000 francs par hectare, plus 5 000 francs pour les jeunes viticulteurs. L'équipement des caves est doté de 20 millions de francs supplémentaires. Le renforcement des structures de commercialisation au niveau de la production et par les relations de celles-ci avec la distribution fait l'objet de mesures spécifiques, qui s'ajoutent à l'organisation par les pouvoirs publics d'une vaste campagne de promotion des vins de table français. Une aide à la trésorerie des exploitations viticoles produisant des vins de table de qualité avec des rendements limités a été accordée, d'un montant moyen de 1 300 francs/ha. Outre ces actions, la France a obtenu une réforme de l'organisation communautaire du marché du vin. Le dispositif retenu prévoit : 1<sup>o</sup> une distillation préventive facultative en début de campagne. Le prix payé pour le vin est fixé à 60 p. 100 du prix d'orientation de chaque type de vin. Il est porté à 65 p. 100 du prix d'orientation de chaque type de vin dans le cas où la distillation obligatoire n'est pas décidée au 15 décembre; 2<sup>o</sup> une distillation obligatoire au 15 décembre, si les disponibilités de la campagne dépassent de cinq mois les utilisations normales. Elle est modulée selon les rendements, et le prix payé pour les vins est fixé à 60 p. 100 du prix d'orientation de chaque type de vin. Pour la première campagne d'application 1982-1983, les prix de la distillation obligatoire et de la distillation préventive sont augmentés de cinq points soit respectivement 65 p. 100, et 70 ou 65 p. 100 du prix d'orientation; 3<sup>o</sup> une distillation volontaire mise en place par la Commission pour les vins de table à un niveau de prix correspondant à 82 p. 100 du prix d'orientation de chaque type de vin. Cette distillation est : ouverte automatiquement si la distillation obligatoire a été décidée; ouverte par la Commission au cours des campagnes où la distillation obligatoire n'est pas déclenchée. Autre innovation importante, la Commission peut décider en comité de gestion, l'ouverture d'achat public d'intervention. Le volume de vin faisant l'objet de ces mesures est fixé à 5 millions d'hl mais, au-delà, si nécessaire, la Commission peut demander au Conseil l'ouverture de volumes supplémentaires. Par ailleurs, le nouveau règlement reprend, en les améliorant, les dispositions antérieures qui ont montré leur efficacité : 1<sup>o</sup> maintien des contrats de stockage à court et à long terme; 2<sup>o</sup> maintien définitif de la garantie de bonne fin qui avait été adoptée à titre transitoire; 3<sup>o</sup> mise en place automatique d'une aide à l'utilisation de moûts concentrés. Les modalités de ce nouveau règlement assureront donc une gestion préventive du marché et une garantie de prix aux agriculteurs. Cette garantie de prix servira de prix plancher au niveau communautaire et permettra ainsi de relever les prix des vins de table italiens. Cette réforme, ainsi que la mise en place prochaine de l'Office des vins, permettront à la viticulture française de sortir enfin de la crise qu'elle a vécue au cours des dernières années.

*Produits agricoles et alimentaires (colza).*

**14237.** 17 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le grave déficit français en oléagineux et, pour le combler progressivement, l'heureux développement de la production de colza, notamment dans l'Ouest lyonnais. Il lui demande si l'organisation en France d'un marché à terme du colza, en coopération avec les producteurs et les chambres de commerce, ne permettrait pas de favoriser l'essor de cette production et s'il ne convient pas que la France prenne rapidement dans la Communauté européenne l'initiative de cette création.

*Réponse.* Le déficit français en oléagineux est d'abord manifeste pour ce qui est du tourteau : il se traduit essentiellement par des importations massives de soja (graines triturées en France et tourteaux). Pour les huiles, la production de graines oléagineuses françaises pourrait assurer près de 90 p. 100 de la consommation, mais le déséquilibre provient d'une actuelle inadéquation entre la production et la consommation, tournée vers l'arachide, totalement importée, et le tournesol. La réduction de ce déficit proviendra, d'une part, du développement du tournesol, et, d'autre part, d'une plus grande consommation de l'huile et du tourteau de colza au détriment des produits importés. La création d'un marché à terme du colza à Paris a fait l'objet d'une étude récente de la chambre de commerce et d'industrie de Paris : la création d'un marché à terme de colza, qui apparaît techniquement possible en raison de l'importance et de l'avenir du produit, apporterait des améliorations appréciables aux entreprises opérant sur les graines, l'huile et le tourteau. Cependant les conditions d'un bon fonctionnement d'un tel marché à terme à Paris ne semblent pas assurées, tant par le volume limité de marchandise mise à l'arbitrage, que par le nombre réduit d'opérateurs qui ont pris l'habitude d'opérer d'ailleurs sans ce marché, et qui estiment disposer de protections suffisantes contre les fluctuations de prix. Les difficultés que rencontrent les marchés à terme d'oléagineux à Londres et en Europe incitent à être prudent et à n'envisager une ouverture à Paris que lorsque toutes les conditions nécessaires à sa réussite seront réunies de manière certaine.

*Agriculture (matériel agricole).*

**14355.** 17 mai 1982. — **M. André Lajoinie** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'examiner les conditions dans lesquelles sont effectués les essais officiels de matériels agricoles. Ces essais ont pour objets : de renseigner les utilisateurs sur les caractéristiques objectives et d'aider ainsi au choix des équipements les mieux adaptés, condition nécessaire à la compétitivité des exploitations agricoles françaises; de fournir les données nécessaires à l'application des prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail en agriculture; et enfin, de mettre en œuvre une politique de certification qui permettra la promotion du matériel français sur le marché intérieur et à l'exportation. Le décret n° 59830 du 4 juillet 1959 conférait au Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.) la charge d'effectuer les essais officiels. Cette mission revient actuellement au Centre national du machinisme agricole, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) issu de la fusion du C.N.E.E.M.A. et du Centre technique du génie rural des eaux et des forêts (C.T.G.R.E.F.), fusion réalisée en 1981. Cependant si le C.N.E.E.M.A. disposait d'un service spécialisé dans les essais, disposant de personnel et d'équipements spécifiques, ce service a été démantelé au 1<sup>er</sup> janvier 1980 en dépit des vœux contraires émis par le Conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture, organisme consultatif (C.S.M.M.A.) placé auprès du ministre de l'agriculture. Bien plus, il semble bien que les crédits inscrits au budget de 1980 du C.N.E.E.M.A. à la demande du C.S.M.M.A. pour renforcer les moyens d'essai n'aient pas été utilisés à cette fin. Il en résulte, à l'intérieur de l'actuel C.E.M.A.G.R.E.F. une inadéquation marquée entre les moyens et les besoins en matière d'essais et de contrôles de matériel agricole. En conséquence, il attire son attention sur les conséquences regrettables de cet état de fait qui sont : 1° la mise en sommeil des études et réalisations concernant la certification des matériels français avec comme corollaire, l'impossibilité pour l'industrie française du machinisme agricole de compter sur ce moyen dans son effort de reconquête du marché intérieur, alors que le taux des couvertures des importations par les exportations n'a pas excédé 70 p. 100 en 1981. 2° Le retard apporté à la mise en application des textes visant l'hygiène et la sécurité du travail en agriculture. Ces deux points viennent à l'encontre de la politique économique et sociale menée par le gouvernement. Pour pallier ces difficultés, il lui demande si elle n'envisage pas, en liaison avec le ministre de l'industrie, la possibilité de reconstituer une structure, incluse ou non au sein du C.E.M.A.G.R.E.F. dotée des moyens nécessaires assortis d'un suivi budgétaire autonome.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture attache une grande importance aux essais de matériels agricoles. Le service des essais du Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.) qui en assumait la responsabilité n'a pas été démantelé puisqu'il a été érigé le 1<sup>er</sup> janvier 1980 en département des essais afin de faire face au développement de ces derniers, notamment dans ses échelons provinciaux, et d'assumer une meilleure cohérence entre les essais répétitifs, l'expérimentation et l'innovation. Cette nouvelle organisation a permis de résorber le retard des essais constaté en 1979 et dans les années antérieures. Le Conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture (C.S.M.M.A.) qui avait pour mission de définir les orientations du C.N.E.E.M.A., a été favorable à cette modification de structure. Par ailleurs, il a été demandé à ce Conseil, qui continue à assumer une mission d'orientation en matière de machinisme agricole auprès du Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.), établissement public qui a pris la suite du C.N.E.E.M.A., d'examiner à nouveau le problème des essais afin de proposer des solutions susceptibles de les développer. La certification est réalisée sous l'égide de l'Association française de normalisation (A.F.N.O.R.) avec la participation des professions concernées. Le ministère de l'agriculture et le C.E.M.A.G.R.E.F. sont attachés à son développement et apportent leur contribution aussi largement que possible aux travaux nécessaires à la mise en place des protocoles de certification. En ce qui concerne les moyens d'essais, au cours des années précédant 1980 aucun crédit d'investissement n'avait été accordé au C.N.E.E.M.A. pour la réalisation ou l'entretien des équipements nécessaires et les investissements les plus urgents avaient été réalisés à partir de crédits provenant de l'enveloppe recherche. Le C.S.M.M.A. avait estimé qu'il était nécessaire de dégager la somme de 3 000 000 francs pour faire face aux investissements indispensables du secteur. Un montant d'investissements supérieur à cette somme a été engagé depuis 1980. Pour ce qui est des essais de sécurité, dès la parution des textes correspondants et de normes d'essais, les dispositions ont été prises pour que soient réalisés les investissements nécessaires et à l'heure actuelle le C.E.M.A.G.R.E.F. répond dans des délais normaux aux demandes d'essais qui lui ont été prescrites. Par ailleurs, lors de la conférence annuelle de 1982, il a été décidé que les pouvoirs publics apporteront leur concours pour la mise en place d'au moins un nouveau banc de testage itinérant dans chaque région française afin de réduire les dépenses de consommation de carburant et de réparation du matériel. Enfin le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'agriculture ont décidé en avril 1982 d'engager conjointement une étude de fond sur la situation et l'avenir du machinisme agricole en France dans le cadre de deux groupes de travail associant toutes les parties

concernées (administrations, profession agricole, syndicats, constructeurs) et des experts techniques : le premier groupe a porté sur l'environnement du secteur et a proposé aux pouvoirs publics des mesures de portée générale intégrant les préoccupations des agriculteurs et susceptibles d'améliorer la situation actuelle à court terme. Le deuxième groupe procède actuellement à l'analyse des structures industrielles, de la production et des marchés et devrait être en mesure de proposer à la fin de l'année plusieurs alternatives stratégiques permettant le développement de l'industrie du machinisme agricole en France à plus long terme.

*Elevage (ovins).*

**14379.** 17 mai 1982. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement précaire des éleveurs d'ovins qui sont confrontés à des difficultés qui mettent en péril leur activité même. Il lui demande si elle n'estime pas urgent de prendre les mesures qui s'imposent, tant en ce qui concerne les prix que la gestion du marché, laquelle doit être améliorée et s'accompagner d'un réel contrôle des importations. Il souhaite connaître l'action susceptible d'être engagée afin de remédier à la situation actuelle et, notamment, les dispositions envisagées en vue de venir en aide aux éleveurs ayant à faire face à de sérieux problèmes d'ordre financier.

*Elevage (ovins : Lot-et-Garonne).*

**16161.** — 21 juin 1982. — **M. Christian Leurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des éleveurs d'ovins du Lot-et-Garonne au sujet du retard avec lequel les prix agricoles ont été fixés à Bruxelles. Ce retard provoque une perte de revenu, et ils demandent une compensation intégrale pour les agneaux livrés entre le 5 avril et le 19 mai. Ils signalent leur opposition à la remise en cause de la référence aux prix de Rungis tant qu'une autre référence fiable et nationale ne sera pas mise en place. Ils affirment également leur volonté de voir répercuter au niveau du prix du marché, l'augmentation des prix décidée à Bruxelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

*Elevage (ovins : Vendée).*

**16515.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de mouton en Vendée. Ces agriculteurs ont dû réaliser des efforts importants pour adapter une race ovine à leur région et augmenter la productivité de leurs troupeaux, mais ces gains — au demeurant stagnants — ne peuvent compenser la chute de leurs revenus, dégradation consécutive à l'évolution des prix. Ces derniers depuis la mi-avril 1982 ont diminué de 3 francs/kg de carcasse, et ceci en partie en raison du retard de la fixation des prix à Bruxelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position pour obtenir une révision du règlement européen et un rattrapage du préjudice dû à ce retard.

*Elevage (ovins).*

**19310.** — 30 août 1981. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des exploitants agricoles producteurs de moutons. Ceux-ci en effet voient leur revenu se détériorer d'année en année : — l'indice des prix agricoles à la production augmente moins vite que l'indice des prix alimentaires à la consommation. Ainsi, les prix au kilogramme à la cotation nationale passent de 23,57 francs en juin 1981 à 23,30 francs en juin 1982. Compte tenu de la situation actuelle et du déficit national de la production de viande ovine, il est indispensable d'une part d'apporter une aide aux agriculteurs qui ont investi plus particulièrement dans l'élevage ovin, comme c'est le cas dans la Sarthe où le cheptel a doublé en dix ans et où la qualité du produit est supérieure à la moyenne nationale, et d'autre part d'envisager une renégociation des prix européens pour obtenir un prix moyen du kilogramme proche de 32 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures nouvelles et rapides elle pourrait prendre pour rétablir un revenu décent à ces exploitants agricoles.

*Elevage (ovins).*

**19433.** — 30 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Loire-Atlantique est un département concerné par le problème ovier. A titre indicatif, on y trouve quelque 170 éleveurs ayant plus de 100 brebis. A l'heure actuelle, les difficultés économiques ont incité les producteurs à présenter un cahier de revendications comportant les points suivants : — obtenir un prix de garanti de 32 francs le kg pour 400 agneaux produits. — report de paiement des charges M.S.A. — rattrapage par des compléments de prix plus importants — effet rétroactif du financement sur douze ans (appliqué depuis 1981) et prise en charge d'intérêt

arrêt immédiat des importations pour permettre un redressement des cours contrôlé des prix à la consommation et mise en place de l'Office de la viande. A moyen terme, renégociation du règlement ovin européen capable d'assumer une maîtrise réelle des importations et des mécanismes d'intervention efficaces. Il lui demande ce qu'elle compte faire allant dans le sens de ces revendications.

*Réponse.* Le marché du mouton a connu au printemps et au cours de l'été une situation difficile. Les cours se sont établis depuis le début de la nouvelle campagne à des niveaux très insuffisants ne marquant pas de progression par rapport à ceux de l'année précédente. Le marasme n'est d'ailleurs pas propre à notre pays et l'ensemble du marché communautaire a subi les effets des conditions climatiques du printemps qui ont conduit à une concentration de l'offre sur une période trop courte entraînant un affaissement général des cours de la viande ovine. Différentes mesures ont été prises pour remédier à cette situation dont la plus importante est constituée par le mécanisme communautaire de prime compensatrice qui doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence pour la campagne (25,39 francs/kg). Le gouvernement a demandé aux autorités communautaires de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour pouvoir verser dès la fin de cette année un acompte sur le montant de la prime. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché. Actuellement, la situation du marché s'améliore et les cours retrouvent un niveau plus satisfaisant compte tenu de la saison. Certaines incohérences dans le régime d'importation ont été décelées. Elles ont été aujourd'hui corrigées et le gouvernement veille à ce que les importations, quelle que soit leur provenance, se fassent en conformité absolue avec les réglementations communautaire et nationale.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires).*

**14521.** 17 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujoug du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, que sous l'ancienne présidence de la République, une politique des industries agricoles et alimentaires s'était mise sur place. Il lui demande ce qu'il en est advenu de cette orientation politique et plus précisément, il souhaiterait savoir qui s'occupe, au ministère de l'agriculture, des industries agricoles et alimentaires.

*Réponse.* La mise en œuvre de la politique de développement des activités de transformation des produits de l'agriculture et de la mer est assurée, sous l'autorité du ministère de l'agriculture, par la Direction des industries agricoles et alimentaires. Cette politique a pour objectifs d'améliorer la balance des échanges commerciaux, par un développement des exportations, mais également par la reconquête de notre marché intérieur dans certaines branches, elle doit également conduire à une valorisation plus importante et plus équitable de la production agricole et maintenir, voire développer l'emploi. Une concurrence mondiale accrue, une tendance au rétrécissement des débouchés, le poids de la distribution concentrée et l'existence d'accords internationaux, notamment à l'échelon communautaire, constituent les contraintes essentielles à prendre en considération. Les moyens supposent en premier lieu la définition des enjeux prioritaires tenant compte des caractéristiques propres à chaque branche; l'analyse a permis de dégager pour chacune d'elles des priorités de natures très diverses qui doivent constituer des guides pour la mise en œuvre des interventions financières des pouvoirs publics, entreprise par entreprise. Ces interventions s'accompagnent d'autres actions visant à l'amélioration de l'environnement général des entreprises: il s'agit surtout d'agir sur les mécanismes institutionnels au sein desquels se développe l'activité de l'entreprise. Ceci peut se traduire par des actions en faveur du renforcement des efforts de recherche et d'innovation, l'accès à de nouvelles sources de financement, la mise en place d'une politique de qualité, des orientations en faveur d'une politique régionale, le développement de la formation des hommes et l'organisation des relations avec la distribution. L'ensemble de ces actions doit en outre demeurer cohérent avec celles à conduire en faveur des économies d'énergie et de la protection de l'environnement. C'est donc sur une convergence entre les actions en faveur de l'économie générale et de l'économie de l'entreprise que repose la politique du ministère de l'agriculture dans le domaine des industries agricoles et alimentaires en vue de tenir compte des spécificités industrielles et de répondre aux défis de ce secteur en pleine évolution.

*Agriculture (structures agricoles - Franche-Comté).*

**14861.** 24 mai 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les concours financiers qui pourraient être accordés à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de Franche-Comté pour lui permettre de

financer le patrimoine de terres acquies par elle dans la perspective de la mise à grand gabarit du canal Rhin-Rhône. Il souligne que les acquisitions effectuées par la S.A.F.E.R. sur l'emprise et la périphérie du site du grand canal atteignent environ 700 hectares et représentent un montant de près de 12 millions de francs qui obère la situation financière de la S.A.F.E.R.

*Réponse.* Conscient des difficultés particulières que le projet de canal Rhin-Rhône fait peser sur la S.A.F.E.R. de Franche-Comté, le ministre des transports, en accord avec le ministre chargé du budget a octroyé, en 1981, une aide exceptionnelle à la S.A.F.E.R. d'un montant de 350 000 francs. La convention de mai 1981, qui mettait à la disposition de la S.A.F.E.R. ce crédit, lui enjoignait de réduire le volume des terrains réservés. La S.A.F.E.R. n'a pas procédé au resserrement de la réserve de terrains comme il était prévu. Pour l'aider malgré tout à surmonter ses difficultés, le ministre des transports est disposé à débloquer une nouvelle et ultime aide de 350 000 francs. Il est devenu indispensable que la S.A.F.E.R. commence à procéder à la revente partielle des terrains réservés, à l'exception de ceux que le service de la navigation estimant opportun de conserver. Une nouvelle convention doit être passée à cet effet entre ce service et la société.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**16335.** 28 juin 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale, elle compte définir sous peu un statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne. Celui-ci devait rester rattaché au régime agricole dès lors qu'il exploiterait au moins la surface minimum d'installation et que le cadre juridique de son activité compensatoire serait familial. Il souhaiterait que l'activité complémentaire agrotouristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités et fixées dans le cadre des modalités d'application des dispositions du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980. Il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette proposition.

*Réponse.* Le maintien ou l'affiliation au seul régime agricole de protection sociale des exploitants agricoles exerçant une activité complémentaire agrotouristique n'est possible dans le cadre des dispositions de la loi du 4 juillet 1980, que dans la mesure où l'activité agricole demeure l'activité principale et où l'activité complémentaire se trouve être le prolongement direct de l'activité agricole. Dès lors que cette activité complémentaire atteint une certaine importance et qu'en matière de fiscalité les intéressés sont simultanément assujettis au B.I.C. (Bénéfice industriel et commercial) et au B.F.A. (Bénéfice forfaitaire agricole), le régime des non salariés non agricoles est légalement fondé à appeler des cotisations d'assurance maladie conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1979. Ajoute, cependant, que l'ensemble des questions relatives à la pluriactivité, et notamment au tourisme social, fait l'objet de mesures de concertation extrêmement poussées entre les différents départements ministériels dans le cadre de l'examen du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

*Bois et forêts (emploi et activité - Rhône).*

**16604.** 5 juillet 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés devant lesquelles se trouvent les artisans exploitants forestiers et scieurs du département du Rhône notamment, en raison de la concurrence due à l'importation massive de bois canadiens dans la région du Centre, ces bois ne supportant pas la taxe de 5,90 p. 100 du Fonds forestier national. Cette branche importante pour le maintien de l'activité artisanale de nos petits villages de montagne, est en train de périliter dangereusement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans un proche avenir pour assurer la survie de la profession sérieusement menacée et empêcher la dégradation de l'emploi dans ces communes désertées.

*Réponse.* Les difficultés que connaissent les exploitants forestiers et scieurs dont la situation dans le département du Rhône préoccupe l'auteur de la question n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. En premier lieu, les derniers avantages fiscaux subsistant au regard de la perception des taxes forestières en faveur des bois résineux importés ont été supprimés par le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981; les sciages canadiens importés sont donc soumis au même régime fiscal que la production nationale. Les scieries et exploitations forestières sont en effet une activité dont le développement est important pour le maintien de l'emploi en zone de montagne là où existent des ressources forestières importantes, ce qui est le cas dans tout l'ouest du département du Rhône avec les plantations de douglas des monts du Beaujolais. Cette région bénéficie notamment d'une priorité dans l'attribution des prêts du Fonds forestier national dont peuvent bénéficier les investissements de ces entreprises.

*Élevage (chevaux).*

**16620.** — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage des chevaux semble connaître un regain dans plusieurs régions de France. Bien entendu ce n'est pas pour amener le vieil ami de l'homme à reprendre la charrue puisque la machine a rejeté le cheval des champs et des vignes. Mais, et c'est un sort peu enviable pour lui, le cheval lourd est élevé pour la consommation humaine de viande. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions se développe à travers toute la France, l'élevage du cheval lourd destiné à l'abattoir, quel est le nombre d'unités de ces chevaux pour toute la France et dans chacun des départements français ? 2° quelles mesures son ministère a prises en compte pour mettre en place les moyens d'aide au développement de l'élevage du cheval lourd destiné à produire de la viande en matière : a) de sélection et de primes diverses b) d'installation des ensembles d'élevages, écuries, abris divers, gardiennage, prophylaxie, etc...

*Réponse.* — Depuis deux années environ, grâce aux initiatives prises par les pouvoirs publics, l'élevage du cheval lourd bénéficie d'un environnement économique beaucoup plus favorable, comme en témoignent la diminution des importations et la hausse importante des prix à la production sur le marché intérieur. D'autre part, on a pu observer récemment une diminution des mises en marché d'animaux reproducteurs et une augmentation des saillies de jument lourdes, autres conditions indispensables à la sauvegarde du potentiel de production nationale. D'après le dernier recensement général de l'agriculture (1979-1980), le nombre d'équidés, pour la France entière, s'élevait à 288 400. Ce total englobe notamment les juments poulinières lourdes (au nombre de 94 300) et les chevaux de selles (au nombre de 99 300). Des statistiques détaillées par catégorie d'animal et par département peuvent être obtenues auprès du service central des enquêtes et études statistiques (S. C. E. S.) au ministère de l'agriculture. Des aides diverses au développement de l'élevage du cheval lourd ont été conçues par le ministère de l'agriculture et sont mises en œuvre par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) qui sera prochainement rattaché au nouvel office des viandes et par le service des haras du ministère. L'adhésion à un groupement de producteurs qui est nécessaire pour bénéficier de ces aides donne également droit à une assistance technique. Le F. O. R. M. A. assure ainsi la gestion des contrats d'élevage ainsi que des conventions régionales qui constituent une aide aux structures de production au niveau local. Les crédits engagés à ce titre par le F. O. R. M. A. en 1981 se sont élevés à 6 millions de francs environ. D'autre part, le service des haras gère un système de primes et d'aides diverses (primes aux reproducteurs, primes de concours, monte des étalons nationaux, aides aux syndicats) : 20 millions de francs ont été engagés à ce titre pour l'année 1981. Parallèlement, des actions techniques sont conduites par l'institut national de la recherche agronomique dans le domaine de la génétique et par le service des haras sur le plan de la sélection. Enfin, le bénéfice des prêts spéciaux d'élevage, consentis par le Crédit agricole mutuel a été étendu depuis 1978 au secteur du cheval lourd. Ces prêts, bonifiés au taux de 8 p. 100 pendant huit ans, peuvent être utilisés par exemple pour la construction ou l'extension de bâtiments d'élevage, pour l'accroissement de l'effectif de reproducteurs ou l'acquisition de matériel de production fourragère.

*Fruits et légumes (cerises : Drôme).*

**16841.** — 5 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les marchés de la cerise blanche et des cerises rouges tardives, notamment dans le département de la Drôme, du fait du non-respect par les négociants des engagements pris envers les producteurs. Ce marasme est aggravé par des importations importantes effectuées par le négoce, notamment de cerises allemandes. Aujourd'hui les cours sont au plus bas et la cerise rouge tardive est en grande partie laissée sur les arbres faute de débouchés. Cette situation porte gravement atteinte aux revenus des producteurs familiaux de cerises des régions concernées. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'une part, de prendre des dispositions permettant d'arrêter la concurrence déloyale des cerises d'importation, et d'autre part, que les aides du F. O. R. M. A. actuellement prévues soient versées directement à tous les producteurs français et non aux industries de transformation qui travaillent parfois avec des cerises d'importation.

*Réponse.* — Afin d'atténuer les difficultés rencontrées par les producteurs de cerises pour écouler la récolte particulièrement abondante de cet été, plusieurs dispositions ont été prises en fonction des différentes destinations du produit. C'est ainsi que pour la cerise de : incé à la confiserie, produit pour lequel la réglementation communautaire ne prévoit aucune garantie de prix, des mesures ont été prises en vue de conforter l'organisation professionnelle des producteurs et permettre ainsi une meilleure efficacité des actions entreprises par elle. Pour ce qui concerne la cerise destinée à la conserverie, le gouvernement français est intervenu avec succès à Bruxelles, les volumes bénéficiant des aides communautaires aux cerises au sirop ayant été relevés de près de 10 p. 100 par rapport aux quantités retenues antérieurement.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**17235.** — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les familles du régime agricole ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si elle peut envisager pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B. A. P. S. A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) dès 1983. De même, si la budgétisation de cette prestation ne peut être envisagée pour les familles d'artisans et commerçants, qui elles aussi, n'accèdent que très rarement au service d'aide familiale.

*Deuxième réponse.* — Les actions des travailleuses familiales menées en faveur des familles sont financées sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole alimentés par les cotisations complémentaires dont sont redevables les agriculteurs. Il ne paraît cependant pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, que ces frais d'intervention soient pris en charge, à court terme, par le budget annexe des prestations sociales agricoles. Parallèlement, il convient de préciser que ce sont les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui fixent, chaque année, notamment en fonction de la structure démographique de leurs ressortissants, les actions prioritaires qu'ils entendent entreprendre. Ainsi, depuis ces dernières années, la priorité a-t-elle été donnée à l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, les caisses de mutualité sociale agricole maintenant cependant leur effort des années précédentes en faveur des enfants et des familles : animation de groupes d'enfants, association de parents d'élèves, aides aux vacances et au logement, aide aux mères de famille, action d'éducation sanitaire, principalement. Il peut être observé, également, que pour les années 1980 et 1981 une dotation supplémentaire provenant de l'ex-fonds de congé de maternité des agricultrices (F. O. C. O. M. A.) — respectivement 13 millions de francs et 14,5 millions de francs — a été attribuée, aux caisses de mutualité sociale agricole, afin de financer les dépenses d'interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères. Par ailleurs, la création, en 1982, du fonds additionnel d'action sociale en faveur des personnes âgées — dont les dotations départementales viendront en complément des ressources qui sont affectées à l'aide ménagère à domicile — d'une part, le relèvement du plafond de l'admission à l'aide sociale, d'autre part, devraient permettre, dès cette année, aux caisses de mutualité sociale agricole, de dégager des ressources financières supplémentaires sur leur budget d'action sanitaire et sociale afin de favoriser et de développer les actions menées en faveur des familles du régime agricole.

*Chasse (réglementation : Haute-Marne).*

**17708.** — 19 juillet 1982. — **M. Guy Chenfaut** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'émoi que soulève en Haute-Marne la nouvelle de l'abattage de cervidés auquel procéderait prochainement l'O. N. F. dans le massif forestier d'Arc-en-Barrois et qui serait confié à des exécutants payants. Il lui demande à ce sujet, de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est exact que l'O. N. F. recherche la destruction des cervidés et chevreuils dans le massif domaniale d'Arc-en-Barrois dont cet établissement public national assure la gestion ; 2° à quelle date il a été ou il sera procédé à l'abattage incriminé ; 3° au cas où il s'avérerait qu'en réalité cet abattage constituerait la simple exécution du plan de chasse accordé aux détenteurs du droit de chasse sur ce massif, si ce plan dépasse ou non les normes retenues, au plan départemental, compte tenu de la superficie du massif et de la densité du cheptel qui y vit ; 4° s'il ne lui paraît pas s'imposer de rétablir la vérité dans l'opinion, qui peut s'interroger sur ce qu'il convient de retenir de cette information, qui n'a pas, à ce jour, été démentie.

*Réponse.* — Une population de cerfs très importante vit dans le massif étendu d'Arc-en-Barrois. A la suite des exceptionnels dégâts agricoles et forestiers constatés, l'objectif fixé dans ce massif est de ramener très progressivement la densité des animaux à un maximum de quatre cerfs aux 100 ha, niveau supérieur des normes communément admises pour les forêts riches. C'est pourquoi, conformément à la réglementation en vigueur, chaque année des plans de chasse sont arrêtés par le Commissaire de la République après avis de la commission départementale compétente. Le plan de chasse fixé pour les 7 500 ha du massif dit de Châteauvillain, en forêt domaniale d'Arc-en-Barrois, s'est élevé en moyenne pour les cinq dernières années à 245 animaux : la moyenne des réalisations pendant la même période a été de 219. Les chiffres demandés pour cette saison 1982-1983 ont été tout à fait raisonnables et parfaitement comparables à ceux des années précédentes. Dans sa réunion du 5 juillet 1982 la commission départementale compétente a cependant proposé que le minimum du prélèvement soit fixé provisoirement à 180 dans l'attente des résultats d'un nouveau comptage décidé par le ministre de l'environnement. Ces chiffres montrent à l'évidence qu'il n'y aura aucun abattage anormal en forêt domaniale d'Arc-en-Barrois et que l'Office national des forêts ne recherche nullement la destruction des cervidés. Au contraire il s'est attaché de longue date, dans cette forêt, à promouvoir des modes de chasse remarquables — approche guidée sélective — ainsi qu'une recherche scientifique portant sur

le cerf. Les aménagements réalisés et la gestion exemplaire de l'Office national des forêts à Arc-en-Barrois sont d'ailleurs approuvés par tous les spécialistes cynégétiques. Les prélèvements effectués en 1981-1982 se sont élevés à 2,6 animaux pour 100 ha en forêt domaniale contre 3,6 aux 100 ha dans les forêts communales et privées voisines faisant partie du même massif; il n'y a donc pas, bien au contraire, de prélèvement excessif ou dépassant les normes en forêt domaniale. Bien évidemment les prélèvements seront effectués, comme ils l'ont toujours été, dans le cadre du plan de chasse légal fixé par le Commissaire de la République et aux périodes d'ouverture générale de la chasse dans le département.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

**17807.** — 26 juillet 1982. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de la prime de changement de campagne céréalière applicable sur les stocks déclarés au 31 mai 1982. La reconduction de cette mesure, adoptée en 1981, qui est favorablement accueillie par le monde agricole, repose cependant le problème de ses modalités d'application dans le Sud-Ouest de la France. Les circulaires de l'O.N.I.C. qui réglementent les modalités d'octroi des indemnités compensatrices de fin de campagne céréalière, ne prennent pas en compte le décalage des récoltes dans le temps. Les organismes stockeurs du Sud-Ouest se trouvent donc défavorisés du fait de la précocité des récoltes. Déjà interrogée sur cette question par M. Cambolive (question écrite n° 1650 du 24 août 1981), Mme le ministre de l'agriculture avait indiqué (réponse du 7 décembre 1981) que dans l'hypothèse d'une reconduction des mesures adoptées, une attention toute particulière serait portée à ce problème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été arrêtées pour que les professionnels du Sud-Ouest et du Midi de la France ne soient pas pénalisés.

*Réponse.* — La réglementation communautaire relative aux indemnités compensatrices de fin de campagne exclut du bénéfice de cette mesure les céréales de la nouvelle récolte. C'est pourquoi le mode de calcul des quantités de céréales ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité compensatrice de fin de campagne oblige à déduire des stocks détenus au 31 mai les tonnages provenant de la nouvelle récolte et vendus entre cette date et le 31 juillet. En effet, si la possibilité de ne plus opérer cette déduction était accordée, elle constituerait une incitation à la rétention, économiquement injustifiée sur un marché demandeur, des céréales récoltées l'année précédente et ouvrant droit à indemnisation. Cette rétention aurait pour conséquence un déplacement des ventes pendant cette période, au profit des quantités nouvellement récoltées, qui pourrait s'analyser comme l'octroi détourné de l'indemnité à ces mêmes quantités. Or, un tel résultat serait positivement contraire aux dispositions des règlements (C.F.E.) n° 2727/75, article 9, et n° 1821/81, concernant les conditions de cet octroi. En outre, l'introduction d'un tel aménagement, étendu obligatoirement à l'ensemble de la C.E.E., créerait une grave distorsion à l'égard des détenteurs du nord de celle-ci, qui ne pouvant disposer pendant la période visée, des céréales de la nouvelle récolte, resteraient dans l'obligation de diminuer leur stock indemnisable de la totalité des quantités vendues.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**18279.** — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas d'un modeste artisan du bâtiment (maçon terrassier) exerçant, conjointement à son activité artisanale, une activité de nature agricole (culture de légumes et de fleurs) à l'aide de son épouse et d'un ouvrier occupé à temps complet. Il lui demande: 1° si en raison de l'impossibilité quasi physique de déterminer avec certitude le temps consacré par le travailleur à chacune de ces activités, proportion susceptible d'ailleurs de varier en fonction notamment des saisons, ledit employeur est en droit de garantir ce salarié auprès du régime qui lui semble le mieux adapté à son cas particulier (en l'espèce U.R.S.S.A.F. régime général); 2° dans la négative, s'il est dans l'obligation d'établir deux bulletins de paie, de tenir deux livres de paie, de cotiser aux différents organismes dépendant de chaque régime; 3° au cas où le choix opéré à l'alinéa 1<sup>er</sup> par cet employeur se révélait fondé, si le travailleur est protégé, en cas d'accident du travail survenu aux champs par exemple lors de la conduite d'un tracteur, remarque étant faite que le taux d'accident du travail notifié à cet employeur pour 1982 est de 5,80 p. 100 dans le cadre du régime général et que par ailleurs le salarié est amené, dans le cadre de l'activité artisanale, à utiliser également des engins motorisés (camion, grue).

*Réponse.* — L'article 1144 du code rural détermine les catégories de personnes qui doivent être assujetties au régime des assurances sociales agricoles. Parmi celles-ci figurent les salariés des exploitations agricoles et les salariés des artisans ruraux n'employant pas de deux ouvriers de façon permanente. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée tant sur les droits sociaux du salarié concerné que sur les obligations de l'employeur à son égard, il est demandé à l'auteur de la question de préciser si l'employeur est artisan rural et si l'exploitation agricole qu'il met en valeur est à son nom ou à celui de son épouse.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**18426.** — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui indiquer quand et comment la mesure générale prévue par l'ordonnance sera appliquée à ceux qui le désirent.

*Réponse.* — Il est tout d'abord rappelé à l'auteur de la question, que l'ordonnance n° 82270 du 26 mars 1982 qui accordera aux salariés du régime général ainsi qu'aux salariés agricoles âgés de soixante ans la possibilité de bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100 sous certaines conditions, ne concerne pas les professions indépendantes et notamment les travailleurs non salariés de l'agriculture. Ensuite, il convient d'observer que le problème de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non salariés agricoles. En outre une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitations). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint, non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).*

**18457.** — 2 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du blocage des prix pour le secteur des légumes de conserve. Celui-ci ne pourra pas, en effet, absorber les différentes hausses intervenues depuis un an, avec un prix de vente bloqué au niveau de juillet 1981. Parmi les principales augmentations, on peut citer celle des salaires (S.M.I.C. : + 22,5 p. 100 de mars 1981 à mars 1982); des emballages (fer blanc : + 18 p. 100); des semences (de 13 à 33 p. 100); des produits phytosanitaires (de plus de 15 à plus de 25 p. 100) des engrais (de 15 à 30 p. 100). Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ce secteur de l'économie qui représente 25 000 producteurs et 129 entreprises de transformation et qui participe de façon très importante à l'équilibre de la balance commerciale ne connaisse de sérieuses difficultés.

*Réponse.* — Le secteur des conserves de légumes qui fait l'objet, comme la plupart des produits industriels et agro-alimentaires, de mesures de blocage des prix décidées par le gouvernement en juin dernier, est également confronté à une crise conjoncturelle liée à des fabrications trop importantes qui pèsent de manière excessive sur le marché. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre, d'une part, le report d'une fraction significative de la production sur les prochaines campagnes et, d'autre part, un relèvement des prix autorisés plus élevé que celui accordé en date du 28 juillet à ce secteur, afin qu'il soit tenu compte de la hausse importante des matières premières non agricoles, notamment le fer-blanc, qui contribuent pour au moins 25 p. 100 au coût moyen des conserves de légumes.

*Enseignement agricole (fonctionnement : Allier).*

**18495.** — 2 août 1982. — **M. André Lejoinie** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** l'état des préparations au B. E. P. A. économie familiale et rurale dans le département de l'Allier, tant dans le public que le privé. Quels sont les établissements qui y préparent et depuis quelle date. Quel est le nombre d'élèves suivant cette filière, et éventuellement, quels sont les établissements qui dispensaient cet enseignement dans les dix dernières années et qui l'ont abandonné.

*Réponse.* — Depuis quelques années, du fait de la quasi absence de créations de postes à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, et afin de répondre aux besoins exprimés de formations dans le secteur agricole et agro-alimentaire l'évolution des formations s'était traduite par: 1° l'ouverture de filières de cycle long et supérieur court au

détriment de celles de cycle court; 2° la fermeture des filières dites filières féminines car accueillant en très grande majorité des jeunes filles. Cette évolution a conduit en particulier à la diminution dans toutes les régions agronomiques des possibilités d'accueil de l'appareil de formation pour des jeunes (cycle court, filières féminines) qui sont souvent exclus du système éducatif ou pour lesquels l'accès au système éducatif est difficile. Les conditions de préparation du B. E. P. A., option « économie familiale rurale » dans le département de l'Allier, paraissent refléter une situation qui est générale. S'agissant des centres de formation, aucun établissement public d'enseignement agricole ne prépare à l'heure actuelle au B. E. P. A. « économie familiale rurale ». Dans l'enseignement privé en revanche, deux établissements dispensent cette formation: a) Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Saint Léopardin d'Augy qui dispose d'une classe de B. E. P. A. première année, fonctionnant depuis la rentrée scolaire 1971-1972. b) Institut rural d'éducation et d'orientation d'Escurolles qui est doté d'une classe de B. E. P. A. deuxième année fonctionnant depuis la rentrée scolaire 1976-1977. Par autorisation ministérielle (arrêté du 23 juin 1982 *Journal officiel* du 10 août 1982), un nouveau cycle B. E. P. A. « économie familiale rurale », classes de première et deuxième année a pu s'ouvrir à la rentrée scolaire de 1982 au Centre d'études féminines agricoles du Mayet de Montagne. Quant à la fréquentation, les élèves intéressés par cette filière sont peu nombreuses. Au cours des cinq dernières années, plus précisément à partir de 1977, 264 élèves ont suivi cette formation soit: 1° 130 élèves à la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Saint Léopardin d'Augy, en classe de B. E. P. A. première année, 2° 134 élèves en classe de B. E. P. A. deuxième année, à l'institut rural d'éducation et d'orientation d'Escurolles. En ce qui concerne la poursuite de cet enseignement dans l'Allier, aucun abandon n'a été enregistré dans le secteur privé au cours des dix dernières années. Mais parmi les établissements dépendant de mon département ministériel, deux ont dû procéder à la fermeture de classes préparatoires au B. E. P. A., option « économie familiale rurale ». Il s'agit du L. E. P. A. de la Palisse et du lycée agricole de Moulins. Il convient de préciser que, pour prendre en compte l'évolution de notre politique agricole ainsi que les objectifs généraux du gouvernement, tant dans le domaine de la formation qu'en ce qui concerne l'emploi des jeunes, une réforme profonde de l'enseignement technique agricole est envisagée. Cette réforme permettra, outre l'adaptation du système pédagogique aux exigences modernes, l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique agricole en étroite liaison avec le ministère de l'éducation nationale. La carte scolaire à l'élaboration de laquelle seront associés tous les partenaires intéressés sera l'instrument privilégié permettant d'assurer une nouvelle et meilleure répartition sur le territoire national des filières de l'enseignement technique agricole et de corriger les distorsions pouvant exister entre certaines régions ou entre les enseignements public et privé.

#### Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

**18504.** — 2 août 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'iniquité de la loi du 10 janvier 1980, faisant obligation à E. D. F. de verser aux communes traversées, une taxe indexée sur l'évolution du produit national moyen de la taxe sur le foncier bâti en compensation d'un très réel préjudice esthétique. Mais aucune obligation n'est faite à E. D. F. de dédommager les agriculteurs subissant un préjudice économique. Ainsi, dans son département, une ligne électrique haute tension Cubnezais-Verfeil, traversera douze communes à forte densité agricole. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire prendre en charge ce préjudice en fonction des cultures traversées, par exemple.

*Réponse.* — Il existe une différence de nature fondamentale entre la taxe instituée de la loi du 10 janvier 1980 au profit des communes traversées par les lignes à haute tension, et l'indemnisation des dommages permanents qu'Electricité de France propose systématiquement aux exploitants et propriétaires de parcelles sur lesquelles sont implantés des ouvrages dont elle est maître d'œuvre. La première constitue un avantage qui profite à l'ensemble des administrés; elle résulte de la loi, qui n'a pas prévu l'affectation spécifique de cette taxe. La seconde est la réparation d'un préjudice évalué au moment de la construction de la ligne; elle fait l'objet d'un versement unique et définitif. Le règlement des contestations relatives au montant de cette indemnité est du ressort du juge de l'expropriation. Pour faciliter la signature d'accords amiables avec les propriétaires et exploitants, Electricité de France s'est rapprochée des organisations agricoles pour définir les principes généraux de l'indemnisation, et de cette concertation sont nées les conventions Assemblée permanente des chambres d'agriculture, Electricité de France des 14 janvier et 25 mars 1970, renouvelées le 4 mars 1980, assorties de conventions régionales en permettant l'application.

#### Bois et forêts (entreprises: Vosges).

**18660.** — 2 août 1982. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la scierie Demangeclaude, sise à Granges dans les Vosges. Cette scierie est fermée

depuis le 9 juillet mettant au chômage 135 personnes. Elle aurait pourtant bénéficié depuis 1975 d'aide publique pour une valeur d'environ 10 millions de francs. Le déficit serait aujourd'hui de l'ordre de 20 millions. Ces chiffres conduisent les travailleurs de cette scierie à s'interroger sur l'utilisation des aides publiques accordées. Les salariés occupent l'entreprise pour faire aboutir une solution de relance et attendent des pouvoirs publics qu'ils permettent le redémarrage des activités de cette scierie qui constitue, dans la vallée de la Vologne, un potentiel important de valorisation du massif forestier vosgien. Il lui demande par quelles dispositions elle compte permettre aux travailleurs de retrouver leur emploi dans la reprise d'activité de leur entreprise.

*Réponse.* — Les activités de scierie, ce qui est le cas de l'entreprise Demangeclaude sise à Granges dans les Vosges dont les difficultés préoccupent l'auteur de la question, relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture qui avait été tenu informé des problèmes de cette scierie. La situation actuelle de cette entreprise est le résultat d'un processus de dégradation aux causes multiples qui a contribué au climat de tension qui a précipité le dépôt de bilan au printemps dernier. Des solutions sont actuellement étudiées dans le but de permettre un redémarrage au moins partiel des activités de cette entreprise; elles font l'objet localement d'un suivi attentif de la part des pouvoirs publics. Il serait regrettable qu'un important outil de production de sciage reste inutilisé dans une région où l'on constate tout à la fois un problème aigu d'emploi et l'existence d'un potentiel forestier dont l'exploitation pourrait être encore intensifiée. Aussi le ministre de l'agriculture est-il disposé quant à lui à appuyer toute proposition concrète qui se présenterait, notamment par des aides financières au cas où la mise en place de cette solution nécessiterait des investissements complémentaires.

#### Agriculture (aides et prêts).

**18838.** — 9 août 1982. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises en faveur des agriculteurs de plus de soixante ans cédant leur exploitation pour installer un jeune agriculteur, (en particulier l'indemnité complémentaire versée à l'épouse du chef d'exploitation si elle est âgée de moins de soixante ans). S'il estime très louables ces dispositions, il apparaît, à la lumière de leur mise en application, des situations différentes et souvent injustes. Il n'est pas fait de distinction entre ceux qui procèdent à une cession totale de leur exploitation et ceux qui, tout en la cédant, en conservent l'usufruit (donc en retirent des avantages particuliers). Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le bénéfice de l'indemnité complémentaire et autres avantages aillent seulement aux agriculteurs ayant fait donation totale de leur exploitation.

*Réponse.* — En ce qui concerne la cessation d'activité des agriculteurs âgés, une indemnité complémentaire au conjoint a été prévue par le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 et cet avantage peut être accordé au conjoint non retraité et âgé d'au moins soixante ans d'un bénéficiaire de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite obtenue avant soixante-six ans. L'attribution d'une indemnité de départ est subordonnée à une amélioration des structures des exploitations qui se traduit par un agrandissement ou une création d'exploitation favorisant une première installation. L'article 12 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 fixe les conditions juridiques dans lesquelles peuvent être opérés les transferts: la vente, la donation ou, dans une très grande partie des cas, le bail à ferme; dans toutes ces conditions il apparaît, sauf dans la donation, que les cédants bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ en retirent « des avantages particuliers ». Si en faisant une donation les cédants se réservent un droit d'usufruit ils ne se trouvent pas en situation différente de ceux qui procèdent à la cession par d'autres voies.

#### Enseignement agricole (examens, concours et diplômes: Charente).

**18972.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création de brevets de techniciens agricoles au lycée d'enseignement public agricole de Barbezieux, en Charente. Il note que l'Association de parents d'élèves du L. E. P. A. de Barbezieux souhaite la création d'un brevet de technicien agricole — option conduite de l'entreprise agricole — et d'un brevet d'études professionnelles horticoles sur option culture légumière. En ce qui concerne le brevet de technicien agricole option C. E. A., la mise en œuvre pourrait se faire à partir d'une première année d'adaptation avec des élèves désirant poursuivre leurs études après un B. E. P. A. agriculture élevage. Le brevet d'études professionnelles horticoles sur option culture légumière correspond à une demande du L. E. P. A. de Barbezieux pour une quinzaine de jeunes inscrits chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — En matière d'enseignement, la politique du ministère de l'agriculture est de faciliter l'accès du plus grand nombre de jeunes qui le souhaitent et le peuvent aux formations professionnelles agricoles, qu'il s'agisse du C. A. P. A., B. E. P. A., B. T. A. ou du B. T. S. A. Pour prendre en compte l'évolution de notre politique agricole ainsi que les objectifs

généraux du gouvernement, tant dans le domaine de la formation qu'en ce qui concerne l'emploi des jeunes, une réforme profonde de l'enseignement technique agricole est envisagée. C'est dans cette perspective que le directeur général de l'enseignement et de la recherche a tenu dans les régions agronomiques entre le 25 mars et le 4 juin 1982, des réunions de réflexion sur les orientations nouvelles de la formation agricole, regroupant tous les partenaires de l'enseignement agricole : élèves et parents, personnels, professionnels. Cette réforme permettra, outre l'adaptation du système pédagogique aux exigences modernes, l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique agricole en étroite liaison avec le ministère de l'éducation nationale. La carte scolaire à l'élaboration de laquelle seront associés tous les partenaires intéressés sera l'instrument privilégié d'une nouvelle et meilleure répartition sur le territoire national des filières de l'enseignement technique agricole. Il faut remarquer que l'implantation de nouveaux cycles de formation entraîne obligatoirement la création de postes budgétaires dont la direction générale de l'enseignement et de la recherche ne dispose pas actuellement. Mais conscient de la nécessité d'assurer le développement de l'enseignement agricole pour répondre aux besoins nouveaux qui apparaissent, le ministre de l'agriculture s'emploie à dégager, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, les moyens budgétaires indispensables. Compte tenu des disponibilités budgétaires, l'opportunité de la création au lycée d'enseignement professionnel agricole de Barbezieux des filières de formation souhaitées par l'association des parents d'élèves dudit établissement, en l'occurrence le brevet de technicien agricole (B. T. A.), option « conduite de l'entreprise agricole » et le brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.), option « horticole », sous-option « cultures légumières », devra être débattue lors des travaux de réflexion qui mèneront tous les partenaires intéressés à Barbezieux et en Poitou Charentes pour la rentrée 1983.

*Mutualité sociale agricole (Caisses).*

**18973.** 23 août 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la protection sociale des salariés de l'agriculture. Il note que depuis la loi du 8 juin 1949 la protection sociale des salariés de l'agriculture est gérée dans le cadre de la Mutualité sociale agricole. Cette gestion est fusionnée avec celle des exploitants agricoles par un Conseil d'administration unique où les salariés ne détiennent en moyenne que quatre élus sur six. Il souhaite que le gouvernement établisse un régime de gestion différent afin que les salariés agricoles soient majoritaires dans les Conseils d'administration qui sont appelés à traiter des problèmes de protection sociale des intéressés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — En ce qui concerne la protection sociale agricole, une réflexion est actuellement engagée sur les moyens de donner aux salariés de l'agriculture une meilleure maîtrise de la gestion de leur régime. Pour le moment, il est difficile de préjuger le résultat des études effectuées et qui se poursuivront en concertation avec toutes les parties intéressées. A l'heure présente, on peut considérer que les salariés agricoles se trouvent à parité de traitement avec les autres salariés au niveau des prestations légales. On pourrait, dès lors, semble-t-il, envisager le rattachement des salariés agricoles au régime général de la sécurité sociale. En fait, ce passage pose des problèmes délicats, difficiles à résoudre dans le court terme en raison des études approfondies que cette éventualité suppose.

*Produits agricoles et alimentaires (lait).*

**18996.** 23 août 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le principe de la facturation « des frais de ramassage » institué par les entreprises de collecte de lait. S'agissant d'une prime de quantité déguisée, il lui demande si elle envisage d'instituer en ce domaine une réglementation afin de la supprimer.

*Réponse.* Certains entreprises laitières ont mis en place des modalités de paiement du lait collecté qui prennent en compte directement ou indirectement la quantité livrée (prime de quantité, forfait arrêt, etc...). Ces pratiques pénalisent les petits producteurs contrairement à la volonté des pouvoirs publics. Le ministre de l'agriculture a décidé que les entreprises, quel que soit leur statut juridique, qui pratiquent de telles modalités de rémunération des producteurs agricoles, seront exclues du bénéfice des aides aux investissements dans un premier temps et qu'elles seront ultérieurement privées de l'ensemble des aides du ministère de l'agriculture liées à la réalisation d'objectifs économiques. Le ministre de l'agriculture a demandé à ses services et au F. O. R. M. A. de poursuivre avec les organisations professionnelles la concertation qui permettra de traduire dans la réalité le souci affirmé par chacune de ces organisations d'obtenir la suppression des primes de quantité quelle que soit leur appellation. Parallèlement, tous les efforts engagés par les pouvoirs publics pour faciliter le regroupement physique des apports des producteurs et réduire ainsi les frais de collecte dans un souci de meilleure efficacité de la collecte, seront activement poursuivis.

*Agriculture (aides et prêts).*

**19074.** 23 août 1982. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 82-392 du 10 mai 1982. Ce décret, instituant une aide à la mécanisation agricole distribuée par les Cuma, était en préparation depuis plusieurs mois, et connu des milieux agricoles, du moins dans les grandes lignes. Les firmes de matériel agricole l'utilisaient comme argument de vente et ont obtenu des commandes des exploitants agricoles dès le premier trimestre de l'année 1982. Or, le texte paru au *Journal officiel* des 10-11 mai précise que seuls les matériels commandés entre le 1<sup>er</sup> mars 1982 et le 31 décembre 1982 ouvriront droit à subvention. Il lui demande de bien vouloir étendre à toutes les commandes effectuées au cours de l'année civile le bénéfice de ce décret.

*Réponse.* L'aide à la mécanisation agricole a fait l'objet du décret n° 82-392 du 10 mai 1982, paru au *Journal officiel* du 11 mai 1982. La préparation de ce texte a été précédée d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 3 février 1982 au ministère de l'agriculture entre les administrations intéressées, les constructeurs et les organisations professionnelles agricoles. Il y avait été indiqué que le décret n'aurait pas d'effet rétroactif. Toutefois, en raison du retard occasionné, pour son approbation, par la demande de la Commission des communautés européennes, il a été admis de prendre en compte le matériel demandé depuis le 1<sup>er</sup> mars 1982, date antérieure à la période du salon international de la machine agricole. Cette disposition a été adoptée à l'article 1<sup>er</sup> du décret qui stipule qu'une « subvention est accordée pour l'acquisition de matériels neufs nécessaires à la mise en œuvre de la production agricole, commandés entre le 1<sup>er</sup> mars 1982 et le 31 décembre 1982 et livrés entre le 1<sup>er</sup> avril 1982 et le 30 avril 1983 ». En conséquence, il n'est pas possible de modifier un décret qui contient déjà une dérogation au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles - Cher).*

**19079.** 23 août 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prolifération dangereuse des corbeaux dans le département du Cher et les nuisances importantes qu'ils provoquent et lui demande de prendre toute mesure urgente pour favoriser leur élimination.

*Réponse.* Des populations parfois importantes de corbeaux sont effectivement observées localement dans certaines régions, principalement dans les zones favorables à leur nidification. Cependant ces oiseaux ne mettent pas en danger, tout au moins pour le moment, l'équilibre économique des exploitations agricoles. Pour ce qui est du département du Cher, le règlement permanent sur la police de la chasse classe ces oiseaux dans les animaux nuisibles et il est ainsi possible, sur autorisation du commissaire de la République, de les détruire au fusil, même en temps de neige, de la clôture de la chasse au 31 mars de chaque année. En cas de dégâts causés aux cultures, cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin pour les corbeaux, les pies et leurs jeunes aux abords des nids. De plus, lorsque des dommages importants sont à redouter, le commissaire de la République, sur avis du chef de la circonscription phytosanitaire, peut rendre la lutte obligatoire sur un périmètre déterminé ou sur l'ensemble du département et ce, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures. Les agriculteurs disposent ainsi de moyens de lutte qui leur permettent d'intervenir à tout moment pour réduire les populations lorsque celles-ci s'avèrent trop importantes et causent des dégâts à l'agriculture.

*Enseignement agricole (établissements - Côte-d'Or).*

**19229.** 30 août 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la création d'une filière brevet de technicien option conduite d'entreprise agricole au lycée agricole de Quétigny. Le lycée agricole de Dijon-Quétigny compte déjà une préparation au baccalauréat et au brevet de technicien agricole option générale. Pour les jeunes se destinant à devenir agriculteur, c'est incontestablement le brevet de technicien agricole option conduite de l'entreprise agricole qu'il convient de préparer. Cette filière n'existant pas au lycée agricole de Quétigny, les jeunes sont obligés d'adopter des solutions qui présentent des inconvénients majeurs tant pour les jeunes et leurs familles que pour l'établissement lui-même. Le lycée agricole départemental de Quétigny a vocation à voir sa structure confortée par l'ouverture d'une filière B.T.A. « O » conduite de l'entreprise. De plus, l'équipement actuel du lycée agricole : internat, salle de cours, permettant l'accueil de cette filière sans difficultés, ainsi qu'une intensification de l'utilisation pédagogique du domaine de Tart-le-Bas. En conséquence il lui demande, compte tenu de ces éléments, quelles suites elle entend donner au vœu émis par le Conseil d'administration de cet établissement.

*Réponse.* En matière d'enseignement, la politique du ministère de l'agriculture est de faciliter l'accès du plus grand nombre de jeunes qui le souhaitent et le peuvent aux formations professionnelles agricoles, qu'il

s'agit du C.A.P.A., B.E.P.A., B.T.A. ou du B.T.S.A. Pour prendre en compte l'évolution de notre politique agricole ainsi que les objectifs généraux du gouvernement, tant dans le domaine de la formation qu'en ce qui concerne l'emploi des jeunes, une réforme profonde de l'enseignement technique agricole est envisagée. C'est dans cette perspective que le directeur général de l'enseignement et de la recherche a tenu dans les régions agronomiques entre les 25 mars et le 4 juin 1982, des réunions de réflexion sur les orientations nouvelles de la formation agricole, regroupant tous les partenaires de l'enseignement agricole : élèves et parents, personnels, professionnels. Cette réforme permettra, outre l'adaptation du système pédagogique aux exigences modernes, l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique agricole en étroite liaison avec le ministère de l'éducation nationale. La carte scolaire à l'élaboration de laquelle seront associés tous les partenaires intéressés sera l'instrument privilégié d'une nouvelle et meilleure répartition sur le territoire national, des filières de l'enseignement technique agricole. Il faut remarquer que l'implantation de nouveaux cycles de formation entraîne obligatoirement la création de postes budgétaires dont la direction générale de l'enseignement et de la recherche ne dispose pas actuellement. Mais conscient de la nécessité d'assurer le développement de l'enseignement agricole pour répondre aux besoins nouveaux qui apparaissent, le ministre de l'agriculture s'emploie à dégager, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, les moyens budgétaires indispensables. Compte tenu des disponibilités budgétaires, l'opportunité de la création au lycée agricole de Dijon Quétigny de la filière de formation souhaitée par le conseil d'administration dudit établissement, en l'occurrence le brevet de technicien agricole (B. T. A.) option « conduite de l'entreprise agricole » devra être débattue lors des travaux de réflexion que mèneront tous les partenaires intéressés à Quétigny et en Bourgogne Franche Comté pour la rentrée 1983.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**19291.** — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des techniciens de génie rural. Ceux-ci, au nombre de 440, considèrent leurs effectifs insuffisants et proposent pour rétablir cette situation l'embauche annuelle de quarante techniciens. Il convient de préciser que les collectifs budgétaires de 1981 et 1982 avaient permis la création de quarante emplois. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour cet effort soit poursuivi ainsi que pour prendre en compte par ailleurs le projet de statut que les techniciens du ministère de l'agriculture ont déposé.

*Réponse.* — De 1977 à 1981 l'effectif du corps des techniciens de génie rural n'a augmenté que de cinq unités. Par contre, la loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont permis, respectivement, la création de vingt et vingt-quatre emplois. Pour ce qui concerne l'année 1983, les contraintes budgétaires n'ont pas permis, dans ce secteur, de nouvelles créations d'emplois. D'une manière générale, les diverses mesures de création d'emplois ne sont pas accompagnées d'une actualisation des pyramides des corps. Les situations qui en résultent ne créeront, dans l'immédiat, aucune difficulté nouvelle pour les agents en place. Le pyramidage du corps sera bien entendu demandé dès que les agents nouvellement recrutés pourront bénéficier d'une promotion dans les grades d'avancement. Enfin, le souhait de la reconnaissance d'un nouveau statut ne peut être pris en considération dans la mesure où il est contraire aux directives du Premier ministre qui, pour 1983, suspendent les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

*Produits agricoles et alimentaires (farine).*

**19545.** — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés professionnelles de la meunerie française. La hausse du prix du blé et de l'ensemble des frais qui n'a pas été répercutée sur le prix de la farine depuis août 1981, entraîne des problèmes financiers importants pour les entreprises de ce secteur dont la marge brute d'autofinancement se situe à 1,8 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande en conséquence si une solution est recherchée pour permettre l'application d'une hausse du prix de la farine tout en respectant les relations commerciales qui existent entre fournisseurs et acheteurs.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient des difficultés que cause à l'industrie de la meunerie le blocage du prix du pain alors que le prix du blé connaît à partir du 1<sup>er</sup> août 1982 l'augmentation décidée par le Conseil des communautés européennes. Néanmoins, soucieux de conforter le dispositif adopté pour combattre l'inflation et défendre la monnaie, il ne compte pas reconsidérer dans l'immédiat les dispositions en vigueur dans le secteur de la houlangerie. Les pouvoirs publics ne méconnaissent pas pour autant la nécessité de répondre aux préoccupations des professionnels de la meunerie. Ils viennent de décider, outre le report du paiement de la taxe en faveur du budget annexe des prestations sociales agricoles à percevoir sur les farines

commercialisées au mois d'août, diverses mesures destinées à soutenir la trésorerie des entreprises de meunerie et allant au-delà du dispositif adopté pour aider les entreprises gênées par le blocage des prix. Enfin, les circonstances économiques présentes imposent de relancer les efforts d'exportation. Le gouvernement intervient auprès de la Commission de Bruxelles pour qu'elle relève la restitution à l'exportation à un niveau compatible avec la situation du marché mondial des céréales et de la farine.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**19552.** — 30 août 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les taux d'intérêt en vigueur pour le financement du cheptel. En effet, les exploitants pratiquant l'élevage bovin ne se voient proposer pour l'achat de leur cheptel que des prêts à des taux évoluant entre 12 et 14 p. 100. Cette situation a pour conséquence des coûts financiers très importants pour les éleveurs. Elle lui demande donc si l'instauration de prêts bonifiés pourrait être envisagée dans ce secteur.

*Réponse.* — Les dernières informations statistiques disponibles montrent qu'en 1981, le financement bancaire des achats de cheptel était constitué à 91 p. 100 de prêts bonifiés, les prêts surbonifiés d'installation, de modernisation et d'élevage représentant 75 p. 100 des financements. Les taux de ces prêts sont particulièrement intéressants : 4,75 p. 100 et 6 p. 100 pour les prêts d'installation et de modernisation, 8 p. 100 pour les prêts spéciaux d'élevage. La part complémentaire des financements non bonifiés dont les taux varient entre 12,50 p. 100 et 13,75 p. 100 est donc extrêmement réduite, puisque limitée à 9 p. 100. Le secteur de l'élevage bénéficie ainsi très largement de l'aide publique liée à la bonification d'intérêts. Il convient de rappeler par ailleurs l'augmentation considérable des enveloppes de prêts bonifiés qui dépassent vingt milliards de francs en 1982, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière compte non tenu des suppléments exceptionnels distribués en cours d'année.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**19632.** — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle de la rage dans notre pays, si son extension a pu être stoppée et quels sont les moyens qui ont été mis en œuvre pour combattre cette épidémie.

*Réponse.* — Pour la quatrième année consécutive la quasi totalité du front de l'enzootie rabique a été contenue et a même régressé dans plusieurs secteurs. La rage n'a progressé qu'en direction du Sud-Est dans les départements savoyards envahis par la vague rabique qui a franchi la frontière suisse en 1978. Actuellement vingt-neuf départements sont déclarés officiellement atteints par la rage, mais au cours du premier semestre de l'année, sept de ces départements n'ont pas enregistré de cas, ce qui marque bien la régression de l'aire de cette enzootie. Par contre dans les vingt-deux départements restant infectés on a observé une augmentation très importante de l'activité du virus rabique. En effet le nombre des cas de rage déclarés a plus que doublé par rapport à celui qui a été enregistré pendant les six premiers mois de l'année précédente; en 1982 : 1 915 cas ont été diagnostiqués par les laboratoires dont 1 564 chez les animaux sauvages et 351 chez les animaux domestiques, alors qu'en 1981 : 963 cas ont été diagnostiqués par les laboratoires dont 806 chez les animaux sauvages et 167 chez les animaux domestiques. Cette recrudescence est essentiellement due à « l'explosion démographique » de la population vulpine dont la chasse est insuffisante malgré les 315 000 per-mis de chasser délivrés chaque année dans ces départements infectés. Aussi la lutte contre la rage comprend-elle en premier lieu des mesures offensives financées par l'Etat pour inciter les chasseurs à participer aux opérations de réduction de la densité des vecteurs préférentiels de cette maladie mortelle transmissible à l'homme : attribution d'une prime de 50 francs à toute personne qui apporte la preuve de la destruction d'un renard dans l'un des quarante-et-un départements formant la barrière sanitaire mise en place en aval et en amont du front de l'enzootie. Mise à la disposition des chasseurs et des agents assermentés chargés de la police de la chasse de trente tonnes de chloropicrine pour gazer les terriers de renards au printemps. Il convient de préciser cependant que ces mesures n'ont pas pour objectif la destruction totale de l'espèce, elles visent seulement à réduire la densité de ces animaux dans une proportion telle que les possibilités de rencontre entre sujet infecté et sujet sain deviennent très difficiles et qu'ainsi la transmission de la maladie ne puisse plus se faire. Parallèlement à cette action offensive prioritaire, des mesures défensives sont conduites en vue d'empêcher la transmission de la rage des animaux sauvages aux animaux domestiques et par voie de conséquence à l'homme. A cet effet des dispositions législatives et réglementaires très rigoureuses ont notamment été prises pour lutter contre les carnivores domestiques errants dans les départements infectés. Par ailleurs des mesures de prophylaxie médicale ont été imposées dans ces régions pour certaines espèces animales domestiques. C'est ainsi que la

vaccination antirabique à la charge des propriétaires est obligatoire pour les chiens non tenus en laisse et muselés, pour tous les carnivores domestiques participant à un concours ou une exposition et pour les équidés mis à la disposition du public pour la pratique de l'équitation ou de la conduite attelée ainsi que pour ceux qui participent à une exposition. En ce qui concerne les bovins la vaccination antirabique est facultative mais de même que pour les équidés, l'Etat rembourse l'intégralité de la valeur des animaux qui contractent la rage, dès lors que ces animaux étaient vaccinés contre cette maladie trois mois au moins avant l'apparition des premiers symptômes. Grâce à l'application très stricte de toutes ces mesures, des résultats appréciables ont été obtenus puisque quatorze ans après l'apparition de l'enzootie rabique en France, cette très grave maladie ne sévit que sur le quart du territoire national métropolitain et, ce qui est essentiel, aucun cas de rage humaine autochtone n'a été déclaré.

#### *Bois et forêts (emploi et activité).*

**19732.** — 6 septembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de scieries françaises qui rencontrent d'énormes difficultés en raison de l'évolution du marché du bois, notamment dans le domaine des résineux. En effet, en raison d'importations massives de résineux, en provenance du Canada, de Scandinavie et de l'Est européen à des prix de dumping, les prix du marché sont actuellement inférieurs à ceux de 1980, alors que les charges des scieries ont augmenté depuis cette époque dans de notables proportions. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remettre de l'ordre sur le marché et assurer la survie des scieries françaises.

*Réponse.* — Les difficultés que connaissent les scieries françaises et plus particulièrement les scieries de bois résineux, objet des préoccupations de l'auteur de la question n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Le décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981 a tout d'abord permis de supprimer les dernières distorsions fiscales qui subsistaient en faveur des sciages importés. La situation financière des scieries, notamment celle des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie a fait l'objet de mesures permettant de conforter les fonds propres de ces entreprises. A plus long terme des actions sont engagées : auprès des utilisateurs de bois, afin de lever les obstacles qui subsistent à l'emploi du bois français (notamment au niveau des normes utilisées par les prescripteurs), et auprès des négociants et des scieurs afin de développer des relations commerciales entre deux professions qui se sont trop longtemps ignorées. Ces actions devraient permettre à terme de limiter les importations à des catégories de sciages qu'il n'est pas possible d'obtenir en France. D'ores et déjà les moyens financiers ont été mis en place pour permettre, notamment par des aides du Fonds forestier national, la réalisation des investissements nécessaires à une meilleure adaptation de la production nationale de sciages aux besoins des utilisateurs.

#### *Agriculture (indemnités de départ).*

**19766.** — 6 septembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de veuves d'exploitants agricoles, lorsque ces derniers bénéficiaient d'une retraite et d'une indemnité viagère de départ (I. V. D.). Ces veuves percevaient la réversion de l'I. V. D. mais, tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans, elles ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite de réversion. Certaines veuves n'ont donc pour seul revenu annuel que l'I. V. D., dont le montant actuel ne peut excéder 2 500 francs. En conséquence, il souhaite que le montant de la réversion de l'I. V. D. tienne compte, dans ce cas, de l'absence de retraite pour la veuve et il lui demande si ces personnes ne pourraient pas percevoir l'indemnité annuelle de départ au lieu de l'indemnité viagère de départ.

*Réponse.* — Au décès d'un bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, son conjoint survivant âgé de cinquante ans au moins peut obtenir la réversion de cet avantage dont le montant a été fixé à 2 500 francs ou 1 500 francs selon l'âge de cessation d'activité du bénéficiaire décédé. Le taux de l'indemnité viagère de départ ne peut pas être revalorisé en faveur de la veuve au motif que celle-ci n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour obtenir la réversion de la retraite. En effet, cette mesure prise en faveur du conjoint survivant à partir de son cinquantième anniversaire ne peut entraîner une situation plus favorable que celle dont bénéficiait son conjoint décédé. Il faut rappeler que l'indemnité viagère de départ liée à la cessation d'activité d'un chef d'exploitation âgé a un objectif structurel et lui donner le caractère d'une aide sociale serait dénaturer son contenu juridique.

#### *Décorations (Mérite agricole : Somme).*

**20023.** — 20 septembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que la promotion du 14 juillet dans l'ordre du Mérite agricole comprend, pour le département de la Somme, vingt-

six candidats promus dont la quasi-totalité provient d'une même circonscription et récompense manifestement plusieurs habitants de trois petites communes et leurs environs. Sans mettre nullement en doute les qualités des impétrants, il lui demande s'il a bien été tenu compte en proportion des propositions effectuées par les autres parlementaires du département qui, eux, n'ont même pas la chance d'avoir, comme c'est le cas de l'auteur de cette question, deux candidats sur vingt-six de retenus. Il lui demande si le cabinet des décorations au ministère de l'agriculture pourra désormais tenir compte des propositions que les parlementaires adressent à M. le préfet de la Somme.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande des éclaircissements sur un déséquilibre qu'il y aurait au niveau de la répartition des mérites agricoles dans le département de la Somme. Outre le fait que ce problème d'équilibre, lorsqu'on l'examine de près sur une période de plusieurs années donne à réfléchir, le ministre de l'agriculture tient à préciser l'esprit dans lequel il a procédé au choix des candidats. Se plaçant au delà d'une opération de pure arithmétique, il a voulu considérer en toute priorité, le cas des femmes et des hommes qui lui étaient présentés, notamment celui de nos anciens, pour lesquels il a le plus grand respect. C'est la raison pour laquelle la dernière promotion comporte, de façon peut-être un peu novatrice, tant de « têtes blanches » et méritantes, dont la plupart furent trop longtemps oubliées ou écartées. Il va de soi que dans le cadre de la promotion qui a fait l'objet de cette question, toutes les propositions du Commissaire de la République ont été examinées avec une égale attention.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement).*

**20114.** — 20 septembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les établissements de l'enseignement agricole public, à cette rentrée 1982-1983. En effet, l'effort budgétaire effectué lors du collectif 1981 et du budget 1982 n'a pu suffire à combler le retard considérable pris par la formation agricole, compte tenu de la politique ségrégative menée notamment de 1961 à 1981. Aujourd'hui, plusieurs établissements publics : lycées, L.E.P.A., et centres de formation se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la rentrée, leur déficit en postes budgétaires se situant entre cinq à dix emplois. Globalement, se serait plus 5 000 heures de cours qui ne pourraient être assurées. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne croit pas nécessaire de prendre très rapidement les mesures qui permettraient : 1° que les établissements aient la possibilité de recruter des maîtres auxiliaires sur les postes effectivement vacants sur leur dotation, selon un ordre de priorité ; 2° que le mouvement de régularisation des vacataires occupant au moins un mi-temps, engagé au budget 1982, soit poursuivi et, plus globalement, s'il ne convient pas d'arrêter les décisions d'ensemble qui seules permettraient de mettre fin aux coupures, aux clivages et aux disparités actuelles, préjudiciables aux élèves, aux familles, et aux personnels, et de réaliser la parité complète des formations agricoles avec les autres enseignements technologiques.

*Réponse.* — Les postes inscrits dans la dotation de chaque établissement de l'enseignement agricole public traduisent un besoin pédagogique, mais les autorisations budgétaires ne permettent pas de les couvrir en totalité. Le ministre de l'agriculture a annoncé, dans son récent discours à Amiens, que quarante maîtres auxiliaires pourraient néanmoins être recrutés et ces postes ont été répartis dans les établissements les plus prioritaires. La régularisation de la situation des vacataires est l'une des préoccupations majeures du service de l'enseignement qui, dès que les moyens nécessaires lui seront attribués, mettra en œuvre toutes les mesures utiles à cet égard.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

##### *Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**11707.** — 29 mars 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les Associations de combattants et victimes de guerre souhaitent comme le gouvernement, que la célébration du 8 mai 1945 représente une commémoration consacrée à la paix et à la liberté, associant toute la population notamment la jeunesse, aux fêtes organisées. L'U. F. A. C. a d'ailleurs prévu l'organisation, le 7 mai 1982, d'une rencontre internationale des anciens combattants à Paris. Afin de donner aux cérémonies et manifestations diverses du 8 mai le plus grand éclat dans la France entière, l'U. F. A. C. souhaiterait ardemment que le ministre des anciens combattants, réunisse sans retard la Commission nationale chargée de définir les modalités de cette commémoration pour que les directives appropriées soient diffusées dans tous les départements, et ce le plus rapidement possible. Il lui demande s'il a l'intention de satisfaire cette demande dans les meilleurs délais.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**11857.** — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'Assemblée nationale vota le 23 septembre 1981 à l'unanimité moins une voix une loi faisant du 8 mai une journée nationale fériée. Cette décision de la représentation nationale fut possible à la suite de l'accord du Président de la République et du gouvernement. Dans cinq semaines, nous serons au 8 mai 1982. Il lui demande quelles sont les dispositions que son ministère a prises ou qu'il compte prendre pour donner au 8 mai 1982 tout l'éclat souhaité par le peuple de France avec à sa tête tous les ressortissants de son ministère.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**12288.** — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser s'il compte réunir prochainement la Commission nationale chargée de définir les modalités de la commémoration du 8 mai 1945. Il semble en effet, indispensable de prendre sans délai les mesures nécessaires à l'organisation, dans toute la France, des cérémonies officielles de cette journée commémorative.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**12507.** — 12 avril 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que l'U. F. A. C. a prévu pour le 7 mai 1982 une rencontre internationale des anciens combattants à Paris. Il lui demande s'il a l'intention de réunir prochainement la Commission nationale chargée de définir les modalités de la commémoration du 8 mai, pour que chaque délégation départementale puisse en être informée à temps.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**19386.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11857, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Comme les honorables parlementaires ont pu le constater le 8 mai 1982 jour férié, a permis de donner cette année à la commémoration du 8 mai 1945, l'ampleur et la solennité souhaitées par tous pour marquer sur les plans national et départemental l'anniversaire de la Victoire et de la Libération. Les Associations d'anciens combattants, la jeunesse et divers départements ministériels ont collaboré à l'organisation des diverses manifestations, en accord avec le gouvernement. L'Union française des Associations de combattants et de victimes de guerre a, pour sa part, pris l'initiative d'une rencontre internationale le 7 mai 1982 sur le thème « Paix et Liberté ». Outre les manifestations du souvenir devant les monuments aux morts, les cérémonies ont revêtu cette année un double aspect : international et jeune ; à Paris, notamment, des délégations de la jeunesse de l'Europe des Dix ont été invitées par le ministre des anciens combattants pour symboliser la réconciliation européenne. Le ministre des anciens combattants a lancé personnellement un appel à la population tout entière pour une participation massive aux cérémonies qui ont été l'expression, à la fois du souvenir des victimes du plus grand conflit qu'ait connu l'humanité et de lutte en faveur de la paix et de la liberté.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**15465.** — 7 juin 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les déportés qui au cours de la dernière guerre se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée aux camps de destination. La législation de 1948 n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés aux camps. Le cas des évadés n'est pas prévu et bien qu'ils aient fait partie des convois de déportés ils sont des déportés de fait, sans droit au titre prévu par la loi. Il est d'ailleurs choquant de constater que l'administration qui hésite devant ce vide juridique, porte parfois sur leurs états de services la mention « interné libéré », ce qui est particulièrement révoltant pour qui sait dans quelles conditions l'occupant libérait les internés et pour ceux qui ont connu les risques et souvent les blessures d'une évasion particulièrement dangereuse. Au cours de la session ordinaire de 1957-1958 de l'Assemblée nationale, une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale, cette proposition tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination. Cette proposition de loi fut complétée et adoptée à l'unanimité

par la Commission des pensions en 1958 mais la législature prit fin avant que son rapport ait pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il vient d'effectuer un nouveau dépôt de ce texte et lui demande quelle est sa position à l'égard de la proposition en cause. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale afin que justice soit rendue aux évadés des trains de déportation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**15809.** — 14 juin 1982. — **M. Claude Wolf** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants**, sur les revendications de l'Association Française des évadés des trains de déportation concernant la reconnaissance du droit au titre de déporté auxquels ils prétendent. Il lui rappelle que lors de la session ordinaire du parlement de 1957-1958, une proposition de Loi n° 4325 déposée à l'initiative de M. Edouard Bonnefous, reconnaissant le titre de déporté aux évadés des convois de déportés au même titre qu'à leurs camarades, fut complétée et adoptée à l'unanimité par la Commission des pensions. Il lui demande si le gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à dégager une solution conforme à l'attente des intéressés.

*Réponse.* — Sous réserve de certaines autres conditions à remplir, la législation française reconnaît le titre de déporté aux personnes arrêtées en France et ayant vécu la déportation dans les camps figurant sur une liste réglementaire. Le gouvernement n'envisage pas de modifier la législation actuelle en ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**18216.** — 21 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens résistants qui, en vertu d'un arrêté de forclusion ne peuvent faire reconnaître leur appartenance à la Résistance, et de ce fait bénéficier des avantages de retraite qui en découleraient. Il lui rappelle que M. François Mitterrand lors de sa campagne électorale, sensible à cette situation, avait déclaré : « Les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres de Résistance ne sont guère compatibles avec les circonstances de la clandestinité et aboutissent, dans divers cas dont j'ai eu connaissance, à de véritables dénis de justice. Je ferai donc étudier par le gouvernement une réglementation spécifique applicable aux situations des résistants et des victimes du nazisme ». En vue donc de remédier à cette situation et de tenir les promesses faites par le Président de la République, il lui demande s'il n'envisage pas de décider la création d'un certificat de reconnaissance des services de la Résistance. Ce certificat, qui serait une pièce assimilable à l'état signalétique et des services, revêtant la même valeur, permettrait aux anciens de la Résistance de faire valoir leurs droits.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**17938.** — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens résistants qui ne peuvent en raison de la existence de forclusions, faire prendre en compte leurs services de la Résistance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de mettre en œuvre les promesses faites le 23 avril 1981 par M. Mitterrand à l'U. F. A. C., d'étudier « une réglementation spécifique applicable aux situations des Résistants et victimes du nazisme » pour mettre fin à une discrimination injustifiée entre Résistants.

*Réponse.* — Actuellement, la carte de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.) peut être à nouveau demandée et attribuée depuis la levée des forclusions prévue par le décret n° 75-725 du 6 août 1975. La concertation entreprise à l'initiative du ministre des anciens combattants avec les Associations d'anciens combattants et les représentants des départements ministériels intéressés, a, d'ores et déjà, conduit à l'élaboration d'un projet de décret généralisant la prise en compte du temps de Résistance pour la retraite (fonctionnaires et secteur privé) sur la production des attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants.

*Cimetière (cimetière militaire : Meuse).*

**18538.** — 2 août 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les modifications qui ont été apportées à l'aménagement du cimetière militaire de Bras (Meuse). Ce cimetière qui depuis soixante ans comportait des tombes individuelles que les familles avaient la possibilité d'entretenir a été récemment réaménagé de telle façon que

seules les croix permettent de déterminer la place des tombes, celles-ci étant désormais recouvertes de gazon. Les rosiers qui se trouvaient sur les tombes ont été arrachés tandis que les objets personnels ont été retirés sans être remis aux familles et sans que celles-ci puissent les récupérer. Certains d'entre eux ont été placés à l'extérieur du cimetière sans aucune protection. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles conditions ces dispositions de réaménagement ont été prises et s'il estime normal que ces transformations aient été opérées sans consultation et concertation avec les familles des militaires morts pour la France inhumés à Bras.

*Réponse.* — Le cimetière national de Bras-sur-Meuse a fait l'objet d'un aménagement en perspective de sa future rénovation. L'entretien de l'ensemble des cimetières nationaux est exclusivement assuré par le département des anciens combattants à l'exclusion de toute participation des familles (article L 498 paragraphe 2 du code des pensions militaires d'invalidité). En conséquence, dans un premier temps, il a été procédé à la suppression des tertres de rosiers, en vue d'un agencement appliqué dans d'autres cimetières, notamment ceux de la guerre 1939-1945. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 1979 autorise effectivement le seul dépôt de fleurs naturelles sur les tombes des militaires placées sous la garde de l'Etat, en excluant ornementations ou aménagements spéciaux. Cette réglementation a été prise dans un souci d'uniformiser la présentation des sépultures et pour mettre fin aux nombreuses protestations élevées par les familles à l'encontre des décorations particulières jusqu'alors tolérées. Dans le cadre de l'arrêté susvisé, des instructions avaient été données aux gardiens des nécropoles nationales pour conserver l'ensemble des objets qui ornaient les tombes afin de les restituer aux familles qui les réclameraient. Celles-ci ont été respectées dans toute la mesure du possible, mais il est évident que plus de trois ans après la publication de ce texte il n'est pas facile de garantir la bonne conservation d'objets dont la plupart étaient endommagés par les intempéries.

## BUDGET

### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**6461.** — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, par une circulaire du 24 février 1949, il avait été accordé aux écrivains l'autorisation de déduire de leur déclaration de revenus, dans la mesure où leurs droits d'auteur étaient intégralement déclarés par des tiers, au titre des frais professionnels, une somme forfaitaire égale à 40,5 p. 100 des gains provenant de leur production littéraire si ces sommes représentaient plus de la moitié de la totalité de leurs revenus imposables et 33,5 p. 100 s'ils y étaient inférieurs. Cette déduction forfaitaire fut supprimée par l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973. Depuis lors, les écrivains sont considérés fiscalement comme des salariés. Or, leurs frais professionnels ne peuvent se comparer : un écrivain de carrière, malgré très souvent des revenus modestes, doit assumer des charges plus lourdes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 dans un sens plus favorable aux écrivains professionnels.

*Réponse.* — Pour la détermination de leur revenu imposable, les salariés ont, comme tous les contribuables, la possibilité de déduire la totalité des dépenses professionnelles qui leur incombent. Il leur suffit pour cela, en cas d'insuffisance de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de renoncer à la déduction et de faire état des frais qu'ils ont réellement supportés, à condition d'en justifier. A cet égard, les dépenses pour lesquelles une justification s'avère impossible ne sont pas rejetées systématiquement, dès lors qu'elles sont en rapport avec les servitudes réelles de la profession et demeurent dans des limites raisonnables. Ces dispositions sont, bien entendu, applicables aux écrivains. Cela dit, si ces derniers estiment y avoir intérêt, ils sont autorisés à opter, à compter de l'imposition des revenus de 1980, pour le régime de droit commun applicable aux bénéficiaires non commerciaux. Toutefois l'exercice de cette option ne peut, en aucun cas, s'accompagner du rétablissement des déductions forfaitaires de 40,5 p. 100 ou 33,5 p. 100 prévues en faveur des écrivains avant 1973. Les dispositions existantes permettent, en effet, de prendre en compte les dépenses réellement supportées par les intéressés et il n'est donc pas envisagé de les modifier.

### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**6463.** — 7 décembre 1981. — **M. Paul Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème fiscal concernant les écrivains. Il arrive qu'un livre produise des gains très importants l'année de sa sortie, tandis qu'il rendra infiniment moins les années suivantes. Les écrivains concernés souhaiteraient qu'il soit possible de ventiler ces gains sur plusieurs années (trois ans par exemple) comme cela est accordé lors de l'attribution de prix littéraires importants. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

*Réponse.* — L'article 100 bis du code général des impôts offre aux écrivains la possibilité d'opter pour l'imposition d'un revenu moyen, calculé en fonction des recettes et des dépenses de trois années, soit l'année d'imposition et les deux années précédentes. Cette disposition permet d'atténuer la progressivité de l'impôt et limite ainsi les effets de l'irrégularité des revenus de cette catégorie de contribuables. Il est précisé, en outre, qu'une disposition insérée dans le projet de loi de finances pour 1983 qui vient d'être déposé, permettra, si elle est adoptée, de déterminer sur option ce revenu moyen sur une période de cinq ans au lieu de trois.

### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**9557.** — 8 février 1982. — **M. Jean-Jacques Berthe** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un immeuble neuf et un garage neuf se trouvant dans le même îlot (à une distance d'environ 20 mètres) peuvent bénéficier, l'un et l'autre, de l'article 793-2-1 du code général des impôts (dictionnaire de l'enregistrement n° 4026 bis — 1, page 973 alinéa 2). Étant précisé : que l'ensemble — immeuble et garage — a été reconstruit à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et le sol de cet immeuble et de ce garage a été attribué au *de vujus* au terme de la clôture des opérations de remembrement; que selon une jurisprudence récente (T. G. I. de Nevers, 19 avril 1978, IND 13274) la notion de dépendance s'apprécie à un double niveau. Il faut, d'une part, qu'il y ait dépendance juridique entre immeuble et le garage résultant du fait que la propriété de ces biens repose sur une seule et même personne, et que la transmission à titre gratuit de ces biens s'opère simultanément. Il faut, d'autre part, que ces biens aient la même destination, ce qui signifie que le garage ne doit pas être affecté à un usage industriel, commercial ou professionnel. De cette jurisprudence, il résulte que le garage bénéficie de la même exonération s'il peut être considéré comme une dépendance de l'immeuble. Peu importe à cet égard, qu'il soit situé dans un bâtiment distinct de celui de l'immeuble d'habitation ou dans un autre îlot.

*Réponse.* — L'article 793-2-1<sup>o</sup> du code général des impôts exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit et dans la limite du plafonnement prévu à l'article 793-A du même code modifié par l'article 41-III de la loi de finances pour 1982, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et acquises avant le 20 septembre 1973 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'exonération bénéficie aux logements, mais également à leurs dépendances (caves — garages etc.) si elles ne sont pas affectées à un usage industriel, commercial ou professionnel, même si le logement et ses dépendances ne sont pas situés dans le même immeuble. Le point de savoir si un garage peut être considéré comme la dépendance d'un autre immeuble constitue une question de fait. Il ne pourrait dès lors être pris parti sur le cas évoqué que si, par l'indication des nom et domicile de la personne décédée et de la situation des immeubles, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

### *Impôt sur le revenu (assiette).*

**11505.** — 29 mars 1982. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que, dans le calcul de l'impôt sur la fortune, les textes officiels mentionnent que pour les parts de groupements forestiers ces biens sont exclus des trois quarts, sous condition notamment que les parts détenues soient représentatives d'apports constitués par des bois et forêts, des friches et landes ou terrains pastoraux (art. 9). Or, il peut y avoir dans ce domaine confusion entre des « groupements » qui ne font que la gestion en commun de patrimoines forestiers existants, et des parts de groupements forestiers dits « d'investissement », créés par la loi en 1954. Il s'agit dans ce dernier cas : de préserver des biens forestiers médiocres au départ et de les améliorer, d'éviter leur démantèlement lors de successions, de permettre des regroupements pour en faciliter la gestion, d'entretenir des forêts dont les propriétaires ne pouvaient se charger par manque de moyens financiers, de connaissances techniques, etc. Ces groupements forestiers, dont les peuplements étaient d'âges très différents mais pas encore en production, ont fait appel à l'épargne de leurs membres pour réaliser le nécessaire de dégagements, de débroussailllements, d'élagages, les éclaircies de bois non rémunérateurs, la création de chemins de vidange, places à chargeoir, établissement de parcelles, etc. Ils ont permis également de procéder à des remboursements amiables. Sur deux groupements de ma région, l'un ne sert encore, vingt-trois ans après sa création, qu'un revenu de sept francs par part (en 1981); le second ne verse encore rien, et des travaux d'entretien seront encore nécessaires durant une dizaine d'années. Ainsi, dans la conjoncture difficile que nous traversons, ce sont les personnes qui peuvent envisager d'être un jour assujetties à l'impôt sur la fortune qui sont les mieux à même d'envisager d'investir à très long terme sans espoir de revenu à brève échéance. En conséquence, l'exclusion de la réduction des trois quarts pour le calcul de l'impôt sur la fortune peut inciter des partenaires à l'abandon de ce type d'investissement et supprimer un des piliers de

l'amélioration des structures de la forêt privée française. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette évolution contraire à celle du vœu du législateur de 1954.

*Réponse.* — Les biens en nature de bois et forêts sont, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, exonérés d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts de leur valeur. Afin de ne pas pénaliser les associés des groupements forestiers par rapport aux propriétaires de forêts, la même exonération a été prévue en faveur des porteurs de parts de ces groupements sous réserve notamment que ces parts soient représentatives d'apport en nature de bois et forêts et terrains assimilés. Cette identité de traitement entre biens en nature de bois et forêts et parts de groupements forestiers s'inscrit dans la politique menée depuis de nombreuses années en faveur des groupements forestiers. La mesure suggérée qui consisterait à faire bénéficier de l'exonération des trois quarts de leur valeur des apports en numéraire aurait pour conséquence de créer au profit des seuls porteurs de parts représentatives de tels apports un régime préférentiel que rien ne justifierait. Cette suggestion ne peut donc être retenue.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**12156.** — 5 avril 1982. — **M. Hubert Guze** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 726 du code général des impôts stipule que sont soumis à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100, d'une part les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, d'autre part, les cessions, même non constatées par un acte, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Il résulte notamment de ces dispositions que les cessions de parts de sociétés à responsabilité limitée sont, dans tous les cas, soumises au droit de 4,80 p. 100 alors que les cessions d'actions nominatives de sociétés anonymes y échappent le plus souvent puisque, dans ce dernier cas, la cession s'opère généralement par voie de transfert sur les registres de la société. En vue de remédier à cette situation, d'ailleurs préjudiciable au Trésor, et dans la mesure où l'article 94 de la loi de finances pour 1982 impose précisément aux sociétés par actions non cotées la mise au nominatif de leurs titres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de l'article 726 du code général des impôts afin d'harmoniser les différents régimes d'imposition de cession de droits sociaux.

*Réponse.* — L'assujettissement au droit de 4,80 p. 100 des cessions, même non constatées par un acte, de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, a eu pour finalité de mettre un terme à une forme d'évasion fiscale dès lors que ces cessions avaient souvent pour objet, en dernière analyse, la transmission d'immeubles ou de droits immobiliers qui se faisait en franchise de toute perception. Ce risque est bien moindre en ce qui concerne les sociétés anonymes. En outre, seules les actions sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse lorsqu'elles sont négociées par l'entremise d'un intermédiaire. Pour ces différentes raisons, une harmonisation totale du régime des cessions d'actions et des cessions de parts paraît difficilement concevable.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**14013.** — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une difficulté rencontrée par des personnes domiciliées hors de France et ayant réalisé une plus-value passible du prélèvement. En effet, le décret 76-1240 du 20 décembre 1976 stipule que ces personnes doivent accréditer, auprès de l'administration chargée du recouvrement, un représentant domicilié en France. Or, dans une instruction du 29 avril 1977 parue au *B.O.* D.G.I. sous la référence 10 E 1 77, il est précisé sous le § 15. Qualité du représentant accrédité : « l'administration peut refuser le représentant proposé par le contribuable. En pratique, les conservateurs n'admettront comme représentants que l'acheteur du bien, les banques et établissements financiers exerçant leur activité en France. Il est probable que, lorsqu'ils ne connaîtront pas le vendeur, la banque ou l'établissement recourront à la contre-caution d'une banque étrangère, mais ce point ne concerne pas l'administration. Enfin, les personnes agréées à cet effet par le directeur des services fiscaux du département où se trouve l'immeuble considéré ». Dans une instruction du 20 mars 1978 parue au *B.O.* D.G.I. sous la référence 8 M 4 78, l'administration a admis que, dans des cas très particuliers, les directeurs des services fiscaux pourront, pour les contribuables qui le demandent, les dispenser sous certaines conditions de l'obligation de désigner un représentant accrédité, ou à défaut limiter la responsabilité de ce dernier. Il arrive que les vendeurs non domiciliés en France ne puissent faire accepter à leurs acquéreurs de prendre la qualité de représentant accrédité. Dans ces conditions, ces vendeurs sollicitent — ou sont contraints, du fait du refus de dispense d'un représentant accrédité, de solliciter — la caution d'une banque ou d'un établissement financier, et ce dans les conditions prévues dans l'instruction du 29 avril 1977. Ces banques accordent leur caution moyennant soit des garanties réelles sur les autres biens des vendeurs, soit des contre-cautions de banque étrangère. Les frais ainsi engagés

par les vendeurs peuvent être importants. Il lui demande d'autoriser la prise en compte de tels frais dans le calcul et la liquidation du prélèvement supporté par la personne domiciliée hors de France.

*Réponse.* — Les frais supportés par les contribuables non domiciliés en France à l'occasion de l'agrément par l'administration fiscale d'un représentant en France constituent des frais de cession de l'immeuble. Ces frais sont donc déductibles du prix de cession retenu pour le calcul de la plus-value passible du prélèvement du tiers prévu par l'article 224 bis A du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**14045.** — 10 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'appréciation concernant les mutations d'immeubles en nature de bois et forêts lorsque le donateur se réserve la possibilité de couper tout ou partie des gros bois arrivés à maturité. L'article 793-2-2° du code général des impôts édicte que « sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit pour les 3/4 de leur montant les successions ou donations entre vifs intéressant les propriétés en nature de bois et forêts à condition que soient respectées les dispositions prévues à l'article 703 du code général des impôts ». Dans le cas où les dites conditions sont remplies, mais où le donateur se réserve la possibilité de couper tout ou partie des bois arrivés à maturité, certains inspecteurs de la Direction générale des impôts estiment que le régime de faveur peut s'appliquer. Par contre d'autres inspecteurs refusent l'application de ce régime considérant que la mutation ne porte plus sur une parcelle complantée, mais sur le sol nu puisque le donateur s'est réservé la possibilité de couper les gros bois. En conséquence, et dans le but d'harmoniser les positions, il lui demande quelle interprétation lui paraît être la bonne, et s'il ne serait pas plus logique d'accorder le régime de faveur à la mutation en question et d'exercer un contrôle au décès du donateur afin de déterminer s'il ne reste pas des bois non coupés dont la valeur devra alors figurer dans l'actif successoral.

*Réponse.* — La réserve faite par le donateur, dans une donation de biens en nature de bois et forêts, du droit de couper à son profit tout ou partie des bois faisant l'objet de la donation lorsqu'ils seront arrivés à maturité, n'est pas, en elle-même, de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération des trois quarts prévue à l'article 793-2-2° du code général des impôts en faveur des mutations à titre gratuit de ces biens. L'octroi de cette exonération est subordonné aux conditions suivantes : au jour de la mutation, les biens doivent être en nature de bois et forêts. L'acte de donation doit être appuyé d'un certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture attestant que les bois et forêts transmis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, et le donataire doit prendre, dans l'acte, l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts à un régime d'exploitation normale, ou d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion. Le service des impôts s'en tient normalement aux indications fournies par celui de l'agriculture au sujet, notamment, de la nature des biens transmis au jour de la mutation mais il ne s'en réserve pas moins le droit, eu égard notamment au fondement du régime de faveur, d'apprécier si les conditions de toute nature prévues pour son application sont effectivement satisfaites et d'en tirer les conséquences. Enfin, dans l'hypothèse où le donateur s'est réservé le droit de couper les bois à son profit, à son décès, sa déclaration de succession doit comprendre la valeur des bois sur pied à cette date.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**15187.** — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser selon quels critères deux concubins doivent répartir entre leurs deux déclarations de revenus les intérêts déductibles de l'emprunt contracté conjointement pour l'acquisition de leur habitation principale.

*Réponse.* — Dans la mesure où chaque concubin fait l'objet d'une imposition séparée, la possibilité de déduire du revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation commune doit s'apprécier distinctement pour chacun d'eux. Par suite, si cette habitation est acquise en indivision par les intéressés, chaque concubin est admis à déduire de son revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, la quote-part des intérêts d'emprunts qu'il a effectivement et personnellement supportée. En revanche, si la résidence principale commune des concubins appartient exclusivement à l'un d'entre eux, seul le propriétaire de l'immeuble peut déduire de son revenu global, dans la limite rappelée ci-dessus, les intérêts d'emprunts dont il a supporté personnellement la charge.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**15247.** 31 mai 1982. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans certaines grandes villes, et particulier Paris, les termites sont un fléau qui menace dangereusement le patrimoine immobilier. Les dépenses nécessaires pour le traitement sont très onéreuses, ce qui n'incite guère les propriétaires à prendre des mesures préventives. Il lui demande si ces dépenses ne pourraient être déduites du revenu imposable pendant une période de quelques années. En effet, une mesure incitative de cet ordre permettrait de lutter de façon plus efficace contre ces insectes en suscitant un groupement des efforts dans le temps, condition d'une éradication totale dans un quartier donné.

*Réponse.* Les modalités de prise en compte des frais afférents à un immeuble varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les frais visés dans la question sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être déductibles. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage. Mais ces exceptions strictement limitatives se justifient par des considérations de politique nationale en matière économique ou d'environnement. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses et notamment celles engagées pour le traitement du bois contre les parasites.

*Impôt sur le revenu (calcul).*

**15579.** — 7 juin 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'opportunité de prévoir rapidement une disposition reconnaissant la solidarité exercée à l'égard d'un collatéral majeur au chômage et sans ressources. La loi de finances pour 1982 contient déjà une disposition prenant en compte la charge d'un enfant majeur ou d'un ascendant dans la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition pourrait être heureusement complétée par la prise en compte de la charge d'un collatéral (frère ou sœur) majeur au chômage et sans ressources. Cette prise en compte pourrait se traduire par une déduction de revenus d'un montant forfaitaire ou bien par une déduction de revenus limitée à un plafond précisé par la loi ou bien encore par l'attribution d'une part supplémentaire dans le calcul de l'impôt. Une telle disposition s'inscrirait à la fois dans l'œuvre de réforme de la fiscalité dans le sens d'une plus grande justice et dans l'effort national de solidarité envers les chômeurs.

*Réponse.* Les dispositions de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982, qui permettent aux contribuables de compter à leur charge, notamment, les collatéraux gravement invalides vivant sous leur toit, sans autre condition particulière, dérogent au principe selon lequel toute personne majeure est normalement un contribuable distinct imposable sous sa propre responsabilité. Comme toute mesure dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée strictement limitée.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**15611.** — 7 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un artisan assujéti à la T.V.A. qui a participé à un séminaire de formation professionnelle organisé par l'un de ses fournisseurs et il lui demande si : 1° la T.V.A. ayant grevé le coût du dit séminaire est récupérable par l'intéressé; 2° le coût du dit séminaire doit faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé D.A.S. 2 par application des dispositions de l'article 240 du C.G.I. au titre de l'année du paiement; 3° les réponses données aux deux précédentes questions s'appliquent au cas où l'assujéti exerce une profession dite libérale et le séminaire organisé par un organisme de formation régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

*Réponse.* — 1° Un artisan est seulement autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui se rapporte aux prestations de formation professionnelle continue ou de premières formations techniques et professionnelles visées à l'article 242-0-A de l'annexe II du code général des impôts et régulièrement facturées par une entreprise de formation redevable de la taxe. Cependant, demeure exclue du droit à déduction la taxe afférente au prix des prestations d'hébergement, de nourriture et de transport exposées à l'occasion de la formation. A cette fin, lorsque les sommes versées à l'entreprise de

formation couvrent pour partie des prestations de formation et pour partie des frais d'hébergement de nourriture ou de transport, il appartient à cette dernière de distinguer sur la facture le montant respectif des diverses prestations. 2° Par ailleurs, les actes de formation n'ayant pas, par nature, le caractère d'actes de commerce, les rémunérations correspondantes doivent faire l'objet de déclarations en application de l'article 240 du code général des impôts dès lors qu'elles ont été payées à l'occasion de l'exercice d'une profession, que le prestataire soit un industriel expliquant le fonctionnement de son matériel ou un organisme formateur autonome. Dans la mesure où la facture présentée en permet la ventilation, il est nécessaire de distinguer les remboursements de frais de la rémunération proprement dite. 3° Enfin, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée exposé au 1<sup>er</sup> est applicable, dans les mêmes conditions, aux membres des professions libérales dans la mesure où ils sont redevables de la taxe.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**15717.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des Français travaillant à l'étranger, au regard de la loi n° 741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il serait envisageable de les faire bénéficier des dispositions prévues par cette loi, à savoir la déduction du revenu net global du montant des achats nets de valeurs françaises, dans la limite annuelle de 5 000 francs par foyer.

*Réponse.* En disposant que les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans certaines conditions et limites, le montant des achats nets de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 décembre 1981, l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (C.G.I., art. 163 *sexies*) a, par là même, réservé l'application du régime de la détaxation de l'épargne investie en actions aux personnes dont le domicile fiscal est situé en France. En effet, seules ces personnes sont passibles de l'impôt à raison de leur revenu global et sont autorisées à procéder sur ce revenu à l'ensemble des déductions légales.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**15721.** — 14 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la T.V.A. sur le vin va passer de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Il lui demande s'il n'envisagerait pas à titre de compensation, une nouvelle baisse des droits de circulation, pour l'an prochain et de quel montant pourrait être cette baisse ?

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**16618.** 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'à plusieurs reprises certains locataires du ministère des finances ont refusé de considérer le vin comme étant un produit d'origine agricole. De ce fait, la fiscalité sur les vins a été particulièrement lourde par rapport aux autres produits agricoles. Ce fut le cas avec les droits de circulation et avec la taxe unique. Plus tard, le même phénomène se produisit avec l'instauration de la T.V.A. (ou taxe sur la valeur ajoutée), c'est-à-dire le fameux impôt qui grandit au fur et à mesure qu'il s'approche des consommateurs. Un des ministres des finances, avant de monter en grade, clamait à qui voulait l'entendre que le vin ne pouvait être considéré comme un produit agricole, puisqu'il avait fermenté. Au sujet des vins doux naturels, « la poésie » fiscale de ce ministre disait : « ce ne sont pas des produits agricoles, car pour les élaborer, on a recours à une addition d'alcool qui, lui, est un produit fabriqué ». Et le rideau était baissé. Mais avec la loi de finances rectificative pour 1982, la T.V.A. sur les vins passe de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Cette augmentation de la T.V.A. ne favorisera guère l'écoulement de la récolte nationale de vins de tous types. Toutefois, il lui rappelle qu'au cours de la discussion du projet gouvernemental de la loi de finances rectificative pour 1982, en réponse à des intervenants, il lui avait entendu au cours de la séance du 25 mai 1982, (*Journal officiel* débats n° 25, du mercredi 26 mai, page 2605), qu'en compensation de l'augmentation de la T.V.A. portée à 18,60 p. 100 sur les vins, une mesure d'aménagement du montant des droits de circulation serait prise. Un engagement semblable fut pris devant le sénat. En conséquence il lui demande quand, et dans quelles conditions, le montant des droits de circulation sur les vins sera réduit et, si possible, dans quelle proportion.

*Réponse.* Toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur des vins remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux boissons non alcoolisées des pertes de recettes considérables que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'écarter. Cependant il a été rappelé lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 que le droit de circulation sur les vins

avait été abaissé, depuis le début de cette année, de 27 francs à 22 francs par hectolitre. Dans la conjoncture actuelle, le gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà sur le plan fiscal. Par contre la création d'un office du vin devrait être de nature à régler les problèmes des viticulteurs.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**16479.** — 28 juin 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981 qui prévoit que le chiffre d'affaires théorique déterminant le régime fiscal d'un agriculteur qui réalise des opérations pour le compte d'un tiers et qui par conséquent est rémunéré à façon sera calculé en multipliant par cinq le chiffre d'affaires réel de ces opérations de 1981 et 1982. Cette rémunération à façon n'est pas nette car l'éleveur doit faire face à des frais de chauffage très importants, d'éclairage et à l'amortissement des locaux et du matériel d'élevage très coûteux et qui se détériorent assez rapidement. Du fait de cette disposition législative la plupart des intéressés vont se trouver sous le régime du bénéfice réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 avec les frais de comptabilité que cela comporte et toutes les obligations administratives auxquelles les agriculteurs font difficilement face par manque de temps et de formation. Ces éleveurs sont en général de très petits exploitants qui pallient l'exiguïté de la superficie de leur exploitation par cette forme d'élevage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le régime fiscal de ces éleveurs tiennent compte de la spécificité de leurs structures de production.

*Réponse.* — Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, le législateur a décidé de prendre en compte la nature particulière des opérations agricoles à façon en affectant les recettes correspondantes d'un coefficient 5 pour l'appréciation de la limite du forfait. Cette mesure, qui a recueilli l'accord des organisations professionnelles agricoles, n'a pas pour conséquence de soumettre les petits éleveurs sous contrat d'intégration à un régime de bénéfice réel. En effet, les recettes correspondant à des opérations à façon réalisées par les intéressés ne sont généralement pas suffisantes, même après pondération, pour atteindre la limite du forfait. Cela dit, la multiplication par cinq des recettes provenant d'opérations à façon ne s'applique que pour la détermination du régime fiscal et non pour celle du montant du bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel. Ce bénéfice reste calculé en tenant compte du montant effectif des recettes réalisées et des charges supportées par les intéressés. La législation actuelle ne peut donc conduire, en aucun cas, à surtaxer les éleveurs à façon.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**16728.** — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Serghersert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un modeste artisan photographe A qui offre, à certaines circonstances de l'année, notamment à l'occasion de quêtes effectuées par des grévistes ou des fêtes scolaires de fin d'année, aux organisateurs divers articles faisant l'objet de son négoce — appareils photos, pellicules, sacs, etc... — à la marque du fabricant mais dont les emballages portent mention d'une étiquette autocollante faisant état des coordonnées du distributeur. 1<sup>er</sup> est en droit de récupérer la T.V.A. incluse dans ces cadeaux dès l'instant où la valeur unitaire de ceux-ci est inférieure à deux cents francs, taxes comprises par bénéficiaire; 2<sup>o</sup> peut comptabiliser directement, lors de l'enregistrement des factures, ces achats à un compte « cadeaux clientèle » et non « achats de marchandises » l'affectation de ceux-ci pouvant être aisément prouvée par des attestations écrites des bénéficiaires de la générosité du dit assujetti; 3<sup>o</sup> si, par identité de motif, un commerçant est en droit de comptabiliser directement en frais de publicité ou pourboires les cadeaux offerts à la clientèle ou à des tiers d'objets faisant l'objet principal de son activité professionnelle (boissons offertes par un cafetier à des livreurs par exemple).

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution des biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de cadeaux, sont exclus du droit à déduction de la T.V.A. Toutefois l'exclusion ne concerne pas les biens de très faible valeur conçus spécialement pour la publicité. Il s'agit des objets dont la valeur unitaire n'excède pas 200 francs taxes comprises et qui comportent une inscription publicitaire apparente et indélébile mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice. Cette condition ne peut être considérée comme remplie dans l'hypothèse d'une mention des coordonnées du distributeur par simple étiquette autocollante apposée sur l'emballage. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> Conformément aux dispositions de l'article 39-1-1<sup>o</sup> du code général des impôts, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, notamment des frais généraux de toute nature exposés dans l'intérêt de l'entreprise. Les modalités de comptabilisation retenues sont, à cet égard,

sans influence sur le résultat imposable. Il s'ensuit que du point de vue fiscal, rien ne s'oppose à ce que le coût des produits normalement destinés à la revente, qui sont remis gratuitement à la clientèle et parfaitement individualisés au moment de leur achat, soit directement comptabilisé au compte « Frais divers de gestion » (ou à un sous-compte approprié : cadeaux, frais de publicité, ...).

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**16743.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que lorsqu'un chirurgien-dentiste vend son cabinet pour aller s'installer ailleurs il s'écoule souvent un ou plusieurs mois entre les deux exercices. Il lui demande si, sur le plan fiscal, il y a lieu de considérer cette interruption comme une cessation d'activité entraînant le dépôt d'une déclaration dans les quinze jours puis une deuxième déclaration pour la deuxième partie de l'exercice au 28 février ou 31 mars de l'année suivante ou si l'on doit au contraire considérer les deux exercices comme constituant un tout et devant donner lieu à une déclaration unique. Il souhaiterait en particulier savoir si le déficit de la réinstallation doit être imputé sur l'année en cours ou être reporté sur l'année suivante.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 202 du code général des impôts qui prévoient qu'en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession — y compris les recettes acquises et non encore recouvrées — et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi, ne sont pas applicables en principe aux contribuables qui, ayant cédé leur clientèle, se réinstallent presque aussitôt dans la même ville ou dans une autre localité, sans apporter aucun changement à la nature de leur activité. Il s'ensuit que les dépenses exposées à l'occasion de la réinstallation sont déductibles, soit des recettes de l'année de la cession si la réinstallation s'effectue la même année, soit, dans le cas contraire, des recettes de l'année suivante, étant entendu que, dans les deux hypothèses, le déficit éventuellement dégagé à cette occasion peut être déduit et reporté dans les conditions de droit commun prévues à l'article 156-1 du code déjà cité. Cela dit, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation du contribuable visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**16970.** — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 30 décembre 1981, loi de finances pour 1982, qui prévoit que la taxe sur les frais généraux est assise sur les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 francs par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs. Or, il se trouve que, dans le cadre de campagne promotionnelle, certains annonceurs organisent des loteries et concours et, à cette occasion, remettent aux gagnants des prix dont les valeurs peuvent être relativement élevées. Il lui demande si l'on doit considérer que ces lots destinés aux gagnants des jeux publicitaires constituent des cadeaux au sens de l'article 17 et s'ils doivent être comme tels soumis à la taxe sur les frais généraux.

*Réponse.* — Les produits ou services attribués par tirage au sort à l'occasion de concours, de jeux, de tombolas ou de loteries ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux lorsque ces opérations sont conformes à la réglementation en vigueur, présentent un caractère publicitaire et que les lots sont distribués selon les lois du hasard. Lorsqu'il est satisfait à ces conditions, les prix remis aux gagnants par des annonceurs dans le cadre de campagnes promotionnelles ne sont donc pas à soumettre à la taxe sur certains frais généraux, quelle que soit leur valeur.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**17015.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir donner réponse au problème suivant : Lorsqu'un contribuable imposable à l'impôt sur les grandes fortunes, possède des parts ou des actions d'une société dont le siège social est situé à l'étranger, et lorsque ce contribuable ou cette société paie déjà un impôt sur la fortune dans le pays du siège social de la dite société, faut-il pour déterminer l'évaluation de cette société prendre pour référence la valeur qui lui est attribuée par l'administration fiscale de son siège social.

*Réponse.* — L'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est, conformément aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, constituée par la valeur vénale des biens au jour du fait

générateur de l'impôt. Cette règle s'applique aux biens français et étrangers. Les parts ou actions d'une société dont le siège social est situé à l'étranger, détenues par un contribuable imposable à l'impôt sur les grandes fortunes en France, doivent être évaluées selon les règles de la législation française.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**17050.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les grandes difficultés auxquelles se heurte présentement la profession de coiffeur. Deux chiffres permettent en effet, d'en percevoir l'ampleur; c'est ainsi que le nombre d'entreprises de coiffure a régressé de 57 595 en 1981 à 56 155 en 1982, et le nombre de demandeurs d'emploi dans la profession s'est accru, passant de 5 732 demandes d'emploi non satisfaites en 1976, à 15 720 en 1981. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services, afin que ceux-ci fassent preuve d'une tolérance et d'une compréhension bienvenues à l'occasion de la fixation par les contrôleurs des impôts des bénéfices forfaitaires de la profession.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 5<sup>1</sup> du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire évalué par le service des impôts doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Par ailleurs, l'article 302 *ter 2 bis* du même code dispose que les faits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises, et, en particulier, de l'évolution des charges imposées à l'entreprise. A cet effet, il est prescrit aux agents de l'administration de prendre en considération le plus grand nombre possible de renseignements permettant d'apprécier la situation propre de chaque entreprise au regard notamment de la nature de la clientèle, des contingences locales et de tous les éléments conjoncturels ou structurels susceptibles d'influer sur l'activité ou la rentabilité des entreprises. Par ailleurs, les forfaits sont déterminés dans le cadre d'une procédure contradictoire et, en cas de désaccord entre eux et le service des impôts, les redevables peuvent saisir la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, organisme qui comprend des représentants de l'administration et des contribuables. Celle-ci fixe alors le forfait, les intéressés conservant toutefois la possibilité de produire une réclamation s'ils estiment que le forfait a été arrêté sur des bases excessives. En définitive, l'ensemble de ces dispositions, loin de désavantager l'activité de coiffeur paraît, au contraire, particulièrement adapté à la spécificité de cette profession.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**17188.** — 12 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème fiscal que peut connaître la veuve d'un marin perdu corps biens avec le bateau dont il était propriétaire. En effet, celle-ci touche normalement une somme correspondant à l'assurance prise sur le bateau. Il lui demande si dans un tel cas les règles d'imposition sur les plus-values peuvent s'appliquer, sachant bien entendu qu'un tel drame est indépendant de toute volonté de spéculation.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**21589.** — 18 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 17188 parue *Journal officiel* « Assemblée nationale - questions écrites » du 12 juillet 1982, relative à l'imposition des plus-values. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'imposition éventuelle de l'indemnité d'assurance versée à la veuve du contribuable cité dans la question en réparation de la perte de son bateau, ainsi que les modalités de cette imposition, dépendent de la nature exacte de l'activité qui était exercée par ce dernier et du régime fiscal auquel il était soumis en matière d'impôt sur le revenu. Il ne pourrait donc être pris parti sur la situation évoquée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**17209.** — 12 juillet 1982. — **M. Aimé Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés soulevées par les remboursements des crédits de T.V.A. en agriculture. A l'origine (loi du 6 janvier 1966) les crédits de T.V.A. n'étaient remboursés que dans des cas limités (industrie agro alimentaire, exportations). Un décret du 2 février 1971 a permis de rembourser sous certaines conditions de minima ces crédits qui, en agriculture, apparaissent fréquemment pour deux raisons : 1° vente au taux de

7 p. 100 et achats courants à 7 et 17,6 p. 100; 2° investissements. Mais ce décret crée un plancher de remboursement, résultant du crédit moyen constaté en 1971 dans l'entreprise. C'est le crédit de référence. Seul le crédit dépassant ce chiffre est restitué; les crédits nouveaux ne sont donc pas toujours remboursés. Ce blocage a été réduit de moitié en 1972 puis en 1975 pour les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le gouvernement, malgré des impératifs budgétaires certains, entend débloquer à l'avenir ce surplus.

*Réponse.* — La situation budgétaire ne permet pas d'envisager la suppression, sectorielle ou générale, de la règle du crédit de référence.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**17334.** — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un appartement acquis par un ménage en 1967 n'a servi que de résidence secondaire jusqu'en 1976, date du décès du mari. La veuve a alors été contrainte de procéder à la vente de cet appartement. Un compromis de vente à ce sujet a été signé le 1<sup>er</sup> juin 1977. L'acquéreur devait, pour acquitter le prix de cession, procéder à la vente de sa résidence principale (disposition prévue à l'article 6 du compromis de vente). Selon l'acheteur la vente n'était possible que si l'appartement était libre de toute occupation. La vendeuse a donc consenti à l'intéressé la jouissance intérimaire de cet appartement. Les termes du compromis montrent sans ambiguïté qu'il s'agit d'une modalité particulière de vente et non d'un contrat de location *stricto sensu*. En effet, la durée de la jouissance intérimaire prévue par l'article 4 du compromis était limitée à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 1977 et la signature de l'acte d'acquisition prévue au plus tard pour le 28 septembre 1978. Le terme de la jouissance intérimaire étant fixé à la passation des actes, il est évident qu'il s'agit d'une durée tout à fait particulière pour un simple contrat de location. L'entrée en jouissance a été subordonnée au paiement d'un acompte de 30 000 francs sur le prix de cession et le maintien dans les lieux soumis à des versements complémentaires de 2 500 francs par mois jusqu'à la passation des actes. Ces clauses ne peuvent pas, bien évidemment, constituer une exigence normale pour un contrat de location. Selon les articles 7 et 8 du compromis, le non paiement, à l'échéance, d'un seul des versements prévus par l'article 5 entraînait la rupture du contrat et impliquait l'obligation d'évacuer les lieux sous peine d'astreinte. La libre disposition des lieux n'étant pas soumise au seul paiement des loyers, il n'est pas possible d'affirmer que l'accord signé entre les parties est un simple contrat de location. La vendeuse a fait l'objet d'un rôle supplémentaire d'imposition à la suite d'une notification de redressement par lequel l'administration fiscale contestait l'évaluation de la base imposable de la plus-value immobilière réalisée à l'occasion de la vente précitée. Le redressement opéré, à savoir la suppression de l'abattement des 60 000 francs (la vendeuse étant veuve avec trois enfants) appliqué lors de la déclaration de cette plus-value en février 1979, serait justifié par les dispositions de l'instruction administrative 81-76 du 31 décembre 1976. Dans l'argumentation développée, l'administration fiscale reconnaît que d'après l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 (article 150, al 2 du C.G.I.) la vendeuse pouvait prétendre à l'abattement pour avoir cédé sa première (et unique) résidence secondaire et avoir eu la libre disposition de l'immeuble pendant au moins cinq ans. Cet avantage aurait été perdu dans la mesure où l'immeuble n'était pas libre d'occupation lors de la vente (application des dispositions du paragraphe 120 de l'instruction sus visée). Cette interprétation apparaît comme abusive car si dans le compromis de vente les éléments constitutifs d'un contrat de location se sont de fait trouvés réunis, il convient d'observer que ces dispositions ne sont que l'accessoire du compromis de vente. Elles doivent donc être interprétées comme une modalité de la vente et non comme une stipulation contraire aux règles fixées par l'article 150, al 2 du C.G.I. Cette interprétation résulte aussi bien des faits que des termes du compromis de vente précédemment rappelés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre, l'interprétation faite des dispositions législatives précitées étant manifestement injustifiée.

*Réponse.* — Pour présenter le caractère d'une résidence secondaire susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu par l'article 150 Q du code général des impôts, l'immeuble cédé doit, en principe, être à la libre disposition du propriétaire au moment de la vente. Il paraît néanmoins possible d'admettre l'application de cet abattement dans la situation évoquée dès lors que la convention d'occupation temporaire est intrinsèquement liée à la vente et que le contrat de vente a été passé dans un délai normal à compter de la signature du compromis.

*Transports maritimes (ports).*

**17338.** — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuël Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de la navigation de plaisance à la suite de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui a institué un droit d'escale sur certains navires de plaisance. L'application de ce droit crée des difficultés du fait de l'interprétation divergente des services. En effet, les services des douanes appliquent ce droit d'escale à des unités appartenant à des personnes morales résidant dans un pays ayant signé une convention d'assistance, mais dont une personne en ayant la jouissance réside dans un pays

n'ayant pas signé de convention, au prétexte que cette personne a le contrôle sur le navire (note F 3, § 5). Cela est tout à fait contraire à l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1982, à la D.A. du 30 décembre 1981, qui stipulent expressément que le droit d'escale est dû sur les navires de plaisance « battant pavillon d'un pays ou d'un territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière » ou « se trouvant sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces pays ou territoires ». Dans l'hypothèse sus-visée, la personne morale a son siège dans un des pays qui a signé une convention avec la France (Angleterre ou Belgique, par exemple). Par conséquent, le droit d'escale n'est pas dû sauf à dénaturer complètement les textes. D'autre part, et contrairement à ce qui avait été dit jusqu'à présent, les services des douanes essaient de percevoir le droit d'escale sur les bateaux en cours de réparation, placés sous le régime de l'admission temporaire (cf. note F 3, § 1). Ainsi un bateau appartenant à une personne de nationalité étrangère, qui est en réparation dans un chantier de Marseille et qui a fait pour 3 millions de francs de travaux doit payer le droit d'escale, soit 140 000 francs plus 60 000 francs d'amende. Ce bateau, dans ces conditions, a évidemment arrêté les travaux en cours qui devaient être de 7 millions de francs au total, tant que ce problème n'est pas réglé. Il est extrêmement regrettable de retirer du travail aux chantiers de la région méditerranéenne, compte tenu des difficultés notoires qu'ils connaissent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* — En application de l'article 31-II de la loi de finances pour 1982, le droit d'escale est dû pour les navires : 1° qui battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière; 2° ou bien, qui sont contrôlés par une personne physique ou morale résidant dans l'un des pays ou territoires en cause. Toutefois, le droit d'escale ne s'applique pas : 1° durant les réparations du bateau, à condition que celui-ci soit placé sous le régime de l'entrepôt ou de l'admission temporaire; 2° durant les périodes de désarmement du navire, qui ne constituent pas une escale à proprement parler, à condition que les documents de bord soient déposés au bureau de douane; pour éviter tout abus, ces périodes ont été limitées à six mois par période de douze mois. Le navire cité par l'honorable parlementaire a été en définitive dispensé du droit d'escale pour la durée des réparations.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).*

**17339.** — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes que connaît la navigation de plaisance. Ainsi, pour avoir le contrôle des ventes de navires étrangers, il faut soit faciliter le régime de l'entrepôt au point de vue du cautionnement, (avis contraire de la Direction de Nice), soit admettre le principe de l'achat-vente instantané, afin d'éviter le cautionnement. En effet, les professionnels de la plaisance ne sont pas équipés pour obtenir des cautionnements très importants, ce qui va faciliter l'activité des brokers au noir. Enfin la situation des navires de plaisance qui relâchent loin des limites portuaires et à qui les services des douanes veulent appliquer le droit d'escale, avec le signal de la mise en douane, paraît également contraire aux textes, y compris la convention de Genève, et au principe du Droit maritime. Sur le plan pratique, cette disposition est même difficilement applicable, car il y a très peu de ports en Méditerranée qui sont pourvus d'un Office de douane. L'interprétation donnée par les services douaniers aux différents textes sur la navigation de plaisance va entraîner une grave crise chez les professionnels de celle-ci et dans une région où cette activité est importante. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le règlement des problèmes ainsi soulevés.

*Réponse.* — Aux termes de l'article II de l'arrêté du 19 juin 1981, précisant les conditions du régime de l'importation en franchise temporaire, les navires de plaisance placés sous ce régime privilégié ne peuvent être utilisés qu'à titre privé, pour les besoins personnels des propriétaires. Leur vente, leur prêt, leur location ou leur emploi dans un but lucratif sont interdits. Toutefois, les navires de plaisance étrangers, placés sous le régime de l'entrepôt, peuvent faire l'objet d'une vente sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. L'opération a été dispensée de caution. Si l'acheteur est non-résident, il peut à son tour placer le bateau sous le régime de l'importation en franchise temporaire. En ce qui concerne le recouvrement du droit d'escale, institué par l'article 31-II de la loi de finances pour 1982, il est prévu que les navires concernés doivent accoster dans un port pourvu d'un bureau ou d'un office des douanes. Cette mesure, conforme aux dispositions du code des douanes, ne pose pas de problème particulier d'application dès lors que les principaux ports du littoral méditerranéen sont pourvus de bureaux ou annexes de douane où ces formalités peuvent être effectuées (il existe quarante-et-un bureaux et annexes sur ce littoral). Elle ne paraît nullement contraire aux dispositions de droit maritime international. Quoi qu'il en soit, les plaisanciers qui souhaitent relâcher dans un port non doté d'un poste de douane peuvent acquitter d'avance le droit d'escale correspondant, en prenant contact avec un bureau de douane voisin.

*Impôts et taxes (transports maritimes).*

**17340.** — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés que connaît la navigation de plaisance en raison des textes qui lui sont actuellement applicables. Leur application risque d'aboutir à une double taxation, entre le droit de passeport, le droit d'escale et la T.V.A. Ainsi, dans une note (bureau F 3, § 6), le droit d'escale ne serait pas dû par des navires battant pavillon suisse, dans la mesure où les propriétaires de tels navires auraient consenti à acquitter le droit de passeport au taux normal (après avoir supporté les droits et taxes exigibles à l'importation). Cependant, le droit de passeport aux termes de l'article 238 du code des douanes est dû par des résidents, et les Suisses ne sont pas des résidents. En l'espèce, ce n'est donc pas le droit de passeport qui devrait exonérer du droit d'escale, mais le fait d'avoir payé la T.V.A. En effet, le paiement de la T.V.A. entraîne la mise à la consommation du bateau et la délivrance d'une licence d'importation. Dans ces conditions, les propriétaires des bateaux qui ont payé la T.V.A., doivent être assimilés du point de vue de la taxation à des navires exonérés du droit d'escale dans les mêmes conditions que ceux qui ont payé le droit de passeport. A défaut, il y aurait une double taxation qui serait contraire aux principes de la convention de Genève qui a pour objet de développer le tourisme international. De même, l'effet de cette double taxation serait également contraire à la territorialité de la T.V.A., principe qui veut que la T.V.A. s'applique à l'entrée d'un produit ou bien en France, alors que le droit d'escale doit s'appliquer à un bateau qui est par nature un bateau qui n'a pas de lien juridique avec la France. Sur le plan pratique, il est également tout à fait évident que cette double taxation entraînerait le départ de la plus grande partie de la flotte étrangère, et que cette flotte refuserait de payer la T.V.A. dans la mesure où le paiement de cette T.V.A. n'est pas considéré comme exonérateur du droit d'escale. Il est donc tout à fait indispensable d'apporter une réponse rapide à ce problème, car il n'est plus possible de laisser dans le doute des personnes physiques ou morales étrangères, qui accepteraient de payer la T.V.A. à condition d'être exonérées du droit d'escale, et c'est ce qui a été dit jusqu'à présent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi créés.

*Réponse.* — Il convient de distinguer les droits dus lors de l'achat ou du dédouanement (dont la T.V.A.) et les droits dus durant une période donnée par les personnes qui ont la disposition du navire. La coexistence de ces droits ne constitue pas une double taxation, puisqu'ils ont des faits générateurs différents. La fiscalité de la plupart des pays offre d'ailleurs des exemples d'une telle coexistence (ainsi, paiement de la T.V.A. ou de droits d'enregistrement lors de l'achat d'un logement, puis paiement annuel d'une taxe foncière et d'une taxe d'habitation). Cela dit, le droit d'escale constitue, pour les navires battant pavillon des pays concernés, un substitut du droit annuel de francisation et de navigation, ou du droit de passeport. C'est pourquoi il a été admis que les plaisanciers non-résidents qui, après avoir dédouané leur bateau, le soumettraient spontanément au droit de passeport au taux simple, et se trouveraient donc dans une situation fiscale analogue à celle des plaisanciers français, n'auraient pas à acquitter le droit d'escale.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**17595.** — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des étudiants en odontologie. Les étudiants en chirurgie dentaire ont en effet l'obligation de pratiquer des actes opératoires pendant leurs deux dernières années d'études. Ils effectuent ces actes dans le cadre de Centres de soins ouverts au public à l'aide notamment d'un petit matériel opératoire, évalué approximativement et annuellement à 4 000 francs et dont ils ont la charge. Ces frais qui possèdent un caractère professionnel ne donnent pas lieu à déduction de leur déclaration de revenus ou dans celle des personnes auxquelles ils sont rattachés. Ces étudiants ne perçoivent, par ailleurs, aucune rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette situation.

*Réponse.* — Les dépenses engagées par un étudiant en vue de l'obtention d'un diplôme, préalablement à l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le destinent ses études, ne sont pas susceptibles d'être déduites des revenus imposables dont il peut disposer par ailleurs, ni de ceux du contribuable auquel il est rattaché, car il s'agit de dépenses de caractère personnel. Cependant, les contribuables ayant la charge d'enfants majeurs de moins de vingt-cinq ans, qui poursuivent leurs études, bénéficient de dispositions particulières — majoration du nombre de parts ou abattement sur le revenu imposable — qui sont précisément destinées à tenir compte des frais d'entretien de ces enfants, et notamment des dépenses occasionnées par leurs études.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**17753.** — 19 juillet 1982. — **M. Nicolas Schiffler** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** des précisions en ce qui concerne la distinction, pour les surveillants d'externat, des dépenses engagées en vue

d'acquérir un diplôme ou une qualification, sachant que le rectorat leur demande : 1° un certificat de scolarité (inscription à l'université), condition *sine qua non* pour l'obtention d'un poste; 2° de réussir un examen tous les trois ans pour renouveler leur poste. Ces deux conditions entraînent pour les surveillants d'externat une obligation d'engager des frais tels que l'achat de livres, de photocopies des articles, des cours, etc... afin de mettre de leur côté toutes les chances pour réussir les examens et acquérir ainsi un diplôme. En conséquence, il lui demande s'il leur est possible de déduire ces dépenses au titre des frais réels.

*Réponse.* Seules ont le caractère de dépenses professionnelles les charges nécessitées directement par la fonction ainsi que les frais engagés en vue d'acquérir ou d'améliorer une qualification professionnelle. Même si l'obtention d'un poste de surveillant est liée, en pratique, à la poursuite d'études supérieures, les dépenses exposées par les étudiants à cet effet n'ont aucun rapport direct avec l'emploi de surveillant d'externat ou de maître d'internat qu'ils occupent momentanément. Ces dépenses ne peuvent donc être admises en déduction du revenu pour l'assiette de l'impôt.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**17773.** — 19 juillet 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un artisan qui, par suite de mauvaises affaires, a d'abord dû licencier ses deux ouvriers, puis cesser définitivement son activité pour éviter de tomber en faillite. Cet artisan, imposé selon le régime du forfait en ce qui concerne la T.V.A., devait continuer de payer cette taxe sur la base de son chiffre d'affaires de l'année précédente malgré une baisse de plus de 40 p. 100 de ses recettes. En effet, la cessation ayant lieu à la fin de la première année de la période biennale, l'article 201-2 du C.G.I. stipule que « le forfait est obligatoirement fixé au montant du forfait établi pour l'année précédente ». Dans le cas d'espèce, cette disposition a amené l'artisan en question à payer pour plus de 20 000 francs de T.V.A. qu'il n'a jamais collectée, ce qu'il peut supporter étant donné sa situation financière. Ce cas flagrant d'injustice fiscale ne peut être réglé dans l'état actuel des textes et il ne lui est même pas possible d'obtenir une atténuation de cette imposition parce que la juridiction gracieuse est inapplicable en matière de T.V.A. selon l'article 1930 du C.G.I. Cet artisan n'a donc aucun recours possible et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le cas visé puisse être réglé équitablement.

*Réponse.* — L'article 111 décodifié de l'annexe III au code général des impôts prévoit qu'en cas de cessation d'activité intervenant au cours de la première année de la période biennale, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont obligatoirement fixés aux montants des forfaits établis pour l'année précédente, ajustés au prorata du temps (en jours) écoulé du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective. Dans une telle situation, l'imposition doit donc être exclusivement établie à partir des forfaits relatifs à l'année précédente. Mais, après mise en recouvrement de l'impôt (taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le revenu) ou paiement (taxes sur le chiffre d'affaires) le contribuable conserve la possibilité de demander, par la voie contentieuse normale, la réduction de l'imposition établie d'après le forfait. Cette demande peut être fondée, soit sur les dispositions des articles L 5, L 191 et R\* 191-1 du nouveau code des impôts (livre des procédures fiscales) si les événements allégués sont antérieurs à l'année en cause, soit s'ils sont relatifs à cette année, sur les dispositions de l'article 302 ter-7 du code général des impôts; dans cette dernière hypothèse, les circonstances qui motivent la réclamation doivent pouvoir être regardées comme un changement d'activité. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'administration estime qu'il en est ainsi, notamment, lorsqu'une cause extérieure à l'entreprise ou indépendante de la volonté de l'exploitant a entraîné une diminution du chiffre d'affaires et du bénéfice d'une importance telle qu'on peut considérer que le bouleversement qu'elle a apporté à l'équilibre du forfait est identique à celui qui serait résulté d'un véritable changement d'activité. Il serait possible de donner une réponse plus précise à la question évoquée si, par l'indication des nom et adresse du redevable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**17793.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la déduction des frais professionnels du revenu imposable dans l'enseignement supérieur. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, il est admis une déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 du montant du salaire déclaré pour frais professionnels. Toutefois, le salarié peut, lorsqu'il supporte des dépenses supérieures au forfait légal, opter pour la déduction des frais réels, accompagnée d'un décompte détaillé de ces dépenses pour frais professionnels. Les membres de l'enseignement supérieur par définition enseignants-chercheurs, ont des frais souvent très importants (déplacement à Paris, frais de logement, achat de livres etc...) et, travaillant à domicile, sont obligés d'avoir une pièce supplémentaire à usage de bureau. En conséquence, il lui demande si un enseignant peut opter pour la déduction des frais réels, même après sa soutenance de thèse de doctorat d'Etat, en raison

même de ses fonctions et, en particulier, s'il peut retrancher du montant de son traitement une fraction de loyer et des charges de son logement lorsqu'il y possède une pièce à l'usage exclusif de bureau professionnel.

*Réponse.* Comme tous les salariés, les membres de l'enseignement supérieur peuvent, à tout moment, opter pour la déduction de leurs frais réels, sous réserve de justifier de l'existence et du montant de ces frais. Une quote-part du loyer et des charges de l'appartement peut notamment être incluse dans les dépenses professionnelles si les conditions dans lesquelles l'activité est exercée rendent nécessaire l'installation d'un cabinet de travail au domicile personnel.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

**17921.** — 26 juillet 1982. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 466 du code général des impôts relatif à la circulation des vendanges précise que les vendanges fraîches déplacées d'un lieu de récolte à un pressoir situé dans un périmètre extérieur au canton de récolte et des cantons limitrophes sont soumises aux mêmes formalités et mêmes droits de circulation que les vins. Il apparaît que pour des raisons économiques et de disponibilité de terres, les vigneron récoltants sont parfois obligés de louer des terres viticoles éloignées du lieu d'exploitation de plus d'un canton, ce qui leur impose, pour le transport de leurs vendanges fraîches, les mêmes formalités et les mêmes droits de circulation que pour les vins. Une telle situation est évidemment inéquitable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause afin de tenir compte des situations qui lui vient de lui exposer. Si une telle modification n'était pas envisagée, il apparaîtrait souhaitable que la faculté qu'a l'administration d'accorder des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches à destination des coopératives de vinification soit étendue sans restriction aux vigneron récoltants pour leur propre récolte.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 466 du code général des impôts, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ne permettaient à l'origine que le transport sans formalité des vendanges fraîches déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, dans la mesure où ce transport était effectué à l'intérieur du canton de récolte ou des cantons limitrophes. Par la suite, et pour répondre aux besoins des viticulteurs, ce périmètre a été élargi à l'arrondissement de récolte et aux cantons limitrophes pour la circulation des vendanges accompagnées d'un simple laissez-passer. Plus récemment, et pour régler la situation particulière de coopératives ayant un large rayon d'action, la loi a été modifiée en 1970 afin que l'Administration puisse faciliter l'activité de ces entreprises. Aucun problème n'étant jusqu'à présent apparu pour les viticulteurs individuels, l'opportunité de modifier la législation ne s'est pas faite sentir. Si les conditions de production sont devenues telles que de nouvelles dispositions doivent être adoptées, il importerait que l'Administration soit saisie des problèmes concrets afin de les examiner et d'y apporter les solutions les mieux appropriées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (traitement mutualiste du combattant).*

**17961.** — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrend** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les anciens combattants, prisonniers de guerre, ayant obtenu la carte d'anciens combattants, suite au décret Beucler, souhaitent bénéficier de la majoration de 25 p. 100 pour les mutuelles. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à ce souhait.

*Réponse.* — En application des dispositions du code de la mutualité, les rentes mutualistes constituées par des titulaires de la carte d'ancien combattant ou par leurs ayants-droit bénéficient d'une majoration de l'Etat. La possibilité de se constituer une rente majorée par l'Etat a été accordée à l'origine aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 puis étendue aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, à ceux des théâtres d'opérations extérieures et enfin aux anciens combattants et anciens militaires d'Afrique du Nord titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Cependant, les divers textes accordant cette majoration ont en général prévu que les intéressés disposaient d'un délai de dix ans pour adhérer à une caisse mutualiste et bénéficier de la bonification de l'Etat au taux plein de 25 p. 100, délai au-delà duquel, la majoration est réduite de moitié. Ainsi, les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont pu se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat au taux plein dans un délai de dix ans qui a suivi l'intervention de la loi du 13 décembre 1950. La circulaire du 22 décembre 1977, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire et qui a reconnu la qualité d'ancien combattant à certains prisonniers de la guerre 1939-1945, n'a pu avoir pour effet de rouvrir les délais impératifs fixés par la loi. Les intéressés conservent néanmoins la possibilité de se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat à taux réduit.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**18289.** — 2 août 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences des dispositions fiscales sur le patrimoine architectural de notre pays. Afin de le protéger, en encourageant son entretien et la meilleure connaissance que le public en a, et afin d'éviter qu'il ne tombe en ruine ou qu'il sorte du patrimoine national, il lui demande s'il envisage de considérer : 1° les monuments classés et ouverts au public comme des œuvres d'art dont les propriétaires auraient la garde; 2° les monuments classés et non ouverts au public comme assimilables aux forêts; 3° les maisons de plus de 100 ans comme pouvant bénéficier d'une taxation spécifique.

*Réponse.* Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à la préservation du patrimoine immobilier national, le gouvernement n'envisage aucune nouvelle mesure fiscale d'exonération ou d'allègement en faveur des propriétaires de constructions à caractère historique qui bénéficient déjà, au demeurant, d'un régime fiscal très favorable. Contrairement aux propriétaires d'immeubles ordinaires, les intéressés peuvent en effet déduire de leur revenu global une grande partie, voire la totalité, des charges afférentes aux immeubles historiques. En outre, bien que les immeubles en question soient compris dans les bases d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes, qu'ils soient ou non ouverts au public, ces immeubles feront l'objet, comme c'est la règle en matière de droits de succession, d'évaluations tenant compte des sujétions particulières que comporte leur détention. Au surplus, leurs propriétaires bénéficieront de l'abattement de 3 millions de francs en deça duquel les patrimoines ne sont pas imposables. Enfin, si la location d'une partie de l'immeuble constitue pour le propriétaire l'exercice à titre principal d'une profession commerciale, les biens affectés à cette activité donneront lieu à l'abattement supplémentaire de 2 millions de francs réservé aux biens professionnels. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire se cumuleraient donc avec les avantages substantiels déjà existants, et seraient inopportunes dans un moment où la situation économique exige des efforts importants de la part de tous les citoyens.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**18528.** — 2 août 1982. — **M. Claude Lebbé** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter la part de 10 000 francs non imposable des indemnités de départ à la retraite. Les bénéficiaires de ces indemnités étant en fin de carrière ont en effet généralement à supporter une contribution élevée à l'impôt sur le revenu. L'impôt supplémentaire ainsi mis à leur charge pendant une période où leur imposition reste élevée et au cours de laquelle leurs revenus diminuent considérablement est en effet de nature à créer une situation particulièrement préjudiciable à la catégorie concernée.

*Réponse.* L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer cette indemnité de l'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Par ailleurs, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

*Valeurs mobilières (législation).*

**18708.** — 9 août 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la contradiction qui existe entre les textes relatifs à l'estimation de la valeur des actions suivant que celle-ci sert de base pour le calcul de l'impôt ou au versement de dividendes tel qu'il est

prévu par la loi sur les prix et les revenus. En effet, en matière de droits de succession, l'article 758 du code général des impôts dispose que pour certaines transmissions à titre gratuit, en particulier pour les valeurs mobilières non cotées, la valeur qui sert de base à l'impôt est déterminée par la déclaration estimative des parties qui doit tenir compte de la valeur vénale réelle des valeurs mobilières en cause. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de donation-partage ou pour l'estimation de la valeur des biens retenue pour l'imposition sur les grandes fortunes (article 3 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Par contre l'article 3 de la loi sur le blocage des prix et des revenus prévoit que la somme des bénéfices par titre distribués par les sociétés en 1982 et 1983 ne pourra excéder celle constituée par le bénéfice de référence et ces bénéfices majorés de 8 p. 100. Selon le même article, le bénéfice de référence est le montant du plus élevé des bénéfices distribués au cours des années 1979, 1980 et 1981 majoré de 8 p. 100. Il est précisé que si aucun bénéfice n'a été distribué au cours de ces années, le bénéfice de référence est fixé à 5,40 p. 100 de la valeur nominale des titres. Il apparaît évidemment regrettable que des textes à caractère fiscal prévoient des modalités différentes pour déterminer la valeur d'une même action. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions du code général des impôts devraient être modifiées de telle sorte que la base d'imposition s'appliquant à des valeurs mobilières non cotées soit la même que celle servant à limiter les revenus ou vice versa.

*Réponse.* La loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et revenus à laquelle il est fait référence dans la question posée n'est pas une loi fiscale mais s'inscrit dans le cadre du dispositif mis en place pour lutter contre l'inflation. L'article 3-1 de ladite loi a pour objet de plafonner la somme des bénéfices distribués par les sociétés en 1982 et 1983. La référence à la valeur nominale des titres n'est faite que dans l'hypothèse sans doute marginale où aucun bénéfice n'a été distribué au cours des années 1979 à 1981. L'article 758 du code général des impôts pose le principe que pour leur assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit la valeur des biens transmis servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties qui doit correspondre effectivement à la valeur vénale des biens. La loi du 30 juillet 1982 et les dispositions de l'article précité du code général des impôts n'ayant pas la même finalité, il n'est pas anormal que ces textes se réfèrent à des critères différents d'autant que l'un détermine un revenu et l'autre la valeur en capital du bien en cause.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**18845.** 9 août 1982. **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que depuis 1981 les primes exceptionnelles d'ancienneté, accordées par certaines entreprises, aux salariés ayant trente ou quarante ans de présence, sont actuellement imposables au titre de l'I.R.P.P. En effet, depuis un an, cette prime doit être incluse dans la déclaration de revenus, ce qui peut entraîner parfois une imposition supérieure à celle qui leur était réclamée. S'agissant d'une prime exceptionnelle, cette mesure est très mal ressentie par les salariés puisqu'ils perdent ainsi un avantage acquis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et d'accepter que ces primes exceptionnelles d'ancienneté échappent à l'impôt.

*Réponse.* D'une manière générale, toutes les sommes versées à un salarié et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les primes versées par un employeur à ses salariés pour les récompenser de l'ancienneté de leurs services ont toujours été considérées comme des compléments de salaires qui doivent, au même titre que les rémunérations principales, être retenues pour la détermination du revenu imposable des bénéficiaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**19035.** — 23 août 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la récupération de la T.V.A. Celle-ci est en effet récupérée par les industriels qui utilisent du gaz de ville ou du fuel lourd et ne l'est pas par les artisans (teinturiers par exemple) dont le matériel fonctionne au fuel domestique. Elle lui demande si la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique peut être envisagée par les artisans qui l'utilisent pour leur production.

*Réponse.* Il ne serait pas possible d'autoriser les artisans à déduire la taxe afférente au fuel domestique qu'ils utilisent pour leur production sans étendre le bénéfice de cette mesure aux autres secteurs socio-professionnels qui utilisent ce produit à des fins identiques. Il en résulterait ainsi des pertes de recettes très importantes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**19317.** — 30 août 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la détaxation de l'essence en faveur des associations reconnues d'utilité publique, gérant un service transport pour personnes handicapées. Depuis quelques années, les taxis bénéficient d'un certain volume annuel d'essence détaxée. Cette mesure s'applique en l'espèce à une activité professionnelle ordinaire. Par contre, des associations de personnes handicapées, à but non-lucratif, reconnues d'utilité publique et gérant un service transport pour personnes handicapées, ne bénéficient en aucune manière de ce type de mesure. En conséquence, il lui demande si les dispositions actuelles prises en faveur des taxis, ne pourraient par être étendues aux associations de personnes handicapées, gérant un service transport spécialisé.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**19560.** — 30 août 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt d'appliquer aux associations d'utilité publique assurant un transport spécifique aux handicapés physiques la possibilité de détaxer le carburant car toutes les mesures d'intégration dans la société des handicapés (emploi, logement, ...) dépendent de leur facilité à se déplacer et les transports en commun ordinaires ou les taxis leur sont souvent inaccessibles. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre la mesure de détaxation du carburant accordée aux taxis privés aux associations d'utilité publique assurant le même service afin de rapprocher les prix de ces transports spéciaux de ceux des transports en commun.

*Réponse.* — Le gouvernement est particulièrement sensible au développement de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. En tout état de cause, c'est par une politique fondée sur des aides spécifiques, beaucoup mieux adaptées à la diversité des situations qu'une modulation de la fiscalité indirecte, qu'il a choisi d'agir dans ce sens. C'est dans cet esprit que le montant mensuel de l'allocation versée aux adultes handicapés a été indexé sur le minimum vieillesse qui, lui-même, a été revalorisé de 44 p. 100 depuis le mois de juillet 1981 pour être porté à 2 000 francs par mois en 1982. Par ailleurs, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, le gouvernement a fait adopter une mesure ayant pour effet d'abaisser de 33 1/3 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. grevant les véhicules spéciaux pour handicapés, ainsi que les aménagements, équipements et accessoires spéciaux facilitant l'accès et la conduite des véhicules utilisés par les personnes handicapées.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

**19705.** — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 autorisant les fonctionnaires de l'Etat, comptant trente-sept années et demie de services, à bénéficier pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à leur grade. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions précitées en les étendant aux fonctionnaires qui, bien que ne comptant pas trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension, peuvent justifier d'une période d'activité équivalente en totalisant les périodes effectuées dans le secteur privé.

*Réponse.* — Le gouvernement a fixé, pour les fonctionnaires désirant bénéficier de la cessation anticipée d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, la condition d'accomplissement d'au moins trente-sept années et demie de services effectifs pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Il a estimé, en effet, que cette mesure devait être réservée aux agents ayant effectué une carrière complète au service de l'Etat, afin de ne pas risquer de désorganiser les services. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 en prenant en compte les périodes effectuées dans le secteur privé.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Voyageurs, représentants, placiers  
(politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).*

**16098.** — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un congrès national des V.R.P. (C.F.D.T.), s'est tenu récemment à Nantes, pour la seconde fois en vingt ans. Au cours du congrès a été, d'une part, exprimée

l'inquiétude devant la situation économique actuelle, et d'autre part, formulé un certain nombre de revendications, à savoir : relèvement à 80 000 francs du plafond des frais professionnels déductibles pour l'année 1982, avec réindexation d'année en année. Attribution d'un contingent de carburant détaxé et abaissement de 33,4 p. 100 (taxe luxe) à 17,6 p. 100 de la T.V.A. sur les véhicules. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications.

*Réponse.* — Les problèmes de nature fiscale dont fait état l'honorable parlementaire qui ont été évoqués lors d'un récent congrès national des V.R.P., ont retenu toute l'attention du ministère du commerce et de l'artisanat. Les départements de l'économie et des finances et du budget, principalement compétents en la matière, ont été saisis de ces problèmes. Le gouvernement examine attentivement dans quelle mesure il serait possible de donner suite aux souhaits exprimés par cette profession.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : cotisations).*

**17154.** — 12 juillet 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 78-206 du 21 février 1978 concernant les cas d'exonération de la cotisation additionnelle prévus à l'article 3. En effet, les critères d'exonération sont l'objet d'une interprétation extensive par la commission nationale qui prend essentiellement en compte l'âge du requérant et le montant de ses revenus professionnels alors que ces deux critères ne sont cités que de manière indicative dans le texte de décret. Cette interprétation a pour effet d'exclure de l'exonération les intéressés dont la situation matrimoniale résulte d'un choix personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les assurés sociaux puissent bénéficier des dispositions de ce décret conformément à sa lettre et à son esprit.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 3 du décret n° 78-206 du 21 février 1978 ayant institué le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des industriels et commerçants, la Commission nationale d'exonération qui examine les demandes présentées par les assurés célibataires, veufs ou divorcés doit se prononcer compte tenu notamment de l'âge et des revenus professionnels des intéressés. Il est bien évident que la situation matrimoniale de l'ensemble de ces personnes ne résulte pas d'un choix personnel. Cependant, en ce qui concerne le critère de l'âge, les assurés retraités non mariés étant exonérés de plein droit, il est normal que l'âge du requérant soit pris en considération comme facteur de décision. Par ailleurs, s'agissant d'un régime qui, comme la plupart des systèmes de protection sociale, et notamment celui des prestations familiales, fait appel au principe de la solidarité, le montant des revenus professionnels de la personne qui demande à être exonérée ne peut pas être considéré comme négligeable. Dans le domaine social, les exonérations de cotisation ont toujours concerné en priorité les titulaires des revenus les plus bas. La Commission se prononce néanmoins compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier et tient compte le cas échéant de données particulières telles que la date récente du décès du conjoint. Il n'apparaît donc pas que les modalités d'application du décret du 21 février 1978 puissent être considérées comme n'étant pas conformes à sa lettre ou à son esprit.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**17832.** — 19 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, que son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par les fleuristes pour bénéficier des avantages liés à la possession d'un livret d'épargne manuel (L.E.M.). Les L.E.M. ont été institués pour favoriser l'installation des travailleurs manuels, en les faisant bénéficier de prêts à taux privilégiés. Toutefois, l'octroi de ces avantages est conditionné par l'immatriculation au répertoire des métiers. Or, il se trouve que la profession de fleuriste ne figure pas dans la nomenclature des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation. De ce fait, les fleuristes ne peuvent obtenir le bénéfice des avantages liés à la possession d'un livret d'épargne manuel. Alors que pourtant, dans le cas concret visé, la banque concernée a accepté durant plusieurs années les versements constitutifs du L.E.M. Cette difficulté, qui s'était déjà rencontrée au niveau des restaurateurs, a été résolue pour eux par une dérogation ministérielle, autorisant exceptionnellement leur inscription au répertoire des métiers, lorsque les intéressés étaient titulaires d'un livret d'épargne manuel. Il lui demande s'il envisagerait pas une mesure analogue pour cette jeune fleuriste qui, durant quatre années, a économisé durement sur son salaire, en vue de se constituer un L.E.M., et se créer ainsi une vitrine florale dont elle avait rêvé.

*Réponse.* — L'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels a pour objet, en effet, de mettre à la disposition des souscripteurs qui le souhaitent les ressources nécessaires à la création d'une « entreprise artisanale ». Il est également précisé que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 77-892 du 4 août 1977, les établissements de crédits concernés ne peuvent

refuser l'ouverture d'un livret dès lors qu'un candidat à la souscription a justifié de sa qualité de travailleur manuel. Toutefois, chaque souscripteur de livret est informé au moment de la signature du contrat avec la banque de l'obligation de s'installer dans le secteur des métiers. S'agissant de l'installation des fleuristes, cette activité, de nature commerciale, est exclue du secteur des métiers, et il n'est pas possible de prévoir une dérogation en leur faveur. Il en est de même pour l'activité de restaurateur qui n'a pas bénéficié, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, d'une mesure de dérogation du ministère du commerce et de l'artisanat, l'hôtellerie et la restauration ayant été exclues du secteur des métiers à la demande expresse et répétée des organisations professionnelles de l'industrie hôtelière. La réglementation en vigueur ne permet d'immatriculer au répertoire des métiers les entreprises créées ou reprises par des cuisiniers que si elles se livrent exclusivement à la production de plats cuisinés à emporter.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**17660.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans. Ceux-ci perdent foi dans l'avenir de l'artisanat et leur amertume fait souvent place au découragement et à la lassitude lorsqu'ils constatent que les règles du jeu économique s'appliquent contre eux. Le développement de la grande distribution, et les déséquilibres que ces formules de monopole engendrent à tous les niveaux contribuent, pour une grande part, à porter atteinte au tissu commercial. Il est en effet probable que des pressions sont exercées par les grandes chaînes sur les fournisseurs pour obtenir d'eux des conditions particulières. Par ailleurs, il est certain que les clients des entreprises artisanales sont pénalisés par le poids élevé des charges qui pèsent sur la main-d'œuvre et qui se répercutent sur le coût des travaux. Toutes ces contraintes s'unissent pour rendre de plus en plus précaire l'état d'artisan, qui est d'autre part en butte à la concurrence déloyale que représente le travail clandestin. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement utile, devant la montée des difficultés auxquelles sont confrontés les artisans, de prendre sans tarder les mesures susceptibles de maintenir l'activité d'un secteur indispensable à la vie économique du pays.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient du problème que pose, aux artisans, le développement de la grande distribution: c'est pourquoi ses services, en liaison avec ceux des ministères compétents, travaillent à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la réforme de la distribution. Un renforcement des règles garantissant une concurrence saine et loyale, particulièrement en ce qui concerne les prix d'appel et le crédit intérentrprise y est notamment étudié. Quant au travail clandestin, le gouvernement est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose son développement. Cette activité constitue, en effet, une concurrence déloyale pour les petites entreprises et met parfois leur existence en danger. Effectivement, le travail clandestin ne doit pas être plus longtemps toléré et le ministre du commerce et de l'artisanat compte proposer au gouvernement, puisque de nombreuses administrations sont concernées, des mesures en ce sens dans les prochains mois tant en ce qui concerne la définition même du travail clandestin, que les moyens de le décourager et de le réprimer. Au demeurant, les procédures de détection et de sanction existent déjà. Le gouvernement a mis en place dans les départements des commissions de lutte contre le travail clandestin, et dans chaque préfecture un fonctionnaire est chargé en permanence de regrouper toutes les informations. En outre, le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif au poids des charges sociales pesant sur les entreprises du secteur dont il a la charge. Les mesures en faveur de l'emploi que le gouvernement prépare actuellement apporteront des éléments correspondant aux vœux de l'honorable parlementaire.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**18510.** — 2 août 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés, le découragement de plus en plus grand que connaissent les artisans ruraux. Cette catégorie de producteurs, qui participent activement au maintien de l'ensemble des activités dans nos campagnes en particulier et dans les petites communes, rencontrent de plus en plus de difficultés face à une législation et à des règles économiques et fiscales qui ne leur permettent plus de se maintenir. En particulier, le développement de la grande distribution, ainsi que du travail au noir, contribuent à ce découragement, rendant chaque jour de plus en plus difficile le maintien de ces activités artisanales. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre ou de proposer des mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins les plus urgents des artisans ruraux, afin de sauvegarder un tel secteur d'activité, qui répond à un impérieux besoin, en particulier dans les campagnes.

*Réponse.* — Le maintien et le développement des activités artisanales en milieu rural constituent une préoccupation majeure pour le ministre du commerce et de l'artisanat. L'affectation à cette fin des quatre cinquièmes des crédits d'action économique de la direction de l'artisanat témoigne de la priorité accordée à ce domaine d'intervention. Les objectifs de cette

intervention sont principalement: 1° d'inciter, par l'attribution de primes, à l'installation et au développement, l'implantation d'entreprises artisanales dans les communes rurales et de faciliter cette implantation par la création de zones et d'ateliers d'accueil; 2° de favoriser le maintien des activités d'alimentation et de service par la fourniture de moyens d'exploitation adaptés, et en assurant la relève des artisans âgés, la reprise de locaux vacants, notamment par la mise en place de « bourses de métiers »; 3° de promouvoir une meilleure compétitivité par une politique d'aide au regroupement des entreprises, l'amélioration des techniques de gestion et de production, la formation des responsables professionnels, le développement organisé de filières jugées prioritaires; 4° et enfin de permettre aux artisans de s'adapter à l'évolution de la demande, en les aidant à accéder à des marchés nouveaux ou difficiles (exportation), à commercialiser leurs produits, à s'ouvrir à l'innovation, à mettre en valeur leurs capacités de création. Cet ensemble d'actions, dont la mise en œuvre sera poursuivie et amplifiée, s'appuie sur un réseau d'assistance technique et économique, financé par l'Etat, en constant renforcement. C'est sur cet effort de revitalisation et de développement que reposent d'abord les chances d'avenir de l'artisanat rural. Quant à l'adoption de mesures de caractère plus défensif, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle sa volonté d'assurer une croissance aussi équilibrée que possible des différents types de commerce, ce qui implique une certaine limitation des nouvelles implantations de grandes surfaces. C'est dans cet esprit qu'a été mise à l'étude la révision des articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Pour le problème du travail clandestin, qui constitue une concurrence déloyale pour les artisans des mesures rigoureuses sont à prendre. C'est ainsi qu'on étudie actuellement quelles modifications de la loi de 1972 peuvent être proposées pour mieux cadrer la définition du travail clandestin telle qu'elle figure dans cette loi. On envisage également d'une part, de renforcer l'action des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin qui se trouvent auprès des commissaires de la République, d'autre part, d'imposer des règles plus rigoureuses pour le déblocage des prêts destinés à financer des travaux, afin de s'assurer qu'ils sont exécutés par une entreprise légalement installée. Enfin, il est essentiel de sensibiliser l'opinion publique en lui faisant prendre conscience des conséquences néfastes du travail clandestin pour l'économie du pays et en l'alertant sur les risques encourus.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**19077.** — 23 août 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail, à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et très peu au façonnage du pain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

*Réponse.* — S'agissant de la possibilité pour les apprentis boulangers d'acquiescer une formation complète comprenant en particulier le pétrissage et le façonnage du pain, il apparaît que les dispositions actuellement en vigueur en matière de réglementation du travail de nuit des jeunes apprentis sont parfois susceptibles de s'opposer aux contraintes du métier et donc aux besoins de formation. En conséquence, cette question qui retient toute l'attention du ministre fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des mesures de rénovation de l'apprentissage envisagées par le gouvernement et pour lesquelles le ministère de la formation professionnelle, conjointement avec tous les ministères concernés, doit faire prochainement des propositions.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**19173.** — 30 août 1982. — **M. Robert Cebé** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les commerçants ne bénéficient pas de la même protection que les consommateurs en ce qui concerne le démarchage à domicile. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'étendre cette protection aux commerçants parfois victimes de pratiques indelicates de fournisseurs qui utilisent le démarchage à domicile.

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît possible d'affirmer que, lorsqu'ils effectuent des achats à titre privé et personnel, les commerçants ne se distinguent en rien des autres consommateurs et que dès lors, ils bénéficient des protections spécialement prévues en faveur des consommateurs, notamment par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972. Lorsque, au contraire, ils effectuent à titre professionnel des achats pour les besoins de leur exploitation, il y a lieu de penser qu'ils sont suffisamment avertis, tout comme, d'ailleurs leurs fournisseurs, des avantages, des inconvénients, voire des aléas que peut comporter

l'exécution des contrats qui leur sont proposés ou qu'au moins, ils prennent soin de ne pas engager à la légère les intérêts de l'entreprise qu'ils ont créée ou qu'ils ont accepté de diriger. Pour ce motif, ils ne sauraient, dans cette éventualité, prétendre à la protection exceptionnelle prévue par la loi du 22 décembre 1972 susvisée. Au demeurant, les délais et formalités imposés par cette loi semblent difficilement compatibles avec les nécessités de la pratique commerciale qui requièrent rapidité et simplicité dans la passation et l'exécution des contrats.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**19376.** — 30 août 1982. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des épouses de gérants mandataires. En effet, plus de 30 000 femmes de gérants travaillent sans être déclarées et n'ont pas d'avantages sociaux alors que les femmes de commerçants bénéficient de la sécurité sociale et participent à toutes les instances de la profession. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints de s'acquiescer des droits personnels sociaux et professionnels notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Le premier statut ne peut être choisi par les conjoints de gérants de magasins à succursales multiples puisque ces gérants, même non salariés ne sont pas inscrits au Registre du commerce et des sociétés. La mention comme conjoint collaborateur au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers est en effet la condition de l'ouverture de la plupart des droits attachés à ce statut. En ce qui concerne les deux autres statuts, le caractère très particulier de la situation des gérants non salariés au regard du code du travail rend une réponse délicate pour l'instant quant à l'application de la loi. C'est la raison pour laquelle des études sont actuellement menées dans les différents ministères concernés sur ce problème.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**19665.** — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le déficit croissant de notre balance commerciale extérieure. Par ailleurs, les importations massives de certains produits (confection, lingerie, bonneterie, tissage, ganterie, chaussure) handicapent nos propres productions et mettent nos entreprises en grande difficulté. Il lui demande quelles dispositions il peut prendre pour limiter encore davantage ces importations, surtout dans le secteur de la ganterie.

*Réponse.* — Les importations de certains biens de consommation courante (confection, lingerie, bonneterie, tissage, ganterie, chaussure) connaissent effectivement un développement sensible. Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les producteurs français en raison de l'exacerbation actuelle de la concurrence internationale et entend utiliser tous les moyens à sa disposition pour limiter la pénétration des produits importés quand celle-ci est excessive. C'est ainsi que dans le secteur du textile-habillement (confection, lingerie, bonneterie, tissage), il est intervenu pour que la Communauté économique européenne adopte l'attitude la plus ferme possible en particulier pour la négociation des accords bilatéraux, dans le cadre de l'arrangement multifibres, qui se déroule actuellement à Bruxelles. L'objectif du gouvernement français est de parvenir à un véritable encadrement des importations originaires de l'ensemble des pays à bas coûts de revient, qu'il s'agisse des pays signataires de l'A. M. F. ou des pays du Bassin Méditerranéen. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé, dans le cadre du plan textile, d'accorder aux entreprises de ce secteur des aides exceptionnelles, notamment une importante réduction de charges sociales. Ces mesures devraient améliorer la compétitivité des producteurs français et donc leur permettre de mieux résister à la pénétration étrangère. Dans le secteur de la chaussure, un important effort — marqué notamment par l'élaboration d'un « plan cuir » — a également été consenti en faveur des entreprises françaises. Ce plan sectoriel qui prévoit notamment l'amélioration de la concertation entre producteurs et distributeurs devrait faciliter la reconquête du marché intérieur. Sur le plan des actions destinées directement à limiter les importations, le gouvernement a montré qu'il était déterminé à lutter contre les phénomènes de hausses brutales d'importations : par deux fois, pour les chaussures non cuir de Taïwan et les espadrilles de Chine Populaire, il a recouru à des mesures de sauvegarde afin de protéger les fabricants français contre des importations manifestement excessives. S'agissant, enfin, des articles de ganterie, la pénétration étrangère, qui est due essentiellement aux importations (Hong-Kong, Chine, Pakistan, Inde), s'est accrue au cours des dernières années. Toutefois, depuis le début de cette année, on enregistre une tendance à la stabilisation, voire à la régression, de ces flux d'importations (— 40 p. 100

pour les gants de protection, — 17 p. 100 pour les gants de ville pour hommes au premier trimestre 1982 par rapport au premier trimestre 1981). Dans ces conditions, le gouvernement n'a pas jugé opportun de mettre en œuvre un dispositif de protection pour l'instant, mais il continue de suivre avec une attention particulière l'évolution des importations dans ce domaine. Si la pénétration des produits importés devait à nouveau s'accroître, les pouvoirs publics ne manqueraient pas, évidemment, de prendre des mesures appropriées, dans le respect des engagements internationaux de la France.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**19701.** — 6 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation des exportateurs français. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'assouplir l'encadrement des crédits pour l'exportation.

*Réponse.* — Les crédits à l'exportation continuent de bénéficier, dans l'encadrement général du crédit, d'une norme de progression d'encours spécifique plus favorable que pour les crédits intérieurs. Toutefois, le régime des créances nées à moyen terme, a été sensiblement modifié pour l'année 1982. En effet, depuis une instruction en date du 18 décembre 1981, relative aux normes de progression des crédits pour le premier semestre 1982, il est prévu que les concours exonérés de réserves obligatoires et parmi eux, les catégories de crédits à l'exportation précédemment placés hors encadrement, c'est-à-dire les crédits de mobilisation de créances nées à moyen terme récomptables, les crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation, les crédits de mobilisation de créances nées à l'étranger à court terme, les opérations de crédit bail à l'exportation et les crédits de développement industriel à l'étranger, seront soumis à une norme de progression spécifique, égale à 107 pour les six premiers mois de l'année, la base 100 correspondant aux normes effectivement atteintes à la fin décembre 1981. Ce régime se substitue aux dispositions applicables jusque là, qui étaient caractérisées : 1° par l'existence d'une norme spécifique pour les créances nées à court terme à l'étranger, norme fixée à 114 pour l'ensemble de l'année 1981, comme pour 1980; 2° pour les autres catégories de crédits à l'exportation, par un mécanisme de désencadrement accompagné d'une réintégration, à l'intérieur des encours des crédits encadrés, à hauteur de 40 p. 100 de la progression constatée. Le régime prévu pour 1982 est donc aussi favorable pour les créances nées à court terme, que celui qui existait les années précédentes. Pour les autres types de crédits, la réintégration à 40 p. 100 des accroissements d'encours, combinés avec une norme de croissance annuelle en 1981 et 104,5 pour les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie, de 105 pour les établissements de 2<sup>e</sup> catégorie, permettait un accroissement global de 111,25 pour la 1<sup>re</sup> catégorie et de 112,5 pour la 2<sup>e</sup> catégorie. Une norme de 107 pour le 1<sup>er</sup> semestre (et de 114 pour l'année) est donc *plus favorable* que le régime antérieur. Par ailleurs, au cas où des difficultés surgiraient pour certains types de crédits à l'exportation, il serait procédé à leur examen avec la plus grande compréhension. En revanche, afin de maintenir une croissance modérée de la masse monétaire nécessaire à la réduction de l'inflation, il ne peut pas être envisagé, à l'heure actuelle, de soustraire totalement, ou dans des conditions très larges, les crédits à l'exportation aux disciplines de l'encadrement du crédit.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**19779.** — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'importance de plus en plus grande prise par les importations dans la C. E. E. d'aluminium très bon marché en provenance de pays d'Europe de l'Est et du Moyen-Orient. Compte tenu de la crise que connaissent les industriels européens, et particulièrement français, de ce secteur, ces importations leur causent un grave préjudice et peuvent avoir, à terme, des effets négatifs sur l'activité et sur l'emploi. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des instances communautaires pour que des mesures de sauvegarde soient prises pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les importations d'aluminium ont connu sur le plan quantitatif une évolution assez irrégulière au cours des dernières années : c'est ainsi qu'elles sont passées, en ce qui concerne la position tarifaire 76.01 (aluminium brut), de 367 330 tonnes en 1979 à 389 309 tonnes en 1980 avant de revenir à 360 967 tonnes en 1981. Les deux tiers environ de ces flux sont constitués d'importations originaires des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Les importations d'origine extra-communautaire ont connu, quant à elles, une diminution marquée dans la période récente, passant de 186 717 tonnes en 1980 à 112 004 tonnes en 1981. S'agissant plus particulièrement des importations originaires des pays de l'Est, il est à noter qu'elles sont en baisse sensible depuis plusieurs années : nos achats d'aluminium dans ces pays, qui s'élevaient en 1978 à plus de 40 000 tonnes et représentaient

35 p. 100 du total de nos importations extra-communautaires, sont tombés en 1981 à 6 500 tonnes, soit 6 p. 100 environ de nos importations extra-communautaires. S'agissant de l'aluminium brut non allié vierge de première fusion nos achats en 1981 se décomposent en 2 817 tonnes de provenance d'U.R.S.S., 400 tonnes de Hongrie, 1 171 tonnes de Roumanie. En ce qui concerne l'aluminium brut allié, d'affinage de seconde fusion, nos importations en 1981 sont constituées de 1 992 tonnes originaires d'U.R.S.S. et de 100 tonnes de Hongrie. Quant aux pays du Moyen-Orient (Egypte essentiellement (1 923 tonnes d'aluminium brut non allié, vierge de première fusion) ils restent pour l'instant des fournisseurs relativement modestes. Dans ces conditions, le déclenchement de mesures de sauvegarde ne paraît pas opportun pour l'instant. L'adoption, dans le cadre de la réglementation communautaire, de mesures de ce type doit être justifiée par des données économiques précises, et en particulier par une croissance significative des importations. Il est toutefois exact que le secteur de l'aluminium est actuellement très déprimé en France, et que le bas prix auquel s'effectuent certaines importations exerce des effets préjudiciables sur le marché. Afin de lutter contre les importations anormales par leur prix, les professionnels disposent de la possibilité d'engager des actions anti-dumping et anti-subsidation. Une enquête anti-dumping a d'ailleurs été récemment ouverte par les instances communautaires au sujet des importations de feuilles d'aluminium originaires de certains pays de l'Est. Le ministre du commerce extérieur examinera, avec la plus grande attention, tout autre dossier en ce sens qui pourrait être déposé auprès de la Direction des relations économiques extérieures. Il est rappelé enfin que la saisine de la commission consultative du commerce international peut être utile pour les intéressés qui recevront tous les renseignements dont ils ont besoin auprès du secrétariat de cette commission (41, quai Branly, 75007 Paris).

#### Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

**19946.** 13 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que depuis longtemps déjà, semble-t-il, les exportations françaises en matière d'agro-alimentaire connaissent d'heureux développements. En cette matière, la balance commerciale est favorable à la France. Il lui demande de bien vouloir signaler dans quelles conditions les exportations françaises de produits agro-alimentaire ont évolué, en valeur et en volume, au cours des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, ainsi qu'au cours des huit premiers mois de cette année.

**Réponse.** Evolution des exportations françaises de produits agro-alimentaires depuis 1977. Au terme de l'année 1977, notre balance commerciale agro-alimentaire accusait un déficit de 3,7 milliards de francs (en nomenclature générale des produits). L'année 1979 a confirmé, en le consolidant, le redressement de notre commerce extérieur agro-alimentaire amorcé en 1978 (solde : + 1,1 milliard de francs) en dégageant un excédent de 6,7 milliards de francs. Les années 1980 et 1981 ont fait ressortir respectivement un excédent de 16 et 25,4 milliards de francs. Cependant, l'excédent obtenu par la France au terme des sept premiers mois de l'année (+ 12 milliards de francs) est en régression de 26 p. 100 sur celui obtenu l'année précédente à pareille époque (+ 16,2 milliards de francs). Les résultats favorables de l'agro-alimentaire en font cependant le premier excédent commercial de la balance française en 1982.

#### Evolution du solde de nos échanges depuis 1977 (en milliards de francs)

N.G.P.	1977	1978	1979	1980	1981
Importations . . . . .	50,5	54,3	57,2	61,7	71
Exportations . . . . .	46,8	55,4	63,9	77,7	96,4
Solde . . . . .	-3,7	+1,1	+6,7	+16	+25,4

#### Balance commerciale agro-alimentaire Evolution 7 mois 1978 - 7 mois 1982 (en millions de francs)

	7 mois 1978	7 mois 1979	7 mois 1980	7 mois 1981	7 mois 1982
Importations . . . . .	31 553	32 893	34 976	39 702	47 336
Exportations . . . . .	32 248	37 053	44 019	55 904	59 319
Solde . . . . .	+ 695	+ 4 160	+ 9 043	+ 16 202	+ 11 983
Taux de couverture . . . . .	102,2 %	112,6 %	125,8 %	138,8 %	125,3 %

**Situations sectorielles** A. **Principaux secteurs excédentaires.** Depuis 1978 les principaux produits à l'origine de l'évolution favorable de notre commerce sont les céréales et produits dérivés, le sucre et les produits laitiers, les boissons et alcools. Or, l'une des raisons de la régression globale de balance commerciale agro-alimentaire de la France au terme des sept premiers mois de l'année 1982 tient à la détérioration des excédents obtenus

dans les secteurs des céréales et du sucre (1,2 milliard pour les céréales et 1,3 milliard pour le sucre). **Céréales** : Leur excédent est en progression régulière depuis que les effets de la sécheresse de 1976 ont disparu (6,7 milliards de francs en 1977; 9,6 milliards en 1978; 11,6 milliards en 1979; 14,7 milliards en 1980 et 18,3 milliards en 1981). Cependant, au terme des sept premiers mois 1982, l'excédent dégagé par ce secteur a subi une certaine régression en passant de + 11,6 à 10,4 milliards de francs. Contrairement aux années précédentes, les exportations françaises de céréales ont baissé sur les pays tiers (38 p. 100 en volume) alors que celles destinées aux pays de la C. E. E. progressent légèrement. Les récoltes de la campagne 1982-1983 permettent d'espérer une amélioration sensible de ces résultats en fin d'année. **Sucre** : Depuis 1977, on constatait une réduction du solde excédentaire du poste « sucre et sucreries » imputable à une croissance accélérée des importations. En 1979, le solde excédentaire s'élevait à 2,4 milliards de francs contre 2,44 en 1978 et 2,47 en 1977. De 1980 à 1981, le solde positif est passé de 5,4 à 6,4 milliards de francs, évolution due à la hausse des cours mondiaux survenue en 1980. Depuis, la très vive dégradation des cours sur le marché mondial a provoqué la régression du solde positif de ce secteur (3,2 milliards de francs pour les sept mois 1982 contre 4,5 milliards en 1980, soit 28,4 p. 100). **Vins et spiritueux** : Le solde positif de notre commerce des vins s'accroît régulièrement (+ 6,0 milliards de francs en 1977; + 7,6 en 1978; + 8,8 en 1979; + 9,7 en 1980; + 11,7 en 1981). Le solde positif est passé de 6,8 milliards de francs aux sept premiers mois 1982 contre 6,1 milliards aux sept premiers mois 1981 (soit + 11,3 p. 100). Les Etats-Unis restent les premiers clients de la France avec 1,4 milliard de francs d'importations aux sept premiers mois 1982 (soit + 17 p. 100). **Produits laitiers** : L'excédent traditionnel obtenu dans le secteur des produits laitiers (+ 4,6 milliards de francs en 1977; + 3,8 en 1978; + 5,2 en 1979; + 6,3 en 1980; + 8,9 en 1981) a faiblement régressé au cours des sept premiers mois de 1982 (+ 5,2 milliards de francs contre 5,3 aux sept mois 1981). Les premiers résultats disponibles pour 1982 traduisent un nouveau déséquilibre entre un surcroît de production laitière et un marché international peu demandeur. **Bovins vivants et viandes bovines** : Déficitaires en 1977, les produits de l'espèce bovine ont dégagé un excédent de 0,9 milliard de francs en 1978, encore amélioré de 1,3 milliard en 1979, et qui atteignait 2,8 milliards en 1980 et 4 milliards en 1981. La progression de l'excédent en 1981 résulte notamment des ventes réalisées sur le marché italien pour le bétail sur pied et vers les pays tiers pour les viandes congelées. Au terme des sept mois 1982 l'excédent commercial s'est élevé à + 3,4 milliards de francs, soit 1 milliard de plus que l'an dernier à la même époque. B. **Principaux secteurs déficitaires.** Trois secteurs, composés de produits agricoles presque exclusivement importés (*fruits tropicaux et agrumes, café et cacao*) sont responsables ensemble d'un solde négatif qui, depuis 1977, se situe entre 9 et 10 milliards de francs. Les autres déficits concernent : a) le secteur des *aliments pour le bétail*, responsables de sorties de devises de plus en plus importantes. Si l'on ne retient que les graines et tourteaux de soja et le manioc, on arrive à un déficit de 3,6 milliards de francs en 1978, 4,1 milliards en 1979, 4,4 milliards en 1980 et 6,3 milliards en 1981. Le déficit s'est sensiblement aggravé pour les sept mois de 1982 (+ 22 p. 100) par rapport à la période comparable de l'année 1981. b) Les viandes et animaux autres que des espèces bovine et avicole font peser un lourd déficit sur la balance agro-alimentaire française (4,8 milliards en 1980, 7,3 milliards en 1981). La situation s'est encore détériorée cette année, et les échanges extérieurs du bétail et des viandes des espèces porcine, ovine et chevaline accusent au terme des sept mois 1982 un déficit de 3,5 milliards de francs contre 2,9 en 1981. Parmi les autres secteurs déficitaires, il faut citer : le secteur des *fruits et légumes*, deuxième poste des importations de produits agro-alimentaires, le secteur des huiles et corps gras, celui des produits de la pêche et l'ensemble des produits de seconde transformation. De façon générale, les sept premiers mois 1982 ont marqué une dégradation de la situation dans les secteurs habituellement déficitaires de la balance commerciale agro-alimentaire française.

#### Commerce extérieur français de produits agricoles et alimentaires (1) Evolution 1977/1981

Indice de volume (base 100 en 1975)

#### Importations

	1977	1978	1980	1981
01	108,62	115,11	114,18	113,19
02	124,53	136,36	146,75	149,64

#### Exportations

	1977	1978	1980	1981
01	97,49	115,76	148,05	166,20
02	129,10	143,69	168,22	175,50

(1) Nomenclature des études conjoncturelles.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

19947. — 13 septembre 1982. — M. André Touré expose à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, qu'il est question, très souvent, de l'agro-alimentaire. Les produits exportés qui en font partie permettent de limiter les déficits de la balance commerciale. Toutefois, le terme agro-alimentaire a un caractère trop général si on ne détaille pas les

éléments qui composent ce secteur. Aussi, il serait juste de ventiler les éléments essentiels de l'agro-alimentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle a été la part en pourcentage des exportations agro-alimentaires : 1° de liquides, boissons diverses; alcools, vins bières, jus de fruit et autres; 2° des céréales diverses; 3° des produits d'origines agricoles conditionnés, conserves par exemple. Cela au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

Réponse.

I. — Boissons  
Vins et spiritueux

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Millions de francs	%								
Importations . . . . .	1 598		2 009		2 310		2 063		2 386	
Exportations . . . . .	7 647	16,3	9 578	17,2	11 106	17,3	11 754	15,1	14 084	14,6
Solde . . . . .	+ 6 049		+ 7 569		+ 8 796		+ 9 691		+ 11 697	
Total des exportations de P.A.A. . . . .	46 761	100	55 417	100	63 950	100	77 669	100	96 419	100

Les vins et spiritueux sont, depuis toujours, un point fort des exportations agricoles françaises. En 1978, ce secteur contribuait pour une part importante (près de 8 milliards de francs) à la réduction du déséquilibre de notre balance agro-alimentaire. En 1979, l'augmentation des exportations était de 16 p. 100 en valeur. En 1980 et 1981, les vins et spiritueux ont

contribué respectivement pour 11,7 et 14 milliards de francs au solde excédentaire de notre balance agro-alimentaire. La progression du solde est due uniquement à la progression de nos exportations. Ce secteur occupe toujours la deuxième place sur les marchés extérieurs derrière les céréales et devant les produits laitiers.

Jus et concentrés de fruits et légumes

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Millions de francs	%								
Importations . . . . .	337		402		414		472		534	
Exportations . . . . .	107	0,2	160	0,2	208	0,3	156	0,6	142	0,1
Solde . . . . .	- 230		- 242		- 206		- 316		- 392	
Total des exportations de P.A.A. . . . .	46 761	100	55 417	100	63 950	100	77 669	100	96 419	100

II. — Céréales  
Exportations françaises

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Millions de francs	%								
Céréales . . . . .	8 517	18,2	12 017	21,6	13 465	21,0	16 732	21,5	20 996	21,7
dont : blé . . . . .	5 169	11,0	5 883	10,6	6 339	9,9	8 969	11,5	12 735	13,2
orge . . . . .	1 923	4,1	2 833	5,1	3 101	4,8	3 530	4,5	4 678	4,8
maïs . . . . .	995	2,1	2 677	4,8	3 225	5,0	3 675	4,7	3 069	3,1
Total des exportations de P.A.A. . . . .	46 761	100	55 417	100	63 950	100	77 669	100	96 419	100

Fortement pénalisées par les problèmes de sécheresse en 1977, les exportations de céréales ont progressé de 38 p. 100 en volume en 1978. A partir de l'année 1979, les exportations continuent à progresser (en valeur : + 12 p. 100 en 1979; + 24,2 p. 100 en 1980; + 25 p. 100 en 1981) et ce, essentiellement sur les pays tiers, les envois à nos partenaires européens stagnants puis régressant. Depuis 1977, les disponibilités importantes de ce secteur ont permis une amélioration continue du solde global des échanges

de céréales, celui-ci ayant progressé de 25 p. 100 entre 1980 et 1981 pour atteindre 18,3 milliards de francs. Le secteur des céréales est donc essentiel à l'équilibre de nos échanges agro-alimentaires. Les résultats obtenus dépendent, pour une grande part, du niveau de l'offre et donc des récoltes françaises. La demande mondiale semble devoir augmenter au cours des prochaines années.

III. — Produits d'origines agricoles conditionnés

Exportations françaises de produits alimentaires de seconde transformation

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%
P.A. de seconde transformation . . . . .	5 662	12,1	7 271	13,1	5 406	8,4	6 184	7,9	6 899	7,1
Total des exportations de P.A.A. . . . .	46 761	100	55 417	100	63 950	100	77 669	100	96 419	100

Le secteur des produits alimentaires de seconde transformation (préparations et conserves de viandes, de poissons, de fruits et légumes; confiserie-sucrerie; chocolaterie, produits de boulangerie; biscuits; préparations alimentaires diverses) voit sa situation se dégrader régulièrement. On note toutefois les bons résultats obtenus par les conserves de légumes et l'amélioration des produits à base de céréales. Au demeurant, la dégradation du solde commercial de ces productions porte sur des sommes relativement modestes, et sans commune mesure avec les grands excédents des produits de masse (céréales, sucre) ou les déficits importants de certaines filières de production (production porcine, ovine, alimentation animale).

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**1994B.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quels sont les pays étrangers parmi les quinze premiers, en les plaçant par ordre, qui ont acheté à la France des produits agro-alimentaires, au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, cela en valeur et en précisant, si possible, les secteurs des productions agro-alimentaires qui bénéficient d'une priorité chez les acheteurs étrangers. Notamment pour ce qui est des boissons, des céréales et des produits alimentaires conditionnés.

**Réponse.** — I. *Répartition géographique de nos échanges* (cf. tableau ci-après). Depuis quatre ans deux grandes tendances caractérisent, sur le plan géographique, l'évolution de nos échanges extérieurs agro-alimentaires : la stagnation de notre taux de couverture avec la C.E.E. ; le développement considérable des exportations vers les pays tiers. 1° *La C.E.E. : stagnation de notre taux de couverture.* Le taux de couverture de nos échanges agro-alimentaires avec la C.E.E. a subi une chute brutale en 1977 (144,3 p. 100 contre 218,2 p. 100 en 1974) une reprise en 1979 (155,7 p. 100) puis à nouveau une régression en 1980 (152,6 p. 100) et en 1981 (147 p. 100). On constate pour ces deux dernières années, une progression plus vive de nos importations que de nos exportations. Cette évolution amène à faire deux remarques différentes selon les produits considérés. a) *Les grands produits soumis à organisations communes de marchés.* La mise en place, à partir de 1966, d'organisations communes de marchés pour de nombreux secteurs (céréales, produits laitiers, viandes) a eu pour conséquence une autosuffisance croissante de la C.E.E. dans ces secteurs, une diminution de la demande chez certains de nos clients et partenaires et une accentuation de la concurrence intra-européenne. Les conséquences se sont fait ressentir à deux niveaux : stagnation ou régression de nos exportations, en raison de la baisse de la demande et du développement des ventes de nos concurrents sur des marchés jusqu'alors occupés par la France; croissance soutenue de nos achats des produits en question en provenance de la C.E.E. b) *Les produits alimentaires transformés ou périssables.* La part de la C.E.E. est toujours prépondérante dans le total des exportations françaises de produits alimentaires à forte valeur ajoutée. Nos partenaires européens restent les principaux destinataires de produits transformés (conserves de légumes, produits de la chocolaterie, biscuiterie, conserves et préparations à base de viandes) et de produits périssables (fruits et légumes frais). Il convient néanmoins de souligner que la Communauté reste une zone essentielle au développement de nos exportations et à l'équilibre de nos échanges agro-alimentaires (en 1981, l'excédent obtenu avec la C.E.E. s'est élevé à 16,5 milliards de francs). 2° *Les pays-tiers : l'expansion des exportations.* Après la crise des années 1977/1978, on assiste à un rétablissement de notre position vis à vis de nos partenaires commerciaux n'appartenant pas à la C.E.E. Entre 1978 et 1981, nos exportations agro-alimentaires destinées aux pays tiers sont passées de 18,6 à 45 milliards de francs. Dans le même temps, la part des pays tiers dans nos ventes totales passait de 33,7 p. 100 à 46,4 p. 100. Cependant, d'une manière générale, les exportations vers les pays hors C.E.E. restent vulnérables : a) pour avoir progressé surtout vers des pays ou zones à risque (pays de l'Est, Proche et Moyen-Orient et Afrique du Nord); b) pour être concentrées sur quelques produits, ce qui risque en cas d'incident climatique, par exemple, de provoquer des chutes brutales des résultats obtenus sur ces pays. II. *Répartition sectorielle de nos échanges.* Le poids des produits bruts ou peu transformés dans les exportations (cf. tableau ci-après). Depuis de nombreuses années la structure de nos exportations agro-alimentaires, relativement stable, se caractérise par une concentration sur un nombre restreint de secteurs. Elle se décompose ainsi : 1° entre 35 et 40 p. 100 des *produits agricoles bruts* (céréales, fruits et légumes, animaux vivants pour l'essentiel); 2° environ 30 p. 100 de *produits peu transformés* : produits semi-finis ou produits issus de transformations simples et commercialisés en vrac (viandes, sucre, poudre de lait, beurre en vrac, lactosérum, farine, malt, etc. . .); 3° un quart de *produits transformés* (laits conditionnés, beurre en plaquettes, boissons); 4° moins de 10 p. 100 de *produits alimentaires élaborés* (conserves, plats préparés, produits sucrés, etc. . .). Au total, force est de convenir que les deux tiers (67,3 p. 100 en 1981) de nos ventes concernent soit des *produits agricoles bruts* (37,5 p. 100) soit des *produits peu transformés* faisant l'objet d'une commercialisation de masse et exportés en vrac (29,8 p. 100). Par contre, les produits de seconde transformation ne représentent qu'une faible part de nos exportations (7,2 p. 100 en 1981). Il apparaît que depuis 1978,

les variations du solde de notre balance commerciale agro-alimentaire dépendent très étroitement des résultats obtenus dans les secteurs pour lesquels la France est exportatrice nette. L'évolution du solde réside dans l'augmentation des soldes bénéficiaires dans un certain nombre de secteurs. Parmi ceux-ci, cinq sont particulièrement importants puisqu'ils ont contribué, ensemble, pour 24,5 milliards de francs à l'amélioration du solde global 1981. Il s'agit des céréales, du sucre, des produits laitiers, des bovins et viandes bovines et des vins et spiritueux.

**Produits agricoles et alimentaires : les 15 premiers clients de la France**

1977		
	Millions de francs	%
1. Italie . . . . .	8 332	17,8
2. R.F.A. . . . .	8 029	17,2
3. U.E.B.L. . . . .	6 093	13,0
4. Royaume-Uni . . . . .	4 842	10,3
5. Pays-Bas . . . . .	3 205	6,8
6. Etats-Unis . . . . .	1 759	3,8
7. Suisse . . . . .	1 587	3,4
8. U.R.S.S. . . . .	628	1,3
9. Algérie . . . . .	546	1,2
10. Canada . . . . .	525	1,1
11. Nigeria . . . . .	513	1,0
12. Irlande . . . . .	443	0,9
13. Arabie saoudite . . . . .	421	0,9
14. Espagne . . . . .	416	0,9
15. Egypte . . . . .	416	0,9
<b>Total 15 premiers clients . . . . .</b>	<b>37 755</b>	
<b>Total tous pays . . . . .</b>	<b>46 761</b>	<b>100,0</b>
<b>dont total C.E.E. . . . .</b>	<b>31 298</b>	<b>66,9</b>
<b>dont total pays tiers . . . . .</b>	<b>15 463</b>	<b>33,1</b>
1978		
	Millions de francs	%
1. Italie . . . . .	10 210	18,4
2. R.F.A. . . . .	8 992	16,2
3. U.E.B.L. . . . .	7 490	13,5
4. Royaume-Uni . . . . .	4 792	8,6
5. Pays-Bas . . . . .	4 386	7,9
6. Etats-Unis . . . . .	2 273	4,1
7. Suisse . . . . .	2 100	3,8
8. Egypte . . . . .	791	1,4
9. Nigeria . . . . .	758	1,4
10. Canada . . . . .	571	1,0
11. Iran . . . . .	532	0,9
12. Arabie saoudite . . . . .	492	0,9
13. Irlande . . . . .	465	0,8
14. Espagne . . . . .	451	0,8
15. Danemark . . . . .	431	0,8
<b>Total 15 premiers clients . . . . .</b>	<b>44 734</b>	
<b>Total tous pays . . . . .</b>	<b>55 417</b>	<b>100,0</b>
<b>dont total C.E.E. . . . .</b>	<b>36 767</b>	<b>66,3</b>
<b>dont total pays tiers . . . . .</b>	<b>18 650</b>	<b>33,7</b>
1979		
	Millions de francs	%
1. Italie . . . . .	11 303	17,7
2. R.F.A. . . . .	10 344	16,2
3. U.E.B.L. . . . .	8 559	13,4
4. Royaume-Uni . . . . .	5 159	8,1
5. Pays-Bas . . . . .	5 030	7,9
6. Suisse . . . . .	2 310	3,6
7. Etats-Unis . . . . .	2 240	3,5
8. Egypte . . . . .	965	1,5
9. U.R.S.S. . . . .	941	1,5
10. Espagne . . . . .	801	1,3
11. Maroc . . . . .	791	1,2
12. Arabie saoudite . . . . .	705	1,1
13. Danemark . . . . .	585	0,9
14. Japon . . . . .	581	0,9
15. Irlande . . . . .	572	0,9
<b>Total 15 premiers clients . . . . .</b>	<b>50 886</b>	
<b>Total tous pays . . . . .</b>	<b>63 950</b>	<b>100,0</b>
<b>dont total C.E.E. . . . .</b>	<b>41 552</b>	<b>65,0</b>
<b>dont total pays tiers . . . . .</b>	<b>22 398</b>	<b>35,0</b>

1980		
	Millions de francs	%
1. Italie . . . . .	12 767	16,4
2. R.F.A. . . . .	11 464	14,8
3. U.E.B.L. . . . .	8 406	10,8
4. Pays-Bas . . . . .	5 658	7,3
5. Royaume-Uni . . . . .	5 149	6,6
6. Suisse . . . . .	2 752	3,5
7. U.R.S.S. . . . .	2 646	3,4
8. Etats-Unis . . . . .	2 420	3,1
9. Egypte . . . . .	2 194	2,8
10. Pologne . . . . .	1 524	2,0
11. Iran . . . . .	1 356	1,7
12. Arabie saoudite . . . . .	1 352	1,7
13. Nigéria . . . . .	1 254	1,6
14. Maroc . . . . .	977	1,3
15. Algérie . . . . .	910	1,2
Total 15 premiers clients . . . . .	60 869	
Total tous pays . . . . .	77 669	100,0
dont total C.E.E. . . . .	44 933	57,8
dont total pays tiers . . . . .	32 736	42,2

1981		
	Millions de francs	%
1. Italie . . . . .	14 531	15,0
2. R.F.A. . . . .	13 246	13,7
3. U.E.B.L. . . . .	9 653	10,0
4. Pays-Bas . . . . .	6 080	6,3
5. Royaume-Uni . . . . .	5 992	6,2
6. Etats-Unis . . . . .	3 514	3,6
7. U.R.S.S. . . . .	3 427	3,5
8. Suisse . . . . .	3 322	3,4
9. Pologne . . . . .	2 013	2,0
10. Egypte . . . . .	2 001	2,0
11. Arabie saoudite . . . . .	1 911	1,9
12. Nigéria . . . . .	1 886	1,9
13. Maroc . . . . .	1 876	1,9
14. Iran . . . . .	1 856	1,9
15. Irak . . . . .	4 081	1,1
Total 15 premiers clients . . . . .	72 389	
Total tous pays . . . . .	96 419	100,0
dont total C.E.E. . . . .	51 592	53,5
dont total pays tiers . . . . .	44 827	46,5

## Principaux secueurs des exportations agro-alimentaires françaises

	1977		1978		1979		1980		1981	
	Millions de francs	%								
Céréales . . . . .	8 517	18,2	12 017	21,6	13 465	21,0	16 732	21,5	20 996	21,7
dont blé . . . . .			5 883		6 339		8 969		12 735	
Vins, vermouths, spiritueux . . . . .	7 647	16,3	9 991	18,0	11 106	17,3	11 754	15,1	14 084	14,6
Produits laitiers . . . . .	5 990	12,8	6 008	10,8	7 309	11,4	8 568	11,0	11 406	11,8
Sucre . . . . .	3 409	7,2	3 534	6,3	3 620	5,6	6 222	8,0	7 293	7,5
Viandes et abats . . . . .	3 094	6,6	3 274	5,9	4 154	6,4	5 308	6,8	7 502	7,7
dont viandes bovines . . . . .	2 162		2 125		2 585		3 176		4 197	
Animaux vivants . . . . .	2 662	5,6	3 379	6,0	3 869	6,0	4 325	5,5	5 290	5,4
dont bovins vivants . . . . .	2 373		3 029		3 529		3 782		4 468	
Fruits et légumes . . . . .	2 793	5,9	3 170	5,7	3 994	6,2	4 589	5,9	5 623	5,8
dont : fruits . . . . .	1 661		1 852		2 181		2 491		2 995	
dont : légumes . . . . .	1 132		1 318		1 813		2 098		2 628	
Produits de la minoterie . . . . .	1 892	4,0	2 083	3,7	2 467	3,8	3 209	4,1	3 903	4,0
Total 8 secteurs . . . . .	36 004	64,9	43 456	78,4	49 984	78,1	60 707	78,2	76 097	78,9
Total P.A.A. . . . .	46 761	100,0	55 417	100,0	63 950	100,0	77 669	100,0	96 419	100,0

## Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

19949. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, que, parmi les produits importés massivement de l'étranger figure le prêt à porter. En effet, sur deux prêts à porter, un des deux, proviendrait de l'étranger. Ce qui alimente le déficit commercial et la crise du textile en France. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions ont évolué les importations du prêt à porter en provenance de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981; 2° quelle est la valeur de ces importations au cours de chacune des cinq années précitées; 3° quelle est la part de chacun des pays étrangers à qui la France a acheté du prêt à porter au cours de chacune des mêmes cinq années, en valeur et en nombre d'unités vestimentaires.

Réponse. — Les importations françaises de prêt à porter (vêtements confectionnés) ont progressé de 47,8 p. 100 en volume et de 100 p. 100 en valeur entre 1977 et 1981. Ces importations qui s'élevaient à 3 milliards de francs en 1977 sont passées à 3,18 milliards en 1978 puis à 4,57 milliards en 1979, et, à 5,3 milliards en 1980, pour atteindre 6 milliards de francs en 1981. Il convient de noter que la balance commerciale française reste excédentaire pour le prêt à porter, contrairement à ce que l'on observe dans la plupart des autres branches du secteur textile-habillement. Toutefois, notre taux de couverture est en diminution sensible; 142 p. 100 en 1977,

148 p. 100 en 1978, 116 p. 100 en 1979, 112 p. 100 en 1980, 106 p. 100 en 1981. Sur le plan géographique, notre principal fournisseur reste de loin l'Italie. En 1981, les importations de vêtements confectionnés originaires de ce pays s'élevaient à 1,08 milliard de francs, soit 18,04 p. 100 de nos importations totales, en progression de 5 p. 100 par rapport à 1980. Ces données sont établies seulement en valeur. En effet, les statistiques en nombre de pièces ne sont pas significatives pour un secteur aussi hétérogène que le prêt à porter. Nos autres grands fournisseurs sont des pays de la Communauté européenne: Belgique, Luxembourg: 578 millions de francs; Allemagne Fédérale: 436 millions de francs. L'ensemble de la C.E.E. représente 43,2 p. 100 de nos importations totales. La part des pays en voie de développement dans nos achats à l'étranger reste minoritaire (33,9 p. 100 en 1981), mais est en progression assez rapide (+ 17 p. 100 par rapport à 1980). Au sein de ces pays, nos fournisseurs les plus significatifs sont les pays du Maghreb (Tunisie: 387 millions; Maroc: 329 millions) ainsi que les pays d'Asie (Inde: 287 millions; Macao: 209 millions; Corée du Sud: 177 millions; Hong-Kong: 152 millions; Chine Populaire: 127 millions). Les importations originaires de certains pays connaissent des augmentations considérables (Turquie: + 122 p. 100; Thaïlande: + 104 p. 100; Taiwan: + 60 p. 100, de 1980 à 1981), mais leur montant en valeur absolue reste relativement modeste. Quant aux pays de l'Est, leurs ventes de prêt à porter sur le marché français sont pour l'instant limitées (4,5 p. 100 de nos importations totales en 1981).

## CONSUMMATION

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**11196.** 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser l'état actuel de mise en service du centre d'information sur les prix chargé de diffuser le plus largement possible, notamment par l'intermédiaire de la télévision, une liste régionale de prix de référence pour les denrées alimentaires et les biens d'équipement de la maison, de donner aux associations de consommateurs les éléments d'information pour leurs actions collectives, centre d'information dont la création avait été annoncée le 31 octobre 1981 à Lille.

*Réponse.* L'étude du projet de mise en place de Centres locaux d'information sur les prix doit aboutir à une expérience de mise en place progressive dans six agglomérations entre la fin de 1982 et l'année 1983. Ces Centres se feront en collaboration étroite avec les établissements publics régionaux au moins à deux niveaux. D'une part, les établissements publics régionaux seront invités à participer financièrement à la mise en place des Centres et d'autre part, ils auront un rôle actif dans la diffusion de l'information auprès du public. Cette diffusion de l'information se fera également par l'intermédiaire des associations de consommateurs locales et de la presse locale. Les Centres sont considérés par le ministère de la consommation comme un outil important pour la lutte contre l'inflation menée par le gouvernement en apportant une transparence des prix de l'offre de produits de consommation courante aux consommateurs. On peut en attendre un renforcement de l'autodiscipline des professionnels rendant à terme moins nécessaires des mesures de réglementation et un élargissement de la capacité de choix et des responsabilités des consommateurs.

*Eau et assainissement (tarifs : Gironde).*

**12272.** 5 avril 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la disparité des tarifs de l'eau courante, existant entre les divers organismes de distribution. Ainsi, dans la ville de Cenon, le prix du mètre cube d'eau froide se situait en 1981 à 5,579 francs le mètre cube pour les habitants desservis par la S. L. E. E., concessionnaire du service sur la ville, et à 7,58 francs le mètre cube pour les habitants de la zone à urbaniser en priorité des Hauts-de-Garonne, desservis par la Solvée. La différence s'établit essentiellement au niveau des postes de location, entretien et frais de relevé qui pour la Solvée sont fixés à 2,49 francs au mètre cube et 0,598 franc pour la S. L. E. E. De plus, les habitants de la Z. U. P., clients en eau chaude, paient un tarif de 36,17 francs T. T. C. au mètre cube, dans lequel le coût du chauffage entre pour 23,76 francs T. T. C. au mètre cube. Aussi, compte tenu de la modicité des revenus des habitants de la Z. U. P. de Cenon, en Gironde, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème de tarification.

*Réponse.* Le réseau public d'alimentation en eau potable qui dessert la ville de Cenon est géré par la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage dans le cadre du contrat conclu par cette société avec la Communauté urbaine de Bordeaux. Dans l'ensemble urbain « Les Hauts de Garonne » la fourniture de l'eau par la S. L. E. E. se fait à pied d'immeuble et est enregistrée par un compteur général. Pour chaque logement de cet ensemble immobilier, un ou plusieurs compteurs divisionnaires ont été installés pour enregistrer la consommation d'eau froide et d'eau chaude sanitaire. La location, l'entretien et le relevé de ces compteurs sont assurés par une société spécialisée la Solvée qui s'est vu confier ce service par l'Office public d'H. L. M. de la Gironde et la Société anonyme d'H. L. M. de la Gironde. Un abonné relié au réseau géré par la S. L. E. E. dont le compteur divisionnaire a été installé et est relevé par la Solvée paye pour cette prestation une redevance, dont le montant, qui est du reste indépendant de sa consommation d'eau, est supérieur à celui de la redevance d'entretien et de location facturée par la S. L. E. E. à un abonné que cette société dessert directement. Cette différence de tarif est liée à la fourniture par la Solvée d'un service particulier; elle s'explique de façon plus générale par la conception de la construction de l'ensemble des Hauts de Garonne et les impératifs de gestion de ces immeubles. Le coût du chauffage et de l'eau chaude sanitaire facturé aux habitants des Hauts de Garonne résulte pour sa part des termes du contrat d'affermage conclu entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la S. E. T. G. I. Ce n'est que dans le cadre d'une renégociation de ce contrat que les conditions tarifaires pourraient être modifiées, cette renégociation dépendant bien évidemment de la volonté des parties et notamment de celle des élus locaux siégeant au Conseil de la communauté urbaine. Le ministère de la consommation, pas plus qu'un autre ministère, ne peut imposer une modification des tarifs qui résultent de contrats passés entre des personnes morales publiques ou privées.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**18100.** — 26 juillet 1982. — Ayant pris connaissance avec une satisfaction des mesures prises par **Mme le ministre de la consommation** en vue d'associer les estivants au contrôle des prix dans un certain nombre de

centre de vacances, **M. Jean Le Gars** lui demande si elle entend, par la suite, renouveler et développer de telles initiatives, notamment à l'occasion des congés d'hiver.

*Réponse.* L'opération « vacances » menée sous l'égide du ministère de la consommation a été indéniablement un succès, comme le montrent les résultats du blocage des prix dans les régions de vacances, où le taux de 5,6 p. 100 d'infractions constatées pour les mois de juillet et d'août a été à peine supérieur à celui de la moyenne nationale, soit 4,5 p. 100. Devant ce succès, le ministre de la consommation envisage favorablement le renouvellement de l'opération au cours de l'été 1983. En ce qui concerne la saison d'hiver, compte tenu de son plus grand étalement dans le temps, il n'est pas actuellement envisagé de mettre en place un dispositif aussi lourd. Les régions de tourisme d'hiver feront toutefois l'objet d'une vigilance toute particulière pendant cette période. En outre une réforme des institutions départementales relatives aux prix permettra d'améliorer leur efficacité dans l'action sur les prix au niveau local. Le rôle des organisations de consommateurs, en particulier, sera accru dans les comités départementaux des prix, et par la création de comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix, dont ces organisations ont l'initiative, et qui ont pour rôle d'associer les différents partenaires économiques et sociaux à la lutte nationale contre l'inflation. L'action de ces deux institutions complètera et amplifiera celle des services de contrôle, notamment dans les régions de tourisme d'hiver. L'un des objectifs prioritaires du ministre de la consommation est en effet d'associer d'une façon permanente les consommateurs et leurs organisations à la lutte contre l'inflation; cette politique passe notamment par une meilleure connaissance de la formation des prix et une plus grande concertation entre les différents partenaires économiques et sociaux.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Parlement (fonctionnement des assemblées).*

**16106.** — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** qu'il a été en 1976 le premier signataire d'une proposition de loi constitutionnelle n° 2139 portant modification de l'article 53 de la Constitution, proposition déposée au nom des membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. Cette proposition se fondait sur la critique, d'une part, de la pratique gouvernementale suivie sous la V<sup>e</sup> République en matière de soumission des accords internationaux au contrôle parlementaire, et, d'autre part, de la décision du 30 décembre 1975 du Conseil constitutionnel. La pratique gouvernementale était longuement contestée dans l'exposé des motifs, dans la mesure où, s'agissant d'actes internationaux engageant les finances de l'Etat, le gouvernement avait maintes fois proposé au parlement, dans le projet de loi de finances, d'adopter les crédits nécessaires, sans que le traité ou l'accord soit entré en vigueur à la suite du vote et de la promulgation d'une loi de ratification. La décision du 30 décembre 1975 du Conseil constitutionnel faisait l'objet, notamment, du jugement suivant : « Non seulement, cette décision n'est pas conforme à la Constitution, mais encore elle aboutit à priver le parlement de tout droit de contrôle effectif sur la politique financière de la France sinon par le biais du vote de la loi de finances. En outre, au sein du parlement, elle prive la Commission des affaires étrangères de son droit de regard et d'appréciation sur les accords internationaux qui engagent les finances de l'Etat. Malheureusement, tant que cette décision du Conseil constitutionnel n'aura pas été remise en cause, elle restera le fondement de la pratique suivie depuis plusieurs années et qui vide l'article 53 de la Constitution de toute signification ». C'est pourquoi le député Jean-Pierre Cot et l'ensemble des députés de son groupe avaient déposé une proposition de loi constitutionnelle dont l'article unique était ainsi libellé : le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution est rédigé comme suit : « Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi spéciale ne comprenant que des dispositions relatives à la ratification ou à l'approbation de l'accord en cause. Les accords engageant les finances de l'Etat ne peuvent être approuvés ni directement ni indirectement, par le vote de crédits dans une loi de finances. Ces accords, quelle que soit leur nature, et même s'ils découlent d'une autorisation générale de portée législative, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation législative dans les conditions prévues au présent article ». Il lui demande, car il n'est certainement pas moins soucieux des droits du parlement depuis qu'il n'en fait plus partie, s'il entend user de sa présence et de son influence dans les Conseils de gouvernement pour demander l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi de révision constitutionnelle reprenant les termes de sa proposition n° 2139 de 1976.

*Réponse.* — Les préoccupations qui étaient celles des auteurs de la proposition de loi constitutionnelle n° 2139 du 15 mars 1976 demeurent celles du gouvernement et celui-ci s'est attaché depuis un an à restaurer les droits du parlement en ce qui concerne la ratification et l'approbation des traités. Plutôt que de proposer une révision constitutionnelle, le gouvernement a cependant estimé qu'il convenait avant tout de soumettre très rapidement au parlement des projets de loi autorisant conformément à

l'article 53 de la constitution la ratification ou l'approbation des traités afin de permettre aux deux Assemblées d'exercer entièrement leurs prérogatives en temps utile. Alors que de 1975 à 1980, une vingtaine de lois étaient votées à ce sujet chaque année par le parlement, quarante-sept textes ont pu depuis mai 1981 être approuvés par ce dernier : douze l'ont été à la session de juillet 1981, huit à celle d'automne et vingt-sept au printemps 1982. En outre, dans de nombreux cas, des accords ont pu être soumis aux Assemblées immédiatement après leur signature. C'est ainsi que, par lois du 6 mai 1982, ont été autorisés la ratification de protocole du 20 décembre 1981 sur l'accession de l'Espagne au traité de l'Atlantique Nord et celle d'échanges de lettres des 18 et 20 mars 1982 relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs du Sinai.

## CULTURE

*Communication : ministère (publications).*

**11970.** — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la lettre d'information mensuelle n° 99 de son ministère en date du 15 mars 1982 et le fait qu'à la rubrique Région aucune information ne concerne la région Rhône-Alpes. Il lui demande les raisons de cette absence : informations non transmises, non reçues ou carence d'action culturelle en Rhône-Alpes selon les critères des rédacteurs de sa lettre d'information. Mais alors, quels sont-ils ?

*Réponse.* — Le ministère de la culture vient de modifier et d'améliorer la formule de sa lettre d'information bimensuelle, en créant trois documents distincts plus complets et mieux ordonnés qui facilitent l'information sur ses activités tant au niveau central qu'au niveau régional et répondent mieux à l'attente des lecteurs : 1° la lettre d'information bimensuelle regroupe sous de nouvelles rubriques les informations concernant la politique culturelle du ministère; 2° cette lettre est accompagnée au début de chaque mois d'un document *création, manifestations, inaugurations du mois* qui regroupe les principales manifestations qui débutent dans le mois (expositions, colloques, festivals, salons, théâtre, musique, cinéma, danse, opéra, etc.); le dossier du mois traite plus à fond un sujet culturel. Le premier dossier du mois : « la politique du livre » est paru en juin; un prochain dossier sera consacré à la musique, etc... La lettre d'information bimensuelle et les manifestations du mois sont rédigées et complétées à partir des questionnaires que le service de presse et d'information, rédacteur de la publication, adresse à ses correspondants dans les administrations centrales, les directions régionales et les établissements publics sous la tutelle du ministère de la culture. Chaque direction centrale ou régionale n'ayant pas obligatoirement d'événements importants à signaler dans chaque numéro, il arrive parfois que certaines directions ne figurent pas dans un numéro de la lettre. C'est la raison pour laquelle dans le numéro 99 de la lettre d'information bimensuelle, aucune information signalée n'a été mentionnée par la région Rhône-Alpes qui figure par contre dans de nombreuses autres lettres d'information.

*Arts et spectacles (enseignement).*

**14363.** 17 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des professeurs de danse et d'art dramatique. L'enseignement des disciplines à caractère artistique est actuellement assuré dans des conditions discutables, non seulement pour la danse, mais également, en ce qui concerne l'art dramatique et l'art lyrique. Quiconque peut ouvrir une école, même s'il n'a pas la qualification nécessaire. Dans le domaine de l'art dramatique en particulier, de faux espoirs sont donnés à des jeunes gens qui recevront une formation médiocre, qui les conduira presque à coup sûr à être de futurs chômeurs. Ce n'est donc pas seulement dans le domaine de la danse, mais aussi dans celui des enseignements artistiques également, que des dispositions doivent être prises pour protéger les jeunes gens et les jeunes filles qui souhaitent acquérir une formation artistique. Il souhaiterait savoir, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions dans les meilleurs délais, concernant l'enseignement de ces disciplines.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur les conditions d'enseignement des disciplines à caractère artistique et sur les débouchés offerts à l'issue de ces formations. Il convient de distinguer d'une part l'enseignement contrôlé par l'Etat, d'autre part les secteurs d'enseignement non contrôlés par l'Etat. En ce qui concerne l'enseignement contrôlé par l'Etat, au niveau de l'enseignement supérieur, la qualité de la formation est garantie par la tutelle directe que l'Etat exerce sur les deux conservatoires nationaux supérieurs de musique. En effet, le ministre nomme les professeurs sur proposition des directeurs. Par ailleurs, les débouchés à la sortie de ces établissements sont garantis par leur niveau même. De nombreux postes de professeurs de danse et de chant sont vacants chaque année dans les écoles municipales de musique. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé de la musique contrôlé par l'Etat (trente-et-un conservatoires nationaux de région, soixante-six écoles

nationales de musique, quatre-vingt-quatorze écoles municipales de musique), la qualité de l'enseignement résulte de l'obligation pour les maires de recruter les directeurs et professeurs possédant le certificat d'aptitude aux fonctions de directeurs et professeurs de musique (circulaires des 26 février et 4 novembre 1980). En particulier pour les disciplines mentionnées (danse et chant), les professeurs doivent avoir réussi ces concours centralisés pour être recrutés. Les débouchés offerts aux élèves sont de qualité et abondants tant dans les orchestres que dans l'enseignement ainsi que dans les carrières paramusicales (animation, disque, édition, etc.). Pour ce qui intéresse le secteur non contrôlé par l'Etat, il appartient aux élèves et aux étudiants de s'assurer du niveau de l'enseignement qui leur est dispensé. Un nouveau degré de qualification pour l'enseignement musical est actuellement en projet, diplôme national non obligatoire, qui garantira aux responsables locaux et aux parents d'élèves la qualification des maîtres auxquels ils s'adressent. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement à l'école primaire, le gouvernement étudie un projet de loi qui permettrait aux petits français de s'initier aux arts, et notamment à la danse et au chant. Enfin, le ministère de la culture, conscient des difficultés posées par l'application de la loi n° 1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 relative à l'enseignement de la danse a mis au point un nouveau projet de loi, tendant à mieux adapter ses dispositions au contexte actuel de cet enseignement tant dans le secteur public que dans le secteur général le 20 mars 1981; approuvé en Conseil des ministres, il a été enregistré à l'Assemblée nationale le 24 avril 1982 où il fait l'objet du document n° 2306, diffusé le 12 mai 1981. Cependant le changement de législature implique un nouvel examen du projet par le Conseil des ministres et un second dépôt devant le parlement. Dès que le calendrier parlementaire le permettra, ce texte sera présenté à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'enseignement de l'art dramatique, compte tenu de l'expérience découlant de l'application de la procédure de reconnaissance des établissements privés prévue par l'arrêté du 19 janvier 1978, le ministère de la culture a réuni une commission de concertation sur la formation à l'art dramatique et aux métiers techniques du spectacle, qui a récemment terminé ses travaux. Une réflexion spécifique va être prochainement menée sur ce sujet pour élaborer des propositions qui pourront s'inspirer des solutions retenues dans les autres domaines de l'enseignement artistique et notamment de la danse.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).*

**16599.** 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le très mauvais état de certains édifices qui ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques ou d'une inscription à l'inventaire supplémentaire. Il semble que le volume du budget du ministère de la culture ait augmenté sensiblement pour l'exercice 1982 mais l'orientation des crédits ne s'est pas portée sur ce secteur. Il y a grand intérêt à prendre considération de la situation existante et compte tenu de la cherté de ce genre d'opérations et de leur nombre, à envisager un effort substantiel dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre à cet égard.

*Réponse.* — L'ampleur des problèmes financiers que pose la conservation des 32 000 immeubles protégés au titre des monuments historiques n'a certes pas échappé au gouvernement. Les monuments historiques n'ont pas été exclus du bénéfice de l'augmentation importante du budget du ministère de la culture réalisée pour l'exercice 1982; ainsi les crédits consacrés aux travaux de strict entretien dont le rôle préventif est capital pour la conservation du patrimoine monumental, ont vu leur montant accru de 66 p. 100 alors qu'ils avaient pratiquement stagné depuis 1978. De même les créations de postes effectuées dans les services extérieurs permettent d'améliorer les conditions d'utilisation des crédits et de réalisation des travaux, grâce en particulier à la reconstitution du réseau des conservatoires régionaux des monuments historiques, gravement affecté par les conséquences du redécoupage des attributions ministérielles décidé en 1978 par le précédent gouvernement. Le budget de 1983 ne devrait pas se traduire par un relâchement de l'effort, puisque, bien au contraire, il prévoit notamment une progression très sensible des crédits de gros travaux et de restauration, qui en deux ans seront ainsi passés de 421 millions à 750 millions de francs, non compris les crédits destinés aux travaux d'architecture dans les monuments abritant des musées, qui seront reconduits au-delà du terme prévu initialement pour l'achèvement de la loi-programme.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises Côte-d'Or).*

**17443.** 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître quelles ont été les activités et quel est le devenir de l'« atelier de création littéraire » installé à Poncey-sur-l'Ygnon (Côte-d'Or) par son prédécesseur en décembre 1980. Cet « atelier » avait pour objectif l'aide à la diffusion des œuvres des auteurs bourguignons (ou portant sur cette région), en leur proposant une assistance juridique et en organisant des manifestations.

**Réponse.** — L'association « Atelier de création littéraire de Bourgogne » a été créée le 29 novembre 1980 pour contribuer à la promotion de la vie littéraire dans cette région et pour aider à la diffusion des œuvres des auteurs bourguignons ou vivant en Bourgogne. Présidée par M. Lucien Hérard jusqu'en juin 1982, l'association s'est installée dès sa création au manoir de Poncey-sur-l'Ygnon (Côte-d'Or). Jusqu'à cette date, les objectifs fixés semblent n'avoir été que partiellement atteints (constitution d'un fonds littéraire de livres et manuscrits inédits, conseils donnés aux écrivains, organisation de manifestations) et l'audience de l'atelier sur le plan régional réduite. M. Roger Gouze, son nouveau président, entend poursuivre cette action avec l'appui moral et financier de la région. Un programme de manifestations ainsi qu'un programme éditorial ont été établis pour l'année 1982. Pour ce faire, M. Gouze a sollicité le détachement d'un fonctionnaire des ministères de la culture ou de l'éducation nationale qui assurera à temps complet l'animation de l'Atelier. Une demande de subvention de 300 000 francs a été également déposée auprès du ministère de la culture. De plus, un local situé au centre ville devait être mis à la disposition de l'Atelier par la municipalité de Dijon, cette nouvelle implantation étant devenue indispensable pour la survie de l'Atelier. Une structure régionale doit se mettre en place pour élaborer une politique culturelle notamment dans le domaine du livre et de la lecture publique. Il ne semble pas que l'Atelier de création littéraire soit actuellement en mesure de remplir cette mission. Il peut, par contre, contribuer à la réalisation de cette politique. L'Atelier de création littéraire de Bourgogne a reçu plusieurs aides du Centre national des lettres : fin 1980 : 5 000 francs; 1981 : 35 000 francs; 1982 : 30 000 francs.

*Arts et spectacles (musique).*

**17801.** — 26 juillet 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beume** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes rencontrés par les formations musicales. L'action conventionnée du ministère de la culture en faveur des formations musicales permet aux utilisateurs agréés — associations et organisateurs de concerts — de diffuser la culture musicale. Or, le 24 mars 1982, un responsable du ministère annonça la suspension de cette action conventionnée pour 1983, cette suspension devant s'accompagner de réformes présentées dans les trois semaines. A ce jour, aucune décision n'est vraiment prise. De nombreuses formations conventionnées se trouvent dans l'expectative, allant même jusqu'à redouter la suspension pure et simple de leurs subventions. Les organisateurs n'osent établir leurs programmations pour l'année à venir en raison de ces incertitudes financières. Il devient urgent qu'une décision soit prise. C'est pourquoi il lui demande quelle aide financière il envisage de substituer à l'action conventionnée et à quelle date il compte la mettre en application.

**Réponse.** — C'est le 23 mars dernier que le directeur de la musique et de la danse a reçu, sur son initiative, les responsables des trente-sept ensembles instrumentaux conventionnés, en leur faisant part de certaines réflexions : l'un en raison de la demande importante émanant des régions et des insuffisances actuelles du régime des ensembles conventionnés, ne serait-il pas souhaitable que ces derniers, dont la plupart ont leur siège à Paris, puissent trouver une implantation — même épisodique — en province ? 2° cette évolution ne pourrait-elle pas contribuer au perfectionnement (et non à la suspension) des conventions dont certaines ont prévalu uniformément depuis 1967 pour leurs titulaires ? 3° dans ce cas, des « contrats de mission » pourraient les remplacer progressivement passés entre l'ensemble musical, les collectivités concernées et l'Etat et soutenus financièrement par ces deux dernières parties ; 4° la formation instrumentale en cause, dans la mesure où elle aurait satisfait à l'agrément ou au contrôle de fonction de l'Inspection de la musique, recevrait donc une aide financière spécifique éventuellement supérieure aux subventions actuelles, pour réaliser la mission dont elle aurait défini les bases (renouvelables ou non en fonction de la durée et des conditions applicables à chaque cas). Aucune objection majeure n'a été enregistrée pendant la séance de concertation qui s'ensuivit, laquelle permit au contraire de dégager la volonté des participants pour tout mettre en œuvre en ce sens, d'autant plus que certains d'entre eux s'y emploient déjà en partie par l'orientation de leurs concerts dans telle ou telle région. En conséquence, le 14 juin, afin d'observer la règle du préavis de six mois, le Directeur de la musique et de la danse annonça par lettre individuelle aux intéressés que les dispositions encore en vigueur n'auront plus cours telles quelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain et demandait communication des premiers éléments d'informations sur les intentions de chacun. Il suggérerait cependant une année 1983 transitoire, afin d'écarter des préjugés pour les utilisateurs : c'est-à-dire, pour l'an prochain, le maintien et le financement par l'Etat de la moitié au moins du nombre de concerts figurant dans chaque convention « 1982 ». Ces concerts pourront être effectués selon les modalités actuelles et ce minimum n'exclut pas le démarrage d'éventuels contrats de mission. Puis, le 26 juillet dernier, un dossier émanant de la Direction de la musique et de la danse était transmis à chaque conventionné pour confirmer et compléter tous les détails techniques en précisant la création d'une cellule administrative qui sera dorénavant l'interlocuteur permanent du ministère pour le développement des missions musicales. Enfin, à la même date, un dossier également circonstancié était envoyé aux délégués régionaux pour la musique en demandant leur appui, ainsi que

celui des délégués départementaux, pour la réalisation des projets. Dès lors, il ne pourra échapper à l'honorable parlementaire que le ministère attache une attention soutenue à l'élaboration de ce nouveau système qui s'avère approprié par son adéquation avec les besoins des régions en tenant compte de l'aspect social et humain de chaque cas considéré.

*Arts et spectacles (beaux-arts).*

**17973.** — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la culture** des précisions sur les moyens de fonctionnement dont se dote la délégation aux arts plastiques qui a vu ses missions et son programme d'action rendus publics il y a quelques semaines, avant d'être développés par le Premier ministre le 19 juin dernier. D'une part, il souhaite connaître : 1° le nouvel organigramme de la délégation avec l'indication des fonctions ou missions correspondantes, au plan national et régional; 2° son budget de fonctionnement pour 1982, indiquant notamment, en ce qui concerne les dépenses, la liste des postes supplémentaires créés par la loi de finances ou éventuellement obtenus par d'autres moyens, le détail des frais généraux par grande catégorie (locations, transports et frais de mission, etc...) avec indication des accroissements par rapport à la situation précédente, en ce qui concerne les recettes, l'imputation budgétaire ayant permis de financer les dépenses; 3° les conditions administratives, juridiques, financières et budgétaires dans lesquelles la délégation s'est installée dans de nouveaux locaux, avenue de l'Opéra. D'autre part, il lui demande si l'ensemble considérable de ces moyens de fonctionnement, comparé à des missions qui n'apparaissent pas comme véritablement nouvelles par rapport à leurs devancières, n'aurait pu être employé avec plus de profit au soutien direct aux créateurs. Il souhaite enfin, savoir où en est le projet de création d'un Centre national des arts plastiques, dont les effets pernicieux qui pourraient en découler — mainmise d'un seul organisme sur toutes les formes d'aide, de soutien et d'enseignement : coût élevé en fonctionnement — suscitent à juste titre des craintes parmi les créateurs et parmi les praticiens de la vie culturelle.

**Réponse.** — La délégation aux arts plastiques a été constituée à partir de la délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures dont elle reprend la totalité des missions. L'accroissement des crédits budgétaires consacrés aux arts plastiques dans le budget de 1982 a permis un élargissement important des interventions de l'Etat et a rendu nécessaire un renforcement des moyens administratifs consacrés à ce secteur. Des équipes nouvelles ont été mises en place et un nouvel organigramme a été établi ; des structures spécifiques ont été créées comme le Fonds d'incitation à la création (F. I. A. C. R. E.), dirigé par un secrétaire général et animé par des chargés de mission, la délégation à la création industrielle, le service des relations extérieures ; l'organigramme ancien a été étoffé avec notamment la naissance d'une Sous-Direction des enseignements artistiques ; enfin, la décision prise par le ministre de la culture de voir la délégation gérer directement à partir de 1982, une partie des crédits d'encouragement aux métiers d'art jusque là confiés à la S. E. M. A. et d'intégrer dans le ministère, le personnel employé par cette association, a conduit à la création d'une Sous-Direction des métiers d'art. Ce nouvel organigramme se présente comme suit : 1° *direction*, délégué ; délégué-adjoint ; chargé de mission pour les régions ; chargé de mission, Conseiller artistique du ministre ; 2° *services*, Sous-Direction de la création artistique et Inspection de la création artistique ; Sous-Direction des métiers d'art et des professions artistiques ; Sous-Direction des enseignements artistiques et Inspection des enseignements artistiques ; secrétariat général ; Fonds d'incitation à la création (F. I. A. C. R. E.) ; service des relations extérieures ; mission pour la création industrielle ; mission pour la photographie ; mission pour l'audiovisuel. Par ailleurs, dans chaque région ont été désignés des Conseillers artistiques à plein temps placés auprès des directeurs régionaux des affaires culturelles. Succédant aux Conseillers artistiques vacataires qui faisaient, pour le compte de l'Etat, un travail quasi bénévole, les Conseillers artistiques sont compétents pour tous les secteurs d'intervention de la délégation et sont chargés d'animer la politique en faveur des arts plastiques dans les régions. Ils ont en particulier pour tâche, de mettre en place les Fonds régionaux d'acquisition d'art contemporain. Le budget de la délégation aux arts plastiques n'est autre que celui qui a été voté par le parlement pour l'ancienne délégation à la création. Il ne comprend aucune dépense de frais généraux et, est entièrement consacré, comme cela a été prévu, au soutien aux artistes. Comme pour les autres directions du ministère, les frais généraux de la délégation sont pris en charge par la Direction de l'administration générale. La délégation aux arts plastiques a bénéficié des créations d'emplois suivants : *Au titre du collectif 1981* : 23 emplois d'enseignants ; 7 emplois de techniciens, qui ont été mis à la disposition des écoles nationales d'art de Paris et de province. *Au titre du budget pour 1982* : 104 emplois d'agents contractuels destinés à régulariser la situation des agents rémunérés à la vacation. Ces emplois ont été répartis tant dans les écoles (30 emplois) qu'au mobilier national (4 emplois) et dans les manufactures nationales de tapis et tapisseries pour les ateliers d'Alençon du Puy et de Lodève (70 emplois) ; 163 emplois nouveaux répartis de la manière suivante entre les différents services de la délégation : 30 contrats pour l'intégration du personnel de la S. E. M. A. sur des emplois du ministère de la culture ; 19 conseillers artistiques ; 7 céramistes, 2 agents

administratifs : pour la manufacture nationale de Sèvres; 6 lieiers, 5 agents administratifs; pour les manufactures nationales de tapis et tapisseries; 10 restaurateurs, 1 contremaître, 1 chef d'atelier, 3 ouvriers professionnels, 2 inspecteurs; pour le mobilier national; 4 enseignants, 17 agents administratifs et de service; pour les écoles nationales d'art; 1 inspecteur général de la création artistique, 3 inspecteurs principaux de la création artistique, 52 emplois de titulaires et de contractuels; pour les nouvelles missions de la délégation aux arts plastiques. Ces créations d'emplois étaient indispensables pour que la délégation assure les actions nouvelles que ses crédits budgétaires lui permettaient d'entreprendre. Les créations d'emplois dont le ministère de la culture dans son ensemble a bénéficié en 1982, ont entraîné des besoins de locaux reconnus par le « Comité de décentralisation ». C'est pour y répondre qu'a été décidée la location de l'immeuble du 27, avenue de l'Opéra. La Direction du livre, une partie de la Direction du développement culturel et une partie de la délégation aux arts plastiques ont été installées dans ce local. Les frais de location de l'immeuble et d'installation des différents services ont été couverts sur les crédits gérés par la Direction de l'administration générale, responsable des locaux pour l'ensemble du ministère. Le Centre national des arts plastiques placé sous la tutelle de la délégation aux arts plastiques, jouera auprès d'elle un rôle comparable à celui que joue la réunion des musées nationaux auprès de la Direction des musées de France. Il assurera 4 missions qui sont des missions classiques des établissements publics à caractère administratif : 1° la commande publique; il sera chargé d'acquiescer et de commander pour le compte de l'Etat des œuvres d'art contemporain; 2° la diffusion; il aura pour rôle de promouvoir toutes les formes de l'expression plastique et de favoriser tous les courants de la création; 3° la formation; il assurera la gestion des écoles nationales d'art; 4° la production; il administrera les manufactures nationales de tapis et tapisseries, la manufacture nationale de Sèvres et le mobilier national. Il permettra enfin d'associer les professionnels à l'action des pouvoirs publics et de donner à l'intervention publique une gestion plus souple et mieux adaptée aux besoins des artistes. C'est en réalité un simple mécanisme de gestion des crédits d'intervention de la délégation, la gestion du personnel restant assurée par le ministère de la culture. Il ne s'agit donc en aucune manière d'une quelconque technocratie dont les effets loins d'être pernicieux, comme le craint l'honorable parlementaire permettront au contraire d'améliorer la qualité des services rendus aux artistes dans le respect de toutes les formes de la création et de la liberté de chacun.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(politique du patrimoine).*

**18430.** — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la culture** la nécessité de protéger les œuvres d'art (calvaires, tombes, parties de village...) ou les constructions typiques de nos campagnes. Il lui demande de lui préciser l'ensemble des modalités de classement qui existent ainsi que les services chargés de la constitution des dossiers, et de lui indiquer les aides auxquelles de telles entreprises (privées ou communales) peuvent prétendre.

*Réponse.* — La protection du patrimoine rural peut être notamment assurée dans le cadre de la loi modifiée et complétée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cette loi et les textes qui ont été pris pour son application ont fait l'objet du recueil n° 1345 publié par le *Journal officiel* de la République française sous le titre de « Protection du Patrimoine Historique et Esthétique de la France ». Les dossiers de protections (classements et inscriptions sur l'inventaire supplémentaire) sont établis par la conservation des monuments historiques placée auprès de chaque directeur régional des affaires culturelles. Les travaux de préservation ou de restauration à effectuer sur les édifices légalement protégés au titre des monuments historiques peuvent être l'objet de subventions de l'Etat pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du montant des travaux lorsqu'il s'agit d'un édifice classé. Les collectivités locales apportent généralement leur concours à ces opérations et mènent parfois des programmes particuliers d'intervention. Le lancement d'une campagne en vue d'une protection plus systématique du patrimoine rural est actuellement à l'étude au ministère de la culture. Il convient de signaler par ailleurs que le ministère de la culture a la possibilité financière depuis 1981 d'aider à la sauvegarde du patrimoine culturel non protégé au titre des monuments historiques situé en milieu rural (églises, mais aussi chapelles, oratoires, calvaires, etc.). Il doit être enfin rappelé que le ministère de l'urbanisme et du logement a la charge de l'application de la législation sur les sites (bâti ou non), dont les principaux textes figurent dans la brochure mentionnée plus haut.

*Arts et spectacles (photographie).*

**18546.** — 2 août 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est bien sage de créer une « biennale de la photographie » à Paris à partir de 1984, alors que la même année en novembre aura lieu « le mois de la photo » organisé par la ville de Paris. Pourquoi le ministre de la culture ne

choisit-il pas de faire ses manifestations les années impaires puisque les années paires sont occupées par la ville de Paris? Pour faire disparaître les manifestations de la ville?

*Réponse.* L'inquiétude de l'honorable parlementaire serait effectivement légitime s'il avait été question d'instituer une biennale de la photographie. Il n'en est rien : le Centre national de la photo aura pour mission de créer et faire circuler en France un certain nombre d'expositions. Une collaboration doit nécessairement être instaurée entre les différents organismes ayant une action de diffusion dans le domaine de la photographie. Le futur directeur du centre national de la photo a d'ailleurs déjà pris contact avec les responsables de ces organismes dont Paris-audiovisuel peut envisager avec eux les moyens d'une telle collaboration. La photographie a été suffisamment mal aimée des pouvoirs publics pendant des années pour que la relance des actions en sa faveur décidée par le ministère de la culture n'entraîne ni les inquiétudes des uns ni l'irritation des autres. Que l'honorable parlementaire soit rassuré : le champ photographique est large. Chacun des laborateurs de la création photographique y trouvera là une place pour tracer son sillon.

*Politique extérieure (arts et spectacles).*

**18750.** — 9 août 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître la contribution de la France à l'Orchestre mondial des Jeunesses musicales. Cet orchestre a été fondé en 1970 par la Fédération internationale des Jeunesses musicales.

*Réponse.* Dans le cadre de la politique de régionalisation, le ministère de la culture a défini d'un commun accord avec les différentes fédérations musicales de nouvelles structures et orientations mieux adaptées au développement de la vie culturelle des régions. Ces fédérations sont dorénavant constituées d'une association centrale chargée de mettre en place et d'assurer la coordination des différentes associations régionales. Les associations centrales sont subventionnées directement par la direction de la musique pour leur fonctionnement et leurs activités d'envergure nationale, tandis que les associations régionales bénéficient de subventions sur les crédits déconcentrés par le ministère de la culture aux différentes régions. L'Orchestre mondial des Jeunesses musicales de France est donc naturellement pris en compte dans le cadre de la subvention dont bénéficie l'association centrale pour des activités d'intérêt national, celle-ci restant libre de répartir ces crédits selon ses propres impératifs.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

**18872.** — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'Association « Travail et Culture ». Cette association a été créée en 1944 et œuvre depuis cette date pour faire naître des rapports nouveaux entre la création, la culture et le monde du travail. Elle lutte notamment contre la ségrégation culturelle. Lieu de recherche, de production, de diffusion et de formation, « Travail et Culture » est une association d'action culturelle et d'éducation populaire. Les travailleurs et leurs élus sont étroitement associés à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces quelques caractéristiques donnent une place tout à fait originale à « Travail et Culture » dans la vie associative de notre pays. Il faut ajouter, pour être complet, que cette association a aussi eu au temps des gouvernements de droite, une place originale en ce sens qu'elle était l'objet d'une scandaleuse discrimination vis-à-vis des autres associations dans l'attribution des moyens financiers et humains que met l'Etat à la disposition de la vie associative. « Travail et Culture », comme plusieurs autres associations, apparaît bien comme étant un véritable sinistré des années de politique d'austérité et de ségrégation pratiquée sous le précédent septennat. Prenant acte de la volonté du gouvernement de gauche de favoriser le développement de la vie associative et de lutter contre la ségrégation sociale, Monsieur Georges Hage constate cependant avec étonnement que « Travail et Culture » ne semble pas avoir reçu de l'Etat les moyens financiers (subventions et humains — postes Fonjep) correspondant à la véritable mission de service public qu'assure cette association. Il ne semble pas non plus que les moyens attribués — faibles au regard de ceux donnés à certaines associations de taille ou de vocation ou à audience comparables — rétablissent l'injustice et la discrimination qui ont frappé « Travail et Culture » jusqu'à présent. Au total, il semblerait qu'il existe des disparités dans la façon de traiter les associations. Il lui demande quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles sont les mesures significatives en faveur de « Travail et Culture » qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* Le ministère de la culture cherche à mettre en place une politique d'interventions culturelles diversifiée s'appuyant largement sur les réalités associatives. Dans cette perspective, et pour ce qui concerne les orientations du ministère de la culture en direction du monde du travail, ses services sont entrés en contact avec les responsables de travail et culture, mettant ainsi fin à l'isolement administratif où cette association était tenue. Cette concertation a permis de déboucher sur un soutien actif du ministère

de la culture aux activités développées par Travail et culture. Ainsi, le ministère de la culture a contribué pour moitié à la création de trois emplois par l'association nationale et lui a attribué une subvention de 100 000 francs destinée aux expositions et aux activités audiovisuelles, et participé à hauteur de 200 000 francs à la création et à la diffusion du spectacle « La Reine des Neiges ». Par ailleurs, les directions régionales des affaires culturelles du ministère de la culture ont également contribué à la création d'emplois dans les associations départementales Travail et culture, et sont disposées à soutenir les projets culturels spécifiques que ces associations pourraient développer en direction du monde du travail. Le ministère de la culture par exemple, apporte d'ores et déjà son soutien à l'action de lecture publique en direction du personnel des petites entreprises menée dans l'Isère ou à l'expérience engagée à Marseille dans le domaine de la culture scientifique et technique.

#### Arts et spectacles (artistes).

**19110.** — 23 août 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le statut des artistes libres. Actuellement, il semblerait que ce statut se réduise dans la mesure où seuls les peintres et les sculpteurs peuvent l'obtenir. En revanche, les tourneurs sur bois, les peintres sur foulards de soie qui pourtant réalisent des pièces uniques seraient obligés d'opter pour le statut de l'artisan, du fait des contraintes sociales et fiscales qui s'imposent à eux. Il lui demande si cette situation est réelle et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Réponse.* — Il n'existe pas de statut spécifique à l'artisanat d'art; les métiers d'art relèvent traditionnellement du secteur des métiers tel qu'il est défini par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962: « sont intégrés dans le secteur artisanal les entreprises n'employant pas plus de dix salariés, qui ont une activité de production, de transformation, de préparation ou de prestation de service... ». Toutefois, en référence audit décret qui stipule par ailleurs: « sont exclues du secteur des métiers les entreprises dont les prestations ont un caractère purement intellectuel », certains professionnels, produisant des œuvres originales ou... petite série relèvent en raison de leur activité artistique de la catégorie des professions libérales. L'appréciation de la nature de l'activité exercée (artisanale ou artistique) est parfois difficile dans le domaine des métiers d'art, ce qui conduit à des disparités de situations juridiques fiscales et sociales. A l'occasion de la promulgation de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui place dorénavant toutes activités économiques dans le champ d'application de la T. V. A., le service de la législation fiscale du ministère de l'économie et du budget a tenté de préciser dans une instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1980 la notion fiscale d'œuvres de l'esprit devant bénéficier de l'exonération de T. V. A. S'agissant des œuvres d'arts appliqués, seules devaient être considérées comme œuvres de l'esprit, toutes œuvres réalisées en exemplaire unique, signées ou numérotées, en nombre limité à la condition qu'elles remplissent essentiellement une fonction artistique. Ne présentent pas un caractère artistique au sens fiscal du terme: «... 1° les productions de séries obtenues par des personnes généralement qualifiées d'artisans d'art ou d'industriels d'art; à cet égard doivent être assimilés à des productions de série les réalisations fabriquées à l'unité mais qui, si elles ne sont pas identiques ne diffèrent l'une de l'autre que par des détails (couleur, taille), notamment parce qu'elles découlent de l'utilisation d'un procédé ou d'une technique de fabrication; 2° la création d'objets ayant une vocation utilitaire, même s'ils remplissent par ailleurs une fonction décorative ». En résumé pour décider de la classification d'un professionnel dans la catégorie des professions libérales l'instruction de 1980 recommande aux agents des services fiscaux de se référer dans le domaine des œuvres des arts appliqués au caractère artistique de sa production, sous quelque forme qu'elle se présente, et quelque soit le matériau utilisé, (tableaux, sculptures, céramiques, verre etc...). Elle contribue ainsi à la reconnaissance de la qualité artistique des œuvres de création en métiers d'art et son application, sauf exceptions limitées au plan local, devrait, faciliter pour le professionnel des métiers d'art réalisant des œuvres originales l'attribution du statut des professions libérales, en qualité d'artiste.

#### Edition, imprimerie et presse (livres).

**19639.** — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la loi concernant le projet du prix unique du livre. Il lui demande quel bilan il peut, dès maintenant, présenter de l'application de cette loi destinée à sauver le réseau indispensable des librairies dans notre pays. Le problème du coût du livre dépendant étroitement de l'attitude des éditeurs, il lui demande s'il estime que les éditeurs ont respecté les règles du jeu, ce qu'ils avaient promis de faire lors du vote de la loi, et contribué ainsi à la mise en place d'une véritable politique du livre accessible à tous.

*Réponse.* — Dès l'entrée en vigueur de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, les éditeurs dans leur grande majorité ont accepté de souscrire un engagement de stabilisation pendant six mois de leurs prix de catalogue. Cet engagement a permis d'obtenir dès le mois de mai 1982,

une évolution du prix des livres se situant en deçà de celle des prix de l'ensemble des biens de consommation. S'agissant des effets plus structurels de la loi notamment sur la répartition des ventes de livres par canaux de distribution, il paraît prématuré après moins d'un an d'application de tirer un bilan sur ce sujet. Néanmoins cette préoccupation fait l'objet d'une étude approfondie par l'Observatoire des prix du livre institué auprès du ministre de la culture et devant fournir au gouvernement pour rapport au parlement, les conclusions relatives aux conditions d'exercice de cette loi en juin 1983.

#### Edition, imprimerie et presse (commerce extérieur).

**19736.** — 6 septembre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le coût excessif des livres français en Amérique Latine. Par exemple, au Mexique, les prix sur certains ouvrages sont très souvent le double de ceux pratiqués en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le livre français ne soit plus un produit de luxe mais un élément important de la diffusion de la culture française en Amérique Latine.

*Réponse.* — Le prix des livres français et étrangers, de plus en plus prohibitif en Amérique latine, a pour cause première les taux d'inflation très élevés que connaissent la plupart des pays du continent sud-américain, en dépit des assouplissements intervenus au niveau du contrôle des changes. C'est ainsi que le marché du livre français au Mexique, qui avec un montant total des ventes de 7,7 millions de francs, en régression par rapport à 1980, est frappé par la crise économique et l'inflation. La dévaluation du peso mexicain, intervenue en février 1982, à 60 p. 100 de sa valeur initiale, se poursuit, et, au terme du flottement, elle entrainera une hausse de 40 à 50 p. 100 du prix des livres étrangers. Dans le cadre des priorités géographiques retenues pour l'attribution des aides à la promotion du livre français, des mesures financières appropriées ont été prises en faveur du continent latino-américain; elles concernent les aides à la promotion des livres scientifiques et techniques pour le Mexique, au montant de 340 000 francs complétées par les aides aux surremises, au fret aérien et au sac postal, pour les exportations à destination des pays de cette région. D'autre part, l'extension de la librairie française de Mexico, pour laquelle, sous la responsabilité d'un éditeur français, une aide financière de 700 000 francs a été retenue en 1982, permettra d'intensifier la promotion du livre français sur l'ensemble du pays. Ces mesures complètent les interventions faites auprès des éditeurs en vue de l'établissement de prix à l'exportation contribuant à une modification effective des prix de vente publics dans cette région. Afin d'amener la place du livre français au niveau de notre influence culturelle dans les pays sud-américains, les actions futures seront notamment orientées vers l'incitation à des éditions et des éditions locales en espagnol et en portugais; pour mieux répondre aux problèmes spécifiques propres à un vaste marché, une mission sur la politique des industries culturelles dans cette région vient d'être confiée à un expert de l'édition.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Rhône).

**19942.** — 13 septembre 1982. — C'est avec grande satisfaction que les Lyonnais ont constaté combien la cathédrale Saint-Jean avait été métamorphosée par les travaux de nettoyage qui viennent d'être achevés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** puisque les fonds pour achever la restauration ne sont pas disponibles, ce qu'il compte faire pour que dès le prochain budget les fonds indispensables soient à disposition, ce qui donnerait en outre du travail aux entreprises et ouvriers de notre région. Il s'agirait d'un crédit de 3 millions de francs, pour finir la mise en valeur de cette cathédrale.

*Réponse.* — Le ravalement de la façade occidentale de la Primatia le Saint-Jean de Lyon a pu être réalisé en 1981, grâce à un crédit exceptionnel de 9 millions de francs attribué au service des monuments historiques par un collectif budgétaire de 1980. Les moyens ordinaires du ministère de la culture n'auraient pas permis autrement le lancement d'une telle opération. Par contraste, ce ravalement fait apparaître la nécessité de poursuivre la mise en valeur de la cathédrale par la restauration des bas cotés nord et sud. Ces travaux ont été estimés à plus de 20 millions de francs, qui pourraient faire l'objet de plusieurs tranches fonctionnelles. L'augmentation des moyens mis à la disposition du service des monuments historiques permet d'envisager, à relativement brève échéance, la poursuite de cette opération, dont le ministre de la culture n'ignore pas qu'elle est, à juste titre, souhaitée par les Lyonnais. Cependant, il n'est pas prévu d'engager une nouvelle tranche de travaux, dès 1983. Il reste, en effet, sur les monuments dont l'Etat a la charge, et les cathédrales en particulier, un volume considérable de travaux très urgents à entreprendre pour la stricte conservation de ces monuments, et le ministère de la culture n'a pas d'autre choix que de donner priorité à la prise en compte de ces faits de péril par rapport aux

interventions qui relèvent davantage de la mise en valeur. La situation de la région Rhône-Alpes est d'ailleurs parmi les plus préoccupantes sur le plan de l'état sanitaire des monuments historiques, et c'est pourquoi, en 1982, elle est celle qui a bénéficié de la plus forte augmentation des crédits de restauration. Il en sera de même en 1983, ce qui permettra de combler une part du retard à rattraper, et par ailleurs, garantira un certain niveau de commande publique aux entreprises locales.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Paris).*

**19984.** — 13 septembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par l'utilisation répétée de l'esplanade du Trocadéro, entre les deux ailes du palais de Chaillot, pour organiser des expositions. Dans sa réponse du 12 juillet 1982 à la question écrite n° 13606 qu'il lui avait posée sur le même sujet au mois de mai dernier, il était en effet précisé que « la ministre de la culture estime que l'occupation de l'esplanade du Trocadéro doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Des instructions ont été données à cet effet... ». Il lui demande donc en conséquence pour quelle raison cet espace, qui s'ouvre sur une perspective grandiose et constitue l'un des sites les plus prestigieux de Paris, fait à nouveau l'objet d'une même occupation inesthétique, en contradiction avec les termes de sa réponse précitée.

*Réponse.* — Le ministre de la culture réaffirme à l'honorable parlementaire son attachement au respect d'un site prestigieux et que les autorisations d'occupation restent et resteront exceptionnelles. Le festival mondial de la coiffure, manifestation dont l'éclat ne lui échappera pas, s'installait traditionnellement dans les locaux occupés par le Théâtre national de Chaillot, et, en particulier dans la salle elle-même. Malheureusement les travaux entrepris dans celle-ci ne permettent plus de l'utiliser et ont conduit la Confédération mondiale de la coiffure à demander à s'installer à l'extérieur des bâtiments, sur les parvis et dans les jardins. La ville de Paris ayant par ailleurs donné un avis favorable, compte tenu du rayonnement de ce festival, il n'a pas paru souhaitable de s'y opposer. Il a toutefois été demandé aux organisateurs de réduire au maximum le délai d'occupation des lieux.

## DÉFENSE

*Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**17950.** — 26 juillet 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur les atteintes aux libertés pratiquées dans l'établissement de la S.N.I.A.S. La Courneuve. En effet, alors que cette société nationale devrait donner l'exemple, elle s'est fait remarquer au contraire par une accumulation d'atteintes aux droits des salariés. Comme dans l'ensemble de cette société nationale, tout un dispositif de répression, humiliations, brimades, particulièrement sophistiqué, a été mis en place par la direction de l'établissement de La Courneuve. Ces pratiques commencent dès l'embauche avec un repérage et un filtrage opérés sur des critères politiques, grâce à l'utilisation de sociétés intérimaires. Ensuite, la direction utilise des contrats de deux ans avant l'embauche définitive pour effectuer une nouvelle sélection. Par ailleurs, elle tente actuellement d'utiliser les mesures gouvernementales de créations d'emplois et de mises en place de contrats de solidarité pour embaucher des salariés qui, soit par pression, soit par accord auront pour tâche de renforcer l'organisation syndicale qu'elle soutient. Il s'agit là d'un détournement éhonté de la lutte contre le chômage. Parallèlement, tout un quadrillage, un « encadrement idéologique » dans les sens des orientations du C.N.P.F. est en fonctionnement. Ainsi les travailleurs ont vu l'appareil des affaires sociales doubler, tripler puis quadrupler en quelques années. De même tout une série de mesures individuelles : augmentations personnelles, promotions, refus de prêt à l'habitat, mutations... viennent parfaire cette organisation. Un tel climat a conduit de nombreux travailleurs à des situations psychologiques difficiles, au point d'entraîner des dépressions nerveuses. Dans le même esprit, la C.G.T. qui gère le Comité d'entreprise depuis la Libération est l'objet de mesures coercitives, notamment avec la diminution sans précédent des heures de délégués du personnel et de ceux du Comité d'entreprise. Cet ensemble de faits avait déjà motivé une première enquête de l'inspection du travail. Aujourd'hui, compte tenu de la nouvelle politique gouvernementale en matière de droits des travailleurs à l'entreprise, il est urgent que cessent ces pratiques d'un autre temps dans cette société nationale et que rapidement l'inspection du travail prenne en main sérieusement ce dossier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des salariés soient respectés dans l'établissement de la S.N.I.A.S. La Courneuve.

*Réponse.* — Le ministre de la défense veille tout particulièrement à ce que les entreprises placées sous sa tutelle respectent les engagements gouvernementaux. Il est notamment attentif au respect des droits du

personnel, à ses conditions de recrutement, de formation et de promotion, et à l'amélioration du travail. L'enquête qui a été menée dans l'établissement de la S.N.I.A.S. situé à La Courneuve, à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, n'a pas fait apparaître que la sélection du personnel pratiquée à l'embauche reposait sur d'autres critères que les qualités et les motivations des candidats. D'autre part, l'utilisation de personnels intérimaires et de contrats à durée déterminée s'effectue dans les conditions strictement définies par les ordonnances n° 82-130 et 82-131 du 5 février 1982. En outre, si la S.N.I.A.S. demeure attachée à une certaine individualisation des augmentations et des promotions, ces dernières apparaissent également s'appuyer sur les qualités professionnelles des intéressés, leurs compétences et leur expérience. Par ailleurs, la direction de l'établissement a augmenté l'effectif des affaires sociales qui est passé de treize à dix-neuf personnes de juillet 1976 à janvier 1982, en excluant le gardiennage et le restaurant d'entreprise : elle a développé également, entre autres, l'horaire flexible, les salles de détente dans les ateliers et l'expression directe des travailleurs sur certains problèmes ; elle a également accru le nombre d'heures de formation qui s'est élevé à 36 974 en 1981 alors qu'il n'atteignait que 16 399 en 1975. L'ensemble de cette évolution témoigne du souci de poursuivre l'effort social à l'établissement de La Courneuve.

*Gendarmerie (casernes, camps et terrains).*

**18327.** — 2 août 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'ont connues certaines communes pour financer la construction de casernes de gendarmerie. Il constate, en effet, que le décret n° 82-261 du 23 mars 1982 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités locales pour la construction de casernes de gendarmerie n'est pas applicable aux communes qui les ont antérieurement édifiées. Or, dans certaines villes, le financement de la construction de ces bâtiments pèse lourdement sur le budget communal car, avant ces nouvelles mesures, les modalités de financement étaient mal adaptées à la situation économique de notre pays. Il lui demande s'il envisage de donner aux communes qui ont encore de lourdes charges d'amortissement, certains moyens analogues (notamment la possibilité d'augmenter les loyers) pour réduire les inconvénients qui ont résulté pour elles, de l'initiative qu'elles ont prise de construire dès avant les nouvelles facilités de financement.

*Réponse.* — La date du début d'application des dispositions du décret n° 82-261 du 23 mars 1982 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités locales pour la construction de casernes de gendarmerie a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1982, les crédits destinés à financer ces subventions ayant été inscrits pour la première fois au budget 1982. Les conditions de prise à bail par l'Etat des immeubles réalisés par les collectivités locales sont fixées par une circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. Elles sont portées à la connaissance des maîtres d'ouvrage avant même que ne commencent les travaux : une délibération du conseil général ou municipal les approuvant doit être jointe au dossier de présentation du projet devant la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Afin de les rendre plus attractives, le Premier ministre leur a apporté, par décision du 7 juillet 1981, des modifications sensibles, dans un sens d'autant plus favorable aux maîtres d'ouvrages qu'elles sont accompagnées périodiquement d'une réévaluation du coût plafond de l'unité logement qui est actuellement de 367 000 francs dans le cas général, 387 000 francs pour les opérations poursuivies dans les départements d'outre-mer et 402 000 francs pour celles réalisées dans la région d'Ile-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière. C'est ainsi que, vis-à-vis des projets soumis aux commissions régionales ou départementales des opérations immobilières et de l'architecture depuis le 9 juillet 1981, le taux servant de base à la détermination du loyer est passé de sept à huit pour cent, tandis que la durée d'invariabilité du loyer est ramencée de quinze à neuf ans.

*Politique extérieure (Sud-Est asiatique).*

**16697.** — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut renforcer l'aide que la Marine nationale apporte déjà avec l'avisocoteur Bolny de la marine nationale à l'admirable mission humanitaire que « Médecins du Monde » remplit en mer de Chine pour venir en aide aux réfugiés vietnamiens.

*Politique extérieure (Sud-Est asiatique).*

**20129.** — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'avisocoteur Bolny de la marine nationale est arrivé à la fin de sa mission de secours et de protection des réfugiés indochinois dans le Golf de Siam. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un autre bateau de la marine nationale remplace le Bolny, afin d'assurer une présence permanente dans ces mers où la France a encore un rôle humanitaire et politique très important à jouer.

*Réponse.* — Le département de la Défense, conscient de l'aide humanitaire que peuvent apporter par leur présence en mer de Chine des bâtiments de la Marine nationale, pourrait procéder au renforcement souhaité par l'honorable parlementaire, à condition que soit préservée la disponibilité opérationnelle des unités de la flotte et dès lors que le principe en aurait été fixé par le gouvernement.

*Gendarmerie (fonctionnement).*

**18922.** — 23 août 1982. — **M. Henri Baysard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'extrême gravité de la situation présente où il ne se passe pratiquement pas une semaine sans qu'un policier ou un gendarme soit assassiné dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de gendarmes tués en cours d'opération contre des actes de banditisme, année par année, de 1970 à nos jours. En ce qui concerne les auteurs de ces meurtres, il souhaiterait savoir dans quelle proportion on a eu affaire à des repris de justice, faisant l'objet d'une permission, étant en liberté conditionnelle, ou s'étant évadés de prison, ainsi que le nombre de gendarmes victimes d'actes de terrorisme.

*Réponse.* — Le tableau ci-après apporte les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

Années	Nombre de militaires de la gendarmerie tués, victimes d'actes de banditisme et de terrorisme	Observations
1971	1	agression commise par un évadé de prison.
1972	3	
1973	2	
1974	Néant	
1975	3	dont 2 victimes d'actes de terrorisme, victime d'un acte de terrorisme, dont une agression commise par un «libéré conditionnel».
1976	1	
1977	4	
1978	2	
1979	5	dont une agression commise par un évadé de prison, dont 1 victime d'acte de terrorisme.
1980	6	
1981	Néant	
1982 (Huit premiers mois)	2	

*Rapatriés (indemnisation).*

**18940.** — 23 août 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel de son ministère provenant de l'ancien atelier industriel de Casablanca. Le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439, du 26 décembre 1961, indique les prestations dont peuvent bénéficier des Français qui, par suite d'événements politiques, ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ses dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires ouvriers et agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficient d'une prise en charge de la part d'une administration métropolitaine. Son application ne permettait pas, à quelques exceptions près, au personnel civil des armées rapatrié d'Afrique du Nord, de prétendre aux prestations prévues par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel recevrait en effet, du ministère des années, une indemnité de déménagement et une indemnité de réinstallation. Il existait cependant des exceptions à cette règle, qui pouvaient être dues soit au fait que les intéressés ne remplissaient pas toutes les conditions exigées, notamment pour avoir droit à l'indemnité de réinstallation, soit au fait qu'ils auraient rompu ce lien en démissionnant, en prenant leur retraite... La circulaire n° 32-742 M A/D PC/CRG du 9 mars 1964 parue dans le bulletin officiel des armées demandait aux intéressés rentrant dans le cadre des exceptions de s'adresser aux services du ministère des rapatriés pour demander à bénéficier des prestations du décret du 10 mars 1962. Pour la plupart d'entre eux, il s'en est suivi un échange de correspondances infructueux avec la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés. C'est ainsi qu'a été à son attention signalée la situation de nombreux cas de personnels civils de l'atelier industriel de Casablanca qui, pour avoir été embauchés après la date de l'indépendance du Maroc, n'ont pu percevoir la prime de réinstallation, malgré la circulaire parue au B.O.A. alors que d'autres, dans une même situation, mais habitant dans un autre département, la percevaient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager de reconsidérer favorablement ces dossiers.

*Réponse.* — La situation du personnel civil de l'ancien atelier industriel de Casablanca au regard de la prime de réinstallation a fait l'objet d'une exacte application des textes qui étaient alors en vigueur. S'il était démontré qu'un préjudice indiscutable avait été causé, ou que les textes pris à cette époque avaient été mal appliqués, il pourrait être envisagé de revoir certaines situations particulières, le ministre de la défense ne pouvant qu'inviter les agents concernés à présenter des dossiers précis qui seraient alors examinés attentivement.

*Gendarmerie (fonctionnement : Rhône).*

**19128.** — 30 août 1982. — **M. Charles Millon** signale à **M. le ministre de la défense** les délais abusivement longs nécessaires dans la région lyonnaise pour obtenir les procès-verbaux de gendarmerie, en vue notamment du contentieux des accidents de la circulation. Cette situation semble être la conséquence d'un manque de moyens tant en matériel qu'en personnel des services concernés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de faits.

*Réponse.* — Les militaires de la gendarmerie établissent avec diligence les procès-verbaux faisant suite aux enquêtes auxquelles ils procèdent. La complexité de certaines affaires, qui nécessitent l'accomplissement de nombreuses opérations de vérifications et de contrôles ou l'établissement de multiples actes de procédure, ainsi que les absences ou indisponibilités des personnes dont l'audition est nécessaire, peuvent toutefois imposer des délais plus longs. Les procès-verbaux sont ensuite adressés de leur clôture au Procureur de la République, seul habilité à en délivrer copie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**19156.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** à partir de quelle date les services historiques de l'armée ont précisé : 1° le début des opérations de guerre dans chacun des trois pays qui forment l'Afrique du Nord : Tunisie, Maroc et Algérie; 2° l'arrêt définitif des dites opérations de guerre dans chacun des trois pays précités.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**19158.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire connaître quel fut le nombre de soldats et de gradés du contingent d'une part et celui des soldats et gradés engagés et de carrière qui, de façons diverses, participèrent aux opérations de guerre en Afrique du Nord ou qui y séjournèrent au cours de toute la durée des opérations de guerre dans chacun des trois pays qui forment l'Afrique du Nord : Tunisie, Maroc, Algérie. En principe, les services historiques de l'armée devraient être à même de fournir les renseignements sollicités.

*Réponse.* — Le dernier état des recherches conduites par les services historiques des armées de terre, de la marine et de l'air permet de dégager les renseignements suivants :

Pays	Période considérée	Effectif engagé (personnels sous statut militaire)
Tunisie . . . . .	de 1952 à 1957	250 000
Maroc . . . . .	de 1953 à 1958	400 000
Algérie . . . . .	de 1954 à 1962	2 000 000

Sauf à examiner chaque dossier individuel des militaires en service à l'époque considérée, il n'est pas possible de préciser ces renseignements en distinguant selon le statut des personnels. Néanmoins, afin d'affiner les chiffres disponibles, les services historiques s'efforcent de découvrir dans les archives non encore répertoriées d'éventuels tableaux statistiques.

*Sports (cyclisme).*

**19359.** — 30 août 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les associations organisatrices de courses cyclistes d'amateurs pour régler les frais de service d'ordre facturés par la gendarmerie. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées qui viendraient réduire cette charge.

*Réponse.* — La gendarmerie qui ne peut être distraite qu'à titre exceptionnel de sa mission principale de sécurité publique, est cependant très souvent sollicitée, en plus de l'exécution de son service propre, pour des concours particuliers prenant une ampleur telle qu'il ne peut être envisagé de les faire supporter intégralement par le budget de l'Etat. C'est pourquoi une instruction du 27 janvier 1976 a prévu que les bénéficiaires de tels concours pour des activités ne relevant pas directement des missions de cette arme seraient tenus de rembourser l'Etat. Les prestations prévues donnent lieu à l'établissement de conventions dont les clauses financières tiennent compte de la nature des concours demandés. Ainsi, dans le cas où l'utilisation privative de la gendarmerie a pour raison principale un but lucratif du solliciteur, le remboursement exigé correspond au coût réel (solde, indemnités, quote-part d'entretien, participation à l'amortissement des matériels). Ces dispositions ont en outre pour but de dissuader les intéressés de recourir systématiquement aux personnels de la gendarmerie alors que les servitudes demandées pourraient être confiées à des prestataires occasionnels ou permanents ou encore à des entreprises spécialisées; elles correspondent avant tout aux nécessités de la priorité à consacrer aux missions propres de la gendarmerie. Toutefois, des directives ont été données pour apporter plus de souplesse dans la fixation des dépenses mises à la charge des bénéficiaires.

#### *Décorations (médaillon d'outre-mer).*

**19407.** — 30 août 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des anciens combattants d'Algérie, qui, au préalable avaient souscrit un engagement de plusieurs mois par devancement d'appel pour Madagascar, l'A.O.F. ou l'A.E.F., au cours des années 1954 et 1955. Il signale que ces combattants n'ont pas droit à la médaille d'outre-mer qui nécessite six ans de présence, quand leurs camarades qui ont effectué leur service en Allemagne, peuvent bénéficier de la Croix, pour six mois de présence.

*Réponse.* — La médaille d'outre-mer, avec ou sans agrafe, destinée à récompenser les services militaires accomplis outre-mer, ne saurait être attribuée en raison de services effectués par des militaires présents ou affectés aux Forces françaises en Allemagne.

#### *Service national (report d'incorporation).*

**19503.** — 30 août 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réforme du code du service national, intervenue en juillet 1982, permettant notamment un sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans à la condition d'effectuer une préparation militaire. Cet avantage n'a pu être accordé aux étudiants âgés de vingt-trois ans cette année et donc incorporables en décembre 1982, au motif que ces derniers doivent déjà être titulaires de la préparation militaire. Les services de l'armée ne disposent pas d'instruction leur permettant, dans l'esprit de la loi de juillet 1982, d'accorder ce sursis à cette catégorie, ce qui pose de sérieux problèmes aux étudiants concernés. Il apparaîtrait donc souhaitable que les étudiants âgés cette année de vingt-trois ans puissent bénéficier de cet avantage en prenant l'engagement d'effectuer la préparation militaire lors de la prochaine session, c'est-à-dire en octobre 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, la durée du report d'incorporation supplémentaire pouvant être accordé aux jeunes gens qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'études ou de formation professionnelle, était limitée à une année scolaire ou universitaire. La loi précitée a porté à deux années la durée de ce report supplémentaire pour ceux qui sont titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Cette mesure est d'application immédiate. Néanmoins, les intéressés doivent être titulaires de leur brevet pour solliciter un report supplémentaire et en fournir la preuve au plus tard avant le 31 octobre de l'année durant laquelle se termine leur report d'incorporation précédent. La demande formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable dans la mesure où l'octroi du report serait basé sur l'anticipation d'une obligation et non sur l'accomplissement effectif de celle-ci. De surcroît, l'engagement d'effectuer une préparation militaire supérieure ne garantit pas la réussite à l'examen sanctionnant cette préparation.

#### *Service national (appels).*

**19592.** — 30 août 1982. — **Mme Colette Goeriot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que peut avoir, pour un jeune ménage, l'incorporation au titre du service militaire actif de son chef de famille. En effet, sans pouvoir être reconnu soutien de famille, il est néanmoins incontestable que les ressources familiales sont souvent liées à l'activité professionnelle du jeune homme concerné. Dans ce cas, l'incorporation peut être

créatrice d'une situation tout à fait insupportable pour la conjointe. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soient prises en considération les situations sociales des familles éventuellement intéressées par un tel événement.

*Réponse.* — L'article L 62 du code du service national prévoit que l'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif, fait l'objet des dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, les jeunes gens incorporés ne possédant pas la qualité de soutien de famille au titre de l'article L 32 du code du service national peuvent bénéficier pour leur famille d'une allocation sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n° 76-303 du 2 avril 1976 fixant les conditions d'octroi des allocations d'aide sociale aux familles dont les soutiens effectuent leur service national. Les allocations sont accordées aux familles dont les ressources sont insuffisantes lorsque celui qui est appelé sous les drapeaux est le seul soutien au moment de son départ ou le devient pendant son service. Le versement des allocations a pour point de départ soit le jour de l'incorporation si la demande est déposée immédiatement, soit la date de demande si elle est déposée plus d'un mois après le début du service national. La demande d'allocation est à adresser au bureau d'aide sociale de la mairie de la résidence de la famille qui constitue le dossier. Celui-ci est ensuite examiné par une commission cantonale et transmis ensuite pour décision au préfet — Direction départementale de l'action sanitaire et sociale — qui détermine le taux qui sera attribué à la famille de l'appelé. En cas de refus, les intéressés peuvent adresser un recours devant la commission centrale d'aide sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification. En outre, afin de réduire au maximum les difficultés que rencontrent les jeunes chefs de famille dont l'épouse est à charge et bénéficiaire de l'aide prévue à l'article L 62 du code du service national, leur affectation est prononcée dans une garnison proche de leur domicile.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**20132.** — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures qui pourraient être envisagées par son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, tendant à accorder une pension de réversion de 100 p. 100 aux veuves de policiers morts en service. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de proposer au parlement, lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances 1983, une mesure comparable pour les gendarmes.

*Réponse.* — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Prestations familiales (personnel).*

**18252.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les revendications spécifiques des agents de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne, ressortissants des D.O.M.-T.O.M. Ces agents, représentant 25 p. 100 du personnel, ne disposent d'aucun avantage en matière de transport, lors de leurs congés payés, contrairement à leurs collègues de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., de l'assistance publique, etc... Ils ne bénéficient d'aucune prise en charge globale ou partielle par leur employeur des frais de voyage Paris-département-territoires d'outre-mer. De plus, ils ne disposent que de deux jours de délai de route. Or, la moyenne des frais engagés s'élève à 3 795 francs, par personne, aller et retour sur le vol vacances, et entre 6 000 et 7 000 francs sur les autres circuits aériens ou maritimes. Ce prix prohibitif, interdit à bon nombre d'agents toute possibilité de retour chez eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir favoriser l'extension à cette catégorie d'agents des Caisses de sécurité sociale et des C.A.F., des droits existants dans d'autres administrations.

*Réponse.* — La convention passée en 1979 entre l'Etat et la Compagnie nationale Air-France a supprimé la plupart des tarifs spécifiques de façon à ce que les usagers puissent bénéficier des tarifs les plus bas « voyages-vacances » et « voyages pour tous » sur les lignes des Antilles et de la Réunion. Un nouvel abaissement des tarifs en faveur d'une catégorie de voyageurs ne pourrait donc être envisagé qu'assorti d'une compensation financière de l'Etat que la conjoncture économique actuelle rend difficile à envisager. C'est pourquoi dans le cadre de sa politique de maintien des liens entre les originaires des D.O.M. et leur département de provenance, le gouvernement a préféré s'orienter vers une aide personnalisée en faveur des ressortissants de ces départements installés en métropole et disposant de faibles ressources, qui n'auraient pas eu les moyens de retourner périodiquement outre-mer en payant leurs places au tarif commercial.

L'Agence national pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A. N. T.) 7, rue Crillon, 75004 Paris a été chargée de l'organisation d'un système de délivrance de billets de voyage à prix réduit aux familles intéressées. Les principales conditions à remplir pour l'ouverture du droit à l'aide aux voyages sont les suivantes: 1° être originaire d'un département d'outre-mer, conjoint ou descendant à charge; 2° être présent en métropole depuis cinq années; 3° ne pas bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport de congé outre-mer par un employeur public ou privé. C'est dans le cadre de ce régime que les personnels originaires des D. O. M. appartenant aux caisses de sécurité sociales pourraient prétendre à l'obtention de billets à tarif préférentiel. En outre, il appartient aux directions des caisses de sécurité sociale d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales pour rechercher les autres solutions possibles, même graduelles, au problème posé par les salariés des D. O. M.

#### Départements et territoires d'outre-mer (démographie).

**19606.** 30 août 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la date du recensement de la population en outre-mer. En effet, le dernier recensement organisé date de 1976: les élus locaux et les responsables socio-économiques souhaiteraient obtenir des données numériques actualisées, grâce à un nouveau recensement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date du prochain recensement dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Réponse.* Conformément au décret 81-415 du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions du recensement général de la population, les opérations de recensement dans les départements d'outre-mer ont eu lieu du 9 mars au 9 avril 1982. Le décret authentifiant les résultats du recensement général de la population en métropole et dans les départements d'outre-mer sera publié avant la fin de l'année. Il sera procédé à un recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer en 1983. Le décret en fixant les dates et les conditions interviendra prochainement.

### DROITS DE LA FEMME

#### Agriculture (exploitants agricoles).

**18350.** 28 juin 1982. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation difficile que connaissent généralement les femmes veuves d'exploitants agricoles, qui doivent continuer l'exploitation après la disparition de leur mari, pour permettre de faire vivre leur famille. Il lui signale le nombre important de femmes dans cette situation, puisque sur 187 femmes exploitées en 1978, dans le Maine-et-Loire, il y aurait environ une centaine de veuves. Etant donné que la formule du G. A. E. C. est rarement envisageable avec l'un des fils, les arrangements familiaux pour continuer l'exploitation sont souvent précaires. Les impôts et les cotisations sociales fondés sur le revenu cadastral ne tiennent pas compte de l'absence d'un chef d'exploitation. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion sur la situation de ces femmes et quelles mesures elle se propose de promouvoir pour améliorer leur condition.

*Réponse.* Un certain nombre de mesures ont été prises pour assurer aux femmes seules qui deviennent chef d'exploitation par suite d'une séparation de corps, d'un divorce ou du décès de leur conjoint, des facilités pour faire face à cette nouvelle situation. Ces facilités consistent en allègement des charges sociales: ainsi, si elles reprennent l'exploitation et la mettent en valeur sans le concours d'une aide familiale majeur ou d'un associé d'exploitation, ces agricultrices bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité. (Il convient d'ailleurs de rappeler que, dans le cas d'un couple, seul le chef d'exploitation s'ouvre, en assurance maladie un droit propre, le conjoint bénéficiant d'un droit dérivé sans avoir à acquitter de cotisations). En outre, si l'exploitation familiale est inférieure au seuil d'assujettissement de la demi S. M. I. (surface minimum d'installation) et si le chef d'exploitation étant auparavant considéré comme « maintenu » au régime de protection sociale agricole, toutes instructions ont été données pour que la conjointe ne puisse se voir opposer le nouveau seuil et soit elle aussi, maintenue à ce régime. D'autres mesures concernent spécifiquement les veuves: le conjoint survivant d'un chef d'exploitation peut demander, dès son cinquantième anniversaire, la réversion intégrale de l'indemnité viagère de départ dont pouvait être titulaire son mari; cet avantage peut également être attribué à cinquante-cinq ans à la personne devenue chef d'exploitation par suite du décès de son conjoint. Par ailleurs, le conjoint survivant qui continue l'activité exercée par le chef d'exploitation, après le décès de celui-ci, peut, s'il remplit les conditions de durée d'activité, avoir droit à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude, non seulement à la retraite

forfaitaire mais encore à une retraite proportionnelle calculée sur la totalité des points acquis successivement par son conjoint et par lui-même. Il n'en reste pas moins que la continuation de l'exploitation reste difficile pour des femmes qui, bien souvent, n'ont pas jusque-là joué un rôle de direction dans l'exploitation, rôle assuré par leur conjoint jusqu'à son décès. Il est donc important que les agricultrices accèdent, par des formations appropriées, aux connaissances qui leur donneront la compétence nécessaire pour conduire l'exploitation. L'action de formation des femmes travaillant dans l'agriculture est actuellement redéfinie. Par ailleurs, l'ensemble des mesures sociales relatives aux femmes veuves divorcées va être réexaminé dans le cadre global des études menées par le ministère de l'Agriculture, en liaison avec le ministère des droits de la femme, sur les droits des agricultrices. Elles feront bien entendu l'objet d'une large concertation avec la profession.

#### Hôtellerie et restauration (personnel).

**18066.** 26 juillet 1982. **M. Bertrand Delanoë** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur une mesure de discrimination sexuelle dont font l'objet les jeunes filles apprenties employées de restaurant. La profession d'employées de restaurant est réglementée par une législation qui prévoit, notamment, à l'article L.211-5 du code du travail, l'interdiction d'employer des employées mineures dans les établissements qui ont un débit de boissons à consommer sur place. Sans remettre en cause cet article, il ressort qu'il est discriminatoire dans son application à l'encontre des jeunes filles mineures. En effet, elles ne sont pas autorisées, comme le sont les garçons mineurs, à faire un apprentissage qui nécessite le contact avec le public, autrement dit, à bénéficier d'une formation d'employées de restaurant. Cette situation est d'autant plus injuste que l'apprentissage est, à l'heure actuelle, protégé par une législation rigoureuse. Outre, le fait qu'il est surveillé par des inspecteurs, l'apprenti ne peut être donné que si la ou les personnes responsables de la formation des apprentis présentent des garanties de moralité. Aussi si une entreprise offre des garanties pour accueillir et former un apprenti, ne peut-elle pas les offrir dans les mêmes conditions aux apprenties. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ces jeunes filles puissent bénéficier du même enseignement que les garçons et ce, dans un souci d'égalité entre les sexes.

*Réponse.* L'article L.211-5 du code du travail, conformément à l'article L.58 du code des débits de boissons, dispose « qu'il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes mineures, à l'exception de celles qui appartiennent à la famille du débitant ». La question que pose l'honorable parlementaire concerne en fait l'opportunité de maintenir les dispositions protectrices relatives à l'emploi des femmes et en particulier celles des mineures. En effet cette question se pose, cependant elle ne peut être isolée de l'ensemble du dispositif protecteur, qui mérite une analyse approfondie. C'est dans le cadre d'une politique globale d'égalité professionnelle que la question sera examinée. Le ministre des droits de la femme va proposer très rapidement un projet sur l'égalité professionnelle ayant pour ambition de parvenir à la mixité des emplois et des professions. Ce projet prévoit la mise en place d'un organisme qui aura notamment pour tâche de faire l'analyse évoquée ci-dessus et des propositions de modification des textes en vigueur.

#### Droits de l'Homme (défense).

**18401.** 2 août 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'affaire Bobo, enfant morte des suites d'une excision. Elle constate que ce genre de violences entrent dans le cadre de notre législation puisque certains articles du code pénal en répriment la pratique. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que son intervention protège les femmes victimes de violences sexuelles qui vivent dans notre pays.

*Réponse.* Jusqu'à présent, au nom du respect des coutumes culturelles, le silence a toujours pesé sur la pratique de l'excision infligée aux petites filles. Ces mutilations sexuelles irréversibles sans consentement préalable portent atteinte aux libertés individuelles et à l'intégrité de la personne humaine. La législation française, comme l'avait rappelée le ministre des droits de la femme dans un communiqué, interdit de telles pratiques. Le code pénal (art. 309, 310, 311, 312) condamne les coupables, même s'il s'agit des propres parents de la victime. Mais l'irréversibilité de tels actes nécessite une politique de prévention. C'est dans ce but que le ministère des droits de la femme, avec le secrétariat d'Etat aux immigrés et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, va informer les populations concernées arrivant en France (en particulier de notre législation). D'autre part, le ministère des droits de la femme, en coopération avec les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, du secrétariat d'Etat aux immigrés, est en train de mettre en place un groupe de travail; ce dernier devrait déboucher, très rapidement, sur des propositions concrètes auprès des travailleurs sociaux (par exemple, actions de sensibilisation sur ce type

de pratique). En effet, les travailleurs sociaux avec les associations concernées représentent le meilleur relais d'information auprès de ces populations. Par ailleurs, le ministre des droits de la femme aide un certain nombre d'associations luttant contre de telles pratiques, en particulier, celles regroupant des femmes des pays concernés.

*Etrangers (Africains).*

**19205.** — 30 août 1982. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la vive émotion causée par le décès d'une petite malienne âgée de trois mois des suites d'une excision. On ne saurait trop souligner le caractère choquant et révoltant de telles pratiques répandues dans certains Etats Africains. On ne peut non plus se cacher derrière la volonté de respecter le culte et la culture de ces peuples pour justifier le maintien de tels agissements et encore moins, accepter qu'ils soient tolérés sur notre territoire. Toute femme doit avoir droit à la défense de son intégrité et de sa dignité, en tant que telle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces procédés barbares en France, et d'autre part, quelle est l'action internationale de notre pays à cet égard.

*Réponse.* — Jusqu'à présent, au nom du respect des coutumes culturelles, le silence a toujours pesé sur la pratique de l'excision infligée aux petites filles. Ces mutilations sexuelles sans consentement préalable portent atteinte aux libertés individuelles et à l'intégrité de la personne humaine. La législation française, comme l'avait rappelée le ministre des droits de la femme dans un communiqué, interdit de telles pratiques. Le code pénal (art. 309, 310, 311, 312) condamne les coupables, même s'il s'agit des propres parents de la victime. Mais l'irréversibilité de tels actes nécessite une politique de prévention. C'est dans ce but que le ministre des droits de la femme, avec le secrétariat d'Etat aux immigrés et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, va informer les populations concernées arrivant en France (en particulier de notre législation). D'autre part, le ministre des droits de la femme, en coopération avec les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, du secrétariat d'Etat aux immigrés, est en train de mettre en place un groupe de travail; ce dernier devrait déboucher, très rapidement, sur des propositions concrètes auprès des travailleurs sociaux (par exemple, actions de sensibilisation sur ce type de pratique). En effet, les travailleurs sociaux avec les associations concernées représentent le meilleur relais d'information auprès de ces populations. Par ailleurs, le ministre des droits de la femme aide un certain nombre d'associations luttant contre de telles pratiques, en particulier, celles regroupant des femmes des pays concernés. Au niveau international, l'instance directement concernée par ce problème, l'Organisation mondiale de la santé avait jusqu'à présent une position dite de spécificité culturelle. Sous couvert de respect des traditions, l'O. M. S. ne portait aucun jugement sur ces pratiques. Le ministre des droits de la femme compte communiquer à l'O. M. S. le résultat des travaux sur la situation en France. A cette occasion le débat sera rouvert. D'autre part, une parlementaire européenne, Mme Yvette FUILLET, a saisi la Commission des communautés européennes de l'opportunité d'une directive sur cette question.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**10696.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du « dumping secondaire », qui consiste à avoir, pour un produit, trois processus de production réalisés par des entreprises différentes. La seconde entreprise vend à la troisième un produit semi-fini à un prix inférieur à son coût, ce qui permet à la troisième entreprise d'avoir un prix défiant toute concurrence, tout en réalisant tout de même un bénéfice, et en ne risquant pas ainsi d'être taxée de dumping. Il lui demande : 1° si de telles affaires ont pu être localisées en France, ou si la France elle-même a été victime de ce procédé (combien de fois depuis 1978); 2° si des plaintes ont été déposées par la France ou contre elle, leur nombre et leurs résultats, pendant cette même période.

*Réponse.* — Le « dumping » est une notion de droit international et non de droit interne. Il est constitué par l'ensemble des pratiques et des mesures destinées à abaisser artificiellement les prix des biens exportés de façon qu'ils concurrencent efficacement les autres biens analogues offerts sur un ou plusieurs marchés étrangers. La Charte de la Havane, dans son article 34, et l'accord général sur les tarifs et le commerce. — G. A. T. T. — prohibent de telles pratiques. Le Traité de Rome condamne également dans son article 91 toute forme de dumping. Il convient de souligner qu'en droit interne français « la vente à perte » n'est prohibée que lorsqu'elle est le fait du revendeur qui distribue le produit et non de l'industriel qui le fabrique. L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire ne peut se réaliser

durablement que lorsque les entreprises font partie d'un même groupe qui est à même de pondérer les pertes d'une entreprise par les gains d'une autre. Dans ce cas, la concurrence peut être affectée par un tel comportement qui ne peut être le fait que d'une entreprise en situation de position dominante sur son marché. De tels abus sont interdits au regard de la législation de la concurrence en vigueur sur le territoire national. Des cas de ce type ont déjà donné lieu à des sanctions. Dans le cas d'entreprises indépendantes, l'hypothèse évoquée impliquerait un comportement suicidaire de la part de l'entreprise intermédiaire qui vendrait alors un produit semi-fini à un prix inférieur à son coût.

*Entreprises (aides et prêts).*

**10822.** — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avantages qu'il y aurait, pour favoriser les créations d'emplois, à modifier les seuils d'application de certaines dispositions fiscales et sociales applicables aux entreprises. En effet, les entreprises ne dépassant pas les seuils de neuf ou dix salariés bénéficient d'un certain nombre d'avantages, tels que le recouvrement trimestriel des cotisations U.R.S.S.A.F. ou le non-prélèvement sur la masse salariale des cotisations en faveur de la formation professionnelle continue, de l'effort de construction, du transport... En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions à certaines entreprises situées au-dessus de ces seuils.

*Réponse.* — Le gouvernement est particulièrement conscient de la nécessité d'éviter les effets de seuil défavorables à l'emploi. En ce qui concerne plus particulièrement le seuil de dix salariés évoqué par l'honorable parlementaire en matière fiscale, sont concernés les régimes de participation des employeurs à la formation professionnelle continue, à l'effort de construction et de financement des dépenses de transport collectif. Tous les employeurs qui emploient au moins dix salariés sont en principe redevables de ces participations. Toutefois, l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a prévu que les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, ont atteint ou dépassé en 1979 ou en 1980 l'effectif de dix salariés, sont autorisés à pratiquer pendant trois ans un abattement dégressif sur le montant des salaires retenus pour le calcul des participations. Ce dispositif a été reconduit pour deux ans par l'article 24-V de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981. Les entreprises qui, en 1981 ou en 1982, ont dépassé pour la première fois le seuil de dix salariés, pouvaient donc en bénéficier. Poursuivant l'action dans ce sens afin d'alléger d'une manière permanente les charges résultant d'une dixième embauche, le gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 1983 une disposition révisant sur ce point la législation du 10 juillet 1979. Cette mesure permettrait aux entreprises d'étaler sur cinq ans les nouvelles charges résultant de l'embauche d'un dixième salarié. Cette disposition devrait contribuer à la création de 150 000 emplois sur cinq ans.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).*

**13135.** — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la définition du programme de frappe de la direction des Monnaies et Médailles. Il lui demande s'il est envisagé la création d'une pièce de 200 francs en argent et tout particulièrement s'il n'estime pas souhaitable de renouveler l'actuelle pièce de 10 francs qui fait l'objet d'un nombre considérable de contrefaçons.

*Réponse.* — Le volume des fabrications de monnaies métalliques est déterminé par le besoin de pièces apprécié en fonction notamment de l'évolution récente de la circulation. Ce besoin découle principalement de la nécessité d'assurer les transactions mais résulte également de la demande des collectionneurs qui s'adresse particulièrement à certaines catégories de pièces. Ce sont ces considérations qui ont amené notamment à décider cette année le lancement d'une nouvelle pièce de 100 francs en argent et une pièce de 10 francs commémorative du centième anniversaire de la mort de Gambetta, cette dernière étant plus spécialement destinée aux collectionneurs. Chacune de ces coupures sera frappée à 3 millions d'exemplaires en 1982. Le programme prévu pour 1983 sera soumis, comme chaque année, au parlement puisqu'il figure en annexe au projet de loi de finances, au titre des opérations du compte d'émission des monnaies métalliques. Il inclut à côté de la fabrication de contingents complémentaires de certaines pièces existantes, la frappe de 5 millions d'exemplaires de la pièce de 100 francs et l'émission d'une nouvelle pièce commémorative de 10 francs. Quant au problème des contrefaçons de l'actuelle pièce de 10 francs, il relève davantage de mesures de police que d'un renouvellement de la pièce. L'introduction d'un nouveau modèle de la pièce de 10 francs qui implique le retrait des pièces actuelles, serait en effet une opération coûteuse qui n'excluerait pas au demeurant la fabrication de nouvelles contrefaçons.

## Logements (prêts).

**15629.** — 7 juin 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement défavorable des instituteurs célibataires qui, légitimement soucieux d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement, ne peuvent bénéficier d'aucune des aides réservées soit aux personnes mariées, soit aux personnes disposant de revenus encore plus faibles que le leur. Il lui demande, si compte tenu de la faiblesse actuelle du salaire des instituteurs, des mesures ne peuvent pas être envisagées pour aider les instituteurs célibataires à financer leur accession à la propriété.

*Réponse.* — La réglementation de l'aide de l'Etat à la construction ne comporte aucune disposition discriminatoire qui interdirait aux instituteurs célibataires d'obtenir les concours financiers nécessaires à l'acquisition ou la construction d'un logement. Certes, le statut professionnel des instituteurs comporte l'obligation, pour un certain nombre d'entre eux, et quelle que soit leur situation de famille, d'occuper un logement de fonction; une telle exigence leur interdit, il est vrai, l'accès aux financements aidés ou réglementés (prêts aidés à l'accession à la propriété — P.A.P. — prêts conventionnés — P.C. —, prêts d'épargne-logement) qui ne pourraient être occupés à titre de résidence principale et permanente. Cependant, elle ne fait pas obstacle à l'octroi de tels prêts au titre de logements destinés à être occupés par les ascendants de l'emprunteur ou par un locataire disposant d'un titre d'occupation conforme aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Des deux catégories de prêts (P.A.P. et P.C.) issus de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, seuls les P.A.P. prennent en compte la situation de famille des demandeurs ainsi que le niveau de leurs ressources pour fixer le montant des prêts. Ces mêmes éléments figurent également au nombre des paramètres retenus pour déterminer le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à laquelle peuvent prétendre les bénéficiaires de P.A.P. ainsi que ceux des P.C. Il serait sans nul doute contraire à l'esprit de la loi d'introduire dans ces domaines la notion supplémentaire d'appartenance à une catégorie socio-professionnelle particulière.

## Assurances (compagnies).

**18355.** — 2 août 1982. — **M. Gabriel Kasperait** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une difficulté d'interprétation du plan comptable applicable à la comptabilité des sociétés d'assurances et de capitalisation. Lorsqu'une compagnie d'assurance cède une partie de ses engagements à une compagnie de réassurance, cette dernière a l'obligation pour garantir ses propres engagements de déposer des valeurs mobilières et immobilières en représentation des provisions mathématiques. Selon le plan comptable compte 291, ces valeurs doivent être « immatriculées au nom de la société ». Or, la Direction des assurances interdit de faire figurer les valeurs immobilières au compte 291, et oblige les sociétés d'assurances à les porter au compte 21 « immobilisation en France ». Il lui demande quelle est la signification de la notion d'immatriculation dans le cas d'une valeur immobilière remise en garantie par un réassureur et quelles sont les valeurs susceptibles d'être portées au compte 291.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire fait référence à un cas particulier de redressement comptable récemment notifié à une société d'assurance. Elle soulève par ailleurs — *in fine* — le problème de principe suivant : quelle signification convient-il de donner à l'existence au sein du compte 29 du plan comptable de l'assurance « valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de l'entreprise », d'un sous-compte 291 « immobilisations en France » ? Dans le cas précis auquel il est fait allusion, la société d'assurance concernée avait inscrit au compte 291, non pas un immeuble remis par le réassureur, mais un immeuble dont la construction avait été financée à l'aide d'espèces remises par le réassureur. Cet immeuble n'avait pu être remis par le réassureur dans la mesure où il a toujours été la propriété de la société d'assurance, ayant été construit sur un terrain lui appartenant. L'immeuble devait donc figurer au compte 21 « immobilisations en France ». Son inscription au compte 291 permettait notamment à la société d'assurance d'attribuer les loyers au réassureur — qui est en l'occurrence sa société mère — alors que ce dernier aurait dû percevoir un intérêt sur les espèces remises. Elle aurait en outre permis, s'il n'y avait été mis fin, une réévaluation irrégulière de l'immeuble, en franchise d'impôt, dans les comptes de la compagnie d'assurance. Quant à la question de principe soulevée, il est certain que le libellé du compte 29 « valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de l'entreprise » pose des problèmes d'application. Au sens strict, la notion d'immatriculation ne peut en effet concerner que les titres nominatifs et ne peut s'appliquer ni aux immeubles, ni aux prêts, ni mêmes aux titres au porteur. L'éventualité d'une modification de cet intitulé devra donc être envisagée lors de la révision du plan comptable de l'assurance.

## Transports routiers (entreprises).

**18709.** — 9 août 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des transports permet de contrôler le prix des transports des voyageurs ainsi que celui de certains transports de marchandises. Ces prix sont fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire. Certains autres tarifs par contre étaient libres sous certaines conditions de limitation de la charge et des distances. L'article 1<sup>er</sup>-2<sup>e</sup> de la loi sur les prix et les revenus qui vient d'être adoptée sans véritable discussion par le parlement prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1983, les prix des transports routiers de marchandises et des Commissions de transports autres que ceux qui sont fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire, ne peuvent dépasser les niveaux ayant fait l'objet de paiements à la date du 11 juin 1982 ou à défaut, à la date antérieure la plus proche. Il résulte de ces dispositions que les transports soumis à la T.R.O. n'entrent pas dans le cadre du blocage des prix. Les transporteurs en cause répercuteront donc en particulier la hausse résultant de l'augmentation du taux intermédiaire de la T.V.A. Les entreprises qui utilisent les services de ces transporteurs subiront une hausse du coût de leurs transports qu'eux-mêmes ne pourront répercuter puisque les prix de leurs produits sont bloqués en application de la loi précitée. Il est évident que les dispositions ainsi rappelées manquent de cohérence et qu'elles aggraveront encore les difficultés que connaissent de très nombreuses entreprises. Il lui demande de quelle manière il envisage d'assouplir les mesures prévues par la loi sur les prix et les revenus afin que les effets les plus dommageables de ce texte puissent être atténués.

*Réponse.* — Les prix des transports routiers de marchandises n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix sur le fondement de laquelle ont été pris les arrêtés de blocage des prix et des services parus au *Bulletin officiel des services* et des prix du 15 juin 1982. L'évolution des prix doit être analysée spécifiquement dans ce secteur où il existe des réglementations permanentes sur les prix. En effet certains de ces prix sont soumis à une tarification publique appelée tarification routière obligatoire (T.R.O.) ; c'est le cas notamment pour des transports de lots de plus de 3 tonnes sur des distances supérieures à 200 kilomètres et pour certains produits. L'évolution de la T.R.O. est décidée, conformément aux dispositions du décret du 14 novembre 1949, par le ministre des transports sur avis conforme du ministre de l'économie et des finances et en tenant compte de l'évolution des coûts réels. Depuis l'entrée en vigueur du blocage des prix, le gouvernement n'a pas relevé la T.R.O., ce qui constitue bien une politique cohérente avec celle qu'il mène par ailleurs. La réglementation prévoyant une fixation des tarifs hors taxe les tarifs T.T.C. ont pu être majorés par application du taux de T.V.A. porté de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. La répercussion sur le client de la majoration du taux de T.V.A. était également possible pour les prix des transports routiers de marchandises non soumis à la T.R.O., bloqués eux en vertu des dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982. La loi sur les prix et les revenus du 30 juillet 1982, si elle est favorable sur ce point aux transporteurs, ne permet pas en revanche d'envisager des mesures d'assouplissement du blocage des prix avant le 31 octobre 1982, alors que certaines activités ont d'ores et déjà bénéficié, lorsque les circonstances l'exigeaient, de dispositions particulières.

## Banques et établissements financiers (épargne logement).

**18819.** — 9 août 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa réponse à la question écrite n° 12341 du 19 juillet 1982, aux termes de laquelle « en toute hypothèse, les demandes de prêt (d'épargne-logement) doivent être honorées... Toute attitude qui consiste à retarder abusivement, sous quelque prétexte que ce soit, la réalisation des prêts, c'est-à-dire la mise à disposition des fonds, alors même que l'emprunteur a pris des engagements qu'il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de satisfaire, doit être assimilée à un refus de prêt susceptible d'être déferé devant les institutions juridictionnelles compétentes pour apprécier souverainement et éventuellement sanctionner le non-respect des obligations contractuelles auxquelles l'établissement prêteur est tenu dans le domaine du service des prêts d'épargne-logement ». A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° par quelle instance juridictionnelle et de quelle manière l'établissement prêteur serait susceptible d'être sanctionné ; 2° comment un demandeur de prêt d'épargne-logement peut prouver le caractère abusif d'un refus ou d'un ajournement qui lui est opposé par un établissement prêteur pour des raisons d'encadrement du crédit (les règles de l'encadrement du crédit concernent tous les prêts sans distinction) ; 3° s'il n'estime pas, dans ces conditions, en raison de l'engagement contractuel pris par l'établissement au moment de l'ouverture du compte ou du plan, devoir le cas échéant prévoir un traitement particulier et même dérogatoire des prêts d'épargne-logement au regard de l'encadrement du crédit dans une conjoncture du bâtiment et de la construction particulièrement difficile.

*Réponse.* — Les litiges susceptibles d'opposer épargnants et établissements prêteurs de comptes à propos de l'exécution des obligations contractuelles de droit privé nées de la souscription d'un compte ou d'un

plan d'épargne-logement relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire et peuvent être déférés par les parties au tribunal de grande instance compétent, selon les formes définies par le nouveau code de procédure civile. Au cas particulier où le litige concerne le refus de satisfaire une demande de prêt d'épargne-logement, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, non seulement obliger l'établissement en cause à respecter les obligations auxquelles il s'était engagé, mais encore, si le requérant a dû pour financer l'opération immobilière projetée recourir à un moyen de financement plus onéreux que celui auquel il avait droit, le condamner à réparation et à dédommagement. Les seules exceptions au principe selon lequel le prêt principal d'épargne-logement constitue un droit pour l'épargnant qui a mené à terme son compte ou son plan d'épargne-logement, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont réunies, concernent le cas où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas suffisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables. Les contraintes de l'encadrement du crédit auxquelles les prêts d'épargne-logement ont toujours été soumis ne sauraient dispenser les établissements prêteurs de satisfaire les demandes d'épargnants qui font valoir leur droit à l'obtention d'un prêt.

#### *Entreprises (aides et prêts).*

**18828.** — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des mesures de blocage des prix pour les entreprises de sous-traitance. En effet, les arrêtés 82-17 A et 82-18 A spécifient que les prix ne peuvent être supérieurs, jusqu'au 31 octobre 1982, aux prix ayant fait l'objet soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes ou d'acompte le 11 juin 1982, ou à défaut, à la date antérieure la plus proche. Or, pour certains sous-traitants, la date antérieure la plus proche pour tel type de commande est souvent de plusieurs mois, voire plus d'un an. Comme d'autre part, l'arrêté 82-43 A autorise la répercussion en hausse et en baisse des variations du cours des métaux non ferreux, les entreprises de sous-traitance risquent d'être doublement pénalisées. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures spécifiques pour les entreprises de sous-traitance.

*Réponse.* — La situation spécifique des entreprises qui, comme de nombreux sous-traitants, sont fortement tributaires dans l'exercice de leur activité d'approvisionnements en métaux non ferreux à des cours souvent fluctuants, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. A la suite de la publication de l'arrêté 82-43/A modifié du 9 juillet 1982 autorisant au stade de la métallurgie et de la première transformation des métaux non ferreux la répercussion des variations de coûts en valeur absolue, des dispositions particulières ont été prises dans un arrêté ultérieur (A.M. n° 82-60/A du 4 août 1982) pour les entreprises utilisatrices de ces métaux. Dorénavant, ces dernières peuvent répercuter, en partie, et sous certaines conditions, les répercussions, en hausse ou en baisse, des variations des cours des métaux non ferreux. Par ailleurs, connaissant les difficultés auxquelles sont fréquemment confrontées les entreprises de sous-traitance, essentiellement des P.M.I., j'ai demandé à mes services d'étudier avec diligence toute demande justifiée de modifications de prix portant sur des produits fabriqués sur devis ou de fabrication répétée.

#### *Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**18855.** — 9 août 1982. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice du livret d'épargne populaire ne pourrait pas être étendu aux enfants mineurs placés sous tutelle et bénéficiant d'un certain capital à titre d'héritage.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 et du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour son application, le bénéfice du régime d'épargne populaire est ouvert à tous les contribuables fiscalement domiciliés en France et dont l'impôt ne dépasse pas un certain plafond. Un enfant mineur est donc en droit d'obtenir l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire dès lors qu'il est imposable personnellement.

#### *Viandes (bovins).*

**19333.** — 30 août 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté 82-20 A relatif à la marge de détail et au prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf. Les différentes dispositions de ce texte semblent en effet pénaliser les viandes de qualité et plus particulièrement les viandes bovines issues des troupeaux allaitants. En conséquence, il lui demande si un certain nombre d'assouplissements ne pourrait pas être apporté à ce dispositif.

*Réponse.* — Les arrêtés ministériels du 14 juin 1982 ont remis en vigueur les mécanismes de calcul des prix limites de vente au détail de la viande bovine utilisée avant la mise en liberté des prix d'avril 1981. Cette réglementation des prix, comme toutes les précédentes, ne méconnaît nullement le problème posé par les animaux de qualité. En effet, chaque boucher détaillant peut calculer ses prix de vente en fonction de ses prix d'achat réels. La notion de qualité est également prise en compte lors de l'application de coefficients dits de découpe dans les formules de prix.

#### *Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**19521.** — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut comparer la situation des différents pays de la C.E.E. en matière de contrôle des changes. Il souhaiterait savoir si ces différents systèmes lui paraissent compatibles avec le droit communautaire en la matière, et en particulier avec la libération préconisée par les directives du Conseil du 11 mai 1969 et du 19 décembre 1962. Il aimerait que soit définie la politique que le gouvernement français entend adopter à l'avenir, et si une suppression du contrôle est envisagée à une plus ou moins brève échéance.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse publiée le 26 avril 1982 à sa question écrite n° 10-698 du 8 mars 1982. L'analyse alors présentée des restrictions maintenues par certains pays de la C.E.E. aux mouvements de capitaux au regard du droit communautaire demeure valable. Pour ce qui concerne la France, les attaques dont le franc a été l'objet sur les marchés des changes depuis plusieurs mois et la persistance du déséquilibre de nos échanges extérieurs n'ont pu que conforter les pouvoirs publics dans leur volonté de maintenir actuellement notre dispositif de contrôle des changes, la reconstitution de nos réserves de change étant un objectif prioritaire.

#### *Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Loire-Atlantique).*

**19703.** — 6 septembre 1982. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les entreprises coopératives d'alimentation animale, notamment la C. A. N. A. « La Noëlle » Ancenis, Loire-Atlantique, par suite de la mesure générale de blocage des prix. Celle-ci excepte en effet la presque totalité des matières premières entrant dans la fabrication des aliments composés, à savoir : racines et tubercules entiers, graines oléagineuses, protéagineux, fourrages séchés, céréales, et ne bloque sur les produits d'importation : soja, manioc, pulpes d'agrumes etc... que les marges des importateurs et des distributeurs. Les formules d'alimentation du bétail sont constituées à 90 p. 100 de produits dont les prix sont presque toujours en hausse, à savoir : blé, orge : maïs, manioc, soja. Sachant que la marge nette de cette entreprise oscille entre 0,50 p. 100 et 1,50 p. 100 du prix de l'aliment fini, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures nécessaires afin d'éviter, à brève échéance, soit l'arrêt de la fabrication de ces produits, soit le dépôt de bilan.

*Réponse.* — Les matières premières utilisées par l'industrie de l'alimentation animale représentent environ 80 p. 100 du prix de revient des aliments composés. La majeure partie de ces matières premières est soit importée soit soumise aux règles de la politique agricole commune, notamment en matière de prix. C'est le cas en particulier des céréales dont le début de la campagne est fixé au 1<sup>er</sup> août. Pour tenir compte de cette situation, les dispositions de l'arrêté 82-17 A relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ont été assouplies par l'arrêté 82-68 A relatif aux prix à la production des aliments pour animaux. Cet arrêté a été publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 5 août 1982.

## EDUCATION NATIONALE

### *Enseignement secondaire (programmes).*

**14280.** 17 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des arts plastiques dans l'Académie de Lyon. Il apparaît que plus de 20 p. 100 des C.E.S., soit plus de 20 000 élèves ne bénéficient pas de cours de dessin ou s'ils existent ils seraient assurés par des enseignants sans formation en arts plastiques. Pour les cinquante-six lycées de l'Académie, trente-et-un n'ont pas de poste budgétaire d'arts plastiques, et deux lycées seulement préparent au baccalauréat A 7 (Bac. Arts Plastiques). Les professeurs d'arts plastiques doivent faire face à un effectif rasant de 500 élèves par semaine parfois répartis dans vingt classes différentes. Le crédit moyen par élève et par an n'est que de 2 francs. De plus les professeurs d'arts plastiques sont victimes d'une discrimination du temps de service par rapport à leurs collègues enseignant d'autres disciplines : 20 heures contre

18 heures pour les professeurs, certifiés, et 17 heures contre 15 heures pour les professeurs agrégés. Il lui demande si la situation dans l'Académie de Lyon est particulière ou si elle est à déplorer sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser les enseignements artistiques et assurer dans de meilleures conditions l'enseignement à tous les élèves par la création des postes indispensables. Il lui demande également de préciser ce qu'il pense faire pour qu'à diplôme égal, les professeurs d'arts plastiques voient leur statut sur le plan de leur service horaire aligné sur celui de leurs collègues des autres disciplines.

*Réponse.* — Les difficultés évoquées au sujet de l'enseignement des arts plastiques ne sont pas particulières à l'Académie de Lyon; elles se retrouvent dans toutes les académies; c'est pourquoi l'enseignement de cette discipline fait l'objet d'une attention particulière ainsi que l'attestent différentes mesures prises à cet égard, notamment en matière de recrutement de personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges. Ainsi il a été décidé de poursuivre en 1982 l'effort de recrutement déjà entrepris en 1981: le nombre de places mises aux concours du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., de 56 en 1979 et 54 en 1980 a été porté à 110 en 1981 et 105 en 1982. Au concours de l'agrégation ces nombres furent de 29 en 1979 et 1980, 37 en 1981 et 40 en 1982. Il est exact d'autre part que le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixe pour les professeurs certifiés ou agrégés des disciplines artistiques, un maximum de service différent de celui des professeurs certifiés ou agrégés des autres disciplines. Cet état de la réglementation qui peut ne pas paraître satisfaisant, ne pourrait cependant trouver de solution équitable que dans une modification, en faveur des intéressés du décret précité s'intégrant elle-même dans un aménagement d'ensemble des obligations de service de toutes les catégories de personnels enseignants. Il va de soi que de telles mesures doivent être attentivement étudiées et ne pourront être mises en œuvre que progressivement eu égard à l'incidence budgétaire qu'elles impliquent. De plus, afin de répondre au souci de revaloriser les enseignements artistiques, la mission des enseignements artistiques, créée en avril 1982, a pour tâche d'établir un bilan de la situation de ces enseignements aux divers degrés de la scolarité et de proposer des solutions destinées à améliorer et à affirmer leur place dans le système éducatif. En collaboration avec le ministère de la culture, la mission travaille actuellement à la rédaction d'un projet de loi sur les enseignements artistiques qui sera ensuite soumis à l'examen des deux ministres. D'ores et déjà, il est envisagé de mettre en place pour l'année 1982-1983, à titre expérimental, un dispositif complémentaire d'enseignement en atelier, en arts plastiques et en éducation musicale, à raison de deux collèges par département, cette expérience pourra être développée ultérieurement. D'autre part, est actuellement menée, en collaboration avec le ministère de la culture, l'opération « 100 jeunes » destinée à développer l'utilisation des moyens audiovisuels dans l'enseignement des disciplines artistiques au collège et ce, dans un esprit interdisciplinaire. Dans les perspectives immédiates seront établies des relations avec l'I.N.R.P. (Institut national de la recherche pédagogique) afin de donner aux disciplines artistiques accès à la recherche. En outre, les ressources offertes par le C.N.D.P. (Centre national de la documentation pédagogique) seront utilisées pour la formation continue des enseignants des disciplines artistiques.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**15643.** — 14 juin 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décharges de service complet sont accordées aux directeurs et directrices d'école comptant quatorze classes. Il lui expose à cet égard que les postes d'enseignement qui ne sont pas liés à une classe constituée de façon permanente (groupe d'aide psychopédagogique par exemple) ne sont pas pris en compte actuellement pour l'attribution des décharges, ce qui est très regrettable. L'une des conditions de réussite de ces structures d'aide est en effet leur parfaite intégration à l'école, ce qui implique pour le directeur un travail de coordination. Il semblerait donc normal qu'au titre de la coordination avec les enseignants et avec ses autres collègues, le directeur de l'école à laquelle ces postes sont rattachés administrativement, puisse bénéficier d'une prise en compte de ceux-ci. Il lui expose à cet égard la situation d'une école de douze classes, mais comptant quinze postes d'enseignants. Les trois postes supplémentaires correspondent à un G. A. P. P. et sont constitués par: un poste de psychologue, un poste de rééducateur en psychopédagogie, un poste de rééducateur en psychomotricité. Il lui demande que les groupes d'aide en psychopédagogie figurent au nombre de classes ouvrant droit à décharge et que d'une manière générale soit pris en compte pour les décharges le nombre de postes à temps complet et non plus le nombre de classes.

*Réponse.* — Le barème actuel d'attribution des décharges de services des directrices et directeurs d'école, fixé par la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980, se fonde désormais sur le nombre de classes et non plus sur le nombre d'élèves, ce qui constitue un progrès important. Au cours de la présente année scolaire, les services départementaux s'efforceront de donner les moyens de ces décharges à tous les personnels qui n'en bénéficient pas encore, comme le prévoit la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982. Le

ministre de l'éducation nationale précise, cependant, que le rattachement à une école d'un groupe d'aide psychopédagogique, qui ne peut donc être comptabilisé dans le calcul de la décharge de service, est pris en compte pour le traitement indiciaire des directeurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales: Hauts-de-Seine).*

**16165.** — 21 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants à l'École normale d'Antony (Hauts-de-Seine). En 1980, pour un effectif de 464 normaliens et 102 instituteurs et institutrices (total 566), l'école comprenait 4 personnels d'administration, 4 d'intendance et 18 agents de service. A la rentrée 1981, pour un effectif total de 932, le nombre de postes de non enseignants n'a pas augmenté. A la rentrée de 1982, l'effectif des normaliens dépendant de l'École normale d'Antony progressera à nouveau. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le personnel non enseignant, pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

*Réponse.* — Dans le cadre des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, l'Académie de Versailles s'est vu attribuer vingt emplois de personnel administratif et trente-quatre de personnel ouvrier et de service afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et de faire face à l'ouverture de lycées et de collèges à la présente rentrée scolaire. En dépit des charges supplémentaires supportées par l'école normale d'Antony, du fait d'une augmentation des élèves maîtres en formation initiale ou continue, le recteur ne peut accroître sa dotation en personnel non enseignant à la présente rentrée, d'autres priorités existant dans l'Académie de Versailles. Cependant, la situation de cet établissement ne manquera pas d'être reconsidérée en fonction des disponibilités futures.

*Drogue (lutte et prévention).*

**16452.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'information contre la toxicomanie au niveau des écoles. Il lui demande quels procédés sont utilisés pour informer les utilisateurs potentiels de drogues dans les écoles et les lycées — et les décourager — à l'intérieur même des établissements scolaires. D'autres méthodes sont-elles étudiées, et lesquelles. Il souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable qu'une formation et une information particulières dans ce domaine soient données: 1° aux enseignants; 2° aux étudiants en médecine; 3° aux élus, souvent sollicités par des parents pris au dépourvu par ce type de problème. Dans ces hypothèses, quelles sont les solutions envisagées par le gouvernement.

*Réponse.* — La prise de drogue n'est, chez les jeunes, qu'une des manifestations possibles de difficultés éprouvées dans la constitution de leur personnalité. Ces troubles ne peuvent être qu'aggravés par l'absence de communication et de dialogue avec les adultes. C'est pourquoi, plutôt que de donner systématiquement à tous les élèves une information qui risque, pour certains, d'être une incitation, il apparaît préférable de dispenser aux interlocuteurs potentiels de ces jeunes une formation spécifique qui les mette en mesure d'apporter à ceux qui en ont besoin les renseignements et, le cas échéant, l'aide souhaitables. De même une formation en la matière est maintenant prévue pour tous les étudiants en médecine. Enfin, il convient de rappeler que la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, à laquelle participe le ministère de l'éducation nationale, étudie et coordonne toutes les actions menées contre l'usage des différentes drogues. Elle met l'accent sur la prévention et s'emploie à atteindre un large public d'adultes. C'est ainsi que des stages pluridisciplinaires vont être proposés cette année aux élus et aux parents.

*Enseignement (fonctionnement: Pas-de-Calais).*

**16935.** 12 juillet 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des nombreuses protestations qu'a suscitées la proposition ministérielle relative à la création des postes dans l'Académie de Lille. En effet, la notification qui prévoit 200 ouvertures de postes dans le Nord contre 36 dans le Pas-de-Calais laisse apparaître une disparité inacceptable entre ces deux départements de l'Académie et notamment l'insuffisance de la dotation du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire appliquer les clés de répartition habituelle à la région du Nord-Pas-de-Calais, soit 2,3 pour le Nord et 1,3 pour le Pas-de-Calais, cette solution étant à même de répondre plus équitablement aux besoins respectifs de chacun de ces départements.

*Réponse.* — Les opérations de préparation de la rentrée scolaire de 1982 ont donné lieu à une série d'études très approfondies de la situation de chacun des départements; à cette occasion un certain nombre de critères ont été

retenus, destinés à permettre une répartition aussi équitable que possible des moyens dont dispose le service public. Il est bien évident que la méthode choisie n'avait pas pour objectif de répartir ces moyens de manière égalitaire entre tous les départements mais au contraire de corriger les disparités apparues au fil des années. C'est ainsi que dans un premier temps, la dotation du Pas-de-Calais avait été fixée à 20 emplois, chiffre qui prenait en compte aussi bien les nécessités de l'accueil dans l'enseignement préélémentaire que l'amélioration du remplacement des maîtres ou des taux d'encadrement. Il est à noter que dans ce calcul les fermetures de classes qui auraient été rendues possibles par la baisse des effectifs en élémentaire n'ont été retenues que pour un tiers. Par la suite, après consultation régionale, la dotation a été portée à 36 postes, puis à 46, 10 postes venant d'être attribués pour permettre de scolariser un nombre important d'enfants de travailleurs marocains récemment arrivés. S'agissant du département du Nord, l'attribution de moyens importants est pleinement justifiée par une situation jugée plus préoccupante tant au niveau des taux de préscolarisation que des taux d'encadrement. En tout état de cause, chacun des départements de la région Nord a fait l'objet d'un examen très attentif puisque leur dotation respective les situe au deuxième et dix-septième rang dans l'échelle nationale. Compte tenu de ces éléments, le ministre de l'éducation nationale est persuadé que les progrès enregistrés depuis un an dans le Pas-de-Calais pourront se poursuivre au titre de l'année scolaire 1982-1983.

#### Enseignement (personnel).

**17189.** — 12 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspiration légitime des enseignants à vouloir vivre et travailler au pays, dans leur académie d'origine. Elle lui demande si des dispositions ont été prises afin de réserver un quota de postes vacants pour les personnes originaires du pays, pour ce qui concerne les mouvements des personnels de la rentrée 1982.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). 1°. *Personnels appartenant à des « corps nationaux ».* Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de Direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P.E.G.C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ces corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Il ne saurait donc être question de réserver un quota de postes vacants pour le retour au pays. Cependant les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, s'ils peuvent permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants, ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones définies comme prioritaires. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre pour le mouvement de la rentrée 1982 un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de vingt-cinq km au moins. Ces mesures tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps ont été prises pour favoriser un retour des régionaux dans leur région. 2°. *Personnels à recrutement départemental.* Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place : a) Le système des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'Administration centrale pour y être traitées par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité. b) L'application de la loi Roustain pour rapprochement des conjoints. L'application de la loi du 30 décembre 1921 modifiée dite « loi Roustain », sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage. 1°) soit à des fonctionnaires du

département; 2°) soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustain pouvant être plus important que le quart des postes vacants offerts (ce qui est actuellement le cas dans certains départements pléthoriques). L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet les demandes « retour au pays » portent quasi exclusivement sur les départements du Midi de la France. Or, c'est précisément les départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sans d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. 3°. *Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique.* Au terme de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les postulants n'ignorent nullement à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays, la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, dans un premier temps, une affectation dans les académies du nord où elle était plus facile à obtenir. Une fois cette étape franchie, les intéressés souhaitent évidemment regagner leur région d'origine mais n'y parviennent que très difficilement pour les raisons exposées ci-dessus. La situation qui leur est faite est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. Aussi, également pour ces personnels la solution qui est avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans l'académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Là aussi, bien évidemment, se pose le principe d'égalité.

#### Bourses et allocations d'études (montant).

**17405.** 12 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions a évolué le montant de la part de bourse d'études au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982 : a) pour le primaire; b) pour le secondaire; c) pour l'enseignement supérieur.

*Réponse.* — 1° Dans le premier degré, les seules bourses allouées par l'Etat sont les bourses de fréquentation scolaire. Celles-ci ont été et demeurent réservées aux enfants des zones rurales qui suivent un enseignement primaire (élémentaire ou préscolaire) et pour lesquels l'école fréquentée est à un minimum de trois km du domicile familial. Pour les élèves de l'enseignement élémentaire, ces bourses sont cumulables — et se cumulent en fait très souvent — avec le bénéfice des subventions aux transports scolaires. Le montant moyen des bourses de demi-pension accordées a évolué comme suit par année scolaire : pour 1972-1973 : 84 francs annuels; pour 1973-1974 : 83 francs; pour 1974-1975 : 84 francs; pour 1975-1976 : 137 francs; pour 1976-1977 : 175 francs; pour 1977-1978 : 189 francs; pour 1978-1979 : 196 francs; pour chacune des années 1979-1980, 1980-1981 et 1981-1982 : 211 francs. La stabilité du montant moyen des bourses constatée pour les années 1979-1980 à 1981-1982 tient à l'effort préférentiel effectué par l'Etat dans le domaine de l'aide aux transports scolaires, financée sur le même chapitre (43-35) du budget du ministère de l'éducation nationale. Cet effort s'est beaucoup accentué à compter de la rentrée scolaire de 1981, étant observé que les élèves de l'enseignement élémentaire bénéficiant de bourses de fréquentation scolaire sont généralement, en même temps, usagers des transports scolaires. 2° Les bourses d'enseignement d'adaptation, destinées à des enfants accomplissant leur scolarité obligatoire et auxquels des enseignements d'appoint ou des rééducations sont nécessaires, sont cumulables avec les bourses de fréquentation scolaire ou les bourses nationales d'études du second degré. Le taux de la part est celui qui est fixé annuellement pour les bourses nationales d'études du second degré. 3° En ce qui concerne les bourses nationales d'études du second degré, le tableau ci-après fournit des informations chiffrées qui font apparaître l'évolution du montant de la part de bourse entre les années scolaires 1972-1973 et 1981-1982.

Années scolaires	Montant de la part en francs	Pourcentage d'augmentation
1972-1973	123	-
1973-1974	129	+ 4,9
1974-1975	141	+ 9,3
1975-1976	147	+ 4,3
1976-1977	154,50	+ 5,1
1977-1978	160,50	+ 3,9
1978-1979	165	+ 2,8
1979-1980	168,30	+ 2,0
1980-1981	168,30	-
1981-1982	168,30	-
	188,40	+ 12 %

L'examen de ce tableau montre que, depuis l'année scolaire 1977-1978, le pourcentage d'augmentation de la part de bourse a progressivement diminué, pour rester à un niveau stable ces trois dernières années. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement, mais le ministre s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982, le montant de la part de bourse dans le second cycle est passé à 188,40 francs soit une augmentation d'environ 12 p. 100. Par ailleurs, il convient de remarquer que l'évolution moyenne du montant des bourses ne se réduit pas à celle du montant de la part. En effet, la procédure utilisée détermine, cas par cas, le montant de la bourse attribuée, en multipliant ce montant unitaire par un nombre de parts qui résulte de l'application du barème et en ajoutant, à ces parts de base, des parts supplémentaires dues, notamment, à la nature des études poursuivies par le boursier. C'est ainsi que, depuis la rentrée de 1981, les boursiers de deuxième et troisième années de la scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et ceux de la deuxième année de la scolarité en deux ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles bénéficient d'une augmentation du nombre de parts de bourse qui leur sont allouées. A compter de la rentrée de 1982, cette action sera renforcée en faveur des boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court qui verront le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs. En outre, l'effort entrepris sera étendu aux boursiers de l'enseignement technologique long qui bénéficieront de parts de bourses supplémentaires. 4° Dans le domaine universitaire, les taux des bourses d'enseignement supérieur ont été revalorisés ainsi qu'il suit : en 1972-1973 : augmentation uniforme de 153 francs; en 1973-1974 : augmentation uniforme de 297 francs; en 1974-1975 : augmentation uniforme de 504 francs; en 1975-1976 : augmentation uniforme de 603 francs; en 1976-1977 : augmentation uniforme de 369 francs; en 1977-1978 : augmentation différenciée selon l'échelon de bourse de 270 à 342 francs; en 1978-1979 : augmentation différenciée selon l'échelon de bourse de 306 à 432 francs; en 1979-1980 : pour répondre à la demande des organisations d'étudiants l'augmentation est désormais proportionnelle : 8 p. 100 pour 1979-1980 en moyenne, en 1980-1981 : augmentation de 7,9 p. 100 en moyenne; en 1981-1982 : les taux des bourses 1980-1981 ont été reconduits. Toutefois des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur de certains étudiants boursiers : — versement d'une aide complémentaire de 846 francs aux étudiants boursiers sur critères sociaux des 6<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> échelons bis et aux étudiants titulaires d'une allocation d'études de D. E. A. ou de D. E. S. S. d'une bourse d'agrégation ou d'une bourse de service public; — attribution d'un échelon supplémentaire de bourse (environ 700 francs) aux étudiants boursiers sur critères sociaux inscrits dans un établissement d'enseignement technologique supérieur; — attribution, pour le trimestre avril-juin 1982, d'un échelon supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers sur critères sociaux du 1<sup>er</sup> cycle universitaire ou des classes préparatoires au concours d'entrée en grande école; en 1982-1983 : les taux de bourse sont augmentés de 12 p. 100 en moyenne.

#### Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

**17662.** — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a été décidé une étude concernant la création d'un C. E. S. à la Cavalerie dans l'Aveyron. En effet, les intempéries et la faiblesse de la densité de la population posent des problèmes difficiles à résoudre pour les transports scolaires vers les centres voisins de Millau et de Saint-Affrique. Il souhaiterait que cette création soit l'objet d'une réflexion approfondie permettant un renforcement des services de l'éducation, sans que soient affaiblis les établissements publics et privés existant déjà.

*Réponse.* — La commune de la Cavalerie fait partie du secteur de Millau. Dans ce secteur le collège de Millau, d'une capacité d'externat de 1 200 places, devrait suffire à répondre aux besoins de scolarisation en

premier cycle pour l'ensemble du secteur (1 195 élèves en 1981-1982 et 780 élèves seulement prévus en 1990). Par ailleurs, cet établissement dispose d'un internat de 196 places qui peut accueillir les élèves originaires du Larzac et résoudre ainsi les difficultés des transports scolaires dans cette région au climat rigoureux. Compte tenu de la faible densité de la population de la commune de la Cavalerie et des communes environnantes, la création d'un collège ne concernerait qu'un nombre trop restreint d'élèves. En effet, dans cette commune soixante élèves seulement fréquentent, au niveau élémentaire, les écoles primaires publiques et privées. En tout état de cause, l'opportunité de la création d'un établissement scolaire relève de la carte scolaire que le recteur arrête, après une large concertation, conformément au décret du 3 janvier 1980 n° 80-11. C'est donc au recteur de l'Académie de Toulouse que l'honorable parlementaire est invité à s'adresser en vue d'une étude des meilleures conditions de scolarisation des élèves du Larzac.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

**17814.** — 26 juillet 1982. — **M. Christian Laurisrergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les démarches entreprises auprès de l'éducation nationale pour les institutrices et instituteurs du groupe « Pour le retour au pays ». Ce groupe a demandé qu'une certaine proportion des postes vacants soient réservés aux enseignants qui désirent revenir dans leur département d'origine. Il semble qu'un accord soit intervenu entre votre ministère et les organisations syndicales pour qu'une telle procédure soit mise en place. Cependant, la réalisation effective semble être remise en cause au niveau administratif et juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette possibilité de retour dans leur région d'origine soit ouverte aux institutrices et instituteurs.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. A ce jour deux procédures sont ouvertes aux instituteurs qui désirent rejoindre un département particulier : l'application de la loi Roustan, si leur conjoint exerce dans le département en cause et le système de permutations nationales qui est géré par ordinateur. Dans cette dernière procédure, les demandes de changement de département formulées par les instituteurs, titulaires et stagiaires, sont regroupées à l'Administration centrale pour y être traitées par ordinateur; le principe général est qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Pour l'application de ce principe, le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur « l'origine » du candidat n'a pu être, jusqu'à présent retenu : en effet la diversité des situations ne permet pas de définir, de façon suffisamment objective, une telle notion, et surtout par ailleurs, l'utilisation d'un tel élément paraît, en l'état du droit, peu conforme au principe d'égalité des citoyens et des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1921 — modifiée — dite « loi Roustan » sur le rapprochement des conjoints, prévoit que, dans chaque département, 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui étrangers au département, sont unis par mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Outre ces deux possibilités d'intégrations, la solution consistant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'admission directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département de naissance, a fait l'objet de multiples études, mais apparaît difficilement réalisable dans l'immédiat. En effet, il convient d'observer que les demandes de « retour au pays » portent quasi exclusivement sur les départements du Midi de la France; or les départements de cette région sont précisément ceux dans lesquels le personnel enseignant du premier degré est particulièrement stable, limitant de ce fait, les possibilités d'intégration. Il ne serait pas sain d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, le cas de ces fonctionnaires a été revu dans la mesure où quelques postes vacants subsistaient dans les départements où ils souhaitent exercer; en effet, les inspecteurs d'académie qui avaient de telles possibilités ont été invités à examiner les demandes d'intégration les mieux classées, non satisfaites lors du mouvement national, qu'il s'agisse de candidats présentant une situation exceptionnelle, ou qu'il s'agisse de prendre en considération, malgré les réserves énoncées ci-dessus, l'aspiration souvent exprimée de retour au pays. Malheureusement, une suite favorable n'a pu être réservée qu'à un petit nombre d'entre eux qui en ont été informés.

#### Enseignement (programmes).

**17911.** — 26 juillet 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un rapport intitulé « L'éducation pour la santé » adopté au cours de sa séance du 23 juin 1982 par le Conseil économique et social. Ce rapport fait état de certains groupes de la population

qui doivent faire l'objet d'informations particulières et parmi ces groupes figurent les jeunes (voir pages 47 à 52). Le même rapport expose « le rôle de l'école et des enseignants » (pages 93 à 95) et prévoit dans sa conclusion un développement des actions de formation en disant à cet égard que « compte tenu de l'importance tout à fait primordiale que l'on s'accorde partout à reconnaître à l'éducation pour la santé des enfants et des adolescents et des retards marqués par notre système scolaire en ce domaine, il est essentiel que les enseignants soient les premiers bénéficiaires de ces actions de formation ». Un enseignement de l'hygiène et de la médecine préventive devrait être, dans un premier temps, inclus dans les programmes des écoles normales primaires. En raison des ravages que font dans la population, et particulièrement parmi les jeunes, des fléaux comme le tabagisme, l'alcoolisme, l'usage des drogues, il lui demande si des études ont été entreprises dans le cadre de son département ministériel pour déterminer quel pourra être le rôle de l'école et des enseignants pour sensibiliser les enfants et les adolescents et leur faire prendre conscience des dangers que constituent ces grands fléaux sociaux.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire peut être assuré que l'éducation pour la santé fait actuellement l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'éducation nationale. Dans une note récente, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 38 du 22 octobre 1981, il est rappelé : « le Président de la République et le gouvernement ont mis l'accent sur l'essor à donner à l'éducation pour la santé. Les établissements scolaires ont à cet égard un rôle irremplaçable ». L'hygiène et la santé occupent une place privilégiée à l'école élémentaire. Les activités d'éveil à dominante biologique notamment, conduisent les maîtres à aborder avec les élèves différents sujets inscrits en particulier dans les nouveaux programmes du cycle moyen : dangers de l'abus du tabac et de l'alcool, hygiène alimentaire et corporelle, respect de l'équilibre veille-sommeil, rôle de la visite médicale, usage raisonné des médicaments. Cette formation se poursuit au niveau du collège dans le cadre des programmes obligatoires de biologie. En classe de sixième et en classe de cinquième, l'objectif de l'enseignement biologique vise à développer chez les jeunes la connaissance du monde vivant et le respect de la vie sous toutes ses formes. Un chapitre est consacré au « respect de l'homme par lui-même : les dangers du tabac et de l'alcool ». En classe de quatrième et en classe de troisième les leçons d'anatomie et de physiologie humaines ont précisément comme objectif la connaissance du corps, son fonctionnement et les principes d'hygiène. Parmi les chapitres consacrés à l'hygiène sociale, figurent : « les dangers de l'alcoolisme et du tabagisme », les « principes de sécurité ». Il n'existe pas d'action de formation des enseignants spécifiquement consacrée à l'hygiène; celle-ci est intégrée dans la formation pédagogique initiale ou dans les stages de formation continue consacrés aux sciences naturelles. En revanche, afin d'aider les maîtres dans cette tâche éducative pour la santé, divers documents pédagogiques réalisés par le centre national de documentation pédagogique et le comité français d'éducation pour la santé sont mis à la disposition des instituteurs et des professeurs de sciences naturelles. Des documents spécifiques destinés à tous les enseignants peuvent également être édités. C'est ainsi qu'a été réalisé tout récemment un dossier relatif aux affections respiratoires et à leur prévention. Préparé par des médecins et des enseignants, il vise à encourager l'intégration de cette éducation à la santé dans l'enseignement du plus grand nombre de disciplines. Parallèlement à l'enseignement proprement dit, des actions sont menées dans les établissements scolaires au sein des clubs rencontre-vie et santé, par les infirmières, les enseignants et les différents personnels d'éducation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Sarthe).*

**17913.** — 26 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement non seulement pré-élémentaire mais aussi élémentaire en Sarthe. Pour la rentrée 1982-1983, 35 fermetures et 33 ouvertures sont prévues. La révision de la grille Guichard et la volonté de la création d'un grand nombre de postes annoncée après les élections présidentielles par M. le ministre ont été sans suite. Dans l'enseignement pré-élémentaire, les statistiques font état d'une augmentation d'environ 500 unités pour la rentrée prochaine. A ce nombre correspond un poste nouveau. En primaire, 12 postes sont supprimés. De plus, la fermeture de classe unique contre l'avis des maires, avis qui ne sont pas pris en considération, pose des problèmes d'ordre économique et social pour les communes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer la situation de l'enseignement dans la Sarthe.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la situation générale de la Sarthe, sans être parmi les plus favorables, est suffisamment convenable, pour que l'on puisse admettre comme justifié que les moyens supplémentaires prévus pour la présente rentrée aient été réservés au profit de départements faisant apparaître les retards les plus considérables en matière de scolarisation et d'encadrement. Dans le calcul qui a été effectué pour déterminer la dotation du département, on a retenu la totalité des effectifs en pré-élémentaire pour arrêter le nombre d'emplois théoriquement nécessaire à ce niveau, avec

même une légère augmentation destinée à permettre quelque amélioration du taux de préscolarisation, alors que les fermetures théoriquement envisageables du fait de la baisse des effectifs dans l'élémentaire n'étaient, elles, retenues que pour moins de la moitié. La fermeture d'une école à class, unique peut devenir inévitable lorsque le processus de dépopulation de certaines zones rurales atteint un point tel qu'il n'est plus possible de dispenser à des enfants trop peu nombreux un enseignement ouvert sur le monde extérieur, condamnant toute action éducative à un échec pédagogique. Il faut savoir cependant qu'à la rentrée de 1981, 1 386 écoles à classe unique de moins de 9 élèves restaient ouvertes dont 327 accueillant de 1 à 5 élèves, témoignant des efforts menés par le gouvernement pour le maintien du service public scolaire en milieu rural. Le ministre de l'éducation nationale estime que la rentrée scolaire de 1982 doit se dérouler dans des conditions acceptables dans le département de la Sarthe.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Haut-Rhin).*

**17941.** 26 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'article 3 du décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978. L'article 3 du décret sus-visé du 4 septembre 1981 stipule « qu'afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels, un concours comportant des épreuves spéciales peut être ouvert aux candidats âgés de seize ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours... ». Ce concours n'ayant pas encore eu lieu dans le département du Haut-Rhin privant ainsi de nombreux handicapés de la possibilité qui leur est offerte par le décret sus-visé, il lui demande, d'une part les raisons qui justifient cet état de fait, et de prendre d'autre part toutes les mesures nécessaires à l'organisation de ce concours dans le Haut-Rhin dans les délais les plus rapprochés.

**Réponse.** — L'article 4-1 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs modifié par le décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 prévoit effectivement qu'« afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels, un concours comportant des épreuves spéciales peut être ouvert » à des candidats auxquels les conditions d'aptitude physique relatives à l'acuité visuelle exigée pour les fonctions d'instituteur ne sont pas opposables. L'organisation de ce concours est très liée aux réflexions en cours sur la place des handicapés dans le système scolaire. Il sera ouvert dès que les concertations nécessaires auront pu permettre de définir les conditions d'intervention des personnels ainsi recrutés dans l'ensemble du dispositif de scolarisation des enfants handicapés. Il convient de signaler que si le concours spécial prévu à l'article 4-1 du décret du 22 août 1978 n'a pu encore être organisé, les personnes handicapées peuvent bénéficier, pour se présenter au concours externe de recrutement d'élèves-instituteurs prévu à l'article 4 du même décret, des dispositions du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 intervenu en application de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui fixe les conditions dans lesquelles les candidats atteints d'une infirmité peuvent être autorisés à exercer les fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions permettent en effet aux personnes ayant obtenu, préalablement à leur inscription, l'autorisation de concourir suivant l'avis de la Commission technique académique d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) ou de la Commission nationale prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 8 de ce décret, de faire acte de candidature à ce concours.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

**17952.** 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de surveillance au lycée-collège Albert Camus (Bois-Colombes). La situation de cet établissement est la suivante : 4 surveillants au collège (1 surveillant pour 250 élèves) et 2 surveillants au lycée (1 surveillant pour 400 élèves) ce qui est très insuffisant pour garantir la surveillance et la sécurité des élèves. Ainsi, malgré leur dévouement les surveillants ne peuvent pas assurer convenablement le contrôle des entrées et des sorties de cet établissement, ni procéder au bilan régulier des absences d'élèves. Par ailleurs, il convient également d'ajouter que des problèmes de sécurité sont apparus aux abords de cet établissement (rackets, violence, vols de bicyclettes et de vélomoteurs) comme vient d'ailleurs de l'exposer l'auteur de cette question écrite à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir augmenter pour la prochaine rentrée scolaire le nombre de surveillants au lycée-collège Albert Camus.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif au sein du ministère de l'éducation nationale. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence

conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par un simple renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelle. La prévention de ces actes dépend largement du développement d'une véritable communauté éducative, c'est-à-dire d'une vie sociale active et de la réalisation d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Il faut noter que cette politique éducative est également susceptible de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire qui entraîne souvent chez les élèves, qui en sont victimes, un sentiment d'exclusion, générateur de réactions négatives. L'action du ministère de l'éducation nationale depuis un an a visé à modifier la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaires, en outre cette politique a été favorisée par un encadrement pédagogique et éducatif accru grâce aux créations d'emplois contenues dans le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982. S'agissant des collèges, l'idée est désormais acquise que l'amélioration de la surveillance dépend en tout premier chef de la qualité du climat qui prévaudra dans les établissements et qui demeure lui-même tributaire des efforts d'ordre qualitatif ou quantitatif qui seront consentis à cette fin. Pour s'en tenir au seul aspect proprement éducatif de la vie des établissements, on notera que le ministère a mené deux actions complémentaires tendant, respectivement, à poursuivre à la rentrée 1982, le renforcement des moyens en encadrement éducatif avec la création de 100 postes de maîtres d'internat surveillants d'externat, de 90 postes de conseillers d'éducation; et à définir, à l'intention de tous les partenaires concernés, les objectifs qualitatifs que tous les établissements doivent poursuivre dans le domaine de la vie scolaire, avec l'ambition d'instaurer à terme des relations éducatives de qualité. Dans les lycées et les L. E. P., cet effort s'est traduit par la mise en place à la rentrée 1981, toujours grâce aux moyens obtenus au collectif budgétaire de 120 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers stagiaires dans les L. E. P. Ces emplois ont été consolidés en emplois de titulaires à la dernière rentrée. S'y ajoutent 150 postes supplémentaires. A noter également que des censeurs ont été nommés dans les L. E. P. les plus importants, innovation significative de l'intérêt porté à l'amélioration du cadre éducatif de ces établissements. L'ensemble des moyens ayant été intégralement délégué aux Académies, il appartient, en vertu de la déconcentration administrative, à chaque recteur de répartir sa dotation globale d'emplois, dans le respect des procédures de concertation, en fonction des priorités qu'il a définies. Le recteur de l'Académie de Versailles est informé des préoccupations de l'honorable parlementaire et lui apportera toutes informations utiles sur la situation du collège et du lycée Albert Camus de Bois-Colombes en matière de surveillance des élèves. Enfin pour ce qui est de l'insécurité aux abords des établissements, c'est effectivement un problème important, et le ministre de l'éducation nationale est tout à fait favorable à une concertation et à une mise en place de mesures appropriées, en relation avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(personnel - Alpes-Maritimes).*

**18185.** 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions anormales dans lesquelles se déroule le concours exceptionnel de recrutement des instituteurs. Par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, tous les membres du département de lettres modernes de l'université de Nice ont reçu une convocation pour corriger l'épreuve de français prévue pour ce concours. Or, un membre du département qui a déjà été convoqué pour la séance de choix des sujets, a constaté qu'une des épreuves essentielles du concours consiste dans la détection dans une page de roman d'une dizaine de fautes d'orthographe introduites sciemment et dans l'analyse d'un texte non littéraire mais technique. Il semblerait que la participation d'enseignants du supérieur doive servir de caution ultérieure pour le recrutement d'instituteurs qui pourraient ensuite se retrouver très vite comme enseignants dans les collèges — au détriment du nombre de postes mis au concours pour le C. A. P. E. S. et l'agrégation. A la suite du refus des enseignants du département de lettres modernes de l'université de Nice de participer à une telle parodie de concours, le recteur a exprimé verbalement son intention de les réquisitionner purement et simplement. Il lui demande de préciser sa position sur la formation de tels jurys et s'il n'y a pas lieu d'annuler des épreuves qui se sont déroulées dans de semblables circonstances.

*Réponse.* — La question posée comporte trois aspects : 1° la nature des épreuves des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs organisés en 1982; 2° les conditions de participation des enseignants universitaires aux jurys du concours organisé dans les Alpes-Maritimes; 3° l'hypothèse d'une affectation ultérieure des instituteurs recrutés à ces concours dans des collèges. Sur le premier point, l'arrêté du 15 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs (publié

au *Journal officiel* de la République française du 17 juin 1982) prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, une épreuve probatoire consistant en « le rétablissement de l'énoncé correct d'un document comportant des omissions ou des altérations » et en la « réponse à des questions complémentaires permettant d'apprécier des compétences minimales en langue française et en calcul ». D'autre part, l'épreuve de la première série consiste en « l'analyse, la critique et l'exploitation d'une documentation permettant d'apprécier les qualités de compréhension et d'expression du candidat, ses qualités de logique, son aptitude à utiliser divers modes de représentation et à traiter mathématiquement certaines données ». Il convient de signaler que la conception de ces épreuves a fait l'objet de nombreuses consultations au plan national. Le contenu des épreuves écrites a, par ailleurs, été précisé par la circulaire n° 82-277 du 4 juin 1982, à laquelle étaient joints des modèles-types de sujets destinés à l'information des responsables académiques et départementaux de l'éducation nationale. Comme dans les autres départements concernés, les sujets proposés dans le département des Alpes-Maritimes ont été choisis conformément à ces directives ministérielles. Sur le second point, la participation d'enseignants universitaires au jury du concours organisé dans les Alpes-Maritimes a été assurée normalement par des personnels volontaires. La constitution de ce jury n'a donné lieu, à aucun moment, à une intervention autoritaire de l'administration. Elle a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales (concours normaux), dont l'article 6 prévoit que les membres du jury sont choisis, en particulier, « parmi les membres de l'enseignement public supérieur... ». Ces dispositions ne présentent donc aucun caractère exceptionnel. Sur le dernier point, s'agissant de l'hypothèse, évoquée par l'honorable parlementaire, d'une éventuelle affectation des instituteurs recrutés aux concours spéciaux organisés en 1982 dans des collèges, il est rappelé que les instituteurs, quel que soit leur mode de recrutement, ont vocation à enseigner dans l'enseignement du premier degré exclusivement (écoles maternelles élémentaires et établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés) et non dans les collèges où l'enseignement est assuré par des professeurs agrégés ou certifiés et par des professeurs d'enseignement général de collège. Par ailleurs, les concours spéciaux de recrutement ont été organisés en 1982 afin, précisément, de pourvoir les postes d'instituteurs vacants dont le nombre a augmenté sensiblement à la suite de la politique de limitation des emplois menée les années passées. Aussi, il ne saurait, en aucun cas, être question d'affecter ces personnels dans d'autres établissements que ceux au titre desquels ils ont été recrutés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement - Pyrénées-Orientales).*

**18585.** 2 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 1<sup>er</sup> juillet dernier, M. le maire de Villelongue de la Salanque (Pyrénées-Orientales) rencontra M. l'inspecteur d'académie pour lui faire part de la situation préoccupante de la commune à la veille de la rentrée scolaire 1982-1983. Dans ce village qui est le mien et dont l'économie est essentiellement agricole (fruits et légumes), les effectifs prévisibles et bien contrôlés sont les suivants : quarante-deux enfants ont été inscrits au moins de juin 1982. La majorité ont trois ans et au-dessus, mais ce nombre de quarante-deux enfants, contrôlés en juin, risque d'atteindre en septembre prochain cinquante à cinquante-deux élèves. La création d'un poste à la maternelle s'impose. Les autorités académiques sont virtuellement d'accord. Toutefois, elles invoquent le manque de crédits. C'est impensable en cette période dite « du changement ». Toutefois, il pense qu'il s'agit là d'un malentendu. En conséquence, il lui demande si son ministère permettra la création d'un poste supplémentaire à Villelongue de la Salanque pour permettre aux mères qui travaillent dans les jardins de la localité, de voir leurs enfants normalement accueillis à l'école maternelle.

*Réponse.* — La préparation de la rentrée 1982 dans l'enseignement du premier degré a donné lieu à une série d'études très approfondies de la situation de chaque département, afin de permettre une répartition aussi équitable que possible des moyens dont dispose le service public. Par la suite, une fois les dotations arrêtées, les autorités académiques ont procédé aux opérations de carte scolaire en concertation avec l'ensemble des parties concernées; elles disposent d'ailleurs désormais d'une plus grande latitude dans ce domaine depuis l'abrogation décidée par le gouvernement de normes nationales souvent mal adaptées à la diversité des situations existantes. Cela étant, le ministre de l'éducation nationale n'ignore évidemment pas que des problèmes subsistent encore dans certains départements. C'est ainsi qu'à Villelongue-de-la-Salanque, l'hypothèse d'une ouverture supplémentaire de classe maternelle pour la rentrée 1982 n'a pas pu être retenue par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, ce dont l'honorable parlementaire a été avisé dans une précédente réponse. En tout état de cause, la situation de cette école — et particulièrement l'évolution des effectifs — sera suivie par les services concernés avec toute l'attention nécessaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**18781.** — 9 août 1982. — **M. Bernard Pons**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite le projet de réforme des études médicales auprès des médecins psychiatres. En effet, ceux-ci craignent que la réforme ne remette en cause tout le système d'enseignement de la psychiatrie mis en place depuis 1968. Ils redoutent notamment la disparition des instituts de psychiatrie puis des Commissions de psychiatrie intégrées dans les U.E.R., et des Commissions régionales. Le texte ne les reprend pas alors qu'elles existent. Par ailleurs, le *numerus clausus* des internes pénalisant les internes en psychiatrie, les médecins psychiatres souhaitent la création d'une cinquième filière d'internat. De plus, le maximum de quatre semestres prévus dans la note de présentation de la réforme du 11 mai 1982 paraît insuffisant notamment en psychiatrie. En conséquence, il lui demande les améliorations qu'il entend apporter à ce projet afin de remédier à cette inquiétude.

*Réponse.* — Les ministères de la santé et de l'éducation nationale ont élaboré, à partir des conclusions de groupes de travail, et après une large concertation, une réforme des études médicales ayant pour objet de procéder à une refonte complète du cursus de formation des médecins spécialistes, en instituant l'internat comme voie unique d'accès aux différents diplômes de spécialités. Dans ce cadre général, la psychiatrie conserve sa spécificité car elle constitue l'une des quatre grandes options de la filière de formation intitulée médecine spécialisée, et non l'une des disciplines de l'option spécialité médicale. La formation des futurs psychiatres, comme de tous les futurs médecins sera dispensée, au cours du troisième cycle sous le contrôle de l'université, avec le concours des spécialistes non-universitaires de la discipline. Cependant les structures psychiatriques non-universitaires, dont l'importance fondamentale est reconnue par le gouvernement, seront associées à la formation de ces futurs spécialistes et les stages en psychiatrie se dérouleront de façon majoritaire dans ces structures. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la durée des stages effectués dans la spécialité, limitée en principe à deux ans pour éviter une spécialisation excessive, sera allongée pour la psychiatrie, compte tenu de la nature de cette discipline. Parallèlement à la constitution des Commissions régionales, des Commissions techniques et pédagogiques interrégionales et de la Commission nationale prévue par la loi de réforme des études médicales, des Commissions pédagogiques de psychiatrie pourront être mises en place auprès de chaque U.E.R. Les Commissions techniques et pédagogiques interrégionales auront, pour l'étude des problèmes de l'option psychiatrie, une composition différente des Commissions interrégionales chargées de l'étude des problèmes posés par les autres options.

*Enseignement (personnel).*

**19083.** — 23 août 1982. — **M. Michel Sèpin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'uniformisation de la durée des congés annuels des personnels administratifs des catégories C et D de l'éducation nationale. Cette question avait été abordée dans une circulaire émanant du ministère datée du 28 mai 1969 qui, semble-t-il, n'a jamais été appliquée. Il lui demande quelles sont les conditions actuelles des congés de ces catégories de personnel et les mesures prises pour faire respecter la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que la circulaire du 28 mars 1969 n'avait pas pour objet la durée des congés annuels des personnels administratifs des catégories C et D de l'éducation nationale. Les dispositions de ce texte concernaient l'organisation du régime des permanences administratives dans les établissements d'enseignement, ce service étant assuré par les personnels de catégories A et B des services économiques ou les personnels délégués dans les fonctions. S'agissant de leurs congés, les personnels administratifs sont soumis, quelle que soit leur catégorie, à un régime unique, modulé le cas échéant suivant les contraintes propres à l'établissement.

*Enseignement secondaire (réglementation des études).*

**19175.** — 30 août 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines orientations intervenues en fin d'année scolaire 1981-1982 et qui ne semblent pas correspondre aux orientations des mesures retenues pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande notamment s'il apparaît normal qu'un élève de dix-sept ans ne soit pas autorisé à redoubler une terminale F I avec des résultats certes insuffisants mais non catastrophiques dans la mesure où il s'agit bien d'une section de l'enseignement technique où le redoublement est normalement autorisé.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale a, dès le 8 juillet 1982, adressé une lettre à Mesdames et Messieurs les recteurs leur demandant de veiller à ce que les inspections académiques apportent un soin tout particulier aux demandes de redoublement des élèves en classe terminale de lycée et de L.E.P. Il leur rappelait les termes de la circulaire n° 79-236 du 23 juillet 1979, parue au *Bulletin officiel* n° 30 du 26 juillet 1979. Il leur confirmait que, sauf cas particulier motivé, les élèves redoublants devaient être repris dans leur lycée d'origine. Il reste que l'application de ce principe ne peut se faire que dans les limites qu'imposent les capacités d'accueil. Les premières informations sur la rentrée 1982 semblent montrer que l'accueil des redoublants en terminale a été, de fait, assez considérablement élargi.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**19242.** — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation en matière de franchise postale qui concerne les Centres d'information et d'orientation professionnelle (C.I.O.). Ceux-ci, nonobstant les instructions ministérielles du 28 mars 1979 annexes 5 et 6 bénéficient de la part des services des P.T.T. d'une tolérance en matière d'expédition du courrier de service en franchise, en leur qualité d'établissements publics. Des restrictions intervenues récemment en la matière les obligent à affranchir l'ensemble de leurs envois, même ceux, nombreux et volumineux, destinés aux inspections académiques et aux rectorats. Les crédits dont disposent les C.I.O. pour le fonctionnement et l'équipement étant particulièrement limités, et l'évolution de leurs services et missions allant en croissant avec une augmentation corrélative du volume du courrier, ceux-ci devraient pouvoir continuer de bénéficier de la franchise pour leur courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. Il s'agit en effet d'envois à fréquences régulières qui se développent d'année en année du fait notamment que les C.I.O. sont de plus en plus partie prenante des procédures d'orientation, des études statistiques et rapports divers concernant leurs districts scolaires. L'annexe 6 des instructions ministérielles ci-dessus citées laissant aux chefs d'établissements, aux professeurs de l'enseignement secondaire et aux directeurs des C.R.D.P. par exemple la franchise pour les envois destinés aux inspections académiques et aux rectorats, il lui demande la possibilité d'étendre cette facilité aux directeurs des C.I.O.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la franchise postale est accordé sont définies par le code des postes et télécommunications. En conséquence, une correspondance va être adressée au ministre des P.T.T. pour lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux Centres d'information et d'orientation le bénéfice de la franchise postale pour l'expédition du courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de cette démarche.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).*

**19253.** — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme actuellement à l'étude, concernant la formation des ingénieurs. Alors qu'on ne peut nier la compétence et l'efficacité des cadres techniques français, gages de la compétitivité de nos entreprises et du maintien de la France dans le groupe de tête des pays industrialisés, il s'interroge sur l'utilité d'une réforme qui risque de mettre en cause les principes de formation, de sélection et de capacités de nos ingénieurs qui ont donné jusque là entière satisfaction. Il lui demande en conséquence quelles sont les orientations de cette réforme.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient de la qualité du système de formation des ingénieurs français, et ne songe pas à remettre en cause sa spécificité. Il estime en revanche indispensable que se développe la coopération entre les écoles d'ingénieurs et l'université, sur le plan tant des enseignements que de la recherche scientifique. Telle est la démarche de la loi d'orientation actuellement en préparation, qui définira une pluralité de statuts correspondant à la diversité des fonctions ainsi qu'au caractère spécifique et à l'autonomie de chaque établissement.

*Enseignement (fonctionnement).*

**19273.** — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures ont été prises pour que la sécurité et la discipline soient assurées dans les établissements relevant de son ministère, au cours de l'année scolaire 1982-1983. La presse s'est faite l'écho, à la fin de 1981 et dans le courant de l'année 1982 à plusieurs reprises, de grèves d'élèves pour que soient restaurées la sécurité et la discipline dans leur établissement.

*Réponse.* — L'évolution de la discipline dans les établissements scolaires et les phénomènes de violence font l'objet d'une grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale. Une réflexion a été engagée sur les

activités de surveillance et d'éducation. Elle tient compte à la fois du nécessaire respect des conditions de sécurité et, notamment dans les collèges, de l'évolution du lien entre les fonctions de surveillance, d'éducation et d'enseignement. Dans les collèges, la nouvelle politique d'espace éducatif de qualité amorcée avec le budget 1982 s'est traduite par la création de 100 nouveaux emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externats, de 90 postes de conseillers d'éducation consolidant la dotation de conseillers stagiaires ouverts au titre du collectif 1981 auxquels s'ajoutent les stagiaires du recrutement 1982, et par la création de 450 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Dans les lycées et les L. E. P., cet effort s'est traduit par la mise en place à la rentrée 1981, toujours grâce aux moyens obtenus au collectif budgétaire de 120 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers stagiaires dans les L. E. P. Ces emplois ont été consolidés en emplois de titulaires à la dernière rentrée. S'y ajoutent 150 postes supplémentaires. Des indications sur la politique du ministère de l'éducation nationale dans ce domaine avaient d'ailleurs déjà été données à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 11484 du 22 mars 1982 (*Journal officiel* du 28 mai 1982). D'autre part, eu égard au nombre d'établissements scolaires et à l'importance des effectifs scolarisés dans l'enseignement public, les événements auxquels il est fait allusion ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation générale.

#### *Enseignement privé (personnel).*

**19281.** — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de l'enseignement privé sous contrat d'association, appelés à exercer une fonction élective dans une Assemblée parlementaire. Il lui demande si les dispositions actuellement en vigueur leur permettent de retrouver leur emploi, comme il est eu règle dans la fonction publique, à l'expiration de leur mandat électif.

*Réponse.* Les maîtres contractuels en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, selon l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969. S'ils sont appelés à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire, leur situation doit être réglée par application de l'article 13 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Conformément aux dispositions de ce texte, les maîtres concernés « sont placés en congé sans traitement pendant la durée de leur mandat ». L'emploi qu'ils occupaient précédemment est déclaré vacant au sens de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et peut dès lors être pourvu par un autre maître ayant la qualité de contractuel. Il est précisé d'autre part dans cet article « dans la mesure permise par le service, l'administration doit les réemployer au terme de leur mandat ». Aussi dans l'état actuel des textes, un maître investi de fonctions électives n'est donc pas assuré, au terme de son mandat, de retrouver un emploi et, *a fortiori*, le poste qu'il occupait avant son élection. Son réemploi éventuel suppose l'existence d'une vacance et une proposition de recrutement présentée en sa faveur par le chef d'établissement intéressé.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**19492.** — 30 août 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration, au sein des Ecoles normales, des instituteurs suppléants. Il note que les instituteurs suppléants éventuels qui possèdent le certificat d'aptitude pédagogique n'ont pu être intégrés au sein des écoles normales lors du dernier concours interne. Il souhaite que des mesures soient mises en œuvre en faveur des intéressés afin qu'ils soient considérés comme stagiaires après trois années de mise à la disposition de l'inspecteur d'Académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Bien que les modalités du concours interne de recrutement d'élèves-instituteurs aient été modifiées par l'arrêté du 15 juin 1982 de façon à permettre une meilleure prise en compte de la pratique professionnelle des candidats et que le décret n° 82-511 du 15 juin 1982 ait supprimé, pour la session de 1982 la disposition prévue à l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs qui interdisait aux candidats de se présenter plus de trois fois au concours interne, il est exact qu'un certain nombre d'instituteurs suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique ont échoué à ce concours. La situation des intéressés pourrait être réglée dans le cadre d'un projet de loi sur l'intégration des personnels non titulaires dans la fonction publique qui est actuellement à l'étude.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**19789.** — 6 septembre 1982. — **M. Mercel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les maîtres-auxiliaires face à leur intégration dans le corps des

P.F.G.C. Plusieurs cas se sont présentés dans sa circonscription. Ces personnes, qui ont exercé pendant plus de cinq ans en qualité de maître-auxiliaire III, souhaiteraient être titularisées sur un poste de P.F.G.C. Elles ont en connaissance que des mesures devaient être prochainement envisagées pour l'intégration exceptionnelle en faveur des maîtres-auxiliaires sur poste P.F.G.C. Il lui demande en conséquence si ces dispositions vont être mises en application dès la rentrée scolaire 1982-1983.

*Réponse.* Le ministre de l'éducation nationale précise que les maîtres auxiliaires de troisième catégorie sont concernés par le plan de titularisation actuellement préparé par ses services en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels. Ce plan se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a l'initiative. Ce projet de loi a été adopté par le Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> septembre 1982. D'ores et déjà, un ensemble de projets de textes réglementaires tendant à permettre la titularisation des maîtres-auxiliaires a reçu un avis favorable du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale tenu le 29 avril 1982, puis a été soumis à l'accord des ministres chargés du budget et de la fonction publique et des réformes administratives. Ce dispositif prévoit notamment dans le cadre d'un plan de cinq ans un accès exceptionnel aux corps académiques des professeurs d'enseignement général de collège en faveur des maîtres auxiliaires de troisième catégorie en fonction dans un établissement public d'enseignement qui justifient soit de deux ans de service d'enseignement, soit pour ceux qui ne remplissent pas les conditions de titres exigés des candidats étudiants pour l'admission en centre de formation, de quatre années de service. Les maîtres auxiliaires ainsi nommés, P.E.G.C. stagiaire, reçoivent une formation pendant leur année de stage, sanctionnée par la réussite des épreuves pratiques de vérification de compétence pédagogique. Ces projets de textes ont été présentés à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique le 30 septembre 1982 et seront prochainement soumis à celui du Conseil d'Etat. La première phase de mise en application de ces textes interviendra à la rentrée 1983, les disponibilités budgétaires prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1983 ayant été dégagées à cette date.

#### EMPLOI

#### *Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**4580.** — 2 novembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes de dotations budgétaires de l'A.N.P.E. En effet, les crédits que la loi de finances de 1981 a alloués à cette agence n'ont pas augmenté par rapport à ceux de la loi de finances de 1980. Il en résulte des difficultés majeures pour le fonctionnement de ses services en cette fin d'exercice, que ce soit au niveau de l'envoi du courrier pour les convocations des demandeurs d'emploi ou au niveau du chauffage des locaux, avec l'augmentation du prix des hydrocarbures. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la dotation budgétaire affectée à ce secteur, afin d'améliorer le fonctionnement et les conditions de travail des services de l'A.N.P.E. Elle lui demande également s'il est envisageable d'attribuer une franchise postale pour les services de l'A.N.P.E.

*Réponse.* — Il est inexact d'affirmer que les dotations budgétaires accordées à l'Agence nationale pour l'emploi par la loi de finances 1981 n'aient pas enregistré d'augmentation par rapport à celles de 1980. En effet, la subvention de l'Etat a été majorée en 1981 de 175,9 millions de francs (+ 20,3 p. 100). Par ailleurs, le collectif d'été 1981 a comporté un crédit supplémentaire de 38,05 millions de francs, consacré pour l'essentiel à la création de 450 emplois. Toutefois, il est vrai que ces moyens financiers restaient insuffisants eu égard aux besoins de l'Agence, face à une très forte croissance du nombre de ses usagers. Toutes dispositions avaient été cependant prises pour que la rigueur de gestion qui s'imposait ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'A.N.P.E. ni n'affecte la qualité du service rendu aux demandeurs d'emploi. Il est néanmoins possible que dans certaines unités, les difficultés évoquées se soient manifestées momentanément. La loi de finances pour 1982 ayant prévu une majoration de 40 p. 100 de la subvention de l'Etat, il est permis d'escompter à juste titre que cet état de choses ne se reproduira pas. En ce qui concerne la franchise postale, l'A.N.P.E. en dispose déjà pour les relations entre ses services. De plus, elle peut s'appuyer sur le relais des mairies qui sont les correspondants de l'A.N.P.E. Son application éventuelle aux relations de l'établissement avec les usagers a été étudiée; il n'a pas été donné suite à cette étude en raison tout d'abord du risque que comporte pour le budget annexe des P.T.T. une trop grande extension d'un dispositif dérogatoire, et ensuite compte tenu du coût annuel, estimé à plus de 100 millions de francs, qui en résulterait pour l'Etat.

## ENERGIE

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**3415.** — 12 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les syndicats d'électrification rurale qui au cours de ces dernières années ont connu une diminution de leur dotation et enregistré parallèlement un accroissement ou pour le moins un maintien de la demande en renforcements et extensions. Le problème concerne sans doute le monde agricole mais, on ne saurait l'oublier, l'aménagement du territoire dans son ensemble, les exploitants agricoles ne représentant qu'un pourcentage relativement faible des pétitionnaires. Il est lié d'une certaine manière aux modifications intervenues ces dernières années dans les sources d'énergie en matière de chauffage et à la progression en ce domaine de la consommation électrique. Ainsi, dans le département du Lot, le septième inventaire a-t-il estimé les besoins annuels moyens pour les six années à venir à 50 millions de francs de travaux. Or, en 1981, 31 millions de francs de travaux seulement auront pu être financés dont 17 millions de francs seulement sur programmes subventionnés. Les perspectives d'avenir, sans révisions de la politique menée ces dernières années, sont préoccupantes. Le programme d'Etat n'a cessé de décroître, passant de 1 393 000 francs en 1978 à 668 000 francs en 1981. La rénovation rurale a cessé d'intervenir en 1980. La dernière tranche prévue du F.E.O.G.A. est inscrite en 1983. Le F.A.C.E. a été mis en cause à plusieurs reprises alors que sa disparition aurait des conséquences catastrophiques sur l'électrification rurale. Compte tenu des besoins exprimés comme ailleurs par le septième inventaire, compte tenu des retards enregistrés et de l'importance que revêt sur le plan économique la poursuite de l'électrification rurale, compte tenu des limites de la capacité d'autofinancement des collectivités, il est donc urgent de trouver des ressources pérennes de la part de l'Etat ou de fonds spéciaux tels que le F.A.C.E. Il lui demande donc quelle politique le gouvernement entend mener en la matière et les solutions dont il suggère la mise en œuvre dans le cas particulier du département du Lot où les retards demeurent considérables.

*Réponse.* — Il est effectif que les besoins en matière d'électrification rurale, concernant à la fois les renforcements et les extensions dont les agriculteurs et les ruraux en général dépendent pour la modernisation de leurs installations et de leurs équipements domestiques, continuent de croître parallèlement à la croissance des consommations électriques. Le dernier inventaire en la matière a confirmé l'importance des investissements restant à réaliser. A cet égard il est rappelé à l'honorable parlementaire que la politique suivie ces dernières années par le gouvernement a été celle d'un effort permanent pour adapter les moyens mis en œuvre par l'Etat à ces besoins. En effet, après le programme d'Etat de 1978 qui représentait en réalité environ 670 millions de francs de travaux, et le programme d'Etat de 1979 d'environ 810 millions de francs de travaux, il a dégagé des ressources complémentaires du Fonds d'amortissement des charges d'électrification comme l'autorisait le nouvel article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (modifié par l'article 106 de la loi de finances pour 1979), afin que ce Fonds puisse participer à un programme complémentaire à celui du ministère de l'agriculture. Ainsi a-t-elle assurée une progression constante des travaux d'électrification rurale annuellement financés globalement par ce ministère et ce Fonds : de 1,45 milliard en 1980 à 1,46 milliard en 1981, et à 1,7 milliard en 1982. Compte tenu de l'intérêt de renouveler les programmes complémentaires du F.A.C.E., l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 a plusieurs fois été reconduit par le parlement, la dernière reconduction étant celle opérée par l'article 105 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, reconduisant cet article pour la durée du plan de deux ans. Le gouvernement s'attachera à favoriser toutes les mesures qui permettront de réaliser l'effort d'investissement propre à couvrir les besoins révélés par le dernier inventaire pour cet équipement.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**10425.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1982 relatives aux dépenses destinées à économiser l'énergie et instituant une déduction fiscale de 8 000 francs par logement, augmentée de 1 000 francs par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. La liste de ces dépenses devant être fixée par arrêté ministériel, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soient prises en considération les installations de fermeture, tels que volets, persiennes ou jalousies, dont la capacité à réaliser des économies d'énergie a été démontrée à plusieurs reprises.

*Réponse.* — La prise en considération des travaux d'installation de fermetures (volets, persiennes ou jalousies) dans la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie et ouvrant droit à la déduction de revenu prévue par l'article 88 de la loi de finances pour 1982 est justifiée pour les

volets présentant de bonnes qualités thermiques, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des fabrications de fermetures. C'est pourquoi, l'arrêté d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1982, relatif à la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie, signé le 20 avril 1982, prévoit une disposition en faveur des fermetures effectivement isolantes caractérisées par une résistance thermique supérieure à 0,30 mètre carré °C/W et par une bonne étanchéité à l'air (présence de joints).

*Energie (politique énergétique).*

**10631.** 8 mars 1982. **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles sont jusqu'en 1990, et quels seront en 1990, les besoins de la France en énergie, quelles ressources y contribueront et pour quelle part, en particulier en ce qui concerne le charbon, le pétrole, l'énergie nucléaire et le gaz. Quels seront alors les prix respectifs de la calorie-charbon, de la calorie-pétrole, de la calorie-énergie nucléaire et de la calorie-gaz. Elle lui demande, d'autre part, quelle incidence sur le budget de l'Etat aura « l'accord-gaz » passé avec l'Algérie.

*Energie (politique énergétique).*

**16627.** — 5 juillet 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à nouveau à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quels sont jusqu'en 1990, et quels seront en 1990, les besoins de la France en énergie, quelles ressources y contribueront et pour quelle part, en particulier en ce qui concerne le charbon, le pétrole, l'énergie nucléaire et le gaz. Quels seront alors les prix respectifs de la calorie-charbon, de la calorie-pétrole, de la calorie-énergie nucléaire et de la calorie-gaz ? Elle lui demande, d'autre part, quelle incidence sur le budget de l'état aura « l'accord-gaz » passé avec l'Algérie.

*Réponse.* — Les nouvelles orientations de la politique énergétique française ont été définies par le plan d'indépendance énergétique proposé par le gouvernement et approuvé par le parlement à l'issue du débat sur l'énergie qui a eu lieu à l'Assemblée nationale les 6 et 7 octobre 1981. Ce plan comporte trois orientations essentielles : 1° modifier notre approche du problème énergétique, en privilégiant la maîtrise des consommations par rapport au développement des productions ; 2° limiter la dépendance énergétique du pays par une diversification des ressources, notamment en mettant en place un équipement nucléaire suffisant pour ne risquer ni la pénurie d'énergie, ni l'excès de dépendance ; 3° faire accéder les citoyens à une plus grande information dans le domaine de l'énergie, et promouvoir un meilleur partage des responsabilités entre les collectivités locales, les régions et l'Etat. Les projections chiffrées associées à ce plan sont les suivantes pour 1990 : 1° dans l'hypothèse d'une croissance économique de 5 p. 100 par an, la consommation énergétique devrait être comprise entre 220 et 240 Mtep, ce qui correspond à une élasticité de la croissance des besoins en énergie par rapport à la croissance économique inférieure à 0,5 ; 2° les objectifs d'approvisionnement par filières sont les suivants : - pétrole : 30 à 32 p. 100 (soit 70 à 75 Mtep) ; - charbon : 15 à 17 p. 100 (soit 35 à 40 Mtep) ; - gaz : 13,5 à 17 p. 100 (soit 31 à 40 Mtep) ; - énergie nucléaire : 26 à 28 p. 100 (soit 60 à 66 Mtep) ; - énergies renouvelables : 10 à 12 p. 100 (soit 24 à 29 Mtep). Les fourchettes assez larges traduisent les incertitudes inhérentes à toute prévision. Les travaux préparatoires à l'élaboration du IX<sup>e</sup> Plan auront notamment pour objet de formuler des hypothèses d'évolution des prix pour les différentes énergies. Sans préjuger les résultats de ces travaux, on peut retenir, à titre indicatif, les grandes lignes suivantes : 1. sur le très long terme (1995 à 2000), le prix réel du pétrole qui restera le prix directeur du marché de l'énergie, devrait être nettement plus élevé qu'aujourd'hui. Il serait certainement illusoire de vouloir définir précisément le niveau auquel le prix du brut se situera à long terme. De nombreux facteurs interagiront de façon complexe pour le déterminer ; parmi les principaux il faut citer : le contexte géopolitique, le niveau de la croissance économique, l'environnement financier et monétaire international, la politique suivie par les pays producteurs, l'effort fourni par les pays consommateurs pour réduire leur dépendance. Du point de vue de l'économie française et de la politique énergétique nationale, il apparaît en tout état de cause nécessaire de s'assurer contre un prix du brut très nettement plus élevé qu'aujourd'hui. 2. L'évolution des prix du pétrole risque de ne pas être régulière, mais au contraire d'être marquée par des hausses relativement brusques, suivies par des périodes de stabilisation des prix nominaux et il importe de comprendre que les signaux que le marché pourra délivrer à court terme risquent de ne pas refléter du tout les tendances du long terme. 3. Une évolution du prix du charbon marquée sur le long terme par une faible croissance en termes réels reflétant en moyenne la hausse des coûts techniques. L'offre devrait rester concurrentielle sur la longue période et le niveau des prix devrait refléter cette situation. On peut en déduire que le consommateur de charbon devrait continuer à bénéficier d'un différentiel très favorable par rapport au prix des hydrocarbures en moyenne sur la longue période, le niveau de ce différentiel dépendant outre de l'évolution précise des marchés pétrolier et charbonnier, des conditions spécifiques d'approvisionnement de ce consommateur. Cette évolution moyenne sera très probablement

marquée par des irrégularités conjoncturelles pesant sur les prix à court terme et reflétant soit des surproductions temporaires (par exemple en période de fléchissement de la demande) soit l'existence temporaire de goulots d'étranglement (dus aux délais nécessaires pour l'adaptation de l'offre). 4. Une évolution du prix du gaz (prix rendu sur les marchés consommateurs) comparable à celle des prix des énergies concurrentes (principalement les produits pétroliers) ou du prix du brut, les conditions précises dépendant de la volonté des pays producteurs de développer leurs exportations. 5. La production nucléaire est la plus compétitive des productions thermiques d'électricité pour de longues durées d'utilisation. Elle présente en outre l'avantage d'être assez peu sensible à des aléas comme la variation du taux de change du dollar. En ce qui concerne le contrat de fourniture de gaz récemment signé avec l'Algérie, l'Etat français prendra à sa charge une partie du prix final payé au fournisseur. Il s'ensuit que le budget de l'Etat aura à supporter une charge dont le montant sera déterminé chaque année au vu de l'évolution des éléments d'indexation dont dépend le prix du gaz. Cette charge sera présentée au parlement lors des débats sur les lois de finances. La contribution du gouvernement français constitue une forme nouvelle d'aide au développement. En effet, le contrat gazier s'inscrit dans un logique de co-développement et une politique de transformation des rapports Nord-Sud : il permet de valoriser une ressource naturelle importante pour l'Algérie et dont la France aura besoin dans les vingt années à venir et de relancer la coopération économique franco-algérienne.

*Communautés européennes (politique de l'énergie).*

**10709.** — 8 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles sont les initiatives prises par le gouvernement français depuis le mois de mai en vue d'établir une politique commune de l'énergie au niveau européen. Une telle politique aurait-elle existé au niveau européen, il lui demande si la France n'aurait pas alors évité les très vives critiques que viennent de soulever les différents contrats signés avec l'U. R. S. S. pour la livraison de gaz naturel; il lui demande également si les conséquences de ces contrats ne risquent pas d'être un accroissement de facto de la dépendance énergétique de la France.

*Réponse.* — La situation énergétique différente dans les Etats membres de la Communauté a retardé jusqu'à présent la réalisation d'une politique commune de l'énergie. Le gouvernement français a été convaincu de l'importance d'aller au-delà des efforts qui avaient été faits pour harmoniser les politiques nationales. Aussi a-t-il défini, dans son mémorandum de relance européenne adopté à l'automne dernier, les orientations d'une politique commune de l'énergie et les actions à mener pour atteindre trois objectifs : 1° développer l'indépendance énergétique de l'Europe; 2° resserrer la solidarité européenne; 3° développer la coopération avec les pays en développement. Nos partenaires européens partagent largement nos préoccupations et au Conseil européen de Londres, le 16 novembre 1981, les Dix sont convenus de la nécessité : 1° de contrôler les progrès réalisés par les Etats vers des objectifs communautaires concertés, notamment en ce qui concerne les économies d'énergie; 2° d'investir sur une base économique à un niveau élevé dans la production, la distribution et l'utilisation efficace de l'énergie; 3° d'avoir une approche commune vis-à-vis de la politique des prix, fondée sur des principes économiques et sur la transparence dans le marché de l'énergie; 4° d'obtenir une réaction efficace et unitaire de la Communauté pour faire face à des situations de pénurie limitée dans les approvisionnements en pétrole et prévenir les risques d'augmentation disproportionnée des prix du pétrole qui y sont liés; 5° d'avoir une approche équilibrée et coordonnée dans les relations avec les pays tiers à propos des questions énergétiques; 6° de conserver un caractère prioritaire à la recherche et au développement dans le domaine de l'énergie et de poursuivre les projets de démonstration visant à promouvoir l'application industrielle de nouvelles techniques. Depuis lors les travaux communautaires se poursuivent dans cette voie. Il est à noter, toutefois, qu'un point de convergence des politiques nationales a été la substitution au pétrole d'autres sources d'énergies, et en particulier du gaz. Tous les partenaires de la France se sont engagés comme elle et en liaison avec elle dans les négociations relatives à l'achat de gaz soviétique pour des quantités nécessaires pour couvrir avant la fin de la décennie l'écart entre les besoins et les ressources contractées ou disponibles pour chacun de ces pays. Ruhrgas a conclu le premier un contrat pour des quantités de l'ordre de 10,5 milliards de mètres cubes pendant le dernier trimestre de 1981. Gaz de France a contracté au début de cette année pour des quantités de 8 milliards de mètres cubes, des flexibilités appréciables l'autorisant d'ailleurs à enlever un volume moindre. L'Italie, les Pays-Bas et la Belgique ont engagé également des négociations qui sont à un stade assez avancé. Les volumes contractés par la France, comme d'ailleurs par ses différents partenaires, ne placent cependant pas à plus de 5 p. 100 la part du gaz soviétique dans la couverture des besoins énergétiques français. Parallèlement, un groupe de travail a été mis en place par le ministre de l'énergie et le ministre chargé des affaires européennes. Ce groupe présidé par M. Jean Touscoz, professeur de droit international de l'Université de Nice, a reçu mandat le 1<sup>er</sup> juin 1982 de réfléchir plus particulièrement sur les idées suivantes : 1° les relations de l'Europe avec les pays tiers et notamment les pays en voie de

développement; 2° la décentralisation et la régionalisation de la politique énergétique; 3° la recherche d'un régime commun d'approvisionnements; 4° les actions communes dans le domaine de la maîtrise de la consommation énergétique et des énergies nouvelles et renouvelables; 5° l'avenir de l'énergie nucléaire.

*Energie (énergies nouvelles).*

**12470.** — 12 avril 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles sont les sommes affectées aux recherches d'énergies nouvelles, secteur par secteur. En particulier, à propos des études concernant la géothermie, il lui demande quelle est la somme totale qui y est consacrée, la ventilation qui est faite et le point actuel de leur affectation en 1982. Il souhaite savoir si, compte tenu de la nécessité d'accroître la politique d'économies d'énergie pétrolière, il est dans les plans à court terme du gouvernement de prévoir un budget complémentaire en 1982 permettant aux maîtres d'ouvrages publics de conclure des contrats d'études avec les bureaux de recherche spécialisée dans la géothermie.

*Energie (énergies nouvelles).*

**18624.** — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12470** (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative aux recherches d'énergies nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En ce qui concerne les énergies nouvelles et renouvelables autres que la géothermie, les dépenses de recherche et recherche développement incluant le soutien au développement industriel d'origine publique s'analysent comme suit (évaluation 1982) : Sur le budget de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie : 1° 66 millions de francs ont été consacrés à l'énergie solaire directe (basse température 20 millions de francs; moyenne et haute température 11 millions de francs; photovoltaïque 24 millions de francs; énergie éolienne 8 millions de francs; météorologie 3 millions de francs). 2° 80 millions de francs à la filière Biomasse (dont ressources et machinisme 15,5 millions de francs; filières carburant 32,3 millions de francs; voies thermochimiques 7,6 millions de francs). 3° 10 millions de francs pour les Actions internationales et de coopération. A ce budget de quelque 156 millions de francs s'ajoutent les 196 millions de francs consacrés par les grands organismes publics de recherche (Commissariat à l'énergie atomique, Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche agronomique, Institut français des pétroles, etc...) notamment par le biais de contrats passés avec l'A. F. M. E. C'est donc un minimum de 352 millions de francs que l'Etat et ses organismes publics consacrent en 1982 aux recherches et recherche/développement sur les différentes filières de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables. En outre, une part des crédits consentis par différentes administrations d'Etat au développement et à la promotion de ces énergies (environ 250 millions de francs) concerne la recherche et recherche/développement; c'est le cas du ministère de l'agriculture, (programme « séchage » ou « serres »), ou du ministère de l'urbanisme et du logement avec les actions du plan construction. En ce qui concerne la géothermie, les actions en sa faveur étaient financées, jusqu'à la création de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie le 13 mai 1982, directement sur les crédits du ministère de l'industrie. La dotation retenue dans la loi de finances initiale pour 1982 à ce titre est de 85 millions de francs. A la date de la création de la nouvelle agence, ces crédits étaient engagés pour leur quasi totalité. Afin de faire face au financement de nouveaux forages géothermiques, le Conseil d'administration de l'agence a ouvert, lors de sa séance du 19 juillet 1982, une dotation complémentaire de 100 millions de francs sur son budget d'intervention. Cette somme permet de financer l'équivalent de 10 opérations d'un coût de 10 millions hors taxes chacune, selon la grille suivante : 1° 30 millions de francs au titre des subventions, lesquelles représentent 30 p. 100 du coût de l'opération hors taxes, 2° 65 millions correspondant au gel d'un montant de crédits équivalent au total de la garantie complémentaire accordée par l'agence en cas d'échec de l'opération (ce qui à l'expérience représente 30 p. 100 des opérations). Cette garantie complémentaire porte sur 80 p. 100 du coût de l'opération T. T. C. déduction faite de la subvention initialement versée. 3° 5 millions de francs au titre des subventions d'études associées aux opérations de géothermie (financement à 50 p. 100). A cette dotation s'ajouteront les aides financières de l'agence en faveur des réseaux de surface dont le montant pourra atteindre 20 p. 100 du coût d'investissement dans le cadre du Fonds grands travaux lancé récemment par le gouvernement. A ce titre, des opérations de géothermie pourront bénéficier d'une partie de la dotation de 340 millions de francs affectée aux réseaux de chaleur à laquelle s'ajoute une dotation de 41 millions de francs sur le budget de l'agence au titre de l'année 1982.

## ENVIRONNEMENT

*Mer et littoral (politique de la mer).*

**12110.** 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** la nécessité de plus en plus impérieuse de la protection du littoral et l'environnement marin. Il lui demande : 1° comment se répartissent entre son ministère et celui de la mer les responsabilités et initiatives gouvernementales et administratives pour la protection du milieu marin, notamment par la prévention des pollutions au bord des côtes et à partir des fleuves, rivières, marais salants et étangs communicant avec la mer; 2° quel ministre, celui de la mer ou de l'environnement, sera au banc du gouvernement lors de la discussion de la proposition de loi sur les réserves et parcs marins récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée, dont le vote est à ne pas différer, vu l'intérêt et l'utilité de cette proposition.

*Réponse.* — La protection du littoral et de l'environnement marin est prise en compte par l'ensemble des départements ministériels dont relèvent les activités qui peuvent avoir des incidences sur le littoral ou les eaux marines côtières. Toutefois, le ministre de la mer et le ministre de l'environnement sont investis de responsabilités particulières en matière de protection du milieu marin, notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions sur les côtes. Ces responsabilités sont définies dans le cadre des textes portant attributions respectives des deux ministères. Il convient à cet égard de se reporter au décret n° 81-648 du 5 juin 1981 portant attribution du ministre de l'environnement et au décret n° 81-649 du 5 juin 1981 portant attribution du ministre de la mer. Le représentant du gouvernement pour la discussion de la proposition de loi sur les réserves et les espaces marins, lorsqu'elle interviendra, sera désigné en Conseil des ministres sur la base des textes précités.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Nord).*

**16075.** 21 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le terroir de Sabatier situé dans la commune de Raismes (département du Nord). En effet, le terroir de Sabatier (réf. 175-175 A) est un terroir conique qui est déjà colonisé par une végétation arbustive. Des bouleaux y ont pris racines. Il se trouve en bordure de la forêt et il présente un grand intérêt du point de vue de la flore et de la faune. De plus, de son sommet, l'on découvre tout le massif forestier. En plus de son intérêt scientifique et paysager, ce terroir représente un intérêt historique certain et porte témoignage de l'existence du puits de mine et du dur travail fourni par les mineurs, ainsi que des grandes luttes qu'ils ont menées. Le Comité de sauvegarde des terroirs a élaboré des propositions d'utilisation scientifique et touristique de ce terroir. Il apparaît donc nécessaire de préserver ce terroir et d'en éviter l'exploitation. D'autant plus qu'un terroir voisin situé lui aussi à Sabatier est en cours d'exploitation. Dans cet arrondissement, le Valenciennois, où le travail de la mine a été très développé, soixante-quinze terroirs ont existé. Il n'en reste presque plus. Il est nécessaire d'en sauvegarder quelques-uns, notamment celui de Sabatier ainsi que ceux de la Bleuse-Borne, Bonnepart, Mare à Goriaux, Haveluy, Renard, Audiffret Sud et Casimir Périer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — Deux études ont été engagées afin d'asseoir une politique de protection efficace des éléments du patrimoine industriel du Nord qui présentent, comme le terroir de Sabatier à Raismes, un grand intérêt paysager, historique et scientifique. La première étude consiste en un recensement des sites d'archéologie industrielle du bassin minier qui méritent d'être préservés. La deuxième étude concerne plus particulièrement les terroirs, leur valeur paysagère, socio-culturelle et biologique. Le répertoire de ces terroirs est actuellement terminé et permettra, après une concertation avec les parties intéressées, de lancer une action cohérente de protection. Cette volonté de protection s'est d'ailleurs déjà manifestée. C'est ainsi que les services de la Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement Nord-Pas-de-Calais ont obtenu la non-exploitation des terroirs Casimir Périer et Renard. Pour ce dernier une procédure d'inscription au titre de la loi du 2 mai 1930 est actuellement mise en œuvre.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture).*

**16403.** 28 juin 1982. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les résultats négatifs que la protection de certaines espèces d'oiseaux (mouettes, hérons, cormorans) produit en matière de pisciculture. Ces oiseaux dont le nombre a proliféré considérablement depuis leur protection se nourrissent pour l'essentiel de poissons qu'ils rencontrent notamment dans les étangs réservés à la production piscicole. Ainsi les pisciculteurs subissent un double préjudice

d'une part du fait du prélèvement de poissons pour la nourriture des espèces ci-dessus désignées et, d'autre part par la réduction de leur capacité de commercialisation du fait que des milliers de poissons sont souvent rendus impropres à la vente en raison des blessures que les prédateurs leur ont infligées. En conséquence, il lui demande si au moment des pêches et sur les seuls étangs de production, il n'est pas possible d'autoriser la destruction des espèces nuisibles ou, en cas d'impossibilité de dérogation, de prévoir une indemnisation des pisciculteurs pour le préjudice subi.

*Réponse.* — Toutes les espèces de hérons, sont intégralement protégées au titre des arrêtés ministériels du 19 mars 1981 pris en application de la loi du 10 juillet 1976. En l'état actuel des textes, il est impossible d'autoriser la destruction de ces espèces. Le problème de la prédation des espèces protégées sur certaines activités économiques est cependant à l'étude. C'est ainsi que des recherches sont actuellement en cours, afin de trouver des solutions rendant compatibles la protection des espèces animales et les justes préoccupations des pisciculteurs.

*Environnement (sites naturels : Seine-Maritime)*

**17466.** 12 juillet 1982. **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de classer, en vue de leur conservation, des sites présentant un intérêt géologique indéniable. A titre d'exemple, il lui rappelle l'importance d'une intervention rapide sur les sites de Buly et Saint-Eustache (Seine-Maritime).

*Réponse.* — La France possède de nombreux sites et gisements qui présentent un très grand intérêt géologique, minéralogique ou paléontologique : sites fossilifères, grottes à concrétion, etc... Un nombre croissant de ces gisements sont pillés dans un but mercantile, ou de façon désintéressée mais maladroite par les amateurs. Compte tenu de la vogue des minéraux et fossiles, ces dégradations prennent aujourd'hui un caractère alarmant. Or les sites présentant un intérêt géologique indéniable peuvent bénéficier de l'application de la loi du 2 mai 1930, qui permet de protéger, par l'inscription sur une liste départementale ou par classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Par ailleurs les sites paléontologiques peuvent être classés au titre des réserves naturelles. Afin d'assurer une meilleure protection de ces sites, un programme d'ensemble a été élaboré, qui vise notamment à : 1° améliorer le dispositif juridique; 2° classer au titre des sites ou des réserves naturelles les gisements les plus menacés; 3° informer et sensibiliser le public; 4° réaliser des opérations pilotes de sauvegarde. En ce qui concerne plus particulièrement les sites de Buly et Saint-Eustache (Seine-Maritime), les mesures à prendre pour assurer rapidement leur protection sont actuellement à l'étude.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**17760.** 19 juillet 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les contradictions que recèle le texte du décret n° 77-1281. En effet, le décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977 publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1977, portant directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, prévoit à son chapitre 3 « Protection des plans d'eau », dernier alinéa : « Les zones de marais, tourbières ou forêts seront laissées intactes ». Ce même décret prévoit à son chapitre 6 « Règles d'urbanisme » article 6.1.7 : « En dehors des villages et hameaux existants, pourront en outre être prévus ou réalisés les constructions et ouvrages suivants : les ouvrages d'exploitation hydraulique, minière, agricole, forestière ainsi que des ouvrages de protection contre les risques naturels ou de service public ». L'on peut se poser la question de savoir si, dès lors, aucun ouvrage ne doit être réalisé en forêt communale, si celle-ci doit être laissée intacte? Ou si l'on peut y réaliser les ouvrages prévus, notamment à l'article 6.1.7. ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une application restrictive de cette circulaire ne prive de ressources forestières de nombreuses communes de montagne.

*Réponse.* — L'article 3.2 de la directive sur la protection et l'aménagement de la montagne fixe une règle générale d'aménagement en montagne quelle que soit la situation réglementaire des terrains en cause. L'article 6.1.7 est une règle particulière aux plans d'occupation des sols (P.O.S.) en haute montagne. Elle permet de prévoir, dans les P.O.S., la réalisation de certaines installations, dont les ouvrages d'exploitation forestière, hors des villages et hameaux existants. Mais les P.O.S. doivent par ailleurs respecter les principes généraux d'aménagement agricole, touristique et forestier en montagne fixés dans la première partie de la directive, dont l'article 3.2. Il en résulte que les P.O.S. peuvent prévoir la réalisation d'ouvrages d'exploitation agricole hors des villages et hameaux existants (article 6.1.7) à l'exception des zones de marais, tourbières et forêts qui doivent être laissées intactes et des terrains qui sont à moins de

300 mètres des plans d'eau (article 3, 2). Il ne semble pas que ces restrictions quant à l'installation des ouvrages d'exploitation forestière soient de nature à priver de ressources forestières de nombreuses communes de montagne, en raison du caractère géographiquement limité des interdictions, ainsi instituées pour la construction des ouvrages. D'ailleurs le plus souvent les ouvrages d'exploitation forestière indispensables se limitent à l'ouverture de routes forestières, qui en tant que telles ne relèvent pas de la réglementation de l'urbanisme, et donc des P.O.S.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection - Auvergne).*

**18758.** — 9 août 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'érosion importante des terres exploitables appartenant à des riverains de l'Allier. Dans la réponse à sa question écrite n° 15621 publiée au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982, Mme le ministre de l'agriculture indique que l'Allier ne figurant pas à la nomenclature des voies navigables et flottables, il appartient au ministère de l'environnement de se saisir du problème et permettre l'entretien par l'État des berges de la rivière Allier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'érosion grandissante des rives et permettre aux anciens propriétaires des terrains devenus propriété de l'État, l'usufruit exclusif et à titre gracieux de ces terrains.

*Réponse.* — La loi du 16 septembre 1807 a fixé le principe que les travaux de protection contre les eaux des fleuves, rivières et torrents, qu'ils soient domaniaux ou non, sont à la charge des propriétaires riverains, qui peuvent, pour cela, bénéficier d'une aide financière de l'État. Depuis lors, en considération de l'importance des problèmes de défense contre les eaux, la loi du 10 juillet 1973 a autorisé les collectivités locales à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subvention de l'État, tous travaux de protection contre les inondations d'intérêt général. C'est dans le cadre de ces deux lois que doivent être envisagés les travaux de protection contre les eaux de l'Allier. D'une manière générale, les ouvrages de défense contre les eaux peuvent bénéficier de subventions accordées par le ministère de l'environnement au titre de la protection des lieux habités, et par le ministère de l'agriculture au titre de la protection des terres agricoles. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'environnement du 19 juillet 1978 a fixé les conditions dans lesquelles doivent être établis des schémas d'aménagement des eaux par bassins hydrographiques; ces documents devront être élaborés en concertation entre les parties intéressées, usagers, élus et administration. Pour le bassin de l'Allier, le schéma d'aménagement des eaux est actuellement en cours d'étude. L'un de ses volets traitera de la défense contre les eaux, et, notamment, de la protection des terres agricoles le long de la rivière. D'autre part, l'Allier est un cours d'eau domanial depuis Saint-Arcons (Haute-Loire) jusqu'à son embouchure dans la Loire, mais rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables. Tout au long de cette section de la rivière, les terrains agricoles partiellement emportés par les crues font partie du domaine public fluvial, dès lors qu'ils sont recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Les anciens propriétaires ne peuvent plus légalement en avoir l'usufruit, et, encore moins, l'usufruit exclusif et à titre gracieux. La solution qui permettrait aux anciens propriétaires de pouvoir bénéficier d'un usage des surfaces de terrains perdues, reste bien l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, toujours précaire et révocable et sujette à redevance. Un accord pourrait être recherché avec l'administration, dans la mesure où l'ensemble des considérations à prendre en compte le permettent, pour que les redevances soient aussi peu élevées que possible et que priorité soit donnée aux anciens propriétaires dans l'octroi des autorisations en considération du préjudice subi, par assimilation au droit de préemption.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**18885.** — 23 août 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'environnement** le cas d'un agriculteur du département de la Somme, qui a perdu un bœuf poursuivi dans un herbage par un sanglier. Il a été constaté que l'indemnisation des dégâts causés par de semblables animaux était limitée aux dégâts causés aux récoltes. Il en ressort que l'agriculteur en question est ramené aux règles du droit commun, à recourir à l'article 1385 du code civil, dont l'application ne peut, dans le cas présent, être effective, faute d'avoir la possibilité de dégager un responsable (État, collectivité publique, personne privée, propriétaire, locataire, détenteur d'un droit de chasse) auquel une faute ne saurait être imputée. Il lui demande s'il serait possible de prévoir l'indemnisation des dégâts causés au cheptel au même titre que les dégâts causés aux récoltes (ce qui représente des cas infimes).

*Réponse.* — Chaque année, l'Office national de la chasse est amené, en application de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, à indemniser un nombre sans cesse croissant d'agriculteurs qui sont étiés de dégâts causés à leurs récoltes. Le compte d'indemnisation étant entièrement financé par le chasseur. Il ne saurait être question d'élargir encore le champ des garanties.

Il semble d'ailleurs que la jurisprudence entende de manière restrictive la notion de récolte et que celle-ci ne puisse s'appliquer à des dégâts subis à des animaux domestiques du fait de sangliers. La situation particulière rapportée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être prise en compte en l'état actuel des textes.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**19247.** — 30 août 1982. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions il compte prendre pour supprimer le bruit dû à l'échappement libre des motocyclettes et des cyclomoteurs. Les populations sont particulièrement importunées par le bruit fait. Il demande que le « Conseil national du bruit » installé le 8 juin 1982 auprès du ministère de l'environnement se préoccupe en priorité de ce problème qui a déjà causé pas mal d'accidents voire d'accidents dans notre banlieue, agressive journalièrement par toutes sortes de nuisances. Il préconise que les silencieux sur les véhicules précités soient soudés à la construction et deviennent ainsi inamovibles. Il souhaite également connaître les mesures qui sont prises à l'égard des véhicules en circulation.

*Réponse.* — Le décret n° 81-195 du 27 février 1981 et son arrêté d'application interdisent l'utilisation de silencieux d'échappement non conformes à un type homologué même dans le cas où le véhicule circule hors de la voie publique. Un arrêté, qui sera signé à la fin de l'année rendra obligatoire pour les cyclomoteurs le pot d'échappement indémontable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Les limites réglementaires des niveaux sonores des véhicules sont définies au niveau européen. Le gouvernement français a donc proposé à Bruxelles une réduction importante du bruit émis par les motocyclettes. Le problème du bruit des deux roues est à l'ordre du jour du groupe « véhicules et transports » du Conseil national du bruit. Le contrôle des véhicules en circulation est effectué par les brigades de contrôle technique de la police nationale et les équipes anti-nuisances de la gendarmerie nationale à l'aide de sonomètres. Néanmoins, tout représentant de l'ordre peut verbaliser un véhicule visiblement en infraction. D'autre part, le maire peut interdire à certaines heures le passage de certains types de véhicules dans les zones résidentielles qu'il juge les plus exposées.

*S.N.C.F. (lignes).*

**19372.** — 30 août 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement**, sur la réalisation du T.G.V. Atlantique et plus particulièrement son passage en banlieue parisienne. Le projet actuel élaboré par la S.N.C.F. utilise le tracé de l'ancienne ligne inachevée de Paris à Chartres par Gallardon et passe en conséquence au travers des communes de Malakoff, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Chateaufort-Malabry, Antony. La réalisation de ce projet ne doit pas remettre en cause les conditions de vie des riverains et doit favoriser l'aménagement d'une coulée verte sur cette emprise, améliorant ainsi le cadre de vie des habitants de cette région. A cet effet, il lui demande si les précautions nécessaires sont prises pour éviter les nuisances aux riverains en particulier en réalisant cette ligne en tunnel dans les zones urbanisées, et s'il est envisagé de mener une étude pour l'aménagement d'une « coulée verte » sur les terrains non utilisés par la S.N.C.F., allant de Paris-Porte de Vanves vers le bois de Verrières, telle que décrite dans le Livre blanc de l'environnement pour l'Île-de-France.

*Réponse.* — Le ministre de l'environnement fait siennes les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Il est indispensable que la réalisation du T.G.V. sur le tracé de l'ancienne ligne de Paris à Chartres par Gallardon ne mette pas en cause les conditions de vie des riverains. Il est également très souhaitable que la mise au point du projet soit l'occasion d'une réflexion approfondie sur les diverses affectations possibles de la plate-forme de l'ancienne ligne, dans le souci de les rendre compatibles entre elles. L'aménagement d'une « coulée verte » est bien évidemment une des affectations qui retient en premier lieu l'attention du ministre de l'environnement. L'état actuel des études du T.G.V. Atlantique ne permet malheureusement pas d'apporter aujourd'hui de réponse plus précise à l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne le détail des caractéristiques du projet (tunnel, tranchée couverte ou non...) commune par commune.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**19914.** — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement** combien de dossiers d'indemnisation pour dégâts occasionnés par les sangliers ont été déposés en 1980 et 1981.

*Réponse.* L'Office national de la chasse, chargé des indemnités des dommages de grand gibier n'a pas procédé à une ventilation du nombre de dossiers selon que les dommages proviennent de sangliers ou de cervidés. La ventilation est par contre faite en ce qui concerne le montant des indemnités. Par ailleurs le dépeuplement statistique de la campagne d'indemnisation 1981 n'est pas achevé. Pour 1980, le nombre total de dossiers déposés s'est élevé à 17 596 et correspond à des frais d'indemnisation, expertises non comprises, de 33 589 000 francs dont 24 189 000 pour les sangliers et 9 400 000 pour les cervidés. Compte tenu de ce que les dégâts de sanglier concernent davantage les maïs, il semble que le dossier unitaire sanglier corresponde à un montant plus élevé que le dossier cervidé. Pour 1981, 18 179 dossiers ont été déposés et les frais d'indemnisation correspondant sont de 40 072 000 francs hors expertise. La ventilation sangliers cervidés n'a pas encore été faite, mais la proportion de dommages dus aux cervidés paraît plus élevée qu'en 1980.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**17210.** 12 juillet 1982. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le système des notations en vigueur dans la fonction publique. Il s'agit d'une procédure vivement critiquée et dont on ne peut nier le caractère vexatoire dans de nombreux cas mais qui apparaît surtout anachronique. Tandis qu'à l'école, la notation a évolué, elle reste en vigueur dans la fonction publique sous sa forme la plus rétrograde. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des études en cours pour la refonte des ordonnances du 4 février 1959, le problème sera pris en compte.

*Réponse.* La notion de carrière étant le fondement même du régime de la fonction publique, le système de notation mis en place par la loi du 19 octobre 1946 repris par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 répond à la nécessité absolue de procéder à l'évaluation des fonctionnaires. À cet égard la notation apparaît comme l'un des moyens d'apprécier la valeur professionnelle des agents, permettant de classer par ordre de mérite des personnels appartenant à un même niveau hiérarchique, de départager les agents susceptibles d'être promus au grade supérieur, d'assurer une meilleure adaptation de l'agent à son poste de travail ou à une autre fonction qui paraît plus conforme à ses aptitudes. C'est pourquoi, compte tenu de l'utilité à laquelle elle répond, sa suppression ne peut être envisagée. Cependant, le gouvernement conscient des imperfections du système de notation actuellement en vigueur, étudie les aménagements qui pourraient lui être apportés dans l'intérêt commun du service public et de ses agents.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).*

**17268.** 12 juillet 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'insuffisance des facilités accordées par leur administration, au titre de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, aux fonctionnaires exerçant des fonctions électives notamment les maires et leurs adjoints. Ainsi, les enseignants sont soumis à des obligations hebdomadaires de service pour lesquels ces facilités sont ramenées à de simples aménagements d'emplois du temps sans aucune dispense. Comme le rappelle M. le ministre de l'éducation nationale (*réponse* à la question écrite n° 6958 parue au *Journal officiel* du 15 février 1982), ces fonctionnaires peuvent alors solliciter leur mise en position de détachement ou bénéficier du régime du travail à mi-temps : 1° dans le premier cas, il leur est néanmoins possible de continuer à cotiser en totalité pour constituer leurs droits à pension civile; 2° dans le second cas, leurs cotisations sont réduites de moitié ainsi naturellement que la constitution de leurs droits à pensions, ce qui peut représenter pour les intéressés un préjudice certain quand ils seront conduits à faire valoir leur droit à la retraite. Alors même que dans l'intérêt du service, cette formule du travail à mi-temps ou à temps partiel favorise, comparée à celle du détachement, une meilleure réintégration professionnelle du fonctionnaire au terme de son mandat, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser, quand ils le désirent, les fonctionnaires, qui bénéficient du régime du travail à mi-temps pour l'exercice de leurs fonctions électives, à continuer à cotiser en totalité pour constituer leurs droits à pension civile.

*Réponse.* Selon les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, le temps partiel est pris en compte dans la constitution du droit à pension pour la totalité de sa durée et dans la liquidation de la pension pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires

de services réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Il ne paraît, des lors, pas possible d'aménager le code des pensions civiles et militaires de retraite pour la catégorie particulière des fonctionnaires autorisés à exercer leur fonction à temps partiel en raison de leurs fonctions électives, sans déroger fondamentalement au principe posé à l'article 11 du code des pensions civiles selon lequel la pension est une allocation pecuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires de retraite en rémunération des services effectifs qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. En tout état de cause les droits à pension des fonctionnaires exerçant des fonctions électives seront à nouveau examinés lors de la discussion au parlement des textes rendus nécessaires pour l'application des décisions qui auront pu être prises après l'adoption éventuelle des mesures proposées dans le rapport de la mission Debatge.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**18258.** 26 juillet 1982. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui donner des précisions sur la portée exacte des dispositions de l'arrêté du 19 août 1981 (*Journal officiel* du 2 septembre 1981), autorisant la validation pour la retraite, au titre de l'art. 1.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'État n'ayant pas un caractère industriel ou commercial. L'article premier de cet arrêté se réfère explicitement aux art. 20 à 24 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État. S'appuyant sur cette référence, il semble que certains services chargés de la liquidation des pensions de retraite, et de la validation des services auxiliaires, restreignent la portée de cet arrêté sur deux points : 1° Ils refusent la prise en compte de services à mi-temps accomplis à une époque antérieure à la date du 15 juillet 1980. 2° Ils refusent de prendre en compte des services à mi-temps qui avaient été autorisés pour des motifs autres que ceux énumérés à l'article 22 du décret précité. Or, il se trouve que, depuis très longtemps, devant en cela les intentions libérales du gouvernement, certaines administrations avaient autorisé certains membres de leur personnel non titulaire à accomplir un service à mi-temps. Elles l'avaient fait non seulement dans les cas énumérés par l'article 22 mais pour d'autres motifs, notamment pour permettre à ces personnels de poursuivre plus facilement des études tout en travaillant à temps partiel. Cette application restrictive de l'arrêté du 19 août 1981 aurait pour effet de priver injustement du bénéfice de ses dispositions de nombreuses personnes qui avaient été explicitement autorisées dans le passé à accomplir des services à mi-temps dans une administration de l'État, et bien que la date de leur mise à la retraite soit postérieure au 19 août 1981, date de l'arrêté. De plus, la titularisation des personnels contractuels ou auxiliaires ayant généralement lieu lorsqu'ils sont encore relativement jeunes, cette conception restrictive aurait pour résultat de reporter à dix, quinze ou vingt ans l'application effective de cet arrêté ! Il paraît douteux que cette limitation du champ d'application de l'arrêté du 19 août 1981 ait été voulue par le gouvernement qui, en tout état de cause, devrait préciser ses intentions par une circulaire afin d'uniformiser la manière de voir des diverses administrations concernées.

*Réponse.* Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la validation de services des non-titulaires n'est possible que si l'emploi qu'ils ont occupé aurait pu être tenu par un fonctionnaire titulaire assujéti au code des pensions civiles et militaires. Or, le travail à mi-temps ayant été institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, ce n'est théoriquement qu'après son entrée en vigueur que la validation serait envisageable. En outre, seuls les services accomplis à mi-temps par les agents non titulaires de l'État, dans les conditions des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982, relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et du décret n° 81-545 du 12 mai 1981 relatif au temps partiel de ces mêmes agents, sont validables pour la pension civile. Des arrêtés portant validation de ces services en date du 3 octobre 1977 et du 19 août 1981 en ont fixé les modalités. Ces dispositions réglementaires ne permettent donc en leur état actuel aucune application rétroactive. Cependant rien ne s'oppose à ce que soit examiné, dans le cadre des réflexions engagées pour l'harmonisation des régimes de retraites, les aménagements possibles de ces dispositions.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**18260.** 26 juillet 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités d'indemnisation du chômage dans le secteur public. Lorsque les agents contractuels sont employés plus de 1 000 heures, l'employeur, bien qu'établissement public, doit constituer une provision financière pour indemniser le contractuel (allocation pour perte d'emploi). Or, de nombreux contrats sont inférieurs à 1 000 heures afin de ne pas

verser cette allocation. Dans ce cas, plusieurs salariés se succèdent systématiquement au même poste de travail. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le secteur public se dote d'un outil du même type que l'Unedic.

*Réponse.* — Les pratiques tendant à recourir à des licenciements avant l'ouverture des droits n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Par circulaires respectivement en dates du 7 août 1981 et du 4 juin 1982, le Premier ministre et le ministre délégué chargé de la fonction publique ont demandé aux ministres de veiller, dans toute la mesure de leurs moyens, à suspendre tout licenciement qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes. Par ailleurs, le projet de loi de titularisation visant à limiter dans toute la mesure du possible le recours à l'auxiliaariat, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique réuni en assemblée plénière le 20 juillet 1982 puis, le 26 août suivant, celui du Conseil d'Etat, a été examiné par le Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> septembre 1982. Il vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).*

**18502.** — 2 août 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service, et dont le taux a été fixé définitivement au moment de la cessation d'activité. Ce taux ne peut plus être révisé ultérieurement, même en cas d'évolution de l'incapacité. Il lui cite ainsi le cas de M. X. Il lui demande s'il entend modifier la réglementation actuellement en vigueur.

*Réponse.* — L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis du statut général est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 p. 100 soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale. Les agents qui sont atteints d'une de ces maladies ne peuvent bénéficier de cette allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application des dispositions du livre IV dudit code et de ses textes d'application. Cette allocation est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen et l'allocation est attribuée sans limitation de durée sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté ou, le cas échéant, supprimée. Postérieurement, la révision des droits du fonctionnaire dans les conditions précitées peut intervenir sur demande de l'intéressé formulée au plus tôt cinq ans après le précédent examen. La date d'effet de cette révision est fixée à la date du dépôt de la demande. Après la radiation des cadres l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité. Cependant si l'allocation n'a pas encore donné lieu, à la date de radiation des cadres, à la révision après cinq ans rappelée ci-dessus, un nouvel examen des droits du bénéficiaire est effectué à ladite date. En aucun cas, le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de cette invalidité. En effet, cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite. Elle est soumise en matière de contentieux aux règles applicables aux dites pensions. Elle fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L 58 et L 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle peut cependant être révisée dans les conditions de l'article L 55 à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans le délai d'un an à compter de la date de concession en cas d'erreur de droit. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation.

*Urbanisme : ministère (personnel : Bas-Rhin).*

**18594.** — 2 août 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas d'un agent de l'Etat des services de l'équipement du Bas-Rhin qui se voit refuser les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relatives à la cessation anticipée d'activité. Cet agent a travaillé près de vingt-cinq ans à la société coopérative de reconstruction de Wissembourg, régie par la loi du 16 juin 1948 et ne semble pas remplir dès lors les conditions pour pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée d'activité réservée aux fonctionnaires ayant plus de dix annuités de services salariés au profit de l'Etat ou des établissements publics à caractère administratif. Il lui demande dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pourraient être modifiées pour les agents de l'Etat qui ne réunissent pas ces dix annuités de services, mais ont néanmoins travaillé dans des établissements coopératifs régis par la loi du 16 juin 1948.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est une mesure essentiellement provisoire qui s'inspire des contrats de solidarité. Il était donc normal d'en réserver le bénéfice aux fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat qui justifient de trente-sept annuités et demie de service salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif. Il ne paraît pas possible, dans le cas particulier signalé, de prendre en compte pour la justification des dix années de services accomplis à l'Etat des périodes d'activités auprès des organismes coopératifs régis par la loi du 16 juin 1948.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**18226.** — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de la cotisation de solidarité chômage pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'en dispenser les personnels auxiliaires contractuels et hors statuts qui ne bénéficient pas, quant à eux, de la garantie d'emploi et du statut de la fonction publique, sauf à mettre en place un plan complet de titularisation permettant de résorber l'auxiliaariat dans la fonction publique.

*Réponse.* — Il est indiqué au parlementaire qu'en cas de privation d'emploi, tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale en vertu des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. Le versement de ces allocations est à la charge de l'employeur, sans que les personnes concernées n'aient, au préalable, acquitté de cotisations à ce titre. En conséquence, dès lors qu'une contribution de solidarité sera demandée à l'ensemble des personnels du secteur public non soumis à cotisation U. N. E. D. I. C., il apparaît légitime que les agents non titulaires y participent. L'instauration d'un seuil à 130 p. 100 du S. M. I. C. pour la perception de la contribution concernerait évidemment au premier chef le plus grand nombre des non titulaires.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**18971.** — 23 août 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'obligation de cotisation des fonctionnaires et personnes assimilées, auxiliaires ou contractuels, à l'Assedic. Il lui demande si, dans le cas de cotisation à ces organismes, les agents de l'Etat ou des collectivités locales, auxiliaires et contractuels, pourront bénéficier des mêmes indemnités en cas de perte d'emploi que les salariés du secteur privé. Une telle mesure permettrait de ne plus limiter les emplois de ces catégories de personnels à des périodes de courte durée (exemple : 1 000 heures dans le secteur hospitalier).

*Réponse.* — Il convient de distinguer au regard de la législation sur les garanties de ressources en cas de perte d'emploi, la situation des fonctionnaires et agents titulaires d'une part, celle des agents non titulaires d'autre part. L'institution d'une contribution de solidarité à la charge de l'ensemble des agents publics ne modifiera pas la situation actuelle de ces agents au regard de la protection contre le chômage. En effet, les agents titulaires, qui bénéficiaient d'ores et déjà de la garantie de l'emploi en vertu de leurs statuts ne sont pas concernés par les allocations de chômage. En revanche en cas de privation d'emploi, tous les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale en vertu des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. Il est précisé à ce titre que pour l'application de ces deux textes, les journées de travail effectuées auprès d'employeurs précédents sont prises en compte en vertu du principe dit de coordination. Par conséquent, un agent qui aura totalisé moins de 1 000 heures au service de l'Etat aura droit aux allocations s'il a travaillé auparavant dans le secteur privé pour un nombre d'heures qui lui permet au total d'atteindre ce plancher. Afin de garantir une application de cette réglementation conforme à son esprit, j'ai été amené à préciser, par circulaire du 4 juin 1982 que les agents non titulaires ne devaient pas être privés d'emploi, avant d'avoir atteint les 1 000 heures, dans le seul but d'éviter de leur ouvrir des droits à l'indemnisation.

*Administration (services extérieurs : Pas-de-Calais).*

**19341.** — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'insuffisance d'activités tertiaires dans le

bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. A cet égard, il lui rappelle que l'arrondissement de Lens, crée il y a plus de vingt ans, ne dispose toujours pas des services publics d'administration générale habituellement mis en place au niveau de cette circonscription administrative, notamment, tribunal de commerce, chambre de commerce et d'industrie, salle des ventes, cadastre, bureau des hypothèques, service météorologique, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il peut, dès à présent, déterminer dans quel délai l'arrondissement de Lens, l'un des plus peuplés de France, sera doté de ces structures administratives dont la mise en place aurait pour effet de créer de nombreux emplois et de rapprocher l'administration des administrés.

*Réponse.* L'insuffisance d'activités tertiaires dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais évoquée par l'honorable parlementaire est une des préoccupations du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il a déjà eu l'occasion de l'indiquer lors de déplacements récents dans la région, ou ce problème lui a été souvent posé. La création des services particuliers cités dans la question relève de chacun des ministères dont ils dépendent ou sous la tutelle desquels ils sont placés. Toutefois, d'une manière plus générale, l'existence de services dont l'implantation est bien adaptée à la taille et aux besoins de la population constitue pour le gouvernement l'un des moyens propres à assurer le rapprochement de l'administration et des administrés. Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 a institué un Comité interministériel de l'administration territoriale chargé de délibérer sur l'organisation administrative à ses différents échelons. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne manquera pas de proposer que ce Comité interministériel dont il est membre soit saisi des problèmes posés par l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**12367.** — 12 avril 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'en application de l'article 8 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965, un certain nombre d'agents titulaires des collectivités locales, originaires d'Algérie, ont été radiés des cadres, faute d'avoir souscrit une déclaration de nationalité française. Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas quinze années de services valables au regard de la C.N.R.A.C.L. ont perçu une indemnité de fin de services, considérée comme libératoire au regard de la retraite. Il s'ensuit qu'ils se trouvent dépourvus de tous droits à pension, pour une fraction souvent non négligeable de leur carrière, bien qu'ayant, à l'époque, versé toutes les cotisations exigées. Les intéressés ne sont plus admis à racheter auprès du régime général des salariés les annuités qui leur manquent. Lorsqu'il s'agit de personnes qui travaillaient en France de longue date, et y sont demeurées par la suite, celles-ci comprennent mal que vingt ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, on persiste à leur tenir rigueur de n'avoir pas voulu rompre, à l'époque, tout lien avec leurs origines. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire de reconsidérer leur situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**12623.** — 12 avril 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences particulièrement rigoureuses de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965. En application de ce texte, les agents titulaires des collectivités locales originaires d'Algérie et de statut civil de droit local qui n'ont pas opté pour la nationalité française avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 ont été radiés des cadres. Lorsqu'ils ne réunissaient pas quinze années de services, ils ont reçu pour seul dédommagement une indemnité exclusive de tout droit à pension. Il s'étonne de ce que ces personnes puissent ainsi être lésées pour avoir été à une certaine époque de nationalité française et avoir mérité compte tenu de leurs qualités professionnelles la titularisation. Il observe en effet que, simples auxiliaires affiliés au régime général des salariés, celles-ci n'auraient subi aucune amputation de leurs droits à pension. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas difficile de tenir encore rigueur aux intéressés d'un choix fait alors qu'ils se trouvaient dans un contexte de grande incertitude quant à leur avenir et gardaient généralement des attaches familiales en Algérie. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'étudier en liaison avec les différents départements ministériels concernés un assouplissement des règles en vigueur et, par exemple, les moyens de transférer au régime général les cotisations versées à l'époque au régime spécial, comme cela peut se pratiquer pour tous autres agents titulaires des collectivités locales ou fonctionnaires de l'Etat radiés des cadres avant d'y réunir quinze ans de services.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**16429.** — 28 juin 1982. **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite parue sous le numéro **12367** au *Journal officiel* du 12 avril 1982. « En application de l'article 8 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965, un certain nombre d'agents titulaires des collectivités locales, originaires d'Algérie, ont été radiés des cadres, faute d'avoir souscrit une déclaration de nationalité française. Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas quinze années de services valables au regard de la C.N.R.A.C.L. ont perçu une indemnité de fin de services, considérée comme libératoire au regard de la retraite. Il s'ensuit qu'ils se trouvent dépourvus de tous droits à pension, pour une fraction souvent non négligeable de leur carrière, bien qu'ayant, à l'époque, versé toutes les cotisations exigées. Les intéressés ne sont plus admis à racheter auprès du régime général des salariés, les annuités qui leur manquent. Lorsqu'il s'agit de personnes qui travaillaient en France de longue date, et y sont demeurées par la suite, celles-ci comprennent mal que vingt ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, on persiste à leur tenir rigueur de n'avoir pas voulu rompre à l'époque, tout lien avec leurs origines. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire de reconsidérer leur situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés et s'il compte prendre des mesures à cet effet. »

*Réponse.* L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965 a prévu à l'égard des agents communaux, originaires d'Algérie, ayant opté pour la nationalité algérienne, un régime autonome de dégageant des cadres qui exclut l'application des règles ordinaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En application du 2° du IV de l'article 8 précité, les agents qui comptaient moins de quinze ans de service effectif ont perçu une indemnité de fin de services égale à un mois de traitement par année de service. Ils ne peuvent pas, en revanche, bénéficier des dispositions de l'article 67 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L. aux termes duquel l'agent, qui quitte le service sans droit à pension, est affilié rétroactivement au régime général vieillesse de la sécurité sociale. Une étude concertée entre les départements ministériels concernés a été menée récemment pour examiner la possibilité d'une affiliation rétroactive au régime général de ces agents. Mais il est apparu que l'indemnité de fin de services versée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales de nationalité algérienne ayant accompli moins de quinze ans de service effectif avait déjà eu pour objet d'assurer aux intéressés une compensation définitive de l'absence de droits à pension. Cette indemnité est, de ce fait, exclusive de tout nouvel avantage et, notamment, de l'affiliation rétroactive au régime général vieillesse de la sécurité sociale. Des dispositions analogues ont d'ailleurs été adoptées à l'égard des militaires non officiers de nationalité algérienne rayés des cadres sans droit à pension en application du décret n° 62-319 du 20 mars 1962 ainsi qu'à l'égard des militaires rayés des cadres lors de l'accession à l'indépendance des Etats d'Afrique Noire et, plus récemment de Djibouti.

### *Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**16402.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a l'intention d'appliquer l'article 152 du règlement sanitaire du département de Paris concernant l'hygiène des restaurants et des locaux culinaires aux établissements qui se sont ouverts récemment sous des dénominations étrangères telles que « Fast Food » et qui servent ce la nourriture sans disposer d'installations convenables. Le résultat en est que les ruelles et les rues sont encombrées de papiers gras, déchets de toutes sortes provenant des consommateurs et que, le paragraphe 4 de l'article 152 n'étant pas respecté en aucune de ses dispositions, l'ensemble du voisinage est souillé par les clients de ces établissements. Cela est particulièrement visible au Quartier Latin, malheureusement, où la vie entière des rues est gâchée par la tolérance abusive de l'administration qui se refuse à appliquer les textes qu'elle a elle-même édictés.

*Réponse.* L'article 152 du règlement sanitaire du département de Paris du 20 novembre 1979 a été modifié le 4 juin 1982 afin de soumettre les établissements de restauration rapide au régime de droit commun des restaurants sur le plan sanitaire. Les « fast food » font donc désormais l'objet de visites des services spécialisés de la préfecture de police. L'action menée a permis de constater que la tenue de ces établissements est en général satisfaisante. Les installations et locaux culinaires de création récente, sont la plupart en conformité avec la réglementation en vigueur. Toutefois, des prescriptions de travaux ont été faites aux exploitants lorsque cela s'avérait nécessaire et des contrôles auront lieu dans les prochains mois afin de s'assurer de leur réalisation. Par contre, il est de fait que les abords de ces commerces qui vendent des boissons et de la nourriture à emporter sous emballages perdus sont souvent pollués par les débris de toutes

sortes. Cette situation est due au comportement de la clientèle qui n'utilise pas toujours les récipients et les poubelles mis à sa disposition dans tous les « fast food » et ne respecte pas les panneaux rappelant l'obligation de les utiliser. Pour remédier aux nuisances occasionnées sur la voie publique par ces usagers, certains gerants ont créé à la demande des services de police, notamment dans le quartier Latin, un service de ramassage des emballages perdus, et font nettoyer la chaussée à proximité de leur établissement. Des instructions ont été données aux effectifs de police pour qu'une surveillance particulière soit exercée aux abords des commerces de ce type.

*Communes (personnel).*

**16899.** 5 juillet 1982. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le mode de désignation des délégués du personnel dans le secteur public. Lors des élections pour la désignation des délégués du personnel ou des représentants du personnel aux Comités d'entreprise dans le secteur public ou nationalisé, seules les organisations syndicales représentatives ont la possibilité de présenter des candidats au premier tour de scrutin. De même, dans la fonction publique, et notamment dans le secteur hospitalier, lors des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires locales ou départementales (élections au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne), seules les organisations syndicales représentatives ont la faculté de présenter des listes de candidats. Par contre, il en est tout autrement lors des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires communales ou intercommunales où le même mode de scrutin est utilisé. Cette disparité ne tient aucun compte du critère de représentativité et va à l'encontre de la politique sociale visant à associer les associations syndicales responsables et représentatives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les modalités de désignation des représentants du personnel.

*Réponse.* Les modalités d'élection des représentants des personnels communaux aux commissions paritaires communales ou intercommunales sont alignées sur celles prévues pour les commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat. Aucune disposition du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ni

des articles du décret n° 59-307 du 14 février 1959 qu'il abroge, ne fait allusion à la notion de syndicat représentatif. Il est prévu que « sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission ». N'importe quel fonctionnaire ou syndicat peut donc présenter sa liste en l'état actuel du droit. Ce sont des dispositions tout à fait analogues qui figurent dans l'arrêté du 23 juin 1976 fixant les modalités de désignation des membres des commissions paritaires communales ou intercommunales. De nouvelles règles sont envisagées dans le cadre de l'ancien projet de code général de la fonction publique. Les listes des candidats seraient présentées par les organisations syndicales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Communes (rapports avec les administrés).*

**17245.** 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui communiquer la liste des consultations organisées conformément aux dispositions des articles L. 112-2 et suivants du code des communes ainsi que des « référendums communaux » intervenus depuis 1971. Il souhaiterait que lui soit indiquée la date et l'objet de la consultation ou du référendum communal, les particularités éventuelles d'organisation du scrutin et ses résultats.

*Réponse.* Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, soixante-dix-neuf consultations électorales ont été organisées en application de l'article L. 112-2 du code des communes. Parmi celles-ci, cinquante consultations avaient pour objet l'opportunité d'une fusion, qu'il s'agisse d'une fusion simple ou d'une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées. Les projets de fusion ont été approuvés par la population des communes concernées dans quatorze cas. Les vingt-neuf autres consultations portaient sur la suppression de la commune associée c'est-à-dire le passage de la fusion-association à la fusion simple. Dans vingt cas la population s'est prononcée pour la suppression de la commune associée. En dehors des consultations indiquées à l'article L. 112-2 précité, le code des communes ne prévoit pas la possibilité d'organiser des « référendums communaux ». La liste détaillée des référendums communaux dont les résultats ont été résumés ci-dessus est donnée par le tableau suivant :

Départements	Objets de la consultation	Dates	Communes concernées par la consultation	Résultats
Ain	Projet de fusion	13 mai 1973	Bourg-en-Bresse Peronnas Saint-Denis-les-Bourg Saint-Just-Viriât	Rejet du projet
	Projet de fusion	13 mai 1973	La Tranchière Saint-Martin-du-Mont	Rejet du projet
	Projet de fusion	13 mai 1973	Benonces Seillonnaz	Rejet du projet
	Projet de fusion	13 mai 1973	Armix Cheignieu-la-Balme Rossillon	Rejet du projet
	Projet de fusion	13 mai 1973	Aranc Corlier	Rejet du projet
	Projet de fusion	13 mai 1973	Bage-le-Chatel Bage-la-Ville Saint-André-de-Bage	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	16 décembre 1979	Luthezieu	Rejet du projet
Alpes de Haute-Provence	Projet de suppression de l'association	27 février 1977	Saint-Symphorien	Adoption du projet
	Projet de fusion	28 août 1977	Prads Blégiers	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	9 octobre 1977	Uvernet	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	11 juillet 1982	Méolans	Adoption du projet
Aube	Projet de fusion	27 mai 1973	Nogent-en-Othe Saint-Mards-en-Othe	Rejet du projet
	Projet de fusion	27 mai 1973	Arcis-sur-Aube Villette-sur-Aube	Adoption du projet

Départements	Objets de la consultation	Dates	Communes concernées par la consultation	Résultats
	Projet de fusion	27 mai 1973	Morembert Ramerupt Romaines	Rejet pour Morembert Adoption pour Ramerupt et Romaines
	Projet de fusion	27 mai 1973	Ortillon Vaupoisson	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	26 juin 1973	Fontaine-Luyères	Adoption du projet
Cantal	Projet de fusion	17 janvier 1982	Reilhac Naucelles	Rejet du projet
Doubs	Projet de fusion	26 novembre 1972	Fainbe Gemonval Marvelise Onans	Rejet du projet
	Projet de fusion	26 novembre 1972	Geney Etrappe	Rejet du projet
	Projet de fusion	26 novembre 1972	Appenans L'Isle-sur-le-Doubs	Rejet du projet
	Projet de fusion	10 décembre 1972	Accolans Bournois Soye	Rejet du projet
	Projet de fusion	7 janvier 1973	Hymondans Lanthenans Sourans	Rejet du projet
	Projet de fusion	14 janvier 1973	Avanne Aveney	Adoption du projet
	Projet de fusion	1 <sup>er</sup> juillet 1973	Auxon-dessous Auxon-dessus	Rejet du projet
	Projet de fusion	1 <sup>er</sup> juillet 1973	Cademene Epeugney Rurey	Rejet du projet
	Projet de fusion	1 <sup>er</sup> juillet 1973	Chatillon-sur-Lison Courcelles Goux-sous-Landet Palantine Rouhe	Rejet du projet
	Projet de fusion	5 novembre 1973	Breconchaux L'Ecouvotte Le Puy Saint-Hilaire Sechin Val-de-Roulans Vennaris Villiers-Grelot	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	21 mars 1982	Lièvermont	Rejet du projet
Eure-et-Loir	Projet de suppression de l'association	10 octobre 1976	Bourdinère-Saint-Loup	Adoption du projet
Finistère	Projet de fusion	18 novembre 1973	Rosporden Kernevel  Melgven	Adoption du projet pour Rosporden et Kernevel Rejet pour Melgven
Gers	Projet de fusion	10 juin 1973	Le Brouilh Monbert	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	7 décembre 1980	Monbert	Adoption du projet
Ille-et-Vilaine	Projet de fusion	29 avril 1973	Rannée Moussé	Rejet du projet
	Projet de fusion	29 avril 1973	Châtillon-sur-Seiche Noyal-sur-Seiche	Rejet du projet
Indre	Projet de fusion	9 juin 1974	Frédille Pellevoisin Selles / Nahon	Rejet du projet

Départements	Objets de la consultation	Dates	Communes concernées par la consultation	Résultats
	Projet de fusion	9 juin 1974	Champillet La Motte-Feuilly	Rejet du projet
Indre-et-Loire	Projet de fusion	16 décembre 1973	Cormery Truyes Courçay	Rejet du projet
	Projet de fusion	16 décembre 1973	Tauxigny Saint-Bauld	Rejet du projet
	Projet de fusion	16 décembre 1973	Amboise Saint-Règle	Rejet du projet
	Projet de fusion	16 décembre 1973	Château-Renault Villedomer	Rejet du projet
	Projet de fusion	16 décembre 1973	Bueil-en-Touraine Villebourg	Rejet du projet
	Projet de fusion	16 décembre 1973	Epeigné-sur-Dême Chemillé-sur-Dême	Rejet du projet
	Projet de fusion	16 décembre 1973	Beaumont-en-Véron Avoine	Adoption du projet
Isère	Projet de fusion	3 février 1974	Hurtières Theys	Rejet du projet
	Projet de fusion	10 mars 1974	Venosc Mont-de-Lans	Rejet du projet
Jura	Projet de suppression de l'association	29 août 1976	Froidefontaine Essavilly	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	13 novembre 1977	Poisoux	Adoption du projet
Haute-Loire	Projet de fusion	6 octobre 1974	Siauges-Saint-Romain Sainte-Marie-des-Chazes	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	5 septembre 1982	Visac	Adoption du projet
Loire-Atlantique	Projet de fusion	23 avril 1973	Pornic Le Clion-sur-Mer Sainte-Marie	Adoption du projet
Lot-et-Garonne	Projet de suppression de l'association	13 juin 1982	Bajamont	Rejet du projet
Maine-et-Loire	Projet de suppression de l'association	5 juin 1977	Juigné	Adoption du projet
Manche	Projet de fusion	3 décembre 1972	Baudreville Bolleville Saint-Nicolas-de-Pierrepont Saint-Sauveur-de-Pierrepont	Adoption du projet
	Projet de fusion	2 septembre 1973	Montrabot Precorbin Rouxville Saint-Jean-des-Baisants Vidouville	Rejet du projet
	Projet de fusion	17 mars 1974	Carentan Saint-Hilaire-Petitville	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	2 décembre 1979	Sainte-Suzanne-en-Bauptois	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	22 novembre 1981	Grimesnil	Rejet du projet
Marne	Projet de suppression de l'association	24 juin 1982	Lucy	Adoption du projet
Mayenne	Projet de suppression de l'association	26 septembre 1976	Nuille-sur-Ouette	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	19 novembre 1978	Nuille-sur-Ouette	Adoption du projet

Départements	Objets de la consultation	Dates	Communes concernées par la consultation	Résultats
Meuse	Projet de suppression de l'association	21 novembre 1976	Void Vacon	Adoption du projet
Morbihan	Projet de fusion	3 février 1974	Rohan Saint-Gouvry Saint-Samson	Adoption du projet
	Projet de fusion	17 novembre 1974	Croixanvec Saint-Gérand	Rejet du projet
Oise	Projet de fusion	6 mai 1973	Saint-Just-en-Chaussée Plessier-sur-Saint-Just Valescourt	Rejet du projet
Pyrénées-Atlantique	Projet de suppression de l'association	24 avril 1982	Val-du-Gave-d'Aspe	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	13 juin 1982	Bourdettes	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	27 juin 1982	Bellocq Ramous	Adoption du projet
	Projet de fusion	11 mai 1973 26 mai 1973 13 mai 1973	Aroue Ithorrots Etcharry	Adoption du projet pour Aroue et Ithorrots Rejet pour Etcharry
	Projet de fusion	9 décembre 1972 29 novembre 1972 19 novembre 1972	Taron Burose-Mendousse Mouhous	Rejet du projet
	Projet de fusion	5 juin 1972	Nay Bourdettes	Adoption du projet
Bas-Rhin	Projet de fusion	13 avril 1975	La Broque Rothau Schirmeck	Rejet du projet
Seine-et-Marne	Projet de suppression de l'association	9 janvier 1977	La Celle-sur-Seine	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	26 juin 1977	Villegruis Fontaine-sous-Montaiguillon	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	11 décembre 1977	Saint-Martin-Chennetron	Adoption du projet
	Projet de suppression de l'association	16 novembre 1980	Vieux-Maisons	Rejet du projet
	Projet de suppression de l'association	8 novembre 1981	Villegagnon	Rejet du projet
Vendée	Projet de fusion	16 décembre 1973	La Caillère Saint-Hilaire-du-Bois	Adoption du projet
Vienne	Projet de suppression de l'association	27 novembre 1977	Le Bouchet	Adoption du projet
Haute-Vienne	Projet de suppression de l'association	6 juin 1982	Morterolles-sur-Somme	Adoption du projet

*Collectivités locales (personnel).*

**17634.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bea** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les collectivités locales à l'exception — mais elle est considérable — de la Ville de Paris, ne sont pas dotées de corps d'inspection. Il lui demande si l'omission de l'obligation de créer des corps dans les grandes villes a été volontaire? Ne semble-t-il pas en effet qu'en contrepartie de la pleine autonomie dont vont jouir les collectivités locales, la création de corps d'inspection soit nécessaire?

*Réponse.* — Il n'existe pas effectivement, dans la nomenclature actuelle des emplois communaux, d'emploi d'inspection ce qui conduit les autorités locales, lorsqu'elles veulent organiser des services d'inspection, à créer des emplois spécifiques. L'organisation de tels services, notamment dans les grandes villes peut trouver une justification. Cette considération sera susceptible d'être prise en compte à l'occasion de la mise en œuvre du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

*Communes (fusions et groupements).*

**18461.** — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quelles conditions une personne peut être désignée par le Conseil municipal pour représenter la commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes. Il souhaiterait notamment savoir quelles sont les conditions que doivent remplir en la matière les personnes éventuellement désignées.

*Réponse.* — Le code des communes, dans son article L. 163-5, prescrit que « les membres du Comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées... Le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal ». Pour ce qui concerne les districts, l'article L. 164-5 précise que le Conseil est « composé de délégués des communes ». Le même article renvoie, pour les personnes susceptibles d'être désignées comme délégués, au texte, cité ci-dessus, de l'article 163-5. Il résulte en premier lieu des

dispositions ci-dessus, et d'une jurisprudence constante (notamment Conseil d'Etat, arrêt Sieur Picot que les statuts d'un syndicat ou du district ne sauraient valablement prévoir que l'assemblée délibérante de l'établissement public en cause comprend des membres de droit, désignés-équivalents. D'autre part, en application des mêmes dispositions, peut être désigné comme délégué d'une commune, toute personne réunissant les conditions pour être éligible au Conseil municipal de la commune considérée ou de toute autre commune. Il n'est donc pas nécessaire que le citoyen en cause soit conseiller municipal dans une commune quelconque, ni même qu'il réside dans la commune dont il devient le délégué au Comité du syndicat. La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, si elle prévoit, dans celles de ses dispositions qui modifient l'article L. 121-26 du code des communes, la possibilité de remplacer à tout moment le délégué d'une commune auprès d'un organisme extérieur, tel qu'un syndicat de communes, n'apporte pas de changement quant aux règles de désignation de ce délégué. L'article en cause précise en effet que le Conseil municipal « procède à la désignation de ses membres ou de délégués », ce dernier terme indiquant bien que ses représentants peuvent être choisis en dehors de son sein.

*Intérieur : ministère (personnel).*

**18986.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des policiers retraités qui ont été blessés dans l'exercice de leur fonction. En plus des souffrances physiques résultant de leur dévouement au maintien de l'ordre public, ils sont soumis à de multiples démarches afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour se soigner. Compte tenu de cette situation, il lui demande si les policiers retraités dont les blessures ont été reconnues imputables au service ne pourraient pas recevoir un carnet de soins gratuits. En dépassant les termes restrictifs de l'instruction inter-ministérielle du 25 juin 1975, écartant les retraités du bénéfice de la gratuité des soins et médicaments, une telle mesure manifesterait la reconnaissance de l'administration envers ses serviteurs tout en ne compromettant pas l'équilibre budgétaire.

*Réponse.* — Les policiers sont, en matière de réparation des accidents imputables au service dont ils sont victimes, tributaires de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et du décret 59-310 du 14 février 1959, relatif aux conditions d'aptitude physique, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ainsi que des textes pris pour leur application. Il en résulte que les intéressés ont droit, même après leur admission à la retraite, au remboursement des soins de toute nature qui leur sont prescrits dans la mesure où la relation de cause à effet entre l'accident reconnu imputable au service et lesdits soins a été établie, après avis du comité médical siégeant en formation de commissions de réforme. Le bénéfice de l'attribution d'un carnet de soins gratuits est réservé aux militaires en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Les policiers en leur qualité de fonctionnaires civils ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

*Police (personnel).*

**19109.** — 23 août 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les légitimes revendications des agents de la police municipale et de la police rurale s'agissant notamment de la durée de carrière, des échelles indiciaires et de l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel. Il lui demande en particulier quelle suite il entend donner à leurs propositions en vue de compléter et d'étendre les dispositions statutaires spéciales relatives à leurs attributions, fonctions et situations dans le cadre de la loi de décentralisation.

*Réponse.* — La situation des policiers municipaux vient de faire l'objet de mesures d'amélioration toutes particulières. Deux arrêtés sont ainsi actuellement en cours de publication, le premier concerne le relèvement de la grille indiciaire applicable aux gardiens de police municipale, le second porte modification de la durée de carrière de ces personnels; la solution retenue consiste à prendre en considération l'ancienneté acquise dans un emploi et à la reporter intégralement dans l'emploi d'avancement, ce qui aura pour effet d'assurer aux personnels bénéficiaires de ne pas être pénalisés par des avancements de grade, puisque dans cette nouvelle formule ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté (le temps à passer dans les échelons et le nombre d'échelons étant égaux dans tous les emplois). L'application de ce nouveau système aura pour conséquence d'accorder aux agents qui seront promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 dans un emploi d'avancement une situation meilleure que celle qui a été faite à leurs collègues nommés sous l'ancienne réglementation. Pour éviter des disparités par trop choquantes, il a été prévu de permettre à ces derniers, lorsqu'ils y auront avantage, de demander une révision de leurs conditions de promotion de manière qu'à

ancienneté égale avec ceux qui bénéficient d'avancement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982 il y ait égalité de classement. Enfin, pour ce qui est de la délivrance aux policiers municipaux d'une carte professionnelle barrée de tricolore, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déjà indiqué son accord aux organisations représentatives de ces personnels. Ses services procèdent actuellement à la mise au point de ce document.

*Communes (personnel).*

**19164.** — 30 août 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certaines communes, notamment celles de faible importance, se trouvent parfois confrontées à de grosses difficultés lorsque du personnel de secrétariat s'absente pour diverses causes (maladie, maternité, congés, stages...). La polyvalence demandée à ces agents ne permet pas leur remplacement immédiat. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité que soit créé, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon des syndicats communaux, des postes d'agents de secrétariat qui pourraient intervenir en dépannage.

*Réponse.* — L'article L. 411-29 du code des communes permet aux syndicats intercommunaux pour le personnel de recruter et de gérer directement des agents chargés d'effectuer des missions de remplacement de secrétaires de mairie momentanément indisponibles. Ces agents sont rémunérés par le syndicat. Les communes qui sont appelées à utiliser les services d'un de ces agents remboursent au syndicat le traitement et les charges au prorata du temps d'emploi. La décision de créer de tels services d'intérimaires, est donc du ressort de chaque syndicat pour le personnel.

*Communes (actes administratifs).*

**19699.** — 6 septembre 1982. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qui suit : aux termes de l'article 2 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement. Les mêmes dispositions sont reprises à l'article 2 de la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant le précédent texte qui précise que la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si l'apposition d'un simple cachet ordinaire portant la mention préfecture ou sous-préfecture, suivie de: reçu le... sur la transmission de la délibération communale constitue une preuve irréfutable ou bien s'il ne serait pas préférable que le représentant de l'Etat ou son délégué contresigne et date l'acte en cause afin que le point de départ du délai de quinze jours ne puisse pas être contesté.

*Réponse.* — A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982, la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 a modifié et complété les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 afin de préciser notamment les conditions dans lesquelles les actes des autorités locales soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat deviennent exécutoires. A cet effet, la loi a prévu qu'un accusé de réception des actes qui doivent être transmis au représentant de l'Etat est immédiatement délivré par celui-ci. En pratique, ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 commentant les dispositions de la loi du même jour (*Journal officiel* du 23 juillet 1982 p. 2354), il suffit pour procéder à cet accusé de réception que l'acte en cause soit dès réception à la préfecture ou à la sous-préfecture revêtu d'un cachet portant le timbre de la préfecture ou de la sous-préfecture et la mention « reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le... ». Aucune formalité ne doit être accomplie. Le législateur a en effet souhaité que la preuve de la transmission rendue nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel ne soit pas pour autant l'occasion de recréer des contraintes inutiles pour les élus locaux. La loi prévoit d'ailleurs expressément que la preuve de la transmission au représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen, l'accusé de réception délivré par le représentant de l'Etat n'étant qu'un des moyens de preuve. Par conséquent, un simple accusé de réception postal pourrait, le cas échéant servir de preuve de la transmission. Dans ces conditions, les dispositions qui ont été prises pour attester de la réception des actes des autorités locales par les représentants de l'Etat paraissent les mieux à même de répondre à la volonté expresse du législateur : fournir sans délai et sans formalisme inutile aux autorités locales un moyen de preuve de la transmission de leurs actes. Il convient par ailleurs de préciser que la législation applicable aux actes des autorités locales ne prévoit plus de référence à un quelconque délai de quinze jours. D'une part, l'article L. 121-31 du code des communes en application duquel les délibérations des Conseils municipaux étaient exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, a été abrogé par l'article 21 de la loi du 2 mars 1982. Il ne saurait donc y avoir de contestation quant au point de départ de ce délai.

D'autre part, les délibérations des collectivités locales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat. Mais, les autorités locales ne sont plus tenues de les transmettre dans le délai de quinze jours, la loi du 22 juillet 1982 ayant supprimé tout délai pour procéder à cette transmission.

*Retraites complémentaires (maires et adjoints).*

**19711.** 5 septembre 1982. **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 a permis l'affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux élus locaux concernés en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Dans le cadre d'une éventuelle extension des dispositions de la loi précitée aux maires et adjoints ayant exercé leurs fonctions avant cette date, un recensement de ceux-ci, et en cas de décès, de leurs ayants-droit, avait pourtant été entrepris en juillet 1973. Il semble que ce projet n'ait pas abouti. La réponse apportée à la question écrite n° 1517 de **M. Roland Vuillaume**, réponse parue au *Journal officiel* question n° 30 du 7 septembre 1981 (page 2619) fait par ailleurs état de la reprise des études en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est ce problème en appelant son attention sur la justification d'une telle mesure d'extension qui ne ferait que reconnaître le dévouement apporté dans leurs fonctions par les maires et adjoints concernés.

*Réponse.* — Le projet de loi, prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des collectivités territoriales, pour doter les élus locaux d'un statut destiné à faciliter l'exercice de leur mandat est en cours d'élaboration. Le cas des maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire pour leurs collègues en fonction à cette date, sera examiné dans le cadre de ce projet.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (tir)*

**12551.** — 12 avril 1982. **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les faits suivants : le 13 septembre 1981 un dramatique accident par arme de chasse a coûté la vie à une fillette de trois ans, à l'occasion d'un ball-trap, dans un village des pays de la Loire. L'enquête effectuée par la gendarmerie a fait ressortir, outre de nombreuses carences dans l'organisation générale des ball-traps, une absence totale de réglementation spécifique à ce genre de manifestation. Le tribunal correctionnel a condamné l'auteur du coup de feu et le président de la société de chasse organisatrice. Depuis, ces manifestations dangereuses continuent et sont toujours aussi inorganisées. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que de telles manifestations soient réglementées sur les points essentiels : sécurité du public, participants (âges, permis, comportement).

*Sports (tir).*

**20197.** — 27 septembre 1982. — **M. Roger Lestas** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 avril 1982 sous le n° 12551 à laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet examen doit conduire à la mise en place d'une nouvelle réglementation des activités de tir, organisées sur des emplacements et à l'aide d'installations temporaires à l'occasion des manifestations sportives, permettant d'assurer une meilleure sécurité pour les pratiquants et les spectateurs. Les autorités municipales peuvent, en tout état de cause, user de leur pouvoir de police et réglementer l'organisation de telles épreuves.

*Sports (tennis).*

**16622.** — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'en ce moment, dans les équipements sportifs, les installations de courts de tennis intéressent de plus en plus les collectivités locales. Il lui demande : 1° combien de courts de tennis municipaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, par les communes, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982; 2° quel est le montant des subventions d'Etat, départementales et autres qui ont été allouées pendant les cinq années précitées pour réaliser des courts de tennis populaires? Il lui demande également quelle est la conduite de son ministère pour aider au développement du tennis.

*Réponse.* — L'exploitation du fichier des équipements sportifs et socio-éducatifs ne permet pas de faire la part des tennis « municipaux » par rapport aux autres courts. Le tableau suivant trace l'évolution des créations des terrains couverts et des terrains de plein air pour les années 1978, 1979, 1980. Les résultats pour 1981 n'ont pas encore été exploités. Le recensement des créations de 1982 s'effectuera en 1983, une fois l'exercice terminé.

Terrains	1977 stock	Créations	1978 stock	Créations	1979 stock	Créations	1980 stock
Couvert . . .	333	+ 10	343	+ 72	415	+ 83	498
Plein-air . . .	8 185	+ 332	8 517	+ 569	9 086	+ 921	10 007
Total . . .	8 518	+ 342	8 860	+ 641	9 501	+ 1 004	10 505

Il n'est par ailleurs pas possible de déterminer avec précision le montant des subventions d'Etat, départementales et autres qui ont été allouées pendant les années 1977, 1978, 1979, en raison d'une part de la déconcentration des crédits d'Etat et d'autre part de la non comptabilisation des autres financements. On peut cependant indiquer qu'en 1980, en tenant compte de la forte augmentation du nombre des pratiquants et de l'insuffisance des équipements existants, il a été décidé de lancer, en étroite liaison avec la Fédération française de tennis un programme visant à aider financièrement la construction de 5 000 courts de tennis supplémentaires. En 1980, 1981 et 1982 se sont déroulées les deux premières tranches de programme qui ont permis la réalisation de plus de 2 750 courts (dont 85 p. 100 environ ont des collectivités locales pour maître d'ouvrage). A ce jour deux fois 28 millions de francs ont été dégagés. L'aide financière est prévue de la façon suivante : 1° dépense subventionnable plafonnée à 100 000 francs; 2° subvention accordée au taux de 20 p. 100 soit 20 000 francs. (Ces chiffres sont multipliés par quatre pour les installations couvertes). En 1983, l'opération de développement des courts de tennis sera poursuivie en mettant d'avantage l'accent sur les courts couverts.

*Professions et activités médicales (médecine sportive).*

**19144.** — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la désignation des médecins assurant les contrôles médicaux sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'uniformiser les différentes procédures de désignation, notamment par les Fédérations sportives.

*Réponse.* — Le contrôle médical des sportifs s'étend du contrôle médical général concernant l'état de santé et physiologique des pratiquants aux opérations de contrôle anti-dopage. Son organisation est établie selon les modalités prévues par : 1° La loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. 2° La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. 3° Le décret d'application n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives qui distingue : a) titre I : le contrôle médical en matière d'éducation physique et sportive; b) titre II : le contrôle médical préalable à la compétition sportive; c) titre III : la surveillance médicale des athlètes de haut niveau. Le contrôle médical général comprend, selon l'importance et l'intensité des activités sportives pratiquées : 1° le contrôle médical d'aptitude aux activités physiques et à la compétition sportive; 2° la surveillance médico-physiologique de l'entraînement; 3° le « suivi » médical des sportifs de haut niveau. Tout médecin titulaire du C. E. S. de biologie et médecine du sport est habilité à effectuer l'ensemble de ce contrôle médical. Il n'y a pas de médecins spécialement désignés pour le contrôle médical d'aptitude. Outre les titulaires du C. E. S., sont qualifiés pour l'effectuer les médecins de santé scolaire (sport scolaire) et les médecins agréés par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué (sport civil), ainsi que les médecins des centres médico-sportifs. Cet examen médical doit être renouvelé annuellement pour la pratique sportive en compétition. La surveillance médico-physiologique de l'entraînement est assurée pour les élèves des sections sport-études et les espoirs régionaux des fédérations par les médecins des consultations hospitalières de médecine du sport, de certains centres médico-sportifs habilités ainsi que par les médecins des établissements nationaux de la Jeunesse et des Sports. Participent également à cette surveillance les médecins fédéraux nommés par le médecin fédéral national de la fédération concernée. Le « suivi » médical des sportifs de haut niveau est essentiellement effectué par les médecins des services médicaux des établissements nationaux (dont celui de l'I. N. S. E. P.) et des services hospitaliers des instituts régionaux de médecine du sport, avec la participation pour chaque fédération olympique d'un médecin fédéral spécialement affecté à cette action dont il a la responsabilité (sous l'autorité du médecin fédéral national). Ce médecin des « Equipes nationales », de

même que le médecin fédéral national de chaque discipline sportive, est désigné par le président de la fédération et agréé par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Etant donné les différents « niveaux » (aptitude, espoirs, sport-études, élite, sport de haut niveau), échelons (national et régional) impacts (sport scolaire et sport civil) et lieux (établissements nationaux, services hospitaliers régionaux de médecine du sport, centres médico-sportifs) du contrôle médical des sportifs, il apparaît difficilement réalisable, selon les modalités actuelles de ce contrôle (décret n° 77-554 du 27 mai 1977), d'uniformiser les procédures de désignation des médecins chargés de l'effectuer. Toutefois, lorsque la désignation appartient au pouvoir sportif, la procédure est identique pour chaque fédération, de même qu'elle est identique pour la désignation des médecins intervenants dans les organismes dépendant du ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Les opérations de contrôle anti-dopage : La loi du 1<sup>er</sup> juin 1965 est le premier texte officiel concernant la lutte anti-dopage. Le décret du 27 mai 1977 précise que les fédérations doivent procéder régulièrement à des contrôles anti-dopage dans toutes les disciplines sportives et infliger les sanctions obligatoirement prévues à cet effet dans leurs règlements. La décision de procéder à ces contrôles appartient de droit au président de la fédération, et, avec l'accord de celui-ci, aux présidents des comités régionaux ou des ligues. Le ministre de la jeunesse et des sports a mis en place une section anti-dopage comportant : 1° un laboratoire effectuant les analyses des prélèvements; 2° et un service de coordination des contrôles, demandant notamment tous les ans à chaque fédération la liste des épreuves qu'elle désire voir contrôlées. Le problème de la qualité des contrôles a été dominé, en particulier, par la création d'un pool de médecins disponibles et expérimentés. Afin que les contrôles soient équitablement répartis entre les disciplines sportives, le ministre renouvelle régulièrement une campagne d'incitation à ces contrôles anti-dopage auprès des fédérations. Mais outre cet aspect répressif, les commissions médicales fédérales doivent jouer un rôle important dans l'aspect préventif du dopage, notamment par l'information sur ses dangers et ses méfaits.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**19206.** 30 août 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la proposition du Mouvement sportif, formulée par l'intermédiaire de son C.N.O.S.F. visant à créer des Centres fédéraux de formation des cadres. Ainsi la formation et qualification de ces derniers, pourraient-elles dépendre des Fédérations sportives. Par là-même, les Fédérations sportives verraient leur indépendance renforcée, en contribuant à s'affirmer par leur détermination de voir pleinement considérées les valeurs éducatives et culturelles du sport. Il lui demande, en conséquence, quelle place le projet de loi sur le sport que son ministère élabore conjointement avec celui de l'éducation nationale, réservera à cette proposition.

*Réponse.* — L'encadrement technique du sport en France est assuré d'une part par des conseillers techniques sportifs qui sont des agents de l'Etat titulaires d'un diplôme d'Etat (brevet d'Etat d'éducateur sportif ou diplôme d'enseignant d'Etat), d'autre part par des cadres fédéraux bénévoles titulaires d'un brevet fédéral et ne possédant pas obligatoirement un diplôme d'Etat puisqu'ils ne professent pas l'éducation physique ou sportive contre rétribution. Les cadres sportifs titulaires ou contractuels rémunérés par l'Etat bénéficient d'une formation complémentaire, réformée en 1982, et d'une formation continue instituée à titre expérimental en 1982. Ces formations organisées en concertation avec le mouvement sportif et les représentants des personnels réunis au sein d'une Commission nationale sont assurées dans les établissements nationaux de la jeunesse et des sports ainsi que dans des C.R.E.P.S. Leur bilan et leurs perspectives seront systématiquement examinés au sein de ladite commission. Un projet de formation initiale spécifique aux cadres sportifs de l'Etat est en outre actuellement à l'étude; le C.N.O.S.F. représentant le mouvement sportif sera largement associé à sa définition qui sera fondée sur une utilisation optimale du potentiel de formation constitué par l'Université, les établissements de la jeunesse et des sports et les cadres sportifs. Concernant les cadres fédéraux, il convient de préciser qu'ils bénéficient des à présent d'un certain nombre de formations assurées dans des établissements de la jeunesse et des sports. Des conventions pourront bien évidemment être passées entre ces établissements et le mouvement sportif afin d'assurer des formations répondant aux besoins particuliers d'une fédération sportive.

**JUSTICE**

*Français : langue (défense et usage).*

**15758.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il compte donner aux conclusions d'un rapport écrit à la demande de M. le ministre de la culture et récemment publié par les soins de la documentation française, aux termes duquel devrait être abrogée l'obligation d'emploi devant les tribunaux, de la langue française.

*Réponse.* — Dans son rapport intitulé « Démocratie culturelle et droit à la différence », M. Giordan propose, en vue de promouvoir les cultures régionales et minoritaires, notamment « la suspension de l'application aux langues minoritaires de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi obligatoire de la langue française dans les domaines juridiques, commerciaux, de la radio-télévision, etc. » (page 87 du rapport). Il ne s'agit que de mesures qui, selon l'auteur et sous sa responsabilité personnelle, pourraient être envisagées. Outre que la loi susmentionnée du 31 décembre 1975 ne concerne pas les actes judiciaires, la rédaction des jugements en langue française demeure régie par les dispositions du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) selon lequel aucun acte public ne peut, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française. L'emploi du français pour la rédaction des jugements ne saurait être remis en cause.

*Magistrature (magistrats).*

**19145.** 30 août 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de formation des magistrats. Lors d'une récente visite chez les élèves gardiens de prison, des sages de surveillance en milieu carcéral ont été envisagés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces projets de stage d'élèves magistrats en milieu carcéral.

*Réponse.* — Les programmes de scolarité des futurs magistrats en formation à l'E. N. M. ont toujours compris des stages de durée variable dans les établissements pénitentiaires. C'est ainsi que les anciens auditeurs de justice des dernières promotions issues de l'Ecole ont accompli un stage individuel obligatoire d'une semaine en milieu carcéral et ont eu la possibilité d'effectuer une période complémentaire de formation d'une ou deux semaines dans une maison d'arrêt ou un centre de détention. Ces activités ont été conçues jusqu'à ce jour comme des stages d'information. Il est désormais envisagé de permettre aux auditeurs de justice de participer directement à l'occasion de leur stage optionnel aux activités quotidiennes du personnel d'administration, de surveillance ou d'éducation en milieu fermé. Le fait pour les futurs magistrats de pouvoir exercer personnellement, fût-ce pendant un temps très limité, les attributions des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire ne peut que leur apporter une connaissance plus précise et plus concrète de l'univers carcéral. Une telle expérience doit par ailleurs favoriser les échanges indispensables entre les stagiaires et ceux qui travaillent dans les établissements de détention. Des stages de participation aux activités professionnelles des personnels de l'administration pénitentiaire seront également offerts, dès 1983, aux magistrats dans le cadre de la formation continue dispensée par l'E. N. M.

**MER**

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**16774.** 5 juillet 1982. **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la mer**, compte tenu de l'émotion que cette nouvelle a provoquée dans les milieux professionnels concernés, s'il est exact que le régime du F.D.E.S. applicable à la pêche artisanale est susceptible d'être modifié prochainement. Si, par impossible, tel devait être le cas, il le prie de lui indiquer quel serait alors le régime retenu pour les taux applicables aux emprunts? Comment seraient dégagées les ressources permettant au Crédit maritime mutuel de faire face aux besoins, et quelle serait enfin la référence retenue pour qu'un bateau de pêche soit considéré comme artisanal?

*Réponse.* — Le régime du Fonds de développement économique et social applicable à la pêche artisanale a été effectivement supprimé, mais est remplacé par un système de prêts bonifiés par l'Etat. La définition des ressources qui permettront au Crédit maritime mutuel de financer les besoins du secteur est actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et l'Union des caisses régionales de Crédit maritime mutuel. Il convient par ailleurs de remarquer que le ministère de la mer a obtenu, pour le financement du secteur de la pêche artisanale, une enveloppe de prêts bonifiés de 30 millions de francs pour les prêts à 5 p. 100, et de 15 millions pour les prêts à 11 p. 100, pour la fin de l'année 1982. Il Le nouveau régime des taux d'intérêt applicable au secteur de la pêche artisanale devrait permettre d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la poursuite des investissements. Des prêts bonifiés au taux d'intérêt de 5 p. 100 pourront en effet être attribués pour la réalisation de projets de construction ou de transformations substantielles des navires de plus de 12 mètres. La quotité du prêt sera au maximum de 92 p. 100 de l'investissement primitif et de subventions dans le cas d'une première installation, de 66 p. 100 dans les autres cas. Les prêts participatifs aux coopératives maritimes et les investissements à terre prioritaires pourront également bénéficier de prêts bonifiés au taux d'intérêt de 5 p. 100; pour les

autres investissements du secteur (achat de navires d'occasion, navires de moins de 12 mètres, transformations et équipements, autres investissements à terre), le taux d'intérêt du prêt bonifié sera de 11 p. 100. III — Pour bénéficier du régime d'aide à la construction de navires artisans, le promoteur devra être pêcheur artisan propriétaire unique embarqué à bord du navire ou pêcheur artisan copropriétaire détenant, ou devant détenir dans un délai fixé d'avance, au moins la majorité des parts de propriété du navire dont il assure personnellement l'exploitation. Enfin, l'intervention des mécanismes de financement de la pêche artisanale est limitée jusqu'à un seuil révisable chaque année au niveau du coût moyen des navires de 24 mètres entre perpendiculaires constaté l'année précédente. Au-delà de ce seuil, le promoteur peut soit relever, sur l'ensemble du coût de l'investissement, du régime de financement dit industriel, soit conserver le bénéfice du régime artisanal, en ne finançant que la partie du coût de l'investissement supérieur au seuil. IV — Il convient de remarquer en conclusion que le nouveau régime d'aide de l'Etat, subventions et prêts bonifiés, à la pêche artisanale a un caractère très incitatif, et devrait permettre la réalisation du programme pluriannuel d'investissement de la flotte de pêche. Le dispositif ainsi mis en place se révèle en effet plus avantageux que le régime en vigueur jusqu'à présent car : 1° il maintient un taux de 5 p. 100 pour les prêts relatifs à la construction de navires neufs, ce qui dans un contexte général d'augmentation des taux doit être considéré comme une amélioration; 2° il substitue la notion de première installation à celle de jeune patron de moins de 35 ans et permet donc d'obtenir les meilleures conditions après cet âge limite appliqué jusqu'à présent; 3° il étend enfin à des investissements à terre prioritaires (installations de froid, stabilisation...) et aux opérations de transformation substantielle de navires achetés d'occasion le bénéfice des prêts au taux d'intérêt de 5 p. 100.

*Mer : ministère (personnel).*

**18225.** — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la mer** les raisons pour lesquelles son ministère ne retient pas la possibilité de reculer de l'âge limite aux concours, en fonction du nombre d'enfants. Il souligne le fait que seul avec le ministère de la défense, le ministère de la mer ne prévoit pas cette disposition généralement admise pour tous les concours administratifs.

*Réponse.* — Le ministère de la mer emploie des personnels civils et des personnels militaires. La loi 75-376 du 20 mai 1975 portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, qui permet de reculer l'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat, s'applique au recrutement dans les corps civils gérés par le ministère de la mer. Ses dispositions par contre ne sont pas applicables aux militaires. Les corps d'officiers relevant du ministère de la mer (administrateurs des affaires maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes) sont soumis dans ce domaine, aux mêmes règles que les corps d'officiers relevant du ministère de la défense. En effet, les conditions d'âge fixées par les statuts particuliers pour le recrutement des officiers de carrière le sont en application de l'article 38 de la loi portant statut général des militaires qui ne prévoit pas la possibilité de les reculer, et elles ont été déterminées en considération de critères spécifiques d'aptitude propres aux fonctions que les militaires sont appelés à assumer. Elles ne sont donc pas susceptibles d'être modifiées pour tenir compte d'une situation familiale particulière et personnelle. Par ailleurs, s'agissant du recrutement des personnels militaires gérés par le ministère de la mer, l'âge limite d'admission dans ces corps est nettement plus élevé que dans les autres corps d'officiers de Marine. Dès lors, il ne paraît pas opportun de retarder d'avantage l'accès dans ces corps, où l'on recrute déjà tardivement, en accordant le bénéfice du recul de limite d'âge prévu par la loi du 20 mai 1975.

*Transports maritimes (compagnies).*

**19768.** — 6 septembre 1982. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la mer** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de la Société maritime des pétroliers B.P. le respect, à bord de ses unités, des conditions de travail de ses marins et notamment au sujet des relèves, telles qu'elles sont définies par le code du travail maritime.

*Réponse.* — Le système de relève applicable aux navires pétroliers effectuant une navigation au long cours est organisé par un protocole d'accord signé par le Comité central des armateurs de France (C. C. A. F.) le 5 novembre 1973. Ce protocole fixe une durée maximum d'embarquement de 100 jours à l'issue desquels le marin pourra obtenir son débarquement à la première escale dans une liste des ports européens, aux Antilles, dans le Golfe Persique ou du Mexique ainsi que sur la Côte Est des Etats-Unis. Si le navire ne touche pas l'un des ports inclus dans cette liste, les marins pourront obtenir leur débarquement à l'issue de quatre mois consécutifs de présence à bord au premier port d'escale. En tout état de cause au terme de cet accord les marins ne doivent pas effectuer plus de trois traversées aller

ou retour entre l'Europe et le Golfe Persique via le Cap de Bonne-Espérance. La question du respect effectif de ces règles a été récemment soulevée à l'occasion d'une relève d'équipage à bord du navire « Chaumont » de la Société maritime des pétroliers B.P. D'après les renseignements fournis au ministère de la mer, les conditions contestées de cette relève trouvent leur origine dans les contraintes d'exploitation et d'escale particulières à un voyage et correspondent à une situation inhabituelle dans la gestion des navires de cette société. Une vigilance toute particulière a été néanmoins demandée à l'armement sur la question de l'organisation des relèves, selon les règles posées par l'accord de 1973.

*Communautés européennes  
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**19782.** — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences que risque d'entraîner pour les pêcheries maritimes françaises le retrait du Groenland de la C. E. E. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des instances communautaires pour obtenir que le futur régime accordé à ce territoire ne lèse pas les intérêts légitimes des pêcheurs français.

*Réponse.* — Le régime qui sera accordé au Groenland lorsque son retrait de la Communauté économique interviendra n'a, pour le moment, fait l'objet d'aucune négociation véritable au sein de l'Europe des Dix. Le commissaire Burke, chargé d'initier ces négociations à la suite d'une demande danoise intervenant après les résultats du référendum groenlandais du 23 février 1982, procède actuellement à une tournée des capitales européennes. Il a été reçu à Paris le 15 septembre 1982 et clairement informé des premières réflexions françaises sur le sujet : quel que soit le cadre juridique qui sera retenu, il sera difficile d'admettre que son retrait place le Groenland dans une situation aussi favorable qu'actuellement et une contrepartie équitable pour les pêcheries communautaires devra être prévue.

*Communautés européennes  
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**19783.** — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'importance des conséquences qu'entraînera pour les pêches maritimes françaises, aussi bien celles de la Méditerranée que de l'Atlantique, voire de la Manche, l'intégration envisagée de l'Espagne à la C. E. E. Si cette nouvelle adhésion apparaît politiquement souhaitable et doit confirmer le regain de la vie démocratique dans ce pays, il serait cependant difficilement admissible que sur le plan économique des dispositions transitoires ne soient pas prises, compte tenu des effets prévisibles de cette décision sur l'avenir des pêcheries françaises. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte proposer en ce sens aux instances communautaires au moment où s'engageront les négociations avec l'Espagne.

*Réponse.* — Les conséquences qu'entraînerait, pour les pêches maritimes françaises, l'adhésion envisagée de l'Espagne à la Communauté économique européenne, ne pourront être véritablement analysées qu'une fois arrêtées les dernières dispositions relatives à la politique communautaire des pêches. Il est cependant d'ores et déjà évident que les dispositions particulières qui devront être prises si l'intégration de l'Espagne devenait une réalité, le seront sur trois plans principaux : celui de l'accès à la ressource et à ce stade rien ne permet d'imaginer que l'Espagne puisse bénéficier d'un régime différent de celui qui est actuellement négocié au sein de l'Europe des Dix, de même d'ailleurs au plan de la gestion de la ressource où, il faut s'en souvenir, la philosophie actuelle en la matière, interdit l'ouverture de nouvelles zones de pêche aux pêcheurs qui n'y possèdent pas d'antériorités historiques. Une attention toute particulière devrait cependant être portée à la résolution du problème de la gestion, par la Communauté, des accords passés par l'Espagne antérieurement à son adhésion. Il n'en demeure pas moins qu'une période transitoire devrait être imposée aux Espagnols pour leur permettre d'ajuster leur flotte aux capacités de production que la Communauté pourrait leur octroyer. Une période transitoire suffisamment longue devra vraisemblablement être également programmée pour permettre les adaptations nécessaires lorsqu'il s'agira de traiter des problèmes relatifs aux échanges commerciaux de produits de la mer.

**P. T. T.**

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**18519.** — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur certaines informations faisant état d'un « gel » d'une somme de plus de 2 milliards sur le budget d'investissement des P. T. T. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment il compte relancer l'activité

des industries de la télécommunication, vitales pour l'avenir de notre économie, alors qu'une telle mesure annulerait l'intention affichée par le gouvernement de relancer la machine économique et industrielle.

*Réponse.* — Le budget d'investissement 1982 des télécommunications a été initialement voté sur un montant de 27,2 milliards de francs d'autorisations de programme. Une décision ultérieure du ministère de l'économie et des finances a instauré le blocage d'une tranche de 25 p. 100 des investissements de l'année 1982 des P.T.T., soit 6,3 milliards de francs pour les télécommunications. A l'issue d'un examen de la situation du budget annexe des P.T.T. entre le ministre délégué chargé du budget et le ministre des P.T.T., il a été convenu, au mois de juin, de procéder au déblocage des crédits d'équipement, à l'exception d'une fraction faisant l'objet d'une annulation définitive. Cette annulation concerne, pour 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et 500 millions de francs de crédits de paiement, les dotations de la branche télécommunications pour laquelle le montant des autorisations du programme budgétaires se trouve donc ramené à 25,7 milliards de francs en 1982. Cependant, eu égard aux effets négatifs sur l'industrie que n'aurait pas manqué d'entraîner une telle réduction des programmes d'investissement, le ministre des P.T.T. a demandé et obtenu la possibilité de recourir à l'intervention des sociétés de financement au delà du montant initialement retenu (2 000 millions de francs). Le ministre de l'économie et des finances vient de confirmer que l'intervention des sociétés de financement pour 1982 est augmentée de 1,3 milliard de francs, amenant le montant global des investissements à 27 milliards de francs, niveau très voisin de celui du budget d'investissement initialement prévu pour les télécommunications.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**19238.** 30 août 1982. **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que les personnes possédant un radio-téléphone conforme aux normes 16 F 3, vont être contraintes de modifier leur appareil qui devra répondre aux normes 11 F 3. Lorsque l'E.D.F. modifie le voltage du courant servi à ses abonnés, elle prend en charge la modification de l'appareillage électrique de ses clients. Il demande si de la même manière, le ministère des P.T.T. prendra en charge la transformation des radio-téléphones pour qu'ils répondent aux nouvelles normes imposées par les services ministériels.

*Réponse.* — La réduction de l'espacement entre canaux de fréquences adjacents (passage de 16F3 à 11F3) a été rendue obligatoire par l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 1977. Répondant à la nécessité de dégager de nouvelles fréquences pour satisfaire les nombreuses demandes de réseaux radioélectriques privés, cette mesure impose à tous les utilisateurs la modification ou le remplacement de leurs équipements. Toutefois, compte tenu du coût de la transformation des appareils, l'application de ces mesures a été étalée dans le temps conformément au calendrier figurant dans l'arrêté. Ces délais ont été acceptés par les organisations professionnelles, les matériels en fonctionnement étant alors amortis. Par ailleurs, des réductions de taxes ont été consenties aux utilisateurs qui n'attendraient pas la date limite pour procéder à la transformation ou au renouvellement de leurs équipements.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**19269.** — 30 août 1982. — **M. Raymond Mercellin** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que, notamment à Paris, ses services ont tendance à couper les lignes téléphoniques des abonnés, alors qu'ils se sont acquittés du règlement de leur abonnement. Cette tendance pénalise les utilisateurs du téléphone. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour faire cesser cette fâcheuse pratique.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. est parfois contrainte de prendre la mesure, conservatoire pour les deniers de l'Etat mais coercitive pour les mauvais payeurs, consistant à suspendre pour non paiement l'usage de la ligne d'un abonné qui, pour des raisons diverses, ne s'est pas acquitté au terme d'un long délai de tolérance des sommes dont il est redevable. En droit strict, un abonnement « peut être suspendu d'office à défaut de paiement des taxes et redevances dans les délais réglementaires ». Ce délai est de quinze jours, ainsi qu'indiqué sur la facture, mais, dans la pratique, l'administration applique dans un large souci de compréhension cette disposition du code des P.T.T. Admettant par principe la bonne foi de l'abonné, et prenant en considération les éventualités de négligences involontaires et d'absences temporaires, elle admet, à titre exceptionnel, une prolongation de ces délais, et ne met en œuvre des dispositions incitatives, puis coercitives, qu'en cas de retards persistants. En fait, l'ordre de suspension provisoire de la ligne n'est donné que plus de trois semaines après l'expiration des délais de droit, après rappel, et n'est pas toujours exécuté immédiatement. Il est à regretter que cette interprétation, particulièrement favorable aux abonnés de bonne foi, puisse apparaître à d'autres comme un encouragement à retarder systématiquement au maximum la date de leur paiement. Considérant des dispositions libérales

prises dans un tout autre dessein comme la possibilité de se constituer une trésorerie financée par les autres usagers, ils n'envisagent de régler leur dû que sous la menace d'une suspension immédiate de leur ligne. Dès lors, tout nouveau retard les expose au désagrément évoqué par l'honorable parlementaire, ainsi, du reste, qu'à l'application d'une taxe pour non paiement dans les délais. Il est rappelé, enfin, que les abonnés désireux de s'affranchir des contraintes des délais de paiement ont la possibilité d'adopter l'une des diverses formules de prélèvement automatique offertes à leur choix. En cas de désaccord éventuel, ce prélèvement peut être interrompu, pendant le délai réglementaire de quinze jours, par simple appel téléphonique de leur part à leur agence commerciale.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**19295.** — 30 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt de la demande présentée par le club timbrophile de Grenoble qui souhaite, à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Henri Beyle dit Stendhal qui aura lieu le 23 janvier 1983, obtenir l'émission d'un timbre poste avec le cachet de premier jour à Grenoble. Compte tenu de l'importance de cette date, il lui demande que cette proposition puisse être inscrite dans le programme des émissions à réaliser en 1983.

*Réponse.* — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée après avis de la commission des programmes philatéliques, chargée d'opérer une sélection parmi les suggestions reçues. La proposition tendant à marquer, au plan philatélique, le bicentenaire de la naissance de Henri Beyle dit Stendhal sera prochainement examinée lors de l'établissement du programme des émissions pour 1983. Il est actuellement impossible de préjuger l'avis de la commission qui doit opérer un choix délicat parmi de très nombreuses propositions intéressantes en tenant compte notamment des précédentes émissions de timbres sur des sujets identiques. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré que si une décision favorable intervenait, il en serait aussitôt informé.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

**19296.** — 30 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes posés dans le cadre du plan de réorption des zones d'ombre particulièrement dans les secteurs de montagne. En effet, en cas d'installation d'un réseau communautaire, outre les frais de branchement, les abonnés doivent s'acquitter d'une redevance annuelle à T.D.F. à qui est confiée la gestion du réseau. S'agissant de zones de montagne où les revenus sont généralement faibles et où la télévision joue un rôle important du fait des difficultés de communication, cette situation n'est évidemment pas du tout satisfaisante puisqu'elle pénalise une population déjà défavorisée sur le plan de l'accès aux grands moyens de communication et d'information. Compte tenu du fait que cette situation soulève une réprobation unanime, tant parmi la population que les élus concernés, il lui demande que des dispositions soient prises afin que les habitants de montagne ne se voient pas pénaliser vis à vis du service public que doit assurer T.D.F. et par la suite, de prévoir un versement équitable de la redevance télévision pour tous les usagers.

*Réponse.* — Le coût du rattachement des usagers à un réseau communautaire se décompose, en effet, en deux parties : d'une part, un droit de raccordement qui correspond au prix moyen d'une antenne individuelle dans une région où la réception est normale et, d'autre part, un abonnement annuel, dont le montant est actuellement fixé à 70 francs par prise, qui permet de financer la maintenance et l'entretien du réseau. Cette dernière participation de l'usager est la contrepartie des nombreux avantages présentés par la diffusion par réseau, face à celle par récepteur : absence d'amortissement (dix ans environ) et d'entretien d'une antenne individuelle (particulièrement onéreux en zone montagneuse où les orages et la neige sont la cause de multiples détériorations), confort de réception amélioré, possibilité de capter les émissions de radio en modulation de fréquence et certains programmes étrangers de télévision à proximité des frontières, facilité d'accès aux émissions diffusées par satellite par la mise en place d'une seule antenne parabolique adaptée à la réception collective.

*Postes et télécommunications (courrier : Puy-de-Dôme).*

**19303.** — 30 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les graves désordres et perturbations subis par certaines entreprises clermontoises du fait des mauvaises conditions d'acheminement du courrier. Au terme d'une enquête à laquelle a procédé une des entreprises concernées, il ressort que le ou la préposée a pour habitude de déposer provisoirement une honne partie du courrier dans le hall d'un foyer mixte étudiants-jeunes travailleurs, et ce à la portée de tous, en un endroit

particulièrement passant et où il est notoire dans le quartier que les « incidents » sont extrêmement fréquents. Dès lors, le courrier des particuliers comme celui des entreprises, y compris les instruments de paiement qu'il peut contenir, est exposé, sans aucune surveillance, à toutes malveillances éventuelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier les conséquences de cette désinvolture entraînant la dégradation du service (horaires fantaisistes, délais anormaux d'acheminement et de distribution) peu compatible avec la mission qui incombe à l'administration des postes et télécommunications.

*Réponse.* — A fin de réduire l'importance de la charge emportée au départ du bureau, les préposés sont amenés à constituer des « dépôts-relais ». Une partie du courrier à distribuer est ainsi déposée par un véhicule en certains points choisis sur les itinéraires des tournées, afin de permettre aux préposés de se réapprovisionner. La constitution de ces dépôts-relais ne relève en aucun cas de l'initiative de l'agent distributeur et elle obéit à des règles strictes de sécurité. Ainsi, ils ne peuvent être composés que d'objets ordinaires placés dans des sacs toujours plombés; de même, les points de dépôt sont judicieusement choisis, le plus souvent d'ailleurs, parmi des bâtiments administratifs ou des établissements publics où ils font l'objet d'une surveillance jusqu'à leur prise en charge par le personnel distributeur. Cette façon de procéder donne entière satisfaction. Si de très rares incidents peuvent se produire, ils restent l'exception et ne permettent pas de conclure à une dégradation du service de la distribution postale. S'agissant des autres points évoqués, en l'absence d'éléments précis, il n'a pas été possible de faire procéder à une enquête.

*Postes et télécommunications (téléphone : Pas-de-Calais).*

**19351.** — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des personnels du Centre principal d'exploitation des télécommunications de Lens. En effet, les effectifs du service des abonnés ont proportionnellement diminué par rapport à l'accroissement des tâches nouvelles consécutives à l'augmentation très sensible des lignes principales mises en service. Malgré sa bonne volonté évidente, le personnel en place ne peut plus faire face, désormais, à cette surcharge de travail et des retards importants sont constatés, notamment dans la mise en service des nouveaux abonnés et dans la relève des dérangements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de donner au Centre principal d'exploitation des télécommunications de Lens la possibilité de remplir correctement sa mission.

*Réponse.* — L'absence de candidats au tableau de mutation dans les grades d'aide-technicien, conducteur de travaux, agent technique de 1<sup>re</sup> catégorie pour la résidence de Lens est à l'origine des difficultés rencontrées par le Centre principal d'exploitation (C. P. E.) de Lens pour assurer le comblement des vacances d'emplois qui existaient jusqu'au mois de mai 1982. Le comblement de ces vacances a pu intervenir dès que les premiers lauréats des concours organisés début 1982 ont accepté leur nomination à Lens. Dans ces conditions, la totalité des emplois du cadre réglementaire, fixée à 147, sera comblée au 30 septembre 1982, l'effectif du C. P. E. passant alors à 150 agents, plus un, exerçant des fonctions à temps partiel.

*Postes : ministère (personnel).*

**19353.** — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Le maintien en 1976 d'une partie du corps de la vérification en catégorie B, soit un contingent de 684 emplois, a provoqué de fortes disparités de situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

*Postes : ministère (personnel).*

**19585.** — 30 août 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Ce corps comprend, un contingent de 120 emplois, en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés, en catégorie B. La Direction générale des P.T.T. a précisé, par un rapport fonctionnel et diverses notes de service, qu'il n'existait qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. En 1976, la mise en place des premiers emplois de catégorie A, s'est effectuée sans changement d'attributions. Les 684 vérificateurs restés en catégorie B attendent leur reclassement. Leur maintien a provoqué des inégalités morales, pécuniaires et a engendré, mécontentement et découragement. Les vérificateurs assurent pleinement le rôle délicat et complexe d'organisateur. Le reclassement catégoriel de la totalité n'est pas récent et a été promis en 1968. En 1974, la proposition Lelong a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement, à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois, de catégorie A, ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la promotion de cette catégorie de fonctionnaires.

*Postes : ministère (personnel).*

**19771.** 6 septembre 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de vérificateurs des postes et télécommunications. En effet, ce corps de vérificateurs comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé, par un rapport fonctionnel et diverses notes de service, qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs remonte à 1968 où plusieurs promesses avaient été formulées. Le relevé de la proposition Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P. T. T., à l'exception des vérificateurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

*Réponse.* — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P. T. T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. C'est ainsi que des propositions tendant à classer la maîtrise de la distribution dans des échelles indiciaires relevant de la catégorie A ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1983. La suspension de toute mesure catégorielle nouvelle que le gouvernement s'est imposé en vue de la présentation du projet de budget pour 1983, a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

*Postes et télécommunications (téléphone : Pyrénées-Orientales).*

**19450.** 30 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'une tornade de neige s'abattit en fin d'après-midi d'un dimanche de janvier 1981 sur le département des Pyrénées-Orientales. La brutalité de la tornade et le poids de la masse neigeuse provoquèrent d'immenses dégâts aux lignes et aux installations téléphoniques des P.T.T. Bien entendu les nuisances qui s'en suivirent à l'endroit des assujettis et des services de secours de tous ordres, eurent des effets désastreux pendant la première nuit du sinistre et, à certains endroits, rendirent les liaisons impossibles pendant plusieurs jours. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> de quelle nature les dégâts provoqués par les chutes de neige se manifestèrent là où elles furent le plus sensibles; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions il a été tenu compte des ennuis, des dommages subis par les assujettis; 3<sup>o</sup> dans quelles conditions a-t-on remis le réseau en état et a-t-on tenu compte des aménagements à apporter.

*Réponse.* — C'est en effet du dimanche 11 janvier 1981 en fin de journée au lundi 12 dans la matinée, qu'une tourmente, d'une abondance exceptionnelle, de neige particulièrement drue et collante, a sévi sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Dans ce dernier département, les dégâts se sont concentrés plus particulièrement sur la basse plaine du Roussillon et sur le littoral. Ces intempéries ont provoqué de nombreuses coupures tant du réseau E. D. F. que du réseau téléphonique aérien. L'interruption de l'alimentation secteur E. D. F. a entraîné, après épuisement des batteries de secours, soit au bout de 6 à 24 heures, la suspension temporaire du service dans 25 petits centraux téléphoniques desservant 27 communes de 3 000 abonnés. Cette suspension a été de courte durée et sans conséquence pour les installations : dès que la circulation automobile a pu être rétablie, le mardi 13, des groupes électrogènes mobiles apportés d'urgence ont suppléé le secteur défaillant. Les dégâts majeurs ont frappé la partie aérienne des réseaux d'abonnés. La surcharge de neige compacte, phénomène exceptionnel dans cette région, a provoqué la rupture ou la distension de nombreux câbles ou circuits, occasionnant quelque 10 000 dérangements et entraînant l'interruption simultanée, et parfois pour une certaine durée, de plus de 1 500 lignes d'abonnés. L'administration des P. T. T. a immédiatement mis en œuvre des moyens exceptionnels pour rétablir la situation dans le meilleur délai. Avant la fin de la semaine, un tram-parc était installé à Estagel et ses 50 agents commençaient à relever les dérangements et à rétablir les liaisons interrompues dans la plaine du Roussillon et sur le littoral. Parallèlement étaient débloqués des crédits pour la remise en état et le renforcement des réseaux endommagés. S'agissant enfin des désagréments individuels causés aux abonnés par cette tornade, il est précisé que ceux dont le service a été interrompu plus de 7 jours ont vu le montant de leur abonnement réduit en fonction de la durée de l'indisponibilité de leur ligne téléphonique.

*Postes : ministère (personnel).*

**19526.** — 30 août 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'insuffisance de la rémunération des agents assurant la gestion des agences postales. Compte tenu des responsabilités assumées par ces agents, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, de reconsidérer les conditions de leur rémunération.

*Réponse.* Les agences postales constituent un moyen d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion en est confiée à des personnes qui disposent d'un local et qui acceptent, tout en continuant à exercer leur activité principale, d'effectuer des opérations postales. Cette fonction intermittente ne constitue qu'une activité accessoire procurant un simple complément de ressources. La rétribution que l'administration des P.T.T. verse aux gérants est calculée à partir du trafic de l'établissement et du traitement; de début des auxiliaires; il s'y ajoute des remises sur certaines opérations et la prise en compte des prestations à la charge des intéressés, tels la fourniture et l'entretien du local, l'éclairage ou le chauffage. Bénéficient des mêmes revalorisations que le traitement des personnels de l'Etat ce mode de rémunération est équitable car il vise une occupation souvent inférieure à une heure par jour. Toutefois, l'administration des P.T.T., soucieuse de maintenir des services publics en zone rurale, a présenté un projet de réforme visant à améliorer le sort des gérants d'agence postale. Enfin un groupe de travail étudie actuellement les solutions susceptibles d'être proposées pour régler l'ensemble des problèmes rencontrés par les personnels dits « étrangers à l'administration », tels les gérants d'agence postale.

*Postes : ministère (parc automobile).*

**19597.** 30 août 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel du parc automobile de fonction affecté à l'administration centrale des P.T.T. (par puissance fiscale). Il souhaite savoir également les conditions d'attribution des voitures en cause à l'administration centrale.

*Réponse.* Le parc automobile de fonction affecté à l'administration centrale des P.T.T. s'établit actuellement de la façon suivante : 6 CV = 2; 7 CV = 23; 9 CV = 52; 10 CV = 1 et 11 CV = 1. Ces véhicules correspondent au contingentement alloué au ministère des P.T.T. Ce contingentement est déterminé par la commission interministérielle de surveillance des parcs automobiles des administrations civiles et n'a pas été modifié depuis 1974. Les acquisitions de véhicules neufs ne se sont effectuées que pour assurer le renouvellement du parc. Par ailleurs, il convient de souligner que l'instruction du 2 novembre 1979 du Premier ministre rappelle que les voitures de cette catégorie ne doivent pas avoir une puissance fiscale supérieure à 7 CV. En conséquence, les véhicules encore en service, achetés auparavant et dont la puissance dépasse 7 CV seront remplacés au fur et à mesure en respectant ces directives.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Corrèze).*

**19714.** 6 septembre 1982. **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la mise en place du tri automatique du courrier au Centre de Brive-Gare qui serait envisagée pour l'année 1984. Cette modernisation provoque une certaine inquiétude parmi le personnel qui craint d'avoir à subir les effets d'une réduction du personnel et de devoir changer d'affectation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les moyens matériels qui seront mis en place; 2° les effets de cette modernisation sur le nombre d'emplois et sur la qualification des postes; 3° les moyens envisagés pour maintenir sur place les agents pouvant être concernés par la modernisation (reclassement, formation etc.).

*Réponse.* La mise en place de deux machines de tri simplifié (M.T.S.) est effectivement prévue pour l'année 1984 au centre de tri de Brive. Les M.T.S. donnent toute satisfaction dans les centres de tri où elles ont été installées. Leur implantation s'accompagne de celle de six postes d'indexation automatique et de prétri (P.I.A.), afin de réaliser l'indexation manuelle du courrier déposé, préalablement au tri automatique. L'utilisation de tels équipements se traduit par un allègement des tâches d'exécution, mis à profit pour détendre les organisations et améliorer la qualité de service. En outre, à terme, les gains de productivité permettent d'absorber sans moyens supplémentaires les augmentations de trafic. Il n'y a donc pas de problème de reclassement de personnel. En ce qui concerne la qualification des postes de travail, l'existence des matériels d'automatisation du tri contribue à élargir la gamme des tâches exercées par les agents, en raison de la non spécialisation des fonctions d'exécution dans les centres. Par ailleurs, une formation est assurée lors de l'installation des nouveaux équipements.

*Postes et télécommunications (télématique).*

**19746.** 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle extension il prévoit du procédé Télétel dans les zones rurales et les problèmes particuliers que cette extension peut

poser suite à l'expérience menée dans le département du Lot-et-Garonne où trente terminaux d'information administrative ont été installés dans des villages.

*Réponse.* Les opérations menées actuellement en zones rurales (Alpes de Haute-Provence et Lot-et-Garonne) ont pour but d'expérimenter les services que permet d'offrir dans les lieux publics (mairies et bureaux de poste) le procédé Teletel, dans le domaine de l'accès aux informations administratives et de la communication avec les organismes publics distants. Ces opérations ont été lancées à l'initiative du secrétariat général du gouvernement et de la D.A.F.A.R. La maîtrise d'œuvre est assurée par le Centre d'étude des systèmes d'information des administrations (anciennement Centre d'études et d'expérimentation des systèmes d'information) sous la direction de son Conseil d'administration composé des départements ministériels concernés. Début 1983, le C.E.S.I.A. établira un bilan permettant aux différentes parties concernées de décider de la poursuite de ce type d'opération. L'administration des P.T.T. participe à ces deux expériences, d'une part, en prêtant des terminaux et en apportant l'assistance technique pour la mise en place du réseau de télécommunications, d'autre part, en accueillant ces services dans les bureaux de poste. L'extension locale, départementale, régionale et même nationale, ne pose pas, a priori, de problèmes techniques particuliers au niveau des réseaux de transmission. L'accès aux services Teletel qui seraient développés et offerts par les prestataires privés et publics pourra se faire par le réseau téléphonique commuté et les « points d'accès vidéotex » que les P.T.T. auront d'ici là installés sur tout le territoire. Outre la mise en œuvre de ce réseau public vidéotex permettant à chaque prestataire d'offrir ses services aux utilisateurs les plus éloignés, les P.T.T. poursuivront leurs efforts d'assistance et de conseil selon la demande qui leur en sera faite.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**19753.** 6 septembre 1982. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'anniversaire de la naissance de Henri Beyle, dit Stendhal, écrivain français né à Grenoble, dont le bicentenaire sera commémoré le 23 janvier 1983. Cet événement semble suffisamment important pour qu'il soit marqué par une grande manifestation philatélique, telle que l'émission d'un timbre avec cachet du premier jour à Grenoble. Elle souhaiterait donc savoir s'il lui serait possible de donner une suite favorable à cette demande.

*Réponse.* Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée après avis de la Commission des programmes philatéliques, chargée d'opérer une sélection parmi les suggestions reçues. La proposition tendant à marquer, au plan philatélique, le bicentenaire de la naissance de Henri Beyle dit Stendhal sera prochainement examinée lors de l'établissement du programme des émissions pour 1983. Il est actuellement impossible de préjuger l'avis de la commission qui doit opérer un choix délicat parmi de très nombreuses propositions intéressantes en tenant compte notamment des précédentes émissions de timbres sur des sujets identiques. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assurée que si une décision favorable intervenait, elle en serait aussitôt informée.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

*Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**13407.** 26 avril 1982. **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les graves conséquences sociales et économiques que provoqueraient dans la vallée de l'Huveaune à Marseille la suppression de 113 emplois à la S.M.S.M. (1) (ex Coder) par la liquidation du secteur route de cette société. Cette annonce a été faite par le C.I.A.S.I. Dans la réponse du 22 mars à la question qu'il vous posait le 11 janvier 1982, vous lui indiquiez que le C.I.A.S.I. s'emploierait « à rechercher une solution industrielle permettant le maintien de cette activité ». C'est tout le contraire qui a été annoncé. Ces emplois supprimés ne vont pas dans le sens des objectifs réaffirmés par le Premier ministre. Au lieu de liquider le secteur route et remorques et l'abandonner aux sociétés étrangères, ne vaudrait-il pas mieux investir pour des structures industrielles permettant de produire français, de reconquérir le marché intérieur et par là de créer des emplois. Il lui demande donc d'étudier un plan d'investissement en concertation avec les salariés et leurs syndicats. Un accord commercial ne peut-il être signé avec Renault (V.I.), entreprise nationalisée qui actuellement vend et accroche des remorques étrangères à son turbo ? N'y a-t-il pas le contrat passé avec l'Algérie pour 4 700 véhicules lourds pour Renault un important marché qui justifie non seulement le maintien mais le développement du secteur route à Coder ? Il lui demande de prendre en compte ces propositions, d'arrêter la liquidation du secteur route ainsi que les licenciements afin d'enrayer le chômage et la désindustrialisation qui frappent Marseille qui compte déjà 60 000 chômeurs.

(1) Société métallurgique de Saint-Marcel (Marseille 13011).

*Réponse.* — Le marché français de la remorque et de la semi-remorque se présentait avec 12 286 immatriculations en 1980 comme le plus important marché européen devant la R. F. A. : 11 300 immatriculations, l'Italie : 11 000 et la Grande-Bretagne : 5 380. La part des constructeurs français représente 90 p. 100 du marché national. En 1981, toutefois les immatriculations ont diminué de 18,3 p. 100 par rapport à 1980; plus particulièrement le marché des savoyardes représentant 45 p. 100 du marché des semi-remorques a subi une baisse de 31 p. 100. La crise est européenne; les marchés de R. F. A., Italie et Grande-Bretagne ont connu respectivement une baisse égale à 45 p. 100, 21 p. 100 et 28 p. 100 en 1981. La conjoncture défavorable a contribué à accentuer la concurrence internationale. Dans la perspective d'une reprise et pour rester compétitives, les entreprises françaises doivent suivre une politique active d'automatisation des chaînes de montage, de spécialisation et de diversification. La conjoncture reste pour l'année 1982 défavorable et entraîne pour l'ensemble des constructeurs d'importants problèmes de surcapacité. Deux des principaux fabricants ont dû prendre des mesures de réduction du temps de travail ramené à 32 heures par semaine pour chacun d'entre eux. Il a été impossible dans ces circonstances lors de l'examen du dossier de la Société métallurgique de Saint-Marcel (S.M.S.M.) par le C.I.R.I. de trouver un « repreneur » pour l'activité remorques de la S.M.S.M. L'abandon de l'activité remorques s'est traduit par le licenciement de 100 personnes. Les pouvoirs publics se sont efforcés de trouver des solutions pour le personnel concerné. 65 personnes ont pu bénéficier de pré-retraites, 10 autres seront reprises à terme dans le secteur armement de la S.M.S.M. après une formation A.F.P.A. 16 autres personnes pourront bénéficier de pré-retraites au cours des années 1982-1983 lorsqu'elles auront atteint l'âge de 55 ans. En définitive, les mesures de licenciement en tout état de cause, très regrettables, ne concernent que 9 personnes.

#### *Entreprises (nationalisations).*

**15768.** — 14 juin 1982. — **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les modalités d'application de la loi portant nationalisation d'un certain nombre de groupes privés. Il souhaite obtenir de sa part des éclaircissements sur la situation résultant de cette loi, des filiales des groupes nationalisés, des sociétés à participation, et des sociétés à participation des filiales.

*Réponse.* — La loi du 11 février 1982 a opéré la nationalisation des cinq sociétés industrielles suivantes : Rhône-Poulenc S.A., Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Thomson-Brandt, Compagnie de Saint-Gobain, Compagnie générale d'électricité. Le statut des filiales de ces sociétés, quel que soit leur rang, et les sociétés dans lesquelles ces dernières détiennent, directement ou par l'intermédiaire de filiales, des participations n'est donc pas modifié par la loi de nationalisation; leur actionnariat direct, toutes choses égales par ailleurs, reste donc en particulier inchangé. Ceci étant, la nationalisation des sociétés-mères, dont certaines ne sont que des sociétés de portefeuille, impose qu'un certain nombre de règles soient fixées en matière de mouvements de filiales (extension des participations, création de filiales, cessions, fusions...). La question fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

#### *Entreprises (politique en faveur des entreprises : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**19498.** — 30 août 1982. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la mise en place des centres de formalités des entreprises (mise en vigueur du décret n° 81-257 du 18 mars 1981). La liste des départements bénéficiant de ces centres ne comprend aucun département de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. En conséquence, il lui demande à quelle échéance est envisagée la couverture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par ces centres de formalités et plus particulièrement la date à laquelle est envisagée cette mise en place dans le département des Hautes-Alpes.

*Réponse.* — L'article 9 du décret n° 81-257 créant les centres de formalités des entreprises a prévu que l'ouverture de ces centres aurait lieu pour l'ensemble du territoire dans un délai maximum de quatre ans. A cet effet, quatre calendriers d'extension, fixés par arrêté du Premier ministre, respectivement en date du 18 mars 1981, du 23 juillet 1981, du 23 décembre 1981 et du 17 juillet 1982 ont été à ce jour publiés au *Journal officiel* de la République française. A la fin de l'année 1983, soixante-et-onze départements seront dotés de tels centres. Ces calendriers successifs ont été fixés sur le rapport d'un comité interministériel chargé de suivre la mise en place des centres de formalités des entreprises, présidé par un représentant du Premier ministre et composé d'un représentant de chacun des ministères associés à cette réforme. Pour leur établissement, il a été tenu le plus grand compte de la volonté et des contraintes inhérentes à chacun des associés

locaux à cette réforme (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, greffes des tribunaux de commerce, U. R. S. S. A. F., centres des impôts). Sous réserve des observations qui précèdent, la couverture par des centres de formalités des entreprises de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pourra donc être envisagée dans le prochain calendrier d'extension fixant la mise en vigueur de ces centres pour l'année 1984.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Électricité et gaz (gaz naturel).*

**7358.** — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements de Pologne et sur le danger pour notre indépendance nationale face aux pressions de l'U. R. S. S., d'accepter la signature du contrat proposé par le gouvernement soviétique de livrer à la France 8 milliards de mètres cubes de gaz en provenance de Sibérie, en plus des 4 milliards de mètres cubes que nous importons d'U. R. S. S. Le gaz soviétique couvrant déjà 15 p. 100 de notre consommation, il serait incontestablement dangereux pour notre liberté d'augmenter notre taux de dépendance énergétique vis à vis de l'U. R. S. S. Il lui demande quand il informera le gouvernement d'U. R. S. S. que la France renonce au projet de livraison de gaz sibérien.

*Réponse.* — La conclusion d'un contrat entre Gaz de France et Soyuzgaz, quelques jours après le dépôt de la question écrite posée au ministre des relations extérieures sous le numéro **7358**, a conduit l'honorable parlementaire à reformuler sa question pour tenir compte du développement de cette affaire. Posée sous le numéro **9482**, cette question a fait l'objet d'une réponse adressée au Premier ministre le 2 avril 1982 et publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982.

### *Politique extérieure (pays en voie de développement).*

**8994.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les objectifs qu'il veut atteindre en vendant du matériel militaire au Nicaragua, en accordant des prêts à Hanoï et en apportant une aide de coopération à l'Éthiopie, et si cette aide française ne va pas à l'encontre du renforcement nécessaire de la solidarité du monde libre.

### *Politique extérieure (Pays en voie de développement).*

**20013.** — 20 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite parue sous le n° **8994** au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui préciser les objectifs qu'il veut atteindre en vendant du matériel militaire au Nicaragua, en accordant des prêts à Hanoï et en apportant une aide de coopération à l'Éthiopie, et si cette aide française ne va pas à l'encontre du renforcement nécessaire de la solidarité du monde libre ».

*Réponse.* — En vendant du matériel militaire au Nicaragua, en accordant des prêts à Hanoï et en apportant une aide de coopération à l'Éthiopie, la France cherche à atteindre des objectifs spécifiques pour chacun de ces pays. Le ministre des relations extérieures rappelle d'abord à l'honorable parlementaire que notre contrat de ventes d'armes au Nicaragua, outre son caractère limité, ne concerne que du matériel modeste et défensif. Il correspond au souci que nous avons de voir ce pays diversifier ses relations extérieures et son approvisionnement militaire, lui évitant ainsi de se fournir exclusivement auprès de certains pays dont il deviendrait totalement tributaire, et s'engager dans la voie du non alignement. Il rappelle aussi que ce contrat n'est qu'un des éléments de nos échanges avec le Nicaragua qui comportent également une assistance économique, alimentaire, financière destinée à aider ce pays à surmonter les graves difficultés économiques auquel il a à faire face. La France va bientôt consentir des prêts au Vietnam. Le protocole financier de 200 millions de francs qui a enfin pu être signé le 23 décembre 1981, est la réalisation d'un projet ancien. Il comporte deux volets : l'un est destiné à permettre le remboursement des ayants droit français qui ont été spoliés, l'autre à permettre au Vietnam d'acheter des pièces de rechange, du matériel agro-alimentaire, électrique, textile pour produire des biens de consommation. Dans notre esprit la conclusion de ce protocole devrait faciliter l'ouverture du dialogue avec notre interlocuteur vietnamien. La France estime en effet, et les pays de l'A. S. E. A. N. n'ont pas cessé de l'y inviter, qu'elle doit conserver le contact avec les différents protagonistes pour aider à une solution du problème cambodgien, lequel ne saurait être résolu sans l'accord de tous. La France entretient des relations d'Etat à Etat avec l'Éthiopie et cherche à orienter essentiellement son aide vers les populations qui souffrent directement du sous-développement de ce pays, classé parmi les pays les moins avancés et

les plus pauvres du monde. La France mène également en Ethiopie une politique de coopération culturelle importante, qui s'appuie largement sur le lycée français Guebre Mariam. Celui-ci permet non seulement la scolarisation des enfants français en Ethiopie et d'un certain nombre de jeunes Ethiopiens, mais aussi d'enfants de diplomates africains, nombreux à Addis-Abeba qui, comme le sait l'honorable parlementaire, est le siège de l'O. U. A. depuis sa création.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**11911.** — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des coopérateurs français relevant du ministère des relations extérieures en position de détachement administratif. Ces personnels rémunérés par l'établissement d'affectation ne bénéficient d'aucune garantie statutaire (grade, ancienneté, échelon, etc.). Il lui demande en conséquence si le gouvernement entend doter ces personnels d'un statut.

*Réponse.* — Les personnels placés en position de détachement dit « administratif », c'est-à-dire rémunérés directement par l'établissement qui les emploie, conservent, en application de l'article 38 du statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), leurs droits à l'avancement et à la retraite. Aucune différence n'existe ni en droit, ni en fait, en ce qui concerne ces droits fondamentaux, entre ces personnels et ceux qui servent dans leur administration d'origine. Le ministère des relations extérieures n'est pas, d'autre part, sans se préoccuper du problème des garanties que doivent comporter, pour les personnels détachés mis à la disposition des établissements assurant à l'étranger la scolarisation des enfants français et étrangers, les contrats conclus entre ces personnels et ces établissements. Il étudie actuellement cette question.

*Politique extérieure (Océan Indien).*

**17519.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : A la suite de la visite à l'île Maurice du conseiller du Président de la République pour les affaires africaines et malgaches, le ministre mauricien des affaires étrangères a déclaré à la presse que la question du rattachement à Maurice de l'île Tromelin, cet îlot français de l'Océan Indien, ferait bientôt l'objet d'une négociation. Il lui demande de lui faire connaître si cette allégation est fondée.

*Réponse.* — Il n'est pas étonnant que, compte tenu de ses engagements électoraux, le nouveau gouvernement mauricien ait indiqué qu'il évoquerait au cours des prochains mois la question de Tromelin avec les autorités françaises et qu'il leur exposerait sa position, au demeurant bien connue, sur cette affaire. Le gouvernement entend, pour sa part, situer d'éventuelles conversations à ce sujet dans le contexte plus général de la coopération régionale à laquelle la France participerait en tant que pays riverain et de la préservation de la stabilité et de la sécurité de la zone sud-ouest de l'Océan Indien. Ces principes ont été rappelés aux autorités mauriciennes à l'occasion du récent voyage à Port-Louis du ministre délégué chargé de la coopération et du développement. Le bon climat actuel des relations franco-mauriciennes devrait favoriser la recherche d'une solution de nature à satisfaire l'ensemble des parties concernées.

*Politique extérieure (Angola).*

**18134.** — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures**, sur les relations entre la France et l'Angola. En effet, sa visite récente en Angola pourrait être interprétée comme la marque d'un soutien politique du gouvernement français envers un régime contesté. Le régime de Luanda connaît en effet une rébellion accrue dans le Sud de l'Angola, du fait de la résistance du mouvement Unita. Cette résistance n'est combattue que grâce à la présence de forces militaires étrangères, surtout cubaines. L'Angola apparaît donc comme un pays où les Droits de l'homme et l'indépendance ne sont pas respectés. Il lui demande donc si le gouvernement français compte rappeler ces principes fondamentaux comme préalables au développement éventuel des relations que nous serions amenés à nouer avec ce pays.

*Réponse.* — La visite que le ministre délégué chargé de la coopération et du développement a effectuée à Luanda du 24 au 26 juillet dernier s'inscrit dans le cadre du développement des relations politiques, économiques et de coopération déjà anciennes entre la France et l'Angola. Elle correspond aussi à la volonté du gouvernement français de trouver les voies d'un rapide règlement à l'indépendance de la Namibie, ce qui détermine l'action de la France au sein du « Groupe de contact » occidental, comme son soutien aux « Pays de la Ligne de Front » dont fait partie l'Angola. Le souci du gouvernement français est de permettre à l'Angola de renforcer son indépendance pour mettre ce pays en mesure de résister aux pressions qui

s'exercent sur lui. Il convient de rappeler à cet égard que l'Angola n'a pas connu, pour des raisons tant intérieures qu'extérieures, un seul jour de paix depuis l'indépendance en 1975. L'Angola ne peut choisir les options qui déterminent son avenir aussi longtemps qu'il vivra dans l'insécurité. Le gouvernement français a, à cet égard prononcé, en chaque occasion, une vigoureuse condamnation des agressions sud-africaines en Angola qui ne font que perpétuer dans ce pays des menaces incompatibles avec son légitime besoin de stabilité. Ce n'est en effet qu'en retrouvant sa pleine souveraineté internationale et la paix intérieure que l'Angola pourra, avec notamment le soutien de la France, s'engager dans la voie de la construction nationale et du développement. Une telle perspective vers laquelle le gouvernement français apporte tous ses efforts, ne pourra qu'avoir des conséquences positives pour la stabilité de l'Afrique australe.

*Politique extérieure (Liban).*

**18864.** — 9 août 1982. — **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre des relations extérieures**, un point qui semble malheureusement avoir été perdu de vue, à savoir que le Liban n'appartient ni aux Palestiniens, ni aux Syriens, ni aux Israéliens, ni à personne d'autre qu'aux Libanais eux-mêmes. Toute politique fondée sur la prétention d'entités étrangères à occuper le Liban, à y avoir des forteresses, des zones de contrôle, des centres stratégiques ne pourra amener que les pires désastres pour ce pays et sa vaillante population. Dans ces conditions la France gagnerait à déclarer clairement et sans appel que l'intérêt du Liban lui importe seul, et l'intérêt des Libanais est qu'elle n'appuiera aucune autre nation ou organisme non libanais dans toutes tentatives pour occuper tout ou partie du Liban, capitale comprise.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire que le Président de la République s'est élevé contre l'occupation du Liban par des troupes étrangères en précisant que la solution de la crise libanaise passait par leur départ. Il a réitéré ces propos à plusieurs reprises, et particulièrement lors de son intervention télévisée du 17 août. Parallèlement, notre pays a multiplié les efforts pour que cessent les combats et que s'amorce le dialogue. C'est ainsi que le 24 juin, sur la base d'une déclaration du Président de la République appelant au désengagement des forces en présence à Beyrouth, le gouvernement français a saisi le Conseil de sécurité des Nations-Unies d'un projet de résolution en ce sens. Par la suite, la France a accepté de participer, à la demande du gouvernement libanais et avec l'accord de toutes les parties, à la force multinationale constituée pour permettre l'évacuation dans la dignité et la sécurité des combattants palestiniens de Beyrouth. Après les odieux massacres perpétrés dans les camps de Sabra et Chatila, elle a immédiatement accepté de participer, aux côtés des Etats-Unis et de l'Italie, à une nouvelle force multinationale pour laquelle le gouvernement libanais lui avait officiellement demandé son concours et dont la mission répondait au but défini par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Bien entendu, le retour de la sécurité à Beyrouth peut suffire à restaurer une paix durable dans un pays dont le territoire presque tout entier est occupé par des forces étrangères. En outre, pour que la paix revienne au Moyen-Orient, un processus de règlement du problème palestinien — dont la crise libanaise ne peut être dissociée — doit s'amorcer. Telle est l'ambition des nouvelles propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique ainsi que du document adopté à Fès par les dirigeants des pays arabes. Ces deux initiatives constituent un pas dans la bonne direction. Il s'agit désormais de les rapprocher pour établir une base commune permettant d'entamer une négociation. De ce point de vue, le projet de résolution franco-égyptien déposé le 28 juillet au Conseil de sécurité doit pouvoir jouer un rôle utile puisqu'il propose de rechercher le règlement du problème à partir des principes suivants : 1° réaffirmation du droit de tous les Etats de la région, dont Israël, à l'existence et à la sécurité ; 2° reconnaissance et mise en œuvre des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont le droit à l'autodétermination ; 3° reconnaissance mutuelle du droit à l'existence des parties concernées.

*Français (Français de l'étranger).*

**19142.** — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des Français incarcérés à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser leur nombre et leur répartition par pays ainsi que la procédure éventuellement engagée par la France en vue de leur libération.

*Réponse.* — Au 1<sup>er</sup> septembre 1982, 1 209 ressortissants français étaient détenus à l'étranger (18 pour motifs politiques ou économiques, 370 pour trafic de stupéfiants et 821 pour infractions de droit commun). Nos compatriotes détenus se répartissent géographiquement ainsi : Allemagne : 177, Espagne : 219, Europe occidentale (sans l'Allemagne et l'Espagne) : 410, Europe orientale : 11, Afrique du Nord : 77, Afrique, au sud du Sahara : 133, Moyen-Orient : 10, Asie Océanie : 93, Etats-Unis Canada : 32, Amérique Latine : 47. Comme le sait l'honorable parlementaire, les

étrangers sont soumis aux lois du pays dans lequel a été commis l'infraction, et des procédures ne peuvent être engagées pour leur libération que dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats. Des accords de transfèrement existent avec certains Etats (Maroc, Etats-Unis, Afrique Noire francophone) et le ministère des relations extérieures s'efforce d'établir des conventions judiciaires avec le maximum de pays. C'est ainsi qu'un accord de transfèrement vient d'être paraphé entre la Direction des Français à l'étranger et le ministère des affaires étrangères de Thaïlande, pays où le problème de nos compatriotes détenus est particulièrement angoissant. Nos postes consulaires offrent aux détenus une assistance judiciaire, vérifient les motifs et les conditions d'emprisonnement et interviennent, le cas échéant, auprès des autorités locales pour que les lois et conventions soient respectées. En outre, nos représentants visitent les détenus, leur apportent une aide morale, l'assistance d'un avocat, et éventuellement un soutien financier.

*Politique extérieure*

*(Convention européenne sur l'extradition des terroristes).*

**19618.** — 30 août 1982. — **M. Jean Fr taine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement de la France ayant enfin pris conscience de la nécessité impérative d'engager la lutte contre le terrorisme national et international, envisage de signer la convention européenne sur l'extradition des terroristes.

*Réponse.* — La France n'envisage pas de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. En effet cette convention contient plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition. Toutefois les pouvoirs publics sont très conscients de la nécessité de mener énergiquement la lutte contre la grande criminalité organisée en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action comme le font les auteurs d'actes de terrorisme. A cette fin, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République française lors de son intervention télévisée du 17 août 1982 a proposé la création d'une juridiction pénale européenne. Cette initiative fait actuellement l'objet d'une étude approfondie afin d'être bientôt communiquée à nos partenaires européens.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**19982.** — 13 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que lors d'une interview accordée à un quotidien parisien du soir, en 1980, l'actuel chef de l'Etat avait alors déclaré : « la résistance vietnamienne a été reconnue par beaucoup de pays. Pourquoi la résistance afghane ne le serait-elle pas ! J'ai déclaré récemment que faute de retrait soviétique cette reconnaissance s'imposerait. » Il lui demande en conséquence si, devant la poursuite de l'occupation du territoire afghan par les Soviétiques, le gouvernement n'envisage pas de reconnaître officiellement la résistance afghane ce qui ne manquerait pas de constituer un encouragement considérable en faveur du peuple afghan en lutte pour son indépendance.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire la résistance afghane exprime dans la lutte armée la légitime aspiration à la libération nationale d'un peuple profondément attaché à son indépendance, à sa foi et à ses traditions. Cette résistance qui reflète fidèlement la grande diversité de la société afghane, ne s'est cependant pas, à ce jour, constituée en mouvement structuré représentatif de toutes les tendances. Pas plus pour la France que pour les autres Etats, le soutien à la résistance afghane ne se présente donc actuellement en terme de « reconnaissance ». Il s'agit bien plutôt de promouvoir un règlement politique de la crise qui soit conforme aux vœux librement exprimés du peuple afghan et comprenne le retrait des troupes étrangères, la réinstallation des réfugiés dans leur patrie ainsi que le retour de l'Afghanistan à un non-alignement authentique. C'est dans cette direction que le gouvernement français s'est engagé et qu'il entend persévérer.

*Impôt sur les grande fortunes (établissement de l'impôt).*

**19983.** — 13 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des dispositions particulières ont été prévues en faveur des contribuables français en poste dans nos ambassades, notamment situées dans des pays lointains, et susceptibles d'être assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes. Ces contribuables, qui ne rentrent généralement en France qu'une fois par an et doivent cependant remettre avant le 15 octobre leur déclaration éventuelle d'impôt sur les grandes fortunes, risquent en effet de se heurter à ce délai de rigueur faute de pouvoir disposer d'un temps suffisant pour évaluer leur patrimoine.

*Réponse.* — Au terme de l'article 8 de la loi de finances pour 1982, les déclarations, accompagnées du paiement de l'impôt, doivent être souscrites normalement le 15 juin de chaque année au plus tard, mais cette date est reportée cette année au 15 octobre. Le ministère du budget n'envisage pas d'accorder systématiquement de délai supplémentaire. Mais, comme il est de règle, l'administration fera preuve de compréhension après examen cas par cas des difficultés réelles rencontrées par les redevables domiciliés hors de France.

**SANTE**

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**471.** — 20 juillet 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les retraités hospitaliers. En effet, l'Association nationale des retraités hospitaliers qui les représente s'est vu accorder par son ministère une subvention de 5 000 francs en 1978 et une subvention du même montant en 1979. Or il a fait connaître à cette association, par lettre du 24 octobre 1980, qu'en raison de crédits insuffisants accordés à son ministère il ne lui était pas possible d'attribuer de subvention en 1980 et qu'il en serait de même pour 1981. Compte tenu du faible montant des retraites versées aux agents ou cadres hospitaliers ayant cessé leurs activités et pour qui cette subvention avait beaucoup d'utilité, il lui demande de bien vouloir indiquer les motifs exacts qui l'ont amené à en refuser l'octroi et de bien vouloir rétablir la subvention demandée. Il lui demande d'autre part de bien vouloir lui indiquer la position qu'il compte prendre pour faire aboutir les demandes suivantes : 1° l'hospitalisation gratuite quel que soit l'établissement et le service choisi ou désigné au retraité ou à son conjoint, les frais étant pris en charge par l'établissement qui reçoit ; 2° la gratuité des soins des fournitures médicales et des pansements prescrits par un médecin hospitalier ; 3° le versement au moment du départ à la retraite d'un capital correspondant au nombre d'années passées au service des hôpitaux et représentant au moins un an de traitement ; 4° le financement des interventions de travailleuses familiales ou d'aide-ménagères à domicile en faveur de nos collègues âgés ou malades qui souhaitent néanmoins rester à leur domicile ; 5° les bilans de santé annuels ; 6° une demande de subvention importante qui permettrait de distribuer aux adhérents de l'association le memento du retraité que cette dernière vient de faire éditer en leur faveur.

*Réponse.* — Il est rappelé tout d'abord que l'article L. 862 du code de la santé publique prévoit que les agents hospitaliers publics bénéficient de la gratuité des soins dispensés dans leur établissement employeur et des produits pharmaceutiques délivrés par la pharmacie de celui-ci ainsi que, dans certaines limites, de la prise en charge des frais d'hospitalisation. Les conjoints ne sont pas, en tout état de cause, concernés par ces dispositions. La radiation des cadres par admission à la retraite a pour effet de rompre tout lien juridique entre les établissements hospitaliers publics et leurs agents. Ces derniers cessent, dès lors, de bénéficier des dispositions de leur statut et, en particulier, de l'article L. 862 précité, celui-ci ayant un caractère statutaire. De surcroît, l'octroi de ce type d'avantages à des agents retraités ne paraît pas conforme à la mission des hôpitaux publics telle qu'elle est définie par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. En ce qui concerne l'octroi d'un capital aux agents hospitaliers publics lors de leur départ à la retraite, il est précisé qu'une telle mesure ne pourrait être envisagée que dans l'hypothèse où elle interviendrait préalablement en faveur des fonctionnaires de l'Etat. En effet, on ne peut déroger à la règle définie par l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1967 selon laquelle les agents des collectivités locales, auxquels sont assimilés les agents des hôpitaux publics, ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat. Parmi les demandes dont fait état l'honorable parlementaire figure le financement d'aides ménagères pour les agents hospitaliers publics retraités. A cet égard, il est rappelé que, depuis environ un an, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, régime de retraite dont ils relèvent, a pris en charge le financement d'aides ménagères dans des conditions analogues à celles prévues pour les ressortissants de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient de souligner également le fait que les agents hospitaliers retraités peuvent bénéficier des prestations prévues dans le cadre du Fonds d'action sociale créé au sein de ce régime de retraite. Par ailleurs, la réalisation de bilans de santé systématiques paraît effectivement souhaitable. De telles actions pourraient être envisagées dans le cadre d'une politique globale de prévention. Enfin, en ce qui concerne les demandes de subventions présentées par l'Association nationale des retraités hospitaliers, il est précisé que le ministère de la santé ne dispose pas de crédits permettant de subventionner des associations de retraités. Certes, en 1978 et en 1979, l'Association nationale des retraités hospitaliers avait bénéficié de subventions permettant le financement du memento du retraité ; mais les sommes nécessaires avaient été imputées sur des crédits destinés aux œuvres de secours, crédits qui sont désormais gérés par le ministère de la solidarité nationale. Or, selon les renseignements obtenus auprès de ce département, le montant des crédits en question interdit la poursuite d'une telle prise en charge.

*Professions et activités médicales (exercice illégal).*

**3356.** — 12 octobre 1981. **M. Georges Masmin** demande à **M. le ministre de la santé** de lui communiquer les résultats de l'enquête entreprise par ses services d'inspection au sujet des ostéopathes non médecins. Cette enquête était en cours en octobre 1980. Il lui demande en outre, en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, de lui communiquer la statistique des poursuites (ventilées par spécialisation) engagées au cours des dernières années. Ces données chiffrées étaient en cours d'établissement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

*Professions et activités médicales (exercice illégal).*

**20784.** — 4 octobre 1982. **M. Georges Masmin** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite parue sous le n° 3356 au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Masmin demande à M. le ministre de la santé de lui communiquer les résultats de l'enquête entreprise par ses services d'inspection au sujet des ostéopathes non médecins. Cette enquête était en cours en octobre 1980. Il lui demande en outre, en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, de lui communiquer la statistique des poursuites (ventilées par spécialisation) engagées au cours des dernières années. Ces données chiffrées étaient en cours d'établissement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 ».

*Réponse.* — L'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, entreprise à la fin de l'année 1980 à la suite d'une émission radiophonique a abouti, en 1981, au dépôt d'une plainte pour exercice illégal de la médecine à l'encontre de l'un des principaux dirigeants d'une association regroupant des ostéopathes non médecins. Sur un plan plus général, la ministre de la santé n'ayant pas le monopole de la saisine des tribunaux ne peut préciser le nombre total des poursuites engagées au cours des dernières années sur la base de l'article L. 372 du code de la santé publique mais il est seulement en mesure d'indiquer le nombre de plaintes déposées au cours de cette période par ses propres services. L'analyse statistique à laquelle il a été procédé sur ce point en vue de répondre à la présente question a fait apparaître les chiffres suivants : quatorze plaintes déposées en 1977, dix en 1978, dix-sept en 1979, trente-six en 1980 et vingt-trois en 1981. Une ventilation des dossiers en fonction de la « spécialisation » des intéressés ne paraît pas significative; en effet, les personnes poursuivies exercent très souvent des activités diverses, ne recouvrant bien évidemment pas des spécialités médicales et utilisent des méthodes souvent « personnalisées ». Incontestablement, la pratique des manipulations vertébrales est cependant assez fréquemment relevée. On peut approximativement estimer qu'elle concerne, exclusivement ou combinée avec d'autres méthodes, la moitié des infractions relevées.

*Professions et activités médicales (acupuncture).*

**5582.** — 23 novembre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des praticiens acupuncteurs. Ces praticiens sont soit des médecins ayant accompli des études d'allopathie suivies d'un complément de formation de durée variable, soit des praticiens ayant suivi des études spécialisées dans un des Etats membres de la Communauté ou à l'étranger (Etats-Unis, Chine, Japon, Taïwan, Viet-Nam, etc.). Il en résulte, compte tenu du fait qu'aucun enseignement n'est effectivement dispensé à un niveau universitaire, une grande disparité des compétences souvent préjudiciable à la qualité des soins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'arrêter un programme d'études d'acupuncture avec élaboration d'un enseignement universitaire et la reconnaissance officielle du diplôme d'acupuncteur.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est attaché à mettre à la disposition des malades l'ensemble des thérapeutiques dont l'efficacité est prouvée. C'est pour cette raison qu'il a chargé une personnalité médicale de dialoguer avec les tenants de techniques de soins ne faisant pas l'objet actuellement d'enseignements universitaires, de soumettre leurs conceptions et leurs thérapeutiques à une expérimentation rigoureuse et, en cas de résultat positif, d'en inclure l'enseignement dans les programmes des U. E. R. de médecine. Mais il ne faudrait pas que cette démarche soit à l'origine d'une équivoque. L'ouverture éventuelle d'une recherche en direction des techniques jusqu'ici marginales ne constitue, en aucune façon, le prélude à la reconnaissance de l'activité de ceux qui exercent sans posséder les titres prévus par l'article L. 372 du code de la santé. Bien au contraire, le fait que l'enseignement et la recherche porteront dans un avenir plus ou moins proche, sur des domaines qui ne les intéressaient pas jusqu'alors, aura pour conséquence logique de retirer toute justification à l'indulgence dont ont souvent bénéficié les illégaux. Il n'est pas question de remettre en cause le monopole médical ou de créer une profession paramédicale de guérisseur.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**6383.** — 7 décembre 1981. **M. Jean Provoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes des rémunérations des gardes et astreintes versées aux médecins des hôpitaux publics et de leur prise en compte pour l'I. R. C. A. N. T. E. C. Cette rémunération est considérée comme revenu par l'administration des finances et comme assiette pour les cotisations par la sécurité sociale. Par contre, les services administratifs des hôpitaux omettent de les prendre en compte au titre de l'assiette pour l'I. R. C. A. N. T. E. C., ce qui lèse les médecins lors du règlement de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aligner la position de l'administration des hôpitaux sur celle des impôts et de la sécurité sociale.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**7272.** — 21 décembre 1981. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le traitement discriminatoire dont font l'objet les médecins hospitaliers en matière de retraite complémentaire au regard du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. D'une part, en effet, la tranche de leur salaire soumise à cotisation pour le calcul de la retraite complémentaire est limitée à 66 p. 100 de cette tranche; d'autre part, les indemnités de garde et d'astreinte qui sont en fait leur salaire ne sont pas intégrées dans l'assiette des cotisations pas plus que la période d'internat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité qui semble frapper cette seule catégorie de personnel.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**9944.** — 22 février 1982. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publiques qui s'ajoute à l'élévation du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande sur quels textes se fonde l'administration hospitalière pour ne prendre en compte que 66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**9945.** — 22 février 1982. **M. Jean Duprat** soumet à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte de l'interprétation contradictoire faite d'une part par ses services, d'autre part, par ceux du ministre du budget, à propos des sommes versées par l'hôpital-employeur au titre de la rémunération des gardes et astreintes. En effet, l'administration intitule ces sommes « indemnités » alors que l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question comme des salaires, qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur le caractère fiscal de cette rémunération des gardes et astreintes.

*Réponse.* — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée, soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté ministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux 2/3 des émoluments perçus par les intéressés. Elle sera portée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à 100 p. 100. Or ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Quant à la prise en compte de la rémunération des gardes et astreintes, elle a été jusqu'à ce jour l'objet d'une réglementation propre et considérée de ce point de vue comme une indemnité. Il est précisé par ailleurs que les mesures à prendre relatives à la couverture sociale des personnels médicaux sont étudiées dans le cadre de la réforme générale des carrières médicales.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**7607.** — 28 décembre 1981. **Mme Paulette Nevoux** interroge **M. le ministre de la santé** sur la possibilité, pour les personnels ouvriers des hôpitaux, de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans comme leurs collègues hospitaliers. L'hôpital étant un milieu à « haut risque » (déclaration de M. le Premier ministre), dans lequel sont présents

constamment dans les salles et les chambres des malades les personnels ouvriers, la différence de statut qui existe entre eux et le personnel hospitalier ne semble pas devoir être. Le départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans des personnels ouvriers libérerait de nombreux postes de corps de métiers et permettrait l'embauche de jeunes chômeurs par l'ouverture de concours. Compte tenu du fait que la lutte pour l'emploi est une des priorités du gouvernement, elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette question.

*Réponse.* — L'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales auquel sont affiliés les agents des établissements hospitaliers publics précise que la jouissance de la pension est immédiate pour les agents qui ont atteint à la date de leur radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, l'âge de cinquante-cinq ans. Les services actifs sont des services accomplis dans des emplois ayant été classés en catégorie active par arrêté interministériel. Un certain nombre d'emplois d'ouvriers ont été classés en catégorie active en raison de l'existence de risques particuliers et de fatigues exceptionnelles. La quasi totalité des emplois des services médicaux sont classés en catégorie active, ces emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. Bien que certains ouvriers soient amenés à effectuer des travaux dans les chambres des malades, il n'apparaît pas qu'ils soient en contact direct et permanent avec ces derniers. Par ailleurs, l'extension à l'ensemble des ouvriers du bénéfice de la catégorie active par référence aux critères adoptés pour classer en catégorie active certains emplois ouvriers méconnaîtrait le fait que les conditions de travail des différents corps de métiers représentés par les personnels ouvriers sont très différentes. En tout état de cause, le classement en catégorie active de nouvelles catégories d'emplois hospitaliers accroîtrait les disparités existantes entre les régimes publics de retraite et le régime général d'assurance vieillesse dont les prestations sont nettement en retrait doivent être améliorées en priorité. Le gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de favoriser les créations d'emplois dans les établissements hospitaliers publics. C'est pourquoi l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative aux contrats de solidarité entre l'Etat et les collectivités locales prévoit la possibilité pour les établissements hospitaliers publics de conclure de tels contrats afin de permettre à leurs agents qui remplissent certaines conditions de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**8425.** — 18 janvier 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmiers. En effet, ceux-ci ne perçoivent qu'une indemnité très variable, en fonction de l'établissement hospitalier dans lequel se déroule leur stage. Pour une majorité d'entre eux, ils sont donc à la charge de leurs parents. D'autre part, le droit de réunion dans les locaux scolaires leur est refusé par certaines directions locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il envisage de doter les élèves infirmiers d'un statut de travailleurs en formation, d'autre part s'il n'estime pas nécessaire d'attirer l'attention des directrices et directeurs d'école sur la liberté de réunion dont doivent bénéficier les élèves à l'intérieur des locaux scolaires.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**15073.** — 31 mai 1982. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8425 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 relative à la situation des élèves infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**20121.** — 20 septembre 1982. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8425 déposée au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, relative à la situation des élèves infirmiers. Il lui en renouvelle les termes et lui demande une réponse dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les différents aspects de la situation des élèves infirmiers ont été examinés ou sont en cours d'examen au sein d'un groupe « formation initiale » qui réunit des représentants des syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., S.N.C.H. et la Fédération hospitalière de France. De nouveaux textes sont nés de ces réunions et seront appliqués à la prochaine rentrée, après avis du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces textes reprennent en grande partie les demandes des élèves et leur garantissent des

droits nouveaux tant en ce qui concerne le fonctionnement des conseils techniques et des conseils de discipline qu'en matière de droits syndicaux. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation financière des élèves, il a été décidé de porter à 900 francs l'indemnité accordée au cours de leurs deux derniers stages pleins de quatre semaines. Par circulaire en date du 19 août 1982, il a été demandé aux organismes gestionnaires des écoles de prendre en charge les frais de déplacement occasionnés par les stages. En ce qui concerne le droit au congé maladie ou maternité, des textes spécifiques aux élèves infirmiers fixent le temps d'absence autorisé, dans le respect de l'obligation de formation. Il est en effet indispensable de concilier la volonté légitime des élèves de bénéficier de congés légaux, et la qualité de la formation, qui doit être garantie. Il est précisé qu'une circulaire du 2 octobre 1981 a supprimé l'obligation de rattrapage des cours, dans la limite du temps d'absence prévu à l'article 24 de l'arrêté du 6 août 1979, pour les élèves absents pour maladie.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire : Nord-Pas-de-Calais).*

**9003.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le retard de la médecine scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La moyenne nationale est actuellement de un médecin pour 8 500 enfants. La moyenne pour le département du Nord est de un médecin pour 10 000 et dans le Pas-de-Calais, un médecin pour 13 000 enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer rapidement des postes de médecins dans ces deux départements pour atteindre le niveau national. A noter que la norme théorique établie en 1969 est de un médecin pour 6 000 enfants.

*Réponse.* — Le ministre de la santé tient à informer l'honorable parlementaire que, compte tenu du retard de la médecine scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, quarante-deux postes de médecins de secteur de santé scolaire viennent d'y être créés, douze par la loi de finances rectificative pour 1981 et trente par la loi de finances de 1982). Ces postes ont été répartis de la façon suivante : vingt-quatre postes dans le département du Nord et dix-huit postes dans le département du Pas-de-Calais. Avec ces nouveaux moyens, le nombre d'enfants par médecin passe à 8 000 dans le Nord et 5 600 dans le Pas-de-Calais.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**10328.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières vacataires du service de santé scolaire. Ces personnes, dont certaines sont employées depuis plusieurs années et assurent un service comparable à celui des titulaires, se trouvent dans une situation peu enviable : absence de sécurité de l'emploi, promotion inexistante, absence de congés, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des dispositions permettant de remédier à une situation choquante.

*Réponse.* — La situation des infirmières vacataires ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents non titulaires. Celle-ci a fait l'objet dès le mois de juin 1981 d'études ayant pour but la mise sur pied d'une opération exceptionnelle de titularisation. Cette dernière aura ses lignes directrices fixées par une loi. Un avant-projet de celle-ci, qui a été élaboré par le ministère de la fonction publique en collaboration avec l'ensemble des ministères, a obtenu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique le 20 juillet 1982, et sera soumis dans les meilleurs délais au parlement. En ce qui concerne l'absence de garanties qui pénaliseraient les infirmières vacataires par rapport à leurs collègues titulaires, il faut noter qu'elles bénéficient de la protection sociale des non-titulaires établie par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, qui leur accorde notamment le droit à congé. Quant à la sécurité de l'emploi, il faut remarquer qu'une circulaire du Premier ministre du 7 août 1981 a recommandé à chaque ministre la suspension de toute mesure de licenciement d'agent non titulaire, qui ne serait pas impérieusement motivée.

*Politique extérieure (sécurité sociale).*

**11188.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** signale à **M. le ministre de la santé** la lacune existant dans la partie frontalière du sud de l'Alsace, contiguë à la Suisse et au pays de Bade. En effet, un hélicoptère de la sécurité civile suisse stationne en permanence à l'aéroport international de Mulhouse-Bâle et peut intervenir à tout instant pour secourir les blessés graves et les amener à l'hôpital le plus proche. Un accord existe entre la Suisse et le pays de Bade-Wurtemberg pour intervenir auprès des blessés graves et chaque seconde compte dans ce type d'intervention. Or, l'accord n'existe pas entre la France et la Suisse et, si un accident se produit dans les cantons français limitrophes de l'aéroport, la sécurité sociale ne prend pas en charge l'intervention. Il est intéressant de

savoir également que l'hôpital cantonal suisse de Bâle a des structures d'accueil pour les parents des blessés, structures n'ayant pas leur équivalent dans la région française. Il lui demande s'il envisage la signature d'un accord étendant à la France le bénéfice de cette possibilité d'intervention.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire tout l'intérêt qu'il porte aux moyens hélicoptères dans une politique d'urgence assurant à tous la sécurité, particulièrement pour les cas d'urgences graves et de détresses. C'est dans ce cadre qu'il faut envisager la collaboration sous forme conventionnelle des urgences frontalières avec les moyens hélicoptères étrangers; l'intervention de ces derniers sur le territoire français soulève des problèmes de réglementation qui dépassent le cadre des attributions qui lui sont propres, quand bien même s'agirait-il de missions d'assistance sanitaire portées à des ressortissants français. De telles interventions doivent en effet faire l'objet d'une convention préalable entre la France et la Suisse, dont l'étude doit être proposée au ministre des relations extérieures, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'à celui de la solidarité nationale. Etant donné l'intérêt que présentent de telles missions, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la santé s'emploiera à dégager une solution positive auprès des ministères précités.

*Santé publique (politique de la santé).*

**11927.** — 5 avril 1982. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les moyens qui seront mis en œuvre pour renforcer la cohésion des actions de prévention, à la suite du projet de création d'un corps des professions de santé publique, projet qui a été débattu lors de la session budgétaire de l'automne 1981. Il souhaiterait savoir, en particulier, si dans le cadre de la promotion des professions de santé publique, le ministère envisage de faciliter les mouvements de personnel entre les structures locales (bureaux d'hygiène municipaux) et les structures départementales et régionales. En effet, outre leurs attributions classiques, les bureaux d'hygiène municipaux prennent, dans le domaine de l'épidémiologie et de rééducation sanitaire, les initiatives susceptibles d'intéresser les médecins inspecteurs de la santé; pour leur part, les médecins directeurs des bureaux d'hygiène peuvent être attirés par des carrières départementales ou régionales.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre d'une meilleure protection sanitaire de la population, il est très attaché à une promotion des professions de santé publique, notamment dans le domaine de la prévention. L'augmentation de la masse des crédits budgétaires destinés à la prévention de la santé et la mise en place des Comités consultatifs de promotion de la santé témoignent de l'intérêt que le gouvernement porte à cette question. L'amélioration des actions de prévention doit s'accompagner d'une meilleure coordination au niveau des différents cadres territoriaux dans le respect des responsabilités locales. Aussi, les différentes structures locales se concerteront et participeront à des actions coordonnées dans les domaines de leur ressort. Le personnel, qui est réparti en fonction des diverses attributions territoriales, doit avoir une formation de base similaire et une formation continue de même nature, mais il n'est pas nécessaire que la formation soit rigoureusement identique. Compte tenu de la diversité et de la durée des actions, de la diversité des tâches et lieux d'activité, un groupe de travail sera prochainement mis en place pour établir les données de la constitution d'un corps des professions de santé publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**12404.** — 12 avril 1982. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'envisage pas, au moment de la réforme des statuts des médecins hospitaliers, de leur accorder des statuts identiques à ceux consentis aux médecins de la sécurité sociale ou aux médecins des centres anti-cancéreux en ce qui concerne leurs émoluments, leur couverture sociale, la retraite, le droit à la formation permanente et le droit syndical; ce que deviennent les cotisations versées à la C. A. R. M. F. (Caisse autonome de retraite des médecins français) par les médecins des hôpitaux généraux qui n'auront plus la possibilité de cotiser à ce régime; ne pourrait-on pas offrir à chaque médecin la possibilité de choisir entre les anciens statuts et des nouveaux qui seraient élaborés avec la participation effective des représentants syndicaux.

*Réponse.* — Les problèmes statutaires des médecins hospitaliers font actuellement l'objet de négociations en vue de l'élaboration du nouveau statut et de la réforme des carrières médicales. En ce qui concerne les différents points soulevés par l'honorable parlementaire en matière de rémunération et de couverture sociale il est précisé que le nouveau statut ne pourra être identique à ceux consentis aux médecins de la sécurité sociale ou aux médecins des centres anti-cancéreux. En effet ces praticiens sont régis par des statuts qui génèrent. Par ailleurs la suppression du secteur privé s'accompagne d'un certain nombre de mesures compensatoires se traduisant par des avantages nouveaux en faveur des praticiens concernés. C'est ainsi

que les médecins bénéficieront d'une prime spéciale s'ajoutant à leurs émoluments hospitaliers leur permettant, en outre, de continuer à cotiser par adhésion volontaire à la C. A. R. M. F. Toutefois, en ce qui concerne la question posée sur le choix éventuel qui devrait être offert aux médecins entre l'ancien et le nouveau statut, il est précisé en opportunité que ce choix ne peut être proposé aux médecins mais qu'en tout état de cause des mesures transitoires seront prévues dans le cadre du nouveau statut des médecins hospitaliers.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**12450.** — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avenir de l'homéopathie et notamment son insertion dans la médecine hospitalière. Trop souvent, les préventions à son égard empêchent une confrontation des différentes disciplines sereine et profitable tant aux médecins qu'aux malades. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour tenter de sortir la médecine homéopathique de l'isolement auquel elle est encore soumise aujourd'hui.

*Réponse.* — Le ministre de la santé s'est préoccupé des problèmes posés par les modes de traitement tels que l'acupuncture et l'homéopathie et a chargé un praticien de faire une étude sur ce sujet et de lui faire des propositions afin que soient utilisés tous les aspects positifs de ces modes de traitement. Le ministre de la santé peut assurer l'honorable parlementaire que, si les conclusions du rapport vont dans ce sens, toutes les mesures seront prises pour sortir l'homéopathie de son isolement et en utiliser tous ses aspects positifs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**14463.** — 17 mai 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des agents féminins du personnel des hôpitaux publics qui, pour suivre leur mari, ont été placés en position de disponibilité, en exécution des dispositions de l'article L 876 du code de la santé publique (paragraphe 2). En vertu des textes réglementaires en vigueur, ces agents demeurent soumis à toutes les obligations résultant de leur statut, et se voient interdire, notamment l'exercice, à titre professionnel, de toute activité lucrative privée. On peut s'interroger sur l'opportunité du maintien de semblables dispositions qui, si elles sont inspirées des instructions générales du statut des fonctionnaires datant de 1946, paraissent, dans le contexte économique-social actuel, totalement surannées. Tel serait le cas, par exemple, d'une infirmière titulaire qui, soucieuse de suivre son époux dans sa nouvelle résidence, ne pourrait bénéficier, faute de poste vacant, d'une mutation dans les conditions des articles L 811 et L 819 du code de la santé publique. Elle se trouverait placée devant ce dilemme: 1° ou bien continuer à exercer ses fonctions dans l'établissement d'origine au total mépris de sa vie familiale, ce qui ne paraît guère aller dans le sens de la politique gouvernementale actuelle; 2° ou bien cesser toute activité professionnelle, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en résulteraient pour le couple, alors que, souvent, le secteur privé est tout disposé à recruter un personnel qualifié, et à permettre ainsi à de jeunes mariés d'assumer toutes les responsabilités matérielles du ménage. Dans l'un et l'autre cas, apparaissent excessives les rigueurs d'un statut totalement inadéquat à l'évolution socio-économique actuelle. Aussi, il lui demande les mesures dérogatoires qu'il compte prendre en faveur des époux qui, dans le cas de l'espèce, ne formulent pas d'autre désir que celui, bien légitime, de se prendre pécuniairement en charge.

*Réponse.* — Il faut insister sur le fait qu'un agent hospitalier public ne peut demander une mise en position de disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée que dans le cadre des dispositions de l'article L. 874 du code de la santé publique qui imposent des conditions très strictes à la prise en considération d'une telle demande. Il résulte de cette circonstance même que toute mise en position de disponibilité prononcée à la demande d'un agent pour l'une des autres fins prévues par le statut général des personnels hospitaliers publics est exclusive pour cet agent de la possibilité d'exercer une activité lucrative au cours de sa disponibilité. Toute autre solution risquerait d'entraîner un détournement des règles applicables en la matière, la motivation d'une demande pouvant ne pas correspondre à ses fins réelles, et ce contre l'intérêt du service. Quelles que soient les difficultés constatées dans certains cas individuels, il ne semble donc pas souhaitable de remettre en question la réglementation actuelle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Oise).*

**14799.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital de Clermont de l'Oise. En effet, un bâtiment de type V 120 vient d'être achevé dans cet

établissement, cependant il ne peut être mis en fonction en raison de l'insuffisance du personnel autorisé. Le Conseil d'administration a décidé de surseoir à l'ouverture et souhaite pouvoir recruter au moins trente-huit agents. Il lui demande quelles mesures il envisage pour autoriser ces créations de postes et permettre le fonctionnement de ce nouveau bâtiment.

*Réponse.* — Les services du ministère de la santé ont été saisis dans le cadre des dispositions des circulaires des 26 octobre et 3 décembre 1981, d'une demande de création de postes présentée par l'hôpital de Clermont-de-l'Oise qui vient d'achever la construction d'un bâtiment de type V 120. En dépit de tout l'intérêt de cette opération, la recherche d'une répartition rationnelle des moyens en personnel dont il convient de doter les départements n'a pas encore permis d'attribuer à l'hôpital de Clermont-de-l'Oise les postes sollicités. L'hôpital de Clermont-de-l'Oise bénéficiera cependant d'une priorité absolue à l'occasion de la plus proche décision de création de postes hospitaliers.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**14972.** 31 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de certains personnels d'établissements hospitaliers, notamment les agents auxiliaires à contrat déterminé, qui sont condamnés à quitter leur emploi, dès qu'ils ont atteint les 1 000 heures de service. Ils commencent alors le chômage, sans indemnité, par le fait que les établissements qui les employaient ne sont pas assujettis aux cotisations à l'Assedic. Cette affiliation depuis longtemps est sollicitée par les établissements hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les personnels, mais également pour les établissements qui souhaiteraient n'être pas contraints de se séparer d'un personnel qui, de surcroît, leur donne ordinairement satisfaction.

*Réponse.* Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics peuvent procéder à des recrutements de personnels auxiliaires sont définies par l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955. Ce texte précise que le recours à ces personnels ne peut avoir lieu essentiellement que pour le remplacement d'agents titulaires démissionnaires ou l'exécution d'un surcroît exceptionnel de travail et dans les deux cas, pour des périodes d'une durée strictement limitée. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ne pouvaient avoir ni pour objet ni pour effet d'exonérer les établissements considérés d'appliquer les termes de l'arrêté précité du 9 novembre 1955 et il ne peut leur être fait reproche de se conformer aux obligations qu'il prévoit. Au demeurant, la solution au problème posé est plus de procéder à la titularisation des auxiliaires dont l'emploi au-delà des limites fixées traduit le besoin de postes permanents supplémentaires que de maintenir abusivement ces agents dans une situation défavorable. Enfin, l'affiliation des hôpitaux aux Assedic, qui ne peut être envisagée compte tenu de leur caractère d'établissements publics administratifs, laisserait entière la question de l'ouverture des droits liée à une certaine durée d'exercice des fonctions.

*Santé publique (politique de la santé).*

**15057.** 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'au cours d'une étude effectuée à l'Assemblée nationale, il fut annoncé que plusieurs jeunes médecins étaient inscrits comme demandeurs d'emploi. Il en était de même de plusieurs jeunes pharmaciens. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a évolué le chômage des médecins et des pharmaciens ; 2° quel est le nombre de médecins et de pharmaciens les statistiques données à part pour chacune des deux disciplines professionnelles qui se sont fait inscrire comme demandeurs d'emploi au cours de chacune des quatre années suivantes : 1978 - 1979 - 1980 - 1981.

*Santé publique (politique de la santé).*

**21012.** — 11 octobre 1982. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15057 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord une précision quant aux statistiques disponibles en matière d'emploi. Ces statistiques portent en effet sur les demandes enregistrées à l'A. N. P. E. sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'une première inscription de l'intéressé. Cette méthode permet d'évaluer à date fixe, traditionnellement en fin de mois, le nombre de demandes non satisfaites qui recouvre bien évidemment le nombre des demandeurs. En revanche le total des demandes enregistrées au cours d'une année est nettement différent de celui des demandeurs, un nombre non négligeable de ces derniers s'inscrivant plusieurs fois à la suite d'une courte période de travail, d'un arrêt de

maladie supérieur à 8 jours ou d'une radiation pour quelque cause que ce soit. Les derniers chiffres connus au moment de la préparation de la présente réponse étant ceux du 30 juin 1982, ce mois a été retenu pour déterminer, comme demandé, l'évolution depuis 1978. C'est ainsi qu'à la fin du mois de juin 1978, 838 pharmaciens et 647 médecins étaient inscrits comme demandeurs d'emploi, à la même date en 1979, on dénombrait 904 pharmaciens et 915 médecins ; en 1980, 1 086 pharmaciens et 1 019 médecins ; en 1981, 1 312 pharmaciens et 837 médecins, en 1982, 1 298 pharmaciens et 971 médecins. L'examen de ces données appelle une analyse mesurée et prudente. On peut observer, en effet, que le taux de demandeurs d'emploi au regard de l'ensemble des personnes exerçant les professions considérées est sans commune mesure avec le taux de chômage national toutes catégories professionnelles confondues. L'évolution constatée fait également apparaître une certaine discontinuité. Toutefois le ministre de la santé est conscient des problèmes qui pourraient se poser dans l'avenir, en raison des particularités de la pyramide des âges de ces professions et du nombre important d'étudiants qui, ayant commencé leur formation avant l'intervention d'une sélection rigoureuse vont entrer au cours des prochaines années dans la vie active. C'est pour cette raison que le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales à la fin de P. C. E. M. 1 est maintenu dans des limites strictes malgré des créations d'emplois intervenues ou à venir dans le cadre de la politique de santé nouvelle et qu'a été mise en place depuis 3 ans une sélection analogue en ce qui concerne les études de pharmacie.

*Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**15318.** — 7 juin 1982. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de la santé** les faits suivants : Un docteur en pharmacie, biologiste, exerce actuellement son activité dans le cadre d'une Société civile constituée antérieurement à la loi 75/626 du 11 juillet 1975. Il détient 95 p. 100 du capital de cette société et en est le gérant. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi précitée, il envisage, avant la date limite du 13 juillet 1983, de créer une S. A. R. L. ou une S. A. respectant les règles imposées par la loi du 11 juillet 1975, société à laquelle la société civile actuelle, cessant son exploitation, concéderait gratuitement, par contrat de commodat, la jouissance des éléments corporels et incorporels du laboratoire, notamment la clientèle. Il serait lui-même le représentant légal de cette société. Il lui demande si les conditions d'exploitation du laboratoire ainsi déterminées seraient conformes aux règles prescrites par le livre VII du code de la santé publique, et notamment aux dispositions de l'article L. 756 II, dernier paragraphe, en précisant bien que la société civile actuelle cesserait toute exploitation, et ne retirerait aucun revenu de la concession qu'elle ferait à la société nouvelle de la jouissance des divers éléments corporels et incorporels du laboratoire.

*Réponse.* Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'une société civile constituée antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut, en abandonnant l'activité d'exploitation de ce laboratoire, concéder à titre gratuit, par commodat, l'usage des éléments corporels du laboratoire, à une S. A. R. L. ou une S. A. exploitant le laboratoire dans les conditions prévues par l'article L. 756 du code de la santé publique. Ce contrat de prêt à usage gratuit devra être communiqué au Conseil de l'ordre dont relèvent les directeurs du laboratoire dans les conditions prévues à l'article L. 761-4 dudit code. En ce qui concerne l'utilisation des locaux, le droit au bail peut également être conféré à titre gratuit, sauf s'il s'agit d'une location : dans ce cas, il doit être fait application des règles régissant les baux commerciaux, et particulièrement les sous-locations. En revanche, il ne saurait être question de « concéder gratuitement » la jouissance de l'élément incorporel que constitue la clientèle. En effet, la clientèle est liée à l'exploitation même du laboratoire, et le droit à la clientèle appartient à la personne physique ou morale qui exploite celui-ci. Il est donc exclu que le droit à la clientèle continue d'appartenir à une société autre que celle qui exploite le laboratoire, et que la société exploitante n'ait que la simple « jouissance » de ce droit. Enfin, si l'opération de commodat ne présente, pour les éléments corporels et le droit au bail, aucune difficulté au regard des dispositions régissant les laboratoires, le ministre de la santé estime qu'il convient de réserver les problèmes posés par l'application du droit des sociétés et des sociétés civiles en particulier, qui ne relèvent pas de la compétence de son département. Si actuellement le seul objet de la société civile est l'exploitation du laboratoire, et qu'elle renonce à cet objet, elle ne correspondra plus à la définition de la société, étant désormais dépourvue d'objet social. L'article 1844 du code civil prévoit, en effet, que la société prend fin... « par la réalisation ou l'extinction de son objet ».

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**15370.** — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des psychorééducateurs. Il existe un vide juridique actuel sur le statut professionnel des intéressés pour la

reconnaissance de la spécificité de la profession, les actes de psychorééducation pouvant être confiés à d'autres auxiliaires médicaux. En conséquence, elle lui demande quel type de négociation peut être actuellement entrepris pour aboutir au statut professionnel souhaité.

*Réponse.* Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à une profession dont on ne saurait sous-estimer le rôle qu'elle joue au service des malades et des handicapés. Toutefois, il lui semble préférable, après une étude approfondie de l'ensemble des problèmes posés par l'avenir des professions paramédicales, de ne pas s'orienter vers la création d'un monopole d'exercice qui renforcerait la tendance néfaste au morcellement et au cloisonnement de ces activités, ce qui est contraire à l'intérêt des malades et, finalement, à celui des professionnels eux-mêmes. Le problème posé ne peut être résolu que dans une approche pluridisciplinaire tendant à privilégier la collaboration des diverses professions et à faire échec aux antagonismes qui se font jour ici ou là. Il tient à préciser enfin que dans le secteur public hospitalier, la possession du diplôme d'Etat est exigée par le décret du 3 avril 1980 pour le recrutement en qualité de psycho-rééducateur.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes).*

**15691.** — 14 juin 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie de l'hôpital Henri IV de Meulan (Yvelines). Ce personnel bénéficiait de douze jours annuels de congés spéciaux en conformité avec l'arrêté du 29 juillet 1960. Après la reconstruction de cet hôpital et s'appuyant sur une lettre du directeur des hôpitaux du 5 novembre 1972, la direction a mis fin au régime de ces congés spéciaux le 26 février 1982. Or, à cette date la vérification de la sécurité des installations n'avait pas été effectuée par les organismes accrédités. De plus, les rapports mensuels de dosimétrie laissent régulièrement apparaître des résultats de disifilms positifs. Elle lui demande si la sécurité des personnels de radiologie de l'hôpital de Meulan peut être totalement garantie et si, en cas de doute, le régime des congés spéciaux ne doit pas être maintenu. Elle lui demande aussi de lui faire savoir si le ministère de la santé travaille à l'élaboration d'un véritable statut des manipulateurs en électroradiologie, et dans quel délai ce statut sera promulgué.

*Réponse.* Il est précisé qu'aucune disposition de l'arrêté du 29 juin 1960 ne prévoit l'octroi de douze jours de congés supplémentaires par an aux personnels d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation publics. Il s'agit là d'un avantage non réglementaire que certaines administrations hospitalières avaient eu devoir accorder à leurs agents. Or, le ministère de la santé a rappelé, à plusieurs reprises, que l'objectif prioritaire reste la meilleure protection du personnel contre les rayonnements ionisants. Il convient de noter à cet égard que les installations radiologiques du centre hospitalier de Meulan sont neuves et ont été réalisées par un installateur agréé qui s'est conformé aux prescriptions prévues par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et par l'arrêté du 18 avril 1968 approuvant les méthodes de contrôle élaborées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants. La sécurité des installations est de ce fait assurée. Contrairement aux informations qui ont été données à Mme Frachon, les résultats mensuels de la dosimétrie individuelle réglementaire au centre hospitalier de Meulan ne laissent, d'une façon générale, pas apparaître de dépassement significatif des normes. En fait, les seules doses supérieures à la limite réglementaire avaient été constatées en 1981 pour deux agents qui ont été temporairement ou définitivement retirés du service. Dans aucun de ces deux cas, la sécurité des installations n'a pu être mise en cause. Le Comité d'hygiène et de sécurité a récemment examiné cette affaire et, en accord avec le médecin du travail, l'organisation du travail a été modifiée de telle manière que les expositions prolongées aux rayons X soient évitées, qu'aucune radiographie ne soit effectuée au lit des malades sauf en cas de nécessité absolue, et que les manipulateurs soient affectés au bloc opératoire par roulement. Par ailleurs, la décision tendant à supprimer les douze jours de congés supplémentaires par an a été maintenue : en effet, l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs par réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel bien au contraire; cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Enfin, il est rappelé que les manipulateurs d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation publics sont déjà dotés d'un statut particulier fixé par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**15789.** — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistantes sociales scolaires dont le service est rattaché depuis 1964 au département ministériel

dont il a la charge. Or, ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves d'une institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur scolarisation et d'agir en même temps au niveau institutionnel afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Dans la perspective d'une véritable égalité des chances dans l'éducation, tous les élèves ont le droit d'avoir un service social qui soit intégré dans leur institution. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que le corps des assistantes sociales scolaires soit rattaché au ministère de l'éducation nationale ce qui lui permettrait de développer son action dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire.

*Réponse.* Le Premier ministre, dans une lettre qu'il a adressée le 1<sup>er</sup> septembre 1981 au ministre de la santé, a confirmé le maintien de la santé scolaire dans les responsabilités du ministre de la santé. Il a précisé qu'il souhaitait qu'une structure de concertation soit rapidement mise en place entre les deux ministères concernés afin que les différents problèmes communs qui se posent soient examinés avec le maximum d'efficacité. C'est ainsi que les nombreuses concertations qui ont eu lieu depuis ont permis l'élaboration d'une circulaire, cosignée par les deux ministères concernés, définissant les nouvelles orientations de la santé scolaire. Cette circulaire qui a été présentée par le ministre de la santé le 15 juin 1982 à Bagnolet, précise en son titre III qu'il est nécessaire de disposer d'un secteur social spécialisé intégré au service de santé scolaire car celui-ci constitue un moyen privilégié et efficace pour prévenir chez les jeunes l'apparition de perturbations dans leur comportement. A ce titre, les actions sociales à mener dans les établissements scolaires visent à aider à la recherche de solutions aux problèmes d'insertion et d'orientation dans le milieu scolaire et à aider plus particulièrement les pré-adolescents et les adolescents à assumer leurs responsabilités de futurs adultes, en tenant compte notamment de l'importance grandissante de l'équipe éducative dans la vie de l'élève. Il est souligné à plusieurs reprises la participation active des équipes de santé scolaire à l'équipe éducative. L'assistante sociale scolaire notamment doit être à la fois le conseiller social de l'élève et de l'institution scolaire. Dans cette perspective, il s'avère nécessaire qu'elle ait des contacts réguliers avec le chef d'établissement et l'équipe éducative et qu'elle assure une présence régulière aux différents conseils, réunions et commissions de l'établissement.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

**16268.** — 21 juin 1982. — **M. Georges Lebazac** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures urgentes pourraient être prises en faveur des psychorééducateurs pour permettre leur recrutement, en attendant que les textes officiels régissant leur exercice soient mis en place, en particulier le statut d'auxiliaire médical, conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République et son équipe gouvernementale (ce qui permettrait aux psychorééducateurs un travail indépendant au sein de cabinets pluridisciplinaires). En effet, nombre de personnels pratiquant actuellement des actes de rééducation psychomotrice sans être titulaire du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et cela au détriment de la qualité des soins dispensés et de l'emploi des psychorééducateurs. Il lui demande en outre s'il serait possible de demander aux directeurs régionaux et départementaux des services de l'action sanitaire et sociale de vérifier et d'inciter à ce que, dans les centres spécialisés publics et privés (adhérents de conventions collectives de l'enfance inadaptée), les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et s'il s'agit d'autres paramédicaux pratiquant ces actes, de vérifier s'ils possèdent bien le D.E. de psychorééducateur en plus de leur diplôme de base. Il convient de reconnaître juridiquement la compétence des psychorééducateurs attestée par leur diplôme d'Etat, afin de leur conférer une égalité de traitement vis-à-vis des autres professions de santé avec lesquelles ils sont en relations dans les soins de leurs patients.

*Réponse.* Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la profession de psycho-rééducateur dont il n'ignore pas la contribution éminente à la prise en charge des malades et des handicapés. Toutefois, il lui semble préférable, après une étude approfondie de l'ensemble des problèmes posés par l'avenir des professions paramédicales, de ne pas s'orienter vers la création d'un monopole d'exercice qui renforcerait la tendance néfaste au morcellement et au cloisonnement de ces activités, ce qui est contraire à l'intérêt des malades et finalement à celui des professionnels eux-mêmes. Le problème posé ne peut être résolu que dans une approche pluridisciplinaire tendant à privilégier la collaboration des diverses professions et à faire échec aux antagonismes qui se font jour ici ou là. Il est en outre précisé, en ce qui concerne les garanties de compétence du personnel en question, qu'elles sont assurées dans le secteur hospitalier public par le décret du 3 avril 1980 qui exige le diplôme d'Etat de psycho-rééducateur pour y être recruté en cette qualité. De même les partenaires sociaux ont prévu dans les conventions collectives du secteur privé l'emploi de psycho-rééducateur pour les titulaires du diplôme d'Etat.

*Santé publique (politique de la santé).*

**16272.** — 21 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la composition de la Commission permanente du Comité consultatif régional de promotion de la santé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour renforcer l'importance de la prévention et de l'éducation sanitaire, de réserver au sein de cette Commission un siège pour la mutualité sociale agricole.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise qu'un représentant de la Mutualité sociale agricole siège au sein du Comité consultatif régional de promotion de la santé de Lorraine. Ce Comité groupant plus d'une centaine de membres, une formation restreinte s'est réunie à l'issue de la séance d'installation et s'est prononcée sur le principe de la constitution d'une Commission permanente chargée de préparer les travaux du comité régional; les modalités de l'élection des membres de cette commission permanente relèvent de l'autorité du comité consultatif régional de Lorraine. Le ministre de la santé souligne cependant que la structure et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif régional de promotion de la santé ne sont pas figées. Conscient des problèmes qui apparaissent inévitablement lors de la mise en place de structures nouvelles, le ministre de la santé précise qu'il s'est agi en 1982 d'une phase expérimentale. Ses services procèdent actuellement à l'analyse des difficultés qui ont pu survenir; il tirera de cette analyse les enseignements qui s'imposent pour préciser ou éventuellement modifier le fonctionnement des comités de promotion de la santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**16590.** — 5 juillet 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les risques graves qu'est susceptible d'entraîner la réforme des études médicales et de l'internat sur le fonctionnement de la médecine pédiatrique hospitalière, notamment en région parisienne. Or, les services de pédiatrie des hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne sont structurés et équipés en personnel et en matériel pour satisfaire les besoins des malades et les familles savent actuellement qu'elles peuvent, en règle générale, trouver dans l'hôpital proche de leur domicile les qualifications pédiatriques qu'elles souhaitent; de plus, les médecins traitants ont la possibilité de contacts personnels fréquents avec une équipe hospitalière qu'ils connaissent bien. Les internes collaborent de façon très étroite avec le personnel médical et assurent en particulier le service de garde et la prise en charge des urgences. La réforme des études médicales aura pour conséquence une diminution très importante des postes d'internes, la création d'un résidanat destiné à la formation des médecins généralistes et la disparition totale des étudiants du C. E. S. Le fonctionnement du service sera profondément modifié et les résidents ne pourront représenter une solution de remplacement convenable puisqu'ils seront des étudiants jeunes, sans grande expérience médicale en général et sans aucune expérience pédiatrique. Ces difficultés seront accentuées pour les services de pédiatrie spécialisée. En raison de la spécificité de la garde de pédiatrie la sécurité ne pourra être convenablement assurée pendant les périodes de garde. Pour assurer le maintien de la qualité des soins dans la région parisienne, il faut tenir compte des caractéristiques propres à cette région où le volume des lits des hôpitaux extra-universitaires est voisin de celui des hôpitaux universitaires et où on peut constater la proximité et la juxtaposition des différents établissements. Un certain nombre d'aménagements pourraient donc être utilement apportés à la réforme en se fondant sur les principes suivants: 1° une répartition équitable des internes régionaux se destinant à la spécialité de pédiatrie entre les services de pédiatrie universitaires et extra-universitaires et un nombre suffisant de représentants des hôpitaux extra-universitaires dans les commissions régionales; 2° le prolongement de l'internat de pédiatrie de quatre à cinq ans; 3° la création d'un post-internat de un ou deux ans; 4° la création pour les résidents d'une « compétence » en pédiatrie, par un stage supplémentaire d'un an rémunéré; 5° la possibilité, pour les étudiants en fin de scolarité, les résidents ou les internes de région nommés au concours, de prendre des gardes convenablement rémunérées dans des services autres que ceux où ils travaillent pendant leur activité régulière de jour; 6° l'augmentation en nombre du personnel permanent. Face à l'inquiétude de nombreux pédiatres et avec le souci de maintenir la qualité des soins, elle lui demande s'il compte prendre en considération les aménagements présentés ci-dessus.

*Réponse.* — Le projet de réforme du troisième cycle des études médicales a pour objectif essentiel l'amélioration de la qualité de la formation des futurs médecins. Pour ce qui est de la pédiatrie, le bon niveau de formation des futurs pédiatres sera assuré par l'existence, au sein de la filière de médecine spécialisée, d'une formation propre à cette discipline sanctionnée par un diplôme de spécialité. Cette formation associera connaissances théoriques et stages pratiques au sein d'un internat impliquant l'exercice de responsabilités médicales. Certes l'accent sera mis sur le caractère pluridisciplinaire de la formation, mais toutes les structures hospitalières participeront à la formation clinique des futurs spécialistes et ceux-ci seront tenus d'effectuer au moins un semestre dans un hôpital non universitaire.

Des Commissions régionales donneront leur avis sur les besoins en praticiens dans les différentes disciplines et sur les moyens de formation dont dispose la région. Leur composition devra donc être des plus larges pour en exprimer le plus finement possible tous les éléments. Des Commissions pédagogiques interrégionales donneront leur avis, à partir des dossiers qui leur seront transmis, sur les structures de formation par spécialité. Une Commission nationale sera amenée à harmoniser l'ensemble des propositions, ce qui donne satisfaction à l'honorable parlementaire.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyse de biologie médicale).*

**16744.** — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, qui prévoit qu'à partir du 11 juillet 1983, l'exercice de la biologie devra être exclusif. A partir de cette date les pharmaciens d'officine possédant un laboratoire d'analyses médicales annexé à leur officine devront opter pour l'une ou l'autre de ces activités. Cette loi risque d'entraîner des préjudices économiques et financiers graves. *Economiques*: risque de fermeture de nombreux laboratoires d'analyses médicales et licenciement d'un nombre important d'employés. D'autre part il est spécifié que les laboratoires devront avoir une surface minimum de 100 mètres carrés, or 40 p. 100 des laboratoires parisiens n'ont pas cette surface. Quelle solution de rechange pourra-t-on leur proposer? *Financiers*: un effectif minimum de techniciens et de directeurs adjoints devra faire partie intégrante de l'entreprise; beaucoup de laboratoires ne pourront supporter cette nouvelle charge, lorsque l'on sait que l'indice I. N. S. E. E. des prix de détail a augmenté de 108,36 p. 100 entre le mois de janvier 1975 et le mois de juillet 1982, que la valeur de la lettre B, lettre clef qui sert à chiffrer les analyses n'a augmenté que de 33,04 p. 100 et que les indices des salaires sont encore plus accablants. Afin d'éviter la fermeture de nombreux laboratoires et le licenciement de milliers de personnes, il lui demande de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, la proposition de loi de Jean-Louis Masson (n° 59) relative à la direction des laboratoires d'analyses médicales par des pharmaciens, proposition qui prévoit de supprimer le délai fixé au 11 juillet 1983 et d'autoriser la double activité jusqu'à la fin de la vie professionnelle des pharmaciens biologistes actuellement en exercice.

*Réponse.* — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale posé par l'article L 761 du code de la santé publique est tempéré par l'alinéa 6 de ce même article qui institue des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités accordées par le ministre de la santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte, notamment, de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Les personnes qui, à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitaient simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent donc solliciter le bénéfice de cette dérogation si elles entendent poursuivre leur double activité. Il va sans dire que ces demandes de dérogation seront examinées avec une bienveillante attention quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif. Il sera tenu compte, dans chaque cas, des conséquences que pourrait entraîner pour la population, la suppression des situations de cumuls. En ce qui concerne la superficie minimale exigée des laboratoires, celle-ci a été fixée à 100 mètres carrés par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976. Il ne paraît pas crédible qu'un laboratoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique avec une superficie inférieure. S'il est certain que les directeurs de laboratoires implantés dans les grandes villes peuvent rencontrer des difficultés pour se conformer à cette exigence, il doit être rappelé que l'article 8, alinéa 2 du décret précité du 4 novembre 1976 permet au commissaire de la République du département d'autoriser l'exploitant d'un laboratoire à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire qui sont précisées dans l'autorisation, et qu'il lui incombe d'apprécier si ce local est situé dans un lieu suffisamment proche du local principal pour que le directeur du laboratoire puisse exercer de façon permanente le contrôle de ces activités. Cette possibilité devrait ainsi permettre aux directeurs de laboratoires d'atteindre la superficie de 100 mètres carrés. Enfin, il doit être souligné que cette superficie est ramenée à 50 mètres carrés pour les laboratoires d'analyses en biologie médicale dont le directeur bénéficie de la dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article L 761, alinéa 6 du code de la santé publique. Par ailleurs, le ministre de la santé a fait savoir à l'honorable parlementaire que l'application effective, en juillet 1983, des dispositions de l'article 3 du décret du 4 novembre 1976 fixant l'effectif minimum des techniciens en fonction de l'activité du laboratoire, aura pour effet la création de nouveaux emplois. Le ministre de la santé n'envisage pas de revenir sur l'ensemble des dispositions prévues par la loi du 11 juillet 1975 et par les textes réglementaires pris pour son application.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**16881.** — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la recherche en milieu hospitalier. Une activité de recherche est prévue dans la fonction même de médecin à plein temps hospitalo-universitaire. Or, actuellement, les crédits de la recherche médicale et scientifique ne vont plus guère aux universités, mais plutôt au C.N.R.S. et à l'Inserm; ce dernier organisme à l'origine très proche des U.E.R. de médecine, s'en détache de plus en plus en s'institutionnalisant et en se démedicalisant. Il lui demande s'il n'envisage pas un recentrage de la recherche médicale au profit des U.E.R., indispensable au maintien de la qualité même de l'enseignement qu'elles dispensent.

*Réponse.* — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de développer les activités de recherche en milieu hospitalier. Il fait remarquer qu'actuellement 80 p. 100 des unités de l'I.N.S.E.R.M. sont implantées dans des enceintes hospitalières ou hospitalo-universitaires, les rares exceptions concernant les laboratoires situés dans un grand organisme (Institut Pasteur, Institut du Radium...) ou ceux dont l'activité est moins directement liée à la pratique médicale (recherche en épidémiologie, recherche sur l'environnement...). De nouvelles unités s'installeront prochainement dans les hôpitaux de Bicêtre, Cochin-Maternité et à l'hôpital R. Debré. Par ailleurs, l'I.N.S.E.R.M. apporte à la recherche biomédicale universitaire un soutien financier important soit sous forme d'une allocation budgétaire aux unités (en 1981 = 31,5 millions de francs) soit sous forme de contrats de recherche dont les bénéficiaires sont hospitalo-universitaires (en 1980 = 28 millions de francs. Malgré cette politique d'ouverture de l'I.N.S.E.R.M. à l'égard des universités et des établissements hospitaliers, il est exact que le recrutement des jeunes chercheurs médecins ne s'y développe pas de façon suffisante; l'I.N.S.E.R.M. a cherché à remédier à cette situation en augmentant le nombre des postes de chargés de recherche réservés aux internes et aux chefs de clinique. En réalité, le réexamen de la loi du 6 juillet 1979 portant réforme des études médicales et pharmaceutiques a fait apparaître l'opportunité d'une préparation spécifique à la recherche: l'enseignement actuel, fondé avant tout sur l'accumulation des connaissances, ne stimule ni l'esprit critique ni la curiosité; il ne prépare guère à des démarches scientifiques novatrices. — La création, au sein du troisième cycle des études médicales, d'une filière de recherche est une des innovations importantes du projet de loi dont le parlement va débattre au cours de la présente session budgétaire; elle devrait faciliter la remédicalisation de la recherche souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**17053.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales qui ont une superficie inférieure à 100 mètres carrés. Il lui rappelle, en effet, qu'en application du décret du 6 novembre 1976, ces laboratoires vont devoir fermer leurs portes à compter du 13 juillet 1983. Il lui semble que, dans ses effets, la réglementation précitée va un peu loin. En effet, non seulement elle consiste à établir une discrimination qui n'est pas basée sur des éléments de compétence scientifique, mais en définitive sur un critère financier, alors que par ailleurs elle ne manquera pas également de mettre en chômage les employés des laboratoires qui seront appelés à disparaître. Pour revenir à plus de logique et de justice, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter un texte qui, manifestement, va à l'encontre de la politique de défense de l'emploi dont se targue l'actuel gouvernement.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 relatif aux conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale a fixé à 100 mètres carrés la superficie minimale des locaux au-dessous de laquelle il n'est pas crédible qu'un laboratoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique. Le ministre de la santé n'envisage pas de revenir sur ces dispositions. Il doit d'ailleurs être rappelé que l'article 8, alinéa 2 du décret précité du 4 novembre 1976 permet au commissaire de la République du département d'autoriser l'exploitant d'un laboratoire à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire qui sont précisées dans l'autorisation, et qu'il lui incombe d'apprécier si ce local est situé dans un lieu suffisamment proche du local principal pour que le directeur du laboratoire puisse exercer de façon permanente le contrôle de ces activités. Cette possibilité devrait ainsi permettre aux directeurs de laboratoires d'atteindre la superficie de 100 mètres carrés. Le ministre de la santé, d'autre part, fait savoir à l'honorable parlementaire que l'application effective, en juillet 1983, des dispositions de l'article 3 du décret du 4 novembre 1976 fixant l'effectif minimum des techniciens en fonction de l'activité du laboratoire, aura pour effet la création de nouveaux emplois.

*Santé publique (politique de la santé).*

**17198.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur les atteintes portées par le précédent gouvernement aux traitements homéopathiques et sur l'inquiétude que provoque chez les malades soignés par homéopathie un projet de réglementation en cours d'élaboration, semble-t-il, au ministère de la santé. Sur le premier point, il souhaite savoir s'il prévoit de prendre des mesures visant à permettre aux laboratoires homéopathiques de préparer les ampoules injectables homéopathiques à l'avance et aux officines pharmaceutiques de stocker ces ampoules de manière à intervenir rapidement en cas d'infection grave. Il tient à souligner que la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre les soins par homéopathie et ceux de la médecine classique paraît être imputable aux groupes de pression constitués par les grands laboratoires pharmaceutiques. Sur le deuxième point, il souhaite qu'il veuille bien apporter tous apaisements aux malades attachés aux traitements homéopathiques, qui s'inquiètent aujourd'hui d'un projet visant à: 1° réduire le nombre de produits figurant sur la liste des S.N.C. (spécialités à nom commun — unitaires homéopathiques) remboursables par la sécurité sociale à environ 580 alors qu'elle comporte à ce jour 1 100 souches et devait être portée à 1 500; 2° exclure du remboursement (toute préparation magistrale, ordonnée par les médecins, contenant un produit ne figurant pas sur la liste des S.N.C. Il ajoute enfin que dans certains cas de maladies graves telle que le cancer, certaines Caisses en Alsace remboursent les médicaments homéopathiques prescrits, alors que d'autres le refusent.

*Réponse.* — La liste des spécialités unitaires à nom commun autorisées ayant été dressée à une date déjà lointaine (1967) il est apparu utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique. Pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecins homéopathiques que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins. Par contre, et ceci n'est encore qu'à l'étude, devant la prolifération de prescriptions magistrales remboursées qui n'ont d'homéopathiques que le fait d'être diluées sans études préalables de pathogénésies selon la méthode hahnemannienne, seule reconnue par la pharmacopée française, il est envisagé de limiter le remboursement par la sécurité sociale aux préparations magistrales renfermant les souches les plus utilisées et faisant l'objet des études rappelées ci-dessus. Cette mesure ne fermerait pas la porte aux innovations mais renforcerait les garanties auxquelles tout malade peut prétendre.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).*

**17421.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** à propos du projet de loi n° 853 modifiant l'article L.680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, sur la situation des médecins plein-temps des hôpitaux généraux. La suppression prochaine du secteur privé crée une situation nouvelle et souligne la disparité de statut qui existe désormais entre les différents médecins hospitaliers, C.H.U. et hôpitaux généraux d'une part, chefs de service, adjoints et assistants d'autre part. Les médecins plein-temps des hôpitaux généraux (dont la nouvelle génération de chefs de service a acquis la même formation hospitalo-universitaire que les maîtres de conférence agrégés des C.H.U.) revendiquent un statut salarial et social identiques à celui des médecins salariés de rang et de formation équivalents (médecins hospitalo-universitaires, médecins de la sécurité sociale, de la mutualité, des Centres anticancéreux et des cliniques à but non-lucratif). Les médecins plein-temps des hôpitaux généraux, en particulier, dans le cadre d'une juste compensation de leur travail supplémentaire et compte tenu de leur formation, pourraient avoir la possibilité d'être intégrés à l'enseignement hospitalo-universitaire. Il lui demande quelles mesures pourront être adoptées pour répondre à cette situation nouvelle, en particulier dans le cadre des décrets d'application de la loi relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise que la disparité qui existe entre le statut des médecins des centres hospitaliers universitaires et le statut des médecins des hôpitaux généraux ne se trouvera pas aggravée par la suppression du secteur privé. Le fait qu'à l'occasion de cette suppression des mesures d'amélioration de la couverture sociale et de retraite soient prévues pour l'ensemble des médecins hospitaliers ne peut en effet être considéré comme pénalisant les médecins non universitaires. En revanche, la participation à l'enseignement des étudiants en médecine de l'ensemble des médecins est étudiée dans le cadre de la réforme du statut du médecin hospitalier et de la réforme des études médicales qui ont fait l'objet de nombreuses réunions de concertation.

*Professions et activités médicales (étrangers).*

**17422.** — 12 juillet 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 aux conjoints de citoyens français, qui exerçaient dans leur pays les professions de

médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, et qui veulent, à la suite d'un mariage avec un français ou une française, exercer leur profession sur le territoire national. Ils doivent subir une procédure à la fois longue et sélective qui ne semble pas toujours se justifier, notamment lorsque l'équivalence des diplômes est reconnue et que le pays d'origine permet sans difficulté aux citoyens français titulaires des diplômes d'exercer ces professions sur leur territoire, notamment en cas de mariage. Ainsi la législation suédoise offre ces facilités aux Français ayant épousé un Suédois ou une Suédoise, alors que les ressortissants de ce pays, conjoints de Français et des Suédois, en France doivent déposer une candidature avant le 30 juin, subir un examen en fin d'année et attendre le mois de juillet suivant pour connaître la décision du ministre qui intervient après avis de la commission. Ainsi, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si l'étranger s'installe en France au mois de juin, il devra attendre au moins un an, pour exercer sa profession, subissant de ce fait, un préjudice professionnel. Il est à noter d'autre part, que, contrairement à ce qui se passe en Suède, aucune formation n'est prévue pour les étrangers désireux d'acquérir le vocabulaire français propre à leur profession, dont la maîtrise est exigée pour le contrôle de connaissance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faciliter l'accès aux professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes aux conjoints étrangers de citoyens français.

*Réponse.* — L'application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, qui, par modification de l'article L 356 du code de la santé publique, permet d'autoriser un certain nombre de praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français ou de praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger, à exercer en France la médecine, l'art dentaire ou la profession de sage-femme, soulève des problèmes complexes auxquels la notion de réciprocité des mesures prises par tel ou tel Etat en faveur de nos ressortissants n'apporte pas une réponse satisfaisante. La pléthore existant dans les professions dont il s'agit, place les commissions prévues par la réglementation en vigueur devant la nécessité d'établir un certain classement parmi les très nombreuses demandes dont elles sont saisies : tenant compte de la conjoncture internationale, elles ont été amenées à reconnaître une priorité aux praticiens réfugiés politiques ou apatrides qui se trouvent, contre leur gré et de façon durable, hors d'état d'avoir une activité professionnelle dans le pays leur ayant délivré un titre d'exercice. C'est seulement en second rang que sont satisfaites les demandes pour convenances personnelles parmi lesquelles figurent les cas évoqués par l'honorable parlementaire; il ne serait d'ailleurs pas normal que le mariage avec un citoyen français ait pour conséquence automatique de conférer un droit d'exercice en France; une telle conception serait notamment préjudiciable aux pays en voie de développement qui envoient de nombreux boursiers en France entreprendre ou poursuivre leur formation médicale. D'où la justification de la procédure d'instruction des dossiers qui fournit aux commissions les éléments leur permettant de faire leur choix en toute connaissance de cause. Cette mise au point étant faite, le ministre de la santé souligne qu'il est personnellement intervenu pour que le quota des médecins bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1972 soit en sensible augmentation par rapport à celui de l'année précédente (109 au lieu de 72); cette politique d'ouverture et de générosité sera poursuivie.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**17784.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les cancéreux guéris en matière de réinsertion professionnelle et sociale. En effet, une fois la maladie vaincue, les anciens cancéreux doivent affronter de nouveaux adversaires et livrer un autre combat afin de se faire admettre par le monde du travail, l'administration, les banques. Ainsi, le droit au travail leur est souvent refusé ou accordé dans des conditions inacceptables, accompagné de mesures vexatoires, de brimades ou de « mise en quarantaine ». Les jeunes, les fonctionnaires non titularisés sont, dans ce domaine, parmi les plus touchés et le problème du chômage est en général aggravé par le fait d'être un jeune cancéreux guéri. Sur le plan matériel, les anciens cancéreux sont aussi sérieusement pénalisés et de multiples obstacles surgissent dans les actes les plus courants de la vie : obtenir normalement un prêt ou une assurance-vie, par exemple, relève d'un véritable tour de force. Ces personnes, dont le courage et la volonté ont grandement aidé la guérison, se sentent rejetées et déplorent qu'on semble leur refuser le droit de vivre. La charte de la santé, adoptée dernièrement par le gouvernement, ayant mis l'accent sur ce douloureux problème, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage afin de réaliser pleinement la réinsertion professionnelle et sociale des cancéreux guéris.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est particulièrement préoccupé par des difficultés que rencontrent les cancéreux stabilisés ou guéris en matière de réinsertion professionnelle et sociale. L'un des problèmes posés est celui de l'accès à la fonction publique et du régime des congés de longue durée. Des travaux ont été conduits en liaison avec son collègue, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans la perspective de rendre aux cancéreux traités la plénitude de leur droit au travail comme agents de l'Etat. Un projet de texte modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, prochainement soumis au parlement, prévoit que seule l'aptitude à l'emploi postulé sera appréciée alors qu'actuellement

le candidat doit être déclaré indemne ou guéri de toute affection psychiatrique, poliomyélitique, tuberculeuse ou cancéreuse. Le ministre de la santé précise par ailleurs que l'attention de la Direction des assurances a été appelée sur les obstacles mis à l'obtention d'une assurance-vie par des personnes ayant été atteintes d'un cancer qui, de ce fait, se trouvent notamment dans l'impossibilité de contracter un emprunt, par exemple pour accéder à la propriété de leur logement. D'ores et déjà, certains groupes d'assurances mutuelles ont pris l'initiative de lever ces obstacles, toutefois c'est une formule permettant de généraliser des dispositions adéquates prenant en compte les risques réellement encourus qui est recherchée actuellement. Outre ces importantes questions d'autres aspects de la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des cancéreux traités pourront être abordés à l'occasion de la concertation nationale organisée dans le prolongement des travaux du groupe de réflexion sur le cancer.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**17799.** — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème que représentent certaines petites maternités publiques. Récemment, la presse s'est fait l'écho des prises de position de nombreux spécialistes hospitalo-universitaires qui estiment que les petites maternités représentent un réel danger. Ainsi, un récent recensement a dénombré quarante-et-une maternités de moins de quinze lits, dont le fonctionnement ne correspond pas aux normes élémentaires de sécurité. De plus, certains professeurs de médecine affirment que dans ces petites maternités se rencontrent les complications mortelles ainsi que les handicaps graves à la naissance. Il lui demande donc s'il envisage pas la fermeture de ces quarante-et-une établissements et cela, d'autant plus, qu'en 1972, le secteur privé a été contraint, par voie réglementaire, de fermer un grand nombre de maternités jugées insuffisamment équipées.

*Réponse.* — Le ministre de la santé indique que l'une de ses préoccupations est précisément de ne pas laisser subsister de petites maternités dangereuses. C'est pourquoi, il fait procéder à des études dans la perspective de l'élaboration de schémas directeurs départementaux de répartition des maternités, l'objectif est en effet de parvenir à la mise en place d'une infrastructure constituée de gros centres obstétricaux et de pôles secondaires dans un double souci de complémentarité des équipements et de sécurité pour les parturientes ainsi que pour les nouveau-nés. En tout état de cause, l'action qu'il a déjà engagée et qui sera poursuivie conduira à fermer les maternités de taille trop réduite et à l'activité marginale, qui ne disposent pas des conditions de sécurité indispensables et ne peuvent être dotées des moyens nécessaires à un bon fonctionnement en raison d'un nombre d'accouchements potentiel insuffisant. Il fait observer à cet égard, que les différentes études effectuées dans ce domaine, notamment par le Collège national des gynécologues-obstétriciens, ont montré qu'une maternité dont l'activité est restreinte ne peut offrir toutes les garanties de sécurité, dans la mesure où son équipe médicale ne bénéficie pas d'une pratique suffisante. Il précise que, dans cette optique, il a déjà été amené à demander certaines fermetures de maternités. Il signale que des mesures d'accompagnement seront prises lorsque les fermetures de maternités l'exigeront; ainsi, certaines unités obstétricales verront leur capacité accrue en tant que de besoin et seront dotées si nécessaire de moyens supplémentaires. Un effort tout particulier sera fait dans le domaine de l'information, afin de mettre en exergue que, si la proximité du service obstétrical du domicile de la parturiente offre une certaine sécurité et présente l'avantage de permettre à la famille d'assurer plus facilement un environnement affectif, il ne faut pas pour autant négliger le risque réel démontré par de nombreuses études qu'il y a d'accoucher dans une maternité au plateau technique limité et disposant d'une équipe médicale peu entraînée. Il indique qu'en outre, des consultations avancées pourront être maintenues ou créées dans les établissements hospitaliers où auront été supprimées les maternités, afin d'assurer une bonne prise en charge, ainsi qu'une bonne surveillance médicale des parturientes.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**18126.** — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** quelles actions ont été récemment entreprises et sont prévues afin de lutter efficacement contre le tabagisme qui touche maintenant et indifféremment des garçons et des filles de plus en plus jeunes, et de sensibiliser les couches les plus jeunes et encore non atteintes de la population de telle sorte que cette tendance ne progresse pas dans l'avenir.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise que différentes actions sont entreprises pour lutter efficacement contre le tabagisme. Des actions ponctuelles d'information générale sous la direction du ministère de la santé sont effectuées pour le respect de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme et les droits des non fumeurs. Le Comité français d'éducation pour la santé et le Comité national contre le tabagisme ont été chargés de la réalisation pratique. D'autre part, des actions plus spécifiques

sont également réalisées par ces deux comités auprès des publics présentant des facteurs de risque. Le Comité français d'éducation pour la santé a élaboré un coffret pédagogique présentant les aspects biologiques, physiologiques, économiques et psychologiques de la consommation du tabac aux élèves de classes de sixième et cinquième. Ce coffret a touché environ 800 000 élèves. Le Comité national contre le tabagisme assure une information de femmes enceintes et des professions de santé sur les risques du tabac. Des actions spécifiques sont menées dans plusieurs départements comme celle réalisée dans le département de l'Isère par l'Association départementale d'éducation sanitaire et sociale de l'Isère (A. D. E. S. S. I.) qui a mis en place un projet coopératif d'intervention en milieu de formation professionnelle pour la prévention du tabagisme étalé sur deux ans. Par ailleurs, les représentants du ministère de la défense et du ministère de la santé étudient toutes les possibilités qui permettront de prévenir le tabagisme chez les jeunes appelés. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une action globale de prévention chez les jeunes dans le cadre de la promotion de la santé menée par le ministère de la santé.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**18200.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inquiétudes des opticiens-lunetiers-détaillants quant au contenu de l'avant-projet de décret du 22 avril 1982, les autorisant à effectuer certains actes professionnels et à utiliser certains appareils de mesure optique. Les représentants de cette profession, sans remettre en cause le bien-fondé d'une amélioration de la législation en cours afin de mieux définir leur profession et les relations qui doivent exister avec leurs partenaires ophtalmologistes, estiment que cette redéfinition ne doit pas se faire dans le sens d'une subordination qui leur ferait perdre une partie de leur champ d'activité et de la responsabilité, garante de la qualité de leurs services. Il lui demande s'il estime que les observations formulées par la profession pourront être prises en compte afin que la clarification des relations entre le médecin ophtalmologiste et l'opticien-lunetier-détaillant aille dans le sens d'une nécessaire complémentarité.

*Réponse.* — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de son souci de voir les médecins ophtalmologistes et les opticiens lunetiers travailler dans un esprit de complémentarité et de collaboration. Les travaux en cours auxquels il est fait référence ne sont qu'une réflexion engagée avec les représentants des deux corps professionnels afin de parvenir à une clarification de la réglementation qui, au-delà des légitimes préoccupations d'ordre strictement professionnel, tiennent essentiellement compte des impératifs de santé publique. Il n'est pas possible en l'état actuel de ces travaux de préjuger des conclusions auxquelles ils aboutiront.

*Animaux (protection).*

**18369.** — 2 août 1982. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de la santé** certaines pratiques relatives à la vivisection. Certains laboratoires possèdent des élevages d'animaux destinés à l'expérimentation. D'autres, au mépris de la réglementation se fournissent auprès de « ramasseurs » dont l'unique source de profit provient d'animaux volés. La presse régionale s'est, ainsi, faite l'écho d'un trafic de chiens de laboratoire. En ce qui concerne la vivisection proprement dite, au terme de la législation actuelle, l'utilisation de l'animal pour des expériences, n'est autorisée qu'en cas de stricte nécessité, en vue d'obtenir un résultat scientifique jusqu'alors non confirmé. La réalité est tout autre. Par exemple, il est permis de s'interroger sur les buts réels des expérimentations dites de « désintégration psychologique » sur les animaux. Il en est de même pour la cosmétologie dont il apparaît que le seul profit est à l'origine de l'expérimentation animale telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin qu'un contrôle strict soit effectué sur les expérimentations, que les abus soient sanctionnés, et qu'il soit interdit aux laboratoires de prendre les animaux dont ils n'ignorent pas qu'ils ont été volés. Il lui demande enfin de faire le point sur les méthodes dites « alternatives » notamment en ce qui concerne la cosmétologie et la toxicologie.

*Réponse.* — Le ministre de la santé, conscient du caractère délicat du problème soulevé par l'honorable parlementaire précise qu'en l'état actuel des possibilités scientifiques, les méthodes alternatives ne couvrent qu'une partie du champ d'expérimentation et sont loin de donner les renseignements nécessaires pour connaître l'efficacité et la sécurité des médicaments. Il ne semble donc pas possible, tout au moins dans l'immédiat, de substituer ces méthodes à l'expérimentation animale. Les expériences sur les animaux vivants constituent l'étape indispensable dans la connaissance de nouveaux médicaments et dans la recherche médicale. Les essais sur l'animal trouvent ainsi leur justification dans les progrès de la santé des hommes et l'évolution des connaissances scientifiques. L'expérimentation animale, soumise à une réglementation très stricte, n'est autorisée que lorsque les conditions de conduite des expériences sur les animaux s'avèrent irréprochables. A cet effet, les pharmaciens inspecteurs de la santé chargés des inspections des laboratoires relevant du ministère de

la santé, veillent au respect vigoureux de l'application de la loi; en particulier le décret n° 68-139 du 9 février 1968 (article R 2426) fait obligation de justifier de la provenance des animaux desdits laboratoires, afin d'apporter toutes les garanties indispensables quant à leur origine.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**18413.** — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement du service public de vaccination qui ne possède pas toujours les moyens d'une action préventive correspondant aux situations des bénéficiaires. Il semble ressortir que, dans les collectivités locales où une action de sensibilisation en profondeur est conduite, les résultats soient probants quant à l'utilité d'un tel service. Cette action se heurte toutefois au fait que les vaccinations et leurs suites sont limitées par la difficulté de trouver des médecins vacataires et par la mauvaise information du public. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend donner aux communes pour assurer le recrutement de médecins vaccinants et l'information « dynamique » du public.

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il est attaché au maintien d'un service public de vaccinations qui doit être adapté au mieux aux besoins des bénéficiaires. Aussi précise-t-il que dans le cadre de ses préoccupations et compte tenu de la décentralisation des actions de prévention, il souhaite que les décisions en cause : l'organisation du service public de vaccination, le recrutement des médecins vacataires, l'information du public, appartiennent aux autorités locales concernées. Celles-ci sont du reste le mieux à même d'apprécier les besoins de la population.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**18419.** — 2 août 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la possibilité qui serait donnée dans l'avenir aux opticiens-lunetiers détaillants d'adopter librement les prothèses de contact d'une part, et d'utiliser les appareils servant à déterminer la réfraction d'autre part. Or, de l'avis des ophtalmologistes, le port de prothèses de contact comporte des contre-indications très précises d'ordre médical, de même certains troubles de réfraction ont une origine médicale. Aussi, si une collaboration très étroite doit exister entre l'ophtalmologiste et l'opticien, il n'apparaît pas souhaitable aux ophtalmologistes que les opticiens prennent en charge certaines de leurs tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises dans ce domaine.

*Réponse.* — Conscient des problèmes délicats que rencontrent aujourd'hui les opticiens lunetiers et les médecins ophtalmologistes dans leurs exercices professionnels respectifs, le ministre de la santé s'attache à aborder ces questions dans une démarche de complémentarité des deux professions en question. Il assure l'honorable parlementaire que les études en cours sur l'adaptation des lentilles de contact et le maniement des appareils servant à mesurer la réfraction oculaire cherchent essentiellement à tenir compte, au-delà de préoccupations professionnelles très légitimes, des impératifs de protection de la santé publique. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de préjuger des conclusions auxquelles ils aboutiront.

*Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).*

**18573.** — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter la profession d'ergothérapeute d'un statut professionnel. A l'heure actuelle, en effet, l'exercice de la profession d'ergothérapeute n'est soumis à aucun statut alors même que l'enseignement de l'ergothérapie est réglementé et qu'il existe un diplôme d'Etat d'ergothérapeute. N'importe qui peut ainsi se prétendre ergothérapeute. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette situation pour la santé publique.

*Réponse.* — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte à la profession d'ergothérapeute dont l'éminente contribution en secteur hospitalier n'est plus à démontrer. Toutefois, il lui semble préférable après une étude approfondie de la problématique de l'avenir des professions paramédicales de ne pas s'orienter vers la création d'un monopole d'exercice dont l'avatur inévitable serait un renforcement du cloisonnement de ces activités au détriment de l'intérêt des malades et finalement des professionnels eux-mêmes. Le problème ne peut être résolu que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire tendant à privilégier la collaboration des diverses professions. Il est en outre précisé pour ce qui concerne les garanties de compétence du personnel en question qu'elles sont assurées dans le secteur hospitalier public par le décret 80-253 du 3 avril 1980 qui exige le diplôme d'Etat d'ergothérapeute pour y être recruté en cette qualité. De même les partenaires sociaux ont prévu dans les conventions collectives du secteur privé l'emploi d'ergothérapeute pour les titulaires du diplôme d'Etat.

*Etablissements d'hospitalisations de soins et de cure  
(Centres hospitaliers).*

**18582.** — 2 août 1982. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de la santé**, les résultats, peu concluants dans leur application, de certaines circulaires du fait même de leurs interprétations restrictives par de nombreuses directions d'hôpitaux. Ainsi la circulaire du 4 août 1981 vise à améliorer les droits syndicaux dans les hôpitaux notamment en donnant une plus grande efficacité de fonctionnement aux comités techniques, comités d'hygiène, commissions paritaires. En cela les directions des hôpitaux sont invitées à tenir le plus grand compte des avis émis. Si, dans le principe, ce texte constitue une avancée sociale positive, dans la pratique il donne lieu à des difficultés dans bon nombre d'établissements, les directions ne s'estimant pas forcément tenues au respect de ce qu'elles estiment être une simple recommandation. Le problème est rendu d'autant plus ardu que l'arrêté du 15 février 1982 relatif aux commissions paritaires stipulant que « la personne investie du pouvoir de nomination ne peut être désignée en qualité de représentant de l'administration », pose la question de savoir si cette personne, à savoir le chef d'établissement, est en droit de participer à ces commissions. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer le rôle essentiellement consultatif de ces organismes paritaires. On est en effet en droit de s'interroger sur la logique établissant que la direction générale d'un hôpital conserve ou non le droit d'appliquer les décisions de ces commissions, ce qui en l'occurrence ôte tout intérêt, voire toute signification au paritarisme.

*Réponse.* — L'article 12 de l'arrêté interministériel du 15 février 1982 a effectivement prévu en son troisième alinéa que la personne légalement investie du pouvoir de nomination ne peut être désignée en qualité de représentant de l'administration au sein des commissions paritaires consultatives locales. Cette disposition signifie que le chef d'établissement ne peut participer ni aux travaux ni aux délibérations de ces commissions. Il a semblé, en effet, que le directeur responsable de la décision finale ne pouvait, en même temps, être appelé à donner un avis préalable sur ce que devrait être cette décision. Ce principe, qui doit sans aucun doute améliorer le fonctionnement des commissions paritaires, étant posé il convient de souligner que l'arrêté du 15 février 1982 n'aurait pu avoir pour objet ni pour effet de remettre en question les dispositions des articles L 804 et L 805 du code de la santé publique qui affirment le caractère consultatif des dites commissions et les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière selon lesquelles le pouvoir de décision est remis au chef d'établissement. Il est constant d'ailleurs que dans l'ensemble de la fonction publique — et en particulier dans la fonction publique d'Etat — les commissions paritaires ont toujours une compétence consultative. Ce principe a été entièrement confirmé par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat. Il serait difficile de prévoir une solution différente en ce qui concerne les personnels hospitaliers publics.

*Santé : ministère (structures administratives).*

**18630.** — 2 août 1982. — A l'occasion de la reprise des travaux de la Commission des comptes de la santé, M. le ministre de la santé a annoncé que les comptes de la santé, jusque là établis par le Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie, seraient désormais sous le contrôle direct du ministère de la santé. **M. Charles Millon** souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit **M. le ministre de la santé** à transférer d'un organisme indépendant, le C.R.E.D.O.C., vers les pouvoirs publics, le traitement de cette information qui jusqu'à ce jour était d'une parfaite neutralité. Il souhaiterait également être informé sur l'avenir que M. le ministre de la santé réserve au C.R.E.D.O.C. puisque d'une part, en lui retirant le contrat relatif aux comptes de la santé, M. le ministre de la santé supprime un apport financier important à cet organisme, et d'autre part, il semblerait que le statut du C.R.E.D.O.C. soit remis en question.

*Réponse.* — Jusqu'à présent, le C.R.E.D.O.C. était chargé, par convention, d'établir les comptes de la santé; les estimations faites par le C.R.E.D.O.C. étaient examinées par l'I.N.S.E.E. et par le service statistique du ministère qui restait responsable des comptes. C'est l'élaboration des séries qui sera désormais assurée par le service statistique du ministère comme c'est l'usage pour toutes les tâches de production statistique courante; l'appel à des organismes privés est en effet l'exception et n'est en principe utilisé que pour des tâches ponctuelles. En matière de comptabilité nationale, plus précisément, la sous-traitance n'est jamais pratiquée et c'est soit l'I.N.S.E.E., soit les services statistiques des ministères qui élaborent les comptes de la nation, les comptes de l'agriculture, des transports, du commerce ou de la protection sociale. L'indépendance et la rigueur scientifique de ces travaux n'ont jamais été mises en doute et l'on voit mal pourquoi il en serait autrement pour les comptes de la santé. Par ailleurs, il est nécessaire d'avoir dans ce ministère une équipe d'économistes compétents, capable d'analyser en termes globaux la dépense de santé, afin d'arriver à un meilleur éclairage des décisions prises, notamment, en effectuant des prévisions. Le rôle de simple tutelle,

joué jusqu'alors, ne permettrait pas de développer une connaissance suffisante et immédiatement disponible et c'est pour cela que la prise en charge directe du compte est apparue nécessaire. En ce qui concerne l'avenir du C.R.E.D.O.C., la décision appartient au Commissariat général du plan qui assure la tutelle de cet organisme. Pour sa part, le ministère de la santé a pu apprécier le sérieux et la compétence des équipes de chercheurs du C.R.E.D.O.C. et souhaite poursuivre la collaboration entre ses services et le C.R.E.D.O.C., quelle que soit la forme juridique qui sera adoptée pour cet organisme. Le transfert des comptes de la santé n'aura aucun impact financier défavorable pour le C.R.E.D.O.C. car il est prévu de confier à cet organisme différentes études d'analyse des dépenses de santé qui compenseront largement la perte du contrat portant sur les comptes. Plus que jamais, le ministère de la santé éprouve le besoin d'utiliser les compétences du C.R.E.D.O.C. mais le champ d'investigation doit évoluer.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**18760.** — 9 août 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les poursuites engagées par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Vienne à l'encontre de quelques praticiens généralistes pour non paiement de cotisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures transitoires, telle la suspension immédiate des mesures en cours, en attendant le vote par l'Assemblée nationale du projet de suppression de l'ordre.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise que, s'il partage la sensibilité des médecins désireux de poser le problème de l'avenir de l'institution ordinaire, les textes en vigueur ne lui donnent pas compétence pour suspendre les poursuites éventuellement engagées à l'encontre de ceux qui n'ont pas payé leur cotisation. Le principe de cette cotisation et les fondements du régime disciplinaire ayant un caractère législatif, la suspension provisoire des règles applicables en la matière nécessiterait la mise en œuvre de la même procédure que la réforme de fond, dont elle ne pourrait que retarder la préparation alors qu'il convient de lui donner la priorité. A cet effet le gouvernement présentera dans un proche avenir au parlement, conformément aux engagements pris par le Président de la République, un projet de loi modifiant fondamentalement les articles du code de la santé publique relatifs à l'institution concernée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**18765.** — 9 août 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avenir de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Saint-Denis. En effet, certaines informations semblent annoncer sa fermeture en septembre prochain, le poste de directrice de cette école n'ayant pu être pourvu à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette importante question car une telle décision irait à l'encontre des grandes orientations mises en œuvre par le nouveau gouvernement dans le domaine social.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'école de puériculture du Centre hospitalier de Saint-Denis a été autorisée à poursuivre son activité dans les conditions actuelles en considération du fait que la directrice qui assure actuellement l'encadrement remplira en 1983 les exigences d'ancienneté requises pour faire acte de candidature à la direction de l'école. La situation de l'école du Centre hospitalier de Saint-Denis devrait donc être régularisée à moyen terme.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**18947.** — 23 août 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de la santé** si, comme l'a souligné un syndicat de préparateurs en pharmacie, il est exact que des médicaments sont trois fois source de rapport pour certaines officines pharmaceutiques peu scrupuleuses. Selon les écrits de cette organisation syndicale, la procédure serait la suivante : « une première fois : médicaments considérés comme périmés, remboursés par certains laboratoires; une deuxième fois : vignette récupérée et utilisée sur des délégations; une troisième fois : produits vendus pour usage vétérinaire ». Il lui demande si de tels faits sont possibles et si ses services de contrôle ont pu les constater. En cas de réponse positive, et en raison de la nature préjudiciable pour la santé et les finances publiques d'éventuelles pratiques de ce genre, il aimerait connaître les initiatives qu'a prises le ministère de la santé pour les sanctionner et y mettre un terme.

*Réponse.* — Les manœuvres signalées par l'honorable parlementaire ne sauraient être que le fait de personnes particulièrement indélicates. Elles feraient, si elles étaient établies, l'objet de plaintes ou de sanctions réglementaires selon leur nature. Celles qui s'exercent aux dépens de

l'assurance maladie sont de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministre de la santé ne manquera pas de faire effectuer toutes les enquêtes nécessaires sur les faits de sa compétence qui lui seront signalés et à prendre toutes les dispositions adéquates pour y mettre fin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**18970.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent, en matière de congés payés, les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. En effet, il est parfois refusé à ces travailleurs de prendre une partie de leurs congés pendant la période d'été, les textes en vigueur dans le secteur de la santé publique ne prévoyant pas, à l'instar du code du travail, l'obligation pour les employeurs d'accorder au moins douze jours ouvrables de congés payés durant la période d'été. Ainsi les personnels du secteur de la santé publique s'estiment sur ce point lésés, les employés du secteur privé bénéficiant des conditions beaucoup plus favorables inscrites dans le code du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les dispositions prévues par le code du travail et concernant les congés d'été aux personnels du secteur de la santé publique.

*Réponse.* — Il convient de rappeler tout d'abord que, contrairement aux salaires du secteur privé, les agents des établissements d'hospitalisation publics se trouvent dans une situation statutaire et réglementaire d'où découlent leurs obligations de service. Plus particulièrement, l'article L 850 du code de la santé publique dispose, en effet, que l'administration hospitalière conserve toute liberté pour échelonner les congés et qu'elle peut, en outre, s'opposer si l'intérêt du service l'exige à tout fractionnement du congé. Une telle disposition est indispensable si l'on considère que les établissements d'hospitalisation publics sont tenus d'assurer la continuité du service public hospitalier. Ils risqueraient de ne plus pouvoir assurer cette continuité si un trop grand nombre d'agents devaient prendre leur congé en même temps pendant la période estivale. Il ne peut donc ni être fait de comparaison avec le secteur privé qui ne connaît pas les mêmes contraintes, ni être envisagé de revenir sur les dispositions de l'article L 850 précité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Nord).*

**19023.** — 23 août 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents du Centre hospitalier spécialisé de Lommelet à Saint-André (Nord), par rapport aux ordonnances relatives aux contrats de solidarité. Cet hôpital a été érigé en établissement public par décret du 14 mai 1981. De ce fait, les agents ont perdu le bénéfice d'un contrat de solidarité de type privé. Par ailleurs, leur ancienneté sous statut public est insuffisante pour prétendre à un contrat de solidarité de type public. Cette situation défavorable peut se retrouver en quelques autres circonstances (hôpital psychiatrique de Caen, offices H.L.M.) qui ont changé récemment de statut. Il lui demande quelle solution le gouvernement peut proposer afin que ces agents puissent bénéficier des dispositions prévues en ce domaine jusqu'au 31 décembre 1983.

*Réponse.* — Il convient de remarquer, tout d'abord, que la situation décrite par l'honorable parlementaire peut être celle de tout agent hospitalier ayant travaillé dans le secteur privé préalablement à son recrutement dans un établissement hospitalier public. Il va de soi que l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, texte de portée générale, ne pouvait connaître de problèmes aussi particuliers et en prévoir les solutions. Cependant, compte tenu de ce que le transfert au secteur public du Centre hospitalier spécialisé de Lommelet ne résulte pas du fait des agents, le ministre de la santé est tout disposé à prendre contact avec le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi et avec la Caisse des dépôts et consignations (fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales) pour rechercher la solution qui permettrait éventuellement l'application de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982 aux agents de l'établissement en question.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**19045.** — 23 août 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nature de la cible choisie dans les campagnes antialcooliques : le vin ne lui semble pas une cible particulièrement adaptée. Il lui rappelle que de nombreuses et récentes statistiques ont montré que l'alcoolisme sévissait plus particulièrement dans les régions caractérisées par l'absence de production viticole. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de redéfinir la nature de ces campagnes antialcooliques.

*Réponse.* — Les campagnes anti-alcooliques n'ont jamais visé tel ou tel type de boissons. Elles ont pour but de lutter contre l'alcoolisme, c'est-à-dire contre l'abus des boissons, quelles qu'elles soient, contenant de l'alcool. Si la mise au point des mesures contre l'alcoolisme est indispensable, compte tenu des graves conséquences médico-sociales de ce fléau et du coût élevé qu'il fait peser sur la nation, il n'a jamais été dans les intentions des pouvoirs publics de mener une campagne systématique contre l'usage raisonnable des boissons alcoolisées et, notamment, du vin. D'autre part, il convient de considérer que la lutte contre l'alcoolisme comporte des aspects très divers (dépistage précoce des buveurs excessifs, organisation des structures de soins aux malades alcooliques, redéfinition du fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire, formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux, actions de prévention et d'éducation dans les milieux exposés, etc.) et on ne saurait dire qu'elle vise principalement le vin. Bien au contraire, tous les groupes de travail qui se sont penchés sur le problème de l'alcoolisme ont demandé qu'une politique de qualité des vins soit entreprise et que des efforts de promotion de vins répondant à des normes de qualité soient poursuivis par les pouvoirs publics et les organisations interprofessionnelles.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**19174.** — 30 août 1982. — **Mme Nelly Commergnat** expose à **M. le ministre de la santé** que la loi 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires de biologie médicale ne donne plus, à partir du 15 juillet 1983, à un pharmacien d'officine, la possibilité de gérer un laboratoire, même en association avec un confrère. En principe, toutes les sociétés formées à cette fin devraient être dissoutes, quelles que soient leur ancienneté et leur notoriété. Néanmoins, lors des travaux préparatoires, assurance avait été donnée aux parlementaires intervenant dans le débat que des dérogations seraient accordées et, notamment, qu'une prorogation d'exercice jusqu'à leur retraite ne serait pas refusée aux pharmaciens exerçant une double activité au moment de la publication de la loi. Il n'en reste pas moins que les pharmaciens qui gèrent un laboratoire de biologie semblent aujourd'hui redouter que ladite loi ne soit appliquée avec rigueur. Elle lui demande de bien vouloir préciser à leur intention la position de son département à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale posé par l'article L 761 du code de la santé publique est tempéré par l'alinéa 6 de ce même article qui institue des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités accordées par le ministre de la santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte notamment de la situation géographique, des moyens des communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Les personnes qui à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitaient simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent donc solliciter le bénéfice de cette dérogation si elles entendent poursuivre leur double activité. Il va sans dire que ces demandes de dérogation seront examinées avec une bienveillante attention quand elles émaneront de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif.

*Professions et activités médicales (médecins : Languedoc-Roussillon).*

**19451.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que la région administrative du Languedoc-Roussillon semble disposer d'un encadrement médical relativement élevé. Le nombre de médecins généralistes et de médecins spécialisés dépasserait la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le nombre de médecins exerçant dans toute la région Languedoc-Roussillon, globalement et par sexe. Il lui demande également de préciser la part dans ce nombre global : des médecins libéraux, des médecins à temps plein, des médecins à temps partiel, des médecins fonctionnaires, des généralistes, des spécialistes par discipline, et de plus, de lui signaler le nombre de médecins par 1 000 habitants pour les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

*Réponse.* — Le collationnement des listes établies au 1<sup>er</sup> janvier 1981 par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales place le Languedoc-Roussillon au premier rang des régions pour la densité de l'encadrement médical. A cette date, on y dénombrait 5 338 médecins en activité pour une population de 1 832 100 habitants, soit une proportion de 289 médecins pour 100 000 habitants devant ainsi l'île de France (272 médecins pour 100 000 habitants) et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (265 médecins pour 100 000 habitants) alors que sur l'ensemble de la France métropolitaine, 108 054 médecins étaient en activité pour une population évaluée à 53 717 000 soit une densité de 201 médecins pour 100 000 habitants. Dans le Languedoc-Roussillon, 3 622 (67,8 p. 100)

médecins exerçaient sous forme libérale, 1 716 (32,2 p. 100) en qualité de salarié, alors que sur le plan national, la médecine libérale représente 70 p. 100 des formes d'exercice. Sur ces 5 338 médecins, 3 546 (66,4 p. 100) pratiquaient la médecine générale, 1 792 (33,6 p. 100) étaient spécialistes alors que sur le plan national le généraliste ne représente que 61 p. 100 de l'encadrement médical. Les femmes médecins représentent 22 p. 100 des praticiens en activité dans le Languedoc-Roussillon. A défaut de précisions sur la répartition par discipline des 1 792 spécialistes du Languedoc-Roussillon, il est signalé que les dix disciplines spécialisées les plus fréquemment exercées sur le plan national sont les suivantes: chirurgie générale (10,2 p. 100), anesthésie-réanimation (8,6 p. 100), pédiatrie (7,2 p. 100), ophtalmologie (7,1 p. 100), psychiatrie (6,2 p. 100), radiologie (6 p. 100), cardiologie (6 p. 100), neuropsychiatrie (5,4 p. 100), O. R. L. (4,8 p. 100) et gynécologie-obstétrique (4,1 p. 100). Les 5 338 médecins du Languedoc-Roussillon se répartissent ainsi: 534 (dont 331 généralistes) dans l'Aude: 201 médecins pour 100 000 habitants; 1 098 (dont 651 généralistes) dans le Gard: 219 médecins pour 100 000 habitants; 2 879 (dont 1 997 généralistes) dans l'Hérault: 414 médecins pour 100 000 habitants; 107 (dont 87 généralistes) dans la Lozère: 149 médecins pour 100 000 habitants; 720 (dont 480 généralistes) dans les Pyrénées-Orientales: 231 médecins pour 100 000 habitants;

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**19583.** — 30 août 1982. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des titulaires du diplôme inter-universitaire d'agent du thermalisme (délivré entre autres par les universités de Bordeaux II, des pays de l'Adour et de Toulouse III) qui, à la recherche d'un emploi, rencontrent des difficultés provenant souvent du fait que les responsables d'établissements thermaux préfèrent recruter du personnel non diplômé, et donc moins payé. Il lui demande: 1° si le diplôme en question est reconnu par le ministère de la santé; 2° s'il n'estime pas souhaitable que les emplois de cette nature soient en priorité confiés aux titulaires de ce diplôme; 3° s'il n'est pas possible d'admettre, systématiquement, l'équivalence de ce diplôme avec le C.A.P. d'aide-soignant.

*Réponse.* — Le diplôme interuniversitaire du thermalisme délivré par l'université de Pau et des pays de l'Adour est un diplôme qui concerne soit, en formation initiale, des jeunes d'un niveau scolaire équivalent au B.E.P.C. et désirant exercer une activité dans un établissement thermal, soit, en formation continue, les agents du thermalisme déjà en activité désireux d'acquérir une formation théorique et pratique complémentaire; le programme des études qui comprend des enseignements théoriques et pratiques d'une durée de 300 heures et un stage en établissement thermal d'une durée minimum de 100 heures pour les personnes en formation initiale a pour but de donner une certaine formation aux personnels qu'on désigne habituellement sous le nom d'«auxiliaires thermaux» et dont l'activité ne rentre pas dans le cadre d'une profession bénéficiant d'un statut. L'expérience ainsi entreprise peut être jugée intéressante, mais le diplôme obtenu n'a aucune valeur officielle, en tant que diplôme permettant l'exercice d'une profession de santé; il n'est donc pas reconnu en tant que tel par le ministère de la santé. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'obliger les établissements thermaux à employer, en priorité, les titulaires de ce diplôme; aucun texte ne permet de reconnaître l'équivalence de ce diplôme, non reconnu, avec le C.A.P. d'aide-soignant qui, lui, fait l'objet d'une réglementation.

*Bourses et allocations d'études (montant).*

**19733.** — 6 septembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'un certain nombre de lauréats au concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers qui, après plusieurs années d'activité professionnelle, entament leurs études avec des ressources financières notablement insuffisantes. Un certain nombre d'entre eux perçoivent des bourses annuelles d'un montant de 9 000 francs environ qui leur sont accordées par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, alors que les frais d'études s'élèvent en moyenne à 1 500 francs par an. Ainsi ces élèves-infirmiers, qui avaient acquis leur indépendance financière par l'exercice d'activités professionnelles antérieures et dont certains sont mariés et pères de famille, doivent vivre avec un peu plus de 600 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et dans quels délais.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que de récentes mesures vont concourir à améliorer la situation des élèves infirmiers. En effet, il a été décidé de porter à 900 francs l'indemnité accordée aux cours des deux derniers stages temps plein de quatre semaines effectués par les élèves infirmiers. De même, le nombre de rémunération de formation professionnelle accordées aux élèves infirmiers qui justifiaient d'une activité

professionnelle antérieure a été portée de 972 à 1 000. D'autre part, par circulaire n° 2525 du 19 août 1982, il a été demandé aux organismes gestionnaires des écoles d'infirmières de prendre en charge les frais de déplacement occasionnés par les stages.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure  
(personnel: Pyrénées-Orientales).*

**19925.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que depuis trois ans les employés médicaux du Centre hospitalier de Perpignan, spécialistes manipulateurs d'électroradiologie et aides d'électroradiologie, luttent pour obtenir le respect des droits accordés à leurs homologues employés dans la plupart des hôpitaux français, notamment dans les centres hospitaliers de Carcassonne, de Béziers, de Montpellier, Nîmes, Toulouse, Marseille, etc. Ils réclament: 1° Le bénéfice de douze jours de congés supplémentaires pour travail sous rayonnement ionisant. 2° Ramener le temps de travail à trente cinq heures par semaine. 3° L'aménagement des horaires dans leur service car on leur impose sept horaires différents, ce qui n'existe nulle part en France. Ces trois revendications sont légitimes. D'autant plus légitimes qu'elles sont réglées pour un travail semblable dans les autres grands hôpitaux français. Devant l'injuste refus de la direction de l'établissement et le mépris sectaire manifesté en la circonstance par la direction de la D.A.S.S. (direction d'action sanitaire et sociale), ces personnels courageux, honnêtes et avenants avec les grands blessés, alors qu'à tour de rôle bien sûr il sont présents à leur poste les sept jours et nuits et la semaine, dimanche et jours de fête compris, ont été amenés à entreprendre une grève administrative qu'ils viennent unanimement de durcir. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est au courant de cette situation vraiment anormale à l'encontre des personnels en lutte précités; 2° est-ce que dans une affaire pareille le directeur de l'établissement est tabou et est-ce que le directeur départemental de la D.A.S.S. peut continuer à imposer des refus à des droits accordés ailleurs. Il lui rappelle en terminant que ces fonctionnaires ne se gênent pas pour lui faire porter des responsabilités qui semblent ne pas être les siennes.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est bien au courant des revendications formulées par les personnels des services d'électroradiologie du centre hospitalier général de Perpignan. C'est ainsi qu'à sa demande, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a procédé à la visite des installations électroradiologiques incriminées. Le rapport qui vient d'être remis sera communiqué à la direction de cet établissement qui devra prendre en compte les recommandations qu'il contient et qui insistent, en particulier, sur le fait que l'amélioration de la situation doit être recherchée principalement dans l'éducation du personnel en matière de radioprotection. Il va de soi, en effet, que l'attribution de congés supplémentaires aux agents concernés serait une mesure de nul effet si la protection de ces agents sur leurs lieux de travail n'était pas assurée de façon complète et permanente.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**19935.** — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** fait part à **M. le ministre de la santé** des remarques qu'appelle sa réponse à la question écrite n° 15501 (réponse parue au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982) ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, à temps partiel, par les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui fait observer que si l'article L 792 du code de la santé publique permet aux agents concernés d'exercer leur activité à temps partiel dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, en l'occurrence le décret n° 76-370 du 22 avril 1976, cette possibilité est limitée aux seuls agents élevant un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans ou malades, ou dont le conjoint est atteint d'une maladie grave, ou qui ont eux-mêmes des problèmes de santé, ou enfin qui sont sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite. Les personnels hospitaliers ne remplissant pas ces conditions, au demeurant très restrictives, ne sont donc pas concernés par cette mesure. Par ailleurs, les seules possibilités de travail partiel qui sont offertes sont le mi-temps ou le trois-quart de temps, cette dernière possibilité étant limitée aux seuls agents des services médicaux. Les agents des services administratifs et généraux ne peuvent donc bénéficier que du travail à mi-temps. En tout état de cause, les conditions précitées sont loin d'être celles offertes par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dont l'article premier autorise les fonctionnaires à accomplir leur service à 50, 60, 70, 80 et 90 p. 100 de la durée hebdomadaire habituelle. Enfin, l'article 4 du même décret rétablit dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein les agents bénéficiaires d'un congé de maternité qui exercent leur activité à temps partiel, et ceci pendant toute la durée du congé. Il apparaît donc inéquitable que les avantages envisagés par l'ordonnance et le décret précités ne puissent être accordés aux personnels hospitaliers. Il lui demande en conséquence de réexaminer, à la lumière des arguments présentés dans la présente question, les termes de sa réponse et de faire en sorte que les agents concernés puissent faire valoir intégralement

leurs droits aux possibilités offertes à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales dans le domaine du travail à temps partiel.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que selon les dispositions de l'article L 792 — dernier alinéa du livre IX du code de la santé publique — les agents relevant de ce code peuvent, sur leur demande, et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Le décret concernant l'application du régime de travail à temps partiel aux agents titulaires, après avoir été examiné par le Conseil d'Etat, est actuellement en cours de signature par les ministres intéressés. Ce décret, pour l'essentiel, reprend les dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel. Il permettra, en particulier, aux agents hospitaliers publics de demander à travailler à temps partiel sans qu'aucune condition leur soit opposable, sous la seule réserve des nécessités du service; ce temps partiel pourra être de 50 p. 100, 60 p. 100, 70 p. 100, 75 p. 100, 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein pour toutes les catégories d'agent. Ce décret abrogera le décret n° 76-370 du 22 avril 1976.

## TEMPS LIBRE

### *Hôtellerie et restauration (aides et prêts).*

**16208.** — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, fixée par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976. Les dispositions figurant à l'article 3 dudit décret font état d'exigences telles que cet avantage semble réservé aux seuls propriétaires d'hôtels importants. Il est en effet prévu notamment que ne peuvent être retenus, dans les programmes d'investissement ouvrant droit à cette prime, que les programmes d'un montant hors taxe au moins égal à 700 000 francs, tendant à la création de 15 chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'une capacité d'au moins cinquante couverts, ou de 20 chambres pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts. Par ailleurs, dans tous les cas, les extensions doivent entraîner l'augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif. En outre, les programmes admis doivent comprendre la création de cinq emplois, permanents ou saisonniers au minimum. Il est incontestable que de tels critères aboutissent à l'exclusion de la prime spéciale d'équipement hôtelier les petits et moyens établissements. Il lui demande en conséquence, qu'en toute logique et équité, les conditions fixées par le décret du 4 mai 1976 soient reconsidérées, afin qu'elles ne constituent pas, par elles-mêmes, une trop importante limitation du droit à l'avantage offert.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 ci-dessus exposées par l'honorable parlementaire constituent le régime général d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Mais pour répondre à ses préoccupations, il convient d'ajouter que le même texte prévoit aussi des conditions moins rigoureuses d'octroi de cet avantage lorsque des projets immobiliers en matière d'hôtellerie doivent être réalisés dans des lieux géographiques considérés au plan de l'aménagement touristique comme étant très prioritaires. Il s'ensuit que sont ainsi retenues comme telles des régions à économie rurale dominante, en particulier dans le Massif Central, et depuis un décret du 31 mars 1979, des zones de montagne, qu'elles soient rurales ou non. En conséquence, les programmes de construction et d'extension hôtelières envisagés dans les communes qui y sont classées comme susceptibles d'être subventionnées peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement lorsque le montant hors taxe de l'investissement s'élève au moins à 350 000 francs pour la création de chambres dont le nombre minimum est abaissé à dix s'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité plancher de cinquante couverts. Au surplus, les investisseurs ne sont plus obligés de présenter dans leurs dossiers un nombre fixe d'emplois saisonniers nouveaux. Ils peuvent s'en tenir à une comptabilisation d'une période totale de travail en multipliant le temps d'embauche fixé au minimum à deux mois, au lieu de quatre, pour chaque salarié, par l'effectif recruté ou capable de l'être au cours de la saison touristique. D'une manière générale, l'application de cette réglementation donne satisfaction et il n'apparaît pas, en l'état, opportun d'y apporter des modifications.

### *Hôtellerie et restauration (aides et prêts).*

**17343.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions de l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 concernant la prime spéciale d'équipement hôtelier. Cet article présente des exigences telles que beaucoup d'hôteliers restaurateurs situés en

zone rurale en seront exclus, car ils ne pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé que celui prévu dans le dispositif actuel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 afin que les établissements situés dans les stations vertes de vacances et, d'une manière générale en zones rurales telles que définies par la réglementation actuelle, puissent bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

*Réponse.* — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'article 3 du décret du 4 mai 1976 toujours en vigueur, a bien visé la situation des communes rurales au plan de l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il en résulte que lorsque celles-ci sont primables et situées dans des régions considérées dans le domaine de l'aménagement touristique comme très prioritaires, en particulier dans le Massif Central, les investisseurs peuvent bénéficier de cet avantage quand leurs programmes de construction ou d'extension hôtelière s'élèvent à un montant hors taxe au moins égal à 350 000 francs au lieu de 700 000 francs, pour la création d'un nombre minimum de chambres fixé à dix, au lieu de quinze, s'il existe déjà dans l'établissement concerné un restaurant d'une capacité plancher de cinquante couverts. De même, ils ne sont pas obligés de présenter dans leurs projets une quantité rigide d'emplois saisonniers nouveaux. Il leur suffit de s'en tenir à une comptabilisation d'une période totale de travail en multipliant le temps d'embauche fixé au minimum à deux mois, au lieu de quatre, pour chaque employé par l'effectif recruté ou susceptible de l'être au cours de la saison touristique. Ainsi ces dispositions très souples d'obtention de la prime spéciale d'équipement hôtelier, étendues par ailleurs par un décret du 31 mars 1979 aux zones de montagne, peuvent intéresser les hôteliers qui exploitent des établissements dans des communes rurales ayant ou postulant le label « stations vertes de vacances » dans la mesure où celles-ci sont primables et se trouvent dans des régions classées comme étant prioritaires. En conséquence, il n'apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuellement applicable.

### *Hôtellerie et restauration (aides et prêts).*

**17680.** — 19 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier définies dans l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982, stipulant que « Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements d'un montant hors-taxe au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création, par construction nouvelle ou par extension, de quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant de capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts ». Cet article présente des exigences telles que peu d'hôteliers-restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une dérogation d'octroi afin que la prime spéciale d'équipement hôtelier puisse être accessible aux établissements situés dans les « stations vertes de vacances » postulantes, de la même façon que celle prévue pour les zones rurales définies par l'article 2 du décret du 11 août 1971, susvisé par le décret du 22 janvier 1976, à savoir : 1° montant hors-taxe des investissements : 350 000 francs au lieu de 700 000 francs; 2° nombre de chambres : minimum sept au lieu de quinze, conformément au seuil du classement tourisme.

*Réponse.* — Le décret du 4 mai 1976 toujours en vigueur a prévu un régime général d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, ainsi que pour faciliter son obtention, par les professionnels, un système plus souple qui se résume notamment par la présentation de programmes de construction ou d'extension d'un montant minimum hors taxe égal à 350 000 francs au lieu de 700 000 francs, pour la création d'au moins dix chambres, au lieu de quinze, s'il existe déjà dans l'établissement concerné un restaurant d'une capacité plancher de cinquante couverts. Toutefois, les investisseurs sont tenus pour se prévaloir de ces conditions de réaliser leurs projets d'équipement hôtelier dans des régions considérées comme très prioritaires dans le domaine de l'aménagement touristique. Il s'ensuit que sont retenues comme telles des communes rurales primables, situées en particulier dans le Massif Central et depuis un décret du 31 mars 1979 dans les zones de montagne pouvant être subventionnées qu'elles soient rurales ou non. En conséquence, il semble bien que les dispositions réglementaires actuellement applicables sont suffisantes pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire dans la mesure où les communes ayant ou postulant le label « stations vertes de vacances » peuvent aussi être primables et géographiquement se trouver dans des zones classées comme prioritaires pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier selon les critères moins rigides ci-dessus rappelés.

### *Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**18446.** — 2 août 1982. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la mise en place du « Chèque vacances ». Alors que cette disposition est annoncée depuis longtemps, il souhaiterait savoir ce qui a empêché son application pour cette période de congés d'été. Compte tenu qu'il

serait souhaitable que ce projet voie le jour avant les prochaines vacances d'hiver, il lui demande également de bien vouloir faire le point sur les études entreprises à ce sujet.

*Réponse.* — Conformément à ses engagements en faveur de l'aide au départ en vacances pour les défavorisés, le gouvernement a institué le système des chèques-vacances par ordonnance en date du 26 mars 1982. Après une large concertation avec les principaux partenaires intéressés, le ministre de l'économie et des finances et le ministère du temps libre se sont employés, dans les délais les plus brefs, à mettre en place l'établissement public chargé de l'émission, la diffusion et la gestion des chèques-vacances. Le décret n° 82-719 organisant le fonctionnement de l'agence nationale pour les chèques-vacances a été publié le 16 août 1982. Compte tenu des dispositions figurant dans l'ordonnance du 26 mars 1982, ainsi que l'honorable parlementaire avait pu le constater, la nécessité pour le salarié de constituer une épargne sur au moins huit mois, ne permettait pas l'utilisation du chèque-vacances dès l'été 1982. L'installation de l'agence nationale pour les chèques-vacances s'est déroulée le 27 septembre 1982 avec la mise en place de son conseil d'administration. Enfin conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982, les allocataires d'organismes à caractère social pourront plus rapidement bénéficier des avantages de ce système, si ces organismes décident d'adopter la formule du chèque-vacances.

## TRANSPORTS

### S. N. C. F. (tarifs).

**3257.** — 5 octobre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les groupes scolaires de moins de dix ans bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur le réseau S.N.C.F. lors des sorties éducatives dites promenades. Cependant, la durée de cette tarification préférentielle ne peut excéder trois jours (avec, éventuellement, une dérogation supplémentaire de trois heures). Or pour les moyennes et longues distances auxquelles sont astreintes les promenades scolaires en provenance de la banlieue des grandes villes, en particulier, l'exiguïté de ce délai de trois jours ne laisse guère qu'une seule journée de visite éducative effective sur place. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé par la S.N.C.F. d'assouplir cette règle et d'étendre à six jours la durée de tarification préférentielle.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient des problèmes qui se posent aux utilisateurs du tarif promenades d'enfants. Ces problèmes et notamment celui de la période d'utilisation des billets actuellement fixée à trois jours, sont examinés dans le cadre de l'étude générale sur la tarification voyageurs de la S.N.C.F. qui est en cours. Le ministre d'Etat, ministre des transports souhaite favoriser les déplacements en train et notamment ceux des usagers à revenus modestes, sans toutefois négliger les contraintes financières de l'Etat et de la S.N.C.F. Il rappelle, enfin, que le tarif promenades d'enfants offre une réduction de 75 p. 100 à tout groupe d'au moins dix personnes composé d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, effectuant un voyage d'instruction ou un déplacement à la campagne ou au bord de mer aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques.

### Transports (politique des transports).

**15221.** — 31 mai 1982. — Le plan intérimaire (1982-1983) adopté par le parlement prévoit l'élaboration, pour chaque mode de transport, d'un schéma directeur pour « fixer le cadre » de la politique des transports. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en est chacun de ces schémas, comment sera organisée la consultation nécessaire des régions et du parlement, s'il est prévu de rassembler l'ensemble de ces schémas, au moins pour ce qui concerne l'infrastructure.

*Réponse.* — Le plan intérimaire adopté par le parlement a effectivement prévu d'établir des schémas directeurs d'infrastructures pour les différents modes de transport, dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> plan, selon une procédure démocratique associant tous les intéressés et en particulier les conseils régionaux et soumis à l'approbation finale du parlement. Le projet de loi d'orientation des transports intérieurs actuellement soumis à la discussion du parlement a confirmé sur quelles bases s'effectueraient dans les transports l'établissement de schémas de développement des transports et de schémas directeurs d'infrastructures de manière à concrétiser la « planification décentralisée, contractuelle et démocratique avec la participation de tous les intéressés ». Le ministre d'Etat, ministre des transports prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se rassurer : le gouvernement tiendra ses engagements et, contrairement aux gouvernements précédents, soumettra à un large débat les grandes options qui

engagent l'avenir à long terme du système de transports, aussi bien sur les plans routier, ferroviaire, aéronautique que fluvial. En ce qui concerne ce dernier mode, la Commission Grégoire a engagé ses travaux en vue d'aboutir dès la fin 1982 à de premières propositions.

### Voirie (politique de la voirie).

**16112.** — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les investissements envisagés en 1982 au profit de l'axe routier Centre-Europe-Atlantique et qui devraient atteindre 534 millions de francs. Pour ce projet qui vise à relier par une voie rapide la façade atlantique à l'Est de la France, l'Etat prend à sa charge entre 72 p. 100 et 95 p. 100 des dépenses sur les tronçons situés à l'Est et au Centre, et seulement 47 p. 100 sur les tronçons situés à l'Ouest. Cette répartition des crédits de l'Etat pénalise l'Ouest de la France. Il lui demande en conséquence : 1° si le désenclavement de l'Ouest et en particulier des Pays de la Loire, est toujours considéré comme prioritaire; 2° quels moyens il entend mettre en œuvre en faveur des grands axes routiers de l'Ouest et plus spécialement de la région des Pays de la Loire.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports précise que la route Centre-Europe-Atlantique, dont l'objectif est de relier le littoral atlantique à la vallée du Rhône et à l'Europe centrale bénéficiera en 1982 d'une dotation globale de 544 millions de francs, dont 339 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, répartis sur les sept régions concernées par sa réalisation. La répartition des crédits prévus pour l'ensemble de l'axe Centre-Europe-Atlantique, les autorisations de programme de l'Etat prévues en 1982 s'élèveront à 125 millions de francs sur 257 millions de francs pour la branche ouest, à 20 millions de francs sur 21,5 millions de francs pour la branche centrale et à 193 millions de francs sur 264 millions de francs pour la branche est. Cette répartition n'a pas pour objectif de privilégier les branches centrales et est de l'axe au détriment de la branche ouest. Elle ne constitue en aucun cas une « pénalisation » de telle ou telle partie de l'axe. Elle résulte simplement du fait que sur la branche est, l'Etat participe financièrement, pour de fortes sommes (94 millions de francs), aux prolongements d'accès à des ouvrages routiers ou autoroutiers concédés (route nouvelle Le Fayet-Les Houches pour l'accès au tunnel sous le Mont-Blanc, voie rapide urbaine de Chambéry et route d'accès au tunnel de Fréjus par la R. N. 6). Ces crédits à la charge de l'Etat, figurent au titre de l'axe Centre-Europe-Atlantique dans le programme d'investissements routiers prévus pour 1982. En revanche, la participation de l'Etat au financement pour près du quart de son montant (24 p. 100), de l'autoroute « Aquitaine » Poitiers-Bordeaux (A. 10), qui constitue, avec sa section Niort-Poitiers, un tronçon de cet axe, à l'ouest de la France, n'est pas imputée sur les crédits qui sont réservés à celui-ci pour l'exercice budgétaire en cours, alors qu'elle est inscrite au budget autoroutier 1982. Il convient de signaler que l'Etat en tant que tel ne contribue pas au financement, également compté pour l'axe Centre-Europe-Atlantique, de l'autoroute concédée Maçon-Bourg-Genève. On constate, en tout cas, qu'un effort très conséquent est consenti dans le domaine des investissements routiers et autoroutiers au bénéfice des régions de l'ouest. Ainsi, en ce qui concerne la région des pays de la Loire, la dotation prévue en 1982 s'élève à 67 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, dont 40 millions de francs au titre du programme pluriannuel cofinancé par l'Etat et la région, auxquels s'ajouteront les participations régionales et locales, et 27 millions de francs au titre du programme à financement classique. En y ajoutant les crédits réservés à la Loire-Atlantique, au titre du plan routier breton, la dotation totale de la région des pays de la Loire atteindra 84 millions de francs. Cet effort sera poursuivi avec tout l'esprit de continuité souhaitable compatible avec le contexte économique actuel.

### Transports fluviaux (voies navigables).

**16705.** — 5 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'émotion suscitée dans la région Rhône-Alpes et notamment en son Conseil régional par sa réponse à l'Assemblée nationale lors de la séance d'actualités du 16 juin à la question d'un député communiste des Bouches du Rhône sur la liaison trans-Manche. La publication de cette réponse dans la lettre du ministre des transports, n° 24 du 25 juin, ravive le choc créé par l'annonce que le gouvernement français souhaite que l'on parvienne à la réalisation de cette liaison, et ce alors que la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit n'est pas achevée, est même retardée, vient de susciter l'installation d'une nouvelle commission chargée d'élaborer des propositions pour le schéma directeur des voies navigables et dont on peut craindre qu'elle serve d'alibi au refus politique du gouvernement de consacrer à l'achèvement de cette liaison les moyens nécessaires et incontestablement susceptibles d'être réunis, inférieurs de moitié au coût du double tunnel foré sous la Manche évoqué par le ministre des transports et dont il paraît souhaiter qu'il soit en partie financé par les Communautés européennes. Il lui demande ce qu'il a déjà fait et va faire pour susciter l'intérêt des Communautés européennes au financement de l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône, puisque l'intérêt que pourraient lui manifester les Communautés européennes faciliterait certainement sa rapide réalisation.

*Réponse.* Il est difficile de rapprocher ces deux projets dont les objectifs et naturellement les financements sont différents, et qui de plus ne sont pas en concurrence directe. L'importance de la liaison Rhin-Rhône, son impact sur le réseau fluvial français et la concurrence d'autres grands projets imposaient de la replacer dans le cadre d'une réflexion d'ensemble. C'est l'une des missions assignées à la « Commission Grégoire » que de conduire cette réflexion. Mise en place le 24 juin 1982, elle est chargée de l'élaboration du schéma directeur des voies navigables qui éclairera les priorités à accorder aux différentes opérations intéressant l'infrastructure des voies navigables, qu'il s'agisse de leur remise en état ou de leur développement. La commission doit également se préoccuper des moyens propres à obtenir une meilleure utilisation du réseau par les professionnels du transport fluvial. De ces réflexions d'ensemble, se dégageront les orientations nécessaires à la définition d'une véritable politique cohérente qui a trop longtemps jusque là fait défaut à la voie navigable. En ce qui concerne une éventuelle participation des communautés européennes au financement de la liaison Rhin-Rhône, le principe même et les moyens de financement de telles participations font actuellement l'objet de discussions que le ministre français des transports aborde de façon constructive et espère voir progresser. En toute hypothèse, il ne pourra s'agir s'il y a accord et si un tel financement apparaît comme prématuré, ce qui n'est pas actuellement le cas que d'une participation ne couvrant qu'une faible partie de la dépense.

*Voirie (routes).*

**16886.** — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance de la liaison Nantes-Poitiers-Limoges. Actuellement, l'insuffisance des travaux engagés au niveau du contournement de Poitiers et plus particulièrement de la section routière Poitiers-Limoges, nécessite des décisions rapides pour ne pas retarder la mise en place de cet axe routier important pour l'économie française. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* L'importance de la liaison Nantes-Poitiers-Limoges n'a nullement échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, et cet axe bénéficiera de toute la priorité requise dans les prochains programmes d'investissement routier. D'ores et déjà un effort considérable, devant l'importance des besoins à satisfaire par ailleurs, a permis d'inscrire près de 59 millions de francs de crédits en 1982 pour la route nouvelle Nantes-Chollet. Cette action, menée de concert avec la région des pays de la Loire, est exemplaire et sera poursuivie au niveau requis lors des prochains exercices budgétaires. Plus au sud, la modernisation sera entreprise ultérieurement, notamment par les dérivations de Bressuire, Saint-Sauveur et Parthenay, dont la prise en considération a permis la réservation des tracés correspondants dans les documents d'urbanisme. Au niveau de Poitiers, la déviation nord-est est engagée et l'avant projet vient d'être approuvé. Enfin, dans le Limousin, la priorité est donnée aux renforcements coordonnés de la R. N. 147 entre Lussac et Bellac; en outre, la région a accepté de s'associer à l'Etat pour divers aménagements de carrefours et pour les travaux d'investissement liés au renforcement de la liaison Bellac-Limoges. Ainsi l'ensemble de la liaison Nantes-Poitiers-Limoges est-elle aménagée activement dans le cadre d'actions étroitement concertées avec notamment les partenaires locaux régionaux, qui témoignent, par là-même, de l'intérêt qu'ils portent à cette importante transversale.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**17178.** 12 juillet 1982. **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la demande des retraités cheminots C.G.T. de la région de Morlaix. Ceux-ci demandent, que soit réexaminé le problème des retenues sur les pensions dont les bénéficiaires sont pris en charge par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande ce qui est prévu dans ce domaine.

*Réponse.* C'est en application de la loi du 28 décembre 1979 que des cotisations d'assurance maladie sont précomptées sur tous les avantages de retraites et les salaires d'activité alors que le droit aux prestations est ouvert au titre du seul régime de rattachement. Ceci s'entend sous réserve des exonérations prévues en faveur des personnes non astreintes au paiement de l'impôt sur le revenu. Le régime qui prévalait antérieurement comportait l'inconvénient de pénaliser ceux des retraités ne bénéficiant que d'une seule pension rémunérant la totalité de leur carrière et d'avantager ceux qui, ayant fait liquider leurs droits à pension, avaient repris une nouvelle activité professionnelle. Quoi qu'il en soit, le gouvernement vient d'entreprendre, conformément aux engagements qu'il avait pris, une réflexion d'ensemble sur les structures de la sécurité sociale, son rôle dans le système de santé et l'assiette de son financement. Il n'est pas possible d'en préjuger les conclusions.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**18241.** 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le plan routier breton risque de relever davantage du mythe que de la réalité, à en juger par les récentes amputations de crédits qui empêcheront les services de l'équipement de réaliser les travaux prévus. Interminable et inacceptable retard: le plan routier breton, en effet, a été décidé le 9 octobre 1968 et lancé en 1969. Dans son discours de Quimper du 2 février 1969, le général de Gaulle annonçait qu'il serait achevé pour 1975. Ce plan avait pour but la modernisation des trois principaux axes: l'axe nord (Brest, Saint-Brieuc, Rennes, Vitré), l'axe sud (Brest, Quimper, Nantes) et l'axe central (Châteaulin, Rennes). Les retards sont très vite pris par le précédent gouvernement du fait d'un volume de crédits en stagnation et d'une extension du schéma routier par rapport à ce qui avait été défini par le général de Gaulle. De cette extension physique du plan et de l'aménagement de nombreux autres itinéraires résulteront de nombreuses et coûteuses réévaluations financières qui rendront de plus en plus difficile le financement des infrastructures initialement prévues. Or, au moment même où un effort exceptionnel aurait dû être fourni afin de rattraper le temps perdu, le gouvernement actuel persiste et signe en deux étapes: d'abord dans le cadre du budget 1982, l'enveloppe des autorisations de programme est strictement reconduite à 350 millions, l'équivalent de l'enveloppe de 1981, ce qui équivaut à une baisse en volume d'environ 15 p. 100. Ensuite le coup de grâce est donné récemment, par une amputation des crédits. Les crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement passent en effet de 350 à 260 millions. Conséquence immédiate: la Direction départementale de l'équipement annonce le prochain arrêt du chantier de la voie express sur l'axe nord Morlaix-limite des Côtes-du-Nord. Car non seulement les nouvelles opérations sont reportées aux calendes grecques, mais surtout certains chantiers en cours sont purement et simplement stoppés. C'est donc toute l'économie régionale qui se voit entravée dans son développement. Au rythme où vont les choses, le tunnel sous la Manche sera achevé avant la réalisation de l'axe Brest-Rennes... Dans cette affaire, il en va tout autant de la crédibilité des pouvoirs publics que de la dignité des Bretons. En conséquence, il lui demande de rendre publics des engagements concrets, à commencer par un échéancier précis des travaux, pour que cesse enfin la mystification, et que le plan routier breton redevienne ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être: un objectif à atteindre, non pas un sujet de légende.

*Réponse.* — Le gouvernement a confirmé à plusieurs reprises qu'il mènerait à son terme la réalisation du plan routier breton tel que le Général de Gaulle l'avait défini à Quimper en 1969. D'ores et déjà, les différents aménagements et les efforts financiers pluriannuels font que le mythe est devenu réalité et que la Bretagne dispose d'un réseau routier très supérieur en qualité à celui de la plupart des régions du pays. Ce réseau routier est moderne, hors péage, et a été réalisé pour l'essentiel à l'aide des seuls financements budgétaires de l'Etat, ce qui représente un effort tout à fait considérable et exceptionnel de près de 3 000 millions de francs. Il convient de parachever l'aménagement à deux fois deux voies des axes nord et sud et de poursuivre la modernisation des autres axes. C'est pourquoi les engagements pris en 1982 seront scrupuleusement respectés, témoignant ainsi, vis à vis de la Bretagne, d'un effort de solidarité nationale qui, replacé dans le contexte économique actuel et devant l'ampleur des retards pris dans les autres régions dont certaines ont été délaissées pendant deux décennies mériteraient pour le moins d'être mieux appréciés par les élus régionaux et en particulier par les parlementaires qui ont une vue globale de la programmation routière nationale. Il a fallu douze ans pour réaliser 85 p. 100 du programme défini initialement. Si les élus veulent bien que l'effort soit concentré sur ces deux axes à hauteur de la moitié des dotations, alors les 15 p. 100 restants seront rapidement achevés. Si, par contre, les aménagements des autres liaisons, non prévues initialement, viennent alourdir sans cesse le plan, alors les bretons risquent, tel Tristan attendant Iseult à la pointe de Penmarch, de voir l'horaire d'achèvement du plan s'éloigner quelque peu.

*Voirie (autoroutes).*

**18445.** 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'extrême gravité des accidents qui se produisent sur autoroute du fait de l'absence de glissières de sécurité séparant les deux sens de circulation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de kilomètres d'autoroutes dont le terre-plein central n'est pas protégé par des barrières et quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure sécurité des usagers des autoroutes.

*Voirie (autoroutes).*

**19279.** 30 août 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que de nombreux accidents d'une extrême gravité se multiplient sur les autoroutes par le seul manque de glissières de sécurité entre les deux sens de circulation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire généraliser l'installation de telles glissières afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers des autoroutes.

*Réponse.* — Les accidents au cours desquels un véhicule franchit le terre-plein central d'une autoroute peuvent être extrêmement graves. Cette constatation a conduit les services du ministère des transports à financer, en priorité, l'équipement de ces terre-pleins en glissières de sécurité. Sur les autoroutes non concédées, représentant environ 1 500 kilomètres, il ne reste plus de ce fait qu'une quarantaine de kilomètres de terre-pleins centraux non munis de glissières. Il convient d'ailleurs de souligner qu'il s'agit là de terre-pleins larges d'à peu près douze mètres, et que dans ce cas, les risques de franchissement sont plus faibles. L'équipement de ces terre-pleins centraux sera poursuivi activement au cours des prochaines années. Sur les autoroutes concédées, il ne reste plus actuellement que très peu de sections sans glissières. D'ici la fin de 1982, des glissières vont être posées sur 25 kilomètres de l'autoroute A. 32, aux environs de Metz, et sur 15 kilomètres de l'autoroute A. 8, à hauteur des Adrets. Seules resteront alors à équiper deux très courtes sections, de 8 kilomètres en tout : 5 kilomètres sur A. 1, vers Senlis, dans l'attente de l'élargissement à trois voies prévu pour 1983, et 3 kilomètres sur A. 48, à la sortie de Grenoble, vers Lyon.

## TRAVAIL

*Professions et activités paramédicales  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**15275.** — 31 mai 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des salariés de laboratoires d'analyses extra-hospitaliers par rapport à celle des employés du secteur public. Il existe en effet de grandes disparités : au niveau des classifications (schéma de carrière pour les personnels de C. C. 51 NL et de l'hôpital public n'existant pas pour les salariés des laboratoires d'analyses et de la pharmacie), au niveau des salaires, ainsi qu'au niveau des conditions de travail (par exemple, heures supplémentaires non payées ou non récupérées). Le 30 juin 1981, il a été procédé à une revalorisation de 36 p. 100 de la grille conventionnelle, mais aucune révision des classifications n'a été proposée. En février 1982, trois propositions émanant de trois chambres patronales ne parvenant pas à s'entendre ont été faites, dont le seul aboutissement a été une rupture de négociations. Cette situation est particulièrement mal ressentie en Lot-et-Garonne, où le personnel concerné (120-150 salariés) éprouve des difficultés pour se faire représenter, du fait de sa dispersion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage de donner suite à leurs revendications, qui semblent pour le moins légitimes puisqu'il s'agit : 1° du rajustement trimestriel des salaires; 2° de la négociation d'une nouvelle classification; 3° de la réduction effective du temps de travail; 4° et de la possibilité pour les entreprises de moins de dix salariés d'avoir des délégués du personnel.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers est régi par une convention collective nationale signée le 3 février 1978 et étendue par arrêté du 20 novembre 1978. De ce fait, les dispositions de cette convention sont applicables dans toutes les entreprises du territoire français exerçant l'activité sus-indiquée. Or les points sur lesquels une intervention des pouvoirs publics est souhaitée relèvent essentiellement du domaine de la négociation collective. Le législateur, en effet, a entendu laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer eux-mêmes les modalités structurelles et l'organisation du travail les mieux adaptées aux caractéristiques de la profession. Des négociations menées au cours du premier trimestre 1982 ont abouti à la conclusion le 23 mars 1982 de deux accords portant l'un sur la durée du travail, l'autre sur les salaires. Pour ce qui concerne ce second point, il convient de souligner que les mesures exceptionnelles de blocage des prix et des salaires qui ont été prises par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 ne portent que temporairement atteinte au principe de la libre négociation en matière de rémunération, établi par la loi du 11 février 1950 et n'ont d'autre but que de maintenir provisoirement les prix et revenus à un niveau déterminé. Ce principe, qui retrouvera sa pleine application dès que le blocage aura cessé d'être nécessaire, s'oppose à toute intervention du gouvernement dans le domaine considéré, sauf en ce qui concerne la fixation du S. M. I. C. et, a fortiori, à toute décision de sa part portant rajustement trimestriel systématique des salaires qui constituerait, en outre, une échelle mobile tombant sous le coup de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. De même en réduisant d'une heure la durée hebdomadaire légale de travail, le gouvernement visait à déclencher un processus conventionnel de réduction effective du temps de travail. Pour ce faire, à défaut de mesures autoritaires, l'accroissement des charges entrainées par les dépassements de l'horaire légal devrait dissuader les employeurs de recourir sans nécessité véritable au régime des heures supplémentaires et donc les amener à procéder à la réduction effective du temps de travail corrélativement à la réduction légale. Enfin, il est rappelé que le gouvernement, soucieux de promouvoir le développement de la concertation, a déposé un projet de loi visant à favoriser la négociation collective et à étendre le domaine contractuel à l'ensemble des relations du

travail. Entre autres dispositions propres à améliorer la représentation, le projet relatif aux institutions représentatives, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, comporte à l'article L. 421-1 un troisième alinéa ainsi rédigé : « dans les établissements employant moins de onze salariés, les délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle ».

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**15403.** — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Certains d'entre eux sont en effet astreints à des horaires journaliers atteignant dix heures et plus. Cette pratique est essentiellement le fait des petits établissements d'enseignement dans lesquels la syndicalisation du personnel n'est pas acceptée. En l'occurrence, seule une réglementation émanant des pouvoirs publics est susceptible d'apporter de meilleures conditions de travail à cette catégorie de salariés. Il lui demande lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Les conditions de travail des personnels salariés des écoles d'enseignement de la conduite routière sont en partie déterminées, en matière de durée du travail, par le décret n° 49.1467 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre. En vertu de ce texte réglementaire, les salariés dont il s'agit sont donc assujettis à la réglementation de la durée du travail qu'elle résulte du code du travail, et plus spécialement, aux règles régissant les heures supplémentaires et le repos compensateur, ainsi qu'aux obligations relatives à la durée maximale moyenne de travail — quarante-six heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives — et à la durée maximale absolue — soit quarante-huit heures hebdomadaires et dix heures par jour. Il convient en outre de signaler à l'honorable parlementaire que le décret qui interviendra prochainement pour l'application de l'article L. 212-1 nouveau du code du travail relatif à la semaine de trente-neuf heures ne manquera pas d'inclure les auto-écoles dans son champ d'application. Enfin, il y a lieu d'observer qu'à la demande d'un certain nombre d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés, il est envisagé de réunir une commission mixte aux fins de réviser la convention collective nationale actuellement en vigueur dans ce secteur d'activité. Les questions de durée du travail évoquées par l'honorable parlementaire feront à cette occasion l'objet d'un examen particulier.

*Travail (contrats de travail).*

**16020.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de l'ordonnance 82.130 du 5 février 1982, et du décret 82.196. En effet, ces textes ont limitativement énuméré les cas dans lesquels le recours, par un employeur, à des embauches par contrat à durée déterminée était possible. Il est ainsi possible à un employeur d'embaucher un salarié avec un contrat à durée déterminée pour la durée de la maladie d'un autre salarié. Le texte, appliqué strictement, ne semble pas permettre de pourvoir au remplacement du chef d'entreprise ou de son épouse lorsque ceux-ci sont malades. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions applicables en ce sens.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82.130 du 5 février 1982 a eu pour objet, non pas d'interdire la conclusion de contrats de travail à durée déterminée lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables à la vie de l'entreprise, mais de protéger l'emploi permanent en évitant le recours abusif à ce type de contrat. En conséquence, elle permet toujours aux employeurs de conclure des contrats à durée déterminée lorsque ceux-ci doivent faire face à des situations de caractère exceptionnel. L'article L. 122-1 du code du travail a expressément prévu qu'un contrat à durée déterminée peut être conclu en cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié. Si le terme de salarié a été employé, c'est parce que le code du travail ne peut, d'une manière générale, que régir les conditions d'emploi des personnes qui ont le statut de salarié ou dont la situation est assimilée à celle d'un salarié. Il n'appartient pas, notamment, au code du travail de traiter de l'activité professionnelle des employeurs. Toutefois, dans le cas évoqué, il ne semble pas au contraire à l'esprit du texte en cause qu'un contrat à durée déterminée puisse être conclu en vue de procéder au remplacement momentané du chef d'entreprise ou de son épouse. Le risque d'abus combattu par l'ordonnance n'existe pas, en effet, dans ce cas et une interprétation restrictive des termes de l'ordonnance conduirait à l'impossibilité pratique de régler la situation évoquée de manière satisfaisante.

*Commerce et artisanat (employés).*

**16404.** — 28 juin 1982. — **M. Paul Driaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les différentes possibilités de calculer les retenues sur salaires en cas d'absence, dans le secteur du

commerce et de l'artisanat. En effet, pour calculer cette retenue, il est possible d'utiliser plusieurs méthodes : 1° à l'heure; 2° en jours ouvrables; 3° en jours ouvrés; 4° en fractions de mois. Apportant chacune un résultat différent. Le fait qu'il y ait plusieurs possibilités entraîne couramment des conflits entre employeur et l'employé, chacun ayant intérêt à utiliser la méthode la plus favorable à sa situation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que ce calcul soit désormais établi sur des bases plus claires pour tous.

*Réponse.* — Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe actuellement les règles de calcul de la retenue sur les salaires des heures d'absence d'un salarié payé mensuellement. Ces règles ne relèvent que du cadre contractuel ou des usages. C'est ainsi qu'il est possible : 1° soit de diviser le salaire mensuel par trente, la retenue effectuée étant égale au trentième du salaire par jour d'absence, y compris les jours non ouvrables; 2° soit de diviser le salaire mensuel par vingt-six, la retenue étant égale au vingt-sixième du salaire par jour ouvrable non travaillé, ce qui a l'avantage de ne pas faire subir à l'intéressé une retenue afférente aux jours non ouvrables; 3° soit de ramener le salaire mensuel sur une base horaire et, ce qui apparaît le plus souvent la solution la plus équitable pour le salarié, de calculer les retenues d'après le nombre d'heures de travail non accomplies et permet également de faire des retenues inférieures au salaire d'une journée. Il serait peut-être opportun d'imposer autoritairement un système de calcul unique qui ne pourrait tenir compte des spécificités dans le mode de détermination des rémunérations suivant les branches et les entreprises.

#### Travail (hygiène et sécurité).

**17256.** 12 juillet 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le grave accident qui s'est produit à Usinor-Dunkerque, ayant entraîné la mort de deux ouvriers et blessé grièvement quatre autres. Ce grave accident montre combien est difficile et dangereux le travail de nos sidérurgistes. Au plan national, on dénombre plus d'un million d'accidents du travail par an, dont plus de 4 000 mortels, un travailleur blessé toutes les sept secondes, un travailleur diminué physiquement toutes les minutes, un mort par heure de travail. De nombreux sidérurgistes n'atteignent pas l'âge de la retraite parce qu'ils sont victimes d'une usure prématurée. Personne ne peut rester indifférent à cette dramatique statistique. Sachant tout l'intérêt que porte le gouvernement et en particulier le ministère de la santé sur ce sujet car il concerne précisément la santé, voire même la vie des travailleurs, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement afin de contribuer à construire un système de santé où toutes et tous soient placés sur un pied d'égalité.

*Réponse.* — La protection de la santé des salariés au travail est une préoccupation constante du gouvernement et une responsabilité parmi les plus importantes confiée au département ministériel chargé du travail. Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui associe les représentants des travailleurs aux représentants des administrations et organismes nationaux concernés ainsi qu'à des personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail va se réunir prochainement en séance plénière pour faire le bilan des actions déjà engagées en matière de prévention des risques professionnels et envisager les nouvelles mesures qui pourraient être mises en œuvre pour permettre d'accentuer encore les tendances statistiques globalement décroissantes en la matière. L'évolution du risque « accidents du travail » s'établit comme suit pour les trois dernières années connues :

	1978	1979	1980
Salariés . . . . .	13 708 109	13 956 188	14 085 397
Accidents avec arrêt . . . . .	1 014 051	979 578	971 305
Accidents graves ayant entraîné une incapacité partielle . . . . .	105 529	104 206	101 821
Accidents mortels . . . . .	1 567	1 484	1 423
Journées perdues par incapacités temporaire . . . . .	29 086 111	27 585 213	27 316 112
<b>Taux de fréquence :</b>			
Nombre d'accidents de travail avec arrêt (x 1 000 000)			
Nombre d'heures travaillées . . . . .	37,4	35,7	34,9
<b>Taux de gravité :</b>			
Nombre de journées perdues par incapacités temporaires (x 1 000)			
Nombre d'heures travaillées . . . . .	1,07	1,0	0,98

Source : C.N.A.M.

On note donc en 1980 par rapport à l'année précédente une légère augmentation du nombre de salariés affiliés au régime général de sécurité sociale (+ 6,9 p. 100) et une diminution des accidents avec arrêt (— 0,8 p. 100), des accidents graves (— 2,3 p. 100) et des accidents mortels (— 4,1 p. 100). Mais il est certain que la situation varie d'un secteur professionnel à un autre et que des travailleurs sont plus exposés que d'autres comme l'a rappelé récemment l'accident survenu à Usinor-Dunkerque. Il convient de préciser, à cet égard, qu'à la suite de l'accident la direction de l'entreprise a décidé, après examen par le comité d'hygiène et de sécurité du secteur aciéries, une série de mesures tendant à renforcer la protection des travailleurs contre de tels risques. L'inspection du travail ne manquera pas de suivre l'évolution de cette situation.

#### Travail (contrats de travail).

**17772.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** : Si l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 réglementant le contrat de travail à durée déterminée peut recevoir application dans le cas où les entreprises ont à déplorer un absentisme permanent et important, dû notamment à une main-d'œuvre féminine prépondérante. Il souhaiterait connaître, dans le cas où les dispositions de l'article L 122-1-1 seraient effectivement applicables, les modalités pratiques permettant aux chefs d'entreprise de recourir à la formule du contrat à durée déterminée pour y pallier dans la mesure où, par définition, ces absences surviennent inopinément et pour une durée inconnue bien qu'en général courte.

*Réponse.* — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail informe l'honorable parlementaire que toutes les absences peuvent donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée, et notamment celles occasionnées par la maladie, ou la maternité. Pour remplacer un salarié absent, le contrat à durée déterminée peut être conclu, soit de date à date, lorsque la durée de l'absence est connue avec précision, soit pour la durée de l'absence, lorsque le terme de celle-ci est incertain. Dans ce dernier cas, le contrat doit comprendre une durée minimale qui peut être celle de l'absence connue par l'employeur, au moment de la signature du contrat. Un même salarié absent ne peut être remplacé par plusieurs salariés successifs liés par des contrats de date à date de courte durée. Par contre, un même salarié peut assurer successivement le remplacement de plusieurs salariés absents en étant liés par autant de contrats à durée déterminée successifs qu'il y a de salariés absents. Le contrat offert au salarié remplaçant doit comporter certaines mentions qui sont énoncées par l'article D 121-3 du code du travail : il s'agit, notamment, du terme ou de la durée minimale du contrat, du nom et de la qualification du salarié remplacé, de la désignation du poste de travail ou de l'emploi occupé.

#### Assurances (législation).

**17915.** — 26 juillet 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les employeurs sont tenus, en exécution des dispositions de la majorité des conventions collectives, d'assurer le salaire des salariés durant leur indisponibilité, lorsque celle-ci résulte d'un accident survenu au cours de l'exercice d'un sport pratiqué au sein d'un club quelconque par les intéressés. L'assurance que le club doit souscrire vise en effet le décès, l'invalidité permanente, les frais de traitement, mais non l'absence de salaire. Il en résulte que les employeurs subissent à cette occasion un préjudice important, tant par l'obligation de rémunérer les salariés que par le manque de productivité dû à l'absence de ceux-ci. Une importante jurisprudence existe, aux termes de laquelle : 1° est recevable l'action d'un employeur auquel l'accident survenu à son employé cause préjudice (Paris, 26 mars 1930); 2° les charges qu'un employeur continue à assumer peuvent faire l'objet d'un recours contre le responsable (Clermont-Ferrand, 8 octobre 1952); 3° l'employeur qui effectue des versements en raison des dispositions d'une convention collective subit un préjudice dont l'accident est la cause directe (Conseil d'Etat, 7 novembre 1952); 4° du fait que le salaire et les charges sociales sont la contrepartie de l'activité du salarié au service de son employeur, l'indisponibilité dudit salarié due à un accident cause à l'employeur un préjudice personnel dont doit répondre le gardien de la chose par la faute de laquelle a été le dommage (Cassation, 8 mai 1978). Toutefois, cette jurisprudence ne concerne que les accidents de la circulation mais ne peut s'appliquer aux accidents dus à la pratique d'un sport. Aussi, serait-il particulièrement opportun que des dispositions interviennent, comblant les lacunes constatées en la matière. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La possibilité donnée à l'employeur d'engager une action en justice pour apporter la preuve que le salarié ne s'est pas blessé d'une façon fortuite, serait une procédure longue, coûteuse, aléatoire. La modification des conventions collectives autorisant l'employeur à ne pas verser de salaire en cas d'accident sportif, relève évidemment des partenaires sociaux. La signature par le salarié d'un acte dégageant son employeur de toute responsabilité pécuniaire s'il vient à être blessé au cours d'un exercice sportif, manque peut-être de valeur juridique. L'obligation faite au salarié, ou au club auquel il est affilié, de souscrire une assurance le couvrant au point de vue salaire, serait peut-être, malgré son coût, la solution la plus équitable. Comme il existe, bien évidemment, un problème, il lui demande de bien vouloir le faire étudier, et lui faire connaître sa position sur les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes posés.

*Réponse.* — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que l'obligation pour les employeurs d'indemniser dans certaines conditions les salariés absents pour cause de maladie ou d'accident résulte de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. En outre, ainsi qu'il est rappelé dans la question, cette obligation légale est confortée par la majorité des conventions collectives qui contiennent des dispositions relatives à cette indemnisation. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les conventions collectives ne peuvent se montrer plus défavorables aux salariés que le régime légal. En conséquence, la loi susmentionnée n'ayant pas prévu que les employeurs pouvaient s'exonérer de l'obligation d'indemniser leurs salariés absents pour cause d'accident sportif, l'introduction dans des conventions collectives de dispositions tendant à réduire les obligations des employeurs en la matière serait contraire au principe énoncé ci-dessus. Enfin, le ministre du travail ne saurait envisager de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire la loi du 19 janvier 1978 dont le contenu résulte d'une négociation entre les partenaires sociaux ayant abouti à la conclusion de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.

*Concierges et gardiens (rémunérations).*

**18094.** — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés d'application de la convention collective des gardiens d'immeubles. Les sociétés propriétaires limitent en effet l'énumération des tâches précédemment dévolues aux gardiens, suppriment le travail de la femme en embauchant des hommes au lieu de couples, niant par là même l'importance du rôle social de la femme gardienne et utilisant gratuitement leur présence pourtant effective dans beaucoup de cas. Les salaires ne sont pas indexés sur le S.M.I.C. La jouissance du logement est remplacée par l'obligation de payer une indemnité de loyer. Toutes ces pratiques font que les salaires des gardiens depuis la convention collective sont souvent inférieurs aux salaires des années précédentes. Elle lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour éviter ces abus.

*Réponse.* — Les dispositions de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, évoquée par l'honorable parlementaire, ont été librement négociées entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de ce secteur. L'arrêté d'extension de cette convention collective a été pris après que l'avis de la Commission supérieure des conventions collectives, siégeant en section spécialisée, ait été recueilli conformément aux dispositions de l'article L.133-10 du code du travail. C'est à bon droit par ailleurs qu'aucune disposition de la convention ne prévoit l'indexation des salaires sur le S.M.I.C., l'article L.141-9 du code du travail interdisant cette pratique. Une commission mixte doit se réunir, dans le courant du mois de septembre, aux fins de révision des salaires. En conséquence, si des difficultés d'application de certaines dispositions relatives aux salaires sont apparues, il appartiendrait aux organisations syndicales intéressées d'appeler l'attention des négociateurs sur ces points.

*Travail : ministère (personnel).*

**18235.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui faire connaître s'il existe un texte ou une circulaire qui permet à l'inspecteur du travail, sous prétexte de vérifier la qualité des repas, de venir déjeuner dans une cantine d'entreprise. Il lui demande si le chef d'entreprise aurait pu refuser.

*Réponse.* — En vertu des textes qui leur sont applicables, chapitre I du titre I du livre VI du code du travail et décret du 24 novembre 1977, les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, notamment de celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et plus généralement de contribuer par leur action à l'amélioration des conditions de travail. Pour remplir ces missions, ils ont droit d'entrée et de visite dans tous les établissements soumis à leur contrôle et donc également dans les cantines d'entreprise. Ils peuvent ainsi être amenés à vérifier la qualité des repas qui y sont servis, et en cas de besoin, avec l'accord du chef d'entreprise, il peut s'avérer nécessaire qu'ils prennent effectivement un repas dans la cantine d'entreprise après avoir acquitté le ticket d'admission.

*Salaires (montant).*

**18285.** — 2 août 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'application par les chefs d'entreprises de l'article 4 paragraphe 4 de la loi du blocage des prix et des revenus votée le 20 juillet 1982. En effet, dans certaines entreprises, l'application

de ces dispositions se fait en donnant à l'intéressé son changement de classification, sans changement de rémunération, le chef d'entreprise se réjouissant derrière le blocage des revenus. En conséquence, il lui demande que soit bien précisée l'interprétation qui doit être faite du texte de loi en question.

*Réponse.* En application des dispositions du paragraphe IV de l'article 4 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, les augmentations de salaires liées à la promotion ne font exception au principe du blocage des rémunérations que si la promotion résulte du jeu de règles ou de clauses fixées avant le 11 juin dernier, ou, dans le cas d'une promotion au choix, que si celle-ci correspond à un changement réel et durable de poste ou de qualification. Or, dans la pratique, il paraît que les promotions au choix ont souvent pour seul objet de récompenser un salarié pour la qualité de son travail, sans que ceci entraîne une modification des tâches exécutées par l'intéressé ou un changement effectif de sa situation dans la hiérarchie de l'entreprise. Aussi, en l'absence de critères précis justifiant une telle promotion et permettant d'en vérifier le bien-fondé, la hausse de salaire qui en résulterait contreviendrait au dispositif de blocage institué par la loi du 30 juillet 1982. C'est pourquoi, dans une telle hypothèse, une promotion de cette nature ne saurait être assortie d'une augmentation de la rémunération précédant la période de blocage. Au demeurant, les modalités d'application des dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 qui ont trait au blocage des rémunérations ont été explicitées dans une lettre circulaire datée du 23 août dernier et adressée aux commissaires de la République, aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, ainsi qu'aux inspecteurs du travail. Cette lettre apporte toutes précisions utiles en ce qui concerne, notamment, la mise en œuvre des promotions individuelles.

*Travail (durée du travail).*

**18354.** — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'article 7 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a remplacé les dispositions anciennes de l'article L.212-6 du code du travail par des dispositions nouvelles prévoyant qu'« un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du Comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ». Le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 a fixé ce contingent à 130 heures par an et par salarié. Il lui fait valoir que les dispositions en cause manquent de souplesse lorsqu'il s'agit de certaines entreprises qui ont une activité « en dents de scie ». C'est ainsi, par exemple, que son attention a été appelée sur une entreprise spécialisée dans la conception et la réalisation de matériel destiné principalement aux entreprises spécialisées dans les travaux d'exploitation du pétrole en mer. Chaque matériel conçu représente très souvent un important travail à réaliser dans un temps toujours très réduit. Les besoins des clients, les dates impératives de passage des navires pouvant assurer le transport en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie ne permettent pas toujours de planifier le travail dans les meilleures conditions, compte tenu des règles limitant les heures supplémentaires. Dans le cas particulier évoqué et face à la position dominante des firmes américaines une pénétration du marché « off-shore » s'est avérée très difficile. Grâce à une grande rapidité d'exécution tant au niveau du bureau d'études qu'à celui des ateliers, l'entreprise concernée a pu s'imposer. C'est en demandant au personnel de faire des heures supplémentaires et en créant une société d'interim lui fournissant le personnel nécessaire en période de pointe, soit en ateliers, soit dans les chantiers à l'étranger, que ces résultats ont pu être atteints. Pour 1981, cette société a travaillé à plus de 90 p. 100 de son activité vers l'exportation. Elle se heurte à des firmes étrangères qui disposent de nombreux avantages qui ne sont pas consentis aux nôtres et qui, en outre, ont une réglementation en matière de travail qui permet plus de souplesse. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter, en particulier s'agissant de l'entreprise choisie comme exemple. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour permettre à de telles entreprises de faire face à leurs obligations en maintenant une production bénéfique pour l'économie française.

*Réponse.* — L'exemple choisi par l'honorable parlementaire illustre bien les contraintes économiques et commerciales qui s'imposent aux entreprises en butte à la concurrence étrangère. Or, c'est précisément dans cette optique que se sont placés les rédacteurs de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 en allégeant, voire en supprimant, certaines des procédures administratives qu'exigeait toute modification de l'horaire de travail. C'est ainsi que la demande d'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires, outre le risque de se heurter à un refus, entraînait des délais incompatibles avec les impératifs de rapidité que nécessite la compétitivité. La création d'un contingent libre d'heures supplémentaires visait à répondre à cette situation. Il convient d'ailleurs de rappeler à ce sujet que le décret n° 82-41 du 16 janvier 1982 ne s'applique qu'autant qu'aucune convention ou accord collectif étendu ne fixe le contingent à un autre niveau, lequel peut alors bien sûr, excéder 130 heures dans la branche. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les possibilités d'heures supplémentaires ne se limitent pas à celles du contingent. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà mais il convient alors de demander, comme par le passé, l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Toutefois, le recours dans un premier temps, aux heures du contingent peut permettre, le cas échéant, de répondre rapidement à la demande sans attendre la décision administrative. Par ailleurs, l'ordonnance du 16 janvier 1982 a prévu que l'horaire d'une entreprise pourrait être modulé au cours de l'année en fonction des fluctuations de l'activité. Cette possibilité, ouverte par le nouvel article L 212-8 du code du travail, s'adresse surtout aux entreprises qui connaissent des variations régulières et prévisibles et qui peuvent donc en dresser, par avance, le calendrier. La modulation doit, en effet, être prévue conventionnellement, mais un simple accord d'entreprise, voire d'établissement, précisant les limites horaires à l'intérieur desquelles la durée hebdomadaire est susceptible de varier ainsi qu'un calendrier prévisionnel des périodes de modulation et les procédures éventuelles de révision, suffit. Bien entendu, les entreprises peuvent combiner ces différentes possibilités entre elles. La souplesse de la gestion du temps de travail ne peut dès lors que favoriser leur compétitivité.

#### Salaires (montant).

**18358.** — 2 août 1982. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les salariés d'une entreprise se sont mis en grève parce qu'ils n'acceptent pas le blocage des salaires résultant des dispositions qui viennent d'être prises sur les prix et les revenus. Il n'est pas exclu que des grèves ayant le même motif se produisent ailleurs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce conflit et de quelle manière les entreprises qui en sont les victimes pourraient obtenir réparation d'un type de dommage créé par des actions illégales puisque contraires à des mesures d'ordre public s'imposant à tous.

*Réponse.* — Il appartiendrait aux seuls tribunaux, s'ils étaient saisis d'un conflit tel que celui qu'évoque l'honorable parlementaire, d'en apprécier le caractère licite ou illicite, et d'établir, le cas échéant, l'existence du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi susceptible d'entraîner réparation. Il y a lieu cependant de rappeler l'interprétation retenue notamment par la Cour de cassation (Soc., R., 29 mai 1979; établissements L'homme C. Joorniae) qui a estimé légale, dans des circonstances, il est vrai, quelque peu différentes, la grève dont l'objet est le refus du blocage des salaires, la défection de l'emploi ou la réduction du temps de travail — revendications étroitement liées aux préoccupations quotidiennes des salariés dans leur entreprise — comme ayant pour objet d'appuyer des revendications professionnelles.

#### Justice (Conseils de prud'hommes).

**18481.** — 2 août 1982. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le retard apporté à l'inscription des chômeurs sur les listes électorales établies pour les prochaines élections prud'homales. C'est ainsi qu'à Chambéry, les formulaires nécessaires sont à la disposition depuis le 25 juin. Les inscriptions étant closes au 31 juillet, il apparaît difficile de toucher la totalité des 2 400 chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. En conséquence, il lui demande s'il entre dans son intention de repousser la date de clôture des inscriptions.

*Réponse.* — Le gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire; c'est la raison pour laquelle un décret n° 82-687 du 30 juillet 1982 a reporté du 31 juillet au 10 septembre 1982, la date limite avant laquelle les déclarations nominatives des employeurs et des salariés devront parvenir dans les mairies.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

**18715.** — 9 août 1982. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui apporter deux précisions en ce qui concerne le contrat à durée déterminée. L'ordonnance 82-130 du 5 février (Journal officiel du 6 février 1982, p. 482-484) a spécifié les cas où il était possible de conclure un contrat à durée déterminée en fixant les règles quant à la durée et au renouvellement possible d'un tel contrat. Parmi les cas envisagés, on relève en particulier : 1° Celui où un employeur s'engage à assurer un complément de formation au salarié; 2° Celui où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois. Le décret n° 82-196 du 26 février 1982 (Journal officiel du 27 février, p. 693-694) mentionne les bénéficiaires d'une aide financière individuelle à la formation par la recherche dans le premier cas et les professions de l'enseignement dans le second cas. Dans l'enseignement supérieur technologique long, il arrive fréquemment qu'un jeune diplômé assume des tâches pédagogiques simultanément à une formation à la recherche fondamentale ou appliquée en préparant par exemple un doctorat. En raison du caractère même des travaux de recherche, une telle situation dure généralement deux à trois années. Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, peut-elle toujours faire l'objet d'un contrat à durée déterminée de deux années pouvant être prolongé d'une année?

Indépendamment de cette hypothèse (formation à la recherche en milieu de travail) mais s'agissant sur un plan général de vérifier les aptitudes d'un enseignant débutant dans l'enseignement supérieur technologique long, peut-on prévoir en raison des caractéristiques particulières à la fonction enseignante (cycle annuel) un contrat à durée déterminée d'une année, éventuellement renouvelable dans une limite totale maximale de trois années?

*Réponse.* — L'ordonnance du 5 février 1982 relative au contrat de travail à durée déterminée prévoit qu'un employeur peut embaucher un salarié sous contrat à durée déterminée lorsqu'il s'engage à lui assurer un complément de formation professionnelle par la recherche. Le décret du 26 février 1982 a précisé que ces dispositions peuvent notamment s'appliquer aux bénéficiaires d'une aide financière à la formation par la recherche; la durée du contrat ne peut alors être supérieure à celle de la période donnant lieu à l'octroi de l'aide en question et ce terme doit être fixé avec précision dès la conclusion du contrat. Mais les règles relatives au report du terme lorsque le contrat comporte un terme précis sont applicables et le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il peut donc être conclu un contrat d'une durée de deux ans renouvelable une année. En ce qui concerne les professions de l'enseignement, ce secteur d'activité figure parmi ceux énumérés par le décret du 26 février 1982 où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. La circulaire du 23 février 1982 a cependant précisé dans quelle mesure des contrats à durée déterminée peuvent être conclus dans ce secteur: les enseignants qui sont recrutés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent l'être sous contrat à durée indéterminée. Seuls ceux qui sont engagés pour une fraction de l'année scolaire ou dans une discipline enseignée de façon non permanente dans l'établissement peuvent l'être sous contrat à durée déterminée.

#### Travail (contrats de travail).

**18793.** — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé du travail** lui précise dans quelles conditions les grèves politiques ou abusives peuvent rompre le contrat de travail et quelles sont les applications du droit positif en la matière depuis un an.

*Réponse.* — Le droit de grève, dont la reconnaissance a été assurée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958, n'a pas fait l'objet d'une réglementation générale, la loi du 31 juillet 1963, codifiée aux articles L 521-2 et suivants du code du travail ne visant que certains aspects de l'exercice de ce droit dans les services publics. C'est ainsi que les règles relatives aux conditions et aux modalités de l'exercice du droit de grève sont progressivement dégagées par la jurisprudence. Sur la base de la définition de la grève qu'elle a retenue, « modalité de défense des intérêts professionnels », ou encore « interruptions du travail pour appuyer des revendications professionnelles », la jurisprudence s'est efforcée de caractériser le contenu et les limites de l'exercice du droit de grève, à partir du principe général selon lequel « la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif ». C'est donc à partir de l'analyse des faits matériels, mais également de l'intention que ces faits traduisent, que les tribunaux apprécient si telle ou telle forme d'action ou tel comportement relèvent de l'exercice normal du droit de grève ou sont au contraire constitutifs d'abus. C'est ainsi, par exemple, qu'une grève qui n'a pas pour objet la défense d'intérêts professionnels est qualifiée de grève politique et considérée comme abusive. De même des débrayages successifs et répétés pourront être considérés comme abusifs s'ils sont de nature, selon les circonstances de l'espèce, à créer dans le fonctionnement de l'ensemble de l'entreprise et dans l'organisation de sa production une perturbation anormale, grave et coûteuse. Cependant, l'article L 521-1 du code du travail précisant que « la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié », seule la faute lourde commise par un salarié gréviste peut constituer un motif légitime de licenciement. La notion de faute lourde n'ayant pas fait l'objet de définition légale, il appartient aux tribunaux, dans ce domaine également, d'apprécier si la faute commise par un salarié, à l'occasion d'une grève, a bien les caractères de faute lourde, la charge de la preuve incombant à l'employeur qui entend s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail. Enfin, d'une manière générale, l'analyse de la jurisprudence intervenue depuis un an ne fait pas ressortir d'infléchissement notable dans l'application des principes ci-dessus évoqués.

#### Salaires (montant).

**18829.** — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application des mesures de blocage des salaires en ce qui concerne le versement de primes dites « de vacances ». Il a été, en effet, saisi du cas concret d'une entreprise de sa circonscription où pour des raisons de difficultés économiques le « treizième mois » n'avait pas été versé en fin 1981. Ce non-versement devait être en partie compensé par le versement

d'une prime de vacances de 400 francs. La direction de l'entreprise prétextant les mesures de blocage, se refuse à verser cette prime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur le problème des « primes de vacances » programmées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

*Réponse.* — Il résulte du dispositif de blocage des rémunérations prévu par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus que, non seulement aucune mesure nouvelle en matière salariale ne peut être décidée entre le 11 juin et le 31 octobre 1982, mais que les effets des dispositions adoptées antérieurement, quels qu'en soient les fondements et les modalités, sont suspendus à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 octobre prochain. Ainsi, une prime qui n'a jamais été versée, ne peut l'être pour la première fois durant la période de blocage. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que s'engagent dans l'entreprise dont il s'agit, comme le prévoit ladite loi, des négociations en vue de déterminer après le 1<sup>er</sup> novembre 1982, les modalités de compensation de la prime dite de « treizième mois » qui n'avait pas été versée à la fin de l'année 1981.

#### *Travail (durée du travail).*

**18939.** 23 août 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités d'application de la réduction du temps de travail et de la cinquième semaine de congés payés dans les entreprises. En effet, dans certaines entreprises, la cinquième semaine de congés payés n'est pas appliquée puisque les salariés acceptent, à la demande de leurs employeurs et contre rémunération, de travailler cette semaine supplémentaire ainsi qu'une partie de leurs congés payés. D'autre part, en ce qui concerne l'application des 39 heures hebdomadaires, il n'est pas rare de constater que certaines entreprises maintiennent des horaires hebdomadaires supérieurs à 40 heures, voire 44 heures. Les employeurs rémunèrent alors ces heures supplémentaires par l'intermédiaire de primes. Pour cette raison, beaucoup d'entreprises effectuent encore 50 heures hebdomadaires notamment dans les travaux publics et les transports. Bien souvent, cette surcharge de travail est le seul moyen pour le travailleur d'obtenir un salaire décent. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour que cessent ces entorses à la réglementation du travail et quels recours peuvent avoir les salariés pour que soit enfin appliquée la nouvelle législation.

*Réponse.* — Les services de l'inspection du travail veillent, avec la plus grande attention, au respect des dispositions de la réglementation du travail et, en particulier, de celles relatives à la durée du travail et aux congés payés. Ils ne manquent pas, chaque fois qu'ils constatent une infraction à cette réglementation, d'intervenir auprès de l'employeur qui s'en est rendu coupable et, si nécessaire, de relever ladite infraction par procès-verbal. Il est rappelé, par ailleurs, que les salariés qui estiment que leur employeur ne respecte pas la réglementation du travail peuvent saisir directement l'inspecteur du travail dont, à la demande des intéressés, l'intervention pourra être effectuée sans que leur identité soit révélée à l'employeur. Bien entendu, à l'issue de cette procédure administrative, les travailleurs peuvent engager une procédure judiciaire en vue d'obtenir des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait du non respect par leur employeur de la réglementation du travail. Enfin, au cas où l'honorable parlementaire serait en mesure de citer des entreprises dans lesquelles sont commises les infractions auxquelles il se réfère, il pourrait les signaler par lettre au ministre délégué chargé du travail qui ne manquerait pas de prescrire aussitôt les enquêtes nécessaires.

#### *Travail (durée du travail).*

**19162.** 30 août 1982. **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si un travailleur peut refuser d'effectuer la totalité des trente-neuf heures hebdomadaires prévues dans le cadre des emplois à durée indéterminée, pour des raisons d'ordre personnel, et dans l'affirmative, quelles seraient les conditions salariales de ce refus.

*Réponse.* — Lorsque le contrat de travail d'un salarié ne comporte pas de clause particulière en matière d'horaire de travail, le salarié titulaire de ce contrat est tenu d'accomplir les horaires en vigueur dans l'établissement ou la partie d'établissement où il est occupé. Le fait, pour un salarié, de ne pas respecter l'horaire collectif ainsi pratiqué peut justifier une diminution éventuelle du montant de sa rémunération. D'une manière plus générale, l'inexécution des obligations contractuelles de la part du salarié pourrait être considérée par l'employeur comme une cause réelle et sérieuse de licenciement.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Gironde).*

**14270.** 17 mai 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude grandissante qui se manifeste au sein des entreprises artisanales du bâtiment

de la Gironde. La chute des commandes de 30 à 50 p. 100 illustre gravement la dégradation continue de l'activité de ce secteur artisanal qui emploie près de 50 p. 100 de la main-d'œuvre du bâtiment dans le département. Il lui rappelle que les conséquences de la crise économique d'une part et que la mauvaise répartition du financement de l'habitat d'autre part, ont des repercussions très sensibles au niveau de l'emploi. En outre, il constate que bon nombre de communes préfèrent confier à des promoteurs la réalisation totale de leur programme de constructions, de leurs lotissements, alors que les entreprises artisanales sont assujetties à la taxe d'habitation, à la taxe foncière, à la taxe professionnelle. L'animation de la vie locale en zone rurale comme en zone urbaine est en partie liée au dynamisme des entreprises locales qui, pour maintenir les emplois existants, doivent obtenir des marchés. Véritable spécialiste des travaux de rénovation et d'amélioration de l'habitat, l'artisan est de plus en plus appelé à jouer un rôle essentiel au sein de l'économie départementale, régionale et nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser une utilisation maximale de ce potentiel local et de maintenir ainsi l'emploi dans les entreprises artisanales du bâtiment en Gironde.

*Réponse.* — La Gironde bénéficie en 1982 de l'important effort budgétaire consenti en faveur du logement. Ainsi, pour les huit premiers mois de l'année, les dotations de logements neufs attribués à la Gironde sont en hausse de 26 p. 100 par rapport à l'an dernier. Dans les autres secteurs de la construction, les mesures prises par le gouvernement, notamment pour abaisser les taux d'intérêt des prêts conventionnés, ont permis une reprise sensible des autorisations de prêts qui devrait se répercuter sur les ouvertures de chantier au cours des mois prochains dans la Gironde comme au plan national. Il faut par ailleurs rappeler que les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie, qui intéressent au premier chef les entreprises artisanales, ont été particulièrement encouragés par les pouvoirs publics. En témoignage l'augmentation des subventions du budget de l'Etat et de l'A. N. A. II., le déblocage d'une enveloppe spéciale de prêts pour le financement des travaux communaux. La Gironde a ainsi reçu, au 31 juillet 1982, 9 millions de francs de crédits pour l'amélioration de l'habitat locatif social (Palulos) auxquels il convient d'ajouter une dotation complémentaire de 2 millions de francs alors qu'à peine 2 millions avaient été accordés au total en 1981. La dotation consacrée à la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) qui bénéficie aux propriétaires occupants, était au 31 juillet 1982, supérieure de 37 p. 100 à ce qu'elle était l'année dernière à la même date. Enfin, il faut souligner également l'augmentation très sensible (près de 30 p. 100) du montant des subventions que l'A. N. A. II. a décidé de consacrer aux propriétaires bailleurs. La création récente du Fonds spécial de grands travaux (dont 900 millions de francs sont destinés à l'amélioration thermique des logements sociaux et 760 millions de francs à celle des bâtiments publics) et le financement de travaux communaux grâce à un milliard de francs de prêts de la Caisse des dépôts (dont environ 600 millions de francs devraient aller aux entreprises du bâtiment) manifeste clairement la volonté du gouvernement de continuer à soutenir l'activité des entreprises, dans la conjoncture difficile qu'elles traversent. A ce titre, la région Aquitaine a reçu une dotation de 14 millions de francs (dont 6 millions pour la Gironde) dans le cadre des crédits du Fonds spécial de grands travaux qui sont consacrés à l'isolation thermique des Palulos et 27 millions de francs, dans le cadre des travaux communaux dont on peut estimer que 60 p. 100 bénéficieront aux entreprises du bâtiment. Enfin, les communes sont libres, dans le cadre des règles générales qui régissent leur action, de confier à l'entrepreneur de leur choix la réalisation de leur programme de construction. Il apparaît que les entreprises artisanales participent activement à la vie locale, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, et sont particulièrement bien placées pour prendre part aux travaux correspondants.

### *Logement (amélioration de l'habitat).*

**14531.** 17 mai 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions encore très insuffisantes d'aide à l'amélioration des logements anciens, souvent occupés par les familles les plus déshéritées : insuffisance des crédits en faveur des propriétaires-occupants de revenus modestes, faiblesse du taux de subvention de l'A. N. A. II. (20 à 25 p. 100), réduction de la durée des prêts conventionnés pour l'amélioration du confort de vingt à douze ans, réduction de durée des prêts locatifs aidés (P. L. A.) de trente-quatre à vingt-cinq ans, etc. Le mouvement P. A. C. T. souhaite que des mesures financières à court terme et à moyen terme puissent être prises en vue d'une amélioration des conditions de l'amélioration de l'habitat. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour mettre en place un dispositif social et financier susceptible de répondre réellement aux besoins de la population en ce domaine, notamment dans les vieux quartiers des villes.

*Réponse.* — Les retards accumulés en amélioration de l'habitat aussi bien en ce qui concerne le patrimoine social que le patrimoine privé, constituent pour le gouvernement un héritage lourd. Rétablir une situation qui respecte

à la fois les besoins des habitants et l'équilibre de gestion des propriétaires demandera un effort de longue haleine. Le ministère de l'urbanisme et du logement en a fait une priorité de son action dès juin 1981 et, bien loin de réduire, comme le laisse entendre la question, l'effort public dans ce domaine, il en a considérablement élargi la portée; la signature de deux contrats avec l'Union des fédérations d'organismes H. L. M. d'une part et avec la Fédération nationale des Centres P. A. C. T. d'autre part concrétise cette volonté tout en créant de nouveaux rapports avec les principaux maîtres d'ouvrage et prestataires de services pour l'amélioration de l'habitat. Les crédits concernant l'amélioration de l'habitat étaient en 1982 de l'ordre de 2 milliards de francs (non compris le milliard de francs inscrit au budget de l'A. N. A. H.) ce qui représente un quasi doublement par rapport aux dotations inscrites au budget initial 1981 (900 millions de francs). A cette aide viennent s'ajouter les crédits débloqués au titre du Fonds spécial des grands travaux et qui permettront de financer l'amélioration thermique des logements sociaux. Quant aux subventions de l'A. N. A. H. qui s'adressent aux propriétaires bailleurs privés, leur taux moyen, tous secteurs confondus, s'établit pour les premiers mois de 1982 à 27 p. 100 et en O. P. A. H. à 39,9 p. 100. De plus, les propriétaires bailleurs ayant des ressources modestes peuvent obtenir une majoration de 50 p. 100 de ces subventions; en cas de travaux pour économies d'énergie, celles-ci sont également augmentées de façon importante. Pour les propriétaires occupants, la demande de prime à l'amélioration de l'habitat reste très forte. Cette situation rend très souhaitable que des propriétés soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (O. P. A. H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes). Des modifications des textes réglementaires sont préparées dans ce sens; 3° certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le gouvernement conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts dont la durée est fixée depuis l'origine en 1978 entre cinq et douze ans mais dont le champ d'intervention avait été strictement limité par le précédent gouvernement, peuvent financer jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux; ils contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants. Enfin, la procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat a fait l'objet, par circulaire du 7 janvier 1982, d'une réorientation tant dans ses objectifs sociaux que dans ses domaines d'application. En effet les conséquences sociales des opérations n'avaient jusque là pas toujours été prises en compte avec suffisamment d'attention, notamment en ce qui concerne le maintien dans le quartier des populations les plus fragiles. La réorientation intervenue depuis le début de 1982 trouve aujourd'hui sa pleine application puisque les nouvelles conventions tiennent largement compte des objectifs d'implantation de logements sociaux, et des priorités concernant la réhabilitation des personnes âgées et de familles nombreuses. C'est dans ce cadre que se développent les nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat, dans les centres anciens comme dans le milieu rural. Il est fait appel de plus en plus souvent à l'acquisition de réhabilitation par des organismes de logement social ainsi qu'à la réhabilitation lourde grâce aux nouvelles aides mises en place pour la suppression de l'habitat insalubre. Ces aides connaissent un succès important et doivent être mises en parallèle avec les fortes majorations de subventions décidées récemment par l'A. N. A. H. au profit de tous les logements locatifs privés frappés d'une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral.

#### Urbanisme (réglementation).

**15116.** 31 mai 1982. — **M. Paul Bladt**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions spéciales susceptibles d'être imposées aux constructions et installations de toute nature dans les zones d'exploitation charbonnière. Le souhait de l'exploitant est que les constructions érigées à l'aplomb de l'exploitation soient conçues en sorte que leur reprise ultérieure puisse s'effectuer au moindre coût, par l'adoption de dispositions constructives adaptées telles que la désolidarisation du bâtiment en superstructure par rapport à ses fondations ou l'adoption de joints de désolidarisation transverses. Il semblerait cependant que ces dispositions souhaitables ne peuvent être insérées au P.O.S. que sous la forme de limitations absolues des dimensions des bâtiments, ce qui est au-delà des vœux de l'exploitant. C'est ainsi qu'à Cocheren, en Moselle, l'adoption d'une limitation à douze mètres des longueurs de bâtiment interdirait en fait tout équipement collectif tel qu'une salle polyvalente aux centres du village et

de la cité Belle-Roche qui en sont totalement dépourvus. De la même façon, cette disposition est de nature à compromettre la faisabilité d'immeubles collectifs pour le logement de personnes âgées et de jeunes ménages très souhaitables pour de multiples raisons dont une diversification de l'occupation sociale et la libération de logements des Houillères du Bassin de Lorraine au profit de nouvelles de mineurs que la région soit accueillir. Il semble que le souci de juridisme des auteurs du code de l'urbanisme s'oppose ici à une bonne conception de l'aménagement urbain. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les dispositions envisagées pour pallier à cette difficulté de pure forme qui a des conséquences sur les plans économique de l'urbanisme et social des régions minières empêchant les évolutions nécessaires pour de nombreuses collectivités locales.

**Réponse.** — Dans les bassins charbonniers, les plans d'occupation des sols (P.O.S.) doivent prendre en compte les risques d'affaissements miniers en vertu de l'article R 123-18-2° du code de l'urbanisme. Ce texte stipule en effet que ces documents d'urbanisme font apparaître « s'il y a lieu, toute partie de zone où... l'existence de risques naturels tels que... affaissements, éboulements... justifie que soient interdits ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature... ». Dans les zones d'affaissement à très haut risque, l'interdiction de toute construction s'impose, même si les terrains en cause répondent par ailleurs aux exigences d'un bon urbanisme. On ne saurait exposer à ce point la sécurité des personnes et des biens. Dans les zones où les risques peuvent être réduits à un niveau acceptable, les P.O.S. précisent, soit les dispositions à observer pour en atténuer la portée (prescriptions relatives à l'orientation, à l'implantation, au gabarit, ou à la hauteur des bâtiments...), soit les précautions particulières à prendre pour assurer la stabilité des constructions (comblement des vides persistants, réalisation de fondations spéciales, etc.). Les prescriptions imposées à ce dernier titre sont évidemment limitées à ce qui est nécessaire pour maîtriser les conséquences humaines et matérielles d'éventuels mouvements de terrains. Elles n'ont pas vocation à comporter d'indications ni sur les mesures techniques d'exécution qui sont laissées à la diligence des constructeurs et mises en œuvre sous leur responsabilité, ni sur les moyens propres à assurer, le cas échéant, la reprise ultérieure des constructions au moindre coût.

#### Urbanisme (plafond légal de densité).

**15915.** 14 juin 1982. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de la construction pour l'application des dispositions des articles L 112-2 et L 333-2 du code de l'urbanisme. Ayant institué un plafond légal de densité, la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a prévu en effet le versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition aurait été nécessaire pour que la densité de la construction n'exécède pas ce plafond. Ce mécanisme, dans l'esprit du législateur, devait permettre de peser sur les valeurs foncières, de moraliser le marché et d'offrir des ressources aux collectivités locales pour la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. Or, il faut convenir que, loin d'atteindre ces objectifs, ce dispositif a eu pour conséquence d'influer à la hausse le prix des terrains en fonction des possibilités de forte densité qu'ils offraient et de rendre, de ce fait, plus aléatoire encore la réalisation de projets à des coûts non prohibitifs. C'est pourquoi elle lui demande si le gouvernement entend prendre des initiatives, notamment sur le plan législatif, afin d'aboutir à une meilleure évaluation de la valeur du terrain à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du plafond légal de densité et en vue de parvenir à un aménagement des règles édictées à l'article L 333-2 du code de l'urbanisme relatives aux modalités de son recouvrement.

**Réponse.** — Le plafond légal de densité a été institué en 1975 dans un triple but : 1° agir sur le niveau des valeurs foncières dans les centres-villes, 2° éviter une densification trop importante des centres-villes en limitant l'urbanisme vertical; 3° favoriser, grâce au système des droits acquis, l'amélioration des constructions existantes et la réhabilitation des centres anciens. Les résultats obtenus sont variables : on peut affirmer que le P.L.D. a eu des effets notables sur la dédensification des centres-villes et sur le développement de programmes de réhabilitation. De plus, la période d'application du P.L.D. a coïncidé avec une tendance moyenne à la stabilisation des prix fonciers en francs constants dans les centres des agglomérations. La création du P.L.D. a en outre permis aux communes de disposer de ressources supplémentaires pour le financement des actions énoncées dans l'article L 333-3 du code de l'urbanisme. Ces ressources bien qu'inférieures aux estimations initiales, sont loin d'être négligeables : le montant liquidé au titre du versement lors de la délivrance des permis de construire s'est élevé pour l'ensemble du territoire, à 450 millions de francs pour l'année 1980 et à 650 millions de francs pour l'année 1981. L'analyse critique de ce mécanisme se poursuit actuellement, dans le cadre du processus de décentralisation, ainsi que de l'amélioration de l'ensemble des éléments de la fiscalité foncière.

*Logement (politique du logement).*

**16069.** — 21 juin 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si l'existence d'un groupe tel que celui de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations ne va pas à l'encontre des principes de décentralisation souhaitée par le gouvernement, et si certains des organismes H.L.M. sous l'égide de celle-ci ne sont pas contraires à son éthique du mouvement H.L.M. Il lui demande s'il n'envisage pas de recourir aux possibilités qui lui sont offertes par l'article L.423.2 du code de la construction et de l'habitation, afin de confier la responsabilité de la gestion à des conseils d'administration exclusivement composés de responsables locaux.

*Réponse.* — L'action de décentralisation et de développement régional entreprise par le gouvernement ne peut rester sans effets sur la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, important organisme constructeur et gestionnaire dépendant de la Caisse des dépôts et consignations. Les projets de création de sociétés régionales H.L.M. destinées à se substituer à la société anonyme d'H.L.M. « Le Nouveau Logis », principal moyen d'intervention de la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations dans le secteur social, correspondent bien dans leur principe à l'orientation gouvernementale. Il reste à mieux associer les collectivités locales et les représentants des usagers à l'activité de ces futures sociétés pour éviter que la décentralisation projetée ne se limite à une simple déconcentration.

*Enseignement supérieur et posthaccalauréat (beaux-arts).*

**16492.** — 28 juin 1982. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des unités pédagogiques d'architecture. Il lui rappelle que l'an passé, dès son arrivée au ministère, il avait apaisé le mécontentement des étudiants en Architecture en leur annonçant une réforme *prochaine* du contenu et des modalités de l'enseignement de l'Architecture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cet enseignement périmé, malthusien et inadéquat aux besoins d'une société moderne.

*Réponse.* — La réforme de l'enseignement de l'architecture annoncée dès la prise de fonction du nouveau gouvernement a été entreprise sans délai. Dès la rentrée universitaire 1981-1982, ont été supprimées les dispositions les plus critiquables de l'ancien système : abolition du numérus clausus applicable à l'entrée en deuxième année, suppression du quota limitant le nombre des étudiants étrangers, aménagement de la règle fixant à une durée maximale de trois ans la durée des études de premier cycle. Les deux premiers trimestres de l'année 1981/1982 ont été consacrés à une vaste concertation qui a permis aux différents partenaires (écoles, syndicats, organisations professionnelles, ...) d'exprimer leur avis sur les orientations souhaitables de la réforme. A l'issue de cette longue période d'écoute et de réflexion, le gouvernement a proposé un certain nombre d'axes d'évolution. Ils ont été présentés au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture le 7 juillet 1982. Trois principes ont été retenus : le premier est un objectif d'ouverture destiné à rapprocher l'enseignement de l'architecture des autres enseignements supérieurs, en particulier de ceux de l'éducation nationale. Il convient également que les écoles puissent entretenir à l'heure de la décentralisation, des rapports avec les collectivités locales, lieux d'élaboration des politiques de l'espace et du cadre bâti, et qu'elles soient le reflet de toutes les pratiques innovantes, sociales, économiques ou technologiques qui influencent l'exercice professionnel. Un second principe est celui d'une grande démocratie au sein des écoles afin que les étudiants, les enseignants, les personnels administratifs puissent prendre une part de responsabilité dans la gestion des établissements. Enfin, le dernier de ces objectifs est d'améliorer la qualité de l'enseignement de l'architecture en conservant sa double nature d'enseignement supérieur et professionnel. Enseignement supérieur, l'enseignement de l'architecture doit mieux s'intégrer, en ce qui concerne le cursus et ses étapes successives, dans le système universitaire. Le caractère professionnel des études impose au même titre que les étudiants aient la possibilité d'effectuer des stages dans tous les lieux de conception et de production du cadre bâti et de l'aménagement de l'espace. Les orientations de la réforme comportent également un important volet statutaire concernant les personnels enseignants et les personnels administratifs. Un nouveau statut sera élaboré qui retiendra le principe de distinction entre des professeurs permanents titulaires et des chargés d'enseignement à temps partiel. L'importance de cette réforme nécessitera des mesures transitoires permettant sa mise en application progressive dans le temps et la prise en compte des situations existantes. A cet égard, la situation des personnels actuellement en fonction, sera examinée dans le cadre des textes généraux en préparation au niveau du ministère de la fonction publique sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Mais le volet institutionnel de cette réforme concerne aussi le statut des établissements et les rapports qui s'établissent

entre les groupes humains qui les constituent. La solution qui sera retenue devra s'inspirer du souci de se rapprocher dans toute la mesure du possible et, dans des perspectives à long terme, de l'éducation nationale. Elle est donc commandée par les décisions qui restent à prendre, au niveau législatif, quant à l'organisation de l'enseignement supérieur. Toutes les mesures envisagées ont en effet pour ambition de créer pour l'enseignement de l'architecture un système institutionnel stable. Le processus de réforme n'est cependant pas arrivé à son terme. Il s'agit d'une réforme progressive qui doit être conduite sans bouleverser la fragilité de vingt-mécanismes pédagogiques.

*Logement (allocations de logement).*

**16799.** — 5 juillet 1982. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. La majoration de l'allocation logement au 1<sup>er</sup> juillet 1981 a constitué une amélioration réelle. Celle du 1<sup>er</sup> décembre a complété les mesures prises cinq mois plus tôt mais cette nouvelle majoration est très diversifiée et manque quelque peu de clarté. Des améliorations de bon sens paraissent souhaitables. Quelques questions se posent ainsi : pourquoi supprimer l'allocation logement à un jeune qui aura dépassé l'âge de vingt-cinq ans alors que ceci n'existe pas pour l'A.P.L. ? Pourquoi calculer en juillet l'allocation logement sur les loyers payés en janvier alors qu'en A.P.L. le loyer de juillet est pris en juillet ; pourquoi faut-il justifier d'un emploi et de revenus pour l'allocation logement et apparemment non pour l'A.P.L. ? Pourquoi supprimer l'allocation logement pour un couple sans enfant après cinq ans de mariage tandis qu'aucune limite d'âge n'est imposée en A.P.L. (Celle-ci est même augmentée en cas de chômage) ? Ces problèmes, pour secondaires qu'ils puissent paraître n'en sont pas moins ressentis par les administrés comme autant d'obstacles à leur souci de justice et d'égalité et ceci malgré l'effort important du gouvernement en matière de solidarité. C'est pourquoi, en définitive, il lui demande s'il ne croit pas qu'une harmonisation entre l'aide personnalisée au logement et l'allocation logement devient d'une urgente nécessité.

*Réponse.* — Le barème de calcul de l'allocation logement a été considérablement amélioré une première fois au 1<sup>er</sup> juillet, puis au 1<sup>er</sup> décembre 1981. Ces mesures ont entraîné une majoration moyenne de l'allocation de logement de l'ordre de 50 p. 100, sous réserve que le loyer et les ressources des bénéficiaires aient évolué parallèlement aux conditions d'actualisation. L'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement, qui ont toutes deux pour objet de rendre la dépense de logement compatible avec la situation financière et familiale des bénéficiaires, sont cependant de prestations de nature différente. L'allocation de logement à caractère familial (A.L.F.) est une prestation familiale instituée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, afin de compenser les hausses de loyer que celle-ci autorisait dans le parc existant et les effets de la libération des loyers dans les logements neufs. Réservée dans un premier temps aux ménages susceptibles de percevoir les allocations familiales, l'A.L.F. a été étendue en 1972 aux personnes ou ménages ayant un enfant ou un parent âgé ou infirme à charge et aux jeunes ménages mariés depuis moins de cinq ans. L'ensemble de ces dispositions constituant un élargissement notable de la notion de famille par rapport à la notion traditionnellement retenue en matière de prestations familiales. L'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) a été instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 au bénéfice de catégories de population apparaissant comme ayant particulièrement besoin d'une aide personnelle au logement. Il en était ainsi des jeunes travailleurs salariés âgés de moins de vingt-cinq ans, compte tenu de la modicité des ressources des jeunes entrant dans la vie active. Par contre, l'A.P.L. a été conçue comme une prestation à caractère à la fois économique et social, son champ d'application étant défini en fonction du financement et du régime juridique du logement, mais ne comportant aucune exclusive en termes de catégories de population. L'A.P.L. peut donc être attribuée quels que soient l'âge, le statut professionnel et la composition de la famille du demandeur. Ces conditions expliquent que des personnes telles que les isolés ayant plus de vingt-cinq ans ou des couples sans enfant après cinq ans de mariage ne puissent plus bénéficier de l'allocation de logement alors qu'ils peuvent se voir attribuer l'A.P.L. s'ils occupent un logement éligible à cette aide. En ce qui concerne le loyer pris en compte pour le calcul de l'aide, le choix du loyer du mois de janvier en matière d'allocation de logement s'explique notamment par le fait que l'information relative au montant du loyer se confond avec la preuve de la réalité du paiement, ce qui permet le versement à l'aide au locataire pendant douze mois, compte tenu des contraintes de gestion qu'impose le traitement de masse du renouvellement des droits au 1<sup>er</sup> juillet. Les pièces justificatives nécessaires, dont la quittance de loyer, sont appelées dès le mois de février ou le mois de mars. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le mois de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation logement. Le mode de gestion de l'A.P.L. est très différent, il repose sur un tissu de relations conventionnelles (Etat, bailleurs, organisme payeur) qui permettent au bailleur de communiquer aux caisses dès le mois de mai en général le loyer qui sera pratiqué en juillet, le contrôle de l'exécution de ses obligations par le locataire étant exercé notamment par les commissions départementales de l'A.P.L. Enfin, il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, date d'entrée en

vigueur de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, il n'est plus exigé de condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales versées en métropole, y compris l'A. L. F. L'attribution de cette aide comme celle de l'A. L. S. n'est pas subordonnée à la justification de la perception d'un revenu ou de l'origine des revenus: il faut toutefois déclarer à l'organisme débiteur le montant des ressources du demandeur et le cas échéant des personnes vivant habituellement au foyer puisque ce montant est pris en compte pour le calcul de la prestation. Il en est de même en matière d'A. P. L., dont la réglementation prévoit en outre la fourniture de l'avis d'imposition ou de non-imposition. Les distinctions rappelées ci-dessus entre les deux prestations ne sont pas toujours bien comprises. Cette préoccupation et la modification nécessaire de la politique du conventionnement menée par l'ancien gouvernement ont conduit à la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'une fusion progressive de l'A. P. L. et de l'A. L. Le rapport remis par M. Badet qui présidait cette commission est à l'étude dans les services du ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

#### Urbanisme (réglementation).

**17724.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés liées d'une différence d'appréciation de la nature des terrains par les services de l'équipement et les services des domaines. Les services de l'équipement ne déclarent constructible un terrain qu'en raison des critères P.O.S. ou à défaut du R. N. U. Les services des domaines chargés des évaluations ne prennent pas en compte, s'il n'y a pas de P.O.S. approuvé, les critères du Règlement national d'urbanisme. Il suffit alors qu'il y ait viabilité, et c'est le cas de la quasi-totalité des terrains de nos communes, pour que le terrain soit classé constructible et évalué comme tel. Ceci pose de graves problèmes financiers aux communes en cas d'acquisition. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager une négociation entre les ministères concernés pour qu'il y ait cohérence entre les différents services de l'Etat qui interviennent sur le terrain.

*Réponse.* — Lorsqu'une commune acquiert un terrain en vue de réaliser un projet d'utilité publique, le critère de la constructibilité est tiré de l'article L 13-15-II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui reconnaît la qualification de terrain à bâtir « aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L 11-2, un an avant la déclaration d'utilité publique sont, quelle que soit leur utilisation, effectivement desservis à la fois par une voie d'accès, par un réseau électrique, par un réseau d'eau et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, par un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains ». Cette disposition légale s'impose à toutes les parties en présence; c'est donc à juste titre que le service des domaines se fonde sur elle pour les évaluations qui lui sont demandées, qu'il s'agisse d'achat amiable ou réalisé par expropriation. Cela étant, il est avéré que diverses définitions de la notion de terrain à bâtir existent en droit français et offrent certaines disparités; c'est ainsi que non seulement le code de l'urbanisme et celui de l'expropriation retiennent des critères différents, mais la législation fiscale dispose de ses propres définitions. Ce n'est que progressivement, du fait des logiques différentes auxquelles répondent ces diverses définitions, qu'une plus grande unité pourra être instaurée. Le ministre de l'urbanisme et du logement se tient prêt à ordonner une enquête sur tout cas particulier qui aurait retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

#### Urbanisme (certificats d'urbanisme).

**18515.** — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 2947 en date du 28 septembre 1981. Dans la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* A. N. « Questions » n° 42 du 30 novembre 1981, il lui était dit qu'un projet de loi était à l'étude dans ses services pour allonger à un an la durée des certificats d'urbanisme. Il souhaiterait connaître le calendrier prévu pour que ce projet puisse être déposé, sept mois s'étant écoulés depuis la réponse ministérielle.

*Réponse.* — Les dispositions annoncées par la réponse du 30 novembre 1981 ont été élaborées en temps utile mais l'importance des travaux législatifs n'a pas permis jusqu'ici d'en saisir le parlement. Aussi est-il envisagé de les introduire dans l'un des projets de loi intéressant l'urbanisme qui viendront en discussion au cours des prochains mois. En attendant les services du ministère de l'urbanisme et du logement ont reçu instruction de délivrer les certificats d'urbanisme portant sur un projet déterminé (maison individuelle par exemple...) avec un délai de validité de un an.

#### Logement (amélioration de l'habitat : Orne).

**18560.** — 2 août 1982. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à la suite d'un manque de crédits, la Direction départementale de l'équipement de l'Orne a décidé d'exclure la plus grande partie de ce département du bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat. Actuellement plus de 200 dossiers sont en instance et les crédits disponibles permettent de financer seulement 40 projets. Cette situation est intolérable d'autant plus que ce département est composé de nombreuses résidences anciennes et donc mal adaptées aux besoins de l'époque. Il lui demande donc de débloquer les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat formulées dans le département de l'Orne.

*Réponse.* — Malgré l'augmentation sensible de la dotation budgétaire d'une année sur l'autre, la demande de prime à l'amélioration de l'habitat reste très forte et conduit à des files d'attente dans plusieurs départements. Cette situation rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants: 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (O. P. A. H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral, 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes), 3° certains travaux spécifiques: isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le gouvernement conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts dont la durée peut varier entre cinq et douze ans et qui peuvent financer jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

**18647.** — 2 août 1982. **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions du décret n° 66-14 du 5 janvier 1966 (*Journal officiel* du 7 janvier 1966) relatives à la prime, pour services rendus, qui est versée aux agents des travaux publics de l'Etat et qui arrête au maximum à 3 p. 100 du traitement moyen, le montant de cette prime. Les allocations individuelles revenant à chaque agent, à la fois du département ou de l'Etat, ne peuvent dépasser ce plafond réglementaire. Il demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de relever ce taux afin de permettre, aux départements qui le désirent, d'apporter une plus large participation au paiement des primes en cause.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, les crédits affectés au versement de la prime pour services rendus instituée par le décret n° 66-14 du 5 janvier 1966, dans la limite maximale de 3 p. 100 du traitement moyen budgétaire, ont été augmentés progressivement. Ainsi a-t-il été possible d'étendre le bénéfice de cette prime à l'ensemble des 33 000 ouvriers professionnels et agents des travaux publics de l'Etat concernés, puis de porter à 1,65 p. 100 le taux de base pour le calcul des dotations unitaires. Une étude a été entreprise en vue d'améliorer le dispositif mis en place par le décret du 5 janvier 1966.

#### Logement (construction).

**18749.** — 9 août 1982. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas d'envisager le développement de la construction en ossature bois, compte tenu des nombreux avantages que représente ce matériau, notamment sur le plan technique.

*Réponse.* — Le gouvernement a bien l'intention d'encourager l'utilisation du bois dans le bâtiment. Le bois est en effet sous-utilisé en France dans la construction, comparativement au Canada, aux U. S. A., à la R. F. A. et aux pays nordiques. Ceci est regrettable car les structures bois ont d'excellentes performances énergétiques et permettent des gains de productivité importants. En outre, le développement de leur emploi peut avoir un important effet d'entraînement sur la filière bois, secteur clef de la

reconquête du marché intérieur. Ainsi, sera mieux valorisé l'atout fondamental que constitue la forêt française. C'est pourquoi les pouvoirs publics et les fédérations professionnelles ont décidé : 1° de développer une politique technique de la construction qui profite à la filière bois-habitat grâce à la signature d'un contrat de 6 000 logements sur 3 ans, 2° de restructurer les entreprises du secteur en leur réservant 5,5 millions de francs par an pour des contrats de croissance (un effort comparable étant fait par le fond de développement des industries du bois), 3° de promouvoir le matériau et les produits issus du bois en organisant un salon du bois-bâtiment et des journées de sensibilisation du bois dans l'habitat, 4° d'améliorer les approvisionnements en bois français par l'adaptation des aides financières aux scieries, 5° de réorganiser la formation des architectes et des ingénieurs dans le secteur de l'utilisation du bois dans le bâtiment. Ces objectifs sont repris dans le contrat de branche passé entre les pouvoirs publics et les professionnels de la filière. Il se coordonne avec les contrats passés entre le ministère de l'urbanisme et du logement et les maîtres d'ouvrage public (U. N. F. O. H. L. M., S. C. I. C.) dont l'un des thèmes est le développement de la maison à ossature bois.

*Logement (H.L.M.).*

**18852.** — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des chômeurs qui, par suite de leur situation précaire et de leur faible niveau de ressources, se voient refuser l'attribution de logements dépendant du parc H.L.M. Cet état de fait étant particulièrement choquant, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les offices d'H.L.M. cessent de pratiquer cette discrimination particulièrement anti-sociale.

*Réponse.* — Les organismes d'H.L.M., étant tenus d'adresser l'équilibre de leur gestion, hésitent parfois à admettre comme locataires des candidats qui ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de solvabilité, notamment lorsque, comme c'est actuellement le cas pour un certain nombre d'offices, le nombre des impayés est en augmentation sensible. Pour tenter de remédier à cette situation le gouvernement a dès le 9 juin 1981, décidé d'encourager au niveau local (département, groupement de communes, ou commune) et selon une procédure décentralisée la mise en place de dispositifs d'aide aux locataires et bailleurs sociaux (H.L.M. et S.E.M.) connaissant des difficultés temporaires à la suite de chômage ou d'accidents familiaux pour les protéger contre les processus cumulatifs d'impayés. Au vu de l'engagement des différents partenaires locaux (collectivités locales, organismes para-publics accordant des prestations sociales et bailleurs sociaux) sur le plan financier et sur le plan social (action de prévention de suivi des familles en difficultés), l'Etat apporte une dotation initiale au plus égale à 35 p. 100 de l'ensemble des aides nécessaires au dispositif. Ces dispositions se traduisent par la signature d'une convention. L'aide est accordée à la famille sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la procédure du tiers payant.

*Logement (allocations de logement).*

**18866.** — 9 août 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979. Aux termes de ce texte, un bailleur peut obtenir le versement entre ses mains de l'allocation logement à la place de l'allocataire, si ce dernier ne règle pas son loyer dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité. La demande du bailleur n'est recevable que si elle est formulée auprès de l'organisme payeur deux mois au plus tard après l'expiration des délais ci-dessus. Il est à noter que le décret d'origine de 1972 prévoyait une marge de six mois pour formuler la demande et que cette marge a été ensuite ramenée à deux mois par le décret de 1979. Il lui expose la situation d'un petit bailleur de sa circonscription qui, se refusant à engager de prime abord des procédures contraignantes à l'égard de son locataire, a préféré tenter de dialoguer avec ce dernier pour se faire remettre le montant des loyers dus et non payés pendant plusieurs mois. Il faut d'ailleurs ajouter que dans ce cas précis, le loyer est relativement modeste et la seule allocation logement suffit à le couvrir. La mauvaise volonté de ce locataire étant manifeste, le bailleur s'est alors adressé à l'organisme concerné pour demander le paiement direct entre ses mains, de l'allocation logement. Malheureusement les délais — deux mois — étaient dépassés et il s'est donc vu opposé l'application du décret précité. Sur le fond, il apparaît bien que ce décret de 1979, pris dans un contexte de politique antisociale et autoritaire du logement par le gouvernement de droite de l'époque, tendait à encourager la prise de mesures répressives par les bailleurs à l'égard des locataires en difficulté dans l'impossibilité momentanée de régler leur loyer. En menaçant les bailleurs de ne plus pouvoir demander, en dehors de délais restreints, le versement direct de l'allocation logement, le gouvernement de l'époque entendait empêcher la recherche de solutions humaines permettant aux locataires de se sortir de leurs difficultés. De telles mesures font partie de l'arsenal des dispositions prises autour de la réforme de 1977 du financement au logement qui s'est traduite par une ségrégation renforcée et une hausse des loyers généralisée. Il lui demande quelles réflexions lui inspire

la situation de ce bailleur et quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine pour promouvoir la recherche de véritables solutions permettant aux locataires réellement en difficulté de s'en sortir.

*Réponse.* — Le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979 modifiant et complétant les articles 11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 avant pour objet de raccourcir les délais applicables à la procédure de tierce opposition tant en ce qui concerne la durée des impayés, portée de trois à deux termes mensuels consécutifs, que le délai de saisine de la caisse par le bailleur, porté de six à deux mois. Ces mesures tendaient à inciter les bailleurs à agir le plus rapidement possible, de manière à éviter l'accumulation des impayés susceptible de compromettre le redressement de la situation de la famille. Cet objectif doit continuer à inspirer le déroulement de la procédure dont l'efficacité est largement liée à la rapidité de son déclenchement. Lorsque c'est le cas, la seule intervention de l'organisme payeur auprès de l'allocataire l'informant qu'à défaut de régularisation de sa situation dans un délai d'un mois, le montant de l'allocation de logement sera versé au bailleur est parfois suffisante pour inciter un locataire à se mettre à jour de ses obligations. Si les difficultés auxquelles il est confronté ne lui permettent pas de se mettre à jour, le versement de l'allocation de logement entre les mains du bailleur permet d'alléger la dette et facilite la mobilisation des aides auquel l'intéressé peut avoir droit, ainsi que des actions d'accompagnement social qui peuvent s'avérer nécessaires. L'aspect contraignant de la procédure peut certes conduire certains bailleurs à en retarder le déclenchement, mais il apparaît que dans l'intérêt des locataires il n'est pas souhaitable de laisser s'accumuler les dettes de manière prolongée. Il est précisé que la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leur dépense de logement doit s'assortir d'un effort des bailleurs sociaux pour détecter rapidement les impayés et saisir systématiquement les organismes payeurs de l'allocation de logement d'une demande de versement de cette prestation entre leurs mains. Toutefois, compte tenu du fait que le délai de saisine prévu actuellement est un délai de forclusion, dont le non-respect met en échec l'ensemble de la procédure, cette question est actuellement mise à l'étude conjointement avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin d'améliorer ce système pour le rendre globalement plus efficace.

*Logement (prêts) (Haute-Saône).*

**18934.** — 23 août 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les sociétés de crédit immobilier ne peuvent plus donner satisfaction aux candidats à la construction en raison du manque général de crédits dont elles disposent. En effet, ces crédits sont en diminution constante depuis 1978 et plus particulièrement cette année où les sociétés de crédit immobilier (sociétés d'H.L.M.) se trouvent dépendre du Crédit foncier depuis que la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. est rayée du code de la construction comme intervenante en accession à la propriété (décret n° 81-1231 du 31 décembre 1981). Depuis le début de l'année 1982, seuls des fonds provenant des Caisses d'épargne ont été mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier (de Vesoul, par exemple) en ce qui concerne la Haute-Saône. La société n'a pu consentir que 86 prêts sociaux et, sauf décision exceptionnelle, la dotation pour 1982 se limiterait à ces seuls prêts. L'activité de prêteur de la société en cause a d'ailleurs en 1981 de 50 p. 100 par rapport à 1978, année durant laquelle 517 prêts avaient été consentis. 40 millions seraient encore nécessaires en 1982 pour le simple maintien de son activité au niveau de 1981, ce que préconisent d'ailleurs les instructions ministérielles. Il lui demande qu'une dotation complémentaire importante soit attribuée à la société de crédit immobilier de la Haute-Saône ayant son siège à Vesoul, sur l'enveloppe P.A.P. par l'intermédiaire du Crédit foncier qui paraît seul avoir des possibilités de financement pour le second semestre de cette année.

*Réponse.* — La situation des Sociétés anonymes de crédit immobilier de la Haute-Saône fait depuis le début de l'année l'objet d'un examen attentif tant au niveau national qu'au niveau départemental. Ceci permet d'apprécier les besoins réels de ces sociétés et de recenser notamment les nombreuses doubles demandes présentées. D'ores et déjà, les dotations qui leur ont été accordées au 30 juin 1982 représentent 36,47 p. 100 de l'ensemble des dotations notifiées, soit plus que le quota qui avait été négocié au plan national dans l'accord ci-après visé. Des dotations complémentaires sur le circuit Crédit foncier de France seront attribuées pour satisfaire les demandes, ceci dans le cadre de l'accord national de maintien du niveau d'activité de ces sociétés que l'Union nationale des organismes d'H.L.M. et la Fédération nationale des sociétés de crédit immobilier ont signé avec l'Etat.

*Urbanisme (permis de construire).*

**19003.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les oppositions de toute nature faites à la construction des chalets en bois, sur l'ensemble de

l'hexagone. La distorsion constatée entre les consignes des administrations et les interprétations régionales départementales et locales; l'opposition, pratiquement systématique de la part des architectes consultants, envers le matériau bois lui-même tant pour des projets isolés que pour des projets de lotissements, ont entraîné une baisse d'activité des professionnels alors que le bois, dans sa culture, sa transformation et son utilisation est source d'économies d'énergie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Comme toute construction à usage d'habitation, ou non, même ne comportant pas de fondations, la construction de chalets en bois doit faire l'objet d'un permis de construire. Le permis est délivré, une fois qu'il a été constaté que la construction projetée satisfait à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables dans le secteur concerné (localisation, desserte, implantation, volume, densité, architecture, aménagements des abords), qu'elle n'est contrairement à aucune servitude d'intérêt général et que, là où elle sera implantée, elle s'inscrit sans heurt dans le cadre du paysage naturel ou urbain environnant. Il n'est pas exclu, en considérant l'ensemble de ces conditions, que certaines demandes de permis de construire, portant sur des projets utilisant le bois comme matériau, aient fait l'objet de décision de refus. Il ne saurait être considéré pour autant qu'il s'agisse là d'une attitude hostile, délibérée, de la part de l'administration pour ce mode de construction. Aucune instruction tendant à interdire, ou même à restreindre, l'implantation de chalets en bois n'a été adressée aux services qui, dans chaque département, ont à connaître des dossiers de demande de permis de construire. Ces mêmes services, d'ailleurs, se trouvent tenus de faire preuve du maximum d'objectivité dans leurs appréciations, faute de quoi, les décisions qui s'en suivraient seraient immanquablement sanctionnées par la juridiction administrative, en cas de recours, tant pour excès de pouvoir que, le cas échéant, pour « erreur manifeste d'appréciation ». Il ne saurait être trop recommandé aux fabricants et constructeurs de chalets en bois, comme aux particuliers qui se proposent de faire usage de ce mode de construction, de se rapprocher du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de leur département. Ils y trouveront des conseillers avertis qui leur donneront toutes indications et précisions utiles sur les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux mœurs de vie locaux. Les concours « conception construction », bénéficiant d'un appui financier de la Direction de la construction et du plan construction, ont été l'occasion d'instituer, dans certains départements, une telle collaboration. La valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers restent deux objectifs privilégiés de la politique gouvernementale. Si les mesures prises à ce titre en 1979 restent d'actualité, notamment quant à la promotion de l'utilisation du bois dans le bâtiment, le gouvernement entend aujourd'hui donner une nouvelle impulsion au développement de la filière bois, que le plan de deux ans (1982-1983) met au rang des priorités nationales. C'est ainsi que M. Roger Duroure, député des Landes, qui avait reçu mission d'examiner les questions posées par l'exploitation de nos forêts, a remis son rapport au Premier ministre. La profession doit mobiliser ses compétences et ses moyens sur des marchés qui soient suffisamment porteurs et se structurer en conséquence. C'est à l'échelon régional qu'il convient en l'espèce d'assurer la bonne adéquation de l'offre à la demande, compte tenu des fortes spécificités régionales de ce secteur (approvisionnement en matière première, techniques, débouchés, qualification de main-d'œuvre, etc...). Les professionnels pourraient se rapprocher utilement, à cet effet, des directeurs régionaux de l'équipement. En outre, un contrat de branche vient d'être passé au mois d'août entre les pouvoirs publics et les professionnels de la filière bois. Ce contrat prévoit : 1° de développer une politique technique de la construction qui profite à la filière bois-habitat grâce à la signature d'un contrat-cadre de 6 000 logements sur 3 ans; 2° de restructurer les entreprises du secteur en leur réservant 5,5 millions de francs par an pour des contrats de croissance (un effort comparable étant fait par le fond de développement des industries du bois); 3° de promouvoir le matériau et les produits issus du bois en organisant un salon du bois-bâtiment et des journées de sensibilisation du bois dans l'habitat; 4° d'améliorer les approvisionnements en bois français par l'adaptation des aides financières aux scieries; 5° de réorganiser la formation des architectes et des ingénieurs dans le secteur de l'utilisation du bois dans le bâtiment.

#### Urbanisme (politique foncière).

**1932.** — 30 août 1982. — **M. Pierre Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, souhaitant donner aux communes les moyens juridiques d'assurer la maîtrise des sols nécessaires à leur développement et à leur aménagement, le législateur a institué deux procédures : la Zone d'aménagement différé (Z.A.D.), par la loi du 26 juillet 1962 et la Zone d'intervention foncière (Z.I.F.), par la loi du 31 décembre 1975. Ces deux procédures ont toutefois un objet différent et des modalités distinctes. La Z.A.D. est en effet destinée à geler des terrains en vue de la réalisation à long terme d'une opération d'aménagement de grande envergure alors que la Z.I.F. permet seulement aux communes de saisir des occasions d'acquisition de biens immobiliers pour des opérations ponctuelles. L'objet de la Z.A.D. est de « casser » le marché foncier alors que la Z.I.F. ne compromet en rien son fonctionnement et offre seulement la possibilité d'acquérir des biens « au prix du

marché ». Il apparaît cependant que certaines communes ont institué des Z.A.D. au centre de leur zone urbaine avec le même objet que celui d'une Z.I.F. et font ainsi subir aux propriétaires fonciers et aux activités immobilières un préjudice particulier. La confusion de ces deux procédures paraît pourtant ne pas pouvoir être opérée et leur superposition est exclue par l'article L.211-1 3<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme qui précise : « l'existence d'une Zone d'intervention foncière fait obstacle à la création sur le même territoire d'une Zone d'aménagement différé ». En conséquence, il lui demande d'une part si la création de Z.A.D. en zone urbaine ne lui paraît pas abusive et d'autre part quel doit être l'effet sur une Z.A.D. préexistante de l'institution d'une Z.I.F. résultant de la publication d'un plan d'occupation des sols.

*Réponse.* — Si l'article L.211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme écarte toute possibilité de créer une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ou un périmètre provisoire de Z.A.D. sur un territoire déjà couvert par une zone d'intervention foncière (Z.I.F.), il n'interdit pas pour autant la création d'une Z.A.D. en zone urbaine : il n'est que de se référer aux dispositions de l'article L.211-4c) du même code qui précise que ne sont pas soumis au droit de préemption de la Z.I.F. « Les immeubles inclus dans une Z.A.D. ou dans un périmètre provisoire de Z.A.D. créés antérieurement à l'institution de la Z.I.F. ». Parmi les objets pour lesquels peut être créée une Z.A.D., l'article L.212-1 du code de l'urbanisme vise la rénovation de secteurs urbains : c'est là une autre illustration de la possibilité de créer des Z.A.D. en zones urbaines. La zone d'intervention foncière est un instrument d'observation du marché foncier en zone urbaine et elle ne peut être instituée que lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols (P.O.S.) opposable aux tiers. La Z.I.F. permet de procéder à des acquisitions par exercice du droit de préemption pour des réalisations ponctuelles (création d'espaces verts publics, réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers, constitution de réserves foncières). Si les acquisitions se font en principe au prix du marché (art. L.211-8 al. 3) le titulaire du droit de préemption peut, s'il estime que le prix de la transaction est exagéré, demander que ce prix soit fixé par le juge compétent en matière d'expropriation. La zone d'aménagement différé, elle, est destinée à préparer des opérations plus complexes d'équipement. Si la Z.A.D. est tout particulièrement adaptée aux zones d'urbanisation future, il est des cas où, en zones urbaines, elle est préférable à la Z.I.F. pour permettre des opérations complexes telles la rénovation d'un quartier. En effet, le titulaire du droit de préemption dispose par exemple de quatorze ans au lieu de cinq pour utiliser les biens acquis au fin prévues, il peut céder en pleine propriété, sans procédure particulière, ces biens à d'autres que des personnes publiques, etc... La Z.A.D. ne « gèle » pas les terrains, elle permet seulement d'arrêter l'usage effectif des immeubles à celui qu'ils avaient un an avant la publication de l'acte créant la zone. Cette disposition ne peut produire tous ses effets que si le titulaire du droit de préemption gère effectivement la Z.A.D., en examinant chaque déclaration d'intention d'aliéner, en exerçant systématiquement son droit lorsque le prix est spéculatif et en saisissant éventuellement le juge aux fins de fixation du prix. En effet, dès création de la Z.A.D., le titulaire du droit de préemption doit s'attacher à créer des prix de référence pour les transactions ultérieures. Il faut préciser enfin que toutes les communes ne sont pas dotées d'un P.O.S. opposable aux tiers qui seul permet de créer une Z.I.F. Dans ce cas, la Z.A.D. est le seul moyen de préparer une opération dans des zones déjà bâties. Pour répondre à la question de savoir quel doit être l'effet sur une Z.A.D. préexistante de l'institution d'une Z.I.F. résultant de la publication d'un P.O.S., il faut se reporter aux dispositions de l'article L.211-4 c) susvisé. Tant que la Z.A.D. n'est pas venue à expiration, la Z.I.F. ne peut s'appliquer sur son périmètre. A l'expiration de la Z.A.D., et si la commune compte plus de 10 000 habitants, la Z.I.F. produira de plein droit ses effets sur le périmètre anciennement couvert par la Z.A.D. Si une commune souhaite voir créer une Z.A.D. sur partie d'une zone urbaine couverte par une Z.I.F., elle devra au préalable réduire le périmètre de la Z.I.F. (par simple délibération du Conseil municipal si la commune compte plus de 10 000 habitants, par arrêté préfectoral, sur sa demande, dans le cas contraire). Cette hypothèse est expressément réglementée par l'article R.211-11 du code de l'urbanisme.

#### Urbanisme (permis de construire).

**1925.** — 30 août 1982. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'au premier semestre 1982 on peut constater, d'après les statistiques officielles éditées par son ministère, que les logements autorisés (permis de construire) ont diminué par rapport au premier semestre 1981 de 10 p.100. Les logements commencés ont diminué de 16,8 p.100 et les logements terminés de 7,2 p.100. Il se permet de lui rappeler l'importance que revêt ce secteur pour l'emploi, en particulier dans certaines régions fragiles. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement pourra respecter son engagement de construire 420 000 logements en 1982.

*Réponse.* — Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France est restée influencée depuis dix-huit mois par un contexte économique et financier international

défavorable. Le gouvernement s'est cependant efforcé d'en limiter les effets, confirmant ainsi la priorité accordée au logement compte tenu de l'importance des besoins en logement encore à satisfaire et de l'impact sur l'emploi. Les mesures adoptées dès le mois de juillet 1981 ont permis de stabiliser globalement l'activité de la construction sur l'ensemble de l'année 1981 au même niveau que l'année précédente. Par la suite, la politique budgétaire et monétaire favorable à la construction, mise en place en 1982, a contribué à atténuer les conséquences pour le secteur du bâtiment des difficultés propres au secteur de la construction non aidée. Si une baisse des mises en chantier a en effet été observée dans la construction individuelle et collective au premier semestre 1982, elle l'a été essentiellement dans le secteur dit libre, c'est-à-dire dans celui où l'Etat est dépourvu de moyens d'action. D'autre part, la réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Il faut en rechercher les causes dans les taux d'intérêt, qui demeurent élevés, et dans les réactions, amplifiées par les excès polémiques qu'ont provoqué, chez les investisseurs privés, les réformes fiscales et l'harmonisation des rapports entre propriétaires et locataires. Ceci hypothèque bien évidemment la réalisation des prévisions initiales. L'évolution des moyens de financement depuis le début de l'année 1982, en prêts aidés comme en prêts conventionnés, constitue cependant un élément favorable. Il devrait en résulter une remontée sensible des mises en chantier au cours du deuxième semestre 1982. La demande de prêts aidés est en effet demeurée vive, permettant d'atteindre tout au cours de l'année des taux de consommation des crédits très élevés et de mettre à la disposition des départements la dotation du quatrième trimestre, dès le milieu du mois de septembre. En second lieu, la demande des prêts conventionnés manifeste depuis le printemps une reprise : alors que de janvier à avril, durant les quatre premiers mois, 26 000 logements seulement avaient été financés, au cours des quatre mois suivants, ce sont plus de 46 000 logements qui ont bénéficié d'autorisations de financement, ce qui devrait permettre d'atteindre 120 000 logements environ financés à l'aide de prêts conventionnés sur l'ensemble de l'année. Pour 1983, l'action du gouvernement, (telle qu'elle ressort du projet de budget, vise essentiellement d'une part à poursuivre l'action en faveur de l'accession à la propriété, en améliorant la solvabilité de la demande, d'autre part, à développer l'action dans le secteur locatif social en accroissant fortement le nombre des opérations de réhabilitation. Afin d'encourager l'accession à la propriété, le gouvernement a ainsi envisagé une modification des conditions d'endettement des ménages : le ministre de l'économie vient de donner son accord pour un prochain abaissement à 10 p. 100 du taux d'apport personnel en prêt conventionné ; il reste à définir les conditions d'encadrement du crédit permettant d'offrir un volume total de prêt P. A. P. et P. C. égal à celui de 1982. Pour les P. A. P., les premières annuités de remboursement pourraient être allégées en 1983 ; l'effet solvabilisateur de cette mesure sera amplifié par l'atténuation du taux des prêts complémentaires, dont le Premier ministre a demandé d'étudier la mise en œuvre. Enfin, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat. En 1983, grâce à la contribution du Fonds grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées : il pourrait atteindre près de 146 000 logements.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement).*

**18570.** — 30 août 1982. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de modifier ou permettre certaines dérogations des règles d'imposition à la taxe locale d'équipement pour les constructeurs industriels. Ainsi, dans l'état actuel de la réglementation, la valeur du mètre carré taxé varie en fonction du type de prêt consenti au constructeur ou demandé par celui-ci. D'autre part, si un constructeur ne présente pas dans les neuf mois suivant le dépôt de son permis un certificat prouvant que le prêt est débloqué, il lui est appliqué le montant maximum de la valeur du mètre carré taxé. De ce fait, un candidat à la construction qui, pour des raisons d'économie, décide de réaliser certains travaux par lui-même, de façon à diminuer le coût de la construction et de retarder autant que possible la demande ou le déblocage d'un prêt, paiera donc le maximum de T. L. E. En conséquence, il lui demande s'il est prévu d'assouplir ces règles pour ne pas pénaliser un constructeur pour la non utilisation d'un prêt dans les délais fixés réglementairement.

*Réponse.* — En vertu du décret du 20 mai 1981, l'assiette de la taxe locale d'équipement appliquée sur les locaux à usage d'habitation est déterminée par le mode du financement de ces constructions. Cette réglementation a pour but de privilégier les constructions sociales bénéficiant de l'octroi d'un prêt aidé de l'Etat, en les classant dans des catégories d'assiette plus favorables. Le paiement de la taxe locale d'équipement est effectué en trois fractions égales dues à échéance d'un, deux et trois ans à dater de la délivrance du permis de construire (article 1723 quater I du C. G. I.). Ces délais de paiement permettent de ne pas imposer aux constructeurs le paiement d'une somme trop importante en un seul versement, tout en assurant aux collectivités locales la perception des ressources nécessaires au financement des équipements publics dans des délais raisonnables. D'autre part, afin d'éviter une procédure lourde de dégrèvements, un délai de

neuf mois est laissé au constructeur pour fournir l'attestation que le prêt aidé de l'Etat lui a été effectivement octroyé. Ce délai doit correspondre normalement aux délais habituels de déblocage des prêts. Le fait qu'un constructeur individuel décide de réaliser certains travaux lui-même ne l'empêche nullement de demander l'octroi de prêts aidés de l'Etat pour le financement des autres travaux de construction, dans les délais lui permettant un classement favorable au titre de la T. L. E.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**19599.** — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que certaines dispositions ayant trait à l'aide à l'amélioration de l'habitat présentent des anomalies qui nuisent à une application rationnelle des mesures en cause. C'est ainsi qu'il est interdit de commencer les travaux d'amélioration tant que l'accord de l'A. N. A. H. n'a pas été reçu, c'est-à-dire la notification de la prime. Par contre, les travaux peuvent être entrepris avant réception de l'accord s'il s'agit d'un prêt. Par ailleurs, on peut obtenir une aide de l'A. N. A. H. pour transformer une bergerie en maison d'habitation. Toutefois, aucune aide n'est prévue dans le cas de travaux à effectuer dans une maison acquise avant son achèvement. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme à ces disparités en harmonisant les procédures.

*Réponse.* — L'A. N. A. H. a depuis longtemps adopté une procédure ayant pour objet d'accélérer les travaux de restauration de logements anciens. Le propriétaire ou le locataire qui présente un dossier aux services locaux de l'A. N. A. H. peut en effet commencer les travaux dès qu'il a reçu l'accusé de réception de son dossier. Si le dossier est complet cet accusé de réception lui est délivré très rapidement. Il n'est donc pas interdit de commencer les travaux avant que la subvention ne soit notifiée. Par ailleurs, l'A. N. A. H. accorde des subventions, et non pas des prêts. L'A. N. A. H. ne donne pas de subvention pour transformer une bergerie en maison d'habitation. Pour être éligible à ces subventions, le bâtiment doit avoir été utilisé à titre de logement avant septembre 1948 ; encore faut-il que celui-ci ne soit pas à l'état de ruine, auquel cas la réhabilitation est assimilée à la construction d'un logement neuf et ne peut pas donner lieu à subvention.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**19781.** — 6 septembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, sur la situation particulièrement difficile des auxiliaires des services extérieurs de l'équipement, affectés pour service aux inspections du travail des transports dans un certain nombre de départements. En dépit d'une ancienneté parfois importante, ces agents n'ont jamais pu bénéficier d'une titularisation. Il est même à craindre qu'ils ne pourront bénéficier des mesures nationales prises pour la résorption de l'auxiliaire, car ce personnel est rémunéré par les D. D. E. sur un budget « travaux » donc départemental. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte retenir pour mettre un terme à cette situation et assurer à ces personnels une carrière semblable à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient effectué des tâches similaires au sein des services extérieurs du ministère du travail.

*Réponse.* — La situation des agents non titulaires affectés aux services de l'inspection du travail des transports dans certains départements ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des agents non titulaires en fonctions dans les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur des fonds départementaux. Le ministère des transports et le ministère de l'urbanisme et du logement se préoccupent particulièrement du devenir de ces personnels et sont intervenus notamment auprès des ministères chargés de la fonction publique et des réformes administratives ainsi que du budget en vue de définir les mesures susceptibles d'apporter aux agents concernés les garanties auxquelles ils peuvent légitimement prétendre tant au plan de la sécurité de l'emploi que du statut. Du fait de l'imputation de leur rémunération sur des crédits départementaux, les intéressés n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, ni des dispositions plus générales prévues en matière de titularisation dans le projet de loi déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires qui occupent de tels emplois. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, il doit être procédé à la création d'une grande fonction publique à deux niveaux : une fonction publique d'Etat et une fonction publique territoriale propre aux agents des services régionaux, départementaux et communaux. C'est donc dans les corps de cette fonction publique territoriale que pourra normalement s'effectuer l'intégration des personnels non titulaires dont il s'agit.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 19050 Jacques Mellick.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N°s 18911 Francis Geng; 18913 Henri Bayard; 18926 Pierre Gascher; 18928 Pierre Gascher; 18951 Jacques Becq; 18953 Jacques Becq; 18954 Jean-Jacques Benetière; 18960 Jean-Claude Bois; 18963 Jean-Claude Bois; 18966 Jean-Claude Bois; 18967 Jean-Claude Bois; 18968 Jean-Claude Bois; 18975 Alain Brune; 18990 Paul Dhaille; 18991 Paul Dhaille; 18997 Roger Duroure; 18998 Manuel Escutia; 19005 Jean-Pierre Fourré; 19006 Jean-Pierre Fourré; 19007 Jean-Pierre Fourré; 19014 Pierre Garmendia; 19019 Claude Germon; 19022 Jacques Guyard; 19051 Jacques Mellick; 19052 Jacques Mellick; 19055 Jean-Pierre Michel; 19069 Joseph Pinard; 19081 Michel Sapin; 19086 Michel Sapin; 19105 Emmanuel Hamel; 19108 Charles Millon; 19120 Jean-Paul Fuchs.

**AGRICULTURE**

N°s 18896 André Audinot; 18905 Jean Foyer; 18925 Emile Bizet; 18955 Jean Bernard; 18987 Nelly Commergnat (Mme); 19025 Gérard Houeier; 19056 Gilbert Mitterrand; 19070 Charles Pistre; 19071 Charles Pistre; 19111 Marcel Dehoux; 19112 Marcel Dehoux.

**BUDGET**

N°s 18889 Gilbert Gantier; 18900 Jean Rigaux; 18901 Philippe Mestre; 18902 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 18916 Henri Bayard; 18933 Christian Bergelin; 18950 Guy Bèche; 18989 Jean-Claude Dessen; 19016 Jean Gatel; 19053 Henri Michel; 19058 Marcel Moeur; 19059 Louis Moulinet; 19100 Edmond Alphandery; 19104 François Grussenmeyer.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 19038 Bernard Lefranc; 19090 Bernard Stasi.

**COMMUNICATION**

N°s 18893 Jean Fontaine; 19048 Robert Malgras.

**CULTURE**

N°s 19026 Jacques-Huyghues des Etages; 19121 Jean-Paul Fuchs.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 18894 Jean Fontaine.

**DROITS DE LA FEMME**

N° 18993 Yves Dullo.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 18912 Francis Geng; 18918 Henri Bayard; 18935 Charles Haby; 18995 Jean-Louis Dumont; 19040 Bernard Lefranc; 19099 Jean Brocard.

**EDUCATION NATIONALE**

N°s 18914 Henri Bayard; 18930 Jean-Louis Masson; 18959 Michel Berson; 18978 Robert Cabé; 19013 Pierre Garmendia; 19091 Yves Tavernier; 19096 André Audinot; 19114 Jean-Paul Fuchs; 19115 Jean-Paul Fuchs; 19116 Jean-Paul Fuchs.

**EMPLOI**

N°s 18965 Jean-Claude Bois; 18981 Michel Charzat; 18999 Manuel Escutia; 19020 Joseph Gourmelon; 19021 Gérard Gouzes; 19062 Paulette Nevoux (Mme); 19072 Henri Prat; 19087 Michel Suchod; 19117 Jean-Paul Fuchs.

**ENERGIE**

N°s 19002 Jean-Pierre Four; 19063 Jean Oehler; 19085 Michel Sapin.

**ENVIRONNEMENT**

N° 19102 François Fillon.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N°s 18927 Pierre Gascher; 18957 Michel Berson; 19073 Henri Prat.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 18976 Alain Brune; 19075 Eliane Provost (Mme).

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N°s 18886 Gilbert Gantier; 18923 Henri Bayard; 18936 Pierre-Charles Krieg; 18941 Gérard Bapt; 18942 Gérard Bapt; 18956 Michel Berson; 18961 Alain Billon; 18979 Robert Cabé; 18992 Paul Dhaille; 19018 Jean Gatel; 19029 André Laiguel; 19080 Jean Rousseau; 19098 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

**JUSTICE**

N°s 18884 Gilbert Gantier; 18907 Jean Briane; 18908 Jean Briane; 18909 Jean Briane; 18910 Jean Briane; 18974 Pierre Bourguignon; 19084 Michel Sapin.

**MER**

N° 19032 Gilbert Le Bris.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 18945 Claude Bartolone.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

N°s 18937 Bruno Bourg-Broc; 18946 Claude Bartolone; 18994 Jean-Louis Dumont; 19101 Jean Seitlinger.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N°s 18906 Gilbert Gantier; 19046 Jacques Mahéas; 19118 Jean-Paul Fuchs.

**SANTE**

N°s 18920 Henri Bayard; 18929 Pierre-Charles Krieg; 18980 Guy Chanfrault; 19054 Jean-Pierre Michel; 19088 Jean-Pierre Sueur; 19106 Emmanuel Hamel.

**TRANSPORTS**

N°s 18885 Gilbert Gantier; 18887 Gilbert Gantier; 18888 Gilbert Gantier; 18938 Georges Bally; 18944 Claude Bartolone; 18949 Guy Bèche; 18958 Michel Berson; 18997 Roger Mas; 19000 Jacques Fleury; 19004 Jean-Pierre Fourré; 19010 Jean-Pierre Fourré; 19015 Pierre Garmendia; 19047 Robert Malgras; 19060 Louis Moulinet; 19061 Louis Moulinet; 19089 Dominique Taddei.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 18898 André Audinot; 18931 Jean-Louis Masson; 18948 Jean Beaufort; 18964 Jean-Claude Bois; 18969 Jean-Claude Bois; 19011 Jean-Pierre Gabarrou; 19024 Kléber Haye; 19027 Pierre Jagoret; 19031 André Laurent; 19041 Bernard Lefranc; 19049 François Massot; 19057 Marcel Mœœur; 19065 Paul Perrier; 19066 Jean Peuziat; 19076 Eliane Provost (Mme).

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 18892 Maurice Dousset; 19068 Joseph Pinard; 19082 Michel Sapin.

**Rectificatifs.**

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q.) du 4 octobre 1982.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 3939, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 15875 de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset à M. le ministre de l'éducation

nationale, au lieu de : « ...des services départements de l'éducation nationale », lire : « ...des services départementaux de l'éducation nationale ».

2<sup>o</sup> Page 3942, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 17813 de M. Christian Laurissergues à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...en 1981 et 1982 a été adapté », lire : « ...en 1981 et 1982 a été adopté ».

3<sup>o</sup> Page 3961, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 17885 de M. Gilbert Gantier à M. le ministre des P.T.T., au lieu de : « ...de centraux téléphoniques », lire : « ...de centraux électroniques ».

4<sup>o</sup> Page 3973, 2<sup>e</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 10278 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « ...« La réglementation française a mis au point après l'adoption... », lire : « ...« La réglementation française mise au point après l'adoption... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q.) du 11 octobre 1982.*

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4005, 1<sup>re</sup> colonne, supprimer le texte de la question n° 21003 de M. André Tourné à M. le ministre des anciens combattants.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 16.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	<b>Débats :</b>			
03	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
	<b>Documents :</b>			
07	Série ordinaire .....	468	552	
27	Série budgétaire .....	150	204	
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	102	240	
08	Documents .....	468	828	
Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.